



SUPPLÉMENT AU BULLETIN SUR LES VALEURS MOBILIÈRES
DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

2005-06-03 Vol. 2 n° 22

Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue

et

Instruction générale relative au
Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue

A.M., 2005-03**Arrêté numéro V-1.1-2005-03 du ministre des
Finances en date du 19 mai 2005**

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1; 2004, c. 37)

CONCERNANT le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue

VU que la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) a été modifiée par le chapitre 37 des lois de 2004;

VU que les paragraphes 1^o, 2^o, 3^o, 8^o, 9^o, 11^o, 14^o, 19^o, 20^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que les articles 691 et 696 du chapitre 45 des lois de 2002 prévoient notamment que les articles 331.1 et 331.2 de la Loi sur les valeurs mobilières sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « la Commission » par les mots « l'Agence », compte tenu des adaptations nécessaires;

VU que les articles 37 et 38 du chapitre 37 des lois de 2004 prévoient notamment que les articles 331.1 et 331.2 de la Loi sur les valeurs mobilières sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « l'Agence » par les mots « l'Autorité »;

VU que le projet de Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue a été publié au Supplément au Bulletin hebdomadaire de la Commission des valeurs mobilières du Québec, volume 34, n^o 50 du 19 décembre 2003;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté, par la décision n^o 2005-PDG-0113 du 9 mai 2005, le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 19 mai 2005

Le ministre des Finances,
MICHEL AUDET

Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 2^o, 3^o, 8^o, 9^o, 11^o, 14^o, 19^o, 20^o, 34^o; 2004, c. 37)

PARTIE 1

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1. Définitions et interprétation

Dans le présent règlement, il faut entendre par :

« acquéreur par prise de contrôle inversée » : la filiale, au sens du Manuel de l'ICCA, dont les porteurs de titres contrôlent l'entreprise issue du regroupement par suite d'une prise de contrôle inversée;

« action ordinaire » : un titre de participation comportant des droits de vote qui peuvent être exercés dans toutes les circonstances, sans égard au nombre ou au pourcentage de titres détenus, et ne sont pas inférieurs, pour un titre donné, aux droits de vote que comporte tout autre titre en circulation de l'émetteur assujéti;

« action privilégiée » : un titre, à l'exclusion d'un titre de participation, qui comporte un privilège ou un droit que n'ont pas les titres d'une catégorie quelconque de titres de participation de l'émetteur assujéti;

« agence de notation agréée » : Dominion Bond Rating Service Limited, Fitch Ratings Ltd., Moody's Investors Service, Standard & Poor's et toutes les sociétés remplaçantes;

« ancien exercice » : l'exercice d'un émetteur assujéti qui précède immédiatement son exercice de transition;

« bourse reconnue » :

a) en Ontario, une bourse reconnue par l'autorité en valeurs mobilières pour exercer l'activité de bourse;

b) dans tous les autres territoires, une bourse reconnue par l'autorité en valeurs mobilières en tant que bourse ou qu'organisme d'autorégulation ou une personne morale, une société ou une autre entité autorisée par l'autorité en valeurs mobilières à exercer une activité de bourse conformément à la législation en valeurs mobilières;

« catégorie » : en plus d'une catégorie, une série faisant partie d'une catégorie;

« changement important » :

a) soit un changement dans l'activité, l'exploitation ou le capital de l'émetteur assujetti, dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il ait un effet significatif sur le cours ou la valeur de l'un ou l'autre des titres de l'émetteur assujetti ;

b) soit une décision du conseil d'administration de mettre en œuvre un changement visé au paragraphe *a*, ou une décision à cet effet de la haute direction de l'émetteur assujetti s'il est probable que cette décision soit confirmée par le conseil d'administration ;

« circulaire » : une circulaire établie conformément à l'Annexe 51-102A5, Circulaire de sollicitation de procurations ;

« conseil d'administration » : en plus d'un conseil d'administration, une personne physique ou un groupe de personnes physiques qui joue un rôle similaire auprès d'une personne qui n'a pas de conseil d'administration ;

« date d'acquisition » : la date d'acquisition déterminée conformément au Manuel de l'ICCA aux fins de la comptabilité ;

« débiteur principal » : à l'égard d'un titre adossé à des créances, toute personne qui est tenue d'effectuer des paiements, qui a garanti des paiements ou qui a fourni un soutien au crédit de remplacement relativement à des paiements à l'égard d'actifs financiers représentant un tiers ou plus du montant total exigible sur la totalité des actifs financiers affectés au service du titre adossé à des créances ;

« déclaration d'acquisition d'entreprise » : une déclaration établie conformément à l'Annexe 51-102A4, Déclaration d'acquisition d'entreprise ;

« désignation des titres subalternes » : chacune des désignations « titre à droit de vote restreint », « titre à droit de vote subalterne » et « titre sans droit de vote » ;

« émetteur émergent » : un émetteur assujetti qui, à la date applicable, n'avait aucun de ses titres inscrit à la cote de la Bourse de Toronto, d'un marché américain ou d'un marché à l'extérieur du Canada ou des États-Unis d'Amérique ou coté sur un de ces marchés, la date applicable étant :

a) pour les parties 4 et 5 du présent règlement et pour l'Annexe 51-102A1, Rapport de gestion, la date de clôture de la période comptable en cause ;

b) pour les parties 6 et 9 du présent règlement et pour l'Annexe 51-102A6, Déclaration de la rémunération des membres de la haute direction, la date de clôture du dernier exercice ;

c) pour la partie 8 du présent règlement et l'Annexe 51-102A4, Déclaration d'acquisition d'entreprise, la date d'acquisition ;

d) pour l'article 11.3 du présent règlement, la date de l'assemblée des porteurs ;

« émetteur inscrit auprès de la SEC » : l'émetteur assujetti qui remplit les deux conditions suivantes :

a) il a une catégorie de titres inscrite en vertu de l'article 12 de la Loi de 1934 ou est tenu de déposer des rapports en vertu du paragraphe *d* de l'article 15 de cette loi ;

b) il n'est pas inscrit ni tenu de s'inscrire comme *investment company* en vertu de l'*Investment Company Act of 1940* des États-Unis d'Amérique et ses modifications ;

« exercice de transition » : l'exercice au cours duquel un émetteur assujetti change la date de clôture de son exercice ;

« fonds d'investissement » : un organisme de placement collectif ou un fonds d'investissement à capital fixe, y compris, en Colombie-Britannique, une EVCC ou VCC au sens du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-05 du 19 mai 2005, et, au Québec, les émetteurs assujettis visés au paragraphe 4 de l'article 1.2 de ce règlement ;

« fonds d'investissement à capital fixe » : l'émetteur qui réunit les caractéristiques suivantes :

a) il a pour objet principal d'investir les sommes d'argent qui lui sont fournies par ses porteurs ;

b) il n'effectue pas d'investissement :

i. soit dans le but d'exercer ou de chercher à exercer le contrôle d'émetteurs, à l'exception de tout émetteur qui est un organisme de placement collectif ou un fonds d'investissement à capital fixe ;

ii. soit dans le but de participer activement à la gestion des émetteurs dans lesquels il investit, à l'exception de tout émetteur qui est un organisme de placement collectif ou un fonds d'investissement à capital fixe ;

c) il n'est pas un organisme de placement collectif;

«formulaire de procuration»: tout document contenant les renseignements prévus à l'article 9.4 qui, une fois rempli et signé par le porteur ou par une personne agissant pour son compte, devient une procuration;

«intermédiaire entre courtiers sur obligations»: une personne autorisée à agir à titre de courtier intermédiaire en obligations par l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières en vertu du Statut 36, Courtage sur le marché obligataire entre courtiers et ses modifications, et qui est également régie par le Règlement 2100, Systèmes de courtage sur le marché obligataire entre courtiers et ses modifications;

«lois américaines»: la Loi de 1933, la Loi de 1934, les textes adoptés en vertu de ces lois et les avis de la SEC adoptant les textes, ainsi que leurs modifications;

«marché»: à l'exclusion d'un intermédiaire entre courtiers sur obligations:

a) soit une bourse;

b) soit un système de cotation et de déclaration d'opérations;

c) soit toute autre personne qui remplit les conditions suivantes:

i. elle établit ou administre un système permettant aux acheteurs et aux vendeurs de titres de se rencontrer;

ii. elle réunit les ordres de nombreux acheteurs et vendeurs de titres;

iii. elle utilise des méthodes éprouvées, non discrétionnaires, selon lesquelles les ordres interagissent, et les acheteurs et les vendeurs qui passent des ordres s'entendent sur les conditions d'une opération;

d) soit un courtier qui exécute hors marché une opération sur un titre coté;

«marché américain»: une bourse inscrite comme *national securities exchange* en vertu de l'article 6 de la Loi de 1934 ou le Nasdaq Stock Market;

«marché organisé»: à l'égard d'une catégorie de titres, un marché sur lequel les titres de la catégorie se négocient et qui en diffuse régulièrement le cours dans une publication périodique payante à grand tirage ou par un moyen électronique d'accès général;

«membre de la haute direction»: à l'égard d'un émetteur assujéti, une personne physique qui est:

a) président du conseil d'administration de l'émetteur assujéti;

b) vice-président du conseil d'administration de l'émetteur assujéti;

c) président de l'émetteur assujéti;

d) vice-président de l'émetteur assujéti responsable de l'une des principales unités d'exploitation, divisions ou fonctions, notamment les ventes, les finances ou la production;

e) membre de la direction de l'émetteur assujéti ou de l'une de ses filiales exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'émetteur assujéti;

f) une personne physique exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'émetteur assujéti, à l'exclusion de celles visées aux paragraphes a à e;

«note approuvée»: une note équivalente ou supérieure à la catégorie de notation indiquée ci-dessous, établie par une agence de notation agréée et attribuée à un titre, ou à la catégorie de notation qui remplace l'une de celles indiquées ci-dessous:

Agence de notation agréée	Titres d'emprunt à long terme	Titres d'emprunt à court terme	Actions privilégiées
Dominion Bond Rating Service Limited	BBB	R-2	Pfd-3
Fitch Ratings Ltd.	BBB	F3	BBB
Moody's Investors Service	Baa	Prime-3	«baaa»
Standard & Poor's	BBB	A-3	P-3

«notice annuelle»: une notice établie conformément à l'Annexe 51-102A2, Notice annuelle, ou, dans le cas d'un émetteur inscrit auprès de la SEC, une notice établie conformément à cette annexe, un rapport annuel ou un rapport de transition établi en vertu de la Loi de 1934, conformément au formulaire 10-K, au formulaire 10-KSB ou au formulaire 20-F;

« nouvel exercice » : l'exercice d'un émetteur assujéti qui suit immédiatement son exercice de transition ;

« PCGR américains » : les principes comptables généralement reconnus des États-Unis d'Amérique que la SEC a considérés comme bien établis dans le référentiel comptable, complétés par le *Regulation S-X* et le *Regulation S-B* pris en vertu de la Loi de 1934 ;

« période intermédiaire » :

a) dans le cas d'un exercice qui n'est pas un exercice de transition, une période commençant le premier jour de l'exercice et se terminant 9, 6 ou 3 mois avant la clôture de celui-ci ;

b) dans le cas de l'exercice de transition, une période commençant le premier jour de l'exercice de transition et se terminant :

i. soit 3, 6, 9 ou 12 mois, le cas échéant, après la fin de l'ancien exercice ;

ii. soit 12, 9, 6 ou 3 mois, le cas échéant, avant la fin de l'exercice de transition ;

« personne informée » :

a) un administrateur ou membre de la haute direction d'un émetteur assujéti ;

b) un administrateur ou membre de la haute direction d'une personne qui est elle-même une personne informée à l'égard de l'émetteur assujéti ou une filiale de celui-ci ;

c) une personne qui est propriétaire véritable, directement ou indirectement, de titres comportant droit de vote de l'émetteur assujéti ou exerce une emprise sur de tels titres, ou qui à la fois est propriétaire véritable de titres comportant droit de vote de l'émetteur assujéti et exerce une emprise sur ceux-ci, pour autant que ces titres représentent plus de 10 % des droits de vote afférents à tous les titres comportant droit de vote en circulation de l'émetteur assujéti, compte non tenu des titres détenus par la personne à titre de preneur ferme au cours d'un placement ;

d) l'émetteur assujéti qui a acheté, racheté ou autrement acquis ses propres titres, aussi longtemps qu'il les conserve ;

« prise de contrôle inversée » : l'opération par laquelle une entreprise devient propriétaire des titres d'une autre entreprise mais, dans le cadre de l'opération, émet en

contrepartie suffisamment de titres comportant droit de vote pour que le contrôle de l'entreprise issue du regroupement passe aux porteurs de l'entreprise acquise ;

« procuration » : un formulaire de procuration rempli et signé par lequel un porteur a désigné une personne comme son mandataire pour le représenter à une assemblée des porteurs et y voter en son nom ;

« projet minier » : toute activité d'exploration, d'aménagement ou de production visant des substances naturelles solides, qu'il s'agisse de matières inorganiques ou de matières organiques fossilisées, notamment les métaux communs et précieux, le charbon et les minéraux industriels ;

« rapport de gestion » : le rapport établi conformément à l'Annexe 51-102A1, Rapport de gestion, ou, dans le cas d'un émetteur inscrit auprès de la SEC, un rapport établi conformément à cette annexe ou un rapport établi conformément à la rubrique 303 du *Regulation S-K* ou à la rubrique 303 du *Regulation S-B* pris en vertu de la Loi de 1934 ;

« résultat tiré des activités poursuivies » : le bénéfice ou la perte, ajusté pour exclure les activités abandonnées, les éléments extraordinaires et les impôts sur les bénéfices ;

« société acquise par prise de contrôle inversée » : la société mère, au sens du Manuel de l'ICCA, dans une prise de contrôle inversée ;

« solliciter » : à propos d'une procuration, notamment les actes suivants :

a) faire une demande de procuration, que la demande soit ou non accompagnée d'un formulaire de procuration ou incluse dans un tel formulaire ;

b) faire une demande à un porteur de signer ou de ne pas signer un formulaire de procuration ou de révoquer une procuration ;

c) envoyer un formulaire de procuration ou toute autre communication à un porteur dans des circonstances qui, pour une personne raisonnable, amèneront probablement ce porteur à donner, refuser ou révoquer une procuration ;

d) envoyer un formulaire de procuration à un porteur par la direction d'un émetteur assujéti ;

à l'exclusion des actes suivants :

e) envoyer un formulaire de procuration à un porteur en réponse à une demande non sollicitée faite par le porteur ou pour son compte;

f) accomplir des actes administratifs ou exécuter des services professionnels pour le compte d'une personne qui sollicite une procuration;

« système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations »:

a) dans les territoires autres que la Colombie-Britannique, un système de cotation et de déclaration d'opérations reconnu par l'autorité en valeurs mobilières pour exercer l'activité de système de cotation et de déclaration d'opérations;

b) en Colombie-Britannique, un système de cotation et de déclaration d'opérations reconnu par l'autorité en valeurs mobilières pour exercer l'activité de système de cotation et de déclaration d'opérations ou de Bourse;

« titre adossé à des créances »: tout titre donnant droit à des versements de principal et d'intérêts provenant principalement des flux de trésorerie découlant d'un portefeuille distinct de créances hypothécaires ou autres ou d'autres actifs financiers, fixes ou renouvelables, qui, selon les modalités dont ils sont assortis, se convertissent en une somme d'argent au cours d'une durée déterminée, et tout droit ou autre actif destiné à assurer les versements ou la distribution du produit aux porteurs dans les délais;

« titre à droit de vote restreint »: un titre subalterne comportant un droit de vote soumis à des restrictions en ce qui concerne le nombre ou le pourcentage de droits de vote qui peuvent être exercés par une personne, sauf si la restriction:

a) est permise ou prescrite par la loi;

b) ne s'applique qu'à des personnes qui ne sont ni citoyens ni résidents canadiens ou qui sont considérées comme tels par une loi applicable à l'émetteur assujetti;

« titre à droit de vote subalterne »: un titre subalterne comportant un droit de vote moindre par titre que celui de titres en circulation d'une autre catégorie;

« titre coté »: un titre inscrit à la cote d'une bourse reconnue ou coté sur un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations, ou un titre inscrit à la cote d'une bourse ou coté sur un système de cotation et de déclaration d'opérations qui est reconnu conformément à la Norme canadienne 21-101, Le fonctionnement du marché adoptée par la Commission des valeurs mobilières

du Québec en vertu de la décision n^o 2001-C-0409 du 28 août 2001 et pour l'application de la Norme canadienne 23-101, Les règles de négociation adoptée par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n^o 2001-C-0411 du 28 août 2001;

« titre sans droit de vote »: un titre subalterne qui ne comporte pas le droit de voter de façon générale mais peut comporter le droit de vote prévu par la loi dans certaines circonstances spéciales;

« titre subalterne »: titre de participation d'un émetteur assujetti dans le cas où:

a) il existe une autre catégorie de titres de l'émetteur assujetti qui, pour une personne raisonnable, semble comporter plus de droits de vote par titre qu'un titre de participation;

b) les conditions de la catégorie de titres de participation ou d'une autre catégorie de titres de l'émetteur assujetti ou les documents constitutifs de l'émetteur assujetti comportent des dispositions qui neutralisent ou qui, pour une personne raisonnable, semblent restreindre de façon significative les droits de vote des titres de participation;

c) l'émetteur assujetti a émis une deuxième catégorie de titres de participation qui, pour une personne raisonnable, semblent conférer à leurs propriétaires un droit de participer davantage, par titre, au bénéfice ou au partage de l'actif de l'émetteur assujetti que les porteurs de la première catégorie de titres de participation.

PARTIE 2

CHAMP D'APPLICATION

2.1. Champ d'application

Le présent règlement ne s'applique pas aux fonds d'investissement.

PARTIE 3

LANGUE DES DOCUMENTS

3.1. Français ou anglais

1) La personne qui dépose un document conformément au présent règlement peut le déposer en version française ou anglaise.

2) Malgré le paragraphe 1, la personne qui dépose un document en version française ou anglaise, mais transmet aux porteurs la version dans l'autre langue, dépose cette autre version au plus tard au moment où elle est transmise aux porteurs.

3) Au Québec, l'émetteur assujéti doit respecter les obligations et droits linguistiques prévus par la loi du Québec.

PARTIE 4 **ÉTATS FINANCIERS**

4.1. États financiers annuels comparatifs et rapport de vérification

1) L'émetteur assujéti dépose des états financiers annuels contenant les éléments suivants :

a) l'état des résultats, l'état des bénéfices non répartis et l'état des flux de trésorerie des périodes suivantes :

- i. son dernier exercice ;
- ii. l'exercice précédant son dernier exercice, le cas échéant ;

b) le bilan à la fin de chacune des périodes comptables visées au sous-paragraphe a) ;

c) les notes afférentes aux états financiers.

2) Les états financiers annuels déposés conformément au paragraphe 1 sont accompagnés du rapport de vérification.

4.2. Délai de dépôt des états financiers annuels

Les états financiers annuels et le rapport de vérification sont déposés dans l'un des délais suivants :

a) dans le cas de l'émetteur assujéti autre qu'un émetteur émergent, au plus tard à la première des deux dates suivantes :

- i. le 90^e jour après la fin de son exercice ;
- ii. la date du dépôt des états financiers annuels de son dernier exercice dans un territoire étranger ;

b) dans le cas de l'émetteur émergent, au plus tard à la première des deux dates suivantes :

- i. le 120^e jour après la fin de son exercice ;
- ii. la date du dépôt des états financiers annuels de son dernier exercice dans un territoire étranger.

4.3. États financiers intermédiaires

1) L'émetteur assujéti dépose les états financiers intermédiaires des périodes suivantes :

a) s'il n'a pas terminé son premier exercice, les périodes intermédiaires de l'exercice courant à l'exclusion de toute période d'une durée inférieure à 3 mois ;

b) s'il a terminé son premier exercice, les périodes intermédiaires de l'exercice courant.

2) Les états financiers intermédiaires contiennent les éléments suivants :

a) le bilan à la date de clôture de la période intermédiaire et, le cas échéant, le bilan à la date de clôture de l'exercice précédent ;

b) l'état des résultats, l'état des bénéfices non répartis et l'état des flux de trésorerie de la période intermédiaire écoulée depuis le début de l'exercice courant, ainsi que, le cas échéant, l'information financière de la période intermédiaire correspondante de l'exercice précédent ;

c) pour les périodes intermédiaires autres que la première de l'exercice, l'état des résultats et l'état des flux de trésorerie du trimestre se terminant le dernier jour de la période intermédiaire et, le cas échéant, les informations financières de la période intermédiaire correspondante de l'exercice précédent ;

d) les notes afférentes aux états financiers.

3) L'information concernant l'examen par le vérificateur des états financiers intermédiaires est communiquée selon les modalités suivantes :

a) si le vérificateur n'a pas effectué l'examen des états financiers intermédiaires à déposer en vertu du paragraphe 1, un avis accompagnant les états financiers doit en faire état ;

b) si l'émetteur a engagé un vérificateur pour examiner les états financiers intermédiaires à déposer en vertu du paragraphe 1 et que le vérificateur n'a pu terminer l'examen, les états financiers intermédiaires doivent être accompagnés d'un avis indiquant ce fait et les motifs ;

c) si le vérificateur a effectué l'examen des états financiers intermédiaires à déposer en vertu du paragraphe 1 et formulé une restriction dans le rapport d'examen intermédiaire, un rapport d'examen écrit doit accompagner les états financiers intermédiaires.

4) L'émetteur inscrit auprès de la SEC qui remplit les deux conditions suivantes :

a) il a déjà déposé des états financiers intermédiaires établis conformément aux PCGR canadiens pour une ou plusieurs périodes intermédiaires depuis le dernier exercice pour lequel il a déposé des états financiers;

b) il établit ses états financiers annuels ou intermédiaires pour la période comptable suivant immédiatement les périodes intermédiaires visées au sous-paragraphe a conformément aux PCGR américains,

doit :

c) retraiter les états financiers intermédiaires des périodes intermédiaires visées au sous-paragraphe a de sorte qu'ils soient établis conformément aux PCGR américains et qu'ils se conforment aux obligations de rapprochement prévues à la partie 4 du Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-08 du 19 mai 2005;

d) déposer les états financiers retraités visés au sous-paragraphe c dans le délai de dépôt applicable aux états financiers visés au sous-paragraphe b.

4.4. Délai de dépôt des états financiers intermédiaires

Les états financiers intermédiaires sont déposés dans l'un des délais suivants :

a) dans le cas de l'émetteur assujetti autre que l'émetteur émergent, au plus tard à la première des deux dates suivantes :

- i. le 45^e jour après la fin de la période intermédiaire;
- ii. la date du dépôt dans un territoire étranger des états financiers intermédiaires d'une période comptable se terminant le dernier jour de la période intermédiaire;

b) dans le cas de l'émetteur émergent, au plus tard à la première des deux dates suivantes :

- i. le 60^e jour après la fin de la période intermédiaire;
- ii. la date du dépôt dans un territoire étranger des états financiers intermédiaires d'une période comptable se terminant le dernier jour de la période intermédiaire.

4.5. Approbation des états financiers

1) Les états financiers visés à l'article 4.1 doivent être approuvés par le conseil d'administration avant leur dépôt.

2) Les états financiers visés à l'article 4.3 doivent être approuvés par le conseil d'administration avant leur dépôt.

3) Le conseil d'administration peut s'acquitter de l'obligation prévue au paragraphe 2 en déléguant au comité de vérification l'approbation des états financiers.

4.6. Transmission des états financiers

1) L'émetteur assujetti doit envoyer annuellement aux porteurs inscrits et aux propriétaires véritables de ses titres, à l'exception des titres d'emprunt, un formulaire leur permettant de demander un exemplaire des états financiers annuels et du rapport de gestion correspondant ou un exemplaire des états financiers intermédiaires et des rapports de gestion correspondants, ou des deux.

2) L'émetteur assujetti doit, conformément à la procédure prévue dans le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n^o 2003-C-0082 du 3 mars 2003, envoyer le formulaire prévu au paragraphe 1 aux propriétaires véritables de ses titres qui sont identifiés selon ce règlement comme ayant choisi de recevoir tous les documents pour les porteurs de titres transmis aux propriétaires véritables.

3) L'émetteur assujetti doit envoyer, sans frais, au porteur inscrit ou au propriétaire véritable qui demande les états financiers annuels ou les états financiers intermédiaires un exemplaire des états financiers demandés dans le plus éloigné des deux délais suivants :

- a) le délai de dépôt des états financiers demandés;
- b) un délai de 10 jours à compter de la réception de la demande par l'émetteur.

4) L'émetteur assujetti n'est pas tenu d'envoyer en vertu du paragraphe 3 les états financiers annuels ou intermédiaires qui ont été déposés plus deux ans avant la réception de la demande.

5) L'émetteur assujetti n'est pas tenu de se conformer au paragraphe 1 et à l'obligation de transmettre les états financiers annuels en vertu du paragraphe 3 s'il envoie ses états financiers annuels à tous ses porteurs, à l'exception des porteurs de titres d'emprunt.

6) L'émetteur assujetti doit joindre aux états financiers qu'il envoie le rapport de gestion annuel ou intermédiaire correspondant aux états financiers.

4.7. Dépôt des états financiers de l'émetteur qui devient émetteur assujéti

1) Malgré toute disposition de la présente partie autre que les paragraphes 2, 3 et 4 du présent article, les premiers états financiers annuels et intermédiaires que l'émetteur assujéti doit déposer conformément aux articles 4.1 et 4.3 sont les états financiers de l'exercice et des périodes intermédiaires suivant immédiatement les périodes comptables pour lesquelles des états financiers ont été inclus dans un document :

a) dont le dépôt a fait en sorte que l'émetteur est devenu émetteur assujéti ;

b) portant sur une opération par suite de laquelle l'émetteur est devenu émetteur assujéti.

2) Lorsque l'émetteur assujéti est tenu de déposer des états financiers annuels pour un exercice terminé avant qu'il ne devienne émetteur assujéti, il doit déposer ces états financiers dans le plus éloigné des deux délais suivants :

a) le 20^e jour à compter du moment où il est devenu émetteur assujéti ;

b) le délai de dépôt prévu à l'article 4.2.

3) Lorsque l'émetteur assujéti est tenu de déposer des états financiers intermédiaires pour une période terminée avant qu'il ne devienne émetteur assujéti, il doit déposer ces états financiers dans le plus éloigné des deux délais suivants :

a) le 10^e jour à compter du moment où il est devenu émetteur assujéti ;

b) le délai de dépôt prévu à l'article 4.4.

4) L'émetteur assujéti n'est pas tenu de fournir d'information financière des périodes correspondantes qui se sont terminées avant qu'il ne devienne émetteur assujéti lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) il est à peu près impossible, pour une personne raisonnable, de présenter l'information financière des périodes précédentes sur une base compatible avec le paragraphe 2 de l'article 4.3 ;

b) l'information financière des périodes précédentes est présentée ;

c) les notes afférentes aux états financiers intermédiaires indiquent que l'information financière des périodes précédentes n'a pas été établie sur une base compatible avec l'information financière intermédiaire la plus récente.

4.8. Changement de la date de clôture de l'exercice

1) Le présent article ne s'applique pas à l'émetteur inscrit auprès de la SEC qui remplit les conditions suivantes :

a) il se conforme aux obligations imposées par les lois américaines relativement au changement d'exercice ;

b) il dépose une copie de tous les documents exigés par les lois américaines à propos du changement d'exercice en même temps qu'il les dépose auprès de la SEC ou promptement par la suite et, dans le cas des états financiers, dans les délais de dépôt prévus aux articles 4.2 et 4.4.

2) L'émetteur assujéti qui décide de changer la date de clôture de son exercice de plus de 14 jours dépose un avis le plus tôt possible et au plus tard à l'expiration de celui des deux délais de dépôt suivants dont l'échéance survient en premier :

a) le délai de dépôt, établi en fonction de l'ancien exercice de l'émetteur assujéti, des prochains états financiers annuels ou intermédiaires, selon celui qui arrive en premier ;

b) le délai de dépôt, établi en fonction du nouvel exercice de l'émetteur assujéti, des prochains états financiers annuels ou intermédiaires, selon celui qui arrive en premier.

3) L'avis prévu au paragraphe 2 indique :

a) la décision de l'émetteur assujéti de changer la date de clôture de son exercice ;

b) les motifs du changement ;

c) la date de clôture de l'ancien exercice de l'émetteur assujéti ;

d) la date de clôture du nouvel exercice de l'émetteur assujéti ;

e) la durée et la date de clôture des périodes comptables, y compris des périodes correspondantes de l'exercice précédent, des états financiers annuels et intermédiaires que doit déposer l'émetteur assujéti pour son exercice de transition et pour son nouvel exercice ;

f) les délais de dépôt, prévus aux articles 4.2 et 4.4, des états financiers annuels et intermédiaires pour l'exercice de transition de l'émetteur assujetti.

4) Pour l'application du présent article :

a) la durée de l'exercice de transition ne peut excéder 15 mois ;

b) la durée de la première période intermédiaire après un ancien exercice ne peut excéder quatre mois.

5) Malgré le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 4.3, l'émetteur assujetti n'est pas tenu de déposer des états financiers intermédiaires pour une période de son exercice de transition qui se termine dans le mois :

a) suivant le dernier jour de son ancien exercice ;

b) précédant le premier jour de son nouvel exercice.

6) Malgré le paragraphe 1 de l'article 4.1, dans le cas où son exercice de transition comporte moins de 9 mois, l'émetteur assujetti doit inclure, dans les états financiers du nouvel exercice, à titre d'information financière correspondante des exercices précédents, les éléments suivants :

a) le bilan, l'état des résultats, l'état des bénéfices non répartis et l'état des flux de trésorerie de l'exercice de transition ;

b) le bilan, l'état des résultats, l'état des bénéfices non répartis et l'état des flux de trésorerie de l'ancien exercice.

7) Malgré le paragraphe 2 de l'article 4.3, dans le cas où les périodes intermédiaires de l'exercice de transition de l'émetteur assujetti se terminent 3, 6, 9 ou 12 mois après la date de clôture de son ancien exercice, l'émetteur assujetti doit inclure, à titre d'information financière des périodes précédentes :

a) dans les états financiers intermédiaires de l'exercice de transition, les états financiers des périodes correspondantes prévus au paragraphe 2 de l'article 4.3, sauf si une période intermédiaire au cours de l'exercice de transition a une durée de 12 mois et que l'exercice de transition de l'émetteur a une durée supérieure à 13 mois, auquel cas il faut fournir à titre d'information financière des périodes précédentes le bilan, l'état des résultats, l'état des bénéfices non répartis et l'état des flux de trésorerie portant sur la période de 12 mois qui constitue son ancien exercice ;

b) dans les états financiers intermédiaires du nouvel exercice :

i. le bilan à la date de clôture de son exercice de transition ;

ii. l'état des résultats, l'état des bénéfices non répartis et l'état des flux de trésorerie des périodes correspondantes de son exercice de transition ou de son ancien exercice portant sur les mêmes mois que ceux de la période intermédiaire du nouvel exercice ou s'en rapprochant le plus possible.

8) Malgré le paragraphe 2 de l'article 4.3, dans le cas où les périodes intermédiaires de l'exercice de transition de l'émetteur assujetti se terminent 12, 9, 6 ou 3 mois avant la date de clôture de l'exercice de transition, l'émetteur assujetti doit inclure, à titre d'information financière des périodes précédentes :

a) dans les états financiers intermédiaires de l'exercice de transition :

i. le bilan à la date de clôture de son ancien exercice ;

ii. l'état des résultats, l'état des bénéfices non répartis et l'état des flux de trésorerie des périodes correspondantes de son ancien exercice portant sur les mêmes mois que ceux de la période intermédiaire de l'exercice de l'exercice de transition ou s'en rapprochant le plus possible ;

b) dans les états financiers intermédiaires du nouvel exercice :

i. le bilan à la date de clôture de son exercice de transition ;

ii. l'état des résultats, l'état des bénéfices non répartis et l'état des flux de trésorerie des périodes correspondantes de son exercice de transition ou de son ancien exercice, ou des deux exercices portant sur les mêmes mois que ceux de la période intermédiaire du nouvel exercice ou s'en rapprochant le plus possible.

4.9. Modification de la structure de l'entreprise

L'émetteur assujetti qui est partie à un regroupement, un arrangement, une fusion, une liquidation, une prise de contrôle inversée, une réorganisation ou à toute autre opération au terme de laquelle, selon le cas :

a) il cesse d'être émetteur assujetti ;

b) une autre entité devient émetteur assujetti ;

- c) la date de clôture de son exercice est changée ;
- d) il change de nom ;

doit déposer, le plus tôt possible et au plus tard à l'expiration du délai pour le premier document à déposer en vertu du présent règlement à la suite de l'opération, un avis indiquant :

- e) le nom des parties à l'opération ;
- f) une description de l'opération ;
- g) la date de prise d'effet de l'opération ;
- h) le nom de chaque partie qui cesse d'être émetteur assujetti à la suite de l'opération, le cas échéant, ainsi que le nom de toute entité subsistante ;
- i) la date de clôture du premier exercice de l'émetteur assujetti après l'opération ;
- j) les périodes comptables, y compris les périodes correspondantes de l'exercice précédent, le cas échéant, couvertes par les états financiers intermédiaires et annuels que l'émetteur assujetti doit déposer au cours de son premier exercice après l'opération.

4.10. Prise de contrôle inversée

1) Dans le cas où il a l'obligation de se conformer à l'article 4.9 parce qu'il a été partie à une prise de contrôle inversée, l'émetteur assujetti doit se conformer à l'article 4.8, sauf dans les deux cas suivants :

- a) il avait la même date de clôture d'exercice que l'acquéreur par prise de contrôle inversée avant l'opération ;
- b) il change la date de la fin de son exercice pour qu'elle coïncide avec celle de l'acquéreur par prise de contrôle inversée ;

2) L'émetteur assujetti qui réalise une prise de contrôle inversée :

a) dépose les états financiers de l'acquéreur par prise de contrôle inversée, sauf s'ils ont déjà été déposés, pour tous les exercices et toutes les périodes intermédiaires terminés :

- i. après la date des états financiers inclus dans la circulaire déposée à l'occasion de la prise de contrôle inversée ;
- ii. avant la date de la prise de contrôle inversée ;

b) dépose les états financiers annuels visés au sous-paragraphe a dans le plus éloigné des délais suivants :

- i. le 20^e jour après la date de la prise de contrôle inversée ;
- ii. le 90^e jour après la fin de l'exercice ;
- iii. le 120^e jour après la fin de l'exercice, dans le cas d'un émetteur émergent.

c) dépose les états financiers intermédiaires visés au sous-paragraphe a dans le plus éloigné des délais suivants :

- i. le 10^e jour après la date de la prise de contrôle inversée ;
- ii. le 45^e jour après la fin de la période intermédiaire ;
- iii. le 60^e jour après la fin de la période intermédiaire, dans le cas d'un émetteur émergent.

4.11. Changement de vérificateur

1) Dans le présent article, il faut entendre par :

« ancien vérificateur » : le vérificateur de l'émetteur assujetti qui fait l'objet de la plus récente cessation des fonctions ou démission ;

« cessation des fonctions » : à l'égard d'un émetteur assujetti, le premier des événements suivants à survenir :

a) la destitution du vérificateur avant l'expiration de son mandat ou l'expiration de son mandat sans renouvellement de celui-ci, ou encore la nomination d'un autre vérificateur à l'expiration du mandat du vérificateur ;

b) la décision du conseil d'administration de l'émetteur assujetti de proposer aux porteurs de titres admissibles de destituer le vérificateur avant l'expiration de son mandat ou de nommer un autre vérificateur à l'expiration du mandat du vérificateur ;

« circulaire pertinente » : les documents suivants :

a) si les documents constitutifs de l'émetteur assujetti ou la loi applicable prévoient que les porteurs de titres admissibles doivent se prononcer sur la destitution du vérificateur ou sur la nomination du nouveau vérificateur ;

i. soit la circulaire qui accompagne l'avis de convocation de l'assemblée au cours de laquelle ceux-ci doivent se prononcer, ou en faire partie ;

ii. soit le document d'information accompagnant le texte du projet de résolution transmis aux porteurs de titres admissibles;

b) si le paragraphe *a* ne s'applique pas, la circulaire qui accompagne l'avis de convocation de la première assemblée des porteurs de titres admissibles après l'établissement des documents de déclaration concernant une cessation des fonctions ou une démission, ou en faire partie;

« consultation » : une opinion fournie par écrit ou verbalement par un nouveau vérificateur à un émetteur assujéti au cours de la période comptable pertinente et qui, selon lui, a été un facteur important pour l'émetteur assujéti pour arriver à une décision concernant l'un des éléments suivants :

a) l'application de principes ou de conventions comparables à une opération, réalisée ou non ;

b) un rapport fourni par un vérificateur sur les états financiers de l'émetteur assujéti ;

c) l'étendue ou la procédure de la vérification ou de la mission d'examen ;

d) l'information à fournir dans les états financiers ;

« démission » : la notification transmise par le vérificateur à l'émetteur assujéti et qui fait foi de sa décision de démissionner ou de refuser un renouvellement de mandat ;

« désaccord » : une divergence d'opinions entre le personnel de l'émetteur assujéti responsable de la dernière mise au point de ses états financiers et le personnel de son ancien vérificateur ayant la responsabilité d'autoriser la délivrance des rapports de vérification sur ces états financiers ou d'autoriser la communication des résultats de l'examen par le vérificateur des états financiers intermédiaires, lorsque cette divergence d'opinions respecte l'une des conditions suivantes :

a) elle a entraîné une restriction dans le rapport de vérification de l'ancien vérificateur sur les états financiers de l'émetteur assujéti établis pour un exercice au cours de la période pertinente ;

b) elle aurait entraîné une restriction dans le rapport de vérification de l'ancien vérificateur sur les états financiers de l'émetteur assujéti d'une période comptable quelconque pendant la période pertinente si elle n'avait pas été résolue d'une manière jugée satisfaisante par l'ancien vérificateur, étant entendu que ne constituent pas un désaccord les divergences d'opinions fondées sur des

faits incomplets ou une information préliminaire, dans la mesure où elles ont été résolues par la suite d'une manière jugée satisfaisante par l'ancien vérificateur après réception d'informations supplémentaires ;

c) elle a entraîné une opinion avec réserve, une opinion défavorable ou une récusation à l'égard de l'examen par l'ancien vérificateur des états financiers intermédiaires de l'émetteur assujéti pour une période intermédiaire au cours de la période pertinente ;

d) elle aurait entraîné une opinion avec réserve, une opinion défavorable ou une récusation à l'égard de l'examen par l'ancien vérificateur des états financiers intermédiaires de l'émetteur assujéti pour une période intermédiaire au cours de la période pertinente si elle n'avait pas été résolue d'une manière jugée satisfaisante par l'ancien vérificateur, étant entendu que ne constituent pas un désaccord les divergences d'opinions fondées sur des faits incomplets ou une information préliminaire, dans la mesure où elles ont été résolues par la suite d'une manière jugée satisfaisante par l'ancien vérificateur après réception d'informations supplémentaires ;

« documents de déclaration » : les documents suivants :

a) les documents visés à la disposition a) *i* des paragraphes 5 et 6 ;

b) la lettre visée à la sous-disposition a) *ii* B du paragraphe 5, si l'émetteur assujéti l'a reçue, sauf s'il a reçu la lettre mise à jour visée à la sous-disposition a) *iii* B du paragraphe 6 ;

c) la lettre visée à la sous-disposition a) *ii* B du paragraphe 6, si l'émetteur assujéti l'a reçue ;

d) la lettre mise à jour visée à la sous-disposition a) *iii* B du paragraphe 6 et reçue par l'émetteur assujéti ;

« événement à déclarer » : un désaccord, une consultation ou une question non résolue ;

« nomination » : par rapport à un émetteur assujéti, la nomination d'une personne ou d'une société ou, si elle intervient plus tôt, la décision du conseil d'administration de proposer aux porteurs de titres admissibles de nommer une telle personne ou société comme vérificateur en remplacement de son ancien vérificateur ;

« nouveau vérificateur » : la personne ou la société nommée, ou celle dont la nomination a été proposée par le conseil d'administration ou qu'il a décidé de proposer aux porteurs de titres admissibles pour devenir vérificateur de l'émetteur assujéti après la cessation des fonctions ou la démission de l'ancien vérificateur ;

« période pertinente » : la période comptable commençant au début des deux derniers exercices de l'émetteur assujetti et se terminant à la date de cessation des fonctions ou de la démission ;

« question non résolue » : une question qui, de l'avis de l'ancien vérificateur, a ou pourrait avoir des conséquences importantes sur les états financiers ou sur les rapports fournis par le vérificateur sur les états financiers d'une période comprise dans la période pertinente, dont il a fait part à l'émetteur assujetti et à laquelle un des éléments suivants s'applique :

a) l'ancien vérificateur n'a pu arriver à une conclusion sur les implications de la question avant la date de cessation de ses fonctions ou de sa démission ;

b) la question n'a pas été réglée d'une manière jugée satisfaisante par lui avant la date de cessation de ses fonctions ou de sa démission ;

c) l'ancien vérificateur ne veut plus être associé aux états financiers ;

« titres admissibles » : les titres d'un émetteur assujetti qui donnent le droit de participer à la nomination ou à la destitution du vérificateur de celui-ci.

2) Pour l'application du présent article, le terme « important » doit s'entendre au sens de la notion d'« importance relative » prévue dans le Manuel de l'ICCA.

3) Le présent article ne s'applique pas dans les cas suivants :

a) les trois conditions suivantes sont réunies :

i. la cessation des fonctions ou la démission, et la nomination surviennent à l'occasion d'une fusion, d'un arrangement, d'une prise de contrôle ou d'une opération similaire touchant l'émetteur assujetti ou d'une réorganisation de l'émetteur assujetti ;

ii. la cessation des fonctions ou la démission, et la nomination ont été publiées dans un communiqué déposé ou dans un document d'information transmis aux porteurs de titres admissibles et déposé ;

iii. aucun événement à déclarer n'est survenu ;

b) le changement de vérificateur est exigé par la loi en vertu de laquelle l'émetteur assujetti est constitué ou exerce son activité ;

c) le changement de vérificateur fait suite à un regroupement, une fusion ou à une réorganisation du vérificateur.

4) L'émetteur inscrit auprès de la SEC n'est pas tenu de se conformer au présent article si les conditions suivantes sont réunies :

a) il se conforme aux dispositions des lois américaines concernant le changement de vérificateur ;

b) il dépose une copie de tous les documents exigés par les lois américaines concernant le changement de vérificateur en même temps qu'il les dépose ou les fournit à la SEC ou promptement par la suite ;

c) il publie et dépose un communiqué contenant les renseignements inclus dans les documents visés au sous-paragraphe b, s'il existe un événement à déclarer ;

d) il inclut les documents visés au sous-paragraphe b dans chaque circulaire pertinente.

5) Lors de la cessation des fonctions ou de la démission de son vérificateur, l'émetteur assujetti doit :

a) dans un délai de 10 jours à compter de la date de cessation des fonctions ou de la démission :

i. établir un avis de changement de vérificateur conformément au paragraphe 7 et en transmettre copie à l'ancien vérificateur ;

ii. demander à l'ancien vérificateur :

A) d'examiner l'avis de changement de vérificateur de l'émetteur assujetti ;

B) de rédiger une lettre adressée à l'autorité en valeurs mobilières et indiquant pour chaque déclaration contenue dans l'avis de changement de vérificateur s'il est d'accord ou en désaccord avec les motifs du désaccord, ou s'il n'est pas en mesure d'exprimer son accord ou son désaccord ;

C) de lui transmettre cette lettre dans un délai de 20 jours à compter de la date de cessation des fonctions ou de démission ;

b) dans un délai de 30 jours à compter de la date de cessation des fonctions ou de la démission :

i. faire examiner par le comité de vérification du conseil d'administration ou par le conseil d'administration lui-même la lettre visée à la sous-disposition a)ii)B s'il l'a reçue et lui faire approuver l'avis de changement de vérificateur ;

ii. déposer une copie des documents de déclaration auprès de l'autorité en valeurs mobilières ;

iii. transmettre un exemplaire des documents de déclaration à l'ancien vérificateur ;

iv. s'il existe un événement à déclarer, publier et déposer un communiqué contenant les renseignements inclus dans les documents de déclaration ;

c) joindre à chaque circulaire pertinente :

i. un exemplaire des documents de déclaration, en annexe ;

ii. un résumé du contenu des documents de déclaration avec un renvoi à l'annexe.

6) Lors de la nomination du nouveau vérificateur, l'émetteur assujéti doit :

a) dans un délai de 10 jours à compter de la date de cette nomination :

i. établir un avis de changement de vérificateur conformément au paragraphe 7 et le transmettre au nouveau vérificateur et à l'ancien vérificateur ;

ii. demander au nouveau vérificateur :

A) d'examiner l'avis de changement de vérificateur ;

B) de rédiger une lettre adressée à l'autorité en valeurs mobilières et indiquant pour chaque déclaration contenue dans l'avis de changement de vérificateur s'il est d'accord ou en désaccord avec les motifs du désaccord, ou s'il n'est pas en mesure d'exprimer son accord ou son désaccord ;

C) de lui transmettre cette lettre dans un délai de 20 jours à compter de la date de nomination ;

iii. demander à l'ancien vérificateur d'effectuer les formalités suivantes dans un délai de 20 jours à compter de la date de la nomination du nouveau vérificateur :

A) soit de confirmer que la lettre visée à la sous-disposition a)ii)B du paragraphe 5 n'a pas besoin d'être mise à jour ;

B) soit de rédiger et de lui transmettre une lettre mise à jour pour remplacer la lettre visée à la sous-disposition a)ii)B du paragraphe 5 ;

b) dans un délai de 30 jours à compter de la date de cette nomination :

i. faire examiner par le comité de vérification du conseil d'administration ou par le conseil d'administration lui-même les lettres visées aux sous-dispositions a)ii)B et a)iii)B s'il les a reçues et lui faire approuver l'avis de changement de vérificateur ;

ii. déposer une copie des documents de déclaration auprès de l'autorité en valeurs mobilières ;

iii. transmettre un exemplaire des documents de déclaration au nouveau vérificateur et à l'ancien vérificateur ;

iv. s'il existe un événement à déclarer, publier et déposer un communiqué faisant état de la nomination du nouveau vérificateur et exposant les renseignements contenus dans les documents de déclaration ou renvoyant au communiqué exigé en vertu de la disposition b)iv du paragraphe 5.

7) L'avis de changement de vérificateur indique :

a) la date de la cessation des fonctions ou de démission ;

b) si l'ancien vérificateur :

i. a démissionné de sa propre initiative ou à la demande de l'émetteur assujéti ;

ii. a été destitué ou s'il est proposé aux porteurs de titres admissibles de le destituer au cours de son mandat ;

iii. n'a pas vu son mandat renouvelé ou s'il n'est pas proposé de renouveler son mandat ;

c) si la cessation des fonctions ou la démission de l'ancien vérificateur et la nomination du nouveau vérificateur ont été examinées ou approuvées par le comité de vérification du conseil d'administration de l'émetteur assujéti ou par le conseil d'administration lui-même ;

d) si le rapport de l'ancien vérificateur portant sur des états financiers de l'émetteur assujéti pour la période pertinente comportait des restrictions et, le cas échéant, une description de chacune de ces restrictions ;

e) s'il existe un événement à déclarer, les renseignements suivants :

i. s'il s'agit d'un désaccord, les éléments suivants :

A) une description du désaccord ;

B) si le comité de vérification du conseil d'administration de l'émetteur assujéti ou le conseil d'administration lui-même a discuté du désaccord avec l'ancien vérificateur ;

C) si l'émetteur assujetti a autorisé l'ancien vérificateur à répondre complètement aux demandes de renseignements du nouveau vérificateur concernant le désaccord et, dans le cas contraire, une description de la nature de toute limitation et de sa justification;

ii. s'il s'agit d'une consultation, les éléments suivants :

A) une description de la question faisant l'objet de la consultation ;

B) un résumé de l'avis du nouveau vérificateur sur la question donné verbalement à l'émetteur assujetti, le cas échéant ;

C) une copie de l'avis écrit du nouveau vérificateur sur la question, le cas échéant, reçu par l'émetteur assujetti ;

D) si l'émetteur assujetti a consulté l'ancien vérificateur au sujet de la question et, le cas échéant, un résumé de l'avis de l'ancien vérificateur sur la question ;

iii. s'il s'agit d'une question non résolue, les éléments suivants :

A) une description de la question ;

B) si le comité de vérification du conseil d'administration de l'émetteur assujetti ou le conseil d'administration lui-même a discuté de la question avec l'ancien vérificateur ;

C) si l'émetteur assujetti a autorisé l'ancien vérificateur à répondre complètement aux demandes de renseignements du nouveau vérificateur concernant la question et, dans le cas contraire, une description de la nature de toute limitation et sa justification ;

f) s'il n'y a pas d'événements à déclarer, une mention de ce fait.

8) Sauf en Colombie-Britannique, en Alberta et au Manitoba, le nouveau vérificateur qui a connaissance du fait que l'émetteur assujetti n'a pas établi ni déposé l'avis de changement de vérificateur prévu par le présent article doit l'en aviser par écrit dans un délai de 7 jours, avec copie à l'autorité en valeurs mobilières.

PARTIE 5 **RAPPORT DE GESTION**

5.1. Dépôt du rapport de gestion

1) L'émetteur assujetti dépose le rapport de gestion relatif à ses états financiers annuels ou intermédiaires.

2) Le rapport de gestion est déposé à la première des deux dates suivantes :

a) la date d'expiration des délais de dépôt des états financiers annuels et intermédiaires prévus aux articles 4.2, 4.4 ou 4.7, selon le cas ;

b) la date où l'émetteur assujetti dépose les états financiers prévus au paragraphe 1 des articles 4.1, 4.3 ou 4.7.

5.2. Dépôt du rapport de gestion accompagné d'un supplément par les émetteurs inscrits auprès de la SEC

1) Malgré le paragraphe 2 de l'article 5.1, l'émetteur inscrit auprès de la SEC qui dépose un rapport de gestion annuel ou intermédiaire établi selon la rubrique 303 du *Regulation S-K* ou à la rubrique 303 du *Regulation S-B* pris en vertu de la Loi de 1934 doit :

a) déposer ce rapport au plus tard à la première des deux dates suivantes :

i. la date à laquelle l'émetteur inscrit auprès de la SEC serait tenu de déposer son rapport en vertu de l'article 5.1 ;

ii. la date à laquelle l'émetteur inscrit auprès de la SEC dépose son rapport auprès de la SEC ;

b) déposer en même temps un supplément établi conformément au paragraphe 2 s'il remplit les conditions suivantes :

i. il a fondé son rapport de gestion sur des états financiers établis conformément aux PCGR américains ;

ii. il est tenu en vertu du paragraphe 2 de l'article 4.1 du Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables de fournir un rapprochement avec les PCGR canadiens.

2) Le supplément retraite, en fonction de l'information financière de l'émetteur assujetti établie conformément aux PCGR canadiens ou ayant fait l'objet d'un rapprochement avec les PCGR canadiens, les parties du rapport de gestion qui remplissent les deux conditions suivantes :

a) elles sont fondées sur des états financiers de l'émetteur assujetti établis conformément aux PCGR américains ;

b) elles comporteraient des différences importantes si elles étaient fondées sur des états financiers de l'émetteur assujetti établis conformément aux PCGR canadiens.

5.3. Information additionnelle exigée des émetteurs émergents sans produits d'exploitation significatifs

1) L'émetteur émergent qui n'a de produits d'exploitation significatifs dans aucun de ses deux derniers exercices doit, pour chaque période comptable visée au paragraphe 2, indiquer dans son rapport de gestion, ou son supplément au rapport de gestion s'il est requis en vertu de l'article 5.2, une ventilation des composantes importantes des frais suivants :

a) les frais d'exploration et de mise en valeur capitalisés ou passés en charges ;

b) les frais de recherche et de développement passés en charges ;

c) les frais de mise en valeurs reportés ;

d) les frais généraux et les frais d'administration ;

e) les autres frais importants, capitalisés, passés en charges ou reportés, qui ne sont pas prévus aux sous-paragraphes a) à d) ;

Si l'émetteur émergent est une société d'exploration et de mise en valeur du secteur primaire, une analyse des frais d'exploration et de mise en valeur capitalisés ou passés en charges doit être faite pour chaque terrain.

2) L'information prévue au paragraphe 1 est présentée pour les périodes comptables suivantes :

a) dans le cas du rapport de gestion annuel, les deux derniers exercices ;

b) dans le cas du rapport de gestion intermédiaire, la dernière période intermédiaire cumulée depuis le début de l'exercice et la période correspondante de l'exercice précédent présentée dans les états financiers intermédiaires.

3) Le paragraphe 1 ne s'applique pas si l'information visée figure dans les états financiers sur lesquels porte le rapport de gestion ou le supplément au rapport de gestion.

5.4. Information sur les actions en circulation

1) L'émetteur assujetti indique dans son rapport de gestion ou dans son supplément au rapport de gestion, s'il est requis en vertu de l'article 5.2, la désignation et le nombre de titres ou le montant en capital des éléments suivants :

a) chaque catégorie et série de ses titres comportant droit de vote ou de ses titres de participation qui sont en circulation ;

b) chaque catégorie et série de ses titres qui sont en circulation, si ces titres permettent d'obtenir, par voie de conversion, d'exercice ou d'échange, des titres comportant droit de vote ou des titres de participation émis par lui ;

c) chaque catégorie et série de ses titres comportant droit de vote ou de ses titres de participation qui peuvent être émis par suite de la conversion, de l'exercice ou de l'échange de ses titres en circulation.

2) Pour l'application du sous-paragraphe c) du paragraphe 1, si le nombre exact ou le montant en capital des titres comportant droit de vote ou des titres de participation qui peuvent être émis par suite de la conversion, de l'exercice ou de l'échange de ses titres en circulation n'est pas déterminable, l'émetteur assujetti doit indiquer le nombre de titres maximal ou le montant en capital maximal de chaque catégorie et série de ses titres comportant droit de vote ou de ses titres de participation qui peuvent être émis par suite de la conversion, de l'exercice ou de l'échange de ses titres en circulation et si ce nombre maximal ou ce montant en capital maximal n'est pas déterminable, l'émetteur assujetti doit décrire les caractéristiques de l'échange ou de la conversion et la façon dont le nombre ou le montant en capital des titres comportant droit de vote ou des titres de participation sera déterminé.

3) L'information visée aux paragraphes 1 et 2 est arrêtée à la date la plus proche possible.

5.5. Approbation du rapport de gestion

1) Le rapport de gestion annuel et tout supplément au rapport de gestion annuel qui doivent être déposés en vertu de la présente partie doivent être approuvés par le conseil d'administration avant leur dépôt.

2) Le rapport de gestion intermédiaire et tout supplément au rapport de gestion intermédiaire qui doivent être déposés en vertu de la présente partie doivent être approuvés par le conseil d'administration avant leur dépôt.

3) Le conseil d'administration peut s'acquitter de l'obligation prévue au paragraphe 2 en déléguant au comité de vérification l'approbation du rapport de gestion intermédiaire et de tout supplément au rapport de gestion intermédiaire.

5.6. Transmission du rapport de gestion

1) L'émetteur assujetti envoie gratuitement à tout porteur inscrit ou propriétaire véritable de ses titres qui en fait la demande le rapport de gestion annuel ou

intermédiaire et le supplément au rapport de gestion requis en vertu de l'article 5.2 dans le plus éloigné des deux délais suivants :

- a) le délai de dépôt du rapport de gestion demandé ;
 - b) un délai de 10 jours à compter de la réception de la demande par l'émetteur.
- 2) L'émetteur assujetti n'est pas tenu d'envoyer les rapports de gestion ou suppléments aux rapports de gestion qui ont été déposés plus de deux ans avant la réception de la demande.
- 3) L'émetteur assujetti n'est pas tenu de se conformer au paragraphe 1 s'il envoie son rapport de gestion annuel et tout supplément à ce rapport à tous ses porteurs, à l'exception des porteurs de titres d'emprunt.
- 4) L'émetteur assujetti qui envoie le rapport de gestion en vertu du présent article doit envoyer en même temps les états financiers annuels ou intermédiaires correspondants.

PARTIE 6

NOTICE ANNUELLE

6.1. Dépôt de la notice annuelle

L'émetteur assujetti qui n'est pas un émetteur émergent dépose une notice annuelle.

6.2. Délai de dépôt de la notice annuelle

La notice annuelle est déposée dans l'un des délais suivants :

- a) 90 jours suivant la fin du dernier exercice de l'émetteur assujetti ;
- b) dans le cas d'un émetteur assujetti qui est un émetteur inscrit auprès de la SEC déposant une notice annuelle établie selon le formulaire 10-K, le formulaire 10-KSB ou le formulaire 20-F, au plus tard à la première des deux dates suivantes :
 - i. le 90^e jour suivant la fin du dernier exercice de l'émetteur assujetti ;
 - ii. la date à laquelle l'émetteur assujetti dépose son formulaire 10-K, son formulaire 10-KSB ou son formulaire 20-F auprès de la SEC.

6.3. Documents intégrés à déposer

L'émetteur assujetti dépose, avec sa notice annuelle, tous les documents qui y sont intégrés par renvoi et qui n'ont pas encore été déposés.

PARTIE 7

DÉCLARATION DE CHANGEMENT IMPORTANT

7.1. Annonce publique du changement important

1) Lorsque survient un changement important dans ses affaires, l'émetteur assujetti :

- a) publie et dépose sans délai un communiqué autorisé par un membre de la direction et exposant la nature et la substance du changement ;
- b) dépose une déclaration établie selon l'Annexe 51-102A3, Déclaration de changement important, le plus tôt possible, mais au plus tard 10 jours après la date à laquelle survient le changement.

2) Dans les autres territoires, le paragraphe 1 ne s'applique pas dans les cas suivants :

- a) lorsque l'émetteur assujetti est d'avis que la publication du communiqué prévu au paragraphe 1 serait indûment préjudiciable à ses intérêts et que cet avis a été formé de façon raisonnable ;
- b) lorsque le changement important consiste en une décision de mettre en œuvre un changement prise par la direction de l'émetteur assujetti qui croit probable la confirmation de la décision par le conseil d'administration, et la haute direction de l'émetteur assujetti n'a aucune raison de croire que des personnes informées du changement important ont exploité cette information en effectuant des opérations sur les titres de l'émetteur assujetti,

et que l'émetteur assujetti dépose sans délai la déclaration prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 portant la mention « confidentiel » et accompagnée des raisons pour lesquelles le communiqué ne devrait pas être publié.

3) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'émetteur assujetti lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- a) sa haute direction appréhende que la publication du communiqué prévu au paragraphe 1 cause un préjudice grave à l'émetteur assujetti et elle est fondée à croire qu'aucune opération sur les titres de l'émetteur assujetti n'a été effectuée ou ne sera effectuée sur la base des renseignements encore inconnus du public ;

b) l'émetteur assujetti dépose sans délai la déclaration prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 portant la mention « confidentiel » et accompagnée des raisons pour lesquelles le communiqué ne devrait pas être publié.

4) L'émetteur assujetti qui se prévaut du paragraphe 3 se conforme au paragraphe 1 dès que les circonstances justifiant le secret ont cessé d'exister.

5) L'émetteur assujetti qui a déposé une déclaration en vertu des paragraphes 2 ou 3 et qui estime qu'elle doit demeurer confidentielle avise par écrit l'autorité en valeurs mobilières dans un délai de dix jours à compter de la date de dépôt de la déclaration initiale et, par la suite, tous les dix jours jusqu'à ce que le changement important soit communiqué au public conformément au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 ou, dans le cas d'un changement important qui consiste en une décision de mettre en œuvre un changement important prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, jusqu'à ce que cette décision ait été rejetée par le conseil d'administration de l'émetteur assujetti.

6) En Ontario, l'émetteur assujetti doit aviser l'autorité en valeurs mobilières.

7) Si une déclaration a été déposée en vertu des paragraphes 2 ou 3, l'émetteur assujetti doit communiquer le changement au public conformément au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 dès qu'il sait ou a des motifs raisonnables de croire que des personnes qui ont connaissance du changement important qui n'a pas été rendu public effectuent des opérations sur des titres de l'émetteur assujetti.

PARTIE 8

DÉCLARATION D'ACQUISITION D'ENTREPRISE

8.1. Interprétation et application

1) Dans la présente partie :

« acquisition » s'entend également de l'acquisition d'une participation dans une entreprise consolidée aux fins de la comptabilité ou comptabilisée selon une autre méthode, comme la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation ;

« acquisition d'entreprises reliées » s'entend de l'acquisition de deux ou plusieurs entreprises dans les cas suivants :

a) les entreprises faisaient l'objet d'une gestion ou d'un contrôle commun avant la conclusion des acquisitions ;

b) chaque acquisition était assujettie à la conclusion de l'acquisition de l'une et l'autre entreprises ;

c) chaque acquisition est subordonnée à la réalisation d'un seul et même événement ;

« entreprise » s'entend également d'une participation dans des terrains pétrolifères ou gazéifères.

2) La présente partie ne s'applique pas aux acquisitions réalisées par un émetteur assujetti qui a déposé une circulaire le concernant ou concernant une autre personne ou une déclaration de changement à l'inscription établie conformément aux exigences de la Bourse de croissance TSX lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) la circulaire ou la déclaration de changement à l'inscription remplit l'une des conditions suivantes :

i. elle contient l'information et les états financiers qui seraient prescrits par l'article 14.2 de l'Annexe 51-102A5, Circulaire de sollicitation de procurations, concernant l'acquisition de l'entreprise ou des entreprises reliées ;

ii. elle est établie en vue de la réalisation d'une opération admissible par un émetteur qui est une société de capital de démarrage aux termes de la politique de la Bourse de croissance TSX relative aux sociétés de capital de démarrage et se conforme aux politiques et exigences de cette bourse en ce qui concerne l'opération admissible ;

b) la date d'acquisition se situe dans un délai de 9 mois à compter de la date de la circulaire ou de la déclaration de changement à l'inscription ;

c) entre la date de la circulaire ou de la déclaration de changement à l'inscription et la date d'acquisition, il n'y a pas eu de changement important des modalités de l'acquisition significative par rapport à celles qui ont été présentées dans la circulaire ou la déclaration de changement à l'inscription.

8.2. Dépôt de la déclaration d'acquisition d'entreprise

L'émetteur assujetti qui réalise une acquisition significative dépose une déclaration d'acquisition d'entreprise dans un délai de 75 jours à compter de la date d'acquisition.

8.3. Détermination de la significativité

1) L'acquisition d'une entreprise ou d'entreprises reliées est considérée comme une acquisition significative dans les cas suivants :

a) si l'émetteur assujetti n'est pas émetteur émergent, cette acquisition satisfait à l'un des critères de significativité prévus au paragraphe 2;

b) si l'émetteur assujetti est émetteur émergent, cette acquisition satisfait à l'un des critères de significativité prévus au sous-paragraphe a ou b du paragraphe 2 lorsque le seuil de 20 % est porté à 40 %.

2) Les critères de significativité sont les suivants :

a) le critère de l'actif: la quote-part de l'émetteur assujetti dans l'actif consolidé de l'entreprise ou des entreprises reliées excède 20 % de l'actif consolidé de l'émetteur assujetti calculé au moyen de ses états financiers vérifiés et de ceux de l'entreprise ou des entreprises reliées portant sur le dernier exercice de chaque entité terminé avant la date de l'acquisition;

b) le critère des investissements: les investissements consolidés de l'émetteur assujetti dans l'entreprise ou les entreprises reliées et les avances qu'il leur consent excèdent, à la date de l'acquisition, 20 % de l'actif consolidé de l'émetteur assujetti à la date de clôture de son dernier exercice terminé avant la date de l'acquisition, compte non tenu des investissements qu'il a pu faire dans l'entreprise ou les entreprises reliées et des avances qu'il leur a consenties à cette date;

c) le critère du résultat: la quote-part de l'émetteur assujetti dans le résultat consolidé tiré des activités poursuivies de l'entreprise ou des entreprises reliées excède 20 % du résultat consolidé tiré des activités poursuivies de l'émetteur assujetti calculé au moyen de ses états financiers vérifiés et de ceux de l'entreprise ou des entreprises reliées portant sur le dernier exercice de chaque entité terminé avant la date de l'acquisition.

3) Malgré le paragraphe 1, si l'acquisition d'une entreprise ou d'entreprises reliées est significative en fonction des critères de significativité prévus au paragraphe 2, l'émetteur assujetti peut recalculer la significativité de la façon suivante :

a) s'il n'est pas émetteur émergent, en fonction des critères de significativité optionnels prévus au paragraphe 4;

b) s'il est émetteur émergent, en fonction des critères de significativité optionnels prévus aux sous-paragraphes a ou b du paragraphe 4 en portant le seuil de 20 % à 40 %.

4) Les critères de significativité optionnels sont les suivants :

a) le critère de l'actif: la quote-part de l'émetteur assujetti dans l'actif consolidé de l'entreprise ou des entreprises reliées, à la date de clôture de la dernière période intermédiaire de l'émetteur assujetti, excède 20 % de son actif consolidé à la date de clôture de sa dernière période intermédiaire, en ne tenant pas compte de l'acquisition;

b) le critère des investissements: les investissements consolidés de l'émetteur assujetti dans l'entreprise ou les entreprises reliées et les avances qu'il leur consent excèdent, à la date de l'acquisition, 20 % de son actif consolidé à la date de clôture de sa dernière période intermédiaire terminée avant la date de l'acquisition, compte non tenu des investissements dans l'entreprise ou les entreprises reliées et des avances consenties à celles-ci à cette date;

c) le critère du résultat: le résultat tiré des activités poursuivies calculé conformément à la disposition *i* excède 20 % du résultat tiré des activités poursuivies calculé conformément à la disposition *ii* :

i. la quote-part de l'émetteur assujetti dans le résultat consolidé tiré des activités poursuivies de l'entreprise ou des entreprises reliées pour celle des deux périodes suivantes qui s'est terminée la dernière :

A) le dernier exercice de l'entreprise ou des entreprises reliées;

B) la période de 12 mois terminée le jour de clôture de la dernière période intermédiaire de l'entreprise ou des entreprises reliées;

ii. le résultat consolidé tiré des activités poursuivies de l'émetteur assujetti pour celle des deux périodes suivantes qui s'est terminée la dernière :

A) le dernier exercice, sans tenir compte de l'acquisition;

B) la période de 12 mois terminée le jour de clôture de la dernière période intermédiaire de l'émetteur assujetti, sans tenir compte de l'acquisition.

5) S'il n'est satisfait à aucun des critères de significativité prévus au paragraphe 4, l'acquisition ne constitue pas une acquisition significative.

6) Malgré le paragraphe 3, la significativité de l'acquisition d'une entreprise ou d'entreprises reliées ne peut être recalculée au moyen d'états financiers pour des périodes terminées après la date d'acquisition que si,

après la date d'acquisition, l'entreprise ou les entreprises reliées sont restées substantiellement intactes et n'ont pas été réorganisées de façon significative et si aucun élément d'actif ou de passif significatif n'a été transféré à d'autres entités.

7) Pour l'application du sous-paragraphe *c* des paragraphes 2 et 4, lorsque l'émetteur assujetti, l'entreprise ou les entreprises reliées ont subi une perte, il faut utiliser la valeur absolue de la perte.

8) Pour l'application du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 et de la sous-disposition *c)ii)A* du paragraphe 4, le résultat consolidé moyen tiré des activités poursuivies des trois derniers exercices peut, sous réserve du paragraphe 10, être substitué à celui du dernier exercice, lorsque le résultat consolidé tiré des activités poursuivies de l'émetteur assujetti pour le dernier exercice remplit les deux conditions suivantes :

a) il est positif ;

b) il est inférieur d'au moins 20 % au résultat consolidé moyen tiré des activités poursuivies de l'émetteur assujetti pour les trois derniers exercices.

9) Pour l'application de la sous-disposition *c)ii)B* du paragraphe 4, le résultat consolidé moyen tiré des activités poursuivies des trois dernières périodes de 12 mois peut, sous réserve du paragraphe 10, être substitué à celui de la dernière période de 12 mois, lorsque le résultat consolidé tiré des activités poursuivies de l'émetteur assujetti pour la dernière période de 12 mois remplit les deux conditions suivantes :

a) il est positif ;

b) il est inférieur d'au moins 20 % au résultat consolidé moyen tiré des activités poursuivies de l'émetteur assujetti pour les trois dernières périodes de 12 mois.

10) Si le résultat consolidé tiré des activités poursuivies de l'émetteur assujetti pour l'une des deux premières périodes visées aux paragraphes 8 et 9 constitue une perte, le résultat tiré des activités poursuivies de l'émetteur assujetti pour cette période est considéré comme nul pour le calcul du résultat consolidé moyen tiré des activités poursuivies des trois dernières périodes.

11) Pour l'application des paragraphes 2 et 4, si l'émetteur assujetti a procédé à un achat en plusieurs étapes au sens du Manuel de l'ICCA, il doit tenir compte des éléments suivants :

a) si l'investissement initial et un ou plusieurs investissements additionnels ont été effectués au cours du même exercice, les investissements doivent être groupés et les critères appliqués sur une base cumulative ;

b) si un ou plusieurs investissements additionnels ont été effectués au cours d'un exercice postérieur à l'exercice au cours duquel a été effectué l'investissement initial ou un investissement additionnel et que l'investissement initial ou les investissements additionnels précédents sont comptabilisés dans les états financiers annuels vérifiés qui ont déjà été déposés, l'émetteur assujetti applique les critères de significativité prévus aux paragraphes 2 et 4 sur une base cumulative aux investissements additionnels non comptabilisés dans ses états financiers vérifiés qui ont déjà été déposés ;

c) si un ou plusieurs investissements additionnels ont été effectués au cours d'un exercice postérieur à l'exercice au cours duquel a été effectué l'investissement initial et que l'investissement initial n'est pas comptabilisé dans les états financiers annuels vérifiés qui ont déjà été déposés, l'émetteur assujetti applique les critères de significativité prévus aux paragraphes 2 et 4 à l'investissement initial et aux investissements additionnels sur une base cumulative.

12) Pour déterminer si l'acquisition d'entreprises reliées constitue une acquisition significative, l'émetteur assujetti doit considérer sur une base cumulative les entreprises reliées acquises après la date de clôture de l'exercice couvert par ses derniers états financiers annuels déposés.

13) Pour l'application des critères de significativité prévus aux paragraphes 2 et 4, les états financiers de l'entreprise ou des entreprises reliées doivent être rapprochés avec les principes comptables appliqués pour établir les états financiers de l'émetteur assujetti et convertis dans la même monnaie de présentation que celle utilisée dans les états financiers de l'émetteur assujetti.

14) Malgré les paragraphes 2 et 4, la significativité de l'acquisition d'une entreprise ou d'entreprises reliées peut être calculée au moyen d'états financiers non vérifiés de l'entreprise et des entreprises reliées conformes au paragraphe 1 de l'article 6.1 du Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables si les états financiers de l'entreprise et des entreprises reliées du dernier exercice n'ont pas été vérifiés.

8.4. États financiers à fournir pour les acquisitions significatives

1) Dans le cas où une acquisition d'entreprise ou d'entreprises reliées constitue une acquisition significative conformément au paragraphe 1 ou 3 de l'article 8.3, la déclaration d'acquisition d'entreprise doit comprendre les documents suivants concernant chaque entreprise ou entreprise reliée acquise :

a) l'état des résultats, l'état des bénéfices non répartis et l'état des flux de trésorerie établis pour au moins chacune des périodes comptables prévues à l'article 8.5 ;

b) le bilan à la date de clôture de chacune des périodes comptables prévues à l'article 8.5 ;

c) les notes afférentes aux états financiers ;

d) le rapport de vérification sur les états financiers pour chacune des périodes comptables prévues à l'article 8.5.

2) La déclaration d'acquisition d'entreprise doit inclure les états financiers intermédiaires des périodes suivantes :

a) pour l'une des périodes comptables suivantes :

i. la dernière période intermédiaire de l'entreprise ouverte le jour suivant la date du bilan prévu au sous-paragraphe b) du paragraphe 1 et terminée avant la date de l'acquisition ;

ii. la période ouverte le jour suivant la date du bilan prévu au sous-paragraphe b) du paragraphe 1 et terminée après la date de fin de la période prévue à la disposition b)i et au plus tard à la date de l'acquisition ;

b) pour la période correspondante de l'exercice précédent de l'entreprise.

3) En plus des états financiers annuels et intermédiaires, la déclaration d'acquisition d'entreprise doit inclure les documents suivants :

a) un bilan *pro forma* de l'émetteur assujetti en date de son dernier bilan qui tient compte, comme si elles avaient eu lieu à la date du bilan *pro forma*, des acquisitions significatives qui ont été réalisées, mais qui n'ont pas été considérées dans son dernier bilan annuel ou intermédiaire ;

b) un état des résultats *pro forma* de l'émetteur assujetti qui tient compte, comme si elles avaient eu lieu au début de l'exercice pour lequel des états financiers doivent

avoir été déposés, des acquisitions significatives réalisées après la date de clôture de son dernier exercice, pour chacune des périodes comptables suivantes :

i. le dernier exercice de l'émetteur assujetti pour lequel des états financiers doivent avoir été déposés ;

ii. la dernière période intermédiaire de l'émetteur assujetti terminée après l'exercice prévu à la disposition b)i pour laquelle des états financiers doivent avoir été déposés ;

c) le bénéfice par action *pro forma* d'après les états financiers *pro forma* visés au sous-paragraphe b) ;

d) le rapport sur la compilation accompagnant les états financiers *pro forma* prévus aux sous-paragraphe a) et b), signé par son vérificateur et établi conformément au Manuel de l'ICCA.

4) L'émetteur assujetti qui est tenu de présenter des états financiers *pro forma* dans la déclaration d'acquisition d'entreprise en vertu du paragraphe 3 doit remplir les exigences suivantes :

a) il indique chaque acquisition significative dans les états financiers *pro forma* si ces derniers tiennent compte de plus d'une acquisition significative ;

b) il inclut dans les états financiers *pro forma* une description des hypothèses sous-jacentes en fonction desquelles les états financiers *pro forma* sont établis, avec un renvoi à l'ajustement *pro forma* correspondant ;

c) si la date de clôture de l'exercice de l'entreprise diffère de celle de l'émetteur assujetti de plus de 93 jours, il doit, pour établir l'état des résultats *pro forma* pour son dernier exercice, reconstituer un état des résultats de l'entreprise pour une période de 12 mois consécutifs se terminant au plus 93 jours avant ou après la date de clôture de l'exercice de l'émetteur assujetti, en ajoutant les résultats d'une période intermédiaire ultérieure au dernier exercice de l'entreprise et en déduisant les résultats intermédiaires de la période correspondante de l'exercice précédent ;

d) lorsqu'il établit un état des résultats conformément au sous-paragraphe c), les états financiers *pro forma* doivent indiquer, sur la première page, la période visée par l'état des résultats et indiquer dans une note que les états financiers de l'entreprise utilisés pour établir les états financiers *pro forma* ont été établis dans ce but et ne sont pas conformes aux états financiers de l'entreprise présentés ailleurs dans la déclaration d'acquisition d'entreprise ;

e) s'il est tenu d'établir un état des résultats *pro forma* pour une période intermédiaire prévue de la disposition b)ii du paragraphe 3, il doit, lorsque l'état des résultats *pro forma* du dernier exercice comprend des résultats de l'entreprise qui sont également inclus dans l'état des résultats *pro forma* pour la période intermédiaire, indiquer dans une note afférente aux états financiers *pro forma* les produits, les charges, la marge brute et le résultat tiré des activités poursuivies inclus dans chaque état des résultats *pro forma* pour la période de chevauchement;

f) il n'est pas nécessaire d'obtenir le rapport de vérification pour la période théorique visée au sous-paragraphe c.

5) L'émetteur assujéti qui est tenu, en vertu du paragraphe 1, d'inclure des états financiers de plus d'une entreprise, parce que l'acquisition significative implique l'acquisition d'entreprises reliées, présente les états financiers prévus au paragraphe 1 de façon distincte pour chaque entreprise, sauf pour les périodes durant lesquelles les entreprises ont fait l'objet d'une gestion ou d'un contrôle commun, auquel cas l'émetteur assujéti peut présenter les états financiers des entreprises sous forme d'états financiers cumulés.

8.5. Périodes comptables à présenter

1) Les périodes comptables pour lesquelles les états financiers doivent être présentés conformément au paragraphe 1 de l'article 8.4, dans le cas de l'émetteur assujéti qui n'est pas un émetteur émergent à la date de l'acquisition, sont déterminées en fonction des critères de significativité prévues aux paragraphes 2 et 4 de l'article 8.3 de la manière suivante :

a) si aucun des critères de significativité n'est respecté lorsque le seuil de 20 % est porté à 40 %, il faut présenter, selon le cas, des états financiers portant :

i. soit sur le dernier exercice de l'entreprise terminé plus de 45 jours avant la date de l'acquisition ;

ii. soit sur la période comptable allant de la date de sa formation jusqu'à une date remontant à 45 jours au plus avant la date de l'acquisition, si l'entreprise n'a pas terminé un exercice complet ou a terminé son premier exercice 45 jours ou moins avant la date de l'acquisition ;

b) si l'un des critères de significativité est respecté lorsque le seuil de 20 % est porté à 40 %, il faut présenter, selon le cas, des états financiers :

i. pour les deux derniers exercices de l'entreprise terminés plus de 45 jours avant la date de l'acquisition et l'exercice précédent ;

ii. pour l'exercice terminé plus de 45 jours avant la date de l'acquisition, si l'entreprise n'a pas terminé deux exercices ;

iii. pour la période allant de la date de sa formation jusqu'à une date remontant à 45 jours au plus avant la date de l'acquisition, si l'entreprise n'a pas terminé un exercice ou a terminé son premier exercice 45 jours au moins avant la date d'acquisition.

2) Dans le cas d'un émetteur émergent, la période comptable pour laquelle les états financiers doivent être présentés conformément au paragraphe 1 de l'article 8.4 est l'une des suivantes :

a) le dernier exercice de l'entreprise terminé plus de 45 jours avant la date de l'acquisition ;

b) la période allant de la date de sa formation jusqu'à une date remontant à 45 jours au plus avant la date de l'acquisition, si l'entreprise n'a pas terminé un exercice complet ou a terminé son premier exercice 45 jours ou moins avant la date de l'acquisition.

8.6. Dispense pour les acquisitions significatives comptabilisées à la valeur de consolidation

L'émetteur assujéti est dispensé de l'obligation prévue à l'article 8.4 si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'acquisition constitue ou constituera un placement comptabilisé à la valeur de consolidation ;

b) la déclaration d'acquisition d'entreprise comporte, pour les exercices pour lesquels il aurait fallu déposer les états financiers conformément au paragraphe 1 de l'article 8.4 :

i. un résumé de l'information ayant trait à l'actif, au passif et aux résultats d'exploitation de l'entreprise ;

ii. une description de la quote-part de l'émetteur assujéti dans l'entreprise et de toute émission conditionnelle de titres par l'entreprise qui pourrait avoir une incidence significative sur la quote-part de l'émetteur assujéti dans le bénéfice ;

c) l'information financière fournie en vertu du paragraphe b pour un exercice quelconque doit :

i. soit provenir des états financiers vérifiés de l'entreprise ;

ii. soit avoir été vérifiée;

d) la déclaration d'acquisition d'entreprise doit:

i. soit indiquer les états financiers vérifiés visés à la disposition *c*) *i* d'où provient l'information financière prévue au sous-paragraphe *b*;

ii. soit mentionner que l'information financière prévue au sous-paragraphe *b* a été vérifiée si elle ne provient pas d'états financiers vérifiés;

iii. mentionner que l'opinion du vérificateur portant sur les états financiers prévus à la disposition *i* ou l'information financière prévue à la disposition *ii* a été donnée sans restriction.

8.7. Dispenses pour les acquisitions significatives dans le cas où des états financiers plus récents sont présentés

1) L'émetteur assujetti qui est tenu, conformément au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 8.5, de déposer les états financiers d'une entreprise pour deux exercices peut omettre de présenter les états financiers de l'exercice le plus ancien si, selon le cas:

a) des états financiers vérifiés de l'entreprise pour un exercice terminé 45 jours ou moins avant la date de l'acquisition sont inclus;

b) les conditions suivantes sont remplies:

i. la déclaration d'acquisition d'entreprise contient des états financiers vérifiés de l'entreprise pour une période d'au moins 9 mois commençant le jour suivant la clôture du dernier exercice pour lequel des états financiers doivent être présentés en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 8.5;

ii. l'activité de l'entreprise n'est pas de nature saisonnière;

iii. l'émetteur assujetti s'est prévalu de la dispense prévue à l'article 8.8. et n'a pas inclus, dans la déclaration d'acquisition d'entreprise, d'états financiers vérifiés pour une période inférieure à 12 mois.

2) L'émetteur assujetti est dispensé de l'obligation, prévue au paragraphe 2 de l'article 8.4, de fournir des états financiers intermédiaires s'il inclut les états financiers annuels de l'entreprise, vérifiés ou non, portant sur un exercice terminé 45 jours ou moins avant la date de l'acquisition.

8.8. Dispense pour les acquisitions significatives en cas de changement de la date de clôture d'exercice

L'émetteur assujetti qui est tenu, conformément à l'article 8.5, de déposer les états financiers d'une entreprise acquise pour deux exercices peut, si l'entreprise a changé sa date de clôture d'exercice au cours de l'un de ces exercices, présenter les états financiers de l'exercice de transition au lieu des états financiers de l'un des exercices, pour autant qu'il ait une durée d'au moins 9 mois.

8.9. Dispense de l'obligation de présenter les chiffres correspondants des périodes précédentes dans le cas où les états financiers n'ont pas été établis

L'émetteur assujetti n'est pas tenu de présenter les chiffres correspondants des périodes précédentes en vertu du paragraphe 2 de l'article 8.4 pour l'entreprise acquise lorsque les conditions suivantes sont réunies:

a) il est à peu près impossible, pour une personne raisonnable, de présenter l'information financière des périodes précédentes sur une base compatible avec la dernière période intermédiaire de l'entreprise acquise;

b) l'information financière des périodes précédentes est présentée;

c) les notes afférentes aux états financiers intermédiaires indiquent que l'information financière des périodes précédentes n'a pas été établie sur une base compatible avec l'information financière intermédiaire la plus récente.

8.10. Dispense pour l'acquisition d'une participation dans un terrain pétrolier ou gazéifère

L'émetteur assujetti est dispensé de l'obligation prévue à l'article 8.4 lorsque sont réunies les conditions suivantes:

a) l'acquisition significative constitue:

i. soit l'acquisition d'une entreprise qui représente une participation dans un terrain pétrolier ou gazéifère;

ii. soit l'acquisition d'entreprises reliées qui constituent des participations dans des terrains pétroliers ou gazéifères;

b) l'émetteur assujetti ne peut fournir les états financiers à l'égard de l'acquisition significative qui sont normalement prévus dans la présente partie parce qu'ils n'existent pas ou qu'il n'y a pas accès;

c) l'acquisition ne constitue pas une prise de contrôle inversée;

d) l'entreprise ou les entreprises reliées ne constituaient pas, immédiatement avant la réalisation de l'acquisition, un « secteur isolable » du vendeur, au sens du Manuel de l'ICCA;

e) à l'égard de l'entreprise ou des entreprises reliées, pour chacun des exercices pour lesquels des états financiers devraient normalement être présentés en vertu de l'article 8.4, la déclaration d'acquisition d'entreprise comprend :

i) un état des résultats d'exploitation, accompagné d'un rapport de vérification, indiquant pour l'entreprise ou les entreprises reliées au moins les éléments suivants :

A) les produits bruts ;

B) les frais de redevances ;

C) les coûts de production ;

D) le bénéfice d'exploitation ;

ii. une description du ou des terrains et de la participation acquise par l'émetteur assujetti ;

iii. les volumes de production annuelle de pétrole et de gaz de l'entreprise ou des entreprises reliées ;

f) la déclaration d'acquisition d'entreprise donne l'information suivante :

i. les réserves estimatives et les produits nets futurs afférents estimatifs, attribuables à l'entreprise ou aux entreprises reliées, les hypothèses importantes utilisées dans l'établissement des estimations, ainsi que l'identité et la relation avec l'émetteur assujetti ou le vendeur de la personne qui a établi les estimations ;

ii les volumes estimatifs de production de pétrole et de gaz de l'entreprise ou des entreprises reliées pour le premier exercice reflétés dans les estimations données à la disposition f)i.

8.11. Dispense pour les acquisitions en plusieurs étapes

Malgré l'article 8.4, l'émetteur assujetti qui a réalisé un achat en plusieurs étapes conformément au Manuel de l'ICCA est dispensé de l'obligation de déposer les états financiers de l'entreprise acquise, autres que les états financiers *pro forma* visés au paragraphe 3 de

l'article 8.4, si l'entreprise acquise a été consolidée dans les derniers états financiers annuels de l'émetteur assujetti qui ont été déposés.

PARTIE 9 SOLLICITATION DE PROCURATIONS ET CIRCULAIRE

9.1. Envoi du formulaire de procuration et de la circulaire

1) La direction de l'émetteur assujetti qui convoque une assemblée de ses porteurs inscrits de titres comportant droit de vote envoie à chaque porteur qui a le droit de recevoir l'avis de convocation, en même temps que l'avis ou avant l'envoi de celui-ci, un formulaire de procuration à employer en vue de cette assemblée.

2) La personne qui sollicite des procurations des porteurs de titres d'un émetteur assujetti envoie à chaque porteur inscrit visé par la sollicitation :

a) avec l'avis de convocation, une circulaire, si cette sollicitation est faite par la direction de l'émetteur assujetti ou en son nom ;

b) en même temps que la sollicitation ou avant celle-ci, une circulaire dans le cas de toute autre sollicitation.

3) Au Québec, les paragraphes 1 et 2 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'assemblée de porteurs de titres d'emprunt d'un émetteur qui est émetteur assujetti, qu'elle soit convoquée par la direction de l'émetteur assujetti ou par le fiduciaire des titres d'emprunt.

9.2. Dispenses de l'envoi d'une circulaire

1) Le paragraphe 2 de l'article 9.1 ne s'applique pas à la sollicitation par une personne à l'égard de titres dont elle est propriétaire véritable.

2) Le sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 9.1 ne s'applique pas à la sollicitation qui vise un nombre de porteurs égal ou inférieur à 15.

3) Pour l'application du paragraphe 2, les copropriétaires de titres immatriculés à leur nom sont réputés être un porteur unique.

9.3. Dépôt de la circulaire et des documents reliés aux procurations

La personne qui est tenue en vertu du présent règlement d'envoyer, à l'occasion d'une assemblée, une circulaire et un formulaire de procuration aux porteurs

inscrits de titres d'un émetteur assujéti dépose promptement un exemplaire de la circulaire, du formulaire de procuration et de tout autre document qu'elle est tenue d'envoyer.

9.4. Contenu du formulaire de procuration et de la circulaire

1) Le formulaire de procuration envoyé aux porteurs d'un émetteur assujéti par une personne sollicitant des procurations, indique, en caractères gras, si la procuration est sollicitée ou non par la direction de l'émetteur assujéti ou en son nom et l'assemblée en vue de laquelle la procuration est sollicitée. Il comporte également un espace destiné à recevoir la date de la signature du formulaire.

2) La circulaire envoyée aux porteurs d'un émetteur assujéti ou le formulaire de procuration auquel se rapporte la circulaire doit :

a) indiquer, en caractères gras, que le porteur a le droit de nommer un autre mandataire pour le représenter à l'assemblée que celui qui est indiqué sur le formulaire ;

b) comporter des instructions sur la façon pour le porteur de se prévaloir du droit prévu au sous-paragraphe *a*.

3) Le formulaire de procuration envoyé aux porteurs d'un émetteur assujéti, s'il indique déjà le nom d'un mandataire, doit permettre au porteur de désigner un autre mandataire de son choix.

4) Le formulaire de procuration doit permettre au porteur d'indiquer le sens dans lequel le mandataire doit exercer le droit de vote afférent aux titres représentés par la procuration sur chaque question ou groupe de questions connexes indiqué dans le formulaire, dans l'avis de convocation ou dans la circulaire, à l'exception de la nomination du vérificateur et de l'élection des administrateurs.

5) Le formulaire de procuration envoyé aux porteurs d'un émetteur assujéti peut conférer un pouvoir discrétionnaire sur chaque question visée au paragraphe 4 pour laquelle un sens n'est pas indiqué, pour autant que le formulaire de procuration ou la circulaire indique en caractères gras dans quel sens sera exercé le droit de vote afférent aux titres représentés par la procuration sur chaque question ou groupe de questions connexes.

6) Le formulaire de procuration doit permettre au porteur de préciser si le mandataire doit exercer ou s'abstenir d'exercer le droit de vote afférent aux titres relativement à la nomination du vérificateur ou à l'élection des administrateurs.

7) La circulaire envoyée aux porteurs d'un émetteur assujéti ou le formulaire de procuration auquel elle se rapporte indique :

a) que le droit de vote afférent aux titres représentés par la procuration sera exercé, conformément aux instructions données par le porteur pour chaque scrutin ;

b) que, dans le cas où le porteur indique un choix à l'égard d'une question visée au paragraphe 4 ou 6, le droit de vote sera exercé conformément aux instructions du porteur.

8) Le formulaire de procuration envoyé aux porteurs d'un émetteur assujéti peut conférer un pouvoir discrétionnaire à l'égard :

a) des modifications aux questions prévues dans l'avis de convocation ;

b) des autres questions soumises à l'assemblée en bonne et due forme ;

si les conditions suivantes sont respectées :

c) la personne par laquelle ou pour le compte de laquelle la sollicitation est faite n'a pas été informée, dans un délai raisonnable avant le moment où la sollicitation est faite, que l'assemblée doit se prononcer sur ces modifications ou sur ces autres questions ;

d) il est prévu, dans la circulaire ou le formulaire de procuration, que le mandataire peut exercer le droit de vote de façon discrétionnaire.

9) Le formulaire de procuration ne peut conférer un pouvoir discrétionnaire pour :

a) élire un administrateur de l'émetteur assujéti, à moins qu'un candidat proposé de bonne foi ne soit désigné dans la circulaire ;

b) voter à une assemblée autre que l'assemblée indiquée dans l'avis de convocation, y compris la reprise en cas de suspension de la séance.

9.5. Dispense de la partie 9

La présente partie ne s'applique pas à l'émetteur assujéti qui se conforme aux dispositions de la loi en vigueur du territoire dans lequel il est constitué ou prorogé, si ces dispositions sont substantiellement similaires à celles de la présente partie.

PARTIE 10

OBLIGATIONS D'INFORMATION RELATIVES AUX TITRES SUBALTERNES

10.1. Information sur les titres subalternes

1) Lorsque l'émetteur assujetti a en circulation des titres subalternes ou des titres permettant d'obtenir, directement ou indirectement, par voie de conversion, d'exercice ou d'échange, des titres subalternes ou des titres dont l'émission, lorsqu'elle a lieu, a pour conséquence que des titres en circulation d'une catégorie existante sont considérés comme des titres subalternes, chacun des documents énumérés au paragraphe 2 doit satisfaire aux obligations suivantes :

a) désigner les titres subalternes au moyen d'un terme qui inclut la désignation des titres subalternes appropriée ;

b) ne pas désigner les titres au moyen d'un terme qui inclut les termes « ordinaire », « privilégiée » ou « de priorité », à moins que les titres constituent effectivement des actions ordinaires ou privilégiées, selon le cas ;

c) décrire les restrictions aux droits de vote afférents aux titres subalternes ;

d) décrire le droit que peuvent avoir les porteurs de titres subalternes de participer à une offre publique portant sur les titres de l'émetteur assujetti comportant un droit de vote supérieur à celui afférent aux titres subalternes ;

e) indiquer le pourcentage de l'ensemble des droits de vote afférents aux titres de l'émetteur assujetti que représente la catégorie de titres subalternes ;

f) indiquer, le cas échéant, en caractères gras, que les porteurs de titres subalternes n'ont aucun droit de participer à une offre publique portant sur les titres de l'émetteur assujetti comportant un droit de vote supérieur à celui afférent aux titres subalternes.

2) Le paragraphe 1 s'applique aux documents suivants :

a) la circulaire ;

b) un document que l'émetteur assujetti doit, conformément au présent règlement, transmettre sur demande à ses porteurs ;

c) la notice annuelle établie par l'émetteur assujetti.

3) Malgré le paragraphe 2, les états financiers annuels, les états financiers intermédiaires, le rapport de gestion et toute autre analyse de ces états financiers par la direction n'ont pas à inclure les éléments prévus aux sous-paragraphes *c* à *f* du paragraphe 1.

4) Toute mention des titres subalternes dans un document non prévu au paragraphe 2 que l'émetteur assujetti envoie à ses porteurs inclut la désignation des titres subalternes appropriée.

5) L'émetteur assujetti ne doit pas désigner les titres, dans l'un des documents visés au paragraphe 4, au moyen d'un terme qui inclut les termes « ordinaire », « privilégiée » ou « de priorité », à moins que les titres ne constituent effectivement des actions ordinaires ou privilégiées.

6) Malgré le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 et le paragraphe 5, l'émetteur assujetti peut, à un seul endroit dans un document visé au paragraphe 2 ou 4, désigner les titres subalternes au moyen du terme employé dans les documents constitutifs de l'émetteur assujetti, dans la mesure où ce terme diffère de la désignation des titres subalternes appropriée, pour autant que ce terme ne figure pas en page titre du document, qu'il soit écrit avec la même police et qu'il soit de la même taille que le reste du texte.

10.2. Diffusion des documents d'information auprès des porteurs de titres subalternes

1) L'émetteur assujetti qui envoie un document à tous les porteurs d'une catégorie de ses titres de participation l'envoie en même temps aux porteurs de ses titres subalternes.

2) L'émetteur assujetti qui, en application du présent règlement ou de sa propre initiative, prend des dispositions pour transmettre les documents visés au paragraphe 1 aux propriétaires véritables de titres d'une catégorie de titres de participation inscrites au nom d'une personne inscrite doit prendre des dispositions similaires à l'égard des propriétaires véritables de titres subalternes inscrits au nom d'une personne inscrite.

10.3. Dispenses en faveur de certains émetteurs assujettis

1) Les articles 10.1 et 10.2 ne s'appliquent pas aux titres qui :

a) comportent un droit de vote soumis à une restriction quant au nombre ou au pourcentage de titres que peuvent posséder ou pour lesquels peuvent voter les

personnes qui ne sont pas citoyens ou résidents canadiens ou qui sont considérées comme étant des non-Canadiens par une loi applicable à l'émetteur assujetti, mais seulement dans la mesure de cette restriction;

b) font l'objet d'une restriction, imposée par une loi régissant l'émetteur assujetti quant au pourcentage de titres que peut détenir une personne ou un regroupement de personnes, mais seulement dans la mesure de cette restriction.

PARTIE 11

OBLIGATIONS DE DÉPÔT ADDITIONNELLES

11.1. Obligations de dépôt additionnelles

1) L'émetteur assujetti dépose un exemplaire de tout document d'information :

a) qu'il envoie à ses porteurs ;

b) dans le cas d'un émetteur inscrit auprès de la SEC, qu'il dépose auprès de la SEC ou lui fournit, y compris tout document déposé en annexe à d'autres documents, si le document contient de l'information qui n'a pas été incluse dans l'information déjà déposée par lui dans un territoire.

2) L'émetteur assujetti dépose le document à la première des deux dates suivantes ou le plus tôt possible après celle-ci :

a) la date à laquelle il envoie le document à ses porteurs ;

b) la date à laquelle il le dépose auprès de la SEC ou le lui fournit.

11.2. Déclaration de changement de situation

L'émetteur assujetti doit déposer aussitôt un avis de son changement de situation dans les deux cas suivants :

a) il devient un émetteur émergent ;

b) il cesse d'être un émetteur émergent.

11.3. Résultats du vote

Aussitôt après une assemblée des porteurs lors de laquelle une question a été soumise au vote, l'émetteur assujetti qui n'est pas un émetteur émergent doit déposer un rapport indiquant pour chaque question soumise au vote :

a) une brève description de la question et le résultat du vote ;

b) si le vote a eu lieu au scrutin secret, y compris tout vote sur une question à l'égard de laquelle les actionnaires votent en personne et par procuration, le nombre ou le pourcentage des votes exprimés pour et contre et le nombre d'abstentions.

11.4. Information financière

L'émetteur assujetti dépose un exemplaire de tout communiqué publié par lui qui donne de l'information concernant ses résultats d'exploitation ou sa situation financière historiques et prospectifs pour un exercice ou pour une période intermédiaire.

PARTIE 12

DÉPÔT DE CERTAINS DOCUMENTS

12.1. Dépôt de documents touchant aux droits des porteurs

1) À moins qu'il ne l'ait déjà fait, l'émetteur assujetti dépose une copie des documents suivants et de toutes modifications de ceux-ci :

a) ses statuts, ses statuts de fusion, ses statuts de continuation ou tout autre document constitutif, sauf s'il s'agit de textes législatifs ou réglementaires ;

b) ses règlements intérieurs ou tout autre texte correspondant actuellement en vigueur ;

c) toute convention de porteurs ou convention de vote à laquelle l'émetteur assujetti a accès et qu'une personne raisonnable peut considérer comme importante pour l'investisseur qui investit dans les titres de l'émetteur assujetti ;

d) tout plan de droits en faveur des porteurs ou tout autre plan similaire ;

e) tout autre contrat de l'émetteur ou d'une filiale de l'émetteur qui crée des droits ou des obligations pour les porteurs ou qui peut être considérée par une personne raisonnable comme ayant une incidence importante sur les droits ou obligations de ses porteurs en général.

2) Tout document déposé en vertu du paragraphe 1 peut être déposé en format papier si les conditions suivantes sont réunies :

a) il porte une date antérieure au 30 mars 2004 ;

b) il n'existe pas dans un format électronique acceptable en vertu de la Norme canadienne 13-101, Le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) adoptée par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n^o 2001-C-0272 du 12 juin 2001.

12.2. Dépôt d'autres contrats importants

1) À moins qu'il ne l'ait déjà fait, l'émetteur assujéti dépose une copie de tout contrat important pour lui, auquel lui ou une de ses filiales est partie et qui a été conclu hors du cours normal des activités, pendant le dernier exercice ou avant le dernier exercice, mais qui est toujours en vigueur.

2) Le membre de la haute direction de l'émetteur assujéti qui peut raisonnablement croire que la communication d'information sur certaines clauses d'un contrat à déposer en vertu du paragraphe 1 risque de lui causer un grave préjudice ou d'enfreindre des clauses de confidentialité, peut déposer le contrat en omettant les clauses en question ou en les rendant illisibles.

3) Malgré le paragraphe 1, l'émetteur assujéti n'est pas tenu de déposer un contrat conclu avant le 1^{er} janvier 2002.

12.3. Moment du dépôt des documents

1) Les documents à déposer en vertu des articles 12.1 et 12.2 le sont au plus tard au moment du dépôt de la déclaration de changement important prévue par l'Annexe 51-102A3, Déclaration de changement important, si l'établissement des documents constitue un changement important pour l'émetteur, et dans les autres cas :

a) ils sont déposés au plus tard au moment du dépôt de la notice annuelle de l'émetteur assujéti en vertu de l'article 6.1, si le document est passé ou adopté avant la date de sa notice annuelle ;

b) ils sont déposés dans un délai de 120 jours à compter de la fin du dernier exercice de l'émetteur, si le document est passé ou adopté avant la fin de cet exercice et si l'émetteur assujéti n'est pas tenu de déposer une notice annuelle conformément à l'article 6.1.

PARTIE 13 DISPENSES

13.1. Dispenses de l'application du présent règlement

1) L'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

3) Au Québec, cette dispense est accordée conformément à l'article 263 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1).

13.2. Dispenses existantes

1) L'émetteur assujéti qui pouvait se prévaloir d'une dispense, d'une dérogation ou d'une approbation accordée par une autorité en valeurs mobilières, relativement aux obligations d'information continue prévues par la législation en valeurs mobilières ou les directives en valeurs mobilières en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent règlement, est dispensé de toute disposition substantiellement similaire du présent règlement, dans la même mesure et aux mêmes conditions auxquelles était subordonnée, le cas échéant, la dispense, la dérogation ou l'approbation antérieure.

2) L'émetteur assujéti qui compte se prévaloir pour la première fois du paragraphe 1 à l'occasion du dépôt d'un document prévu par le présent règlement informe l'autorité en valeurs mobilières par écrit :

a) de la nature générale de la dispense, de la dérogation ou de l'approbation antérieure et de la date à laquelle elle a été obtenue ;

b) de la disposition de la législation en valeurs mobilières antérieure ou des directives en valeurs mobilières antérieures à laquelle se rapporte la dispense, la dérogation ou l'approbation et de la disposition du présent règlement qui est substantiellement similaire.

13.3. Dispense en faveur de certains émetteurs de titres échangeables

1) Dans le présent article, il faut entendre par :

« émetteur de titres échangeables » : une personne qui a émis des titres échangeables ;

« société mère » : par rapport à l'émetteur de titres échangeables, la personne qui émet les titres sous-jacents ;

« titre échangeable » : un titre d'un émetteur qui est échangeable pour un titre d'un autre émetteur ou qui donne le droit au porteur d'acquérir, ou le droit à la société mère de faire acquérir, un titre sous-jacent ;

« titre échangeable désigné » : un titre échangeable qui assure au porteur des droits économiques et des droits de vote qui sont, dans toute la mesure du possible, sauf sur le plan fiscal, équivalents à ceux qui sont assurés par les titres sous-jacents ;

« titre sous-jacent » : un titre de la société mère qui est émis ou transféré, ou qui doit être émis ou transféré, lors de l'échange du titre échangeable.

2) L'émetteur de titres échangeables est dispensé de l'application du présent règlement dans la mesure où les conditions suivantes sont réunies :

a) la société mère est le propriétaire véritable direct ou indirect de tous les titres comportant droit de vote émis et en circulation de l'émetteur de titres échangeables ;

b) la société mère est un émetteur inscrit auprès de la SEC et a une catégorie de titres inscrite ou cotée sur un marché américain ;

c) l'émetteur de titres échangeables n'émet pas de titres autres que les suivants :

i. les titres échangeables désignés ;

ii. les titres émis en faveur de la société mère ;

iii. des titres d'emprunt émis en faveur de banques, de sociétés de prêts, de sociétés de prêts et de placements, de sociétés d'épargne, de sociétés de fiducie, de caisses d'épargne, de *treasury branches*, de caisses de crédit, de caisses populaires, de coopératives de services financiers, d'assureurs ou d'autres institutions financières ;

d) l'émetteur de titres échangeables dépose un exemplaire de tout document que la société mère est tenue de déposer auprès de la SEC en même temps que celle-ci les dépose ou dès que possible par la suite ;

e) l'émetteur de titres échangeables envoie en même temps à tous les porteurs de titres échangeables désignés, de la manière et dans le délai prévus par les lois américaines et conformément aux règles de tout marché américain sur lequel les titres de la société mère sont inscrits ou cotés, tous les documents d'information envoyés aux porteurs des titres sous-jacents ;

f) la société mère se conforme aux lois américaines et aux règles de tout marché américain sur lequel ses titres sont inscrits ou cotés en ce qui concerne l'information importante et publie au Canada et dépose immédiatement tout communiqué faisant état d'un changement important dans ses affaires ;

g) l'émetteur de titres échangeables publie au Canada un communiqué et dépose une déclaration de changement important conformément à la partie 7 du présent règlement pour tous les changements importants dans ses affaires qui ne constituent pas des changements importants dans les affaires de la société mère ;

h) la société mère inclut, lorsqu'elle envoie les documents relatifs à la sollicitation de procurations aux porteurs de titres échangeables désignés, un énoncé clair et concis qui :

i. explique les raisons pour lesquelles les documents se rapportent uniquement à la société mère ;

ii. indique que les titres échangeables désignés sont l'équivalent économique des titres sous-jacents ;

iii. décrit les droits de vote afférents aux titres échangeables désignés.

3) L'exigence de déclaration d'initié et l'obligation de déposer un profil d'initié, en vertu de la Norme canadienne 55-102, Système électronique de déclaration des initiés (SEDI) adoptée par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n^o 2003-C-0069 du 3 mars 2003, ne s'appliquent pas à l'initié à l'égard de titres d'un émetteur de titres échangeables dans la mesure où les conditions suivantes sont réunies :

a) l'initié ne reçoit pas, dans le cours normal de son activité, d'information sur les faits importants ou les changements importants concernant la société mère avant qu'ils ne soient communiqués au public ;

b) l'initié n'est pas un initié à l'égard de la société mère sinon du fait qu'il est initié à l'égard de l'émetteur de titres échangeables ;

c) la société mère est le propriétaire véritable direct ou indirect de tous les titres comportant droit de vote émis et en circulation de l'émetteur de titres échangeables ;

d) la société mère est un émetteur inscrit auprès de la SEC ;

e) l'émetteur de titres échangeables n'a pas émis de titres autres que les suivants :

i. les titres échangeables désignés ;

ii. les titres émis en faveur de la société mère ;

iii. des titres d'emprunt émis en faveur de la société mère, de banques, de sociétés de prêts, de sociétés de prêts et de placements, de sociétés de fiducie, de caisses d'épargne, de *treasury branches*, de sociétés d'épargne, de caisses de crédit, de caisses populaires, de coopératives de services financiers, d'assureurs ou d'autres institutions financières.

13.4. Dispenses en faveur de certains émetteurs bénéficiant de soutien au crédit

1) Dans le présent article, on entend par :

«émetteur bénéficiant de soutien au crédit» : l'émetteur de titres à l'égard desquels un garant a fourni une garantie ;

«émetteur RIM inscrit auprès de la SEC» : un émetteur qui remplit les conditions suivantes :

a) il est constitué en vertu des lois des États-Unis d'Amérique, d'un État ou d'un territoire des États-Unis d'Amérique ou du district fédéral de Columbia ;

b) il remplit une des conditions suivantes :

i. il a une catégorie de titres inscrits en vertu du paragraphe *b* ou *g* de l'article 12 de la Loi de 1934 ;

ii. il est tenu de déposer des rapports en vertu du paragraphe *d* de l'article 15 de la Loi de 1934 ;

c) il a déposé auprès de la SEC tous les documents à déposer en vertu de la Loi de 1934 pendant les 12 mois précédant la date à laquelle la personne se prévaut des dispenses prévues aux paragraphes 2 et 3 ;

d) il n'est pas inscrit ni tenu de s'inscrire comme *investment company* en vertu de l'*Investment Company Act of 1940* des États-Unis d'Amérique et ses modifications ;

e) il n'a pas été constitué pour investir en contrats à terme et en produits connexes ;

«garant» : toute personne qui fournit une garantie à l'égard de tout paiement qu'un émetteur de titres doit effectuer aux termes des modalités dont les titres sont assortis ou aux termes d'une entente régissant les droits des porteurs de titres ou leur en octroyant ;

«titre garanti désigné» : titre d'emprunt ou action privilégiée non convertible qui a une note approuvée et bénéficie d'une garantie entière et sans condition à l'égard de tout paiement que l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit doit effectuer aux termes des modalités dont le titre est assorti ou aux termes d'une entente régissant les droits des porteurs, en vertu desquelles les porteurs ont le droit de recevoir un paiement du garant dans les 15 jours de tout défaut de l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit d'effectuer un paiement ;

2) L'émetteur bénéficiant de soutien au crédit est dispensé de l'application du présent règlement dans la mesure où les conditions suivantes sont réunies :

a) le garant est propriétaire véritable direct ou indirect de tous les titres comportant droit de vote en circulation de l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit ;

b) le garant est émetteur RIM inscrit auprès de la SEC ;

c) l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit n'émet pas de titres autres que les suivants :

i. des titres garantis désignés ;

ii. des titres émis en faveur du garant ou d'une société du même groupe que celui-ci ;

iii. des titres d'emprunt émis en faveur de banques, de sociétés de prêts, de sociétés de prêts et de placements, de sociétés de fiducie, de caisses d'épargne, de *treasury branches*, de sociétés d'épargne, de caisses de crédit, de caisses populaires, de coopératives de services financiers, d'assureurs ou d'autres institutions financières ;

d) l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit dépose un exemplaire de tous les documents que le garant est tenu de déposer auprès de la SEC en même temps que celui-ci les dépose ou dès que possible par la suite ;

e) le garant se conforme aux lois américaines et aux règles de tout marché américain sur lequel ses titres sont inscrits ou cotés en ce qui concerne l'information importante à publier et publie au Canada et dépose immédiatement tout communiqué faisant état d'un changement important dans ses affaires ;

f) l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit publie au Canada un communiqué et dépose une déclaration de changement important conformément à la partie 7 du présent règlement pour tous les changements importants dans ses affaires qui ne constituent pas des changements importants dans les affaires du garant ;

g) l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit qui exerce des activités, autres que des activités minimales, indépendamment du garant, dépose en format électronique :

i. l'information financière annuelle comparative, tirée des états financiers consolidés vérifiés de son dernier exercice et accompagnée d'un rapport du vérificateur sur les résultats de l'application de procédés spécifiés, qui comprend les postes suivants pour le dernier exercice et l'avant-dernier exercice :

A) les ventes ou les produits d'exploitation ;

B) le bénéfice net tiré des activités poursuivies avant postes extraordinaires;

C) le bénéfice net;

D) l'actif à court terme;

E) l'actif à long terme;

F) le passif à court terme;

G) le passif à long terme;

ii. l'information financière intermédiaire comparative, tirée des états financiers consolidés non vérifiés de sa dernière période intermédiaire, qui comprend les postes suivants pour la dernière période intermédiaire, ainsi que, pour les postes visés aux sous-dispositions g)i)A, g)i)B et g)i)C, l'information de la période correspondante de l'exercice précédent et, pour les postes visés aux sous-dispositions g)i)D, g)i)E, g)i)F et g)i)G, l'information arrêtée à la fin de l'exercice précédent :

A) les ventes ou les produits d'exploitation;

B) le bénéfice net ou la perte nette découlant des activités poursuivies avant postes extraordinaires;

C) le bénéfice net ou la perte nette;

D) l'actif à court terme;

E) l'actif à long terme;

F) le passif à court terme;

G) le passif à long terme;

h) si les titres garantis désignés comportent des titres d'emprunt, l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit envoie simultanément à tous les porteurs de ces titres, de la façon et au moment prévus par les lois américaines et les règles de tout marché américain sur lequel les titres du garant sont inscrits ou cotés, tous les documents d'information qui sont envoyés aux porteurs de titres d'emprunt non convertibles du garant qui ont une note approuvée;

i) si les titres garantis désignés comportent des actions privilégiées, l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit envoie simultanément à tous les porteurs de ces titres, de la façon et au moment prévus par les lois américaines et les règles de tout marché américain sur lequel les titres du garant sont inscrits ou cotés, tous les documents d'information qui sont envoyés aux porteurs d'actions privilégiées non convertibles du garant qui ont une note approuvée;

3) L'exigence de déclaration d'initié et l'obligation de déposer un profil d'initié prévues par la Norme canadienne 55-102, Système électronique de déclaration des initiés (SEDI) ne s'appliquent pas à l'initié à l'égard d'un émetteur bénéficiant de soutien au crédit, en ce qui concerne les titres de celui-ci, si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'initié ne reçoit pas avant le public, dans le cours normal des activités, d'information sur des faits importants ou des changements importants concernant le garant;

b) l'initié est uniquement initié à l'égard du garant parce qu'il est initié à l'égard de l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit;

c) le garant est propriétaire véritable direct ou indirect de tous les titres comportant droit de vote en circulation de l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit;

d) le garant est émetteur RIM inscrit auprès de la SEC;

e) l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit n'émet pas de titres autres que les suivants :

i. les titres garantis désignés;

ii. les titres émis en faveur du garant ou d'une filiale de celui-ci;

iii. des titres d'emprunt émis en faveur de banques, de sociétés de prêts, de sociétés de prêts et de placements, de sociétés de fiducie, de caisses d'épargne, de *treasury branches*, de sociétés d'épargne, de caisses de crédit, de caisses populaires, de coopératives de services financiers, d'assureurs ou d'autres institutions financières.

PARTIE 14

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

14.1. Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2005.

14.2. Dispositions transitoires

Malgré l'article 14.1, les dispositions du présent règlement, y compris la partie 10, s'appliquent :

a) aux états financiers annuels ou au rapport de gestion correspondant, à l'exception des articles 4.8 à 4.11, pour les exercices terminés le 30 juin 2005 ou après cette date;

b) aux états financiers intermédiaires ou au rapport de gestion correspondant, à l'exception des articles 4.8 à 4.11, pour les périodes intermédiaires terminées après les exercices visés au paragraphe a);

c) aux déclarations d'acquisition d'entreprise, si le contrat initial générant l'obligation d'acquérir l'entreprise est conclu le 1^{er} juin 2005 ou après cette date;

d) à la circulaire à compter du 30 juin 2005;

e) aux documents à déposer en vertu de la partie 12, pour les exercices terminés le 30 juin 2005 ou après cette date.

ANNEXE 51-102A1

RAPPORT DE GESTION

PARTIE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

a) Description du rapport de gestion

Le rapport de gestion explique du point de vue de la direction les résultats que la société a obtenus au cours de la période visée par les états financiers ainsi que sa situation financière et ses perspectives d'avenir. Il complète les états financiers sans en faire partie.

Lors de la rédaction du rapport de gestion, il faut fixer pour objectif d'améliorer l'information financière de la société en présentant une analyse équilibrée de ses résultats d'exploitation et de sa situation financière, notamment de sa situation de trésorerie et de ses sources de financement. Donner ouvertement les bonnes nouvelles comme les mauvaises. Le rapport de gestion doit:

— aider les investisseurs actuels et potentiels à comprendre ce que les états financiers montrent et ne montrent pas;

— porter sur l'information importante qui n'est pas traitée de façon approfondie dans les états financiers, par exemple, les éléments de passif éventuels, les manquements aux conditions d'un contrat de prêt, les arrangements hors bilan et les autres obligations contractuelles;

— analyser les tendances et les risques importants qui ont eu une incidence sur les états financiers, ainsi que les tendances et les risques qui pourraient dorénavant avoir une incidence;

— donner de l'information sur la qualité et l'éventuelle variabilité des bénéfices et des flux de trésorerie de la société, pour permettre aux investisseurs de déterminer si la performance passée est indicative de la performance future.

b) Date de l'information

Tenir compte de toute information disponible à la date du rapport de gestion. Si la date du rapport de gestion n'est pas la date du dépôt, il faut s'assurer que l'information qu'il contient est à jour, de façon à ne pas induire le lecteur en erreur au moment du dépôt.

c) Signification du terme « société »

Dans la présente annexe, le terme « société » inclut aussi les sociétés de personnes, les fiducies et les entreprises non constituées en personnes morales.

d) Explication de l'analyse

Expliquer les variations qu'a connu la performance de la société et en indiquer les raisons. Ne pas se contenter d'indiquer la variation des montants constatés aux postes des états financiers d'une période à l'autre. Éviter les phrases toutes faites. L'analyse doit aider le lecteur à comprendre les tendances, les événements, les opérations et les charges.

e) Priorité à l'information importante

Le rapport de gestion doit porter sur l'information importante. Il n'est pas nécessaire de donner de l'information de moindre importance. Faire preuve de discernement pour déterminer si un élément d'information donné est important.

f) Détermination de l'importance de l'information

La décision d'un investisseur raisonnable d'acheter, de vendre ou de conserver des titres de la société serait-elle différente si l'information en question était passée sous silence ou formulée de façon incorrecte? Dans l'affirmative, l'information est sûrement importante. Ce concept d'importance relative correspond à la notion comptable d'importance relative du Manuel de l'ICCA.

g) Information financière prospective

Il est fortement conseillé de fournir de l'information financière prospective, à condition que les déclarations soient fondées. L'établissement du rapport amène nécessairement certaines prédictions ou projections. Ainsi, il

faut décrire les tendances ou incertitudes connues dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles exercent une influence sur les activités de la société. Toutefois, il n'est pas obligatoire de fournir une prévision détaillée de produits nets, de bénéfice ou de perte, ni aucune autre information de cet ordre.

L'information financière prospective doit être accompagnée d'une indication de sa nature, d'une description des facteurs qui pourraient entraîner un écart important entre l'information prospective et les résultats, d'un exposé des hypothèses importantes et des risques, ainsi que d'une mise en garde.

Il faut expliquer toute information financière prospective portant sur un exercice précédent, qui est fournie dans un rapport de gestion et qui peut être trompeuse en l'absence d'explications, compte tenu d'événements survenus ultérieurement. Les déclarations prospectives peuvent être trompeuses lorsqu'elles sont trop optimistes ou audacieuses, qu'elles manquent d'objectivité ou qu'elles ne sont pas suffisamment étayées. En vertu des obligations d'information occasionnelle, il pourrait être nécessaire de publier un communiqué de presse et de déposer une déclaration de changement important.

h) Émetteurs émergents dont les activités ne génèrent pas de produits d'exploitation significatifs

Si la société est un émetteur émergent dont les activités ne génèrent pas de produits d'exploitation significatifs, l'analyse des résultats d'exploitation doit porter sur les charges et sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs et jalons commerciaux.

i) Prise de contrôle inversée

Si une acquisition est comptabilisée comme une prise de contrôle inversée, le rapport de gestion doit être fondé sur les états financiers de l'acquéreur par prise de contrôle inversée.

j) Principes comptables étrangers

Si les états financiers principaux de la société ont été dressés selon d'autres principes comptables que les PCGR canadiens et qu'un rapprochement est fourni, le rapport de gestion doit porter sur ces états financiers.

k) Émetteurs exploitant des ressources naturelles

Si la société a des projets miniers, l'information fournie doit être conforme à la Norme canadienne 43-101, Information concernant les projets miniers adoptée par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n^o 2001-C-0199 du 22 mai 2001. Il faut

notamment s'assurer que l'information scientifique et technique est fondée sur un rapport technique ou un autre document établi par une personne qualifiée ou sous sa supervision.

Si la société exerce des activités pétrolières ou gazières, l'information fournie doit être conforme au Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières approuvé par l'arrêté ministériel (*indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement*).

l) Numérotation et titres des rubriques

La numérotation, les titres et l'ordre des rubriques de la présente annexe sont facultatifs. Il n'est pas nécessaire de répéter l'information fournie sous une rubrique.

m) Omission d'information

Il n'est pas nécessaire de fournir l'information prévue par la présente annexe qui ne s'applique pas à la situation de la société.

n) Termes définis

Pour les termes utilisés mais non définis dans la présente annexe, consulter la partie 1 du Règlement 51-102 et la Norme canadienne 14-101, Définitions adoptée par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n^o 2001-C-0274 du 12 juin 2001. Pour les termes utilisés dans la présente annexe et définis à la fois dans la loi sur les valeurs mobilières du territoire intéressé et dans le Règlement 51-102, se référer à l'article 1.4 de l'instruction générale relative à ce règlement.

o) Langage simple

Rédiger le rapport de gestion de sorte que les lecteurs puissent le comprendre. Appliquer les principes de rédaction en langage simple exposés à l'article 1.5 de l'instruction générale relative au Règlement 51-102. Expliquer de façon claire et concise les termes techniques utilisés.

PARTIE 2

CONTENU DU RAPPORT DE GESTION

Rubrique 1 Rapport de gestion annuel

1.1 Date

Indiquer la date du rapport de gestion. Elle ne doit pas être antérieure à celle du rapport du vérificateur sur les états financiers du dernier exercice de la société.

1.2 Performance globale

Analyser la situation financière de la société, ses résultats d'exploitation et ses flux de trésorerie. Analyser les tendances, besoins, engagements, événements ou incertitudes connus dont on peut raisonnablement penser qu'ils auront une incidence sur les activités de la société. Comparer la performance du dernier exercice avec celle de l'exercice précédent. Analyser au moins les éléments suivants :

- a) les secteurs d'exploitation qui sont des secteurs isolables, au sens du Manuel de l'ICCA ;
- b) les autres secteurs de l'entreprise :
 - i. s'ils ont un effet disproportionné sur les produits d'exploitation ou les besoins de trésorerie ;
 - ii. s'il existe des restrictions légales ou autres au libre mouvement des fonds entre les secteurs de l'entreprise ;
- c) les facteurs sectoriels et économiques qui ont une influence sur la performance de l'entreprise ;
- d) les raisons pour lesquelles des changements sont survenus ou des changements attendus ne sont pas survenus dans la situation financière et les résultats d'exploitation de l'entreprise ;
- e) l'effet des abandons d'activités sur le fonctionnement de la société.

INSTRUCTIONS

i) *Dans les explications concernant les changements qui se sont produits dans la situation financière et les résultats d'exploitation de la société, analyser l'effet, sur les activités poursuivies, de toute acquisition, cession, radiation et de tout abandon ou de toute opération similaire.*

ii) *La situation financière comprend la situation financière de la société (selon le bilan) et les facteurs susceptibles d'influer sur sa situation de trésorerie et ses sources de financement.*

iii) *Fournir de l'information sur plus de deux exercices s'il est probable que cela aidera le lecteur à comprendre une tendance donnée.*

1.3 Information annuelle choisie

1) Fournir l'information financière suivante tirée des états financiers de la société établis pour les trois derniers exercices :

- a) les ventes nettes ou le total des produits d'exploitation ;
- b) le bénéfice ou la perte avant activités abandonnées et éléments extraordinaires, globalement par action, et dilué par action ;
- c) le bénéfice net ou la perte nette, globalement par action, et dilué par action ;
- d) l'actif total ;
- e) le passif financier à long terme ;
- f) le dividende en espèces déclaré par action pour chaque catégorie d'actions ;

2) Analyser les facteurs qui ont entraîné des variations entre périodes, notamment les activités abandonnées, les modifications de conventions comptables, les acquisitions ou cessions significatives et les changements intervenus dans l'orientation de la société, ainsi que toute autre information qui permettrait de mieux comprendre et de faire ressortir les tendances de la situation financière et des résultats d'exploitation.

INSTRUCTION

Indiquer les principes comptables selon lesquels l'information financière a été établie, la monnaie de présentation, et la monnaie de mesure si elle diffère de la monnaie de présentation. Si les états financiers ont été rapprochés des PCGR canadiens, faire un renvoi au rapprochement figurant dans les notes afférentes aux états financiers.

1.4 Résultats d'exploitation

Commenter l'analyse des activités de la société au cours du dernier exercice, et notamment :

- a) les ventes nettes ou le total des produits d'exploitation par unité d'exploitation, y compris toute variation de ces montants entraînée par la variation des prix de vente, la variation du volume ou de la quantité des produits ou services vendus ou l'introduction de nouveaux produits ou services ;
- b) tout facteur significatif ayant entraîné une variation des ventes nettes ou du total des produits d'exploitation ;
- c) le coût des ventes ou la marge bénéficiaire brute ;
- d) pour les émetteurs ayant des projets significatifs qui n'ont pas encore généré de produits d'exploitation, chaque projet, le plan de la société à son égard, son état

d'avancement en regard du plan, les dépenses effectuées et leur relation avec le calendrier et les coûts prévus pour que le projet passe à l'étape suivante prévue par le plan;

e) pour les émetteurs du secteur primaire qui ont des mines en production, les jalons comme les plans d'expansion des mines, les améliorations de la productivité ou les plans d'aménagement d'un nouveau gisement;

f) les facteurs qui ont entraîné un changement dans la relation coûts-produits d'exploitation, y compris les variations dans le coût de la main-d'œuvre ou des matériaux, les variations de prix ou les rajustements des stocks;

g) les engagements, événements, risques ou incertitudes connus dont il est raisonnable de croire qu'ils auront une incidence importante sur la performance de la société, y compris en ce qui concerne les ventes nettes, le total des produits d'exploitation et le bénéfice ou la perte avant activités abandonnées et postes extraordinaires;

h) l'effet de l'inflation ou de variations spécifiques des prix sur les ventes nettes, sur le total des produits d'exploitation et sur le bénéfice ou la perte avant activités abandonnées et postes extraordinaires;

i) sous forme de tableau comparatif, l'information déjà fournie sur l'emploi, par la société, du produit (à l'exclusion du fonds de roulement) tiré de tout financement, accompagnée d'une explication des variations et, le cas échéant, de leur incidence sur la capacité de la société d'atteindre ses objectifs commerciaux et les jalons fixés;

j) les événements ou opérations inhabituels ou peu fréquents.

INSTRUCTIONS

L'analyse des éléments visés au paragraphe d de l'article 1.4 doit indiquer:

i) si des montants supplémentaires seront dépensés sur le projet;

ii) tout facteur ayant influé sur la valeur du ou des projets, comme un changement du cours des marchandises, l'utilisation des terrains ou des problèmes d'ordre politique ou environnemental.

1.5 Résumé des résultats trimestriels

Fournir un résumé de l'information suivante, tirée des états financiers de la société pour chacun des huit derniers trimestres:

a) les ventes nettes ou le total des produits d'exploitation;

b) le bénéfice ou la perte avant activités abandonnées et éléments extraordinaires, globalement par action, et dilué par action;

c) le bénéfice net ou la perte nette, globalement par action, et dilué par action.

Analyser les facteurs qui ont entraîné des variations au cours des trimestres et qui sont nécessaires pour comprendre l'évolution des tendances générales et le caractère saisonnier des activités.

INSTRUCTIONS

i) Aux fins du rapport de gestion annuel, le dernier trimestre est celui dont la clôture coïncide avec celle du dernier exercice.

ii) Il n'est pas nécessaire de fournir de l'information sur les trimestres antérieurs à la date à laquelle la société est devenue émetteur assujetti si elle n'a pas établi d'états financiers pour ces trimestres.

iii) Pour l'application des articles 1.2 à 1.5, tenter de circonscrire et d'analyser les facteurs suivants:

A) les changements d'habitudes d'achat chez les clients, y compris les changements attribuables à l'apparition de nouvelles technologies et aux changements démographiques;

B) les changements de méthodes de vente, y compris les changements attribuables à de nouveaux arrangements de distribution ou à la réorganisation de la force de vente directe;

C) l'évolution de la concurrence, en évaluant notamment les ressources de l'émetteur, ses forces et ses faiblesses, comparativement à celles de ses concurrents;

D) l'effet des taux de change;

E) la variation du prix des facteurs de production, des contraintes d'approvisionnement, du carnet de commandes et les autres questions liées aux facteurs de production;

F) la variation de la capacité de production, notamment attribuable aux fermetures d'usines et aux arrêts de travail;

G) la variation du volume des escomptes consentis aux clients, du volume des rendus et des réfections, des droits d'accise et des autres taxes, ou les autres montants retranchés des produits;

H) les modifications des modalités de contrats de service;

I) les progrès accomplis relativement aux jalons précédemment annoncés;

J) pour les émetteurs du secteur primaire qui ont des mines en production, les variations des flux de trésorerie causées par la variation de la capacité de production, de la teneur du minerai traité, de la teneur limite et de la récupération des métaux, ainsi que toute prévision de variations à venir.

iv) Indiquer les principes comptables selon lesquels l'information financière a été établie, la monnaie de présentation, et la monnaie de mesure si elle diffère de la monnaie de présentation. Si les états financiers ont été rapprochés des PCGR canadiens, faire renvoi au rapprochement figurant dans les notes afférentes aux états financiers.

1.6 Situation de trésorerie

Analyser la situation de trésorerie de la société, notamment:

a) sa capacité de se procurer suffisamment d'espèces ou de quasi-espèces, à court terme et à long terme, pour conserver la capacité de soutenir la croissance planifiée ou de financer des activités de développement;

b) les tendances ou fluctuations prévues de sa situation de trésorerie, compte tenu des exigences, des engagements, des événements ou des incertitudes;

c) ses besoins de fonds de roulement;

d) les risques d'illiquidité liés aux instruments financiers;

e) en cas d'insuffisance actuelle ou prévue de fonds de roulement, sa capacité de s'acquitter de ses obligations financières à leur échéance et les mesures prises pour remédier à la situation;

f) les éléments du bilan, les postes de l'état des résultats ou de l'état des flux de trésorerie qui peuvent influencer sur sa situation de trésorerie;

g) les restrictions d'ordre juridique ou pratique à la capacité des filiales de transférer des fonds à la société ainsi que l'incidence qu'elles ont eue ou pourraient avoir sur la capacité de la société de faire face à ses obligations;

h) les manquements ou retards actuels ou prévus dans:

i. le versement de dividendes, les paiements exigibles en vertu de baux, le paiement des intérêts ou le remboursement du capital d'un emprunt;

ii. le respect des clauses restrictives d'un contrat de prêt, au cours du dernier exercice;

iii. les remboursements, encaissements par anticipation ou versements au fonds d'amortissement;

Indiquer comment la société entend remédier à ces manquements ou retards.

INSTRUCTIONS

i) Dans l'analyse de la capacité de la société de se procurer suffisamment d'espèces ou de quasi-espèces, décrire les sources de financement ainsi que les situations susceptibles de se produire qui pourraient les compromettre, par exemple la fluctuation des prix sur le marché ou du cours des marchandises, le ralentissement de l'économie, un manquement à une garantie et la contraction des activités.

ii) Dans l'analyse des tendances et des fluctuations prévues de la situation de trésorerie de la société et des risques d'illiquidité liés aux instruments financiers, traiter les points suivants:

A) les modalités liées à des dettes, baux ou autres arrangements qui pourraient entraîner de nouvelles exigences de financement ou un paiement anticipé, comme les provisions liées à la cote de solvabilité, au bénéfice, aux flux de trésorerie ou au cours de l'action;

B) les situations qui pourraient nuire à la capacité de la société d'entreprendre des opérations jugées essentielles pour ses activités, par exemple l'incapacité de maintenir une cote d'évaluation d'investissements, son bénéfice par action, ses flux de trésorerie ou le cours de son action.

iii) Dans l'analyse des besoins en fonds de roulement, analyser les obligations de la société de maintenir des stocks suffisants pour répondre aux besoins de ses clients et toute situation dans laquelle elle a accordé des délais de paiement.

iv) Dans l'analyse des éléments du bilan ou des postes de l'état des résultats ou de l'état des flux de trésorerie de la société, présenter sous forme de tableau toutes les obligations contractuelles, y compris les paiements exigibles pendant les cinq prochains exercices et par la suite. Il n'est pas nécessaire de fournir le tableau si la société est un émetteur émergent. Voici un modèle pouvant être adapté à la situation de la société :

Obligations contractuelles	Total	Paiements exigibles par période			
		Moins d'un exercice	1 à 3 exercices	4 à 5 exercices	Au-delà de cinq exercices
Obligation à long terme					
Location-acquisition					
Location-exploitation					
Obligations d'achat ¹					
Autres obligations à long terme ²					
Total des obligations contractuelles					

¹ Le terme « obligation d'achat » désigne une convention d'achat de biens ou de services qui est exécutoire, a force obligatoire, et comporte des modalités importantes comme la quantité minimale ou fixe à acheter, le prix (fixe, variable ou minimum) à acquitter et le moment approximatif de l'opération.

² L'expression « autres obligations à long terme » désigne les autres passifs à long terme indiqués dans le bilan de la société.

La présentation sous forme de tableau peut être accompagnée de notes de bas de page décrivant les stipulations qui donnent naissance à des obligations, les augmentent ou en devancent l'échéance, ou donnant d'autres renseignements dans la mesure où cela est nécessaire pour comprendre le calendrier d'exécution et le montant des obligations contractuelles de la société.

1.7 Sources de financement

Fournir une analyse des sources de financement de la société, y compris :

a) les engagements en matière de dépenses en immobilisations en date des états financiers de la société, y compris :

i. le montant, la nature et le but général de ces engagements ;

ii. la source prévue du financement nécessaire ;

iii. les dépenses nécessaires, mais non encore engagées, pour maintenir la capacité de la société d'atteindre ses objectifs de croissance ou de financer des activités d'aménagement ;

b) les tendances connues ou les fluctuations prévues des sources de financement de la société, y compris les changements prévus dans les proportions et les coûts relatifs de ces sources ;

c) les sources de financement disponibles mais non utilisées.

INSTRUCTIONS

i) Par source de financement, on entend les emprunts, les capitaux propres et tout autre arrangement financier raisonnablement considéré comme source de fonds pour la société.

ii) Dans l'analyse des engagements de la société, traiter des dépenses d'exploration et d'aménagement ou de recherche et développement nécessaires pour que les terrains ou les conventions demeurent en règle.

1.8 Arrangements hors bilan

Analyser tout arrangement hors bilan qui a ou est susceptible d'avoir une incidence sur les résultats d'exploitation ou la situation financière de la société, notamment la situation de trésorerie et les sources de financement.

Dans l'analyse des arrangements hors bilan, traiter de leurs activités et objectifs commerciaux, de leur réalité économique, des risques liés aux arrangements et des principales modalités des engagements. L'analyse doit :

a) contenir une description de la ou des autres parties contractantes ;

b) indiquer les effets de la résiliation des arrangements ;

c) préciser les montants à recevoir ou à payer, les produits, les dépenses et les flux de trésorerie découlant des arrangements ;

d) préciser la nature et le montant de toute obligation ou élément de passif découlant des arrangements et aux termes duquel la société pourrait être tenue de fournir un financement, ainsi que les événements ou circonstances qui pourraient les entraîner.

e) indiquer tout événement, engagement, tendance ou incertitude connus qui pourraient avoir une incidence sur la possibilité de conclure un arrangement ou de jouir de ses avantages (y compris toute résiliation) et les mesures que la direction a prises ou se propose de prendre pour y faire face.

INSTRUCTIONS

i) Les arrangements hors bilan comprennent les arrangements contractuels avec une entité qui ne sont pas déclarés sur une base consolidée avec la société et en vertu desquels celle-ci a, selon le cas :

A) des obligations aux termes de contrats de garantie ;

B) des droits conservés ou éventuels sur des actifs cédés à une entité non consolidée, ou a un arrangement analogue qui sert à cette entité de soutien au crédit, de soutien de trésorerie ou de protection contre les risques de marché pour les éléments d'actifs ;

C) des obligations aux termes de certains dérivés ;

D) des obligations aux termes de droits variables importants dans une entité non consolidée qui lui fournit du financement, du soutien au crédit, un concours de trésorerie ou une protection contre les risques de marché ou lui offre des services de location, de couverture ou de recherche et développement.

ii) Les éléments de passif éventuels découlant d'une poursuite, d'un arbitrage ou de l'application de la réglementation ne sont pas considérés comme des arrangements hors bilan.

iii) L'information sur les arrangements hors bilan doit porter sur le dernier exercice. Toutefois, l'analyse doit expliquer les changements par rapport à l'exercice précédent si cela est nécessaire pour comprendre l'information présentée.

iv) Il n'est pas nécessaire de répéter dans l'analyse l'information figurant dans les notes afférentes aux états financiers, si l'analyse fait clairement renvoi aux notes pertinentes et en intègre la teneur de façon à expliquer la signification de l'information qui n'est pas incluse dans le rapport de gestion.

1.9 Opérations entre apparentés

Analyser toutes les opérations auxquelles ont participé des « apparentés », au sens du Manuel de l'ICCA.

INSTRUCTIONS

Dans l'analyse, aborder les caractéristiques qualitatives et quantitatives des opérations de la société avec des apparentés qui sont nécessaires à la compréhension des objectifs commerciaux et de la réalité économique des opérations. Analyser :

A) la relation avec les apparentés, en identifiant ces derniers ;

B) l'objectif commercial de l'opération ;

C) le montant comptabilisé de l'opération et la base de mesure utilisée ;

D) tout engagement contractuel ou autre engagement en cours qui découle de l'opération.

1.10 Quatrième trimestre

Analyser les événements ou éléments ayant eu une incidence sur la situation financière, les flux de trésorerie ou les résultats d'exploitation de la société au cours du quatrième trimestre, y compris les éléments extraordinaires, les redressements de fin d'exercice et autres redressements, les aspects saisonniers des activités de la société et les cessions d'unités d'exploitation.

1.11 Opérations projetées

Analyser l'effet prévu sur la situation financière, les résultats d'exploitation et les flux de trésorerie de toute acquisition ou cession d'un actif ou d'une entreprise que le conseil d'administration ou la direction de la société, en prévision de l'approbation du conseil, a décidé de réaliser. Le cas échéant, indiquer si les actionnaires ou les autorités compétentes ont donné leur approbation.

INSTRUCTIONS

Il n'est pas nécessaire de fournir cette information si la société a déposé, en vertu de l'article 7.1 du Règlement 51-102, une déclaration de changement important établie conformément à l'Annexe 51-102A3 portant la mention « confidentiel » relativement à l'opération, et que celle-ci demeure confidentielle.

1.12 Principales estimations comptables

Si la société n'est pas un émetteur émergent, fournir une analyse de ses principales estimations comptables. L'analyse doit :

a) indiquer et décrire chacune des principales estimations comptables utilisées, notamment :

- i. donner une description de l'estimation comptable ;
- ii. indiquer la méthodologie utilisée pour établir l'estimation comptable ;
- iii. indiquer les hypothèses qui sous-tendent l'estimation comptable et qui sont reliées à des questions hautement incertaines au moment où l'estimation a été faite ;
- iv. indiquer tout engagement, événement, tendance ou incertitude susceptible d'avoir une incidence importante sur la méthodologie ou les hypothèses décrites ;
- v. le cas échéant, expliquer pourquoi il est probable que l'estimation comptable puisse varier d'une période à l'autre et ait une incidence importante sur la présentation des informations financières ;

b) expliquer la signification des estimations comptables pour la situation financière de la société, les changements dans sa situation financière et ses résultats d'exploitation, et indiquer les postes des états financiers touchés par les estimations comptables ;

c) chiffrer les changements dans la performance financière globale et aux postes des états financiers, si l'hypothèse de départ est que les estimations comptables changeront, en fonction :

- i. soit des modifications raisonnablement probables dans les hypothèses importantes ;
- ii. soit de la valeur supérieure et de la valeur inférieure de la fourchette d'estimations parmi lesquelles l'estimation a été choisie ;

d) commenter les modifications apportées aux principales estimations comptables au cours des deux derniers exercices, en indiquant les motifs des modifications et l'incidence quantitative sur la performance financière globale de la société et les postes des états financiers ;

e) indiquer les unités d'exploitation de la société touchées par chaque estimation comptable et commenter chaque estimation comptable par unité d'exploitation, si la société exerce ses activités dans plusieurs unités d'exploitation.

INSTRUCTIONS

Une estimation comptable est une principale estimation comptable si :

A) la société doit formuler des hypothèses à propos de questions hautement incertaines au moment de l'estimation ;

B) les différentes estimations que la société aurait pu utiliser pendant la période en cours ou les changements d'estimations raisonnablement susceptibles de se produire d'une période à l'autre auraient une incidence importante sur la situation financière de la société, les changements dans sa situation financière ou ses résultats d'exploitation.

1.13 Modification des conventions comptables, y compris leur adoption initiale

Commenter et analyser les modifications des conventions comptables de la société. Il faut notamment :

a) en ce qui concerne les conventions comptables adoptées ou dont l'adoption est prévue après la clôture du dernier exercice de la société, y compris les modifications apportées ou à être apportées volontairement et celles qui découlent de la modification de normes comptables ou de l'adoption d'une nouvelle norme comptable qu'il n'est pas nécessaire d'adopter avant une date ultérieure :

i. décrire la nouvelle norme, indiquer la date à laquelle elle doit être adoptée et, si elle est fixée, la date à laquelle elle sera adoptée ;

ii. indiquer les méthodes d'adoption permises par la norme comptable et la méthode qui sera utilisée ;

iii. indiquer l'effet prévu sur les états financiers de la société ou, le cas échéant, déclarer que la société n'est pas en mesure d'estimer raisonnablement l'effet ;

iv. indiquer l'effet que cela pourrait avoir sur les activités, par exemple en entraînant des manquements, en droit strict, aux clauses restrictives d'un contrat de prêt ou des changements de méthodes commerciales ;

b) en ce qui concerne les conventions comptables adoptées initialement au cours du dernier exercice :

i. décrire les événements ou les opérations qui ont donné lieu à leur adoption ;

ii. décrire les conventions adoptées et la méthode d'application;

iii. commenter l'effet de l'adoption sur la situation financière de la société, les changements dans sa situation financière et ses résultats d'exploitation;

iv. si la société est autorisée à faire un choix entre plusieurs principes comptables acceptables :

A) expliquer qu'un choix a été fait entre de tels principes;

B) préciser les choix possibles;

C) expliquer pourquoi ce choix a été fait;

D) commenter l'effet, s'il est important, que les options non retenues auraient eu sur la situation financière de la société, les changements dans sa situation financière et ses résultats d'exploitation;

v. en l'absence de doctrine comptable traitant de la façon de comptabiliser les événements ou les opérations ayant donné lieu à l'adoption des conventions comptables, expliquer la décision concernant les conventions à utiliser et la méthode d'application.

INSTRUCTIONS

Il n'est pas nécessaire de fournir l'analyse visée au paragraphe b de l'article 1.13 pour ce qui est de l'adoption de conventions comptables résultant de l'adoption de nouvelles normes comptables.

1.14 Instruments financiers et autres instruments

En ce qui concerne les instruments financiers et les autres instruments :

a) analyser la nature des instruments financiers utilisés par la société, l'utilisation que celle-ci en fait, le lien entre les instruments et les objectifs commerciaux de leur utilisation;

b) décrire et analyser les risques associés aux instruments;

c) décrire les méthodes employées pour maîtriser les risques visés au paragraphe b et analyser les objectifs, les stratégies générales et les instruments utilisés à cette fin, ainsi que les activités de couverture éventuelles;

d) indiquer le montant et le classement dans les états financiers des bénéfices, des charges, des gains et des pertes qui se rattachent aux instruments financiers;

e) commenter les hypothèses significatives retenues pour déterminer la juste valeur des instruments financiers, le montant total constaté dans les résultats de l'exercice au titre de la variation de la juste valeur des instruments financiers et sa classification dans les états financiers, ainsi que le montant total des gains ou pertes reportés ou non constatés sur instruments financiers et sa classification dans les états financiers.

INSTRUCTIONS

i) L'expression « autres instruments » désigne les instruments qui peuvent être réglés par la livraison d'actifs non financiers, comme les contrats à terme.

ii) L'analyse requise par le paragraphe a de l'article 1.14 doit aider le lecteur à comprendre l'importance des instruments constatés et non constatés par rapport à la situation financière, aux résultats d'exploitation et aux flux de trésorerie de la société. Il doit aussi être fait de façon à aider le lecteur à évaluer le montant, l'échéance et la certitude des flux de trésorerie futurs associés à ces instruments. Il faut également expliquer le lien qui existe entre les composantes passif et capitaux propres des instruments d'emprunt convertibles.

iii) Pour l'application du paragraphe c de l'article 1.14, si la société est exposée à des risques de prix, de crédit ou d'illiquidité significatifs, il faut présenter une analyse de sensibilité ou de l'information sous forme de tableau pour aider le lecteur à déterminer le degré de risque. Par exemple, il peut être utile de présenter une analyse de l'effet d'une variation hypothétique des taux d'intérêt ou des taux de change actuels sur la juste valeur des instruments financiers, des bénéfices futurs et des flux de trésorerie futurs pour indiquer le risque de prix auquel la société est exposée.

iv) Pour l'application du paragraphe d de l'article 1.14, expliquer les bénéfices, les charges, les gains et les pertes rattachées aux activités de couverture séparément des autres activités.

1.15 Autres exigences relatives au rapport de gestion

a) Le rapport de gestion doit indiquer que l'on peut trouver davantage de renseignements sur la société sur SEDAR (www.sedar.com), y compris sa notice annuelle si elle en dépose une.

b) Le rapport de gestion doit également fournir l'information visée aux dispositions suivantes du Règlement 51-102 :

i. à l'article 5.3 qui concerne l'information additionnelle exigée des émetteurs émergents sans produits d'exploitation significatifs;

ii. à l'article 5.4 qui concerne l'information sur les actions en circulation.

INSTRUCTIONS

La société peut également être tenue de fournir de l'information additionnelle dans son rapport de gestion conformément à l'Annexe 52-109A1, Attestation des documents annuels et à l'Annexe 52-109A2, Attestation des documents intermédiaires du Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs approuvés par l'arrêté ministériel (indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement).

Rubrique 2 Rapport de gestion intermédiaire

2.1 Date

Indiquer la date du rapport de gestion intermédiaire.

2.2 Rapport de gestion intermédiaire

L'objet du rapport de gestion intermédiaire est de mettre à jour l'information fournie dans le rapport de gestion annuel prescrit par la rubrique 1, exception faite de l'article 1.3. Il doit comporter:

a) un commentaire sur l'analyse:

i. des résultats trimestriels et des résultats cumulés depuis le début de l'exercice ainsi qu'une comparaison avec les résultats d'exploitation et les flux de trésorerie des périodes comparables de l'exercice précédent;

ii. des variations des résultats d'exploitation et des éléments de bénéfice ou de perte qui ne découlent pas des activités poursuivies;

iii. des éventuels aspects saisonniers des activités de la société qui influent sur sa situation financière, ses résultats d'exploitation ou ses flux de trésorerie;

b) une comparaison de la situation financière intermédiaire de la société avec sa situation financière à la fin du dernier exercice.

INSTRUCTIONS

i) Si le premier rapport de gestion déposé en vertu de cette annexe n'est pas un rapport de gestion annuel, il faut fournir toute l'information demandée à la rubrique 1. Le rapport de gestion intermédiaire suivant la mettra à jour.

ii) Pour l'application du paragraphe b de l'article 2.2, il est possible de présumer que le lecteur dispose du rapport de gestion annuel ou du premier rapport de gestion. Il n'est donc pas nécessaire de répéter l'analyse de la situation financière figurant dans l'un ou l'autre de ces rapports. Il est possible, par exemple et le cas échéant, d'indiquer que les facteurs économiques et sectoriels restent pour l'essentiel inchangés.

iii) Pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 2.2, il faut mettre en relief les résultats du trimestre courant.

iv) En ce qui concerne l'analyse des éléments du bilan et des postes de l'état des résultats ou de l'état des flux de trésorerie d'une période intermédiaire, il n'est pas obligatoire de fournir le tableau des obligations contractuelles connues conformément à l'article 1.6. Il faut plutôt indiquer les changements importants dans les obligations contractuelles qui sont survenus pendant la période intermédiaire hors du cours normal des activités de la société.

v) Le rapport de gestion intermédiaire établi conformément à la rubrique 2 n'est pas exigé pour le quatrième trimestre de la société car l'information concernant ce trimestre figurera dans le rapport de gestion annuel établi conformément à la rubrique 1 (voir l'article 1.10).

ANNEXE 51-102A2

NOTICE ANNUELLE

PARTIE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

a) Description de la notice annuelle

Certaines sociétés sont tenues de déposer annuellement une notice annuelle en vertu de la partie 6 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue. La notice annuelle est un document qui donne de l'information importante sur la société et ses activités à un moment donné, dans le contexte de son développement passé et de ses possibilités de développement futur. Elle décrit la société, ses activités, ses perspectives d'avenir, les risques auxquels elle s'expose et les autres facteurs externes qui ont une incidence particulière sur elle.

Cette information est complétée au fil de l'exercice par le dépôt d'autres documents d'information, notamment des communiqués, des déclarations de changement important, des déclarations d'acquisition d'entreprise, des états financiers et des rapports de gestion.

b) Date de l'information

Sauf indication contraire de la présente annexe, l'information figurant dans la notice annuelle doit être arrêtée à la date de clôture du dernier exercice de la société. Elle doit être à jour de façon à ne pas induire le lecteur en erreur lors du dépôt. Si l'information présentée est arrêtée à une autre date, il faut le préciser.

c) Signification du terme «société»

Dans la présente annexe, le terme «société» inclut aussi les sociétés de personnes, les fiducies et les entreprises non constituées en personnes morales.

Les mots «la société» aux rubriques 4, 5, 6, 12, 13, 15 et 16 de la présente annexe désignent collectivement la société, ses filiales, les sociétés en participation auxquelles elle est associée et les entités dans lesquelles elle a une participation comptabilisée à la valeur de consolidation.

d) Priorité à l'information importante

La notice annuelle doit porter sur l'information importante. Il faut faire preuve de discernement pour déterminer si un élément d'information donné est important. Il faut signaler toute interdiction d'opérations (applicables à votre société ou à certaines personnes) ainsi que toute faillite, amende ou sanction, conformément à la rubrique 10 de la présente annexe.

e) Détermination de l'importance de l'information

La décision d'un investisseur raisonnable d'acheter, de vendre ou de conserver des titres de la société serait-elle différente si l'information en question était passée sous silence ou formulée de façon incorrecte? Dans l'affirmative, l'information est sûrement importante. Ce concept d'importance relative correspond à la notion comptable d'importance relative du Manuel de l'ICCA.

f) Information intégrée par renvoi

Il est possible d'intégrer l'information à fournir dans la notice annuelle en faisant un renvoi à un autre document, exception faite d'une notice annuelle antérieure. Indiquer clairement le document ou les extraits du document intégrés dans la notice annuelle et déposés avec celle-ci s'ils n'ont pas encore été déposés dans le profil SEDAR. Indiquer également que le document est disponible sur SEDAR (www.sedar.com).

g) Termes définis

Pour les termes utilisés mais non définis dans la présente annexe, consulter la partie 1 du Règlement 51-102 et la Norme canadienne 14-101, Définitions. Pour les termes utilisés dans la présente annexe et définis à la fois dans la loi sur les valeurs mobilières du territoire intéressé et dans le Règlement 51-102, se référer à l'article 1.4 de l'instruction générale relative à ce règlement.

h) Langage simple

Rédiger la notice annuelle de sorte que les lecteurs puissent la comprendre. Appliquer les principes de rédaction en langage simple exposés à l'article 1.5 de l'instruction générale relative au Règlement 51-102. Expliquer de façon claire et concise les termes techniques utilisés.

i) Structures d'accueil

Si la société est une structure d'accueil, il faudra peut-être adapter les rubriques de la présente annexe pour tenir compte de la nature particulière de ses activités.

j) Numérotation et titres des rubriques

La numérotation, les titres et l'ordre des rubriques de la présente annexe sont facultatifs. Il n'est pas nécessaire de répéter ailleurs l'information fournie sous une rubrique.

k) Omission d'information

Il n'est pas nécessaire de fournir l'information prévue aux rubriques de la présente annexe qui ne s'appliquent pas à la situation de la société ni de préciser cette information.

PARTIE 2**CONTENU DE LA NOTICE ANNUELLE****Rubrique 1 Page frontispice****1.1 Date**

Indiquer la date de la notice annuelle. Elle ne doit pas être antérieure à celle du rapport du vérificateur sur les derniers états financiers de la société.

Il faut déposer la notice annuelle dans les dix jours de la date qu'elle porte.

1.2 Révisions

S'il y a révision de la notice annuelle de la société après son dépôt, inscrire sur la page frontispice de la version révisée « notice annuelle révisée ».

Rubrique 2 Table des matières

2.1 Table des matières

La notice annuelle doit comporter une table des matières.

Rubrique 3 Structure de l'entreprise

3.1 Nom, adresse et constitution

1) Indiquer le nom complet de la société ou, si elle est une entité non constituée en personne morale, le nom complet sous lequel elle existe et exerce ses activités. Indiquer l'adresse du siège social.

2) Nommer la loi en vertu de laquelle la société est constituée ou prorogée ou, si elle est une entité non constituée en personne morale, la loi du territoire ou du territoire étranger en vertu de laquelle elle est établie et existe. Le cas échéant, décrire la nature des modifications importantes apportées aux statuts ou autres documents constitutifs de la société.

3.2 Liens intersociétés

Décrire, au moyen d'un graphique ou autrement, les liens entre la société et ses filiales. Pour chaque filiale, indiquer :

a) le pourcentage des droits de vote afférents à l'ensemble des titres comportant droit de vote qui sont détenus en propriété véritable par la société ou sur lesquels celle-ci exerce une emprise ;

b) le pourcentage de chaque catégorie de titres subalternes qui sont détenus en propriété véritable par la société ou sur lesquels celle-ci exerce une emprise ;

c) le lieu de constitution ou de prorogation.

INSTRUCTIONS

Une filiale peut être omise si, à la date de clôture du dernier exercice :

i) *l'actif total de la filiale ne représente pas plus de 10 % de l'actif consolidé de la société ;*

ii) *le chiffre d'affaires et les produits d'exploitation de la filiale ne représentent pas plus de 10 % du chiffre d'affaires consolidé et des produits d'exploitation consolidés de la société ;*

iii) *les filiales visées aux paragraphes i et ii, lorsqu'il y a plus d'une filiale :*

A) *sont prises globalement ;*

B) *ont un actif total ne représentant pas plus de 20 % de l'actif consolidé de la société et ont un chiffre d'affaires et des produits d'exploitation qui ne représentent pas plus de 20 % du chiffre d'affaires consolidé et des produits d'exploitation consolidés de la société.*

Rubrique 4 Développement général de l'activité

4.1 Historique de l'entreprise sur les trois derniers exercices

Décrire le développement général de l'activité de la société au cours des trois derniers exercices. N'indiquer que les événements, comme les acquisitions ou les cessions, ou les conditions qui ont influé sur le développement général de l'activité. Si la société produit ou distribue plus d'un produit ou fournit plus d'un type de service, décrire ces produits ou services. Préciser aussi les changements qui devraient se produire dans l'activité de la société pendant l'exercice en cours.

4.2 Acquisitions significatives

Donner de l'information sur toute acquisition significative réalisée par la société au cours du dernier exercice et au sujet de laquelle de l'information doit être présentée conformément à la partie 8 du Règlement 51-102 de la façon suivante :

a) en incorporant par renvoi toute déclaration prévue à l'Annexe 51-102A4 et déposée par la société depuis le dépôt de la dernière notice annuelle ;

b) en fournissant un bref résumé de toute acquisition significative au sujet de laquelle la déclaration prévue à l'Annexe 51-102A4 n'a pas encore été déposée.

Rubrique 5 Description de l'activité

5.1 Disposition générale

1) Décrire l'activité de la société et ses secteurs d'exploitation qui sont des secteurs isolables, au sens du Manuel de l'ICCA. Inclure l'information ci-dessous pour chaque secteur isolable.

a) **Résumé** – Pour les produits et services, indiquer :

i. les principaux marchés ;

ii. les méthodes de distribution ;

iii. le chiffre d'affaires, exprimé en dollars ou en pourcentage pour chacun des deux derniers exercices, de chaque catégorie de produits ou de services qui compte pour au moins 15 % des produits consolidés de l'exercice en question et qui provient :

A. des ventes ou des cessions aux sociétés en participation auxquelles la société est associée ou aux entités dans lesquelles elle a une participation comptabilisée à la valeur de consolidation ;

B. des ventes aux clients, exception faite de celles visées à la division A, à l'extérieur de l'entité consolidée ;

C. des ventes et des cessions aux actionnaires contrôlants ;

iv. si le développement n'est pas complètement terminé, le stade de développement des produits ou des services et, si les produits ne sont pas à la phase de production commerciale :

A. la phase des programmes de recherche et développement ;

B. si la société effectue ses propres travaux de recherche et de développement, les confie à des sous-traitants ou a recours à une combinaison de ces deux méthodes ;

C. les étapes supplémentaires qu'il faudra franchir pour atteindre le stade de la production commerciale, en donnant une estimation des coûts et des délais ;

b) **Production et services** – La méthode courante ou proposée de production des produits et, si la société est fournisseur de services, la méthode courante ou proposée de prestation des services ;

c) **Compétences et connaissances spécialisées** – Les compétences et les connaissances spécialisées nécessaires et la mesure dans laquelle la société en dispose ;

d) **Conditions concurrentielles** – Les conditions concurrentielles dans les principaux marchés et zones géographiques où la société exerce ses activités et, si possible, une évaluation de la position concurrentielle de la société ;

e) **Nouveaux produits** – Si le lancement d'un nouveau produit a été annoncé publiquement, l'état ou la situation de celui-ci ;

f) **Composantes** – Les sources, le prix et la disponibilité des matières premières, des composantes ou des produits finis ;

g) **Actifs incorporels** – L'importance des actifs incorporels sectoriels, tels que les marques de commerce, les listes de diffusion, les droits d'auteur, les franchises, les licences, les brevets d'invention, les logiciels, les listes d'abonnés et les marques de commerce, ainsi que leur durée et leurs répercussions sur le secteur ;

h) **Cycles** – La mesure dans laquelle les activités du secteur sont cycliques ou saisonnières ;

i) **Dépendance économique** – Une description de tout contrat dont les activités de la société dépendent en grande partie ; sont notamment visés les contrats concernant la vente de la majeure partie des produits ou services de la société, l'achat de la majeure partie des biens, des services ou des matières premières dont elle a besoin, les franchises et les licences d'exploitation d'un brevet, d'une formule, d'un secret commercial, d'un procédé ou d'une appellation commerciale ;

j) **Modification de contrats** – Les aspects des activités de la société dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'ils soient touchés, pendant l'exercice en cours, par la renégociation ou la résiliation de contrats ou de contrats de sous-traitance et les répercussions probables, en donnant une description de l'incidence prévue ;

k) **Protection de l'environnement** – L'incidence financière et opérationnelle des exigences en matière de protection de l'environnement sur les dépenses en immobilisations, le bénéfice et la position concurrentielle de la société pendant l'exercice en cours ainsi que leur incidence prévue sur les exercices futurs ;

l) **Salariés** – Le nombre de salariés à la clôture du dernier exercice ou le nombre moyen de salariés pendant l'exercice, selon ce qui permet le mieux de comprendre l'activité ;

m) **Activités à l'étranger** – La mesure dans laquelle la société et l'un de ses secteurs dépendent d'activités à l'étranger ;

n) **Prêts** – Les politiques d'investissement et les restrictions en matière de prêts et d'investissements applicables aux activités de prêt de la société.

2) **Faillite et procédures semblables** – Indiquer la nature et les résultats de toute faillite, mise sous séquestre ou procédure semblable engagée contre la société ou une de ses filiales ou de toute faillite volontaire, mise sous séquestre volontaire ou procédure semblable engagée par la société ou une de ses filiales au cours des trois derniers exercices, jusqu'à la date de la notice annuelle.

3) **Réorganisations** – Indiquer la nature et les résultats de toute réorganisation importante de la société ou d'une de ses filiales entreprise au cours des trois derniers exercices, ou encore réalisée ou prévue pendant l'exercice en cours.

4) **Politiques sociales ou environnementales** – Le cas échéant, décrire les politiques sociales ou environnementales que la société a mises en œuvre et qui sont fondamentales pour ses activités, comme les politiques régissant ses relations avec l'environnement ou les collectivités où elle est présente, ou les politiques en matière de droits de la personne, ainsi que les mesures prises pour les mettre en œuvre.

5.2 Facteurs de risque

Indiquer les facteurs de risque pour la société et ses activités, par exemple les problèmes éventuels de flux de trésorerie et de liquidité, l'expérience des membres de la direction, les risques généraux inhérents aux activités exercées par la société, les risques environnementaux et sanitaires, le caractère essentiel de certains salariés, les exigences réglementaires, la conjoncture économique ou politique, ainsi que les antécédents financiers et les autres questions susceptibles d'influer sur la décision d'un investisseur d'acquiescer des titres de la société. Classer les risques selon leur gravité. Indiquer tout risque que la responsabilité des actionnaires de la société soit engagée au-delà du prix du titre.

5.3 Sociétés ayant des titres adossés à des créances en circulation

Si la société avait en circulation des titres adossés à des créances placés au moyen d'un prospectus, fournir l'information ci-dessous :

1) **Facteurs influant sur les paiements** – Une description de tout événement, engagement, norme ou condition préalable qui pourrait influer sur le montant des paiements ou des distributions à faire en vertu des titres adossés à des créances ou sur le moment de leur versement.

2) **Portefeuille sous-jacent d'actifs** – L'information suivante sur le portefeuille d'actifs financiers affecté au service des titres adossés à des créances pour les trois

derniers exercices de la société ou pour une période plus courte commençant à la date à laquelle la société a eu des titres adossés à des créances en circulation pour la première fois :

a) la composition du portefeuille à la clôture de chaque exercice ou fraction d'exercice ;

b) le bénéfice et les pertes du portefeuille, au moins sur une base annuelle ou pour une période plus courte si la nature du portefeuille le permet raisonnablement ;

c) les antécédents de paiement, de paiement anticipé et de recouvrement du portefeuille, au moins sur une base annuelle ou pour une période plus courte si la nature du portefeuille le permet raisonnablement ;

d) les frais administratifs, notamment les frais de service ;

e) toute variation importante des éléments mentionnés aux sous-paragraphes a à d.

3) **Paramètres d'investissement** – Les paramètres qui s'appliquent à l'investissement de tout flux de trésorerie excédentaire.

4) **Historique des paiements** – Le montant des versements effectués au cours des trois derniers exercices ou d'une période plus courte commençant à la date à laquelle la société a eu des titres adossés à des créances en circulation pour la première fois au titre du capital et des intérêts ou du capital et du rendement, présentés séparément, sur les titres adossés à des créances en circulation.

5) **Remboursement accéléré** – Tout événement qui a entraîné ou qui, avec le temps, pourrait entraîner le remboursement accéléré du capital ou du capital et des intérêts des titres adossés à des créances.

6) **Débiteurs principaux** – L'identité de tous les débiteurs principaux des titres adossés à des créances de la société en circulation et le pourcentage du portefeuille d'actifs financiers affecté au service des titres adossés à des créances que représente l'engagement de chaque débiteur principal, en précisant si ceux-ci ont déposé une notice annuelle dans un territoire ou un formulaire 10-K, 10-KSB ou 20-F aux États-Unis d'Amérique.

INSTRUCTIONS

i) *Présenter l'information demandée au paragraphe 2 de façon que le lecteur puisse facilement déterminer l'état des événements, engagements, normes ou conditions préalables visés au paragraphe 1 de cet article.*

ii) *Il est possible de se conformer au paragraphe 2 en donnant l'information exigée en fonction du portefeuille plus important d'actifs financiers ci-dessous et en indiquant le choix fait :*

A) lorsque l'information n'est pas compilée précisément pour le portefeuille d'actifs financiers affecté au service des titres adossés à des créances, mais pour un portefeuille plus important d'actifs analogues parmi lesquels les actifs titrisés sont choisis au hasard de façon que la performance de ce portefeuille soit représentative de la performance du portefeuille d'actifs titrisés ;

B) dans le cas d'une nouvelle société, lorsque le portefeuille d'actifs financiers affecté au service des titres adossés à des créances doit être choisi au hasard dans un portefeuille plus important d'actifs analogue de façon que la performance de ce portefeuille soit représentative de la performance du portefeuille d'actifs titrisés devant être créé.

5.4 Sociétés ayant des projets miniers

Si la société a des projets miniers, présenter l'information mentionnée ci-dessous pour chaque projet important :

1) Description et emplacement du projet

a) Indiquer la superficie (en hectares ou autre unité de mesure appropriée) et l'emplacement du projet ;

b) Indiquer la nature et l'étendue des droits de la société sur le projet, y compris les droits de surface, les obligations à remplir pour conserver le projet ainsi que la date d'expiration des claims, permis ou autres droits de tenure ;

c) Indiquer les modalités des redevances, préséances, privilèges d'acquisition, versements ou autres ententes et charges dont le projet fait l'objet ;

d) Indiquer les obligations environnementales dont le projet fait l'objet ;

e) Indiquer l'emplacement des zones minéralisées, ressources minérales, réserves minérales et chantiers miniers connus, des bassins à résidus existants, des haldes de stériles et des caractéristiques naturelles et aménagements importants ;

f) Indiquer, dans la mesure où ces éléments sont connus, les permis à obtenir pour effectuer les travaux prévus par le projet, et s'ils ont été obtenus.

2) Accessibilité, climat, ressources locales, infrastructure et géographie physique

a) Indiquer les voies d'accès au terrain ;

b) Indiquer la proximité du terrain par rapport à une agglomération et les moyens de transport ;

c) Dans la mesure où cela est pertinent au projet minier, indiquer le climat et la durée de la saison d'exploitation ;

d) Préciser la suffisance des droits de surface en vue de l'exploitation minière, l'alimentation en électricité et en eau et sa provenance, le personnel minier, les aires potentielles de stockage de stériles et d'évacuation de résidus, les aires de lixiviation en tas et les sites potentiels de l'usine de traitement ;

e) Indiquer la topographie, l'altitude et la végétation.

3) Historique

a) Dans la mesure où ces éléments sont connus, donner le nom des propriétaires antérieurs du terrain et indiquer les aménagements antérieurs et les changements de propriété ; préciser le type, l'ampleur, l'importance et les résultats des travaux d'exploration entrepris par les propriétaires antérieurs, ainsi que toute production obtenue antérieurement du terrain ;

b) Si la société a acquis un projet pendant les trois derniers exercices ou l'exercice en cours auprès d'une personne informée à son égard, d'un de ses promoteurs ou d'une personne reliée à une personne informée ou à un promoteur ou membre du même groupe, ou encore, s'il est prévu qu'un projet sera acheté à l'une de ces personnes, donner le nom du vendeur, la nature de la relation entre le vendeur et la société et la contrepartie versée ou devant être versée au vendeur ;

c) Dans la mesure où ces éléments sont connus, indiquer le nom de toute personne qui a reçu ou devrait recevoir plus de 5 % de la contrepartie versée ou devant être versée au vendeur visé au sous-paragraphe b.

4) **Contexte géologique** – Donner une description de la géologie régionale et locale ainsi que de celle du terrain.

5) **Travaux d'exploration** – Décrire la nature et l'étendue des travaux d'exploration effectués par la société ou pour son compte sur le terrain, en donnant notamment :

a) les résultats des levés et travaux de prospection, ainsi que les méthodes et paramètres des levés et travaux de prospection ;

b) une interprétation des renseignements sur les travaux d'exploration ;

c) une indication du fait que les levés et travaux de prospection ont été effectués par la société ou par un entrepreneur et, dans ce dernier cas, le nom de l'entrepreneur ;

d) un exposé sur la fiabilité ou l'incertitude des données obtenues dans le cadre du programme.

6) **Minéralisation** – Décrire les zones minéralisées trouvées sur le terrain, les lithologies des épontes et les contrôles géologiques pertinents, en précisant la longueur, la largeur, la profondeur et la continuité, et en décrivant le type, le caractère et la distribution de la minéralisation.

7) **Forage** – Décrire le type et l'étendue du forage, y compris les méthodes suivies, et donner une interprétation des résultats.

8) **Échantillonnage et analyse** – Décrire les activités d'échantillonnage et d'essai, en indiquant notamment :

a) les méthodes d'échantillonnage et l'emplacement, le numéro, le type, la nature et l'espacement ou la densité des échantillons prélevés ;

b) tout facteur lié au forage, à l'échantillonnage ou au taux de récupération qui pourrait avoir une incidence importante sur l'exactitude ou la fiabilité des résultats ;

c) la qualité des échantillons, leur représentativité et tous les facteurs ayant pu entraîner des biais d'échantillonnage ;

d) les types lithologiques, les contrôles géologiques, la largeur des zones minéralisées, les teneurs limites et des autres paramètres utilisés pour établir l'intervalle d'échantillonnage ;

e) les mesures de contrôle de la qualité et les procédés de vérification des données.

9) **Sécurité des échantillons** – Préciser les mesures prises pour assurer la validité et l'intégrité des échantillons recueillis.

10) **Estimation des ressources minérales et des réserves minérales** – Décrire les ressources minérales et les réserves minérales, le cas échéant, en indiquant notamment :

a) la quantité et la teneur ou la qualité de chaque catégorie de ressources minérales et de réserves minérales ;

b) les hypothèses clés, les paramètres et les méthodes employées pour estimer les ressources minérales et les réserves minérales ;

c) dans quelle mesure des problèmes liés à la métallurgie, à l'environnement, aux permis, au titre de propriété, à la commercialisation, des questions d'ordre fiscal, socio-économique ou politique et tout autre facteur pertinent pourraient avoir un effet négatif sur l'estimation des ressources minérales et des réserves minérales.

11) **Activités d'exploitation minière** – Pour les terrains au stade de l'aménagement et les terrains en production, indiquer la méthode d'exploitation, les procédés métallurgiques, les prévisions de production, les marchés, les contrats de vente de produits, les conditions environnementales, la fiscalité, la durée de vie de la mine et le délai prévu de récupération de l'investissement.

12) **Exploration et aménagement** – Donner une description des activités d'exploration ou d'aménagement actuelles et prévues de la société.

INSTRUCTIONS

i) *L'information à fournir au sujet des activités d'exploration, d'aménagement et de production minières relatives à des projets importants doit être conforme aux exigences de la Norme canadienne 43-101, Information concernant les projets miniers, et employer la terminologie appropriée pour décrire les ressources minérales et les réserves minérales. L'information doit être fondée sur un rapport technique ou sur d'autres renseignements établis par une personne qualifiée ou sous sa supervision.*

ii) *Il est possible de satisfaire aux exigences de l'article 5.4 en reproduisant le résumé contenu dans le rapport technique sur le terrain important et en incorporant par renvoi l'information détaillée figurant dans le rapport technique.*

iii) *Lorsque l'information exigée en vertu de l'article 5.4 est présentée, il faut préciser la nature des titres de propriété, tels que les intérêts en fief, les droits de tenure à bail, les droits de redevance ainsi que tout autre type ou forme de participation.*

5.5 Sociétés exerçant des activités pétrolières et gazières

Si la société exerce des activités pétrolières et gazières conformément aux Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières ou des activités d'extraction d'hydrocarbures à partir de schistes, de sables bitumineux ou de charbon, fournir l'information suivante :

1) Données relatives aux réserves et information supplémentaire

a) Fournir l'information qui doit être arrêtée à la fin de l'exercice pour l'application de l'Annexe 51-101A1, Relevé des données relatives aux réserves et autre information concernant les activités pétrolières et gazières, telle qu'elle a été établie à la date de clôture du dernier exercice de la société ;

b) Fournir l'information qui doit être établie pour un exercice pour l'application de l'Annexe 51-101A1, telle qu'elle a été établie pour le dernier exercice de la société ;

c) Fournir l'information prévue par la partie 6 du Règlement 51-101 concernant les changements importants qui se sont produits après la fin du dernier exercice de la société, si elle n'a pas été fournie en réponse aux sous-paragraphes a et b.

2) **Rapport de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié indépendant** – Joindre à l'information fournie en vertu du paragraphe 1 un rapport sur les données relatives aux réserves comprises dans l'information à fournir en vertu des sous-paragraphes a et b de ce paragraphe fait conformément à l'Annexe 51-101A2, Rapport sur les données relatives aux réserves de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié indépendant.

3) **Rapport de la direction** – Joindre à l'information fournie en vertu du paragraphe 1 un rapport établi conformément à l'Annexe 51-101A3, Rapport de la direction et du conseil d'administration sur l'information concernant le pétrole et le gaz du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières, qui fasse renvoi à cette information.

INSTRUCTIONS

L'information présentée en réponse à l'article 5.5 doit être conforme au Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières.

Rubrique 6 Dividendes

6.1 Dividendes

1) Indiquer le dividende en espèces déclaré par action pour chaque catégorie d'actions de la société au cours des trois derniers exercices.

2) Préciser toute restriction qui pourrait empêcher la société de payer des dividendes.

3) Présenter la politique de la société en matière de dividendes ; si elle a décidé de la modifier, indiquer la modification prévue.

Rubrique 7 Structure du capital

7.1 Description générale de la structure du capital

Décrire la structure du capital de la société. Fournir une description ou la désignation de chaque catégorie de titres autorisés et décrire les principales caractéristiques, notamment les droits de vote, les modalités d'échange, de conversion, d'exercice, de rachat et d'encaissement par anticipation, les droits aux dividendes et les droits en cas de liquidation.

INSTRUCTIONS

La présente rubrique n'exige qu'un bref résumé des modalités importantes du point de vue de l'investisseur. Il n'est pas nécessaire d'énoncer en détail les modalités des différentes catégories de titres. Le résumé doit contenir l'information visée au paragraphe 1 de l'article 10.1 du Règlement 51-102.

7.2 Restrictions

Si les titres de la société font l'objet de restrictions visant à garantir qu'ils sont aux mains d'un minimum de propriétaires canadiens, décrire, le cas échéant, le mécanisme qui permet de contrôler et de maintenir ce minimum obligatoire.

7.3 Notes

Si une ou plusieurs notes, y compris des notes provisoires, ont été données aux titres de la société en circulation par une ou plusieurs agences de notation agréées, et si ces notes sont toujours en vigueur :

a) indiquer chaque note, y compris les notes provisoires ;

b) donner le nom de chaque agence de notation agréée qui a noté les titres ;

c) définir ou décrire la catégorie dans laquelle chaque agence de notation agréée a classé les titres et le rang relatif de chaque note dans son système de classification général;

d) expliquer les éléments de notation et, le cas échéant, les attributs des titres qui ne sont pas reflétés par la note;

e) indiquer tout facteur ou considération qui, selon les agences de notation agréées, entraîne des risques inhabituels associés aux titres;

f) préciser qu'une note ne vaut pas une recommandation d'achat, de vente ni de maintien des positions et que l'agence de notation agréée qui l'a donnée peut la réviser ou la retirer à tout moment;

g) fournir toute annonce d'une agence de notation agréée indiquant que celle-ci examine ou entend réviser ou retirer une note déjà attribuée qui doit être communiquée aux termes de la présente rubrique.

INSTRUCTIONS

Il se peut que l'agence de notation n'ait pas tenu compte de certains facteurs relatifs à un titre pour donner une note. S'agissant par exemple de dérivés réglés en espèces, d'autres facteurs que la solvabilité de l'émetteur, comme la continuité de l'élément sous-jacent ou la volatilité du cours, de la valeur ou du niveau de celui-ci, peuvent ressortir de l'analyse à l'appui de la note. Plutôt que d'en tenir compte pour établir la note en tant que telle, une agence de notation agréée peut décrire ces facteurs au moyen d'un symbole ou d'une autre annotation l'accompagnant. Ces facteurs doivent être expliqués en réponse à l'article 7.3.

Rubrique 8 Marché pour la négociation des titres

8.1 Cours et volume des opérations

1) Indiquer le marché canadien sur lequel chaque catégorie de titres de la société se négocie ou à la cote duquel elle est inscrite ainsi que les fourchettes de cours et le volume sur le marché canadien où se négocie habituellement le plus gros volume de titres.

2) Si une catégorie de titres de la société n'est ni inscrite à la cote d'un marché canadien ni négociée sur un marché canadien, indiquer la fourchette des cours et le volume négocié sur le marché étranger où se négocie habituellement le plus gros volume de titres.

3) Fournir l'information visée aux paragraphes 1 et 2 mensuellement, pour chaque mois ou, le cas échéant, partie de mois du dernier exercice.

8.2 Ventes antérieures

Pour chaque catégorie de titres de la société en circulation qui n'est pas inscrite à la cote d'un marché canadien, indiquer le prix auquel les titres ont été vendus par la société pendant le dernier exercice ainsi que le nombre de titres vendus.

Rubrique 9 Titres entiercés

9.1 Titres entiercés

1) Indiquer, dans un tableau semblable à celui qui suit, le nombre de titres de chaque catégorie de titres comportant droit de vote de la société qui, à sa connaissance, sont entiercés, ainsi que le pourcentage des titres de cette catégorie en circulation que ce nombre représente.

TITRES ENTIERCÉS		
Désignation de la catégorie	Nombre de titres entiercés	Pourcentage de la catégorie

2) Dans une note accompagnant le tableau, indiquer le nom de l'agent d'entiercement, le cas échéant, les conditions auxquelles le propriétaire retrouvera la libre disposition des titres entiercés et la date prévue.

INSTRUCTIONS

Pour l'application de la présente rubrique, les titres entiercés s'entendent également des titres assujettis à une convention de mise en commun.

Rubrique 10 Administrateurs et membres de la haute direction

10.1 Nom, poste et titres détenus

1) Indiquer le nom, la province, l'État et le pays de résidence de chaque administrateur et membre de la haute direction, les postes qu'ils occupent et fonctions qu'ils exercent dans la société et les principaux postes qu'ils ont occupés au cours des cinq dernières années.

2) Indiquer la ou les périodes au cours desquelles chaque administrateur a occupé le poste d'administrateur et la date à laquelle son mandat prendra fin.

3) Indiquer le nombre et le pourcentage de titres de chaque catégorie de titres comportant droit de vote de la société ou de toute filiale de la société qui sont détenus directement ou indirectement en propriété véritable par l'ensemble des administrateurs et des membres de la haute direction de la société ou sur lesquels ceux-ci exercent une emprise.

4) Indiquer le nom des membres de chaque comité du conseil d'administration.

5) Si le poste principal d'un administrateur ou d'un membre de la haute direction de la société est celui de dirigeant d'une personne autre que la société, le signaler et indiquer l'activité principale de cette personne.

INSTRUCTIONS

Pour l'application du paragraphe 3, il n'est pas nécessaire d'inclure les titres de filiales de la société que les administrateurs ou les membres de la haute direction détiennent directement ou indirectement en propriété véritable ou sur lesquels ils exercent une emprise par le biais des titres de la société.

10.2 Interdictions d'opérations, faillites, amendes ou sanctions

1) Indiquer si un administrateur ou un membre de la haute direction de la société, ou un actionnaire détenant suffisamment de titres de la société pour influencer de façon importante sur le contrôle de celle-ci :

a) est, à la date de la notice annuelle, ou a été, au cours des dix exercices précédant cette date, administrateur ou membre de la haute direction d'une société, y compris la société ou une autre, qui, pendant qu'il exerçait cette fonction, remplit une des conditions suivantes :

i. elle a fait l'objet d'une interdiction d'opérations ou d'une ordonnance semblable ou s'est vu refuser le droit de se prévaloir de toute dispense prévue par la législation en valeurs mobilières pendant plus de 30 jours consécutifs ; indiquer alors les motifs à l'appui de l'ordonnance et préciser si elle est toujours en vigueur ;

ii. elle a, après la cessation des fonctions de l'administrateur ou du membre de la haute direction, fait l'objet d'une interdiction d'opérations ou d'une ordonnance semblable ou s'est vu refuser le droit de se prévaloir de toute dispense prévue par la législation en valeurs mobilières pendant plus de 30 jours consécutifs en raison d'un événement survenu pendant que la personne exerçait cette fonction ; indiquer alors les motifs à l'appui de l'ordonnance et préciser si elle est toujours en vigueur ;

iii. elle a, pendant que l'administrateur ou le membre de la haute direction exerçait cette fonction ou au cours de l'exercice suivant la cessation des fonctions de celui-ci, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivie par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens ;

b) a, au cours des dix exercices précédant la date de la notice annuelle, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivi par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou si un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens.

2) Décrire les amendes ou sanctions imposées et les motifs à l'appui de celles-ci, ou les conditions de l'entente de règlement et les circonstances qui y ont donné lieu, lorsqu'un administrateur ou un membre de la haute direction de la société ou un actionnaire détenant suffisamment de titres de la société pour influencer de façon importante sur le contrôle de la société s'est vu imposer :

a) soit des amendes ou des sanctions par un tribunal en vertu de la législation en valeurs mobilières ou par une autorité en valeurs mobilières, ou a conclu une entente de règlement avec celle-ci ;

b) soit toute autre amende ou sanction par un tribunal ou un organisme de réglementation qui serait susceptible d'être considérée comme importante par un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision en matière de placement.

3) Malgré le paragraphe 2, il n'est pas nécessaire de fournir d'information au sujet d'une entente de règlement conclue avant le 31 décembre 2000, à moins que l'information soit susceptible d'être considérée comme importante par un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision en matière de placement.

INSTRUCTIONS

L'information à fournir en vertu des paragraphes 1 et 2 s'applique aussi aux sociétés de portefeuille personnelles des personnes visées.

10.3 Conflits d'intérêts

Fournir de l'information sur tout conflit d'intérêt réel ou potentiel important entre la société ou une de ses filiales et un dirigeant de la société ou d'une de ses filiales.

Rubrique 11 Promoteurs

11.1 Promoteurs

En ce qui concerne les personnes qui ont été promoteurs de la société ou d'une de ses filiales au cours des trois derniers exercices ou de l'exercice courant, indiquer :

- a) leur nom ;
- b) le nombre et le pourcentage de titres avec droit de vote et de titres de participation de la société ou d'une de ses filiales, dans chaque catégorie qui appartiennent en propriété véritable, directe ou indirecte, à chaque promoteur ou sur lesquels celui-ci exerce une emprise ;
- c) la nature et le montant de toute contrepartie, y compris les espèces, les biens, les contrats, les options ou les droits quelconques, que le promoteur ou l'une de ses filiales a reçue ou doit recevoir, directement ou indirectement, de la société ou d'une de ses filiales, ainsi que la nature et le montant des éléments d'actif, des services ou autres contreparties que la société ou une filiale de celle-ci a reçus ou doit recevoir ;
- d) lorsque la société ou l'une de ses filiales a acquis, au cours des trois derniers exercices ou de l'exercice courant, ou doit acquérir un élément d'actif d'un promoteur :
 - i. la contrepartie payée ou à payer et la méthode pour la déterminer ;
 - ii. la personne ou la société qui détermine la contrepartie visée au sous-paragraphe *i* et sa relation avec la société, le promoteur ou toute personne qui a des liens avec la société ou le promoteur ou est membre du même groupe ;
 - iii. la date à laquelle le promoteur a acquis cet élément d'actif et le prix d'acquisition.

Rubrique 12 Poursuites

12.1 Poursuites

Décrire toute poursuite mettant en cause la société ou ses biens ainsi que toute poursuite de cet ordre qui, à la connaissance de la société, est envisagée, en indiquant le

tribunal ou l'organisme compétent, la date de l'introduction de l'instance, les principales parties, la nature de la demande et, le cas échéant, la somme demandée. Indiquer également si l'affaire est contestée et l'état de la demande.

INSTRUCTIONS

Il n'est pas nécessaire de donner de l'information sur les actions en dommages-intérêts si le montant demandé, déduction faite des intérêts et des frais, ne représente pas plus de 10 % de l'actif de la société. Toutefois, si une poursuite soulève des questions de droit et de fait identiques pour l'essentiel à celles d'une instance en cours ou qui, a la connaissance de la société, est envisagée, le montant demandé dans cette poursuite doit être inclus dans le calcul du pourcentage.

Rubrique 13 Membres de la direction et autres personnes intéressés dans des opérations importantes

13.1 Membres de la direction et autres personnes intéressés dans des opérations importantes

Préciser l'intérêt, direct ou indirect, en indiquant sa valeur approximative, des personnes suivantes dans toute opération conclue au cours des trois derniers exercices ou de l'exercice courant qui a eu ou aura une incidence importante sur la société :

- a) tout administrateur ou membre de la haute direction de la société ;
- b) toute personne qui est propriétaire véritable, directe ou indirecte, de plus de 10 % des titres comportant droit de vote de toute catégorie ou série de titres en circulation de la société ou qui exerce une emprise sur plus de 10 % de ces titres ;
- c) les personnes qui ont des liens avec les personnes visées au sous-paragraphe *a* ou *b* ou qui font partie du même groupe qu'elles.

INSTRUCTIONS

i) Il convient d'apprécier l'importance de l'intérêt en fonction de l'importance que l'information peut revêtir pour les investisseurs dans chaque cas d'espèce. On la détermine en tenant compte, notamment, de l'importance de l'intérêt pour la personne concernée, de sa valeur et des relations entre les parties à l'opération.

ii) La présente rubrique s'applique aux intérêts tenant à la propriété des titres de la société seulement lorsque le porteur reçoit un avantage qui n'est pas attribué aux

mêmes conditions aux autres porteurs de la même catégorie de titres, ou aux autres porteurs de la même catégorie de titres qui résident au Canada.

iii) Donner une brève description de l'opération. Indiquer le nom de chaque personne intéressée et la nature de sa relation avec la société.

iv) Lorsqu'il s'agit de l'achat ou de la vente d'éléments d'actif par la société ou l'une de ses filiales, indiquer le prix d'achat, ainsi que le prix payé par le vendeur si celui-ci a acquis les éléments d'actif dans les trois exercices précédant l'opération.

v) L'information demandée par la présente rubrique à propos des opérations n'est pas exigée dans les cas suivants :

A) les tarifs ou les frais sont fixés par la loi ou résultent d'un appel d'offres ;

B) la personne visée n'est intéressée à l'opération qu'en tant qu'administrateur d'une autre société qui est partie à l'opération ;

C) la personne visée intervient en tant que banque ou autre dépositaire de fonds, agent des transferts, agent chargé de la tenue des registres, fiduciaire en vertu d'un acte de fiducie ou dans des fonctions analogues ;

D) la personne visée ne reçoit aucune rémunération pour l'opération, elle est intéressée en tant que propriétaire véritable, direct ou indirect, de moins de 10 % des titres d'une catégorie de titres de participation d'une société qui est partie à l'opération, et il s'agit d'une opération conclue dans le cadre de l'activité normale de la société ou de ses filiales.

vi) Décrire toutes les opérations non exclues ci-dessus, en vertu desquelles les personnes visées touchent une rémunération (y compris sous forme de titres), directement ou indirectement, pour des services rendus à quelque titre que ce soit, sauf si ces personnes ne sont intéressées qu'en tant que propriétaires véritables, directs ou indirects, de moins de 10 % des titres d'une catégorie de titres de participation d'une société fournissant les services à la société ou à ses filiales.

Rubrique 14 Agents des transferts et agents chargés de la tenue des registres

14.1 Agents des transferts et agents chargés de la tenue des registres

Indiquer le nom du ou des agents des transferts et agents chargés de la tenue des registres de la société ainsi que la ville où sont gardés le ou les registres des transferts de chaque catégorie de titres.

Rubrique 15 Contrats importants

15.1 Contrats importants

1) Donner de l'information sur tout contrat important pour la société qui a été conclu hors du cours normal des activités pendant le dernier exercice complété ou avant le dernier exercice mais qui est toujours en vigueur.

2) Il n'est pas nécessaire de fournir l'information visée au paragraphe 1 pour des contrats conclus avant le 1^{er} janvier 2002.

INSTRUCTIONS

i) La question de savoir si un contrat a été conclu dans le cours normal des activités ou non est une question de fait à examiner dans le contexte des activités de la société et du secteur auquel elle appartient.

ii) Dresser une liste complète des contrats au sujet desquels de l'information doit être donnée en vertu de l'article 15.1 en indiquant ceux qui sont mentionnés ailleurs dans la notice annuelle. Ne donner d'information que sur les contrats qui ne sont pas décrits ailleurs dans la notice annuelle.

iii) L'information à donner sur les contrats comprend notamment la date, les parties contractantes, la contrepartie prévue et les modalités essentielles.

Rubrique 16 Intérêts des experts

16.1 Nom des experts

Indiquer le nom de toute personne :

a) qui est désignée comme ayant rédigé ou certifié une déclaration, une évaluation ou un rapport décrit, inclus ou mentionné dans un document déposé en vertu du Règlement 51-102 pendant le dernier exercice de la société ou relatif à cet exercice ;

b) dont la profession ou l'activité confère autorité aux déclarations, aux évaluations ou aux rapports faits par la personne.

16.2 Intérêts des experts

1) Indiquer les droits inscrits ou les droits de propriété véritable directe ou indirecte sur des titres ou des biens de la société ou d'une société ayant des liens avec elle ou appartenant au même groupe qu'elle :

a) qui étaient détenus par un expert visé à l'article 16.1 au moment où il a rédigé la déclaration, l'évaluation ou le rapport visé au paragraphe a de l'article 16.1 ;

b) qui ont été reçus par cet expert après le moment précisé au sous-paragraphe a du paragraphe 1 de 16.2 ;

c) qui doivent être attribués à cet expert.

2) Pour l'application du paragraphe 1, si le nombre de titres représente moins de 1 % des titres en circulation de la même catégorie, une déclaration générale en ce sens suffit.

3) Indiquer si une personne, un dirigeant ou un salarié d'une société visée au paragraphe 1 est ou doit être élu ou nommé dirigeant de la société ou d'une société ayant des liens avec elle ou appartenant au même groupe qu'elle, ou employé par l'une d'entre elles.

INSTRUCTIONS

i) Si la notice annuelle inclut une déclaration, un rapport ou une évaluation d'un expert, la société peut, en vertu d'autres textes de la législation en valeurs mobilières, être tenue d'obtenir le consentement de l'expert pour utiliser son opinion. Les textes en question sont notamment la Norme canadienne 43-101, Information sur les projets miniers et le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières.

ii) L'article 16.2 ne s'applique pas :

A) aux vérificateurs d'une entreprise acquise par la société à condition qu'ils ne soient pas nommés vérificateurs de la société à la suite de l'acquisition ;

B) aux vérificateurs précédents de la société, le cas échéant, pour les périodes au cours desquelles ils n'étaient pas vérificateurs de la société.

iii) L'article 16.2 ne s'applique ni aux droits inscrits ni aux droits de propriété véritable directe ou indirecte détenus par l'intermédiaire d'OPC.

Rubrique 17 Renseignements complémentaires

17.1 Renseignements complémentaires

1) Indiquer que des renseignements complémentaires concernant la société sont disponibles sur le site Web de SEDAR (www.sedar.com).

2) Si la société est tenue d'envoyer la circulaire prévue à l'Annexe 51-102A5 à ses porteurs, insérer une mention précisant que l'on trouvera des renseignements supplémentaires, notamment la rémunération des administrateurs et des membres de la haute direction, les prêts qui leur ont été consentis, le nom des principaux porteurs de titres de la société et les titres autorisés aux fins d'émission dans le cadre de plans de rémunération sous forme de titres de participation, le cas échéant, dans la circulaire de la société concernant sa dernière assemblée générale annuelle à laquelle il y a eu élection d'administrateurs.

3) Insérer une mention précisant que des renseignements financiers supplémentaires sont fournis dans les états financiers et le rapport de gestion établis pour le dernier exercice de la société.

INSTRUCTIONS

La société peut également être tenue de fournir dans sa notice annuelle les informations visées à l'Annexe 52-110A1, Informations sur le comité de vérification à fournir dans la notice annuelle.

Rubrique 18 Information complémentaire concernant les sociétés qui n'envoient pas de circulaires

18.1 Information complémentaire

Les sociétés qui ne sont pas tenues d'envoyer de circulaires faites conformément à l'Annexe 51-102A5 à leurs porteurs doivent fournir l'information exigée aux rubriques 6 à 10, et 12 et 13 de cette annexe, modifiée comme suit, le cas échéant :

Annexe 51-102A5	Modification
Rubrique 6 – Titres comportant droit de vote et principaux porteurs	Fournir l'information visée à l'article 6.1 sans tenir compte de l'expression «donnant le droit de voter à l'assemblée». Ne pas fournir l'information visée aux articles 6.2, 6.3 et 6.4. Fournir l'information visée à l'article 6.5.
Rubrique 7 – Élection des administrateurs	Ne pas tenir compte du préambule de l'article 7.1. Fournir l'information visée à l'article 7.1 sans tenir compte du mot «proposé». Ne pas fournir l'information visée à l'article 7.3.
Rubrique 10 – Prêts aux administrateurs et aux membres de la haute direction	Fournir l'information visée en remplaçant chaque occurrence de l'expression «date de la circulaire» par «date de la notice annuelle».
Rubrique 12 – Nomination d'un vérificateur	Donner le nom du vérificateur. Si sa nomination remonte à moins de cinq ans, indiquer la date.

ANNEXE 51-102A3

DÉCLARATION DE CHANGEMENT IMPORTANT

PARTIE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

a) Confidentialité

Si la présente déclaration est confidentielle, inscrire «CONFIDENTIEL» au début, en lettres majuscules.

b) Signification du terme «société»

Dans la présente annexe, le terme «société» inclut aussi les sociétés de personnes, les fiducies et les entreprises non constituées en personnes morales.

c) Numérotation et titres des rubriques

La numérotation, les titres et l'ordre des rubriques de la présente annexe sont facultatifs. Il n'est pas nécessaire de répéter l'information déjà fournie sous une rubrique.

d) Termes définis

Pour les termes utilisés mais non définis dans la présente annexe, consulter la partie 1 du Règlement 51-102 et la Norme canadienne 14-101, Définitions. Pour les termes utilisés dans la présente annexe et définis à la fois dans la loi sur les valeurs mobilières du territoire intéressé et dans le Règlement 51-102, se référer à l'article 1.4 de l'instruction générale relative à ce règlement.

e) Langage simple

Rédiger votre déclaration de sorte que les lecteurs puissent la comprendre. Appliquer les principes de rédaction en langage simple exposés à l'article 1.5 de l'instruction générale relative au Règlement 51-102. Expliquer de façon claire et concise les termes techniques utilisés.

PARTIE 2

CONTENU DE LA DÉCLARATION DE CHANGEMENT IMPORTANT

Rubrique 1 Dénomination et adresse de la société

Indiquer la dénomination de la société et l'adresse de son établissement principal au Canada.

Rubrique 2 Date du changement important

Indiquer la date du changement important.

Rubrique 3 Communiqué

Indiquer la date et le mode de diffusion du communiqué de presse publié en vertu de l'article 7.1 du Règlement 51-102.

Rubrique 4 Résumé du changement important

Fournir un résumé bref mais précis de la nature et de la substance du changement important.

Rubrique 5 Description circonstanciée du changement important

Compléter le résumé requis en vertu de la rubrique 4 en donnant suffisamment d'information pour permettre au lecteur d'apprécier l'importance et l'incidence du changement important sans avoir à se reporter à d'autres documents. La direction est la mieux placée pour déterminer quels faits sont significatifs; elle doit les déclarer de manière explicite. Voir également la rubrique 7.

Voici quelques exemples de faits significatifs relatifs à un changement important: dates, parties, modalités, description des éléments d'actif et de passif ou du capital touchés, objectif, valeur, motifs du changement et observations générales sur l'incidence probable sur l'émetteur ou ses filiales. En règle générale, aucune prévision financière particulière n'est requise.

Selon la situation, il peut être bon de fournir de l'information supplémentaire.

INSTRUCTIONS

Si la société exerce des activités pétrolières et gazières, l'information fournie en vertu de la rubrique 5 doit remplir les exigences de la partie 6 du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières.

Rubrique 6 Application des paragraphes 2 et 3 de l'article 7.1 du Règlement 51-102

Si la présente déclaration est déposée de manière confidentielle en vertu du paragraphe 2 ou 3 de l'article 7.1 du Règlement 51-102, indiquer pourquoi.

INSTRUCTIONS

Se reporter aux paragraphes 4, 5, 6 et 7 de l'article 7.1 du Règlement 51-102 en ce qui concerne les obligations relatives aux déclarations déposées conformément au paragraphe 2 ou 3 de ce même article.

Rubrique 7 Information omise

Indiquer si de l'information a été omise et pourquoi elle est traitée de manière confidentielle.

Dans une lettre adressée à l'autorité en valeurs mobilières et portant la mention « confidentiel », indiquer les raisons pour lesquelles la société n'a pas décrit dans sa déclaration certains faits importants confidentiels de façon suffisamment détaillée pour permettre à l'autorité de déterminer si elle doit exercer sa discrétion pour autoriser l'omission de ces faits importants.

INSTRUCTIONS

Dans certains cas où un changement important s'est produit et qu'une déclaration a été ou est sur le point d'être déposée, mais que le paragraphe 2, 3 ou 5 de l'article 7.1 du Règlement 51-102 n'est pas ou ne sera plus invoqué, la société peut néanmoins estimer qu'un ou plusieurs faits importants qu'elle est par ailleurs tenue d'indiquer dans la déclaration doivent rester confidentiels ou ne pas être présentés en détail.

Rubrique 8 Membre de la haute direction

Indiquer le nom et le numéro de téléphone d'affaires d'un membre de la haute direction de la société qui est bien renseigné à propos du changement important et de la déclaration ou le nom d'un membre de la direction par l'entremise duquel il est possible de joindre le membre de la haute direction.

Rubrique 9 Date de la déclaration

Dater la déclaration.

ANNEXE 51-102A4**DÉCLARATION D'ACQUISITION D'ENTREPRISE****PARTIE 1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES****a) Description de la déclaration d'acquisition d'entreprise**

La société doit déposer une déclaration d'acquisition d'entreprise après chaque acquisition significative conformément à la partie 8 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue. La déclaration décrit les entreprises significatives que la société a acquises et l'incidence de l'acquisition sur la société.

b) Signification du terme « société »

Dans la présente annexe, le terme « société » inclut aussi les sociétés de personnes, les fiducies et les entreprises non constituées en personnes morales.

c) Priorité à l'information pertinente

L'information fournie conformément à la présente annexe doit être pertinente pour les investisseurs, les analystes et les autres lecteurs.

d) Documents intégrés par renvoi

L'information prescrite par la présente annexe peut être intégrée, exception faite des états financiers ou de l'information exigée par la rubrique 3, par renvoi à un autre document. Indiquer clairement les documents ou les extraits de documents intégrés de la sorte dans la déclaration et les déposer avec celle-ci, s'ils ne l'ont pas encore été.

e) Termes définis

Pour les termes utilisés mais non définis dans la présente annexe, consulter la partie 1 du Règlement 51-102 et la Norme canadienne 14-101, Définitions. Pour les termes utilisés dans la présente annexe et définis à la fois dans la loi sur les valeurs mobilières du territoire intéressé et dans le Règlement 51-102, se référer à l'article 1.4 de l'Instruction générale relative à ce règlement.

f) Langage simple

Rédiger la déclaration de sorte que les lecteurs puissent la comprendre. Appliquer les principes de rédaction en langage simple exposés à l'article 1.5 de l'Instruction générale relative au Règlement 51-102. Expliquer de façon claire et concise les termes techniques utilisés.

g) Numérotation et titres de rubriques

La numérotation, les titres et l'ordre des rubriques de la présente annexe sont facultatifs. L'information déjà fournie sous une rubrique n'a pas à être répétée.

PARTIE 2 **CONTENU DE LA DÉCLARATION** **D'ACQUISITION D'ENTREPRISE**

Rubrique 1 Identification de la société

1.1 Dénomination et adresse

Indiquer la dénomination de la société et l'adresse de son établissement principal au Canada.

2.1 Membre de la haute direction

Indiquer le nom et le numéro de téléphone d'affaires d'un membre de la haute direction de la société qui est bien renseigné à propos de l'acquisition significative et de la déclaration ou le nom d'un membre de la direction par l'entremise duquel il est possible de joindre le membre de la haute direction.

Rubrique 2 Détail de l'acquisition

2.1 Nature de l'entreprise acquise

Décrire la nature de l'entreprise acquise.

2.2 Date d'acquisition

Indiquer la date d'acquisition aux fins de la comptabilité.

INSTRUCTIONS

Si la société applique les PCGR canadiens, la date d'acquisition, aux fins de la comptabilité, est l'une des deux suivantes :

a) la date à laquelle l'actif net ou la participation ont été reçus et la contrepartie payée ;

b) la date de l'entente écrite en vertu de laquelle le contrôle de l'entreprise acquise est transféré à l'acquéreur, sous réserve des conditions nécessaires pour protéger les parties à l'opération, ou une date ultérieure prévue dans cette entente pour le transfert du contrôle.

2.3 Contrepartie

Indiquer le type et le montant de la contrepartie, en argent ou non, que la société a payée ou qu'elle doit payer pour réaliser l'acquisition, y compris toute contrepartie conditionnelle. Indiquer l'origine des fonds utilisés. Décrire notamment tout financement lié à l'acquisition.

2.4 Effet sur la situation financière

Décrire tout projet de changement important dans les activités de la société ou de l'entreprise acquise qui pourrait avoir un effet significatif sur les résultats d'exploitation et la situation financière de la société. Il peut s'agir de la liquidation de l'entreprise, de la vente, de la location ou de l'échange de la totalité ou d'une partie importante de son actif, de la fusion de l'entreprise avec une autre société ou de tout changement apporté à la structure, à la direction ou à l'effectif de la société ou de l'entreprise acquise.

2.5 Évaluations antérieures

Décrire de façon suffisamment détaillée toute opinion en matière d'évaluation obtenue au cours des 12 derniers mois par l'entreprise acquise ou par la société et exigée en vertu de la législation en valeurs mobilières ou par une bourse canadienne ou un marché canadien à l'appui de la valeur de la contrepartie payée par la société ou l'une de ses filiales pour acquérir l'entreprise, y compris le nom de l'auteur, la date de l'opinion, l'entreprise visée par l'opinion, la valeur attribuée à l'entreprise et les méthodes d'évaluation employées.

2.6 Parties à l'opération

Indiquer si l'opération est faite avec une personne informée, une personne ayant des liens avec la société ou un membre du même groupe que celle-ci. Dans l'affirmative, indiquer l'identité des autres parties à l'opération et la nature de leur relation avec la société.

2.7 Date de la déclaration

Dater la déclaration.

Rubrique 3 États financiers

Joindre les états financiers ou toute autre information prescrits par la partie 8 du Règlement 51-102. Le cas échéant, indiquer si les vérificateurs n'ont pas donné leur consentement pour l'inclusion de leur rapport dans cette déclaration.

ANNEXE 51-102A5

CIRCULAIRE DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS

PARTIE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

a) Date de l'information

L'information exigée par la présente annexe doit être arrêtée à une date qui ne tombe pas plus de trente jours avant la date à laquelle la circulaire est envoyée aux porteurs de la société.

b) Signification du terme « société »

Dans la présente annexe, le terme « société » inclut aussi les sociétés de personnes, les fiducies et les entreprises non constituées en personnes morales.

c) Information intégrée par renvoi

L'information à présenter dans la circulaire peut être intégrée par renvoi à un autre document. Indiquer clairement le document ou les extraits du document intégrés de la sorte. Doit être déposé avec la circulaire tout document intégré par renvoi sauf s'il a déjà été déposé. Indiquer également que le document est disponible sur le site de SEDAR (www.sedar.com) et qu'une copie du document en question sera fournie rapidement et sans frais aux porteurs de l'émetteur qui en feront la demande.

d) Termes définis

Pour les termes utilisés, mais non définis, dans la présente annexe, consultez la partie 1 du Règlement 51-102 et la Norme canadienne 14-101, Définitions. Pour les termes utilisés dans la présente annexe et définis à la fois dans la loi sur les valeurs mobilières du territoire intéressé et dans le Règlement 51-102, se référer à l'article 1.4 de l'instruction générale relative à ce règlement.

e) Langage simple

Rédiger la circulaire de sorte que les lecteurs puissent la comprendre. Se référer aux principes de rédaction en langage simple exposés à l'article 1.5 de l'instruction générale relative au Règlement 51-102. Expliquer de façon claire et concise les termes techniques utilisés.

f) Numérotation et titres des rubriques

La numérotation, les titres et l'ordre des rubriques de la présente annexe sont facultatifs. Il n'est pas nécessaire de répéter l'information déjà fournie sous une rubrique.

g) Tableaux et chiffres

Lorsque cela est possible ou approprié, présenter l'information sous forme de tableau. Écrire tous les montants en chiffres.

h) Omission d'information

Les renseignements prescrits par la présente annexe qui ne s'appliquent pas à la situation de la société n'ont pas à être fournis. Peut également être omise l'information qui n'a pas été portée à la connaissance de la personne pour le compte de laquelle la sollicitation est faite et qu'elle ne peut obtenir, à condition d'exposer brièvement les raisons pour lesquelles l'information n'est pas disponible.

Peut être omise l'information qui figurait déjà dans une circulaire, un avis de convocation ou un formulaire de procuration envoyé précédemment aux personnes dont les procurations ont été sollicitées en vue de la même assemblée, pour autant que soit indiqué clairement le document contenant l'information.

PARTIE 2 CONTENU

Rubrique 1 Date

Indiquer la date de la circulaire.

Rubrique 2 Droit de révocation des procurations

Indiquer si la personne qui donne une procuration peut la révoquer. Décrire brièvement les modalités de révocation et toute restriction que ce droit peut comporter.

Rubrique 3 Personnes faisant la sollicitation

3.1 Indiquer si la sollicitation est faite par la direction de la société ou pour son compte; donner le nom de tout administrateur qui a informé la direction par écrit de son intention de s'opposer à une mesure devant être prise à l'assemblée et indiquer la nature de cette mesure.

3.2 Indiquer si la sollicitation n'est faite ni par la direction de la société ni pour son compte et donner le nom de la personne qui la fait ou pour le compte de qui elle est faite.

3.3 Si la sollicitation n'est pas faite par la poste, décrire le procédé utilisé. Si elle est faite par des salariés ou des mandataires spécialement engagés à cette fin, indiquer:

a) les parties et les clauses importantes du contrat ou de l'arrangement conclu;

b) le coût réel ou prévu.

3.4 Identifier la personne qui supporte ou assumera, directement ou indirectement, le coût de la sollicitation.

Rubrique 4 Instructions relatives aux procurations

4.1 La circulaire ou le formulaire de procuration connexe doit indiquer en caractères gras que le porteur a le droit de désigner une personne pour le représenter à l'assemblée en remplacement de la personne désignée, le cas échéant, dans le formulaire de procuration; elle doit également contenir des instructions sur l'exercice de ce droit.

4.2 La circulaire ou le formulaire de procuration connexe doit indiquer que les droits de vote rattachés aux titres représentés par la procuration seront exercés ou non conformément aux instructions du porteur lors de tout scrutin, notamment s'il a indiqué sa position sur un point à l'ordre du jour.

Rubrique 5 Personnes intéressées par certains points à l'ordre du jour

Décrire brièvement l'intérêt, direct ou indirect, que les personnes suivantes peuvent avoir relativement à certains points à l'ordre du jour, notamment parce qu'elles sont propriétaires véritables de titres, exception faite de l'élection des administrateurs ou de la nomination des vérificateurs :

a) chaque personne qui a été administrateur ou membre de la haute direction de la société au cours du dernier exercice de celle-ci, si la sollicitation est faite par la direction ou pour son compte;

b) chaque personne qui fait la sollicitation ou pour le compte de qui elle est faite, directement ou indirectement, si la sollicitation n'est faite ni par la direction de la société ni pour son compte;

c) chaque candidat à un poste d'administrateur de la société;

d) chaque personne qui a des liens avec les personnes visées aux paragraphes a à c ou qui fait partie du même groupe.

INSTRUCTIONS

i) *La sollicitation est réputée être faite par les personnes et sociétés suivantes ou pour leur compte :*

A) *tout membre d'un comité ou d'un groupe qui sollicite des procurations et toute personne, désignée comme membre ou non et agissant seule ou avec d'autres, qui participe directement ou indirectement à l'organisation, à la direction ou au financement d'un tel groupe ou comité;*

B) *toute personne qui contribue ou s'associe à une autre pour contribuer au financement de la sollicitation pour un montant de plus de 250 \$;*

C) *toute personne qui prête des fonds, consent un crédit ou s'engage de quelque autre manière, en vertu d'un contrat ou d'une entente avec une personne qui fait la sollicitation ou pour le compte de qui la sollicitation est faite, dans le but de financer la souscription (l'achat) de titres de la société ou d'inciter des personnes à les vendre ou à les conserver, ou encore à influencer sur leur exercice du droit de vote; toutefois la présente disposition ne s'applique pas à une banque, à un établissement de crédit ou à un courtier qui, dans le cours normal de ses activités, prête de l'argent ou exécute des ordres d'achat ou de vente de titres.*

ii. *Sous réserve du paragraphe i, la sollicitation n'est pas réputée être faite par les personnes et sociétés suivantes ou pour leur compte :*

A) *les personnes qui sont engagées par une personne qui fait la sollicitation ou pour le compte de qui la sollicitation est faite, ne font que transmettre les documents de sollicitation ou ne remplissent que des fonctions d'exécution;*

B) *les personnes qui sont engagées par une personne qui fait la sollicitation ou pour le compte de qui la sollicitation est faite, en qualité d'avocat, de comptable, de conseiller en publicité, en relations publiques, en relations avec les investisseurs ou en finance, et dont les activités se limitent à l'exécution de ces fonctions;*

C) *les membres de la direction ou salariés de la société ou d'une personne appartenant au même groupe qu'elle;*

D) *les membres de la direction, administrateurs ou salariés de la personne qui fait la sollicitation ou pour le compte de qui la sollicitation est faite.*

Rubrique 6 Titres comportant droit de vote et principaux porteurs

6.1 Pour chaque catégorie de titres de la société donnant le droit de voter à l'assemblée, indiquer le nombre de titres en circulation et fournir des détails sur les droits de vote.

6.2 Pour chaque catégorie de titres subalternes, fournir l'information prescrite au paragraphe 1 de l'article 10.1 du Règlement 51-102.

6.3 Indiquer la date de clôture des registres déterminant les porteurs qui auront le droit de vote à l'assemblée ou, le cas échéant, les renseignements concernant la clôture du registre des transferts de titres. Si le droit de vote n'est pas limité aux porteurs inscrits à une date de clôture des registres déterminée, indiquer les conditions auxquelles les porteurs pourront voter.

6.4 Si des mesures doivent être prises relativement à l'élection des administrateurs et que les porteurs ou une catégorie de porteurs ont le droit d'élire un certain nombre d'administrateurs ou ont des droits de vote cumulatifs ou similaires, décrire les droits et indiquer brièvement les conditions à remplir, le cas échéant, pour les exercer.

6.5 Lorsque, à la connaissance des administrateurs ou des membres de la haute direction de la société, une personne est propriétaire véritable, direct ou indirect, de plus de 10 % des titres comportant droit de vote de toute catégorie de titres en circulation de la société ou qu'elle contrôle ces titres, indiquer son nom ou sa dénomination et :

a) le nombre approximatif de titres que la personne détient directement ou indirectement en propriété véritable ou qu'elle contrôle ;

b) le pourcentage de la catégorie de titres comportant droit de vote en circulation de la société que représentent les titres en question.

Rubrique 7 Élection des administrateurs

7.1 Fournir l'information suivante, si possible sous forme de tableau, à propos de chaque candidat à un poste d'administrateur de l'émetteur et de chaque administrateur dont le mandat doit se poursuivre après l'assemblée :

a) son nom, sa province ou son État et son pays de résidence ;

b) la ou les périodes au cours desquelles il a occupé le poste d'administrateur et la date à laquelle son mandat prendra fin ;

c) le ou les postes occupés auprès des comités du conseil ;

d) ses fonctions ou activités principales actuelles, en indiquant la dénomination et l'activité principale de toute société pour laquelle ces fonctions sont exercées ; fournir la même information pour chaque personne qui a été candidat à un poste d'administrateur au cours des cinq

années précédentes, sauf en ce qui concerne les candidats qui sont déjà administrateurs et qui ont été élus par les porteurs à une assemblée dont la convocation comportait une circulaire ;

e) le premier et le dernier poste occupé, s'il a occupé plus d'un poste auprès de la société, de sa société mère ou d'une de ses filiales ;

f) le nombre de titres de chaque catégorie de titres comportant droit de vote de la société ou d'une de ses filiales que le candidat contrôle ou dont il est directement ou indirectement propriétaire véritable ;

g) si le candidat et les personnes avec qui il a des liens ou qui appartiennent au même groupe que lui sont directement ou indirectement propriétaires véritables des titres comportant plus de 10 % des droits de vote afférents à tous les titres de la société ou de l'une de ses filiales, ou qu'ils les contrôlent :

i. indiquer le nombre approximatif de titres de chaque catégorie de titres comportant droit de vote dont les personnes avec qui il a des liens ou qui appartiennent au même groupe que lui sont directement ou indirectement propriétaires véritables ou qu'elles contrôlent ;

ii. identifier chaque personne qui détient au moins 10 % des titres et avec qui il a des liens ou qui appartient au même groupe que lui.

7.2 Indiquer si un candidat à un poste d'administrateur :

a) est, à la date de la circulaire, ou a été, au cours des dix années précédant cette date, administrateur ou membre de la haute direction d'une société, y compris celle visée par la circulaire, qui, pendant que la personne exerçait cette fonction, remplit une des conditions suivantes :

i. elle a fait l'objet d'une interdiction d'opérations ou d'une ordonnance semblable ou s'est vu refuser le droit de se prévaloir de toute dispense prévue par la législation en valeurs mobilières pendant plus de 30 jours consécutifs ; indiquer les motifs à l'appui de l'ordonnance et si elle est toujours en vigueur ;

ii. elle a, après la cessation des fonctions de l'administrateur ou du membre de la haute direction, fait l'objet d'une interdiction d'opérations ou d'une ordonnance semblable ou s'est vu refuser le droit de se prévaloir de toute dispense prévue par la législation en valeurs mobilières pendant plus de 30 jours consécutifs en raison d'un événement survenu pendant qu'il exerçait cette fonction ; indiquer les motifs à l'appui de l'ordonnance et si elle est toujours en vigueur ;

iii. elle a, pendant que l'administrateur ou le membre de la haute direction exerçait ses fonctions ou dans l'année suivant la cessation de ses fonctions, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivie par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens ;

b) a, au cours des dix années précédant la date de la circulaire, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivi par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou si un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens.

7.3 Si un candidat à un poste d'administrateur doit être élu en vertu d'une convention passée par lui avec toute autre personne, à l'exception des administrateurs

et des membres de la haute direction de la société agissant en cette seule qualité, indiquer le nom de la personne ou de la société et donner une brève description de la convention.

Rubrique 8 Rémunération de certains membres de la haute direction

Joindre à la circulaire une déclaration établie conformément à l'Annexe 51-102A6, Déclaration de la rémunération des membres de la haute direction.

Rubrique 9 Titres pouvant être émis en vertu de plans de rémunération à base de titres de participation

9.1 Fournir, dans un tableau identique au suivant, l'information prévue à l'article 9.2 concernant les plans de rémunération aux termes desquels des titres de participation de la société peuvent être émis en les regroupant de la façon suivante :

a) tous les plans de rémunération qui ont été approuvés antérieurement par les porteurs ;

b) tous les plans de rémunération qui n'ont pas été approuvés antérieurement par les porteurs.

Information sur les plans de rémunération à base de titres de participation

Catégorie de plan	Nombre de titres devant être émis lors de l'exercice des options ou des bons ou droits en circulation (a)	Prix d'exercice moyen pondéré des options, bons et droits en circulation (b)	Nombre de titres restant à émettre en vertu de plans de rémunération à base de titres de participation (à l'exclusion des titres indiqués dans la colonne (a)) (c)
Plans de rémunération à base de titres de participation approuvés par les porteurs			
Plans de rémunération à base de titres de participation non approuvés par les porteurs			
Total			

9.2 Fournir dans le tableau prévu à l'article 9.1 l'information suivante, arrêtée à la fin du dernier exercice de la société, concernant chaque catégorie de plan de rémunération :

a) le nombre de titres devant être émis lors de l'exercice des options, des bons ou droits en circulation (colonne (a)) ;

b) le prix d'exercice moyen pondéré des options, des bons ou des droits en circulation déclarés conformément au paragraphe a de l'article 9.2 (colonne (b)) ;

c) outre les titres devant être émis lors de l'exercice des options, des bons ou des droits en circulation déclarés conformément au paragraphe a de l'article 9.2, le nombre de titres restant à émettre en vertu du plan (colonne (c)).

9.3 Décrire brièvement, dans un texte, les principales caractéristiques de chaque plan de rémunération adopté sans l'approbation des porteurs et aux termes duquel des titres de participation de la société peuvent être émis.

INSTRUCTIONS

i) L'information sur les plans de rémunération prévue à la rubrique 9 doit comprendre les conventions de rémunération individuelles.

ii) Fournir de l'information sur tout plan de rémunération de la société, ou de sa société mère, des filiales ou des sociétés du même groupe qu'elle, aux termes duquel la société peut consentir des titres de participation à des salariés ou à des non-salariés, notamment des administrateurs, des consultants, des vendeurs, des clients, des fournisseurs ou des prêteurs, en contrepartie de biens ou de services (voir le chapitre 3870 du Manuel de l'ICCA, Rémunérations et autres paiements à base d'actions). L'information sur les plans, contrats ou conventions ayant pour objet l'émission de bons ou de droits en faveur de l'ensemble des porteurs de la société au prorata, par exemple dans le cadre d'un placement de droits de souscription, n'a pas à être fournie.

iii) Si plusieurs catégories de titres de participation sont émis aux termes des plans de rémunération de la société, regrouper l'information sur chaque catégorie.

iv) L'information concernant les conventions de rémunération individuelles avec l'information prescrite par les paragraphes a et b de l'article 9.1, selon le cas, peut être donnée.

v) L'information concernant un plan de rémunération assumé dans le cadre d'un regroupement d'entreprise, d'une fusion ou d'une autre acquisition aux termes de laquelle la société peut faire des attributions subséquentes de ses titres de participation avec l'information prescrite par les paragraphes a et b de l'article 9.1, selon le cas, peut être donnée. Regrouper dans une note de bas de page accompagnant le tableau l'information prescrite par les paragraphes a et b de l'article 9.1 concernant les options, les bons ou les droits individuels en circulation en vertu du plan et assumés dans le cadre d'un regroupement d'entreprises, d'une fusion ou d'une autre acquisition.

vi) Dans la mesure où le nombre de titres restant à émettre indiqué dans la colonne (c) comprend les titres restant à émettre aux termes d'un plan de rémunération autrement que lors de l'exercice d'options, de bons ou de droits, indiquer séparément pour chaque plan le nombre de titres et le type de plan dans une note de bas de page accompagnant le tableau.

vii) Si la description d'un plan de rémunération fournie dans les états financiers de la société contient l'information prescrite par l'article 9.3, il suffit d'y faire renvoi pour satisfaire aux exigences de cet article.

viii) Si un plan de rémunération à base de titres de participation contient une formule permettant de calculer le nombre de titres pouvant être émis aux termes du plan, y compris toute formule qui augmente automatiquement le nombre de titres pouvant être émis selon un pourcentage du nombre de titres de la société en circulation, la décrire dans une note de bas de page accompagnant le tableau.

Rubrique 10 Prêts aux administrateurs et aux membres de la haute direction

10.1 Encours total des prêts

Encours total des prêts (\$)		
Finalité	Consentis par la société ou ses filiales	Consentis par une autre entité
(a)	(b)	(c)
Achat de titres		
Autres		

1) Remplir le tableau ci-dessus concernant l'encours total de prêts, à une date tombant 30 jours avant la date de la circulaire, qui ont été consentis :

a) pour acheter des titres ;

b) à d'autres fins.

2) Indiquer séparément les prêts consentis aux personnes qui agissent ou qui ont déjà agi comme membre de la haute direction, administrateur et salarié de la société ou d'une de ses filiales :

a) par la société ou une de ses filiales (colonne (b)) ;

b) par une autre entité si les prêts font l'objet d'une garantie, d'une lettre de crédit fournie par la société ou une de ses filiales, d'un accord de soutien ou d'une entente analogue (colonne (c)).

3) Le terme « accord de soutien » désigne notamment un accord en vue de contribuer au maintien ou au service d'une dette et un accord de rémunération pour le maintien ou le service d'une dette de l'emprunteur.

10.2 Prêts aux administrateurs et aux membres de la haute direction aux termes de plans de souscription (achat) de titres et d'autres plans

PRÊTS AUX ADMINISTRATEURS ET AUX MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION AUX TERMES DE PLANS DE SOUSCRIPTION (ACHAT) DE TITRES ET D'AUTRES PLANS

Nom et poste principal	Participation de la société ou de la filiale	Encours le plus élevé au cours [du dernier exercice] (\$)	Encours au [date dans les 30 jours] (\$)	Nombre de titres souscrits (achetés) grâce à l'aide financière au cours [du dernier exercice]	Garantie du prêt	Montant annulé (remise de dette) au cours [du dernier exercice] (\$)
(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)	(g)
Plans de souscription de titres						
Autres plans						

1) Indiquer dans le tableau ci-dessus les prêts consentis au cours du dernier exercice de la société à chaque personne qui est ou a été au cours du dernier exercice administrateur ou membre de la haute direction de la société, ainsi qu'à chaque candidat à un poste d'administrateur de la société et à chaque personne avec laquelle ceux-ci ont des liens :

a) soit par l'émetteur ou une filiale de la société ;

b) soit par une autre entité si les prêts font l'objet d'une garantie, d'une lettre de crédit fournie par la société ou une de ses filiales, d'un accord de soutien ou d'une entente analogue.

Indiquer séparément les prêts consentis aux fins de plans de souscription de titres et ceux consentis aux fins d'autres plans.

2) Prendre note de ce qui suit :

— colonne (a) : indiquer le nom et le poste principal de l'emprunteur ; indiquer s'il était administrateur ou membre de la haute direction pendant le dernier exercice mais ne l'est plus ; indiquer s'il s'est porté candidat à un poste d'administrateur ; s'il a des liens avec une personne qui agit ou qui a agi au cours de l'exercice comme administrateur, membre de la haute direction ou candi-

dat à un poste d'administrateur, décrire brièvement sa relation avec cet administrateur, ce membre ou ce candidat, indiquer le nom de celui-ci et fournir à son sujet les renseignements prescrits par le présent sous-paragraphe ;

— colonne (b) : indiquer si la société ou une filiale de celle-ci est le prêteur, si elle a fourni une garantie, une lettre de crédit, ou si elle a conclu un accord de soutien ou une entente analogue ;

— colonne (c) : indiquer l'encours le plus élevé des prêts consentis au cours du dernier exercice ;

— colonne (d) : indiquer l'encours total des prêts à une date déterminée tombant au plus tard 30 jours avant la date de la circulaire ;

— colonne (e) : indiquer séparément pour chaque catégorie de titres le nombre total de titres souscrits (achetés) au cours du dernier exercice grâce à l'aide financière (plans de souscription de titres seulement) ;

— colonne (f) : le cas échéant, indiquer la garantie du prêt fournie à la société, à une de ses filiales ou à l'autre entité (plans de souscription de titres seulement) ;

— colonne (g) : indiquer le montant total de la dette remise au cours du dernier exercice.

3) Compléter le tableau ci-dessus par une analyse sommaire :

a) des conditions importantes des prêts et, s'il y a lieu, de chaque garantie, accord de soutien, lettre de crédit ou autre entente analogue, notamment :

i. la nature des opérations qui ont donné lieu aux prêts ;

ii. le taux d'intérêt ;

iii. la durée ;

iv. toute entente en vue de limiter les recours ;

v. toute garantie des prêts ;

b) de toute modification importante apportée, au cours du dernier exercice, aux conditions des prêts et, s'il y a lieu, de la garantie, de l'accord de soutien, de la lettre de crédit ou de toute entente analogue ; expliquer toute remise de dette déclarée dans la colonne (g) ;

c) la catégorie ou la série des titres souscrits grâce à l'aide financière de l'émetteur ou détenus en garantie du prêt et, si cette catégorie ou série n'est pas cotée en bourse, toutes les conditions importantes des titres, y compris les modalités d'échange, de conversion, d'exercice, d'achat, de rachat et de versement de dividendes.

10.3 Il n'est pas nécessaire d'indiquer les prêts de caractère courant ou les prêts qui ont été entièrement remboursés à la date de la circulaire.

Le terme « prêt de caractère courant » signifie :

i. si la société ou une de ses filiales consent des prêts à l'ensemble des salariés :

A) tout prêt consenti aux mêmes conditions à l'emprunteur et à l'ensemble des salariés ;

B) tout prêt dont le solde impayé au cours du dernier exercice à un administrateur, à un membre de la haute direction ou à un candidat, ajouté au solde impayé par toute personne avec qui il a des liens, ne dépasse pas 50 000 \$;

ii. tout prêt consenti à une personne qui est salarié à plein temps de la société, si :

A) le prêt est entièrement garanti par une hypothèque sur la résidence de l'emprunteur ;

B) le montant total du prêt est inférieur au salaire annuel de l'emprunteur ;

iii. si l'octroi de prêts fait partie de l'activité normale de la société ou de sa filiale, tout prêt consenti à une personne qui n'est pas salarié à temps plein de la société :

A) s'il est consenti sensiblement aux mêmes conditions, notamment en ce qui concerne le taux d'intérêt et la garantie, que celles dont la société ou sa filiale assortit les prêts à ses clients qui présentent une solvabilité comparable ;

B) s'il ne comporte pas de risque de recouvrement inhabituel ;

iv. tout prêt consenti à l'occasion d'achats effectués aux conditions normales du commerce, résultant d'avances de frais de voyage ou de représentation, ou consenti à des fins semblables, si les modalités de remboursement sont conformes aux pratiques commerciales.

Rubrique 11 Intérêt de personnes informées dans des opérations importantes

Décrire brièvement l'intérêt, direct ou indirect, que peut avoir toute personne informée à l'égard de la société, tout candidat à un poste d'administrateur de l'émetteur ou toute personne ayant des liens avec ceux-ci ou faisant partie du même groupe, dans toute opération réalisée depuis le début du dernier exercice de la société qui a eu une incidence importante sur celle-ci ou ses filiales, ou dans toute opération projetée qui aurait un tel effet. Si possible, indiquer le montant approximatif.

INSTRUCTIONS

i) *Décrire brièvement l'opération importante. Indiquer le nom et l'adresse de chaque personne intéressée ainsi que la nature de la relation donnant lieu à cet intérêt.*

ii) *Pour tout achat ou vente d'éléments d'actif par la société ou l'une de ses filiales, autrement que dans le cours normal des activités, indiquer le prix d'achat et le prix payé par le vendeur si celui-ci les a acquis au cours des deux années précédant l'opération importante.*

iii) *La présente rubrique s'applique aux intérêts tenant à la propriété de titres de la société seulement lorsque le porteur reçoit un avantage qui n'est pas attribué dans les mêmes conditions aux autres porteurs de la même catégorie de titres ou aux autres porteurs de la même catégorie de titres qui résident au Canada.*

iv) *Fournir de l'information sur toute commission ou rabais important accordé par la société pour le placement de titres, si l'une des personnes visées est ou doit être placeur, a des liens avec le placeur ou appartient au même groupe que lui.*

v) *L'information prévue par la présente rubrique n'est pas nécessaire dans les cas suivants :*

A) *le tarif ou les frais sont établis par la loi ou résultent d'un appel à la concurrence ;*

B) *la personne n'est intéressée à l'opération qu'en tant qu'administrateur d'une société qui est partie à l'opération ;*

C) *la personne intéressée intervient en tant que banque ou autre dépositaire de fonds, agent des transferts, agent chargé de la tenue des registres, fiduciaire en vertu d'un acte de fiducie ou dans des fonctions similaires ;*

D) *la personne intéressée ne reçoit aucune rémunération, directe ou indirecte, dans le cadre de l'opération, pourvu que soient réunies les conditions suivantes :*

I) *elle est intéressée en tant que propriétaire véritable, direct ou indirect, de moins de 10 % des titres d'une catégorie de titres comportant droit de vote d'une autre société partie à l'opération ;*

II) *l'opération est conclue dans le cours normal de l'activité de la société ou de ses filiales ;*

III) *l'opération ou la série d'opérations représente moins de 10 % du total des ventes ou des achats, selon le cas, de la société et de ses filiales durant le dernier exercice.*

vi) *Fournir l'information prescrite par la présente rubrique à l'égard des personnes intéressées en raison de leur rémunération, directe ou indirecte, pour services rendus à quelque titre que ce soit, à moins qu'elles ne soient intéressées qu'en tant que propriétaires véritables, directs ou indirects, de moins de 10 % des titres comportant droit de vote d'une société qui fournit les services à la société ou à ses filiales.*

Rubrique 12 Nomination d'un vérificateur

Indiquer la dénomination du vérificateur de la société. Si la nomination initiale du vérificateur remonte à moins de cinq ans, indiquer la date.

Lorsqu'il est proposé de remplacer un vérificateur, fournir l'information prévue par l'article 4.11 du Règlement 51-102.

Rubrique 13 Contrats de gestion

Si les fonctions de gestion de la société ou d'une de ses filiales doivent être en grande partie exercées par des personnes qui ne sont ni administrateurs ni membres de la haute direction, indiquer :

a) les éléments du contrat de gestion, y compris le nom ou la dénomination et l'adresse de toute personne qui est partie au contrat ou qui est chargée d'exécuter les fonctions de gestion ;

b) le nom et la province de résidence de toute personne qui était, au cours du dernier exercice, une personne informée à l'égard de toute personne avec laquelle la société ou l'une de ses filiales a conclu un contrat de gestion et, si les administrateurs ou membres de la haute direction de la société connaissent ces renseignements, le nom et la province de résidence de toute personne qui serait une personne informée à l'égard de toute personne avec laquelle la société ou l'une de ses filiales a conclu un contrat de gestion si cette personne était émetteur ;

c) les montants payés ou à payer par la société et ses filiales à toute personne visée au paragraphe a depuis le début du dernier exercice, en donnant des détails ;

d) au sujet de toute personne visée au paragraphe a ou b et de toute personne avec qui elle a des liens ou qui appartient au même groupe, le détail de :

i. tout prêt consenti par la société ou l'une de ses filiales qui était impayé pendant le dernier exercice de la société ;

ii. toute opération réalisée ou convention conclue avec la société ou l'une de ses filiales pendant le dernier exercice de la société.

INSTRUCTIONS

i) *Omettre toute information qui n'est pas significative.*

ii) *Le détail des prêts comprend l'encours le plus élevé des prêts consentis au cours du dernier exercice, la nature des prêts et les opérations qui y ont donné lieu, le solde courant et le taux d'intérêt.*

iii) *Omettre toute information concernant les prêts consentis à l'occasion d'achats effectués aux conditions normales du commerce ou résultant d'avances de frais de voyage ou de représentation.*

Rubrique 14 Renseignements concernant les points à l'ordre du jour

14.1 Si l'ordre du jour comporte d'autres points que l'approbation des états financiers, décrire brièvement les points ou le groupe de points connexes, sauf si cela a déjà été fait sous une autre rubrique. Donner suffisamment de renseignements pour permettre à un porteur raisonnable de se former une opinion éclairée. Il peut s'agir de modifications du capital-actions, de modifica-

tions de la charte, d'acquisitions ou de dispositions de biens, de prises de contrôle inversées, de fusions, de regroupement d'entreprises, d'arrangements, de réorganisations et d'opérations analogues.

14.2 Si l'ordre du jour porte sur une acquisition significative au sens de la partie 8 du Règlement 51-102, ou sur une opération de restructuration aux termes de laquelle des titres doivent être échangés, émis ou placés, la circulaire doit contenir suffisamment d'information pour permettre à un porteur raisonnable de se former une opinion éclairée sur la nature et l'effet de l'acquisition ou de l'opération, ainsi que sur l'entité ou les entités qui doivent en résulter. Pour chaque entité dont les titres sont échangés, émis ou placés et chaque entité qui doit résulter de l'opération, la circulaire doit contenir l'information, notamment les états financiers, prescrite pour le prospectus que l'entité pourrait utiliser pour placer des titres dans le territoire. Pour l'application du présent article, une opération de restructuration s'entend d'une prise de contrôle inversée, d'une fusion, d'un regroupement d'entreprises, d'un arrangement, d'une réorganisation ou d'une opération analogue, à l'exception de toute division ou regroupement d'actions et de toute autre opération qui ne modifie que le nombre de titres d'une catégorie en circulation. Si l'ordre du jour porte sur une prise de contrôle inversée, donner l'information qui doit être fournie dans le prospectus pertinent pour l'acquéreur par prise de contrôle inversée.

14.3 Lorsqu'il s'agit d'une question qu'il n'est pas obligatoire de soumettre au vote des porteurs, indiquer les motifs pour lesquels elle leur est soumise et la suite que la direction entend y donner en cas de vote négatif des porteurs.

14.4 L'article 14.2 ne s'applique pas à une circulaire établie conformément à la présente annexe et envoyée aux porteurs comportant droit de vote d'un émetteur assujéti pour solliciter des procurations autrement que pour le compte de la direction de l'émetteur assujéti, à moins que l'expéditeur de cette circulaire ne propose une acquisition significative ou une opération de restructuration visant l'émetteur assujéti et l'expéditeur aux termes de laquelle les valeurs de l'expéditeur ou d'un membre de son groupe doivent être placées ou cédées aux porteurs de l'émetteur assujéti. L'expéditeur de la circulaire doit toutefois inclure dans le document l'information prescrite par l'article 14.2 s'il propose une acquisition significative ou une opération de restructuration aux termes de laquelle des titres doivent être échangés, émis ou placés.

14.5 L'article 14.2 ne s'applique pas à une circulaire établie conformément à la présente annexe par une société de capital de démarrage en vue de la réalisation d'une

opération admissible au sens de la politique de la Bourse de croissance TSX concernant les sociétés de capital de démarrage, à condition que la société se conforme aux politiques et exigences de la Bourse de croissance TSX pour entreprendre l'opération.

Rubrique 15 Titres subalternes

15.1 Si l'ordre du jour porte sur une opération qui aurait pour effet de convertir ou de diviser, en tout ou en partie, des titres existants en titres subalternes ou de créer de nouveaux titres subalternes, la circulaire doit également indiquer en détail :

a) les droits de vote rattachés aux titres subalternes visés par l'opération ou qui en résulteront, soit directement, soit par suite d'une conversion, d'un échange ou d'un exercice, ainsi que les droits de vote éventuels rattachés aux actions de toute catégorie de titres de la société dont le nombre est identique ou supérieur à celui des droits de vote rattachés aux titres subalternes visés par l'opération ou qui en résulteront, soit directement, soit par suite d'une conversion, d'un échange ou d'un exercice ;

b) le pourcentage de l'ensemble des droits de vote rattachés aux titres de la société que représente la catégorie des titres subalternes ;

c) toute disposition du droit des sociétés ou de la législation en valeurs mobilières applicable, notamment toute disposition autorisant ou interdisant le dépôt des titres subalternes dans le cadre d'une offre publique d'achat visant les titres de l'émetteur assujéti comportant davantage de droits de vote que les titres subalternes qui ne s'applique pas aux porteurs des titres subalternes visés par l'opération ou qui en résulteront, soit directement, soit par suite d'une conversion, d'un échange ou d'un exercice, mais qui s'appliquent aux porteurs d'autres catégories de titres de participation, ainsi que la portée des droits des porteurs de titres subalternes prévus par les actes constitutifs ou d'autres documents ;

d) le droit, garanti par le droit des sociétés applicable, les actes constitutifs ou autres, des porteurs de titres subalternes visés par l'opération, soit directement, soit par suite d'une conversion, d'un échange ou d'un exercice, d'assister en personne ou par procuration aux assemblées des actionnaires de la société et de s'y exprimer de la même façon que les actionnaires.

15.2 Si les porteurs de titres subalternes ne jouissent pas de tous les droits visés à l'article 15.1, la description détaillée prévue à cet article doit indiquer en caractères gras les droits dont ils sont privés.

Rubrique 16 Information supplémentaire

16.1 Indiquer que l'on peut obtenir d'autres renseignements concernant la société sur le site Web de SEDAR à l'adresse www.sedar.com. Indiquer comment les porteurs peuvent s'adresser à la société pour obtenir les états financiers et le rapport de gestion.

16.2 Indiquer que l'information financière figure dans les états financiers comparatifs et le rapport de gestion du dernier exercice de la société.

ANNEXE 51-102A6

DÉCLARATION DE LA RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION

Rubrique 1 Dispositions générales

1.1 La présente annexe indique comment déclarer l'ensemble de la rémunération versée à certains membres de la haute direction et certains administrateurs dans l'exercice de leurs fonctions auprès de la société ou d'une de ses filiales. Le terme « société » utilisé dans cette annexe inclut notamment les entreprises telles que les sociétés de personnes, les fiducies et les entreprises non constituées en personnes morales.

1.2 Établir la déclaration en respectant le format prescrit. Les tableaux ou colonnes sans objet peuvent être omis.

1.3 Dans la présente annexe, on entend par :

« âge normal de la retraite » : l'âge auquel un participant à un plan de retraite peut prendre sa retraite en vertu de ce plan ou, si ce terme n'est pas défini, la date la plus proche à laquelle un participant peut prendre sa retraite sans que les prestations soient réduites en raison de son âge ;

« attribution de remplacement » : l'attribution d'une option ou d'un DPVA, raisonnablement liée à l'annulation antérieure ou potentielle d'une option ou d'un DPVA ;

« chef de la direction » : toute personne physique qui a agi à titre de chef de la direction de la société ou à un titre analogue pendant le dernier exercice ;

« chef des finances » : toute personne physique qui a agi à titre de chef des finances de la société ou à un titre analogue pendant le dernier exercice ;

« DPVA » : le droit à la plus-value d'actions attribué par une société ou une de ses filiales à titre de rémunération, c'est-à-dire le droit de recevoir un paiement en

espèces ou de bénéficiaire de l'émission ou de la cession de titres, calculé en totalité ou en partie en fonction des variations du cours des titres inscrits à la cote ;

« membre de la haute direction visé » : l'une des personnes physiques suivantes :

a) chaque chef de la direction ;

b) chaque chef des finances ;

c) les trois membres de la haute direction de la société les mieux rémunérés, exception faite du chef de la direction et du chef des finances, qui occupaient des postes de la haute direction à la fin du dernier exercice et dont le total du salaire et des primes dépasse 150 000 \$;

d) toute personne physique à l'égard de laquelle de l'information aurait été fournie conformément au paragraphe *c* si elle avait été membre de la direction de la société à la fin du dernier exercice ;

« options » : notamment les options, les bons et les droits de souscription d'actions attribués par la société ou ses filiales à titre de rémunération ; la prorogation d'une option ou une attribution de remplacement constitue l'attribution d'une nouvelle option ; sont également visées les attributions en faveur d'un membre de la haute direction visé par une tierce partie ou une société du même groupe que la société qui n'est pas filiale de celle-ci en contrepartie de services rendus à la société ou à une de ses filiales ;

« période de référence » : la période commençant au point de référence, c'est-à-dire à la date de clôture du marché de la dernière séance précédant le début du cinquième exercice précédent de la société, et s'étendant jusqu'à la fin de son dernier exercice ; si les titres de la catégorie ou de la série ne se négocient pas sur les marchés publics depuis cinq exercices, la période de référence peut être plus courte ;

« plan » : notamment tout arrangement, exposé ou non dans un document en bonne et due forme et applicable ou non à une seule personne, aux termes duquel des espèces, des titres, des options, des DPVA, des actions fictives, des bons de souscription, des titres convertibles, des actions ou des unités dont la revente est soumise à des restrictions, des unités et actions attribuées en fonction de la performance ou des titres semblables peuvent être reçus ou achetés ; sont exclus le Régime de pensions du Canada et tout autre régime public ou régime collectif d'assurance-vie, de soins médicaux, d'hospitalisation, de frais médicaux ou de frais de réinstallation, qui

est offert à tous les salariés, c'est-à-dire qui n'est pas particulier aux membres de la haute direction ou aux administrateurs de la société;

«PILT» : le plan incitatif à long terme qui est un plan de rémunération ayant pour objet de motiver le bénéficiaire à maintenir la performance pendant plus d'un exercice, à l'exclusion des plans d'options, des plans de DPVA et des plans de rémunération sous forme d'actions ou d'unités dont la revente est soumise à des restrictions;

«révision du prix» : en ce qui concerne une option ou un DPVA attribué antérieurement, le rajustement ou la modification de son prix d'exercice ou de base, exception faite de toute révision du prix résultant de l'application d'une formule ou d'un mécanisme prévu par les modalités de l'option ou du DPVA, qui touche de la même façon tous les porteurs de la catégorie des titres sous-jacents à l'option ou au DPVA;

Pour les termes utilisés mais non définis dans la présente annexe, consulter la partie 1 du Règlement 51-102 ou la Norme canadienne 14-101, Définitions. Pour les termes utilisés dans la présente annexe et définis à la fois dans la loi sur les valeurs mobilières du territoire intéressé et dans le Règlement 51-102, se référer à l'article 1.4 de l'instruction générale relative à ce règlement.

1.4 La déclaration prévue par la présente annexe doit être faite en indiquant les éléments suivants :

a) détermination de l'identité des membres de la haute direction les mieux rémunérés : cette détermination est faite en fonction du total du salaire annuel et des primes que chaque membre de la haute direction a reçus au cours du dernier exercice ;

b) changement de statut d'un membre de la haute direction visé au cours de l'exercice : si un membre de la haute direction visé a agi en cette qualité pendant une partie d'un exercice à l'égard duquel de l'information doit être fournie, indiquer la totalité de la rémunération qu'il a touchée au cours de l'exercice ;

c) exclusion en raison d'une rémunération exceptionnelle ou d'une indemnité pour affectation à l'étranger : dans certains cas, l'information concernant un des trois membres de la haute direction les mieux rémunérés, à l'exception du chef de la direction ou du chef des finances, peut être exclue ; pour ce faire, il faut notamment tenir compte de l'un ou l'autre des facteurs suivants :

i. toute rémunération en espèces, payée ou à recevoir, d'un montant exceptionnellement élevé, par exemple sous forme de prime ou de commission, qui n'est pas versée régulièrement et n'est pas susceptible de se répéter ;

ii. le paiement d'une rémunération en espèces supplémentaire visant à dédommager la personne en question d'une augmentation de ses frais de subsistance attribuable à une affectation à l'étranger ;

d) déclaration de l'ensemble de la rémunération : la présente annexe exige la déclaration de l'ensemble de la rémunération, sous forme de plan ou non, versée à chaque membre de la haute direction visé et à chaque administrateur, conformément à la rubrique 11 ; sauf disposition expresse, aucun montant, avantage ou droit déclaré à titre de rémunération pour un exercice n'a à être déclaré à ce titre pour un exercice subséquent ;

e) origine de la rémunération : la rémunération versée à un membre de la haute direction ou à un administrateur doit comprendre la rémunération versée par la société et ses filiales ; de plus, toute rémunération versée en vertu d'une entente intervenue entre la société, ses filiales ou l'un des membres de la haute direction ou à un administrateur de la société ou d'une de ses filiales et une autre entité, dont l'objet consiste dans le versement par cette autre entité d'une rémunération à un membre de la haute direction ou à un administrateur pour services rendus, doit être indiquée dans la catégorie de rémunération appropriée ;

f) rémunération versée aux personnes ayant des liens : la rémunération versée à une personne ayant des liens avec un membre de la haute direction ou à un administrateur de la société ou ses filiales, en vertu d'une entente intervenue entre la société, ses filiales ou une autre entité et le membre de la haute direction ou l'administrateur, dont l'objet consiste dans le versement, par celles-ci, d'une rémunération pour services rendus par ce membre ou cet administrateur, doit être indiquée dans la catégorie de rémunération appropriée.

Rubrique 2 Tableau sommaire de la rémunération

2.1 Tableau sommaire de la rémunération

Nom et poste principal des membres de la haute direction visés (a)	Exercice (b)	Rémunération annuelle			Rémunération à long terme			
		Salaire (\$) (c)	Primes (\$) (d)	Autre rémunération annuelle (\$) (e)	Attributions		Paiements	
					Nombre de titres faisant l'objet d'options ou DPVA attribués (f)	Actions ou unités dont la revente est soumise à des restrictions (\$) (g)	Paiements en vertu de PILT (\$) (h)	Autre rémunération (\$) (i)
Chef de la direction	XXX3 XXX2 XXX1							
Chef des finances	XXX3 XXX2 XXX1							
A	XXX3 XXX2 XXX1							
B	XXX3 XXX2 XXX1							
C	XXX3 XXX2 XXX1							

1) Remplir ce tableau pour chaque membre de la haute direction visé pour chacun des trois derniers exercices de la société. Prendre note de ce qui suit :

— colonnes (c) et (d) : indiquer la rémunération et les primes reçues, en espèces ou non ; en ce qui concerne la rémunération autre qu'en espèces, indiquer sa juste valeur marchande au moment où la rémunération est gagnée ; les montants reportés au choix du membre de la haute direction visé doivent être indiqués pour l'exercice pendant lequel ils sont gagnés ; si le montant du salaire, des primes ou des deux gagnés au cours d'un exercice donné n'est pas calculable, ce fait doit être indiqué dans une note de bas de page et le montant doit être déclaré dans l'exercice suivant, dans la colonne appropriée, pour l'exercice pendant lequel ils sont gagnés ;

— le salaire ou les primes gagnés pendant un exercice visé et auxquels le membre de la haute direction visé a la faculté de renoncer en vertu d'un programme de la société permettant de remplacer une partie de la rémunération annuelle par une rémunération autre qu'en espèces, n'ont pas à être indiqués dans les colonnes du salaire ou des primes ; au lieu de cela, il est possible d'indiquer la rémunération autre qu'en espèces dans la colonne appropriée et sur la ligne correspondant à l'exercice en question (colonnes (f), (g) et (i)) ; si le choix a été fait en vertu d'un PILT et qu'il n'a pas à être déclaré au moment de l'attribution dans ce tableau, l'indiquer dans une note de bas de page accompagnant la colonne c ou d et renvoyant au tableau prévu à l'article 3.1 ;

— les commissions peuvent être traitées comme un salaire ou des primes; le tableau peut être accompagné d'une note de bas de page indiquant que ces montants sont versés en vertu d'une entente de commission et des précisions peuvent être données sur cette entente dans le rapport du comité de la rémunération (rubrique 9);

— colonne (e) : indiquer toute autre rémunération du membre de la haute direction visé qui ne constitue ni un salaire ni une prime à proprement parler, notamment :

a) les avantages indirects et autres avantages personnels, les titres et les biens, à moins que le montant global de cette rémunération ne soit inférieur à 50 000 \$ ou à 10 % du total du salaire annuel et des primes gagnés par le membre de la haute direction visé au cours de l'exercice; en règle générale, un avantage indirect est le coût ou la valeur d'un avantage personnel offert à un membre de la haute direction visé, et non pas à tous les salariés, par exemple :

- une allocation d'automobile;
- un crédit-bail automobile;
- une automobile;
- un avion d'affaires
- une adhésion à un club;
- une assistance financière pour l'éducation des enfants;
- un conseil financier;
- un stationnement;
- une préparation de déclaration de revenu;

Les avantages suivants ne sont pas considérés comme des avantages indirects, il est donc inutile de les déclarer :

- une contribution aux cotisations professionnelles;
- le Régime de pension du Canada ou le Régime des rentes du Québec;
- une assurance dentaire;
- un plan de réinstallation offert à tous les salariés;
- un régime d'assurance-vie collective offert à tous les salariés;

- un avantages à long terme offerts à tous les salariés;
- une assurance médicale;

Indiquer dans une note de bas de page accompagnant la colonne (e) le montant et la nature de chaque avantage dépassant 25 % du total des avantages indirects et personnels déclarés pour chaque membre de la haute direction visé; les avantages indirects et personnels doivent être évalués en fonction du coût différentiel global engagé par la société et ses filiales;

b) la portion supérieure au taux du marché des intérêts, des dividendes et des autres montants payés ou payables relativement aux titres, aux options ou aux DPVA émis en faveur d'un membre de la haute direction visé, aux prêts qui lui ont été consentis, à sa rémunération différée ou à d'autres obligations à son égard pendant l'exercice, mais différées à son choix; par «taux supérieur au taux du marché», on entend un taux qui est supérieur à celui que la société ou ses filiales utilise pour calculer un paiement fait ordinairement aux tiers sur des titres ou en contrepartie d'autres obligations comportant des caractéristiques identiques ou similaires; toute portion supérieure au taux du marché qui n'a pas été déclarée dans la colonne (e) doit l'être dans la colonne (i);

c) les revenus provenant de PILT ou d'équivalents de dividendes payés pendant l'exercice ou payables pendant cette période mais différés au choix du membre de la haute direction visé;

d) les montants remboursés pendant l'exercice pour le paiement d'impôts;

e) la différence entre le prix payé par un membre de la haute direction visé pour acquérir un titre de la société ou d'une de ses filiales directement de celles-ci et la juste valeur marchande du titre au moment de l'achat, à moins que l'escompte n'ait été offert à tous les porteurs ou à tous les salariés de la société;

f) l'avantage que représentent les intérêts théoriques des prêts consentis à un membre de la haute direction visé ou des dettes contractées en son nom par la société et ses filiales, calculé conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu, L.R.C. (1985), ch. 1 (5^e supp.);

g) le montant des prêts contractés par le membre de la haute direction visé auprès de la société, de ses filiales ou de tiers, ou de ses obligations au titre du paiement des intérêts, qui ont été acquittés par la société ou ses filiales sans substitution d'aucune obligation de rembourser le montant à la société ou à ses filiales;

— colonne (f) : indiquer le nombre de titres faisant l'objet d'une option, qu'ils soient avec DPVA ou non, et, séparément, le nombre de titres faisant l'objet de DPVA autonomes; les chiffres du dernier exercice déclarés dans cette colonne doivent être égaux à ceux déclarés dans la colonne (b) du tableau prévu à l'article 4.1; Ces chiffres ne sont pas cumulatifs;

— si, à quelque moment que ce soit pendant le dernier exercice, la société a rajusté le prix des options ou des DPVA autonomes qui ont été précédemment attribués à un membre de la haute direction visé, déclarer dans la colonne (f) les options ou les DPVA dont le prix a été rajusté comme s'il s'agissait de nouvelles attributions d'options ou de DPVA;

— colonne (g) : indiquer la valeur, déduction faite de la contrepartie payée par le membre de la haute direction visé, des actions ou unités dont la revente est soumise à des restrictions, calculée en multipliant le cours de clôture des actions librement négociables de la société à la date de l'attribution par le nombre d'actions ou d'unités attribuées;

— indiquer dans une note de bas de page accompagnant la colonne (g) :

— le nombre et la valeur de l'ensemble des actions et des unités dont la revente est soumise à des restrictions à la fin du dernier exercice;

— le nombre total et le calendrier d'acquisition des droits des actions ou unités dont la revente est soumise à des restrictions et dont les droits seront acquis, en tout ou en partie, moins de trois ans après la date de l'attribution;

— si des dividendes ou des équivalents de dividendes seront payés sur les actions et les unités dont la revente est soumise à des restrictions et qui sont indiquées dans la colonne;

— colonne (h) : indiquer le montant des paiements effectués en vertu d'un PILT en fonction des modalités suivantes :

— les attributions d'actions ou d'unités dont la revente est soumise à des restrictions et qui font l'objet de conditions de performance pour l'acquisition des droits qui y sont reliés peuvent être déclarées comme attributions en vertu d'un PILT dans le tableau prévu à l'article 3.1 au lieu de la colonne (g); si cette option est choisie, il faut déclarer les actions ou unités comme paiement en vertu d'un PILT dans la colonne (h) une fois que les droits ont été acquis;

— si l'on a renoncé à un objectif ou une condition de performance déterminé pour le paiement de tout montant en vertu d'un PILT, l'indiquer dans une note de bas de page accompagnant la colonne (h).

— colonne (i) : indiquer notamment :

a) le montant payé ou payable à un membre de la haute direction visé advenant :

i. sa démission, son départ à la retraite ou la cessation de ses fonctions auprès de la société ou d'une de ses filiales;

ii. un changement de contrôle de la société ou d'une de ses filiales ou un changement de fonction du membre de la direction visé par suite du changement de contrôle;

b) la portion supérieure au taux du marché des intérêts, des dividendes ou des autres montants reçus pendant l'exercice ou calculés pour cette période, à l'exception des montants payés ou payables pendant cette période au choix du membre de la haute direction visé qui ont été déclarés comme autre rémunération annuelle dans la colonne (e); voir, dans la description de la colonne (e), le paragraphe b, pour une explication concernant la portion supérieure au cours;

c) les montants gagnés à titre de rémunération en vertu d'un PILT pendant l'exercice, ou calculés pour cette période, et les équivalents de dividendes gagnés pendant cette période; toutefois, les montants payés ou payables pendant cette période au choix du membre de la haute direction visé doivent être déclarés comme autre rémunération annuelle dans la colonne (e);

d) les cotisations annuelles versées et les autres montants attribués par la société ou ses filiales à des plans à cotisations déterminées ou à plans d'épargne de salariés, que les droits en soient acquis ou non; ces avantages ne sont pas considérés comme des avantages indirects, car ils sont offerts à tous les salariés;

e) le montant de toute prime d'assurance-vie temporaire payée pendant l'exercice par la société ou ses filiales, ou en leur nom, au profit d'un membre de la haute direction visé; si une entente ou un arrangement formel ou informel a été conclu, aux termes duquel le membre de la haute direction visé a reçu ou recevra un droit sur la valeur de rachat de la police d'assurance-vie, indiquer :

i. soit la valeur totale du restant des primes payées par la société ou ses filiales, ou en leur nom;

ii. soit la valeur de l'avantage, pour le membre de la haute direction visé, du restant des primes payées par la société ou ses filiales, ou en leur nom, pendant l'exercice, si les primes doivent être remboursées à la société ou ses filiales à la résiliation de la police; cet avantage doit être déterminé pour la période, projetée sur une base actuarielle, entre le paiement de la prime et le remboursement;

f) si la rémunération d'un membre de la haute direction visé est une contribution visant à l'aider à acquérir des actions, le montant de la contribution, à moins qu'elle ne soit offerte à tous les porteurs ou à tous les salariés de la société;

— la méthode de présentation prescrite au présent alinéa doit être utilisée pour chaque membre de la haute direction visé; si la société change de méthode d'un exercice à l'autre, ce fait et les motifs du changement doivent être indiqués dans une note de bas de page accompagnant la colonne (i).

— il n'est pas nécessaire de déclarer les éléments suivants dans la colonne (i):

i. les attributions et les paiements en vertu d'un PILT reçus à l'exercice d'options et de DPVA;

ii. l'information concernant les plans à prestations déterminées;

2) Pour déterminer l'identité des membres de la haute direction visés, le seuil de 150 000 \$ ne s'applique qu'au dernier exercice.

3) Si un membre de la haute direction visé n'était pas au service de la société ou de ses filiales pendant toute la durée d'un des exercices visés par le tableau, indiquer ce fait et préciser le nombre de mois pendant lesquels le membre était en emploi pendant l'exercice dans une note de bas de page.

4) Si un membre de la haute direction visé a été rémunéré pendant un des exercices visés par le tableau par une société du même groupe que la société qui n'est pas filiale de celle-ci, indiquer dans une note de bas de page:

a) le montant et la nature de la rémunération;

b) si la rémunération est comprise dans la rémunération indiquée dans le tableau.

5) Aucune information relative à un exercice précédent au dernier exercice n'est requise si la société n'était pas émetteur assujéti pendant cette période.

Rubrique 3 Tableau des attributions au titre de PILT

3.1 Attributions en vertu d'un PILT pendant le dernier exercice

						Paiements à venir estimatifs au titre de plans non fondés sur le cours de titres
Membres de la haute direction visés (a)	Nombre de titres, d'unités ou d'autres droits (b)	Période de performance ou autre délai à courir jusqu'à l'échéance ou au paiement (c)	Seuil (\$ ou nombre) (d)	Cible (\$ ou nombre) (e)	Plafond (\$ ou nombre) (f)	
Chef de la direction						
Chef des finances						
A						
B						
C						

1) Indiquer dans ce tableau chaque attribution en vertu d'un PILT en faveur d'un membre de la haute direction visé pendant le dernier exercice. Prendre note de ce qui suit:

— colonne (b): indiquer le nombre de titres, d'unités ou de droits attribués en vertu d'un PILT et, s'il y a lieu, le nombre de titres sous-jacents à chaque unité ou droit;

— colonnes (d) à (f): pour les plans qui ne sont pas fondés sur le cours de titres, indiquer la valeur des paiements estimatifs ou la fourchette de paiements estimatifs aux termes de l'attribution (seuil, cible et plafond), que l'attribution soit en actions ou en espèces;

— le seuil est le minimum payable pour un niveau de performance donné en vertu du plan;

— la cible est le montant payable lorsque la performance cible est atteinte; s'il est impossible de déterminer l'attribution cible, il faut indiquer un montant représentatif déterminé en fonction de la performance de l'exercice précédent;

— le plafond est le paiement maximum en vertu du plan.

2) Décrire les modalités importantes de toute attribution dans une note de bas de page accompagnant le tableau en donnant notamment une description générale de la formule ou du critère à appliquer pour déterminer les montants à payer. Il n'est pas nécessaire de fournir des renseignements confidentiels dont la communication nuirait à la position concurrentielle de la société.

3) La déclaration de l'attribution simultanée de deux titres dont seulement un est attribué en vertu d'un PILT est faite dans le tableau relatif à l'autre titre.

Rubrique 4 Options et DPVA

4.1 Attributions d'options ou de DPVA pendant le dernier exercice

Membres de la haute direction visés (a)	Nombre de titres faisant l'objet d'options/DPVA attribués (b)	Pourcentage du total des options ou DPVA attribués aux salariés pendant l'exercice (c)	Prix d'exercice ou de base (\$/titre) (d)	Valeur marchande des titres sous-jacents aux options ou aux DPVA à la date d'attribution (\$/titre) (e)	Échéance (f)
Chef de la direction					
Chef des finances					
A					
B					
C					

1) Indiquer dans ce tableau les attributions individuelles d'options d'achat ou d'acquisition de titres de la société ou d'une de ses filiales, avec DPVA ou non, et de DPVA autonomes, pendant le dernier exercice, à chacun des membres de la haute direction visés. Prendre note de ce qui suit :

— l'information doit être présentée pour chaque membre de la haute direction visé, par groupes correspondant aux émetteurs et aux catégories ou séries de titres sous-jacents aux options ou aux DPVA attribués, en ordre chronologique inverse; pour chaque attribution, indiquer dans une note de bas de page la société et la catégorie ou la série des titres sous-jacents aux options ou aux DPVA autonomes;

— si plus d'une attribution d'options ou de DPVA autonomes a été faite en faveur d'un membre de la haute direction visé pendant le dernier exercice, une ligne distincte doit être utilisée pour chaque attribution; il est possible d'indiquer globalement plusieurs attributions faites en faveur d'un membre de la haute direction visé au cours d'un seul exercice si elles ont toutes été faites selon les mêmes modalités, par exemple le prix d'exercice, la date d'expiration et d'éventuels seuils de performance pour l'acquisition des droits;

— une même attribution d'options ou de DPVA autonomes doit être déclarée comme autant d'attributions distinctes pour chaque tranche dont le prix d'exercice ou de base, la date d'échéance ou le seuil de performance pour l'acquisition des droits diffère;

— chaque modalité importante de l'attribution, y compris la date à laquelle le titre peut être exercé, le nombre de DPVA, les équivalents de dividendes, les unités au rendement ou autres titres attribués avec des options, toute condition d'exercice liée à la performance, toute clause de rechargement ou de remboursement d'impôt, doit être déclarée dans une note de bas de page accompagnant le tableau;

— les options attribuées ou les DPVA autonomes dans le cadre d'une opération de révision du prix des options doivent être déclarés;

— si le prix d'exercice ou de base peut être rajusté pendant la durée d'une option ou d'un DPVA autonome conformément à une formule ou à un critère préétabli, décrire le critère ou la formule dans une note de bas de page accompagnant le tableau;

— si une clause d'une option ou d'un DPVA, exception faite de toute clause antidilution, peut entraîner une baisse du prix d'exercice ou de base, décrire la clause et ses conséquences éventuelles dans une note de bas de page accompagnant le tableau;

— pour déterminer la valeur marchande des titres sous-jacents aux options ou aux DPVA autonomes à la date d'attribution, utiliser le cours de clôture ou toute autre formule prévue par le plan d'options ou de DPVA; pour les options ou DPVA attribués avant l'établissement d'un marché pour la négociation des titres sous-jacents, le prix d'offre initial peut être utilisé.

4.2 Total des options exercées et des DPVA exercés pendant le dernier exercice et valeur des options et des DPVA à la fin de l'exercice

Membres de la haute direction visés (a)	Nombre de titres acquis lors de l'exercice (b)	Valeur globale réalisée (\$) (c)	Nombre d'options ou de DPVA non exercés à la fin de l'exercice pouvant être exercés (d)	Valeur des options ou DPVA dans le cours non exercés à la fin de l'exercice (\$) pouvant être exercés/ne pouvant être exercés (e)
Chef de la direction				
Chef des finances				
A				
B				
C				

1) Indiquer dans ce tableau les options, les DPVA faisant partie d'une attribution et les DPVA autonomes exercés pendant le dernier exercice par chacun des membres de la haute direction visés ainsi que la valeur globale, à la fin de l'exercice, des options et des DPVA qui n'ont pas été exercés. Prendre note de ce qui suit:

— colonne (c): indiquer la valeur globale réalisée à l'exercice; la valeur est égale au produit du nombre indiqué dans la colonne (b) et de la différence entre la valeur marchande des titres sous-jacents aux options ou aux DPVA, respectivement à l'exercice et à la fin de l'exercice, et le prix d'exercice ou de base des options ou des DPVA;

— colonne (d): indiquer le nombre total de titres sous-jacents aux options et aux DPVA non exercés détenus à la fin du dernier exercice en indiquant séparément les options et les DPVA pouvant être exercés et ceux qui ne peuvent pas l'être;

— colonne (e): indiquer la valeur globale des options et des DPVA dans le cours non exercés qui sont détenus à la fin de l'exercice en indiquant séparément les options et les DPVA pouvant être exercés et ceux qui ne peuvent pas l'être; la valeur est calculée de la même façon que pour la colonne (c); une option ou un DPVA autonome est dans le cours à la fin de l'exercice si la valeur marchande des titres sous-jacents à cette date est supérieure au prix d'exercice ou de base de l'option ou du DPVA.

Rubrique 5 Rajustement du prix des options et des DPVA

5.1 Tableau de la révision du prix des options et des DPVA

Membres de la haute direction visés (a)	Date de la révision du prix (b)	Nombre de titres sous-jacent aux options ou aux DPVA dont le prix a été rajusté ou modifié (c)	Cours des titres au moment de la révision ou de la modification du prix (\$/titre) (d)	Cours des titres au moment de la révision ou de la modification du prix (\$/titre) (d)	Nouveau prix d'exercice (\$/titre) (f)	Durée initiale de l'option restant à la date de la révision ou de la modification du prix (g)
Chef de la direction						
Chef des finances						
A						
B						
C						

1) Remplir ce tableau si la société a rajusté à la baisse, pendant le dernier exercice, le prix d'options ou de DPVA autonomes détenus par des membres de la haute direction visés.

2) Fournir l'information suivante concernant toutes les révisions à la baisse du prix des options ou des DPVA détenus par les membres de la haute direction visés pendant la plus courte des périodes suivantes :

a) les dix années précédant la date de la déclaration établie conformément à la présente annexe ;

b) la période au cours de laquelle la société a été émetteur assujetti.

3) Fournir de l'information sur les attributions de remplacement faites pendant l'exercice, même si les attributions initiales correspondantes ont été annulées pendant un exercice précédent. Si une attribution de remplacement n'a pas été faite au cours du marché, indiquer ce fait et préciser les modalités de l'attribution dans une note de bas de page accompagnant le tableau.

4) Présenter l'information par groupes correspondant aux émetteurs et aux catégories ou séries de titres sous-jacents aux options ou aux DPVA en ordre chronologique inverse.

5) Indiquer de façon raisonnablement détaillée, dans un texte explicatif précédant ou suivant immédiatement le tableau, les motifs des révisions à la baisse, pendant le dernier exercice, du prix des options et des DPVA détenus par tout membre de la haute direction visé.

Rubrique 6 Information concernant les plans à prestations déterminées

6.1 Tableau des plans de retraite

Rémunération (\$)	Années de service				
	15	20	25	30	35
125 000					
150 000					
175 000					
200 000					
225 000					
250 000					
300 000					

Rémunération (\$)	Années de service				
	15	20	25	30	35
400 000					
[ajouter des lignes pour les niveaux de rémunération supplémentaires]					

1) Remplir ce tableau pour les plans à prestations déterminées, aux termes desquels les prestations sont principalement calculées en fonction de la rémunération finale, ou d'une rémunération finale moyenne, et des années de service. Donner une estimation des prestations annuelles payables à la retraite, y compris les montants attribuables à tout plan de retraite supplémentaire à prestations déterminées, dans les catégories de rémunération et d'années de service indiquées.

2) Immédiatement après le tableau, indiquer :

a) la rémunération visée par les plans, y compris le rapport entre la rémunération visée et la rémunération déclarée dans le tableau prévu à l'article 2.1 ;

b) la rémunération, aux termes du plan, de tout membre de la haute direction visé dont la rémunération totale présente un écart significatif (de plus de 10 %) par rapport à celle qui est indiquée dans le tableau prévu à l'article 2.1 ;

c) la méthode de calcul des prestations (par exemple, rente viagère) et si les prestations indiquées dans le tableau peuvent faire l'objet de révisions pour tenir compte des prestations de sécurité sociale ou d'autres versements, notamment en vertu du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec ;

d) le nombre estimatif d'années de service prises en compte pour chaque membre de la haute direction visé.

3) La rémunération indiquée dans le tableau doit permettre des augmentations raisonnables des niveaux de rémunération existants. Il est possible d'indiquer, au niveau de rémunération le plus élevé du tableau, un montant égal à 120 % de la rémunération du membre de la haute direction visé le mieux rémunéré.

4) Pour les plans à prestations déterminées qui ne sont pas indiqués dans le tableau prévu à l'article 6.1 parce que les prestations ne sont pas calculées principa-

lement en fonction de la rémunération finale, d'une rémunération finale moyenne ou des années de service, indiquer dans un texte explicatif :

a) la formule de calcul des prestations ;

b) les prestations annuelles estimatives payables à la retraite à l'âge normal de la retraite, à chacun des membres de la haute direction visés.

Rubrique 7 Cessation d'emploi, changement de fonctions et contrats d'emploi

7.1 Décrire les modalités ainsi que les montants de chacun des contrats ou arrangements suivants qui sont en vigueur à la fin du dernier exercice :

a) tout contrat d'emploi entre la société ou ses filiales et un membre de la haute direction visé ;

b) tout plan, contrat ou arrangement compensatoire permettant à un membre de la haute direction visé de recevoir plus de 100 000 \$ de la société ou de ses filiales, y compris les paiements ou versements périodiques, advenant :

i la démission, le départ à la retraite ou la cessation des fonctions du membre de la haute direction visé auprès de la société et de ses filiales ;

ii. un changement de contrôle de la société ou d'une de ses filiales ;

iii. un changement de fonctions du membre de la haute direction visé par suite d'un changement de contrôle.

7.2 Il est permis de faire un renvoi à l'information déjà fournie au sujet des paiements, des versements périodiques ou des contributions à des plans à prestations déterminées sous les rubriques 2 et 6.

Rubrique 8 Composition du comité de la rémunération

8.1 Si une rémunération a été déclarée sous les rubriques 2 à 6 pour le dernier exercice, indiquer, sous le titre «Composition du comité de la rémunération», le nom de chaque membre du comité de la société chargé de la rémunération pendant cet exercice ou de tout autre comité du conseil exerçant des fonctions équivalentes ou, en l'absence d'un tel comité, du conseil d'administration. Préciser qui :

a) était dirigeant ou salarié de la société ou d'une de ses filiales pendant le dernier exercice ;

b) a été dirigeant de la société ou d'une de ses filiales;

c) entretenait ou entretenait une relation que la société est tenue de déclarer sous la rubrique 10 « Prêts aux administrateurs et aux membres de la haute direction » et la rubrique 11 « Intérêt des personnes informées dans des opérations importantes » de l'Annexe 51-102A5, Circulaire de sollicitation de procurations;

d) était membre de la haute direction de la société et était également administrateur ou siégeait au comité de la rémunération ou à tout autre comité du conseil exerçant des fonctions équivalentes ou, en l'absence d'un tel comité, au conseil d'administration d'un autre émetteur, dont l'un des membres de la haute direction :

i. siégeait au comité de la rémunération ou à tout autre comité exerçant des fonctions équivalentes ou, en l'absence d'un tel comité, au conseil d'administration de la société;

ii. était administrateur de la société.

8.2 Si la composition du comité de la rémunération a changé au cours de l'exercice ou avant l'établissement du rapport visé à la rubrique 9 « Rapport sur la rémunération des membres de la haute direction », indiquer le changement de membre et toute relation visée à l'article 8.1.

Rubrique 9 Rapport sur la rémunération des membres de la haute direction

9.1 Si une rémunération est déclarée sous les rubriques 2 à 6 pour le dernier exercice, décrire sous le titre « Rapport sur la rémunération des membres de la haute direction » comment le comité de la rémunération ou tout autre comité du conseil exerçant des fonctions équivalentes ou, en l'absence d'un tel comité, le conseil d'administration) de la société a calculé la rémunération des membres de la haute direction pendant le dernier exercice. Éviter d'utiliser des formules toutes faites.

9.2 Dans le rapport, commenter :

a) le poids relatif accordé par la société à la rémunération en espèces, aux options, aux DPVA, aux programmes d'achat de titres, aux actions et unités dont la revente est soumise à des restrictions et aux autres plans incitatifs, et à la rémunération annuelle ou à long terme;

b) si le nombre et les modalités des options, des DPVA, des actions et des unités dont la revente est soumise à des restrictions en circulation ont été pris en compte dans la décision d'attribuer de nouvelles options et dans le calcul du nombre de nouvelles options;

c) le lien précis entre la performance de la société et la rémunération des membres de la haute direction en décrivant chaque mesure, quantitative ou qualitative, de la performance de la société permettant de déterminer la rémunération ainsi que le poids relatif accordé à chacune de ces mesures, par exemple des fourchettes de pourcentages;

d) toute dérogation aux critères de performance pertinents ou tout rajustement de ceux-ci ainsi que les motifs de la décision, si une attribution a été faite en faveur d'un membre de la haute direction visé aux termes d'un plan lié à la performance malgré le fait que les critères de performance pertinents n'ont pas été atteints. Par exemple, il faut expliquer comment les primes ont été gagnées et pourquoi elles ont été accordées pour cette période, le cas échéant.

9.3 Le rapport doit contenir l'information suivante sur la rémunération de chaque chef de la direction :

a) les modalités de la rémunération versée pour le dernier exercice, y compris les facteurs et critères permettant de la déterminer et le poids relatif accordé à chacun de ces facteurs et critères;

b) les taux concurrentiels, si la rémunération du chef de la direction était établie en fonction de ces taux, les personnes avec lesquelles la comparaison a été faite, la nature des groupes avec lesquels la comparaison a été faite et les motifs du choix, ainsi que le niveau de la rémunération dans les groupes en question. Indiquer si des taux concurrentiels différents ont été utilisés pour les différentes composantes de la rémunération du chef de la direction;

c) le lien entre la performance de la société et la rémunération versée pour le dernier exercice en décrivant chaque mesure, quantitative ou qualitative, de la performance de la société permettant de déterminer la rémunération ainsi que le poids relatif accordé à chacune de ces mesures, par exemple, des fourchettes de pourcentages.

9.4 Nommer chaque membre du comité de la rémunération de la société ou de tout autre comité du conseil exerçant des fonctions équivalentes ou, en l'absence d'un tel comité, du conseil d'administration. Si le conseil d'administration a modifié ou rejeté à un égard important une mesure ou une recommandation du comité relative à des décisions prises au cours du dernier exercice, le rapport doit indiquer ce fait, expliquer les motifs de la décision du conseil et indiquer le nom de tous les membres de celui-ci.

9.5 Si un membre du comité de la rémunération exprime sa dissidence à l'égard du contenu du rapport, celui-ci doit indiquer l'identité du membre et les motifs de dissidence fournis au comité.

9.6 Il n'est pas obligatoire d'indiquer les niveaux cibles liés aux facteurs quantitatifs ou qualitatifs de performance dont le comité ou le conseil a tenu compte ni les facteurs ou critères comportant des renseignements confidentiels.

9.7 Si la rémunération des membres de la haute direction est déterminée par différents comités du conseil, il est possible de présenter soit un rapport conjoint indiquant les responsabilités et les membres de chaque comité, soit un rapport distinct pour chaque comité.

Rubrique 10 Représentation graphique de la performance

10.1 Si une rémunération est déclarée sous les rubriques 2 à 6 pour le dernier exercice, insérer, immédiatement après la rubrique 9, un graphique comparant les deux données suivantes :

a) la variation annuelle en pourcentage, mesurée conformément à l'article 10.2, du rendement total cumulé des titres de chaque catégorie ou série de titres de participation négociés sur un marché et détenus par les actionnaires de la société;

b) le rendement total cumulé d'un indice boursier général, à supposer que les dividendes sont réinvestis, qui comprend des émetteurs dont les titres sont négociés sur la même bourse ou dont la capitalisation boursière est analogue; la société doit utiliser la valeur de l'indice de rendement global de l'indice composé S&P/TSX, si elle est comprise dans cet indice.

10.2 La variation annuelle en pourcentage du rendement total cumulé des titres d'une catégorie ou série détenus par les actionnaires de la société se mesure en divisant :

a) la somme :

i. du total cumulé des dividendes au cours de la période de référence, à supposer que les dividendes sont réinvestis, et;

ii. de la différence entre le cours des titres de la catégorie ou série à la fin et au début de la période de référence;

b) par le cours des titres de la catégorie ou série au début de la période de référence.

Au point de référence, qui correspond au début de la période de référence, convertir le prix de clôture en placement fixe de 100 \$ dans les titres de la société ou dans les titres compris dans un indice donné et indiquer le rendement cumulé de chaque exercice suivant comme variation par rapport à ce placement.

10.3 Pour dresser les comparaisons sous forme de graphique :

a) utiliser, dans la mesure du possible, des méthodes de présentation et des hypothèses comparables pour calculer le rendement global; toutefois, si la société construit son propre groupe d'émetteurs comparables conformément au paragraphe *b* de l'article 10.5, il faut utiliser la même méthodologie pour calculer son rendement global et celui de l'indice du groupe d'émetteurs comparables;

b) supposer que les dividendes sont réinvestis dans d'autres titres de la même catégorie ou série selon la fréquence de versement des dividendes sur les titres pendant l'exercice pertinent;

c) représenter chaque exercice par une courbe dont les points correspondent à l'évolution du rendement global cumulé; la valeur de l'investissement à chaque point de la courbe de rendement correspond au nombre de titres détenus à ce point, multiplié par le cours en vigueur à ce moment-là.

10.4 Il faut présenter l'information relative aux cinq derniers exercices de la société. Il est possible de présenter l'information relative à une plus longue période au moyen d'un graphique, mais le point de référence (100 \$) reste le même. Si les titres de la catégorie ou série servant de base de comparaison sont négociés sur un marché depuis moins de cinq exercices, il est possible de présenter l'information relative à une période plus courte.

10.5 À supposer que les dividendes sont réinvestis, il est possible d'inclure dans le graphique une ligne relative au rendement total cumulé :

a) d'un indice industriel ou sectoriel publié, c'est-à-dire de tout indice établi par une autre entité que la société ou par une société n'appartenant pas au même groupe qu'elle et accessible aux porteurs de la société; toutefois, il est possible d'utiliser tout indice établi par la société ou une société appartenant au même groupe qu'elle, s'il est reconnu et utilisé à grande échelle;

b) d'un ou de plusieurs émetteurs comparables sélectionnés de bonne foi; si les émetteurs comparables à la société ne sont pas sélectionnés en fonction du secteur d'activité, il faut indiquer les critères de sélection;

c) d'un ou de plusieurs émetteurs présentant une capitalisation boursière analogue, mais seulement si aucun indice industriel ou sectoriel publié n'est utilisé et qu'il n'est pas jugé possible de désigner raisonnablement un groupe d'émetteurs comparables; si cette option est choisie, accompagner le graphique d'un texte expliquant les motifs du choix.

10.6 Si des comparaisons avec des émetteurs comparables ou des émetteurs ayant une capitalisation boursière analogue sont utilisées, indiquer l'identité des émetteurs en question et évaluer le rendement réalisé par chaque émetteur faisant partie du groupe en fonction de sa capitalisation boursière respective au début de chaque exercice pour lequel un rendement est indiqué.

10.7 Tout indice supplémentaire choisi en vertu de l'article 10.5 est réputé s'appliquer à tous les exercices suivants, à moins que la société ne l'abandonne conformément au présent article. Pour abandonner un indice, la société, dans la circulaire ou dans la notice annuelle de son avant-dernier exercice, doit avoir :

- a) déclaré son intention d'abandonner l'indice;
- b) expliqué le ou les motifs de ce changement;
- c) comparé son rendement total à celui de l'indice supplémentaire choisi.

10.8 Outre le rendement total, il est possible d'inclure des comparaisons fondées sur des mesures de performance comme le rendement sur la moyenne des capitaux propres attribuables aux actionnaires ordinaires, pourvu que le comité de la rémunération de la société ou tout autre comité du conseil exerçant des fonctions équivalentes ou, en l'absence d'un tel comité, le conseil d'administration décrive le lien entre cette mesure et le niveau de rémunération des membres de la haute direction dans le rapport prescrit par la rubrique 9.

Rubrique 11 Rémunération des administrateurs

11.1 Décrire ce qui suit sous la rubrique « Rémunération des administrateurs » :

a) la rémunération normale versée aux administrateurs par la société et ses filiales en contrepartie de leurs services à titre d'administrateurs pendant le dernier exercice, en indiquant le montant payé et toute rémunération pour participation aux travaux d'un comité ou à des missions spéciales;

b) toute autre rémunération versée aux administrateurs par la société et ses filiales en contrepartie de leurs services à titre d'administrateurs pendant le dernier exercice, en indiquant le montant payé et le nom des administrateurs;

c) toute autre rémunération versée aux administrateurs par la société et ses filiales en contrepartie de leurs services à titre d'experts pendant le dernier exercice, en indiquant le montant payé et le nom des administrateurs.

11.2 Si l'information demandée à l'article 11.1 est déjà fournie sous une autre rubrique de la présente annexe, il suffit d'y faire un renvoi pour se conformer à cette rubrique.

Rubrique 12 Émetteurs non constitués en personnes morales

12.1 Les émetteurs non constitués en personnes morales doivent :

a) fournir une description et indiquer le montant des honoraires ou de la rémunération payés par eux aux personnes physiques qui agissaient à titre d'administrateurs ou de fiduciaires auprès d'eux au cours du dernier exercice;

b) fournir une description et indiquer le montant des frais remboursés par eux à ces personnes pendant le dernier exercice.

12.2 La société peut, si elle préfère, présenter l'information requise par la présente rubrique dans ses états financiers annuels.

Rubrique 13 Émetteurs émergents

13.1 Les émetteurs émergents ne sont pas tenus de donner l'information visée aux rubriques 5, 6, 8, 9 et 10. Ils doivent en revanche indiquer, dans un texte explicatif accompagnant le tableau prévu à l'article 4.1, les attributions d'options ou de DPVA qui résultent d'une révision du prix et expliquer d'une façon raisonnablement détaillée les motifs de la révision.

Rubrique 14 Émetteurs inscrits aux États-Unis d'Amérique

14.1 Sous réserve de l'article 14.2, un émetteur inscrit auprès de la SEC peut remplir les exigences de la présente annexe en fournissant l'information prescrite par la rubrique 402 « *Executive compensation* » du *Regulation S-K* établie en vertu de la Loi de 1934.

14.2 Un *foreign private issuer* qui remplit les exigences de la rubrique 402 du *Regulation S-K* en fournissant l'information prescrite par les rubriques 6.B, *Compensation* et 6.E.2, *Share Ownership* du formulaire 20-F de la Loi de 1934 ne peut se prévaloir de l'article 14.1.

**INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 51-102
SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE**

TABLE DES MATIÈRES

<u>PARTIE</u>	<u>TITRE</u>	<u>PAGE</u>
PARTIE 1	INTRODUCTION ET DÉFINITIONS	1
	1.1 Introduction et objet	1
	1.2 Obligations de dépôt	1
	1.3 Règles du droit des sociétés	1
	1.4 Définitions	1
	1.5 Langage simple	2
	1.6 Signature et attestations	3
	1.7 Comité de vérification	3
	1.8 Principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables	3
	1.9 Cours normal des activités	4
PARTIE 2	ÉMETTEURS ÉTRANGERS ET FONDS D'INVESTISSEMENT	4
	2.1 Émetteurs étrangers	4
	2.2 Fonds d'investissement	4
PARTIE 3	ÉTATS FINANCIERS	4
	3.1 Durée de l'exercice	4
	3.2 Vérification des états financiers annuels comparatifs	4
	3.3 Délai de dépôt des états financiers annuels et du rapport de vérification	4
	3.4 Responsabilités du vérificateur à l'égard des états financiers intermédiaires	5
	3.5 Transmission des états financiers	5
	3.6 Information financière sur les périodes intermédiaires antérieures au moment où l'émetteur devient émetteur assujetti	6
	3.7 Changement de date de clôture d'exercice	6
	3.8 Prises de contrôle inversées	6
	3.9 Modification de la structure d'une entreprise	6
	3.10 Changement de vérificateur	7
PARTIE 4	COMMUNICATION DE L'INFORMATION FINANCIÈRE	7
	4.1 Communication des résultats financiers	7
	4.2 Mesures financières non conformes aux PCGR	7
PARTIE 5	RAPPORT DE GESTION	8
	5.1 Transmission du rapport de gestion	8
	5.2 Information additionnelle exigée des émetteurs émergents sans produits d'exploitation significatifs	8
	5.3 Information sur les actions en circulation	8

PARTIE 6	NOTICE ANNUELLE	8
	6.1 Documents additionnels et justificatifs	8
	6.2 Information sur les titres adossés à des créances à fournir dans la notice annuelle	8
PARTIE 7	DÉCLARATION DE CHANGEMENT IMPORTANT	9
	7.1 Publication d'un communiqué	9
PARTIE 8	DÉCLARATION D'ACQUISITION D'ENTREPRISE	9
	8.1 Dépôt de la déclaration d'acquisition d'entreprise	9
	8.2 Critères de significativité	10
	8.3 Critères de significativité optionnels	12
	8.4 États financiers des entreprises reliées	12
	8.5 Application des critères de significativité pour les acquisitions en plusieurs étapes	13
	8.6 Établissement d'états financiers divisionnaires ou détachés	13
	8.7 Établissement des états financiers pro forma tenant compte des acquisitions significatives	14
	8.8 Dispense de l'obligation de faire vérifier les états des résultats d'exploitation à l'égard d'un terrain pétrolier ou gazéifère	15
	8.9 Dispense des règles relatives aux états financiers dans la déclaration d'acquisition d'entreprise	16
	8.10 États financiers des périodes antérieures non vérifiés dans les états financiers annuels d'une entreprise acquise	17
PARTIE 9	SOLLICITATION DE PROCURATIONS ET CIRCULAIRE	18
	9.1 Propriétaires véritables de titres	18
PARTIE 10	TRANSMISSION DE DOCUMENTS PAR VOIE ÉLECTRONIQUE	18
	10.1 Transmission de documents par voie électronique	18
PARTIE 11	OBLIGATIONS DE DÉPÔT ADDITIONNELLES	18
	11.1 Obligations de dépôt additionnelles	18
PARTIE 12	DÉPÔT DE CERTAINS DOCUMENTS	18
	12.1 Textes législatifs ou réglementaires	18
	12.2 Contrats ayant une incidence sur les droits et obligations des porteurs	18
	12.3 Dépôt d'autres contrats importants	19
PARTIE 13	DISPENSES	19
	13.1 Dispenses et dérogations antérieures	19
ANNEXE A	EXEMPLES DE DOCUMENTS À DÉPOSER EN CAS DE CHANGEMENT DE LA DATE DE CLÔTURE DE L'EXERCICE	
ANNEXE B	ÉTATS FINANCIERS À PRÉSENTER ANS LA DÉCLARATION D'ACQUISITION D'ENTREPRISE	

INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE

PARTIE 1 INTRODUCTION ET DÉFINITIONS

1.1 Introduction et objet

- 1) Le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « règlement ») expose les obligations d'information pour tous les émetteurs, à l'exclusion des fonds d'investissement, qui sont émetteurs assujettis dans un ou plusieurs territoires au Canada.
- 2) La présente instruction générale vise à aider le lecteur à comprendre de quelle façon les autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières interprètent ou appliquent certaines dispositions du règlement. Elle comprend des explications et des exemples se rapportant à diverses parties du règlement.

1.2 Obligations de dépôt

L'émetteur assujetti ne dépose les documents d'information continue en vertu du règlement que dans les territoires où il est émetteur assujetti.

1.3 Règles du droit des sociétés

Il est rappelé aux émetteurs assujettis qu'ils peuvent être soumis à des règles du droit des sociétés portant sur des matières similaires à celles qui sont traitées dans le règlement et pouvant leur imposer des obligations additionnelles ou plus onéreuses. Par exemple, il se peut que le droit des sociétés applicable prévoit la transmission des états financiers annuels aux actionnaires ou l'approbation, par le conseil d'administration, des états financiers intermédiaires.

1.4 Définitions

- 1) **Généralités** – Un certain nombre de termes définis dans le règlement ou dans les annexes du règlement sont définis de manière un peu différente dans la législation en valeurs mobilières applicable de plusieurs territoires intéressés. Un terme utilisé dans le règlement et défini dans la loi sur les valeurs mobilières du territoire intéressé doit s'entendre au sens défini par cette loi, sauf dans les cas suivants : a) sa définition est limitée à une partie déterminée de cette loi qui ne régit pas l'information continue; b) le contexte exige un sens différent.

Par exemple, les termes « changement important », « formulaire de procuration », « marché organisé », « procuration », « solliciter » et « système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations » sont définis dans la législation en valeurs mobilières de la plupart des territoires. Les autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières considèrent que la signification donnée à ces termes dans la législation en valeurs mobilières est substantiellement similaire aux définitions données dans le règlement.

- 2) **Titre adossé à des créances** – On trouvera à l'article 1.7 de l'Instruction générale relative au *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* des indications au sujet des définitions des termes « titre adossé à des créances » et « débiteur principal ».

- 3) **Administrateurs et membres de la haute direction** – Lorsque le règlement ou l'une des annexes emploie le terme « administrateur » ou « membre de la haute direction », il faut, dans le cas d'un émetteur assujéti qui n'est pas une société par actions, se reporter aux définitions des termes « administrateur » et « dirigeant » dans la législation en valeurs mobilières. Il se peut que la définition du terme « dirigeant » comprenne une personne exerçant des fonctions analogues à celles du dirigeant d'une société par actions. De même, la définition du terme « administrateur » comprend ordinairement une personne exerçant des fonctions analogues à celles de l'administrateur d'une société par actions. Donc, pour se conformer au règlement et aux annexes, les émetteurs qui ne sont pas constitués sous la forme d'une société par actions doivent déterminer, compte tenu de leur situation particulière, quelles personnes exercent ces fonctions. En outre, nous considérons que toute personne qui est salariée d'une entité distincte de l'émetteur assujéti mais qui exerce un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de celui-ci par le truchement de cette entité ou autrement répond à l'alinéa f) de la définition de « membre de la haute direction ».
- 4) **Fonds d'investissement** – La définition de fonds d'investissement ne comprendrait généralement pas les fiducies ou autres entités qui émettent des titres donnant aux porteurs le droit de toucher la presque totalité des flux de trésorerie nets découlant soit d'une entreprise sous-jacente, soit de biens productifs de revenus dont la fiducie ou l'autre entité est propriétaire. Par exemple, ne seraient pas comprises les fiducies de revenus d'entreprise, les sociétés de placement immobilier, et les fiducies de redevances.
- 5) **Prises de contrôle inversées** – La définition de « prise de contrôle inversée » se fonde sur celle du Manuel de l'ICCA. Ainsi que le précise le Manuel, bien que, juridiquement, l'entreprise qui a émis les actions (la société mère) soit tenue pour la mère ou l'entreprise absorbante, l'entreprise absorbée (la filiale) dont les anciens porteurs détiennent, par suite du regroupement, le contrôle (au sens du Manuel de l'ICCA) de l'entreprise issue du regroupement est traitée comme l'acquéreur. En conséquence, sur le plan comptable, l'entreprise émettrice (la société mère) est réputée être la continuation de l'acquéreur, et l'acquéreur est réputé avoir acquis le contrôle de l'actif et des activités de l'entreprise émettrice par suite de l'émission des actions.

1.5 Langage simple

Nous pensons qu'un langage simple aidera les investisseurs à comprendre l'information de sorte qu'ils seront en mesure de prendre des décisions d'investissement éclairées. Voici quelques moyens pour y parvenir :

- faire des phrases courtes
- se servir d'un langage courant et précis
- employer la voix active
- éviter les mots superflus
- organiser le document en sections, paragraphes et phrases clairs et concis
- éviter le jargon

- s'adresser directement au lecteur en employant les pronoms personnels appropriés
- ne pas avoir recours aux glossaires et aux définitions, à moins qu'ils ne facilitent la compréhension de l'information
- éviter les formules toutes faites
- remplacer les termes abstraits par des termes plus concrets ou des exemples
- éviter la double négation
- n'utiliser de termes techniques que dans la mesure nécessaire et les expliquer
- utiliser des diagrammes, des tableaux et des exemples lorsqu'ils rendent l'information plus facile à comprendre.

1.6 Signature et attestations

Les émetteurs assujettis ne sont pas tenus par le règlement de signer ou d'attester les documents déposés selon le règlement. Dans certains territoires, les émetteurs assujettis peuvent avoir des obligations d'attestation en vertu du *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des sociétés*. Peu importe qu'un document soit signé ou attesté, le fait de présenter une déclaration fautive ou trompeuse dans un document exigé constitue une infraction à la législation en valeurs mobilières.

1.7 Comité de vérification

Les émetteurs assujettis se rappelleront que leur comité de vérification doit remplir les responsabilités prescrites par d'autres textes de la législation en valeurs mobilières. Dans certains territoires, ces responsabilités sont énoncées dans le *Règlement 52-110 sur le comité de vérification*.

1.8 Principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables

Les émetteurs assujettis qui déposent les documents suivants en vertu du règlement sont tenus de se conformer au *Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables* (le « Règlement 52-107 ») :

- a) les états financiers;
- b) l'état des résultats d'exploitation relatif à un terrain pétrolifère ou gazéifère, dont il est question à l'article 8.10 du règlement;
- c) l'information financière ayant trait à l'actif, au passif et aux résultats d'exploitation de l'entreprise, dont il est question à l'article 8.6 du règlement;
- d) l'information financière tirée des états financiers de l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit, dont il est question à l'article 13.4 du règlement.

Le Règlement 52-107 prévoit notamment les circonstances dans lesquelles les émetteurs peuvent utiliser d'autres principes comptables et normes de vérification que les PCGR canadiens et les NVGR canadiennes pour leurs états financiers.

1.9 Cours normal des activités

La question de savoir si un contrat a été conclu dans le cours normal des activités ou non est une question de fait à examiner dans le contexte des activités de la société et du secteur d'activité auquel elle appartient.

PARTIE 2 ÉMETTEURS ÉTRANGERS ET FONDS D'INVESTISSEMENT

2.1 Émetteurs étrangers

Le *Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers* prévoit en faveur des émetteurs assujettis étrangers certaines dispenses d'obligations d'information continue et d'autres obligations, notamment de certaines obligations contenues dans le règlement.

2.2 Fonds d'investissement

L'article 2.1 du règlement dispose que le règlement ne s'applique pas aux fonds d'investissement. Les fonds d'investissement doivent consulter la législation en valeurs mobilières du territoire intéressé, notamment, le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, pour connaître les obligations d'information continue qui leur incombent.

PARTIE 3 ÉTATS FINANCIERS

3.1 Durée de l'exercice

Pour l'application du règlement, sauf disposition contraire, la mention d'un exercice vaut indépendamment de la durée de l'exercice. Le premier exercice d'un émetteur assujetti commence à la date de sa constitution et se termine à la clôture.

3.2 Vérification des états financiers annuels comparatifs

L'article 4.1 du règlement prévoit que l'émetteur assujetti est tenu de déposer des états financiers annuels comprenant l'information financière de l'exercice précédent et accompagnés d'un rapport de vérification. Le rapport de vérification doit porter tant sur le dernier exercice que sur l'exercice précédent, sauf si l'émetteur a changé de vérificateur pendant les périodes comptables présentées dans les états financiers et que le nouveau vérificateur n'a pas vérifié les états financiers de l'exercice précédent. Dans ce cas, le rapport de vérification doit faire renvoi au rapport de vérification du prédécesseur sur ces états financiers. Il n'est pas nécessaire de déposer de nouveau le rapport de vérification du prédécesseur. Cette démarche concorde avec la note d'orientation concernant la certification et les services connexes NOV-8, « Rapport du vérificateur sur les états financiers comparatifs » du Manuel de l'ICCA.

3.3 Délai de dépôt des états financiers annuels et du rapport de vérification

L'article 4.2 du règlement prévoit le délai de dépôt des états financiers annuels. Bien que cet article ne fasse pas mention de la date du rapport de vérification, les émetteurs assujettis sont encouragés à déposer leurs états financiers annuels le plus tôt possible

après la date du rapport de vérification. Les obligations de transmission prévues à l'article 4.6 du règlement ne sont pas liées au dépôt des états financiers.

3.4 Responsabilités du vérificateur à l'égard des états financiers intermédiaires

- 1) Le conseil d'administration de l'émetteur assujetti devrait envisager de confier à un vérificateur externe l'examen de ses états financiers intermédiaires pour s'acquitter de son obligation d'assurer la fiabilité de ceux-ci.
- 2) Le paragraphe 3) de l'article 4.3 du règlement prévoit que l'émetteur assujetti doit faire état du fait que le vérificateur n'a pas effectué l'examen des états financiers intermédiaires ou déposer un rapport écrit du vérificateur si celui-ci a effectué l'examen et délivré une déclaration avec réserve ou une déclaration défavorable ou formulé une récusation. Aucune mention positive n'est exigée lorsque le vérificateur a effectué l'examen et a fourni une déclaration sans réserve. Si un vérificateur a été engagé pour examiner des états financiers intermédiaires en appliquant les normes d'examen énoncées dans le Manuel de l'ICCA et qu'il n'a pu terminer l'examen, les motifs avancés par l'émetteur pour justifier cette impossibilité incluront normalement une analyse de l'un ou l'autre des éléments suivants :
 - a) les contrôles internes inadéquats;
 - b) la restriction de la portée de la mission de vérification;
 - c) le fait que la direction n'a pas fourni au vérificateur les déclarations écrites qu'il juge nécessaires.
- 3) Si les états financiers annuels de l'émetteur assujetti sont vérifiés conformément aux NVGR canadiennes, les termes « examens » et « rapport d'examen écrit » employés au paragraphe 3) de l'article 4.3 du règlement s'entendent de l'examen par le vérificateur des états financiers intermédiaires et du rapport d'examen du vérificateur délivré conformément aux normes définies dans le Manuel de l'ICCA pour l'examen des états financiers intermédiaires par le vérificateur. Toutefois, si les états financiers de l'émetteur assujetti sont vérifiés conformément à des normes de vérification autres que les NVGR canadiennes, il faut appliquer les normes d'examen correspondantes.

3.5 Transmission des états financiers

L'article 4.6 du règlement prévoit que l'émetteur assujetti doit envoyer aux porteurs inscrits et aux propriétaires véritables de ses titres un formulaire de demande au moyen duquel ils pourront demander un exemplaire des états financiers annuels et du rapport de gestion correspondant ou un exemplaire des états financiers intermédiaires et des rapports de gestion correspondants, ou des deux. L'émetteur assujetti n'est tenu d'envoyer ses états financiers et son rapport de gestion qu'aux personnes qui en font la demande. Par conséquent, si un propriétaire véritable demande les états financiers et le rapport de gestion par l'entremise de son intermédiaire, l'émetteur n'est tenu de les transmettre qu'à ce dernier.

Le fait de ne pas renvoyer le formulaire de demande ou de ne pas demander expressément à recevoir les états financiers et le rapport de gestion annule les instructions données par le propriétaire véritable en vertu du *Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti* (le « Règlement 54-101 ») pour ce qui est des états financiers.

Le règlement n'indique pas quand il faut envoyer le formulaire ni comment il faut le renvoyer à l'émetteur assujetti.

3.6 Information financière sur les périodes intermédiaires antérieures au moment où l'émetteur devient émetteur assujetti

Le paragraphe 4) de l'article 4.7 du règlement prévoit que l'émetteur assujetti n'est pas tenu de fournir d'information financière pour les périodes intermédiaires antérieures qui se sont terminées avant qu'il ne devienne émetteur assujetti lorsque sont réunies certaines conditions. Cette dispense vise notamment l'émetteur qui, avant de devenir émetteur assujetti, était une entité privée et qui n'est pas en mesure d'établir des états financiers intermédiaires parce qu'il est à peu près impossible de le faire.

3.7 Changement de date de clôture d'exercice

On trouvera à l'Annexe A un tableau indiquant les états financiers à déposer selon l'article 4.8 du règlement lorsque l'émetteur assujetti change la date de clôture de son exercice.

3.8 Prises de contrôle inversées

- 1) À la suite d'une prise de contrôle inversée, bien que la société acquise par prise de contrôle inversée soit l'émetteur assujetti, les états financiers seront, d'un point de vue comptable, ceux de l'acquéreur par prise de contrôle inversée. Il faut établir et déposer ces états financiers comme si l'acquéreur avait toujours été l'émetteur assujetti.
- 2) La société acquise par prise de contrôle inversée doit déposer les états financiers visés aux articles 4.1 et 4.3 pour toutes les périodes intermédiaires et tous les exercices terminés avant la date de l'opération, même si le délai de dépôt prend fin après cette date.

3.9 Modification de la structure d'une entreprise

L'article 4.9 du règlement prévoit que l'émetteur assujetti doit déposer un avis s'il est partie à certaines opérations de restructuration. Il peut remplir cette exigence en déposant un exemplaire de sa déclaration de changement important ou de son communiqué si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la déclaration de changement important ou le communiqué contient toute l'information devant figurer dans l'avis;
- b) l'émetteur assujetti dépose la déclaration de changement important ou le communiqué auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable dans les territoires pertinents :
 - i) soit dans la catégorie « Modification de la structure de la société » de SEDAR;
 - ii) soit comme avis en vertu de l'article 4.9, si l'émetteur assujetti n'est pas déposant par voie électronique.

3.10 Changement de vérificateur

Le terme « désaccord », défini au paragraphe 4.11(1) du règlement, doit recevoir une interprétation libérale. Pour qu'il y ait désaccord, il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu argumentation : une simple divergence d'opinions suffit. De même, lorsqu'il y a divergence d'opinions répondant aux critères de l'alinéa b) de la définition de « désaccord » et que l'émetteur accepte avec réticence la position du vérificateur pour obtenir un rapport sans réserve, il peut y avoir lieu de déclarer un désaccord. L'obtention subséquente d'un rapport sans réserve ne supprime pas la nécessité de déclarer le désaccord.

Selon le paragraphe 5) de l'article 4.11 du règlement, l'émetteur assujéti doit, à l'occasion de la cessation de fonctions ou de la démission de son vérificateur, établir un avis de changement de vérificateur, le faire approuver par le comité de vérification ou le conseil d'administration, déposer les documents de déclaration auprès de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières dans chaque territoire où il est émetteur assujéti et, s'il existe un événement à déclarer, publier et déposer un communiqué décrivant l'information contenue dans les documents de déclaration. Le paragraphe 6) de l'article 4.11 du règlement prévoit que l'émetteur assujéti procède de la même façon lors de la nomination du nouveau vérificateur. Lorsque la cessation des fonctions ou la démission de l'ancien vérificateur et la nomination du nouveau vérificateur sont assez rapprochées, il est possible pour l'émetteur assujéti de suivre en même temps la procédure prévue aux paragraphes 5) et 6) de l'article 4.11 et de respecter les délais prévus par ces dispositions. En d'autres termes, il n'établirait qu'un seul avis global et qu'un seul jeu de documents de déclaration.

PARTIE 4 COMMUNICATION DE L'INFORMATION FINANCIÈRE

4.1 Communication des résultats financiers

- 1) Selon le paragraphe 1) de l'article 4.5 du règlement, les états financiers annuels doivent être examinés par le comité de vérification, s'il existe, du conseil d'administration de l'émetteur assujéti et approuvés par le conseil d'administration avant leur dépôt. Selon le paragraphe 2) de cet article, les états financiers intermédiaires doivent être examinés par le comité de vérification, s'il existe, du conseil d'administration de l'émetteur assujéti et approuvés par le conseil d'administration ou le comité de vérification avant leur dépôt. Nous sommes d'avis qu'il n'est pas compatible avec cette règle de l'examen préalable d'extraire de l'information d'états financiers qui n'ont pas été approuvés conformément à ces dispositions et de la diffuser sur le marché par la voie d'un communiqué. Voir également l'*Instruction générale 51-201 relative aux lignes directrices en matière de communication de l'information*.
- 2) Les émetteurs assujétis qui entendent transmettre au marché de l'information financière au moyen d'un communiqué sont invités à consulter le Règlement 52-107. Nous estimons que le fait de transmettre de l'information financière au moyen d'un communiqué sans indiquer les principes comptables appliqués est incompatible avec l'obligation faite par le Règlement 52-107 d'indiquer les principes comptables appliqués pour établir les états financiers.

4.2 Mesures financières non conformes aux PCGR

Les émetteurs assujétis qui comptent publier des mesures financières autres que celles qui sont prescrites par les PCGR doivent consulter l'Avis 52-306 du personnel des ACVM, *Mesures financières non conformes aux PCGR* qui expose les attentes du

personnel concernant l'utilisation de mesures autres que celles qui sont prescrites par les PCGR.

PARTIE 5 RAPPORT DE GESTION

5.1 Transmission du rapport de gestion

Les émetteurs assujettis ne sont pas tenus d'envoyer de formulaire de demande à leurs porteurs en vertu de la partie 5 du règlement, parce que le formulaire de demande à envoyer en vertu de l'article 4.6 porte à la fois sur les états financiers et le rapport de gestion connexe.

5.2 Information additionnelle exigée des émetteurs émergents sans produits d'exploitation significatifs

Selon l'article 5.3 du règlement, certains émetteurs émergents doivent fournir dans leur rapport de gestion annuel ou intermédiaire, ou dans le supplément au rapport de gestion, une ventilation des frais importants capitalisés, reportés ou passés en charges, à moins que l'information ne soit déjà fournie dans leurs états financiers annuels et trimestriels. Une composante des frais est généralement considérée comme une composante importante si elle excède 20 p. 100 du montant total de la catégorie, sous réserve d'un minimum de 25 000 \$.

5.3 Information sur les actions en circulation

Selon l'article 5.4 du règlement, l'information sur les actions en circulation de l'émetteur assujetti doit être arrêtée à la date la plus proche possible. La « date la plus proche possible » se définit par rapport à la date de dépôt du rapport de gestion. Pour satisfaire à cette exigence, il ne suffit pas de façon générale de donner le nombre d'actions en circulation à la fin de la période.

PARTIE 6 NOTICE ANNUELLE

6.1 Documents additionnels et justificatifs

Selon l'article 6.3 du règlement, l'émetteur assujetti dépose, avec sa notice annuelle, tous les documents intégrés dans celle-ci par renvoi, à moins qu'ils n'aient déjà été déposés. L'émetteur assujetti qui dépose avec sa notice annuelle, au moyen de SEDAR, un document qui n'avait pas été déposé auparavant doit veiller à ce que le document soit déposé sous le type de dossier et le type de document s'appliquant particulièrement au document, plutôt que sous le type générique « Documents intégrés par renvoi ». Par exemple, l'émetteur assujetti qui a intégré par renvoi dans sa notice annuelle une circulaire qui n'avait pas été déposée auparavant doit la déposer sous le sous-type de dossier « Sollicitation de procurations par la direction » et sous le type de document « Circulaire de la direction ».

6.2 Information sur les titres adossés à des créances à fournir dans la notice annuelle

- 1) **Facteurs à prendre en considération** – Les émetteurs qui ont placé des titres adossés à des créances au moyen d'un prospectus sont tenus de donner de l'information dans leur notice annuelle en vertu de l'article 5.3 de l'Annexe 51-102A2. Ces émetteurs doivent déterminer toute autre information qu'ils sont tenus de donner dans leur notice annuelle. Pour les émetteurs qui sont des structures d'accueil, l'information pertinente concerne généralement la nature, la performance et le service du portefeuille sous-jacents d'actifs financiers affectés

au service des titres adossés à des créances. La nature et l'étendue de l'information sera fonction du type d'actifs sous-jacents et de leurs caractéristiques.

L'émetteur de titres adossés à des créances doit prendre les facteurs suivants en considération pour établir sa notice annuelle :

1. L'étendue de l'information concernant l'émetteur sera fonction de sa participation à la conversion des éléments d'actif compris dans le portefeuille et à la distribution d'espèces aux porteurs de titres. Cette participation peut varier considérablement selon le type, la qualité et les caractéristiques des éléments d'actifs compris dans le portefeuille, et selon la structure de l'opération.
2. L'information à fournir sur les activités de l'émetteur concerne les actifs financiers sous-jacents aux titres adossés à des créances.
3. L'information financière sur le portefeuille sous-jacent d'actifs à fournir et analyser dans la notice annuelle est l'information qui figure généralement dans les rapports de service décrivant la performance du portefeuille et la répartition des bénéfices, des pertes et des flux de trésorerie applicables aux titres adossés à des créances en circulation pendant la période pertinente.

- 2) **Portefeuille sous-jacent d'actifs** – Conformément à l'alinéa a) du paragraphe 2) de l'article 5.3 de l'Annexe 51-102A2, les émetteurs de titres adossés à des créances qui ont été placés au moyen d'un prospectus sont tenus de fournir de l'information au sujet de la composition du portefeuille sous-jacent d'actifs financiers dont les rentrées de fonds sont affectées au service des titres adossés à des créances. L'information à fournir au sujet de la composition du portefeuille sera fonction de la nature et du nombre d'actifs sous-jacents. Par exemple, dans le cas d'un portefeuille d'actifs financiers géographiquement dispersés, il peut être opportun d'indiquer sommairement l'emplacement des débiteurs. Dans le cas d'un portefeuille de titres renouvelable, il peut être opportun de fournir des détails au sujet de l'ensemble des soldes impayés au cours d'une année, afin d'illustrer les fluctuations historiques de la provenance des actifs, fluctuations qui peuvent résulter du caractère saisonnier de l'activité. En ce qui concerne les portefeuilles de créances à la consommation, il peut être opportun de donner une ventilation des montants dus par les débiteurs afin d'illustrer les plafonds de crédit consenti.

PARTIE 7 DÉCLARATION DE CHANGEMENT IMPORTANT

7.1 Publication d'un communiqué

L'article 7.1 du règlement prévoit que l'émetteur assujéti doit publier et déposer *sans délai* un communiqué exposant la nature du changement. Cette obligation est identique à l'obligation de déclaration de changement important prévue par certains textes de la législation en valeurs mobilières selon lesquels le communiqué doit être publié *aussitôt*.

PARTIE 8 DÉCLARATION D'ACQUISITION D'ENTREPRISE

8.1 Dépôt de la déclaration d'acquisition d'entreprise

- 1) **Dépôt de la déclaration de changement important** – L'obligation de l'émetteur assujéti de déposer une déclaration d'acquisition d'entreprise en vertu du

règlement s'ajoute à son obligation de déposer une déclaration de changement important, si l'acquisition significative représente un changement important.

- 2) **Dépôt de la déclaration d'acquisition d'entreprise par l'émetteur inscrit auprès de la SEC** – L'émetteur inscrit auprès de la SEC qui dépose auprès de cet organisme ou lui fournit, dans le cadre de l'acquisition d'une entreprise, un document ou une série de documents contenant toute l'information, y compris les états financiers, à fournir dans la déclaration d'acquisition d'entreprise prévue par le règlement peut déposer un exemplaire de ces documents comme déclaration d'acquisition d'entreprise.
- 3) **États financiers à fournir pour les acquisitions significatives** – On trouvera à l'Annexe B un tableau définissant les principales obligations en ce qui concerne les états financiers à fournir pour les acquisitions significatives dans la déclaration d'acquisition d'entreprise. Il est rappelé aux émetteurs assujettis que le Règlement 52-107 prescrit les principes comptables, les normes de vérification et la monnaie de présentation à employer pour l'établissement et la vérification des états financiers prévus par la partie 8 du règlement.
- 4) **Acquisition d'une entreprise** – L'émetteur assujetti qui a procédé à une acquisition significative doit inclure dans sa déclaration d'acquisition d'entreprise certains états financiers de chaque entreprise acquise. Le terme « entreprise » doit s'interpréter en fonction des faits particuliers qui sont en cause. Nous considérons généralement que toute entité distincte, filiale ou division constitue une entreprise et que, dans certains cas, une composante plus petite d'une société peut également constituer une entreprise, qu'elle ait ou non établi des états financiers auparavant. Pour déterminer si une acquisition constitue une acquisition d'entreprise, l'émetteur assujetti doit considérer la continuité de l'exploitation, notamment les facteurs suivants :
 - a) si la nature de l'activité génératrice de produits ou de l'activité génératrice de produits éventuels demeure sensiblement la même après l'acquisition;
 - b) si l'émetteur assujetti acquiert les installations matérielles, les salariés, les systèmes de commercialisation, le personnel de vente, les clients, les droits d'exploitation, les techniques de fabrication ou les noms commerciaux ou si le vendeur les conserve après l'acquisition.

8.2 Critères de significativité

- 1) **Nature des critères de significativité** – Le paragraphe 2) de l'article 8.3 définit les critères de significativité servant à déterminer si l'acquisition d'une entreprise par un émetteur assujetti constitue une « acquisition significative ». Le premier critère compare l'actif de l'entreprise acquise à l'actif de l'émetteur assujetti. Le deuxième critère compare les investissements de l'émetteur assujetti dans l'entreprise acquise et les avances qu'il lui consent à l'actif de l'émetteur assujetti. Le troisième critère compare le résultat tiré des activités poursuivies de l'entreprise acquise à celui de l'émetteur assujetti. Si l'un de ces critères est rempli au niveau prévu, l'acquisition est considérée comme « significative » pour l'émetteur assujetti. Le critère doit être appliqué au moment de l'acquisition en utilisant les derniers états financiers annuels vérifiés de l'émetteur assujetti et de l'entreprise. Ces critères sont semblables à ceux qui sont appliqués par la SEC et donnent aux émetteurs la certitude, si l'acquisition ne constitue pas une acquisition significative au moment de l'acquisition, qu'ils n'ont pas à déposer de déclaration d'acquisition d'entreprise.

- 2) **Cas où l'entreprise applique des principes comptables autres que ceux appliqués par l'émetteur assujéti** – Selon le paragraphe 13) de l'article 8.3 du règlement, si les états financiers de l'entreprise ou des entreprises reliées ont été établis conformément à des principes comptables autres que ceux qui ont été appliqués pour établir les états financiers de l'émetteur assujéti, il faut, pour appliquer les critères de significativité, effectuer le rapprochement avec les états financiers pertinents de l'entreprise ou des entreprises reliées. Il n'est pas nécessaire pour l'application des critères que le rapprochement soit vérifié.
- 3) **Acquisition d'une entreprise dont les états financiers antérieurs n'ont pas été vérifiés** – Selon les paragraphes 2) et 4) de l'article 8.3 du règlement, la significativité d'une acquisition est déterminée au moyen des états financiers vérifiés les plus récents de l'émetteur assujéti et de l'entreprise acquise. Toutefois, si les états financiers de l'entreprise ou des entreprises reliées pour le dernier exercice n'ont pas été vérifiés, le paragraphe 14) de l'article 8.3 du règlement permet d'utiliser, pour l'application des critères de significativité, les états financiers non vérifiés. S'il est déterminé que l'acquisition est significative, les états financiers annuels prévus au paragraphe 1) de l'article 8.4 du règlement doivent alors être vérifiés.
- 4) **Application du critère des investissements pour déterminer la significativité d'une acquisition** – Selon l'un des critères de significativité exposés aux paragraphes 2) et 4) de l'article 8.3 du règlement, il s'agit de savoir si les investissements consolidés de l'émetteur assujéti dans l'entreprise ou les entreprises reliées et les avances qu'il leur consent excèdent un pourcentage donné de l'actif consolidé de l'émetteur assujéti. Pour l'application de ce critère, il faut déterminer les « investissements » dans l'entreprise en se servant du coût total de l'achat, déterminé selon les principes comptables généralement reconnus, comprenant la contrepartie payée ou à payer et les frais d'acquisition. Si la convention d'acquisition comprend une disposition relative à une contrepartie conditionnelle, cette contrepartie conditionnelle devrait, pour l'application de ce critère, être incluse dans le coût d'acquisition total à moins que le versement de celle-ci soit considéré comme peu probable à la date de l'acquisition. En outre, tout paiement effectué dans le cadre de l'acquisition qui ne constitue pas une contrepartie relativement à l'acquisition mais qui n'aurait pas été effectué si l'acquisition ne s'était pas produite devrait être considéré comme faisant partie des investissements dans l'entreprise et des avances consenties à celle-ci pour l'application des critères de significativité. Les paiements de cet ordre sont faits, par exemple, au titre de prêts, d'accords de redevances, de baux et de conventions prévoyant un montant préétabli en contrepartie de services futurs.
- 5) **Application des critères de significativité dans le cas où les dates de clôture des exercices ne coïncident pas** – Selon le paragraphe 2) de l'article 8.3, la significativité d'une acquisition d'entreprise s'apprécie en fonction des derniers états financiers vérifiés de l'émetteur assujéti et de l'entreprise acquise. Pour l'application des critères prévus à ce paragraphe, il n'est pas nécessaire que les dates de clôture de l'exercice de l'émetteur assujéti et de l'entreprise acquise coïncident. Par conséquent, ni les états financiers vérifiés de l'émetteur assujéti ni ceux de l'entreprise acquise ne doivent être ajustés pour l'application des critères de significativité. Par contre, s'il est déterminé qu'une acquisition d'entreprise est significative et qu'il faut, selon le paragraphe 3) de l'article 8.4 du règlement, présenter des états des résultats pro forma, il faudra dans le cas où la date de clôture de l'exercice de l'entreprise acquise précède de plus de 93 jours la date de clôture de l'exercice de l'émetteur assujéti, que la période comptable de l'entreprise acquise prévue à l'alinéa c) du paragraphe 4)

de l'article 8.4 soit ajustée pour ramener l'écart à 93 jours ou moins. Voir également les indications supplémentaires données au paragraphe 3) de l'article 8.7 de la présente instruction.

8.3 Critères de significativité optionnels

- 1) **Critères de significativité optionnels – Diminution de la significativité** – Les critères de significativité optionnels prévus aux paragraphes 3) et 4) de l'article 8.3 ont été ajoutés pour tenir compte de la croissance possible de l'émetteur assujetti entre la date de clôture de son dernier exercice et la date d'acquisition et de la diminution potentielle correspondante de la significativité de l'acquisition pour l'émetteur assujetti. Si la significativité de l'acquisition augmente à la deuxième date prévue au paragraphe 4) de l'article 8.3, seuls les états financiers exigés pour le niveau de significativité calculé selon le paragraphe 2) de l'article 8.3 du règlement doivent être présentés dans la déclaration d'acquisition d'entreprise. L'application des critères de significativité optionnels à la deuxième date ne vise pas à augmenter le niveau de significativité de l'acquisition et, par là, le nombre d'exercices pour lesquels les états financiers doivent être présentés dans la déclaration d'acquisition d'entreprise.
- 2) **Possibilité d'appliquer les critères de significativité optionnels** – Tous les émetteurs assujettis peuvent se prévaloir des critères de significativité optionnels à la deuxième date. Toutefois, selon le moment où l'émetteur intègre l'entreprise acquise dans ses opérations, la façon dont il réalise cette intégration et la nature des dossiers financiers qu'il tient pour l'entreprise acquise après l'acquisition, il se peut que l'émetteur assujetti ne soit pas en mesure d'appliquer les critères de significativité optionnels à la deuxième date.
- 3) **Le critère des investissements optionnel** – Dans le cas d'une acquisition dont il est déterminé selon le paragraphe 2) de l'article 8.3 du règlement qu'elle est significative, l'émetteur assujetti a la possibilité, en vertu des paragraphes 3) et 4) de l'article 8.3 du règlement, d'appliquer les critères de significativité optionnels en utilisant des états financiers plus récents que ceux utilisés pour les critères de significativité prévus au paragraphe 2) de l'article 8.3. Pour l'application du critère des investissements optionnel prévu à l'alinéa b) du paragraphe 4) de l'article 8.3 du règlement, les investissements de l'émetteur assujetti dans l'entreprise et les avances qu'il lui a consenties doivent être calculés à la date d'acquisition et non à la date des états financiers de l'émetteur assujetti utilisés pour déterminer son actif consolidé pour le critère des investissements optionnel.

8.4 États financiers des entreprises reliées

Selon le paragraphe 5) de l'article 8.4 du règlement, l'émetteur assujetti qui inclut des états financiers dans la déclaration d'acquisition d'entreprise pour plus d'une entreprise reliée doit présenter les états financiers distincts de chaque entreprise, sauf pour les périodes durant lesquelles les entreprises ont fait l'objet d'une gestion ou d'un contrôle commun, auquel cas l'émetteur assujetti peut présenter les états financiers des entreprises sous forme d'états financiers cumulés. Même si une ou plusieurs des entreprises reliées sont peu significatives par rapport aux autres, il faut présenter des états financiers distincts de chaque entreprise, pour le même nombre de périodes. Une dispense de l'obligation d'inclure les états financiers de l'entreprise ou des entreprises reliées les moins significatives peut être accordée en fonction des faits et des circonstances.

8.5 Application des critères de significativité pour les acquisitions en plusieurs étapes

Le paragraphe 11) de l'article 8.3 du règlement explique comment appliquer le critère de significativité lorsque l'émetteur assujéti augmente ses investissements dans l'entreprise dans le cadre d'un achat en plusieurs étapes, au sens du Manuel de l'ICCA. Si l'émetteur assujéti a acquis une participation dans l'entreprise au cours d'un exercice antérieur et que cette participation est prise en compte dans les derniers états financiers vérifiés qu'il a déposés, l'émetteur doit déterminer la significativité en fonction des seuls investissements additionnels dans l'entreprise qui ne sont pas pris en compte dans ces états financiers.

8.6 Établissement d'états financiers divisionnaires ou détachés

- 1) **Interprétation** – Sauf indication contraire, les interprétations suivantes s'appliquent au présent article :
 - a) le terme « entreprise » comprend une division ou une composante moindre d'une autre entreprise acquise par un émetteur assujéti et dont l'acquisition constitue une acquisition significative;
 - b) le terme « société mère » s'entend du vendeur de qui l'émetteur assujéti a acquis une entreprise.
- 2) **Acquisition d'une division** – Ainsi qu'il est exposé au paragraphe 3) de l'article 8.1 de la présente instruction générale, l'acquisition d'une division d'une entreprise et, dans certaines circonstances, d'une composante moindre d'une personne peut constituer l'acquisition d'une entreprise pour l'application du règlement, que l'objet de l'acquisition ait ou non établi des états financiers auparavant. Pour déterminer la significativité de l'acquisition et respecter les règles relatives aux états financiers à présenter dans la déclaration d'acquisition d'entreprise prévues dans la partie 8 du règlement, il faut établir des états financiers de l'entreprise. Le présent article donne des indications sur l'établissement de ces états financiers.
- 3) **États financiers divisionnaires et détachés** – Dans la présente instruction générale, une distinction est établie entre les états financiers « divisionnaires » et « détachés ». Certaines sociétés tiennent des dossiers financiers distincts et établissent des états financiers distincts pour une activité ou une unité commerciale qui est exploitée comme s'il s'agissait d'une division. Les états financiers établis à partir de ces dossiers financiers sont souvent appelés des états financiers « divisionnaires ». Dans d'autres cas, on ne tient pas de dossiers financiers distincts pour une activité commerciale; ils sont simplement consolidés avec les documents de la société mère. Dans de tels cas, lorsque les dossiers financiers de la société mère sont suffisamment détaillés, il est possible d'en extraire l'information se rapportant à l'activité commerciale ou de « détacher » cette information en vue d'établir les états financiers propres à celle-ci. Les états financiers établis de cette manière sont appelés des états financiers « détachés ». Sauf indication contraire, les indications données dans le présent article s'appliquent à l'établissement des états financiers tant divisionnaires que détachés.

- 4) **Établissement des états financiers divisionnaires et détachés**
- a) Si l'entreprise acquise a des dossiers financiers complets, il faut s'en servir pour établir et vérifier ses états financiers. Pour l'application du présent article, il est présumé que la société mère tient des dossiers financiers distincts à l'égard de ses divisions.
 - b) Si l'entreprise acquise n'a pas de dossiers financiers complets, il faut généralement établir des états financiers détachés conformément aux indications suivantes :
 - i) *Répartition de l'actif et du passif* – Le bilan inclut tous les éléments d'actif et de passif directement attribuables à l'entreprise.
 - ii) *Répartition des produits et des charges* – Les états des résultats indiquent tous les produits et toutes les charges directement attribuables à l'entreprise. Certaines charges de base peuvent être partagées entre l'entreprise et la société mère; la direction de la société mère doit alors déterminer une base raisonnable permettant d'attribuer une part de ces charges communes à l'entreprise. À titre d'exemples de ces charges communes, on peut mentionner les salaires, les loyers, l'amortissement, les honoraires professionnels et les frais généraux et administratifs.
 - iii) *Répartition de l'impôt sur les bénéfiques et sur le capital* – L'impôt sur les bénéfiques et sur le capital est calculé comme si l'entité avait été une entité juridique distincte et avait déposé une déclaration de revenus distincte à l'égard de la période présentée.
 - iv) *Information sur le mode d'établissement* – Les états financiers comportent une note décrivant leur mode d'établissement. Lorsque les charges ont été réparties de la manière prévue à l'alinéa ii), les états financiers comportent une note décrivant à tout le moins le mode de répartition applicable à chaque poste important.
- 5) **État des éléments d'actif acquis et des éléments de passif pris en charge et état des résultats d'exploitation** – Lorsqu'il est impossible d'établir les états financiers détachés d'une entreprise, l'émetteur assujéti peut être tenu d'inclure dans sa déclaration d'acquisition d'entreprise un état vérifié des éléments d'actif acquis et des éléments de passif pris en charge et un état des résultats d'exploitation. Cet état des résultats d'exploitation devrait exclure seulement les coûts d'exploitation indirects qui ne se rapportent pas directement à l'entreprise, comme les charges indirectes. Si ces coûts d'exploitation indirects ont été attribués à l'entreprise auparavant et qu'il existe un mode de répartition raisonnable, ils ne devraient pas être exclus.

8.7 **Établissement des états financiers pro forma tenant compte des acquisitions significatives**

- 1) **Objectif et mode d'établissement** – Les états financiers pro forma visent à illustrer l'incidence d'une opération sur la situation financière et les résultats d'exploitation d'un émetteur assujéti en ajustant les états financiers historiques

de l'émetteur assujetti de manière à tenir compte de l'opération. Par conséquent, ils doivent être établis sur le fondement des états financiers de l'émetteur assujetti qui ont déjà été déposés. Aucun ajustement ne doit être fait en vue d'éliminer des postes extraordinaires ou des activités abandonnées.

- 2) **Bilan et état des résultats pro forma** – Selon le paragraphe 3) de l'article 8.4 du règlement, il n'est pas nécessaire d'établir un bilan pro forma pour tenir compte des acquisitions significatives qui sont prises en compte dans le dernier bilan annuel ou intermédiaire de l'émetteur assujetti déposé selon le règlement.
- 3) **Fins d'exercice qui ne coïncident pas** – Si la date de clôture de l'exercice de l'entreprise diffère de celle de l'émetteur assujetti de plus de 93 jours, il faut, selon l'alinéa c) du paragraphe 4) de l'article 8.4, composer un état des résultats de l'entreprise pour une période de 12 mois consécutifs. Par exemple, si la période théorique présentée est de 12 mois et se termine le 30 juin, elle doit commencer le 1^{er} juillet de l'année précédente; elle ne peut commencer le 1^{er} mars de l'année précédente et omettre 3 des 15 mois suivants, comme le trimestre du 1^{er} octobre au 31 décembre, puisqu'on n'obtiendrait pas ainsi une période de 12 mois consécutifs.
- 4) **Date de prise d'effet des ajustements** – En vue des états des résultats pro forma à présenter dans la déclaration d'acquisition d'entreprise, l'acquisition et les ajustements sont calculés comme si l'acquisition avait eu lieu au début du dernier exercice, et les effets de l'acquisition présentés dans les derniers états financiers intermédiaires, le cas échéant. Toutefois, par exception à ce qui précède, les ajustements liés à la répartition du prix d'achat, dont l'amortissement de la juste valeur des coûts différentiels et des actifs incorporels, devraient reposer sur la répartition du prix d'achat découlant de la prise en compte de l'acquisition comme si elle avait eu lieu à la date du dernier bilan de l'émetteur assujetti qui a été déposé.
- 5) **Ajustements acceptables** – Les ajustements pro forma se limitent à ceux qui sont directement attribuables à l'opération d'acquisition particulière pour laquelle il existe des engagements fermes et dont l'incidence totale sur le plan financier peut être établie de façon objective.
- 6) **Acquisitions multiples** – Lorsque les états financiers pro forma tiennent compte de plus d'une acquisition, les ajustements pro forma peuvent être regroupés par poste dans le corps même des états financiers, pourvu que les détails de chaque opération soient donnés dans les notes afférentes aux états financiers.

8.8 **Dispense de l'obligation de faire vérifier les états des résultats d'exploitation à l'égard d'un terrain pétrolifère ou gazéifère**

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable peut dispenser un émetteur assujetti de l'obligation d'inclure le rapport de vérification sur les états des résultats d'exploitation visés à l'article 8.10 du règlement lorsque, au cours des 12 mois précédant la date de l'acquisition, la production quotidienne moyenne du terrain était inférieure à 20 p. 100 du total de la production quotidienne moyenne du vendeur pour la même période ou des périodes similaires et que les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'émetteur assujetti a fourni une déclaration écrite avant l'expiration du délai de dépôt de la déclaration d'acquisition d'entreprise établissant d'une façon jugée satisfaisante par l'agent responsable que, malgré les efforts raisonnables qu'il a déployés pendant les négociations relatives à l'acquisition, il n'a pu obtenir que le

droit d'obtenir un état des résultats d'exploitation vérifié du terrain soit inclus dans la convention d'achat;

- b) la convention d'achat renferme des déclarations et garanties du vendeur selon lesquelles les montants présentés dans l'état des résultats correspondent à l'information consignée dans ses documents comptables;
- c) l'émetteur assujetti indique, dans la déclaration d'acquisition d'entreprise qu'il n'a pu obtenir un état des résultats d'exploitation vérifié, et pourquoi, que les déclarations et garanties visées en b) ont été obtenues, et que les résultats présentés dans l'état des résultats d'exploitation auraient pu différer de façon importante si cet état avait été vérifié.

Pour déterminer la production quotidienne moyenne lorsque la production comprend à la fois du pétrole et du gaz naturel, la production peut être exprimée en barils d'équivalent pétrole selon le taux de conversion de 6 000 pieds cubes de gaz pour 1 baril de pétrole.

8.9 Dispenses des règles relatives aux états financiers dans la déclaration d'acquisition d'entreprise

- 1) **Dispenses** – Nous sommes d'avis qu'une dispense de l'application des règles relatives aux états financiers prévues à la partie 8 du règlement ne doit être accordée que dans des circonstances exceptionnelles et généralement indépendantes, entre autres, du coût ou du temps requis pour établir et vérifier les états financiers. L'émetteur assujetti qui veut obtenir une dispense des règles relatives aux états financiers ou à la vérification prévues à la partie 8 doit demander la dispense avant l'expiration du délai de dépôt de la déclaration d'acquisition d'entreprise et avant la date de règlement de l'opération, le cas échéant. Il est rappelé aux émetteurs assujettis que bon nombre des autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières et des agents responsables n'ont pas le pouvoir d'accorder de dispenses rétroactives.
- 2) **Conditions des dispenses** – Si une dispense de l'application des règles de la partie 8 du règlement visant l'inclusion des états financiers vérifiés de l'entreprise ou des entreprises reliées acquises est accordée, elle sera probablement subordonnée à des conditions, par exemple inclure des états des résultats vérifiés divisionnaires ou partiels ou des états des flux de trésorerie divisionnaires ou l'état du bénéfice d'exploitation net vérifié d'une entreprise.
- 3) **Dispense de l'obligation de présenter les chiffres correspondants des périodes antérieures dans le cas où les états financiers n'ont pas été établis** – Selon l'article 8.9 du règlement, l'émetteur assujetti n'est pas tenu de présenter les chiffres correspondants des périodes antérieures pour l'entreprise acquise dans la déclaration d'acquisition d'entreprise lorsque certaines conditions sont réunies. Cette dispense vise notamment l'entreprise acquise qui, avant l'acquisition, était une entité privée et pour laquelle l'émetteur assujetti n'est pas en mesure d'établir l'information financière comparative parce qu'il est à peu près impossible de le faire.
- 4) **Dispense de l'inclusion de deux exercices** – Il est possible d'obtenir une dispense de l'obligation d'inclure dans la déclaration d'acquisition d'entreprise les états financiers de l'entreprise ou des entreprises reliées acquises pour deux exercices dans quelques situations, notamment dans les suivantes :

- a) les documents comptables historiques de l'entreprise ont été détruits et ne peuvent être reconstitués. Dans ce cas, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable peut subordonner l'octroi de la dispense aux conditions suivantes :
 - i) l'émetteur assujetti déclare par écrit, au plus tard au moment du dépôt de la déclaration d'acquisition d'entreprise, qu'il a déployé tous les efforts raisonnables pour obtenir des copies des documents comptables historiques nécessaires à l'établissement et à la vérification des états financiers, ou pour reconstituer ces documents, mais que ces efforts ont été infructueux;
 - ii) l'émetteur assujetti indique dans la déclaration d'acquisition d'entreprise que les documents comptables historiques ont été détruits et ne peuvent être reconstitués;
- b) l'entreprise est sortie d'une faillite et la direction actuelle de l'entreprise et de l'émetteur assujetti s'est vu refuser l'accès aux documents comptables historiques nécessaires à la vérification des états financiers. Dans ce cas, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable peut subordonner l'octroi de la dispense aux conditions suivantes :
 - i) l'émetteur assujetti déclare par écrit, au plus tard au moment du dépôt de la déclaration d'acquisition d'entreprise, avoir déployé tous les efforts raisonnables pour avoir accès aux documents comptables historiques nécessaires à la vérification des états financiers, ou pour obtenir des copies de ces documents, mais que ces efforts ont été infructueux;
 - ii) l'émetteur assujetti indique dans la déclaration d'acquisition d'entreprise que l'entreprise a récemment fait faillite et que la direction actuelle de l'entreprise et de l'émetteur assujetti s'est vu refuser l'accès aux documents comptables historiques;
- c) la nature de l'entreprise ou des activités de l'entreprise a fait l'objet d'un changement fondamental touchant la plus grande partie de ses activités, et la totalité ou la quasi-totalité des membres de la direction et des administrateurs de la société ont changé. La croissance d'une entreprise ou sa progression suivant un cycle de développement ne sera pas considérée comme un changement fondamental touchant l'entreprise ou les activités de l'émetteur assujetti. En règle générale, il ne sera pas accordé de dispense de l'obligation d'inclure des états financiers vérifiés de l'entreprise pour l'exercice au cours duquel le changement s'est produit, ou pour le dernier exercice si le changement s'est produit pendant l'exercice courant de l'entreprise.

8.10 États financiers des périodes antérieures non vérifiés dans les états financiers annuels d'une entreprise acquise

Lorsque l'alinéa a) du paragraphe 1) et le paragraphe 2) de l'article 8.5 exigent des états financiers vérifiés pour le dernier exercice de l'entreprise, les principes comptables, au sens du Règlement 52-107, exigent généralement que les états financiers comprennent de l'information financière comparative. Cette information peut ne pas être vérifiée.

PARTIE 9 SOLLICITATION DE PROCURATIONS ET CIRCULAIRE

9.1 Propriétaires véritables de titres

Il est rappelé aux émetteurs assujettis que le Règlement 54-101 définit la procédure en vue de la transmission de documents, notamment des formulaires de procuration, aux propriétaires véritables de titres et établit des règles sur des questions connexes. Il prescrit aussi certains éléments d'information à fournir dans les documents reliés aux procurations envoyés aux propriétaires véritables.

PARTIE 10 TRANSMISSION DE DOCUMENTS PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

10.1 Transmission de documents par voie électronique

Tout document qui doit être envoyé selon le règlement peut être envoyé par voie électronique, pour autant que la transmission soit effectuée conformément à l'*Avis 11-201 relatif à la transmission de documents par voie électronique*, au Québec, et à l'Instruction 11-201, *La transmission de documents par voie électronique*, dans le reste du Canada.

PARTIE 11 OBLIGATIONS DE DÉPÔT ADDITIONNELLES

11.1 Obligations de dépôt additionnelles

Selon l'alinéa b) du paragraphe 1) de l'article 11.1 du règlement, un document ne doit être déposé que s'il contient une information qui n'a pas été incluse dans l'information déjà déposée par l'émetteur assujetti. Par exemple, si un émetteur assujetti a déposé une déclaration de changement important selon le règlement et que le formulaire 8-K déposé par l'émetteur assujetti auprès de la SEC présente la même information, que ce soit sous la même forme ou sous une forme différente, il n'y a pas d'obligation de déposer le formulaire 8-K selon le règlement.

PARTIE 12 DÉPÔT DE CERTAINS DOCUMENTS

12.1 Textes législatifs ou réglementaires

L'alinéa a) du paragraphe 1) de l'article 12.1 du règlement prévoit que l'émetteur assujetti doit déposer ses statuts, ses statuts de fusion, ses statuts de prorogation ou tout autre document constitutif, sauf s'il s'agit de textes législatifs ou réglementaires. Cette dérogation a une portée très limitée. Elle s'appliquerait par exemple aux banques qui figurent aux annexes I et II de la *Loi sur les banques* et dont cette loi constitue les statuts. Elle ne s'appliquerait pas lorsque c'est uniquement la forme des documents constitutifs qui est prescrite par une loi ou un règlement, comme dans le cas des statuts visés par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

12.2 Contrats ayant une incidence sur les droits et obligations des porteurs

L'alinéa e) du paragraphe 1) de l'article 12.1 du règlement prévoit que l'émetteur assujetti doit déposer tout contrat que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant une incidence importante sur les droits ou obligations de ses porteurs en général. Une convention de bons de souscription est un exemple de ce type de contrat. De manière générale, nous ne nous attendons pas à ce que les contrats conclus dans le cours normal des activités aient une incidence sur les droits et obligations des porteurs. Il ne serait donc pas nécessaire de les déposer.

12.3 Dépôt d'autres contrats importants

Nous estimons que les contrats à déposer en vertu de l'article 12.2 du règlement seront généralement les mêmes que ceux à l'égard desquels l'émetteur assujéti est tenu de donner de l'information conformément à la rubrique 15.1 de l'Annexe 51-102A2. L'obligation de l'émetteur de donner de l'information sur les contrats importants, prévue à la rubrique 15.1 de l'Annexe 51-102A2, n'est pas visée par la dispense du paragraphe 2) de l'article 12.2.

PARTIE 13 DISPENSES

13.1 Dispenses et dérogations antérieures

L'article 13.2 du règlement permet fondamentalement à l'émetteur assujéti, dans certaines circonstances, de continuer à se prévaloir d'une dispense ou d'une dérogation en matière d'information continue obtenue avant l'entrée en vigueur du règlement, si la dispense ou la dérogation se rapporte à l'application d'une disposition du règlement substantiellement similaire et que l'émetteur assujéti avise par écrit l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable qu'il souhaite se prévaloir de cette dispense ou dérogation. Sur réception de l'avis, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable, selon le cas, l'examinera pour déterminer si la disposition du règlement qui y est indiquée est substantiellement similaire à la disposition par rapport à laquelle l'émetteur avait obtenu la dispense ou la dérogation antérieure. L'avis écrit doit être transmis dans chaque territoire où l'émetteur assujéti compte se prévaloir de la dispense ou dérogation antérieure. Les adresses auxquelles il faut envoyer ces avis sont les suivantes :

Alberta Securities Commission

4th Floor
300 – 5th Avenue S.W.
Calgary (Alberta) T2P 3C4
Attention: Director, Capital Markets

British Columbia Securities Commission

P.O. Box 10142, Pacific Centre
701 West Georgia Street
Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2
Attention: Financial Reporting

Office of the Attorney General, Prince Edward Island

P.O. Box 2000
95 Rochford Street, 5th Floor,
Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 7N8
Attention: Registrar of Securities

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

405, rue Broadway, bureau 1130
Winnipeg (Manitoba) R3C 3L6
À l'attention du : Filings Department

Direction de l'administration des valeurs mobilières, Nouveau-Brunswick

133, rue Prince William, bureau 606
C.P. 5001
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 4Y9
À l'attention du : Ministre des Finances

Nova Scotia Securities Commission

2nd Floor, Joseph Howe Building
1690 Hollis Street
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3J9
Attention: Corporate Finance

Registrar of Securities, Nunavut

Legal Registries Division
P.O. Box 1000 – Station 570
1st Floor, Brown Building
Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0
Attention: Director, Legal Registries Division

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

20, rue Queen Ouest, bureau 1903
C.P. 55
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Attention: Manager, Continuous Disclosure, Corporate Finance

Autorité des marchés financiers

800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
À l'attention de la Direction des marchés des capitaux

Saskatchewan Financial Services Commission – Securities Division

6th Floor,
1919 Saskatchewan Drive
Regina (Saskatchewan) S4P 3V7
Attention: Deputy Director, Corporate Finance

Securities Commission of Newfoundland and Labrador

P.O. Box 8700
2nd Floor, West Block
Confederation Building
75 O'Leary Avenue
St. John's (Terre-Neuve) A1B 4J6
Attention: Director of Securities

Registraire des valeurs mobilières

Ministère de la Justice, Territoires du Nord-Ouest

P.O. Box 1320
1st Floor, 5009-49th Street
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9
À l'attention du : Directeur, Registraire des valeurs mobilières

Registraire des valeurs mobilières, Gouvernement du Yukon

Corporate Affairs J-9
P.O. Box 2703
Whitehorse (Yukon) Y1A 5H3
À l'attention du : Registraire des valeurs mobilières

ANNEXE A

EXEMPLES DE DOCUMENTS À DÉPOSER EN CAS DE CHANGEMENT DE LA DATE DE CLÔTURE DE L'EXERCICE

Les exemples ci-dessous supposent que l'ancien exercice se termine le 31 décembre 20X0

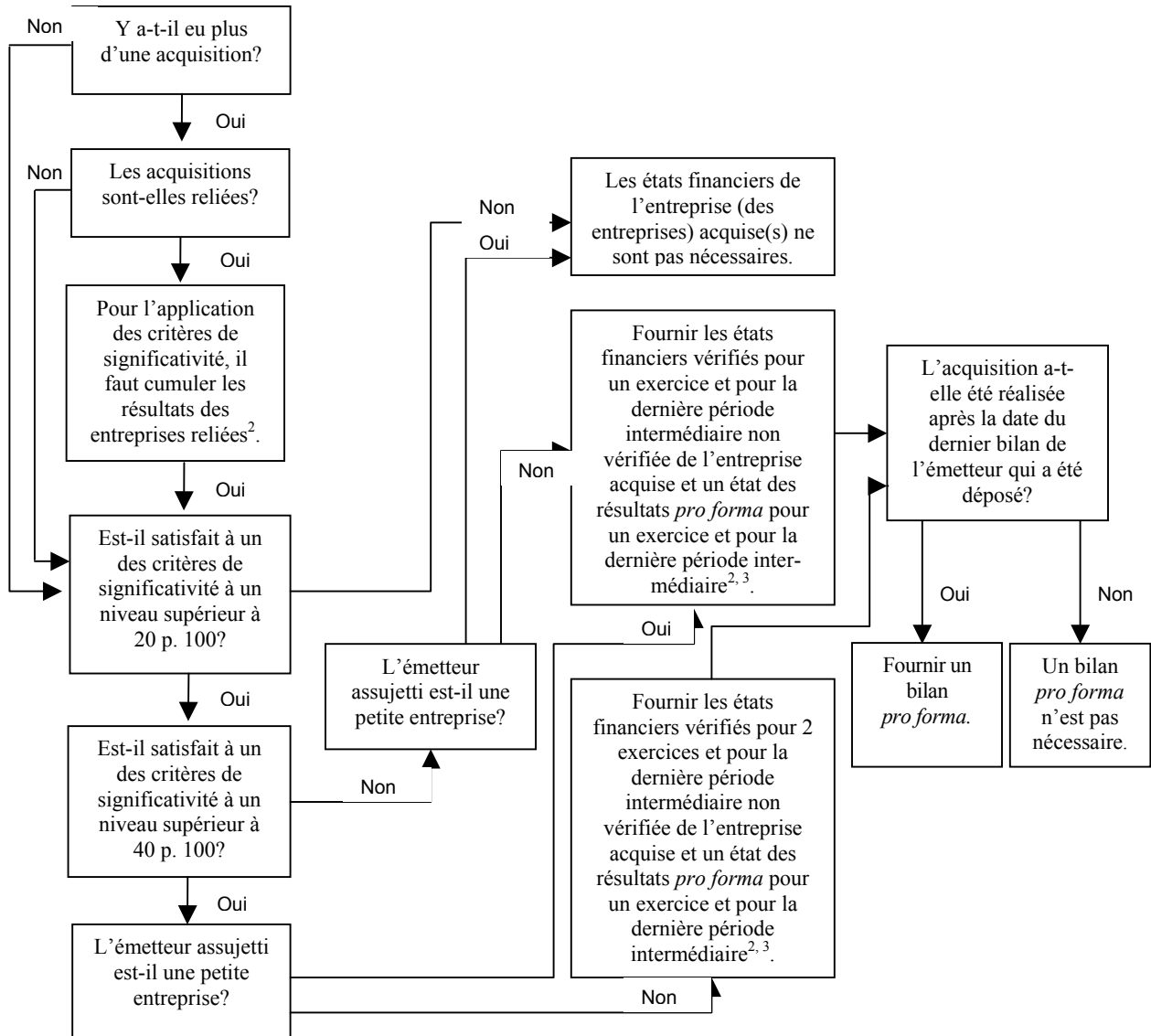
Exercice de transition	États financiers annuels de l'exercice antérieur à l'exercice de transition	Nouvel exercice	États financiers annuels de l'exercice antérieur au nouvel exercice	Périodes intermédiaires pour l'exercice de transition	Périodes intermédiaires de l'exercice antérieur à l'exercice de transition	Périodes intermédiaires pour le nouvel exercice	Périodes intermédiaires de l'exercice antérieur au nouvel exercice
Changement de la date de clôture de l'exercice d'au plus 3 mois							
2 mois terminés le 28/2/X1	12 mois terminés le 31/12/X0	28/2/X2	2 mois terminés le 28/2/X1 et 12 mois terminés le 31/12/X0 *	Sans objet	Sans objet	3 mois terminés le 31/5/X1 6 mois terminés le 31/8/X1 9 mois terminés le 30/11/X1	3 mois terminés le 30/6/X0 6 mois terminés le 30/9/X0 9 mois terminés le 31/12/X0
Ou							
14 mois terminés le 28/2/X2	12 mois terminés le 31/12/X0	28/2/X3	14 mois terminés le 28/2/X2	3 mois terminés le 31/3/X1 6 mois terminés le 30/6/X1 9 mois terminés le 30/9/X1 12 mois terminés le 31/12/X1	3 mois terminés le 31/3/X0 6 mois terminés le 30/6/X0 9 mois terminés le 30/9/X0 12 mois terminés le 31/12/X0	3 mois terminés le 31/5/X2 6 mois terminés le 31/8/X2 9 mois terminés le 30/11/X2	3 mois terminés le 30/6/X1 6 mois terminés le 30/9/X1 9 mois terminés le 31/12/X1
ou							
				2 mois terminés le 28/2/X1 5 mois terminés le 31/5/X1 8 mois terminés le 31/8/X1 11 mois terminés le 30/11/X1	3 mois terminés le 31/3/X0 6 mois terminés le 30/6/X0 9 mois terminés le 30/9/X0 12 mois terminés le 31/12/X0	3 mois terminés le 31/5/X2 6 mois terminés le 31/8/X2 9 mois terminés le 30/11/X2	3 mois terminés le 30/6/X1 6 mois terminés le 30/9/X1 9 mois terminés le 31/12/X1
Changement de la date de clôture de l'exercice de 4 à 6 mois							
6 mois terminés le 30/6/X1	12 mois terminés le 31/12/X0	30/6/X2	6 mois terminés le 30/6/X1 et 12 mois terminés le 31/12/X0 *	3 mois terminés le 31/3/X1	3 mois terminés le 31/3/X0	3 mois terminés le 30/9/X1 6 mois terminés le 31/12/X1 9 mois terminés le 31/3/X2	3 mois terminés le 30/9/X0 6 mois terminés le 31/12/X0 9 mois terminés le 31/3/X1

Changement de la date de clôture de l'exercice de 7 ou 8 mois							
7 mois terminés le 31/7/X1	12 mois terminés le 31/12/X0	31/7/X2	7 mois terminés le 31/7/X1 et 12 mois terminés le 31/12/X0 *	3 mois terminés le 31/3/X1	3 mois terminés le 31/3/X0	3 mois terminés le 31/10/X1 6 mois terminés le 31/1/X2 9 mois terminés le 30/4/X1	3 mois terminés le 30/9/X0 6 mois terminés le 31/12/X0 9 mois terminés le 31/3/X1
				ou			
				4 mois terminés le 30/4/X1	3 mois terminés le 31/3/X0	3 mois terminés le 31/10/X1 6 mois terminés le 31/1/X2 9 mois terminés le 30/4/X1	3 mois terminés le 30/9/X0 6 mois terminés le 31/12/X0 10 mois terminés le 30/4/X1
Changement de la date de clôture de l'exercice de 9 à 11 mois							
10 mois terminés le 31/10/X1	12 mois terminés le 31/12/X0	31/10/X2	10 mois terminés le 31/10/X1	3 mois terminés le 31/3/X1 6 mois terminés le 30/6/X1	3 mois terminés le 31/3/X0 6 mois terminés le 30/6/X0	3 mois terminés le 31/1/X2 6 mois terminés le 30/4/X2 9 mois terminés le 31/7/X2	3 mois terminés le 31/12/X0 6 mois terminés le 31/3/X1 9 mois terminés le 30/6/X1
				ou			
				4 mois terminés le 30/4/X1 7 mois terminés le 31/7/X1	3 mois terminés le 31/3/X0 6 mois terminés le 30/6/X0	3 mois terminés le 31/1/X2 6 mois terminés le 30/4/X2 9 mois terminés le 31/7/X2	3 mois terminés le 31/12/X0 6 mois terminés le 31/3/X1 9 mois terminés le 30/6/X1

* Bilan à la date de clôture de l'exercice de transition seulement.

ANNEXE B

ÉTATS FINANCIERS À PRÉSENTER DANS LA DÉCLARATION D'ACQUISITION D'ENTREPRISE¹



Notes

- ¹ Le présent tableau, qu'il faut lire avec le Règlement 51-102 et l'Instruction générale 51-102, donne des indications générales.
- ² Si l'acquisition d'entreprises reliées constitue une acquisition significative lorsque les résultats des entreprises reliées sont cumulés, il faut fournir les états financiers nécessaires pour chacune des entreprises reliées, sauf pour les périodes au cours desquelles les entreprises ont fait l'objet d'une gestion ou d'un contrôle commun, auquel cas l'émetteur assujetti peut présenter les états financiers des entreprises sur une base cumulative.
- ³ Au lieu de la dernière période intermédiaire, il est possible de fournir les états financiers de l'entreprise acquise pour la période qui a commencé le lendemain du jour de clôture du dernier bilan de l'entreprise et qui s'est terminée un jour qui précède la date de la dernière période intermédiaire qui devrait autrement être présentée et qui n'est pas postérieure à la date de l'acquisition.

WHEREAS paragraphs 1, 2, 3, 8, 9, 11, 14, 19, 20 and 34 of section 331.1 of the Securities Act stipulate that the Autorité des marchés financiers may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act stipulate that a draft regulation shall be published in the Bulletin of the Authority, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (R.S.Q., c. R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section stipulate that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or any later date specified in the regulation;

WHEREAS sections 691 and 696 of chapter 45 of the statutes of 2002 stipulate, in particular, that sections 331.1 and 331.2 of the Securities Act are amended by replacing “Commission” wherever it appears by “Agency”, and making the necessary modifications;

WHEREAS sections 37 and 38 of chapter 37 of the statutes of 2004 stipulate, in particular, that sections 331.1 and 331.2 of the Securities Act are amended by replacing “Agency” wherever it appears by “Authority”;

WHEREAS the draft Regulation 51-102 respecting continuous disclosure obligations was published in the Supplement to the weekly Bulletin of the Commission des valeurs mobilières du Québec, volume 34, No. 50 of December 19, 2003;

WHEREAS on May 9, 2005, by the decision no. 2005-PDG-0113, the Authority made the Regulation 51-102 respecting continuous disclosure obligations;

WHEREAS there is cause to approve this regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the Regulation 51-102 respecting continuous disclosure obligations appended hereto.

May 19, 2005

MICHEL AUDET,
Minister of Finance

M.O., 2005-03

Order number V-1.1-2005-03 of the Minister of Finance 19 May 2005

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1; 2004, c. 37)

CONCERNING the Regulation 51-102 respecting continuous disclosure obligations

WHEREAS the Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1) has been amended by the chapter 37 of the statutes of 2004;

Regulation 51-102 respecting continuous disclosure obligations

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (2), (3), (8), (9), (11), (14), (19), (20), (34); 2004, c. 37)

PART 1

DEFINITIONS AND INTERPRETATION

1.1 Definitions and Interpretation

In this Regulation:

“AIF” means a completed Form 51-102F2 Annual Information Form or, in the case of an SEC issuer, a completed Form 51-102F2 or an annual report or transition report under the 1934 Act on Form 10-K, Form 10-KSB or Form 20-F;

“approved rating” means, for a security, a rating at or above one of the following rating categories issued by an approved rating organization for the security or a rating category that replaces a category listed below:

Approved Rating Organization	Short Term Debt	Long Term Debt	Preferred Shares
Dominion Bond Rating Service Limited	BBB	R-2	Pfd-3
Fitch Ratings Ltd.	BBB	F3	BBB
Moody's Investors Service	Baa	Prime-3	“baaa”
Standard & Poor's	BBB	A-3	P-3

“approved rating organization” means each of Dominion Bond Rating Service Limited, Fitch Ratings Ltd., Moody's Investors Service, Standard & Poor's and any of their successors;

“asset-backed security” means a security that is primarily serviced by the cash flows of a discrete pool of mortgages, receivables or other financial assets, fixed or revolving, that by their terms convert into cash within a finite period and any rights or other assets designed to assure the servicing or the timely distribution of proceeds to securityholders;

“board of directors” means, for a person or company that does not have a board of directors, an individual or group that acts in a capacity similar to a board of directors;

“business acquisition report” means a completed Form 51-102F4 Business Acquisition Report;

“class” includes a series of a class;

“common share” means an equity security to which are attached voting rights exercisable in all circumstances, irrespective of the number or percentage of securities owned, that are not less, per security, than the voting rights attached to any other outstanding securities of the reporting issuer;

“date of acquisition” means the date of acquisition determined in accordance with the Handbook for accounting purposes;

“exchange-traded security” means a security that is listed on a recognized exchange or is quoted on a recognized quotation and trade reporting system or is listed on an exchange or quoted on a quotation and trade reporting system that is recognized for the purposes of National Instrument 21-101 Marketplace Operation adopted by the Commission des valeurs mobilières du Québec pursuant to decision No. 2001-C-0409 dated August 28, 2001 and National Instrument 23-101 Trading Rules adopted by the Commission des valeurs mobilières du Québec pursuant to decision No. 2001-C-0411 dated August 28, 2001;

“executive officer” of a reporting issuer means an individual who is

- (a) a chair of the reporting issuer;
- (b) a vice-chair of the reporting issuer;
- (c) the president of the reporting issuer;

(d) a vice-president of the reporting issuer in charge of a principal business unit, division or function including sales, finance or production;

(e) an officer of the reporting issuer or any of its subsidiaries who performed a policy-making function in respect of the reporting issuer; or

(f) another individual who performed a policy-making function in respect of the reporting issuer, excluding the individuals set out in paragraphs a to e;

“form of proxy” means a document containing the information required under section 9.4 that, on completion and execution by or on behalf of a securityholder, becomes a proxy;

“income from continuing operations” means income or loss, adjusted to exclude discontinued operations, extraordinary items and income taxes;

“information circular” means a completed Form 51-102F5 Information Circular;

“informed person” means

(a) a director or executive officer of a reporting issuer;

(b) a director or executive officer of a person or company that is itself an informed person or subsidiary of a reporting issuer;

(c) any person or company who beneficially owns, directly or indirectly, voting securities of a reporting issuer or who exercises control or direction over voting securities of a reporting issuer or a combination of both carrying more than 10 percent of the voting rights attached to all outstanding voting securities of the reporting issuer other than voting securities held by the person or company as underwriter in the course of a distribution; and

(d) a reporting issuer that has purchased, redeemed or otherwise acquired any of its securities, for so long as it holds any of its securities;

“inter-dealer bond broker” means a person or company that is approved by the Investment Dealers Association under its By-Law No. 36 Inter-Dealer Bond Brokerage Systems, as amended, and is subject to its By-law No. 36 and its Regulation 2100 Respecting Inter-Dealer Bond Brokerage Systems, as amended;

“interim period” means

(a) in the case of a year other than a transition year, a period commencing on the first day of the financial year and ending nine, six or three months before the end of the financial year; or

(b) in the case of a transition year, a period commencing on the first day of the transition year and ending

i. three, six, nine or twelve months, if applicable, after the end of the old financial year; or

ii. twelve, nine, six or three months, if applicable, before the end of the transition year;

“investment fund” means a mutual fund or a non-redeemable investment fund, and, for greater certainty in British Columbia, includes an EVCC and a VCC

within the meaning of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure approved by Ministerial Order 2005-05 dated 19 May 2005 and, in Québec, any reporting issuer referred to in subsection 1.2(4) thereof;

“MD&A” means a completed Form 51-102F1 Management’s Discussion & Analysis or, in the case of an SEC issuer, a completed Form 51-102F1 or management’s discussion and analysis prepared in accordance with Item 303 of Regulation S-K or item 303 of Regulation S-B under the 1934 Act;

“marketplace” means

(a) an exchange;

(b) a quotation and trade reporting system;

(c) any other person or company that

i. constitutes, maintains or provides a market or facility for bringing together buyers and sellers of securities;

ii. brings together the orders for securities of multiple buyers and sellers; and

iii. uses established, non-discretionary methods under which the orders interact with each other, and the buyers and sellers entering the orders agree to the terms of a trade; or

(d) a dealer that executes a trade of an exchange-traded security outside of a marketplace,

but does not include an inter-dealer bond broker;

“material change” means

(a) a change in the business, operations or capital of the reporting issuer that would reasonably be expected to have a significant effect on the market price or value of any of the securities of the reporting issuer; or

(b) a decision to implement a change referred to in paragraph a made by the board of directors or other persons acting in a similar capacity or by senior management of the reporting issuer who believe that confirmation of the decision by the board of directors or any other persons acting in a similar capacity is probable;

“mineral project” means any exploration, development or production activity in respect of natural, solid, inorganic or fossilized organic material including base and precious metals, coal and industrial minerals;

“new financial year” means the financial year of a reporting issuer that immediately follows a transition year;

“non-voting security” means a restricted security that does not carry the right to vote generally, except for a right to vote that is mandated, in special circumstances, by law;

“non-redeemable investment fund” means an issuer

(a) whose primary purpose is to invest money provided by its securityholders;

(b) that does not invest,

i. for the purpose of exercising or seeking to exercise control of an issuer, other than an issuer that is a mutual fund or a non-redeemable investment fund, or

ii. for the purpose of being actively involved in the management of any issuer in which it invests, other than an issuer that is a mutual fund or a non-redeemable investment fund, and

(c) that is not a mutual fund;

“old financial year” means the financial year of a reporting issuer that immediately precedes a transition year;

“preference share” means a security to which is attached a preference or right over the securities of any class of equity securities of the reporting issuer, but does not include an equity security;

“principal obligor” means, for an asset-backed security, a person or company that is obligated to make payments, has guaranteed payments, or has provided alternative credit support for payments, on financial assets that represent one-third or more of the aggregate amount owing on all of the financial assets servicing the asset-backed security;

“proxy” means a completed and executed form of proxy by which a securityholder has appointed a person or company as the securityholder’s nominee to attend and act for the securityholder and on the securityholder’s behalf at a meeting of securityholders;

“published market” means, for a class of securities, a marketplace on which the securities have traded that discloses regularly in a publication of general and regular paid circulation or in a form that is broadly distributed by electronic means the prices at which those securities have traded;

“recognized exchange” means

(a) in Ontario, an exchange recognized by the securities regulatory authority to carry on business as a stock exchange; and

(b) in every other jurisdiction, an exchange recognized by the securities regulatory authority as an exchange, self-regulatory organization or self-regulatory body, or a legal person, a partnership or any other entity authorized by the securities regulatory authority to carry on securities trading in accordance with securities legislation;

“recognized quotation and trade reporting system” means

(a) in every jurisdiction other than British Columbia, a quotation and trade reporting system recognized by the securities regulatory authority under securities legislation to carry on business as a quotation and trade reporting system; and

(b) in British Columbia, a quotation and trade reporting system recognized by the securities regulatory authority under securities legislation as a quotation and trade reporting system or as an exchange;

“restricted security” means an equity security of a reporting issuer, if any of the following apply:

(a) there is another class of securities of the reporting issuer that, to a reasonable person, appears to carry a greater vote per security relative to the equity security;

(b) the conditions of the class of equity securities, the conditions of another class of securities of the reporting issuer, or the reporting issuer’s constating documents have provisions that nullify or, to a reasonable person, appear to significantly restrict the voting rights of the equity securities; or

(c) the reporting issuer has issued a second class of equity securities that, to a reasonable person, appears to entitle the owners of securities of that second class to participate in the earnings or assets of the reporting issuer to a greater extent, on a per security basis, than the owners of the first class of equity securities;

“restricted security term” means each of the terms “non-voting security”, “subordinate voting security” and “restricted voting security”;

“restricted voting security” means a restricted security that carries a right to vote subject to a restriction on the number or percentage of securities that may be voted by one or more persons or companies, unless the restriction is

(a) permitted or prescribed by statute; and

(b) is applicable only to persons or companies that are not citizens or residents of Canada or that are otherwise considered as a result of any law applicable to the reporting issuer to be non-Canadians;

“reverse takeover” means a transaction by which an enterprise obtains ownership of the securities of another enterprise but, as part of the transaction, issues enough voting securities as consideration that control of the combined enterprise passes to the securityholders of the acquired enterprise;

“reverse takeover acquiree” means the legal parent, as that term is used in the Handbook, in a reverse takeover;

“reverse takeover acquirer” means the legal subsidiary, as that term is used in the Handbook, whose securityholders control the combined enterprise as a result of a reverse takeover;

“SEC issuer” means a reporting issuer that

(a) has a class of securities registered under section 12 of the 1934 Act or is required to file reports under section 15(d) of the 1934 Act; and

(b) is not registered or required to be registered as an investment company under the Investment Company Act of 1940 of the United States of America, as amended;

“solicit”, in connection with a proxy, includes

(a) requesting a proxy whether or not the request is accompanied by or included in a form of proxy;

(b) requesting a securityholder to execute or not to execute a form of proxy or to revoke a proxy;

(c) sending a form of proxy or other communication to a securityholder under circumstances that to a reasonable person will likely result in the giving, withholding or revocation of a proxy; or

(d) sending a form of proxy to a securityholder by management of a reporting issuer;

but does not include

(e) sending a form of proxy to a securityholder in response to a unsolicited request made by or on behalf of the securityholder; or

(f) performing ministerial acts or professional services on behalf of a person or company soliciting a proxy;

“subordinate voting security” means a restricted security that carries a right to vote, if there are securities of another class outstanding that carry a greater right to vote on a per security basis;

“transition year” means the financial year of a reporting issuer in which the issuer changes its financial year-end;

“U.S. GAAP” means generally accepted accounting principles in the United States of America that the SEC has identified as having substantial authoritative support and as supplemented by Regulation S-X and Regulation S-B under the 1934 Act;

“U.S. laws” means the 1933 Act, the 1934 Act, all enactments made under those Acts and all SEC releases adopting the enactments, as amended;

“U.S. marketplace” means an exchange registered as a “national securities exchange” under section 6 of the 1934 Act, or the Nasdaq Stock Market; and

“venture issuer” means a reporting issuer that, as at the applicable time, did not have any of its securities listed or quoted on any of the Toronto Stock Exchange, a U.S. marketplace or a marketplace outside of Canada and the United States of America; where the “applicable time” in respect of

(a) Parts 4 and 5 of this Regulation and Form 51-102F1, is the end of the applicable financial period;

(b) Parts 6 and 9 of this Regulation and Form 51-102F6, is the end of the most recently completed financial year;

(c) Part 8 of this Regulation and Form 51-102F4, is the date of acquisition; and

(d) section 11.3 of this Regulation, is the date of the meeting of the securityholders.

PART 2 **APPLICATION**

2.1 Application

This Regulation does not apply to an investment fund.

PART 3 **LANGUAGE OF DOCUMENTS**

3.1 French or English

(1) A person or company must file a document required to be filed under this Regulation in French or in English.

(2) Despite subsection (1), if a person or company files a document only in French or only in English but delivers to securityholders a version of the document in the other language, the person or company must file that other version not later than when it is first delivered to securityholders.

(3) In Québec, a reporting issuer must comply with linguistic obligations and rights prescribed by Québec law.

PART 4 **FINANCIAL STATEMENTS**

4.1 Comparative Annual Financial Statements and Auditor's Report

(1) A reporting issuer must file annual financial statements that include

(a) an income statement, a statement of retained earnings, and a cash flow statement for

- i. the most recently completed financial year; and
- ii. the financial year immediately preceding the most recently completed financial year, if any;

(b) a balance sheet as at the end of each of the periods referred to in paragraph *a*; and

(c) notes to the financial statements.

(2) Annual financial statements filed under subsection (1) must be accompanied by an auditor's report.

4.2 Filing Deadline for Annual Financial Statements

The annual financial statements and auditor's report required to be filed under section 4.1 must be filed

(a) in the case of a reporting issuer other than a venture issuer, on or before the earlier of

i. the 90th day after the end of its most recently completed financial year; and

ii. the date of filing, in a foreign jurisdiction, annual financial statements for its most recently completed financial year; or

(b) in the case of a venture issuer, on or before the earlier of

i. the 120th day after the end of its most recently completed financial year; and

ii. the date of filing, in a foreign jurisdiction, annual financial statements for its most recently completed financial year.

4.3 Interim Financial Statements

(1) A reporting issuer must file,

(a) if it has not completed its first financial year, interim financial statements for the interim periods of the reporting issuer's current financial year other than a period that is less than three months in length; or

(b) if it has completed its first financial year, interim financial statements for the interim periods of the reporting issuer's current financial year.

(2) The interim financial statements required to be filed under subsection (1) must include

(a) a balance sheet as at the end of the interim period and a balance sheet as at the end of the immediately preceding financial year, if any;

(b) an income statement, a statement of retained earnings and a cash flow statement, all for the year-to-date interim period, and comparative financial information for the corresponding interim period in the immediately preceding financial year, if any;

(c) for interim periods other than the first interim period in a reporting issuer's financial year, an income statement and cash flow statement for the three month

period ending on the last day of the interim period and comparative financial information for the corresponding period in the preceding financial year, if any; and

(d) notes to the financial statements.

(3) An auditor review of interim financial statements must be disclosed as follows:

(a) If an auditor has not performed a review of the interim financial statements required to be filed under subsection (1), the interim financial statements must be accompanied by a notice indicating that the financial statements have not been reviewed by an auditor.

(b) If a reporting issuer engaged an auditor to perform a review of the interim financial statements required to be filed under subsection (1) and the auditor was unable to complete the review, the interim financial statements must be accompanied by a notice indicating that the auditor was unable to complete a review of the interim financial statements and the reasons why the auditor was unable to complete the review.

(c) If an auditor has performed a review of the interim financial statements required to be filed under subsection (1) and the auditor has expressed a reservation in the auditor's interim review report, the interim financial statements must be accompanied by a written review report from the auditor.

(4) If an SEC issuer

(a) has filed interim financial statements prepared in accordance with Canadian GAAP for one or more interim periods since its most recently completed financial year for which financial statements have been filed; and

(b) prepares its annual or interim financial statements for the period immediately following the periods referred to in paragraph *a* in accordance with U.S. GAAP,

the SEC issuer must

(c) restate the interim financial statements for the periods referred to in paragraph *a* in accordance with U.S. GAAP and comply with the reconciliation requirements set out in Part 4 of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency approved by Ministerial Order 2005-08 dated 19 May 2005; and

(d) file the restated financial statements referred to in paragraph *c* by the filing deadline for the financial statements referred to in paragraph *b*.

4.4 Filing Deadline for Interim Financial Statements

The interim financial statements must be filed

(a) in the case of a reporting issuer other than a venture issuer, on or before the earlier of

i. the 45th day after the end of the interim period; and

ii. the date of filing, in a foreign jurisdiction, interim financial statements for a period ending on the last day of the interim period; or

(b) in the case of a venture issuer, on or before the earlier of

i. the 60th day after the end of the interim period; and

ii. the date of filing, in a foreign jurisdiction, interim financial statements for a period ending on the last day of the interim period.

4.5 Approval of Financial Statements

(1) The financial statements a reporting issuer is required to file under section 4.1 must be approved by the board of directors before the statements are filed.

(2) The financial statements a reporting issuer is required to file under section 4.3 must be approved by the board of directors before the statements are filed.

(3) In fulfilling the requirement in subsection (2), the board of directors may delegate the approval of the financial statements to the audit committee of the board of directors

4.6 Delivery of Financial Statements

(1) A reporting issuer must send annually a request form to the registered holders and beneficial owners of its securities, other than debt instruments, that the registered holders and beneficial owners may use to request a copy of the reporting issuer's annual financial statements and MD&A for the annual financial statements, the interim financial statements and MD&A for the interim financial statements, or both.

(2) The reporting issuer must, in accordance with the procedures set out in Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer adopted by the Commission des valeurs

mobilières du Québec pursuant to decision No. 2003-C-0082 dated March 3, 2003, send the form referred to in paragraph (1) to the beneficial owners of its securities who are identified under that Regulation as having chosen to receive all securityholder materials sent to beneficial owners of securities.

(3) If a registered holder or beneficial owner requests the reporting issuer's annual or interim financial statements, the reporting issuer must send a copy of the requested financial statements to the person or company that made the request, without charge, by the later of

(a) the filing deadline for the financial statements requested; and

(b) 10 calendar days after the issuer receives the request.

(4) A reporting issuer is not required to send copies of annual or interim financial statements under subsection (3) that were filed more than two years before the issuer receives the request.

(5) Subsection (1) and the requirement to send annual financial statements under subsection (3) do not apply to a reporting issuer that sends its annual financial statements to all its securityholders, other than holders of debt instruments.

(6) If a reporting issuer sends financial statements under this section, the reporting issuer must also send, at the same time, the annual or interim MD&A relating to the financial statements.

4.7 Filing of Financial Statements After Becoming a Reporting Issuer

(1) Despite any provisions of this Part other than subsections (2), (3) and (4) of this section, the first annual and interim financial statements that a reporting issuer must file under sections 4.1 and 4.3 are the financial statements for the financial year and interim periods immediately following the periods for which financial statements were included in a document filed

(a) that resulted in the issuer becoming a reporting issuer; or

(b) in respect of a transaction that resulted in the issuer becoming a reporting issuer.

(2) If a reporting issuer is required to file annual financial statements for a financial year that ended before the issuer became a reporting issuer, those financial statements must be filed on or before the later of

(a) the 20th day after the issuer became a reporting issuer; and

(b) the filing deadline in section 4.2.

(3) If a reporting issuer is required to file interim financial statements for an interim period that ended before the issuer became a reporting issuer, those financial statements must be filed on or before the later of

(a) the 10th day after the issuer became a reporting issuer; and

(b) the filing deadline in section 4.4.

(4) A reporting issuer is not required to provide comparative interim financial information for periods that ended before the issuer became a reporting issuer if

(a) to a reasonable person it is impracticable to present prior-period information on a basis consistent with subsection 4.3(2);

(b) the prior-period information that is available is presented; and

(c) the notes to the interim financial statements disclose the fact that the prior-period information has not been prepared on a basis consistent with the most recent interim financial information.

4.8 Change in Year-End

(1) This section does not apply to an SEC issuer if

(a) it complies with the requirements of U.S. laws relating to a change of fiscal year; and

(b) it files a copy of all materials required by U.S. laws relating to a change of fiscal year at the same time as, or as soon as practicable after, they are filed with or furnished to the SEC and, in the case of financial statements, no later than the filing deadlines prescribed under sections 4.2 and 4.4.

(2) If a reporting issuer decides to change its financial year-end by more than 14 days, it must file a notice as soon as practicable, and, in any event, not later than the earlier of

(a) the filing deadline, based on the reporting issuer's old financial year-end, for the next financial statements required to be filed, either annual or interim, whichever comes first; and

(b) the filing deadline, based on the reporting issuer's new financial year-end, for the next financial statements required to be filed, either annual or interim, whichever comes first.

(3) The notice referred to in subsection (2) must state

(a) that the reporting issuer has decided to change its year-end;

(b) the reason for the change;

(c) the reporting issuer's old financial year-end;

(d) the reporting issuer's new financial year-end;

(e) the length and ending date of the periods, including the comparative periods, of the interim and annual financial statements to be filed for the reporting issuer's transition year and its new financial year; and

(f) the filing deadlines, prescribed under sections 4.2 and 4.4, for the interim and annual financial statements for the reporting issuer's transition year.

(4) For the purposes of this section,

(a) a transition year must not exceed 15 months; and

(b) the first interim period after an old financial year must not exceed four months.

(5) Despite paragraph 4.3(1)(b), a reporting issuer is not required to file interim financial statements for any period in its transition year that ends within one month

(a) after the last day of its old financial year; or

(b) before the first day of its new financial year.

(6) Despite subsection 4.1(1), if a transition year is less than nine months in length, the reporting issuer must include as comparative financial information to its financial statements for its new financial year

(a) a balance sheet and income statement, a statement of retained earnings and a cash flow statement for its transition year; and

(b) a balance sheet and income statement, a statement of retained earnings and a cash flow statement for its old financial year.

(7) Despite subsection 4.3(2), if interim periods for the reporting issuer's transition year end three, six, nine or twelve months after the end of its old financial year, the reporting issuer must include

(a) as comparative financial information in its interim financial statements during its transition year, the comparative financial information required by subsection 4.3(2), except if an interim period during the transition year is 12 months in length and the reporting issuer's transition year is longer than 13 months, the comparative financial information must be the balance sheet and income statement, statement of retained earnings and cash flow statement for the 12 month period that constitutes its old financial year; and

(b) as comparative financial information in its interim financial statements during its new financial year

i. a balance sheet as at the end of its transition year; and

ii. the income statement, statement of retained earnings and cash flow statement for the periods in its transition year or old financial year, for the same calendar months as, or as close as possible to, the calendar months in the interim period in the new financial year.

(8) Despite subsection 4.3(2), if interim periods for a reporting issuer's transition year end twelve, nine, six or three months before the end of the transition year, the reporting issuer must include

(a) as comparative financial information in its interim financial statements during its transition year

i. a balance sheet as at the end of its old financial year; and

ii. the income statement, statement of retained earnings and cash flow statement for periods in its old financial year, for the same calendar months as, or as close as possible to, the calendar months in the interim period in the transition year; and

(b) as comparative financial information in its interim financial statements during its new financial year

i. a balance sheet as at the end of its transition year; and

ii. the income statement, statement of retained earnings and cash flow statement in its transition year or old financial year, or both, as appropriate, for the same calendar months as, or as close as possible to, the calendar months in the interim period in the new financial year.

4.9 Change in Corporate Structure

If a reporting issuer is party to an amalgamation, arrangement, merger, winding-up, reverse takeover, reorganization or other transaction that will result in

(a) the reporting issuer ceasing to be a reporting issuer;

(b) another entity becoming a reporting issuer;

(c) a change in the reporting issuer's financial year end; or

(d) a change in the name of the reporting issuer,

the issuer must, as soon as practicable, and in any event not later than the deadline for the first filing required under this Regulation following the transaction, file a notice stating

(e) the names of the parties to the transaction;

(f) a description of the transaction;

(g) the effective date of the transaction;

(h) the names of each party, if any, that ceased to be a reporting issuer subsequent to the transaction and of each continuing entity;

(i) the date of the reporting issuer's first financial year-end subsequent to the transaction; and

(j) the periods, including the comparative periods, if any, of the interim and annual financial statements required to be filed for the reporting issuer's first financial year subsequent to the transaction.

4.10 Reverse Takeovers

(1) If a reporting issuer must comply with section 4.9 because it was a party to a reverse takeover, the reporting issuer must comply with section 4.8 unless

(a) the reporting issuer had the same year-end as the reverse takeover acquirer before the transaction; or

(b) the reporting issuer changes its year-end to be the same as that of the reverse takeover acquirer.

(2) If a reporting issuer completes a reverse takeover, it must

(a) file financial statements for the reverse takeover acquirer for all annual and interim periods ending

i. after the date of the financial statements included in an information circular filed in connection with the transaction; and

ii. before the date of the reverse takeover,

unless the financial statements have already been filed;

(b) file the annual financial statements required by paragraph *a* on or before the later of

i. the 20th day after the date of the reverse takeover;

ii. the 90th date after the end of the financial year; and

iii. the 120th day after the end of the financial year if the reporting issuer is a venture issuer; and

(c) file the interim financial statements required by paragraph *a* on or before the later of

i. the 10th day after the date of the reverse takeover;

ii. the 45th day after the end of the interim period; and

iii. the 60th day after the end of the interim period if the reporting issuer is a venture issuer.

4.11 Change of Auditor

(1) In this section

“appointment” means, in relation to a reporting issuer, the earlier of

(a) the appointment as its auditor of a person or company; and

(b) the decision by the board of directors of the reporting issuer to propose to holders of qualified securities to appoint such person or company as its auditor to replace its former auditor;

“consultation” means advice provided by a successor auditor, whether or not in writing, to a reporting issuer during the relevant period, which the successor auditor concluded was an important factor considered by the reporting issuer in reaching a decision concerning

(a) the application of accounting principles or policies to a transaction, whether or not the transaction is completed;

(b) a report provided by an auditor on the reporting issuer's financial statements;

(c) scope or procedure of an audit or review engagement; or

(d) financial statement disclosure;

“disagreement” means a difference of opinion between personnel of a reporting issuer responsible for finalizing the reporting issuer's financial statements and the personnel of a former auditor responsible for authorizing the issuance of audit reports on the reporting issuer's financial statements or authorizing the communication of the results of the auditor's review of the reporting issuer's interim financial statements, if the difference of opinion

(a) resulted in a reservation in the former auditor's audit report on the reporting issuer's financial statements for any period during the relevant period;

(b) would have resulted in a reservation in the former auditor's audit report on the reporting issuer's financial statements for any period during the relevant period if the difference of opinion had not been resolved to the former auditor's satisfaction, not including a difference of opinion based on incomplete or preliminary information that was resolved to the satisfaction of the former auditor upon the receipt of further information;

(c) resulted in a qualified or adverse communication or denial of assurance in respect of the former auditor's review of the reporting issuer's interim financial statements for any interim period during the relevant period; or

(d) would have resulted in a qualified or adverse communication or denial of assurance in respect of the former auditor's review of the reporting issuer's interim financial statements for any interim period during the relevant period if the difference of opinion had not been resolved to the former auditor's satisfaction, not including a difference of opinion based on incomplete or preliminary information that was resolved to the satisfaction of the former auditor upon the receipt of further information;

“former auditor” means the auditor of a reporting issuer that is the subject of the most recent termination or resignation;

“qualified securities” means securities of a reporting issuer that carry the right to participate in voting on the appointment or removal of the reporting issuer's auditor;

“relevant information circular” means

(a) if a reporting issuer's constating documents or applicable law require holders of qualified securities to take action to remove the reporting issuer's auditor or to appoint a successor auditor

i. the information circular required to accompany or form part of every notice of meeting at which that action is proposed to be taken; or

ii. the disclosure document accompanying the text of the written resolution provided to holders of qualified securities; or

(b) if paragraph a does not apply, the information circular required to accompany or form part of the first notice of meeting to be sent to holders of qualified securities following the preparation of a reporting package concerning a termination or resignation;

“relevant period” means the period commencing at the beginning of the reporting issuer's two most recently completed financial years and ending on the date of termination or resignation;

“reportable event” means a disagreement, a consultation, or an unresolved issue;

“reporting package” means

(a) the documents referred to in subparagraphs (5)(a)(i) and (6)(a)(i);

(b) the letter referred to in clause (5)(a)(ii)(B), if received by the reporting issuer, unless an updated letter referred to in clause (6)(a)(iii)(B) has been received by the reporting issuer;

(c) the letter referred to in clause (6)(a)(ii)(B), if received by the reporting issuer; and

(d) any updated letter referred to in clause (6)(a)(iii)(B) received by the reporting issuer;

“resignation” means notification from an auditor to a reporting issuer of the auditor's decision to resign or decline to stand for reappointment;

“successor auditor” means the person or company

(a) appointed;

(b) that the board of directors have proposed to holders of qualified securities be appointed; or

(c) that the board of directors have decided to propose to holders of qualified securities be appointed,

as the reporting issuer's auditor after the termination or resignation of the reporting issuer's former auditor;

“termination” means, in relation to a reporting issuer, the earlier of

(a) the removal of its auditor before the expiry of the auditor's term of appointment, the expiry of its auditor's term of appointment without reappointment, or the appointment of a different person or company as its auditor upon expiry of its auditor's term of appointment; and

(b) the decision by the board of directors of the reporting issuer to propose to holders of its qualified securities that its auditor be removed before, or that a different person or company be appointed as its auditor upon, the expiry of its auditor's term of appointment;

“unresolved issue” means any matter that, in the former auditor's opinion, has, or could have, a material impact on the financial statements, or reports provided by the auditor relating to the financial statements, for any financial period during the relevant period, and about which the former auditor has advised the reporting issuer if

(a) the former auditor was unable to reach a conclusion as to the matter's implications before the date of termination or resignation;

(b) the matter was not resolved to the former auditor's satisfaction before the date of termination or resignation; or

(c) the former auditor is no longer willing to be associated with any of the financial statements;

(2) For the purposes of this section, the term “material” has a meaning consistent with the discussion of the term “materiality” in the Handbook.

(3) This section does not apply if

(a) the following three conditions are met :

i. a termination, or resignation, and appointment occur in connection with an amalgamation, arrangement, takeover or similar transaction involving the reporting issuer or a reorganization of the reporting issuer;

ii. the termination, or resignation, and appointment have been disclosed in a news release that has been filed or in a disclosure document that has been delivered to holders of qualified securities and filed; and

iii. no reportable event has occurred;

(b) the change of auditor is required by the legislation under which the reporting issuer exists or carries on its activities; or

(c) the change of auditor arises from an amalgamation, merger or other reorganization of the auditor.

(4) This section does not apply to an SEC issuer if it

(a) complies with the requirements of U.S. laws relating to a change of auditor;

(b) files a copy of all materials required by U.S. laws relating to a change of auditor at the same time as, or as soon as practicable after, they are filed with or furnished to the SEC;

(c) issues and files a news release describing the information disclosed in the materials referred to in paragraph *b*, if there are any reportable events; and

(d) includes the materials referred to in paragraph *b* with each relevant information circular.

(5) Upon a termination or resignation of its auditor, a reporting issuer must

(a) within 10 days after the date of termination or resignation

i. prepare a change of auditor notice in accordance with subsection (7) and deliver a copy of it to the former auditor; and

ii. request the former auditor to

(A) review the reporting issuer's change of auditor notice;

(B) prepare a letter, addressed to the securities regulatory authority, stating, for each statement in the change of auditor notice, whether the auditor agrees, disagrees, and the reasons why, or has no basis to agree or disagree; and

(C) deliver the letter to the reporting issuer within 20 days after the date of termination or resignation;

(b) within 30 days after the date of termination or resignation

i. have the audit committee of its board of directors or its board of directors review the letter referred to in clause (5)(a)(ii)(B) if received by the reporting issuer, and approve the change of auditor notice;

- ii. file a copy of the reporting package with the securities regulatory authority;
- iii. deliver a copy of the reporting package to the former auditor;
- iv. if there are any reportable events, issue and file a news release describing the information in the reporting package; and

(c) include with each relevant information circular

- i. a copy of the reporting package as an appendix; and
- ii. a summary of the contents of the reporting package with a cross-reference to the appendix.

(6) Upon an appointment of a successor auditor, a reporting issuer must

(a) within 10 days after the date of appointment

- i. prepare a change of auditor notice in accordance with subsection (7) and deliver it to the successor auditor and to the former auditor;
- ii. request the successor auditor to

(A) review the reporting issuer's change of auditor notice;

(B) prepare a letter addressed to the securities regulatory authority, stating, for each statement in the change of auditor notice, whether the auditor agrees, disagrees, and the reasons why, or has no basis to agree or disagree; and

(C) deliver that letter to the reporting issuer within 20 days after the date of appointment; and

iii. request the former auditor to, within 20 days after the date of appointment,

(A) confirm that the letter referred to in clause (5)(a)(ii)(B) does not have to be updated; or

(B) prepare and deliver to the reporting issuer an updated letter to replace the letter referred to in clause (5)(a)(ii)(B);

(b) within 30 days after the date of appointment,

i. have the audit committee of its board of directors or its board of directors review the letters referred to in clauses (6)(a)(ii)(B) and (6)(a)(iii)(B) if received by the reporting issuer, and approve the change of auditor notice;

ii. file a copy of the reporting package with the securities regulatory authority;

iii. deliver a copy of the reporting package to the successor auditor and to the former auditor; and

iv. if there are any reportable events, issue and file a news release disclosing the appointment of the successor auditor and either describing the information in the reporting package or referring to the news release required under subparagraph (5)(b)(iv).

(7) A change of auditor notice must state

- (a) the date of termination or resignation;
- (b) whether the former auditor

i. resigned on the former auditor's own initiative or at the reporting issuer's request;

ii. was removed or is proposed to holders of qualified securities to be removed during the former auditor's term of appointment; or

iii. was not reappointed or has not been proposed for reappointment;

(c) whether the termination or resignation of the former auditor and any appointment of the successor auditor were considered or approved by the audit committee of the reporting issuer's board of directors or the reporting issuer's board of directors;

(d) whether the former auditor's report on any of the reporting issuer's financial statements relating to the relevant period contained any reservation and, if so, a description of each reservation;

(e) if there is a reportable event, the following information:

i. for a disagreement,

(A) a description of the disagreement;

(B) whether the audit committee of the reporting issuer's board of directors or the reporting issuer's board of directors discussed the disagreement with the former auditor; and

(C) whether the reporting issuer authorized the former auditor to respond fully to inquiries by any successor auditor concerning the disagreement and, if not, a description of and reasons for any limitation;

ii. for a consultation,

(A) a description of the issue that was the subject of the consultation;

(B) a summary of the successor auditor's oral advice, if any, provided to the reporting issuer concerning the issue;

(C) a copy of the successor auditor's written advice, if any, received by the reporting issuer concerning the issue; and

(D) whether the reporting issuer consulted with the former auditor concerning the issue and, if so, a summary of the former auditor's advice concerning the issue; and

iii. for an unresolved issue,

(A) a description of the issue;

(B) whether the audit committee of the reporting issuer's board of directors or the reporting issuer's board of directors discussed the issue with the former auditor; and

(C) whether the reporting issuer authorized the former auditor to respond fully to inquiries by any successor auditor concerning the issue and, if not, a description of and reasons for any limitation; and

(f) if there are no reportable events, a statement to that effect.

(8) Except in British Columbia, Alberta and Manitoba, if the successor auditor becomes aware that the change of auditor notice required by this section has not been prepared and filed by the reporting issuer, the auditor must, within 7 days, advise the reporting issuer in writing and deliver a copy of the letter to the securities regulatory authority.

PART 5

MANAGEMENT'S DISCUSSION & ANALYSIS

5.1 Filing of MD&A

(1) A reporting issuer must file MD&A relating to its annual and interim financial statements.

(2) The MD&A required to be filed must be filed by the earlier of

(a) the filing deadlines for the annual and interim financial statements set out in sections 4.2, 4.4 and 4.7, as applicable; and

(b) the date the reporting issuer files the financial statements under subsections 4.1(1), 4.3(1) or 4.7(1), as applicable.

5.2 Filing of MD&A and Supplement for SEC Issuers

(1) Despite subsection 5.1(2), if an SEC issuer is filing its annual or interim MD&A prepared in accordance with Item 303 of Regulation S-K or Item 303 of Regulation S-B under the 1934 Act, then the SEC issuer must file

(a) that document on or before the earlier of

i. the date the SEC issuer would be required to file that document under section 5.1; and

ii. the date the SEC issuer files that document with the SEC; and

(b) at the same time, a supplement prepared in accordance with subsection (2) if the SEC issuer

i. has based the discussion in the MD&A on financial statements prepared in accordance with U.S. GAAP; and

ii. is required by subsection 4.1(1) of Regulation 52-107 Respecting Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency to provide a reconciliation to Canadian GAAP.

(2) A supplement must restate, based on financial information of the reporting issuer prepared in accordance with or reconciled to Canadian GAAP, those parts of the MD&A that

(a) are based on financial statements of the reporting issuer prepared in accordance with U.S. GAAP; and

(b) would contain material differences if they were based on financial statements of the reporting issuer prepared in accordance with Canadian GAAP.

5.3 Additional Disclosure for Venture Issuers Without Significant Revenue

(1) A venture issuer that has not had significant revenue from operations in either of its last two financial years, must disclose in its MD&A or in its MD&A supplement if one is required under section 5.2, for each period referred to in subsection (2), a breakdown of material components of

(a) capitalized or expensed exploration and development costs;

- (b) expensed research and development costs;
- (c) deferred development costs;
- (d) general and administration expenses; and
- (e) any material costs, whether capitalized, deferred or expensed, not referred to in paragraphs *a* through *d*;

and if the venture issuer's business primarily involves mining exploration and development, the analysis of capitalized or expensed exploration and development costs must be presented on a property-by-property basis.

(2) The disclosure in subsection (1) must be provided for the following periods:

- (a) in the case of annual MD&A, for the two most recently completed financial years; and
- (b) in the case of interim MD&A, for the most recent year-to-date interim period and the comparative period presented in the interim financial statements.

(3) Subsection (1) does not apply if the information required under that subsection has been disclosed in the financial statements to which the MD&A or MD&A supplement relates.

5.4 Disclosure of Outstanding Share Data

(1) A reporting issuer must disclose in its MD&A, or in its MD&A supplement if one is required under section 5.2, the designation and number or principal amount of

- (a) each class and series of voting or equity securities of the reporting issuer for which there are securities outstanding;
- (b) each class and series of securities of the reporting issuer for which there are securities outstanding if the securities are convertible into, or exercisable or exchangeable for, voting or equity securities of the reporting issuer; and
- (c) each class and series of voting or equity securities of the reporting issuer that are issuable on the conversion, exercise or exchange of outstanding securities of the reporting issuer.

(2) For the application of paragraph (1)(c), if the exact number or principal amount of voting or equity securities of the reporting issuer that are issuable on the conversion, exercise or exchange of outstanding securities of the reporting issuer is not determinable, the

reporting issuer must disclose the maximum number or principal amount of each class and series of voting or equity securities that are issuable on the conversion, exercise or exchange of outstanding securities of the reporting issuer and, if that maximum number or principal amount is not determinable, the reporting issuer must describe the exchange or conversion features and the manner in which the number or principal amount of voting or equity securities will be determined.

(3) The disclosure under subsections (1) and (2) must be prepared as of the latest practicable date.

5.5 Approval of MD&A

(1) The annual MD&A and any annual MD&A supplement that a reporting issuer is required to file under this Part must be approved by the board of directors before being filed.

(2) The interim MD&A and any interim MD&A supplement that a reporting issuer is required to file under this Part must be approved by the board of directors before being filed.

(3) In fulfilling the requirement in subsection (2), the board of directors may delegate the approval of the interim MD&A and any MD&A supplement required to be filed under this Part to the audit committee of the board of directors

5.6 Delivery of MD&A

(1) If a registered holder or beneficial owner requests the reporting issuer's annual or interim MD&A, the reporting issuer must send a copy of the requested MD&A and any MD&A supplement required under section 5.2 to the person or company that made the request, without charge, by the later of

- (a) the filing deadline for the MD&A requested; and
- (b) 10 calendar days after the issuer receives the request.

(2) A reporting issuer is not required to send copies of any MD&A or MD&A supplement that was filed more than two years before the issuer receives the request.

(3) The requirement to send annual MD&A and any related MD&A supplement under subsection (1) does not apply to a reporting issuer that sends its annual MD&A and any related MD&A supplement to all its securityholders, other than holders of debt instruments.

(4) If a reporting issuer sends MD&A under this section, the reporting issuer must also send, at the same time, the annual or interim financial statements to which the MD&A relates.

PART 6 **ANNUAL INFORMATION FORM**

6.1 Requirement to File an AIF

A reporting issuer that is not a venture issuer must file an AIF.

6.2 Filing Deadline for an AIF

An AIF must be filed,

(a) on or before the 90th day after the end of the reporting issuer's most recently completed financial year; or

(b) in the case of a reporting issuer that is an SEC issuer filing its AIF in Form 10-K, Form 10-KSB or Form 20-F, on or before the earlier of

i. the 90th day after the end of the reporting issuer's most recently completed financial year; and

ii. the date the reporting issuer files its Form 10-K, Form 10-KSB or Form 20-F with the SEC.

6.3 Incorporated Documents to be Filed

A reporting issuer that files an AIF must at the same time file copies of all material incorporated by reference in the AIF and not previously filed.

PART 7 **MATERIAL CHANGE REPORTS**

7.1 Publication of Material Change

(1) If a material change occurs in the affairs of a reporting issuer, the reporting issuer must

(a) immediately issue and file a news release authorized by a senior officer disclosing the nature and substance of the change; and

(b) as soon as practicable, and in any event within 10 days of the date on which the change occurs, file a Form 51-102F3 Material Change Report with respect to the material change.

(2) In the other jurisdictions, subsection (1) does not apply if,

(a) in the opinion of the reporting issuer, and if that opinion is arrived at in a reasonable manner, the disclosure required by subsection (1) would be unduly detrimental to the interests of the reporting issuer; or

(b) the material change consists of a decision to implement a change made by senior management of the reporting issuer who believe that confirmation of the decision by the board of directors is probable, and senior management of the reporting issuer has no reason to believe that persons with knowledge of the material change have made use of that knowledge in purchasing or selling securities of the reporting issuer,

and the reporting issuer immediately files the report required under paragraph (1)(b) marked so as to indicate that it is confidential, together with written reasons for non-disclosure.

(3) Subsection (1) does not apply to a reporting issuer if

(a) senior management of the reporting issuer has reasonable grounds to believe that disclosure required by subsection (1) would be seriously prejudicial to the interests of the reporting issuer and that no trade in the securities of the reporting issuer has been or will be carried out on the basis of the information not generally known; and

(b) the reporting issuer immediately files the report required under paragraph (1)(b) marked so as to indicate that it is confidential, together with written reasons for non-disclosure.

(4) If a reporting issuer relies on subsection (3), the reporting issuer must comply with subsection (1) when the circumstances that justify non-disclosure have ceased to exist.

(5) If a report has been filed under subsection (2) or (3), the reporting issuer must advise the securities regulatory authority in writing if it believes the report should continue to remain confidential, within 10 days of the date of filing of the initial report and every 10 days thereafter until the material change is generally disclosed in the manner referred to in paragraph (1)(a), or, if the material change consists of a decision of the type referred to in paragraph (2)(b), until that decision has been rejected by the board of directors of the reporting issuer.

(6) In Ontario, the reporting issuer must advise the securities regulatory authority.

(7) If a report has been filed under subsection (2) or (3), the reporting issuer must promptly generally disclose the material change in the manner referred to in paragraph (1)(a) upon the reporting issuer becoming aware, or having reasonable grounds to believe, that persons or companies are purchasing or selling securities of the reporting issuer with knowledge of the material change that has not been generally disclosed.

PART 8 BUSINESS ACQUISITION REPORT

8.1 Interpretation and Application

(1) In this Part,

“acquisition” includes an acquisition of an interest in a business that is consolidated for accounting purposes or accounted for by another method, such as the equity method;

“acquisition of related businesses” means the acquisition of two or more businesses if

(a) the businesses were under common control or management before the acquisitions were completed;

(b) each acquisition was conditional upon the completion of each other acquisition; or

(c) the acquisitions were contingent upon a single common event; and

“business” includes an interest in an oil and gas property.

(2) This Part does not apply to an acquisition made by a reporting issuer if the reporting issuer files its own information circular or that of another person or company, or a filing statement prepared in accordance with the policies and requirements of the TSX Venture Exchange, and

(a) the information circular or filing statement either

i. contains the information and financial statements that would be required by section 14.2 of Form 51-102F5 concerning the acquisition of the business or related businesses; or

ii. is an information circular or filing statement prepared in connection with a Qualifying Transaction for an issuer that is a capital pool company under the TSX Venture Exchange’s policy on Capital Pool Companies, and the reporting issuer complies with the policies and requirements of the TSX Venture Exchange in respect of the Qualifying Transaction;

(b) the date of the acquisition is within nine months of the date of the information circular or filing statement; and

(c) between the date of the information circular or filing statement and the date of acquisition there has been no material change in the terms of the significant acquisition from those disclosed in the information circular or filing statement.

8.2 Obligation to File a Business Acquisition Report

If a reporting issuer completes a significant acquisition, it must file a business acquisition report within 75 days after the date of acquisition.

8.3 Determination of Significance

(1) An acquisition of a business or related businesses is a significant acquisition,

(a) for a reporting issuer that is not a venture issuer, if the acquisition satisfies any of the three significance tests set out in subsection (2); and

(b) for a venture issuer, if the acquisition satisfies either of the significance tests set out in paragraphs (2)(a) or (b) if “20 percent” is read as “40 percent”.

(2) For the purposes of subsection (1), the significance tests are:

(a) The asset test: The reporting issuer’s proportionate share of the consolidated assets of the business or related businesses exceeds 20 percent of the consolidated assets of the reporting issuer calculated using the audited financial statements of each of the reporting issuer and the business or the related businesses for the most recently completed financial year of each that ended before the date of the acquisition.

(b) The investment test: The reporting issuer’s consolidated investments in and advances to the business or related businesses as at the date of the acquisition exceeds 20 percent of the consolidated assets of the reporting issuer as at the last day of the most recently completed financial year of the reporting issuer ended before the date of the acquisition, excluding any investments in or advances to the business or related businesses as at that date.

(c) The income test: The reporting issuer’s proportionate share of the consolidated income from continuing operations of the business or related businesses exceeds 20 percent of the consolidated income from continuing operations of the reporting issuer calculated using the audited financial statements of each of the

reporting issuer and the business or related businesses for the most recently completed financial year of each ended before the date of acquisition.

(3) Despite subsection (1), if an acquisition of a business or related businesses is significant based on the significance tests in subsection (2),

(a) a reporting issuer that is not a venture issuer may re-calculate the significance using the optional significance tests in subsection (4); and

(b) a venture issuer may re-calculate the significance using the optional significance tests in paragraphs (4) (a) or (b) if “20 percent” is read as “40 percent”.

(4) The optional significance tests are:

(a) The asset test: The reporting issuer’s proportionate share of the consolidated assets of the business or related businesses, as at the last day of the reporting issuer’s most recently completed interim period, exceeds 20 percent of the consolidated assets of the reporting issuer, as at the last day of the reporting issuer’s most recently completed interim period, without giving effect to the acquisition.

(b) The investment test: The reporting issuer’s consolidated investments in and advances to the business or related businesses as at the date of the acquisition exceeds 20 percent of the consolidated assets of the reporting issuer as at the last day of the most recently completed interim period of the reporting issuer ended before the date of the acquisition, excluding any investments in or advances to the business or related businesses as at that date.

(c) The income test: The income from continuing operations calculated under the following sub-paragraph *i* exceeds 20 percent of the income from continuing operations calculated under the following sub-paragraph *ii*;

i. The reporting issuer’s proportionate share of the consolidated income from continuing operations of the business or related businesses for the later of

(A) the most recently completed financial year of the business or related businesses, or

(B) the 12 months ended on the last day of the most recently completed interim period of the business or related businesses.

ii. The reporting issuer’s consolidated income from continuing operations for the later of

(A) the most recently completed financial year, without giving effect to the acquisition, or

(B) the 12 months ended on the last day of the most recently completed interim period of the reporting issuer, without giving effect to the acquisition.

(5) If it does not meet any of the significance tests under paragraph (4), the acquisition is not a significant acquisition.

(6) Despite subsection (3), the significance of an acquisition of a business or related businesses may be re-calculated using financial statements for periods that ended after the date of acquisition only if, after the date of acquisition, the business or related businesses remained substantially intact and were not significantly reorganized, and no significant assets or liabilities were transferred to other entities.

(7) For the purposes of paragraphs (2)(c) and (4)(c), if any of the reporting issuer, the business or the related businesses has incurred a loss, the significance test must be applied using the absolute value of the loss.

(8) For the purposes of paragraph (2)(c) and clause (4)(c)(ii)(A), if the reporting issuer’s consolidated income from continuing operations for the most recently completed financial year was

(a) positive; and

(b) lower by 20 percent or more than the average consolidated income from continuing operations of the reporting issuer for the three most recently completed financial years,

then the average consolidated income from continuing operations for the three most recently completed financial years may, subject to subsection (10), be substituted in determining whether the significance test set out in paragraph (2)(c) or (4)(c) is satisfied.

(9) For the purpose of clause (4)(c)(ii)(B) if the reporting issuer’s consolidated income from continuing operations for the most recently completed 12-month period was

(a) positive; and

(b) lower by 20 percent or more than the average consolidated income from continuing operations of the reporting issuer for the three most recently completed 12-month periods,

then the average consolidated income for the three most recently completed 12-month periods may, subject to subsection (10), be substituted in determining whether the significance test set out in paragraph (4)(c) is satisfied.

(10) If the reporting issuer's consolidated income from continuing operations for either of the two earlier financial periods referred to in subsections (8) and (9) is a loss, the reporting issuer's income from continuing operations for that period is considered to be zero for the purposes of calculating the average consolidated income for the three financial periods.

(11) If a reporting issuer has made a "step-by-step" purchase as described in the Handbook, then for the purposes of applying subsections (2) and (4),

(a) if the initial investment and one or more incremental investments were made during the same financial year, the investments must be aggregated and tested on a combined basis;

(b) if one or more incremental investments were made in a financial year subsequent to the financial year in which an initial or incremental investment was made and the initial or previous incremental investments are reflected in audited annual financial statements of the reporting issuer previously filed, the reporting issuer must apply the significance tests set out in subsections (2) and (4) on a combined basis to the incremental investments not reflected in audited financial statements of the reporting issuer previously filed; and

(c) if one or more incremental investments were made in a financial year subsequent to the financial year in which the initial investment was made and the initial investment is not reflected in audited annual financial statements of the issuer previously filed, the reporting issuer must apply the significance tests set out in subsections (2) and (4) to the initial and incremental investments on a combined basis.

(12) In determining whether an acquisition of related businesses is a significant acquisition, related businesses acquired after the ending date of the most recently filed annual audited financial statements of the reporting issuer must be considered on a combined basis.

(13) For the purposes of the significance tests in subsections (2) and (4), financial statements of the business or related businesses must be reconciled to the accounting principles used to prepare the reporting issuer's financial statements and translated into the same reporting currency as that used in the reporting issuer's financial statements.

(14) Despite subsections (2) and (4), the significance of an acquisition of a business or related businesses may be calculated using unaudited financial statements of the business or related businesses that comply with subsection 6.1(1) of Regulation 52-107 Respecting Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency if the financial statements of the business or related businesses for the most recently completed financial year have not been audited.

8.4 Financial Statement Disclosure for Significant Acquisitions

(1) If an acquisition of a business or related businesses is a significant acquisition under subsection 8.3(1) or 8.3(3), a business acquisition report must include the following documents relating to each business or related businesses:

(a) an income statement, a statement of retained earnings and a cash flow statement for the periods specified in section 8.5;

(b) a balance sheet as at the date on which each of the periods specified in section 8.5 ended;

(c) notes to the financial statements; and

(d) an auditor's report on the financial statements for each of the periods specified in section 8.5.

(2) If a reporting issuer must include financial statements in a business acquisition report under subsection (1), the business acquisition report must include interim financial statements for

(a) either

i. the most recently completed interim period of the business that started the day after the balance sheet date specified in paragraph (1)(b) and ended before the date of acquisition; or

ii. the period that started the day after the balance sheet date specified in paragraph (1)(b) and ended on a day that is more recent than the ending date of the period in subparagraph *i* and is not later than the date of acquisition; and

(b) the comparable period in the preceding financial year of the business.

(3) If a reporting issuer is required to include financial statements in a business acquisition report under subsection (1) or (2), the business acquisition report must include

(a) a pro forma balance sheet of the reporting issuer as at the date of the reporting issuer's most recent balance sheet filed that gives effect, as if they had taken place as at the date of the pro forma balance sheet, to significant acquisitions that have been completed, but are not reflected in the reporting issuer's most recent annual or interim balance sheet;

(b) a pro forma income statement of the reporting issuer that gives effect to significant acquisitions completed after the ending date of the reporting issuer's most recently completed financial year for which financial statements are required to have been filed, as if they had taken place at the beginning of that financial year, for each of the following financial periods:

i. the reporting issuer's most recently completed financial year for which financial statements are required to have been filed; and

ii. the reporting issuer's most recently completed interim period that ended after the period in subparagraph *i* for which financial statements are required to have been filed;

(c) pro forma earnings per share based on the pro forma financial statements referred to in paragraph *b*; and

(d) a compilation report accompanying the pro forma financial statements required under paragraphs *a* and *b* signed by the reporting issuer's auditor and prepared in accordance with the Handbook.

(4) If a reporting issuer is required to include pro forma financial statements in a business acquisition report under subsection (3),

(a) the reporting issuer must identify in the pro forma financial statements each significant acquisition, if the pro forma financial statements give effect to more than one significant acquisition;

(b) the reporting issuer must include in the pro forma financial statements a description of the underlying assumptions on which the pro forma financial statements are prepared, cross-referenced to each related pro forma adjustment;

(c) if the financial year-end of the business differs from the reporting issuer's year-end by more than 93 days, for the purpose of preparing the pro forma income statement for the reporting issuer's most recently completed financial year, the reporting issuer must construct an income statement of the business for a period

of 12 consecutive months ending no more than 93 days before or after the reporting issuer's year-end, by adding the results for a subsequent interim period to a completed financial year of the business and deducting the comparable interim results for the immediately preceding year;

(d) if a constructed income statement is required under paragraph *c*, the pro forma financial statements must disclose the period covered by the constructed income statement on the face of the pro forma financial statements and must include a note stating that the financial statements of the business used to prepare the pro forma financial statements were prepared for the purpose of the pro forma financial statements and do not conform with the financial statements for the business included elsewhere in the business acquisition report;

(e) if a reporting issuer is required to prepare a pro forma income statement for an interim period required by subparagraph (3)(b)(ii), and the pro forma income statement for the most recently completed financial year includes results of the business which are also included in the pro forma income statement for the interim period, the reporting issuer must disclose in a note to the pro forma financial statements the revenue, expenses, gross profit and income from continuing operations included in each pro forma income statement for the overlapping period; and

(f) an audit report is not required for a constructed period referred to in paragraph *c*.

(5) If a reporting issuer is required under subsection (1) to include financial statements for more than one business because the significant acquisition involves an acquisition of related businesses, the financial statements required under subsection (1) must be presented separately for each business, except for the periods during which the businesses have been under common control or management, in which case the reporting issuer may present the financial statements of the businesses on a combined basis.

8.5 Reporting Periods

(1) The periods for which the financial statements are required under subsection 8.4(1) for a reporting issuer that is not a venture issuer as at the date of acquisition must be determined by reference to the significance tests set out in subsections 8.3(2) and 8.3(4) as follows:

(a) If none of the significance tests is satisfied if "20 percent" is read as "40 percent", financial statements must be included for

i. the most recently completed financial year of the business ended more than 45 days before the date of acquisition; or

ii. if the business has not completed one financial year, or the business has completed its first financial year that ended 45 or fewer days before the date of acquisition, the financial period commencing on the date of formation and ending on a date not more than 45 days before the date of acquisition.

(b) If any of the significance tests are satisfied if “20 percent” is read as “40 percent”, financial statements must be included for

i. each of the two most recently completed financial years of the business ended more than 45 days before the date of acquisition;

ii. if the business has not completed two financial years, any completed financial year ended more than 45 days before the date of acquisition; or

iii. if the business has not completed one financial year, or the business has completed its first financial year that ended 45 or fewer days before the date of acquisition, a financial period commencing on the date of formation and ending on a date not more than 45 days before the date of acquisition.

(2) The period for which the financial statements are required under subsection 8.4(1) for a reporting issuer that is a venture issuer as at the date of acquisition is

(a) the most recently completed financial year of the business ended more than 45 days before the date of acquisition; or

(b) if the business has not completed one financial year, or the business has completed its first financial year that ended 45 or fewer days before the date of acquisition, the financial period commencing on the date of formation and ending on a date not more than 45 days before the date of acquisition.

8.6 Exemption for Significant Acquisitions Accounted for Using the Equity Method

A reporting issuer is exempt from the requirements in section 8.4 if

(a) the acquisition is, or will be, an investment accounted for using the equity method;

(b) the business acquisition report includes disclosure for the periods for which financial statements are otherwise required under subsection 8.4(1) that

i. summarizes information as to the assets, liabilities and results of operations of the business; and

ii. describes the reporting issuer’s proportionate interest in the business and any contingent issuance of securities by the business that might significantly affect the reporting issuer’s share of earnings;

(c) the financial information provided under paragraph *b* for any completed financial year

i. has been derived from audited financial statements of the business; or

ii. has been audited; and

(d) the business acquisition report

i. identifies the financial statements referred to in subparagraph (c)(i) from which the disclosure provided under paragraph (b) has been derived; or

ii. discloses that the financial information provided under paragraph *b*, if not derived from audited financial statements, has been audited; and

iii. discloses that the audit opinion with respect to the financial statements referred to in subparagraph *i*, or the financial information referred to in subparagraph *ii*, was issued without a reservation.

8.7 Exemptions for Significant Acquisitions if More Recent Statements Included

(1) If under paragraph 8.5(1)(b) a reporting issuer is required to provide financial statements of a business for two completed financial years, the reporting issuer may omit the financial statements for the oldest financial year, if

(a) audited financial statements of the business are included for a financial year ended 45 days or less before the date of acquisition; or

(b) the following conditions are met:

i. audited financial statements are included in the business acquisition report for a period of at least nine months commencing the day after the most recently completed financial year for which financial statements are required under paragraph 8.5(1)(b);

ii. the business is not seasonal; and

iii. the reporting issuer has not included audited financial statements in the business acquisition report for a period of less than 12 months using the exemption set out in section 8.8.

(2) A reporting issuer is exempt from the requirement in subsection 8.4(2) to provide interim financial statements if the reporting issuer includes annual audited or unaudited financial statements of the business for a financial year ended 45 days or less before the date of acquisition.

8.8 Exemption for Significant Acquisitions if Financial Year End Changed

If under section 8.5 a reporting issuer is required to provide financial statements for two completed financial years for a business acquired and the business changed its financial year end during either of the financial years required to be included, the reporting issuer may include financial statements for the transition year in satisfaction of the financial statements for one of the years, provided that the transition year is at least nine months.

8.9 Exemption from Comparatives if Financial Statements Not Previously Prepared

A reporting issuer is not required to provide comparative information for interim financial statements required under subsection 8.4(2) for a business acquired if

(a) to a reasonable person it is impracticable to present prior-period information on a basis consistent with the most recently completed interim period of the acquired business;

(b) the prior-period information that is available is presented; and

(c) the notes to the interim financial statements disclose the fact that the prior-period information has not been prepared on a basis consistent with the most recent interim financial information.

8.10 Exemption for Acquisition of an Interest in an Oil and Gas Property

A reporting issuer is exempt from the requirements in section 8.4 if

(a) the significant acquisition is

i. an acquisition of a business that is an interest in an oil and gas property; or

ii. an acquisition of related businesses that are interests in oil and gas properties;

(b) the reporting issuer is unable to provide the financial statements in respect of the significant acquisition otherwise required under this Part because those financial statements do not exist or because the reporting issuer does not have access to those financial statements;

(c) the acquisition does not constitute a reverse takeover;

(d) the business or related businesses did not, immediately before the time of completion of the acquisition, constitute a “reportable segment” of the vendor, as defined in the Handbook;

(e) in respect of the business or related businesses, for each of the financial years for which financial statements would, but for this section, be required under section 8.4, the business acquisition report includes

i. an operating statement, accompanied by a report of an auditor, presenting for the business or related businesses at least the following:

(A) gross revenue;

(B) royalty expenses;

(C) production costs; and

(D) operating income;

ii. a description of the property or properties and the interest acquired by the reporting issuer; and

iii. disclosure of the annual oil and gas production volumes from the business or related businesses; and

(f) the business acquisition report discloses

i. the estimated reserves and related future net revenue attributable to the business or related businesses, the material assumptions used in preparing the estimates and the identity and relationship to the reporting issuer or to the vendor of the person who prepared the estimates; and

ii. the estimated oil and gas production volumes from the business or related businesses for the first year reflected in the estimates disclosed under subparagraph (f)(i).

8.11 Exemption for Step-By-Step Acquisitions

Despite section 8.4, a reporting issuer is exempt from the requirements to file financial statements for an acquired business, other than the pro forma financial statements required by subsection 8.4(3), in a business acquisition report if the reporting issuer has made a “step-by-step” purchase as described in the Handbook and the acquired business has been consolidated in the reporting issuer’s most recent annual financial statements that have been filed.

PART 9 PROXY SOLICITATION AND INFORMATION CIRCULARS

9.1 Sending of Proxies and Information Circulars

(1) If management of a reporting issuer gives notice of a meeting to its registered holders of voting securities, management must, at the same time as or before giving that notice, send to each registered holder of voting securities who is entitled to notice of the meeting a form of proxy for use at the meeting.

(2) A person or company that solicits proxies from registered holders of voting securities of a reporting issuer must,

(a) in the case of a solicitation by or on behalf of management of a reporting issuer, send an information circular with the notice of meeting to each registered securityholder whose proxy is solicited; or

(b) in the case of any other solicitation, concurrently with or before the solicitation, send an information circular to each registered securityholder whose proxy is solicited.

(3) In Québec, subsections (1) and (2) apply, adapted as required, to a meeting of holders of debt securities of an issuer that is a reporting issuer in Québec, whether called by management of the reporting issuer or by the trustee of the debt securities.

9.2 Exemptions from Sending Information Circular

(1) Subsection 9.1(2) does not apply to a solicitation by a person or company in respect of securities of which the person or company is the beneficial owner.

(2) Paragraph 9.1(2)(b) does not apply to a solicitation if the total number of securityholders whose proxies are solicited is not more than 15.

(3) For the purposes of subsection (2), two or more persons or companies who are joint registered owners of one or more securities are considered to be one securityholder.

9.3 Filing of Information Circulars and Proxy-Related Material

A person or company that is required under this Regulation to send an information circular or form of proxy to registered securityholders of a reporting issuer must promptly file a copy of the information circular, form of proxy and all other material required to be sent by the person or company in connection with the meeting to which the information circular or form of proxy relates.

9.4 Content of Form of Proxy

(1) A form of proxy sent to securityholders of a reporting issuer by a person or company soliciting proxies must indicate in bold-face type whether or not the proxy is solicited by or on behalf of the management of the reporting issuer, provide a specifically designated blank space for dating the form of proxy and specify the meeting in respect of which the proxy is solicited.

(2) An information circular sent to securityholders of a reporting issuer or the form of proxy to which the information circular relates must

(a) indicate in bold-face type that the securityholder has the right to appoint a person or company to represent the securityholder at the meeting other than the person or company if any, designated in the form of proxy; and

(b) contain instructions as to the manner in which the securityholder may exercise the right referred to in paragraph *a*.

(3) If a form of proxy sent to securityholders of a reporting issuer contains a designation of a named person or company as nominee, it must provide an option for the securityholder to designate in the form of proxy some other person or company as the securityholder’s nominee.

(4) A form of proxy sent to securityholders of a reporting issuer must provide an option for the securityholder to specify that the securities registered in the securityholder’s name will be voted for or against each matter or group of related matters identified in the form of proxy, in the notice of meeting or in an information circular, other than the appointment of an auditor and the election of directors.

(5) A form of proxy sent to securityholders of a reporting issuer may confer discretionary authority with respect to each matter referred to in subsection (4) as to which a choice is not specified if the form of proxy or the information circular states in bold-face type how the securities represented by the proxy will be voted in respect of each matter or group of related matters.

(6) A form of proxy sent to securityholders of a reporting issuer must provide an option for the securityholder to specify that the securities registered in the name of the securityholder must be voted or withheld from voting in respect of the appointment of an auditor or the election of directors.

(7) An information circular sent to securityholders of a reporting issuer or the form of proxy to which the information circular relates must state that

(a) the securities represented by the proxy will be voted or withheld from voting in accordance with the instructions of the securityholder on any ballot that may be called for; and

(b) if the securityholder specifies a choice under subsection (4) or (6) with respect to any matter to be acted upon, the securities will be voted accordingly.

(8) A form of proxy sent to securityholders of a reporting issuer may confer discretionary authority with respect to

(a) amendments or variations to matters identified in the notice of meeting; and

(b) other matters which may properly come before the meeting,

if,

(c) the person or company by whom or on whose behalf the solicitation is made is not aware within a reasonable time before the time the solicitation is made that any of those amendments, variations or other matters are to be presented for action at the meeting; and

(d) a specific statement is made in the information circular or in the form of proxy that the proxy is conferring such discretionary authority.

(9) A form of proxy sent to securityholders of a reporting issuer must not confer authority to vote

(a) for the election of any person as a director of a reporting issuer unless a bona fide proposed nominee for that election is named in the information circular; or

(b) at any meeting other than the meeting specified in the notice of meeting or any adjournment of that meeting.

9.5 Exemption from Part 9

This Part does not apply to a reporting issuer that complies with the requirements of the laws of the jurisdiction in which it is incorporated, organized or continued, if the requirements are substantially similar to the requirements of this Part.

PART 10 RESTRICTED SECURITY DISCLOSURE

10. Restricted Security Disclosure

(1) If a reporting issuer has outstanding restricted securities, or securities that are directly or indirectly convertible into or exercisable or exchangeable for restricted securities or securities that will, when issued, result in an existing class of outstanding securities being considered restricted securities, each document referred to in subsection (2) must

(a) refer to restricted securities using a term that includes the appropriate restricted security term;

(b) not refer to securities by a term that includes “common”, or “preference” or “preferred”, unless the securities are common shares or preference shares, respectively;

(c) describe any restrictions on the voting rights of restricted securities;

(d) describe the rights to participate, if any, of holders of restricted securities if a takeover bid is made for securities of the reporting issuer with voting rights superior to those attached to the restricted securities;

(e) state the percentage of the aggregate voting rights attached to the reporting issuer’s securities that are represented by the class of restricted securities; and

(f) if holders of restricted securities have no right to participate if a takeover bid is made for securities of the reporting issuer with voting rights superior to those attached to the restricted securities, contain a statement to that effect in bold-face type.

(2) Subsection (1) applies to the following documents:

(a) an information circular;

(b) a document required by this Regulation to be delivered upon request by a reporting issuer to any of its securityholders; and

(c) an AIF prepared by a reporting issuer.

(3) Despite subsection (2), annual financial statements, interim financial statements and MD&A or other accompanying discussion by management of those financial statements are not required to include the details referred to in paragraphs (1)(c), (d), (e) and (f).

(4) Each reference to restricted securities in any document not referred to in subsection (2) that a reporting issuer sends to its securityholders must include the appropriate restricted security term.

(5) A reporting issuer must not refer, in any of the documents described in subsection (4), to securities by a term that includes “common” or “preference” or “preferred”, unless the securities are common shares or preference shares, respectively.

(6) Despite paragraph (1)(b) and subsection (5), a reporting issuer may, in one place only in a document referred to in subsection (2) or (4), describe the restricted securities by the term used in the constating documents of the reporting issuer, to the extent that term differs from the appropriate restricted security term, if the description is not on the front page of the document and is in the same type face and type size as that used generally in the document.

10.2 Dissemination of Disclosure Documents to Holder of Restricted Securities

(1) If a reporting issuer sends a document to all holders of any class of its equity securities the document must also be sent by the reporting issuer at the same time to the holders of its restricted securities.

(2) A reporting issuer that is required by this Regulation to arrange for, or voluntarily makes arrangements for, delivery of the documents referred to in subsection (1) to the beneficial owners of any securities of a class of equity securities registered in the name of a registrant, must make similar arrangements for delivery of the documents to the beneficial owners of securities of a class of restricted securities registered in the name of the registrant.

10.3 Exemptions for Certain Reporting Issuers

The provisions of sections 10.1 and 10.2 do not apply to

(a) securities that carry a right to vote subject to a restriction on the number or percentage of securities that may be voted or owned by persons or companies that are not citizens or residents of Canada or that are otherwise

considered as a result of any law applicable to the reporting issuer to be non-Canadians, but only to the extent of the restriction; and

(b) securities that are subject to a restriction, imposed by any law governing the reporting issuer, on the level of ownership of the securities by any person, company or combination of persons or companies, but only to the extent of the restriction.

PART 11 ADDITIONAL FILING REQUIREMENTS

11.1 Additional Filing Requirements

(1) A reporting issuer must file a copy of any disclosure material

(a) that it sends to its securityholders; or

(b) in the case of an SEC issuer, that it files with or furnishes to the SEC, including material filed as exhibits to other documents, if the material contains information that has not been included in disclosure already filed in a jurisdiction by the SEC issuer.

(2) A reporting issuer must file the material on the same date as, or as soon as practicable after, the earlier of

(a) the date on which the reporting issuer sends the material to its securityholders; and

(b) the date on which the reporting issuer files or furnishes the material to the SEC.

11.2 Change of Status Report

A reporting issuer must file a notice promptly after the occurrence of either of the following:

(a) the reporting issuer becomes a venture issuer; or

(b) the reporting issuer ceases to be a venture issuer.

11.3 Voting Results

A reporting issuer that is not a venture issuer must, promptly following a meeting of securityholders at which a matter was submitted to a vote, file a report that discloses, for each matter voted upon

(a) a brief description of the matter voted upon and the outcome of the vote; and

(b) if the vote was conducted by ballot, including a vote on a matter in which votes are cast both in person and by proxy, the number or percentage of votes cast for, against or withheld from the vote.

11.4 Financial Information

A reporting issuer must file a copy of any news release issued by it that discloses information regarding its historical or prospective results of operations or financial condition for a financial year or interim period.

PART 12

FILING OF CERTAIN DOCUMENTS

12.1 Filing of Documents Affecting the Rights of Securityholders

(1) A reporting issuer must file copies of the following documents, and any amendments to the following documents, unless previously filed:

(a) articles of incorporation, amalgamation, continuation or any other constating or establishing documents of the issuer, unless the constating or establishing document is a statutory or regulatory instrument;

(b) by-laws or other corresponding instruments currently in effect;

(c) any securityholder or voting trust agreement that the reporting issuer has access to and that can reasonably be regarded as material to an investor in securities of the reporting issuer;

(d) any securityholders' rights plans or other similar plans; and

(e) any other contract of the issuer or a subsidiary of the issuer that creates or can reasonably be regarded as materially affecting the rights or obligations of its securityholders generally.

(2) A document required to be filed under subsection (1) may be filed in paper format if

(a) it is dated before June 1, 2005; and

(b) it does not exist in an acceptable electronic format under National Instrument 13-101 System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR) adopted by the Commission des valeurs mobilières du Québec pursuant to decision No. 2001-C-0272 dated June 12, 2001.

12.2 Filing of Other Material Contracts

(1) Unless previously filed, a reporting issuer must file a copy of any contract that it or any of its subsidiaries is a party to, other than a contract entered into in the ordinary course of business, that is material to the issuer and was entered into within the last financial year, or before the last financial year but is still in effect.

(2) If an executive officer of the reporting issuer has reasonable grounds to believe that disclosure of certain provisions of a contract required by subsection (1) to be filed would be seriously prejudicial to the interests of the reporting issuer, or would violate confidentiality provisions, the reporting issuer may file the contract with those certain provisions omitted or marked so as to be unreadable.

(3) Despite subsection (1), a reporting issuer is not required to file a contract entered into before January 1, 2002.

12.3 Time for Filing of Documents

The documents required to be filed under sections 0 and 0 must be filed no later than the time the reporting issuer files a material change report in Form 51-102F3, if the making of the document constitutes a material change for the issuer, and

(a) no later than the time the reporting issuer's AIF is filed under section 6.1, if the document was made or adopted before the date of the issuer's AIF; or

(b) if the reporting issuer is not required to file an AIF under section 6.1, within 120 days after the end of the issuer's most recently completed financial year, if the document was made or adopted before the end of the issuer's most recently completed financial year.

PART 13

EXEMPTIONS

13.1 Exemptions from this Regulation

(1) The securities regulatory authority may grant an exemption from this Regulation, in whole or in part, subject to such conditions or restrictions as may be imposed in the exemption.

(2) Despite subsection (1), in Ontario only the regulator may grant such an exemption.

(3) In Québec, this exemption is granted under section 263 of the Securities Act (R.S.Q., C. V-1.1).

13.2 Existing Exemptions

(1) A reporting issuer that was entitled to rely on an exemption, waiver or approval granted to it by a securities regulatory authority relating to continuous disclosure requirements of securities legislation or securities directions existing immediately before this Regulation came into force is exempt from any substantially similar provision of this Regulation to the same extent and on the same conditions, if any, as contained in the exemption, waiver or approval.

(2) A reporting issuer must, at the time that it first intends to rely on subsection (1) in connection with a filing requirement under this Regulation, inform the securities regulatory authority in writing of

(a) the general nature of the prior exemption, waiver or approval and the date on which it was granted; and

(b) the requirement under prior securities legislation or securities directions in respect of which the prior exemption, waiver or approval applied and the substantially similar provision of this Regulation.

13.3 Exemption for Certain Exchangeable Security Issuers

(1) In this section:

“designated exchangeable security” means an exchangeable security which provides the holder of the security with economic and voting rights which are, as nearly as possible except for tax implications, equivalent to the underlying securities;

“exchangeable security” means a security of an issuer that is exchangeable for, or carries the right of the holder to purchase, or of the parent issuer to cause the purchase of, an underlying security;

“exchangeable security issuer” means a person or company that has issued an exchangeable security;

“parent issuer”, when used in relation to an exchangeable security issuer, means the person or company that issues the underlying security; and

“underlying security” means a security of a parent issuer issued or transferred, or to be issued or transferred, on the exchange of an exchangeable security.

(2) This Regulation does not apply to an exchangeable security issuer if

(a) the parent issuer is the direct or indirect beneficial owner of all the issued and outstanding voting securities of the exchangeable security issuer;

(b) the parent issuer is an SEC issuer with a class of securities listed or quoted on a U.S. marketplace;

(c) the exchangeable security issuer does not issue any securities, other than

i. designated exchangeable securities;

ii. securities issued to the parent issuer; or

iii. debt securities issued to banks, loan corporations, loan and investment corporations, savings companies, trust corporations, treasury branches, savings or credit unions, financial services cooperatives, insurance companies or other financial institutions;

(d) the exchangeable security issuer files copies of all documents the parent issuer is required to file with the SEC, at the same time as, or as soon as practicable after, the filing by the parent issuer of those documents with the SEC;

(e) the exchangeable security issuer concurrently sends to all holders of designated exchangeable securities, in the manner and at the time required by U.S. laws and the requirements of any U.S. marketplace on which securities of the parent issuer are listed or quoted, all disclosure materials that are sent to holders of the underlying securities;

(f) the parent issuer is in compliance with U.S. laws and the requirements of any U.S. marketplace on which the securities of the parent issuer are listed or quoted in respect of making public disclosure of material information on a timely basis, and immediately issues in Canada and files any news release that discloses a material change in its affairs;

(g) the exchangeable security issuer issues in Canada a news release and files a material change report in accordance with Part 7 of this Regulation for all material changes in respect of the affairs of the exchangeable security issuer that are not also material changes in the affairs of its parent issuer; and

(h) the parent issuer includes in all mailings of proxy solicitation materials to holders of designated exchangeable securities a clear and concise statement that

i. explains the reason the mailed material relates solely to the parent issuer;

ii. indicates that the designated exchangeable securities are the economic equivalent to the underlying securities; and

iii. describes the voting rights associated with the designated exchangeable securities.

(3) The insider reporting requirement and the requirement to file an insider profile under National Instrument 55-102 System for Electronic Disclosure by Insiders adopted by the Commission des valeurs mobilières du Québec pursuant to decision No. 2003-C-0069 dated March 3, 2003 does not apply to any insider of an exchangeable security issuer in respect of securities of the exchangeable security issuer so long as

(a) the insider does not receive, in the ordinary course, information as to material facts or material changes concerning the parent issuer before the material facts or material changes are generally disclosed;

(b) the insider is not an insider of the parent issuer in any capacity other than by virtue of being an insider of the exchangeable security issuer;

(c) the parent issuer is the direct or indirect beneficial owner of all of the issued and outstanding voting securities of the exchangeable security issuer;

(d) the parent issuer is an SEC issuer; and

(e) the exchangeable security issuer has not issued any securities, other than

i. designated exchangeable securities;

ii. securities issued to the parent issuer; or

iii. debt securities issued to the parent issuer or to banks, loan corporations, loan and investment corporations, savings companies, trust corporations, treasury branches, savings or credit unions, financial services cooperatives, insurance companies or other financial institutions.

13.4 Exemption for Certain Credit Support Issuers

(1) In this section:

“credit support issuer” means an issuer of securities for which a credit supporter has provided a guarantee;

“credit supporter” means a person or company that provides a guarantee for any of the payments to be made by an issuer of securities as stipulated in the terms of the securities or in an agreement governing rights of, or granting rights to, holders of the securities;

“designated credit support securities” means

(a) non-convertible debt that has an approved rating; or

(b) non-convertible preferred shares that have an approved rating,

in respect of which a credit supporter has provided a full and unconditional guarantee of the payments to be made by the credit support issuer, as stipulated in the terms of the securities or in an agreement governing the rights of holders of the securities, that results in the holder of such securities being entitled to receive payment from the credit supporter within 15 days of any failure by the credit support issuer to make a payment;

“SEC MJDS issuer” means an issuer that

(a) is incorporated or organized under the laws of the United States of America or any state or territory of the United States of America or the District of Columbia;

(b) either

i. has a class of securities registered under section 12(b) or 12(g) of the 1934 Act, or

ii. is required to file reports under section 15(d) of the 1934 Act;

(c) has filed with the SEC all 1934 Act filings for a period of 12 calendar months immediately before the date on which the person or company seeks to rely on the exemptions in subsections (2) or (3);

(d) is not registered or required to be registered as an investment company under the Investment Company Act of 1940 of the United States of America, as amended; and

(e) is not an issuer formed and operated for the purpose of investing in commodity futures contracts, commodity futures, related products, or a combination of them.

(2) This Regulation does not apply to a credit support issuer if,

(a) the credit supporter is the direct or indirect beneficial owner of all the issued and outstanding voting securities of the credit support issuer;

(b) the credit supporter is an SEC MJDS issuer;

(c) the credit support issuer does not issue any securities, other than

- i. designated credit support securities;
- ii. securities issued to the credit supporter or an affiliate of the credit supporter; or
- iii. debt securities issued to banks, loan corporations, loan and investment corporations, savings companies, trust corporations, treasury branches, savings or credit unions, financial services cooperatives, insurance companies or other financial institutions;

(d) the credit support issuer files copies of all documents the credit supporter is required to file with the SEC, at the same time or as soon as practicable after the filing by the credit supporter of those documents with the SEC;

(e) the credit supporter is in compliance with the requirements of U.S. laws and any U.S. marketplace on which securities of the credit supporter are listed or quoted in respect of making public disclosure of material information on a timely basis and immediately issues in Canada and files any news release that discloses a material change in its affairs;

(f) the credit support issuer issues in Canada a news release and files a material change report in accordance with Part 7 of this Regulation for all material changes in respect of the affairs of the credit support issuer that are not also material changes in the affairs of the credit supporter;

(g) in the case of a credit support issuer that has operations, other than minimal operations, that are independent of the credit supporter, the credit support issuer files, in electronic format,

i. annual comparative financial information, derived from the credit support issuer's audited consolidated financial statements for its most recently completed financial year, that is accompanied by a specified procedures report of the auditors to the credit support issuer and that includes the following line items for the most recently completed financial year and the financial year immediately preceding the most recently completed financial year:

- (A) sales/revenues;
- (B) net earnings from continuing operations before extraordinary items;
- (C) net earnings;
- (D) current assets;

- (E) non-current assets;
- (F) current liabilities; and
- (G) non-current liabilities; and

interim comparative financial information, derived from the credit support issuer's unaudited consolidated financial statements for its most recently completed interim period, that includes the following line items for the most recently completed interim period and, for items *g)i)(A)*, *g)i)(B)* and *g)i)(C)*, information for the immediately preceding completed financial year, and for items *g)i)(D)*, *g)i)(E)*, *g)i)(F)* and *g)i)(G)*, as at the end of the immediately preceding financial year:

- (A) sales/revenues;
- (B) net earnings or loss from continuing operations before extraordinary items;
- (C) net earnings or loss;
- (D) current assets;
- (E) non-current assets;
- (F) current liabilities; and
- (G) non-current liabilities;

(h) in the case of designated credit support securities that include debt, the credit support issuer concurrently sends to all holders of such securities, in the manner and at the time required by U.S. laws and any U.S. marketplace on which securities of the credit supporter are listed or quoted, all disclosure materials that are sent to holders of non-convertible debt of the credit supporter that has an approved rating; and

(i) in the case of designated credit support securities that include preferred shares, the credit support issuer concurrently sends to all holders of such securities, in the manner and at the time required by U.S. laws and any U.S. marketplace on which securities of the credit supporter are listed or quoted, all disclosure materials that are sent to holders of non-convertible preferred shares of the credit supporter that have an approved rating.

(3) The insider reporting requirement and the requirement to file an insider profile under National Instrument 55-102 System for Electronic Disclosure by Insiders (SEDI) do not apply to an insider of a credit support issuer in respect of securities of the credit support issuer so long as

(a) the insider does not receive, in the ordinary course, information as to material facts or material changes concerning the credit supporter before the material facts or material changes are generally disclosed;

(b) the insider is not an insider of the credit supporter in any capacity other than by virtue of being an insider of the credit support issuer;

(c) the credit supporter is the direct or indirect beneficial owner of all the issued and outstanding voting securities of the credit support issuer;

(d) the credit supporter is an SEC MJDS issuer; and

(e) the credit support issuer has not issued any securities, other than

- i. designated credit support securities;
- ii. securities issued to the credit supporter or an affiliate of the credit supporter; or
- iii. debt securities issued to banks, loan corporations, loan and investment corporations, savings companies, trust corporations, treasury branches, savings or credit unions, financial services cooperatives, insurance companies or other financial institutions.

PART 14

EFFECTIVE DATE AND TRANSITION

14.1 Effective Date

This Regulation comes into force on June 1, 2005.

14.2 Transition

Despite section 0, the provisions of this Regulation, including 0, concerning

(a) annual financial statements or MD&A relating to those financial statements, except sections 0 to 0, apply for financial years ended on or after June 30, 2005;

(b) interim financial statements or MD&A relating to those financial statements, except sections 0 to 0, apply for interim periods ended after the financial years referred to in paragraph a;

(c) business acquisition reports applying to significant acquisitions if the initial legally binding agreement relating to the acquisition was entered into on or after June 1, 2005;

(d) proxy solicitation and information circulars apply from and after June 30, 2005; and

(e) filing of documents under 0 apply in respect of financial years ended on or after June 30, 2005.

FORM 51-102F1

MANAGEMENT'S DISCUSSION & ANALYSIS

PART 1

GENERAL PROVISIONS

(a) Description of MD&A

MD&A is a narrative explanation, through the eyes of management, of how your company performed during the period covered by the financial statements, and of your company's financial condition and future prospects. MD&A complements and supplements your financial statements, but does not form part of your financial statements.

Your objective when preparing the MD&A should be to improve your company's overall financial disclosure by giving a balanced discussion of your company's results of operations and financial condition including, without limitation, such considerations as liquidity and capital resources - openly reporting bad news as well as good news. Your MD&A should

— help current and prospective investors understand what the financial statements show and do not show;

— discuss material information that may not be fully reflected in the financial statements, such as contingent liabilities, defaults under debt, off-balance sheet financing arrangements, or other contractual obligations;

— discuss important trends and risks that have affected the financial statements, and trends and risks that are reasonably likely to affect them in the future; and

— provide information about the quality, and potential variability, of your company's earnings and cash flow, to assist investors in determining if past performance is indicative of future performance.

(b) Date of Information

In preparing the MD&A, you must take into account information available up to the date of the MD&A. If the date of the MD&A is not the date it is filed, you must ensure the disclosure in the MD&A is current so that it will not be misleading when it is filed.

(c) Use of “Company”

Wherever this Form uses the word “company”, the term includes other types of business organizations such as partnerships, trusts and other unincorporated business entities.

(d) Explain Your Analysis

Explain the nature of, and reasons for, changes in your company’s performance. Do not simply disclose the amount of change in a financial statement item from period to period. Avoid using boilerplate language. Your discussion should assist the reader to understand trends, events, transactions and expenditures.

(e) Focus on Material Information

Focus your MD&A on material information. You do not need to disclose information that is not material. Exercise your judgment when determining whether information is material.

(f) Determination of what is Material Information

Would a reasonable investor’s decision whether or not to buy, sell or hold securities in your company likely be influenced or changed if the information in question was omitted or misstated? If so, the information is likely material. This concept of materiality is consistent with the financial reporting notion of materiality contained in the Handbook.

(g) Forward-Looking Information

You are encouraged to provide forward-looking information if you have a reasonable basis for making the statements. Preparing your MD&A necessarily involves some degree of prediction or projection. For example, MD&A requires a discussion of known trends or uncertainties that are reasonably likely to affect your company’s business. However, MD&A does not require that your company provide a detailed forecast of future revenues, income or loss or other information.

All forward-looking information must contain a statement that the information is forward-looking, a description of the factors that may cause actual results to differ materially from the forward-looking information, your material assumptions and appropriate risk disclosure and cautionary language.

You must discuss any forward-looking information disclosed in MD&A for a prior period which, in light of intervening events and absent further explanation, may be misleading. Forward looking statements may be con-

sidered misleading when they are unreasonably optimistic or aggressive, or lack objectivity, or are not adequately explained. Your timely disclosure obligations might also require you to issue a news release and file a material change report.

(h) Venture Issuers Without Significant Revenues

If your company is a venture issuer without significant revenues from operations, focus your discussion and analysis of results of operations on expenditures and progress towards achieving your business objectives and milestones.

(i) Reverse Takeover Transactions

When an acquisition is accounted for as a reverse takeover, the MD&A should be based on the reverse takeover acquirer’s financial statements.

(j) Foreign Accounting Principles

If your company’s primary financial statements have been prepared using accounting principles other than Canadian GAAP and a reconciliation is provided, your MD&A must focus on the primary financial statements.

(k) Resource Issuers

If your company has mineral projects, your disclosure must comply with National Instrument 43-101 Standards of Disclosure for Mineral Projects adopted by the Commission des valeurs mobilières du Québec pursuant to decision No. 2001-C-0199 dated May 22, 2001, including the requirement that all scientific and technical disclosure be based on a technical report or other information prepared by or under the supervision of a qualified person.

If your company has oil and gas activities, your disclosure must comply with Regulation 51-101 Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities approved by Ministerial Order (*indicate the number and date of the Ministerial Order approving the Regulation*).

(l) Numbering and Headings

If the company has mineral projects, the disclosure must comply with National Instrument 43-101 Standards of Disclosure for Mineral Projects. All scientific and technical disclosure must be based on a technical report or other information prepared by or under the supervision of a qualified person.

If your company has oil and gas activities, your disclosure must comply with Regulation 51-101 Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities.

(m) Omitting Information

You do not need to respond to any item in this Form that is inapplicable.

(n) Defined Terms

If a term is used but not defined in this Form, refer to Part 1 of Regulation 51-102 and to National Instrument 14-101 Definitions adopted by the Commission des valeurs mobilières du Québec under Decision No. 2001-C-0274 dated June 12, 2001. If a term is used in this Form and is defined in both the securities statute of the local jurisdiction and in Regulation 51-102, refer to section 1.4 of Policy Statement 51-102.

(o) Plain Language

If a term is used but not defined in this Form, refer to Part 1 of Regulation 51-102 and to National Instrument 14-101 Definitions. If a term is used in this Form and is defined in both the securities statute of the local jurisdiction and in Regulation 51-102, refer to section 1.4 of the Regulation.

PART 2

CONTENT OF MD&A

Item 1 Annual MD&A

1.1 Date

Specify the date of your MD&A. The date of the MD&A must be no earlier than the date of the auditor's report on the financial statements for your company's most recently completed financial year.

1.2 Overall Performance

Provide an analysis of your company's financial condition, results of operations and cash flows. Discuss known trends, demands, commitments, events or uncertainties that are reasonably likely to have an effect on your company's business. Compare your company's performance in the most recently completed financial year to the prior year's performance. Your analysis should address at least the following:

(a) operating segments that are reportable segments as those terms are used in the Handbook;

(b) other parts of your business if

i. they have a disproportionate effect on revenues, income or cash needs; or

ii. there are any legal or other restrictions on the flow of funds from one part of your company's business to another;

(c) industry and economic factors affecting your company's performance;

(d) why changes have occurred or expected changes have not occurred in your company's financial condition and results of operations; and

(e) the effect of discontinued operations on current operations.

INSTRUCTIONS

i. When explaining changes in your company's financial condition and results, include an analysis of the effect on your continuing operations of any acquisition, disposition, write-off, abandonment or other similar transaction.

ii. Financial condition includes your company's financial position (as shown on the balance sheet) and other factors that may affect your company's liquidity and capital resources.

iii. Include information for a period longer than two financial years if it will help the reader to better understand a trend.

1.3 Selected Annual Information

(1) Provide the following financial data derived from your company's financial statements for each of the three most recently completed financial years:

(a) net sales or total revenues;

(b) income or loss before discontinued operations and extraordinary items, in total and on a per-share and diluted per-share basis;

(c) net income or loss, in total and on a per-share and diluted per-share basis;

(d) total assets;

(e) total long-term financial liabilities; and

(f) cash dividends declared per-share for each class of share.

(2) Discuss the factors that have caused period to period variations including discontinued operations, changes in accounting policies, significant acquisitions or dispositions and changes in the direction of your business, and any other information your company believes would enhance an understanding of, and would highlight trends in, financial condition and results of operations.

INSTRUCTION

Indicate the accounting principles that the financial data has been prepared in accordance with, the reporting currency, the measurement currency if different from the reporting currency and, if the underlying financial statements have been reconciled to Canadian GAAP, provide a cross-reference to the reconciliation that is found in the notes to the financial statements.

1.4 Results of Operations

Discuss your analysis of your company's operations for the most recently completed financial year, including

(a) net sales or total revenues by operating business segment, including any changes in such amounts caused by selling prices, volume or quantity of goods or services being sold, or the introduction of new products or services;

(b) any other significant factors that caused changes in net sales or total revenues;

(c) cost of sales or gross profit;

(d) for issuers that have significant projects that have not yet generated operating revenue, describe each project, including your company's plan for the project and the status of the project relative to that plan, and expenditures made and how these relate to anticipated timing and costs to take the project to the next stage of the project plan;

(e) for resource issuers with producing mines, identify milestones such as mine expansion plans, productivity improvements, or plans to develop a new deposit;

(f) factors that caused a change in the relationship between costs and revenues, including changes in costs of labour or materials, price changes or inventory adjustments;

(g) commitments, events, risks or uncertainties that you reasonably believe will materially affect your company's future performance including net sales, total revenue and income or loss before discontinued operations and extraordinary items;

(h) effect of inflation and specific price changes on your company's net sales and total revenues and on income or loss before discontinued operations and extraordinary items;

(i) a comparison in tabular form of disclosure you previously made about how your company was going to use proceeds (other than working capital) from any financing, an explanation of variances and the impact of the variances, if any, on your company's ability to achieve its business objectives and milestones; and

(j) unusual or infrequent events or transactions.

INSTRUCTION

Your discussion under paragraph 1.4(d) should include

i. whether or not you plan to expend additional funds on the project; and

ii. any factors that have affected the value of the project(s) such as change in commodity prices, land use or political or environmental issues.

1.5 Summary of Quarterly Results

Provide the following information in summary form, derived from your company's financial statements, for each of the eight most recently completed quarters:

(a) net sales or total revenues;

(b) income or loss before discontinued operations and extraordinary items, in total and on a per-share and diluted per-share basis; and

(c) net income or loss, in total and on a per-share and diluted per-share basis.

Discuss the factors that have caused variations over the quarters necessary to understand general trends that have developed and the seasonality of the business.

INSTRUCTIONS

i. In the case of the annual MD&A, your most recently completed quarter is the quarter that ended on the last day of your most recently completed financial year.

ii. You do not have to provide information for a quarter prior to your company becoming a reporting issuer if your company has not prepared financial statements for those quarters.

iii. For sections 1.2, 1.3, 1.4 and 1.5 consider identifying, discussing and analyzing the following factors:

(A) changes in customer buying patterns, including changes due to new technologies and changes in demographics;

(B) changes in selling practices, including changes due to new distribution arrangements or a reorganization of a direct sales force;

(C) changes in competition, including an assessment of the issuer's resources, strengths and weaknesses relative to those of its competitors;

(D) the effect of exchange rates;

(E) changes in pricing of inputs, constraints on supply, order backlog, or other input-related matters;

(F) changes in production capacity, including changes due to plant closures and work stoppages;

(G) changes in volume of discounts granted to customers, volumes of returns and allowances, excise and other taxes or other amounts reflected on a net basis against revenues;

(H) changes in the terms and conditions of service contracts;

(I) the progress in achieving previously announced milestones; and

(J) for resource issuers with producing mines, identify changes to cash flow caused by changes in production throughput, head-grade, cut-off grade, metallurgical recovery and any expectation of future changes.

iv. Indicate the accounting principles that the financial data has been prepared in accordance with, the reporting currency, the measurement currency if different from the reporting currency and, if the underlying financial statements have been reconciled to Canadian GAAP, provide a cross-reference to the reconciliation that is found in the notes to the financial statements.

1.6 Liquidity

Provide an analysis of your company's liquidity, including

(a) its ability to generate sufficient amounts of cash and cash equivalents, in the short term and the long term, to maintain your company's capacity, to meet your company's planned growth or to fund development activities;

(b) trends or expected fluctuations in your company's liquidity, taking into account demands, commitments, events or uncertainties;

(c) its working capital requirements;

(d) liquidity risks associated with financial instruments;

(e) if your company has or expects to have a working capital deficiency, discuss its ability to meet obligations as they become due and how you expect it to remedy the deficiency;

(f) balance sheet conditions or income or cash flow items that may affect your company's liquidity;

(g) legal or practical restrictions on the ability of subsidiaries to transfer funds to your company and the effect these restrictions have had or may have on the ability of your company to meet its obligations; and

(h) defaults or arrears or anticipated defaults or arrears on

i. dividend payments, lease payments, interest or principal payment on debt;

ii. debt covenants during the most recently completed financial year; and

iii. redemption or retraction or sinking fund payments,

and how your company intends to cure the default or arrears.

INSTRUCTIONS

i. In discussing your company's ability to generate sufficient amounts of cash and cash equivalents you should describe sources of funding and the circumstances that could affect those sources that are reasonably likely to occur. Examples of circumstances that could affect liquidity are market or commodity price changes, economic downturns, defaults on guarantees and contractions of operations.

ii. In discussing trends or expected fluctuations in your company's liquidity and liquidity risks associated with financial instruments you should discuss

(A) provisions in debt, lease or other arrangements that could trigger an additional funding requirement or early payment. Examples of such situations are provisions linked to credit rating, earnings, cash flows or share price; and

(B) circumstances that could impair your company's ability to undertake transaction considered essential to operations. Examples of such circumstances are the inability to maintain investment grade credit rating, earnings per-share, cash flow or share price.

iii. In discussing your company's working capital requirements you should discuss situations where your company must maintain significant inventory to meet customers' delivery requirements or any situations involving extended payment terms.

iv. In discussing your company's balance sheet conditions or income or cash flow items you should present a summary, in tabular form, of contractual obligations including payments due for each of the next five years and thereafter. The summary and table do not have to be provided if your company is a venture issuer. An example of a table that can be adapted to your company's particular circumstances follows:

Payments Due by Period					
Contractual Obligations	Total	Less than 1 year	1 – 3 years	4 – 5 years	After 5 years
Long Term Debt					
Capital Lease Obligations					
Operating Leases					
Purchase Obligations ¹					
Other Long Term Obligations ²					
Total Contractual Obligations					

¹ "Purchase Obligation" means an agreement to purchase goods or services that is enforceable and legally binding on your company that specifies all significant terms, including: fixed or minimum quantities to be purchased; fixed, minimum or variable price provisions; and the approximate timing of the transaction.

² "Other Long Term Obligations" means other long-term liabilities reflected on your company's balance sheet.

The tabular presentation may be accompanied by footnotes to describe provisions that create, increase or accelerate obligations, or other details to the extent necessary for an understanding of the timing and amount of your company's specified contractual obligations

1.7 Capital Resources

Provide an analysis of your company's capital resources, including

(a) commitments for capital expenditures as of the date of your company's financial statements including

i. the amount, nature and purpose of these commitments;

ii. the expected source of funds to meet these commitments; and

iii. expenditures not yet committed but required to maintain your company's capacity, to meet your company's planned growth or to fund development activities;

(b) known trends or expected fluctuations in your company's capital resources, including expected changes in the mix and relative cost of these resources; and

(c) sources of financing that your company has arranged but not yet used.

INSTRUCTIONS

i. Capital resources are financing resources available to your company and include debt, equity and any other financing arrangements that you reasonably consider will provide financial resources to your company.

ii. In discussing your company's commitments you should discuss any exploration and development, or research and development expenditures required to maintain properties or agreements in good standing.

1.8 Off-Balance Sheet Arrangements

Discuss any off-balance sheet arrangements that have, or are reasonably likely to have, a current or future effect on the results of operations or financial condition of your company including, without limitation, such considerations as liquidity and capital resources.

In your discussion of off-balance sheet arrangements you should discuss their business purpose and activities, their economic substance, risks associated with the arrangements, and the key terms and conditions associated with any commitments. Your discussion should include

(a) a description of the other contracting party(ies);

(b) the effects of terminating the arrangement;

(c) the amounts receivable or payable, revenues, expenses and cash flows resulting from the arrangement;

(d) the nature and amounts of any other obligations or liabilities arising from the arrangement that could require your company to provide funding under the arrangement and the triggering events or circumstances that could cause them to arise; and

(e) any known event, commitment, trend or uncertainty that may affect the availability or benefits of the arrangement (including any termination) and the course of action that management has taken, or proposes to take, in response to any such circumstances.

INSTRUCTIONS

i. Off-balance sheet arrangements include any contractual arrangement with an entity not reported on a consolidated basis with your company, under which your company has

(A) *any obligation under certain guarantee contracts;*

(B) *a retained or contingent interest in assets transferred to an unconsolidated entity or similar arrangement that serves as credit, liquidity or market risk support to that entity for the assets;*

(C) *any obligation under certain derivative instruments; or*

(D) *any obligation under a material variable interest held by your company in an unconsolidated entity that provides financing, liquidity, market risk or credit risk support to your company, or engages in leasing, hedging or, research and development services with your company.*

ii. Contingent liabilities arising out of litigation, arbitration or regulatory actions are not considered to be off-balance sheet arrangements.

iii. Disclosure of off-balance sheet arrangements should cover the most recently completed financial year. However, the discussion should address changes from the previous year where such discussion is necessary to understand the disclosure.

iv The discussion need not repeat information provided in the notes to the financial statements if the discussion clearly cross-references to specific information in the relevant notes and integrates the substance of the notes into the discussion in a manner that explains the significance of the information not included in the MD&A.

1.9 Transactions with Related Parties

Discuss all transactions involving related parties as defined by the Handbook.

INSTRUCTION

In discussing your company's transactions with related parties, your discussion should include both qualitative and quantitative characteristics that are necessary for an understanding of the transactions' business purpose and economic substance. You should discuss

(A) *the relationship and identify the related person or entities;*

(B) *the business purpose of the transaction;*

(C) *the recorded amount of the transaction and the measurement basis used; and*

(D) *any ongoing contractual or other commitments resulting from the transaction.*

1.10 Fourth Quarter

Discuss and analyze fourth quarter events or items that affected your company's financial condition, cash flows or results of operations, including extraordinary items, year-end and other adjustments, seasonal aspects of your company's business and dispositions of business segments.

1.11 Proposed Transactions

Discuss the expected effect on financial condition, results of operations and cash flows of any proposed asset or business acquisition or disposition if your company's board of directors, or senior management who believe that confirmation of the decision by the board is probable, have decided to proceed with the transaction. Include the status of any required shareholder or regulatory approvals.

INSTRUCTION

You do not have to disclose this information if, under section 7.1 of Regulation 51-102, your company has filed a Form 51-102F3 Material Change Report regarding the transaction on a confidential basis and the report remains confidential.

1.12 Critical Accounting Estimates

If your company is not a venture issuer, provide an analysis of your company's critical accounting estimates. Your analysis should

(a) identify and describe each critical accounting estimate used by your company including

- i. a description of the accounting estimate;
- ii. the methodology used in determining the critical accounting estimate;
- iii. the assumptions underlying the accounting estimate that relate to matters highly uncertain at the time the estimate was made;
- iv. any known trends, commitments, events or uncertainties that could materially affect the methodology or the assumptions described; and
- v. if applicable, why the accounting estimate is reasonably likely to change from period to period and have a material impact on the financial presentation;

(b) explain the significance of the accounting estimate to your company's financial condition, changes in financial condition and results of operations and identify the financial statement line items affected by the accounting estimate;

(c) quantify the changes in overall financial performance and financial statement line items if you assume that the accounting estimate was to change by using either

- i. reasonably likely changes in the material assumptions; or
- ii. the upper and lower ends of the range of estimates from which the recorded estimate was selected;

(d) discuss changes made to critical accounting estimates during the past two financial years including the reasons for the change and the quantitative effect on your company's overall financial performance and financial statement line items; and

(e) identify the segments of your company's business that the accounting estimate affects and discuss the accounting estimate on a segment basis, if your company operates in more than one segment.

INSTRUCTION

An accounting estimate is a critical accounting estimate only if

(A) *it requires your company to make assumptions about matters that are highly uncertain at the time the accounting estimate is made; and*

(B) *different estimates that your company could have used in the current period, or changes in the accounting estimate that are reasonably likely to occur from period to period, would have a material impact on your company's financial condition, changes in financial condition or results of operations.*

1.13 Changes in Accounting Policies including Initial Adoption

Discuss and analyze any changes in your company's accounting policies, including

(a) for any accounting policies that you have adopted or expect to adopt subsequent to the end of your most recently completed financial year, including changes you have made or expect to make voluntarily and those due to a change in an accounting standard or a new accounting standard that you do not have to adopt until a future date, you should

- i. describe the new standard, the date you are required to adopt it and, if determined, the date you plan to adopt it;

- ii. disclose the methods of adoption permitted by the accounting standard and the method you expect to use;

- iii. discuss the expected effect on your company's financial statements, or if applicable, state that you cannot reasonably estimate the effect; and

- iv. discuss the potential effect on your business, for example technical violations or default of debt covenants or changes in business practices; and

(b) for any accounting policies that you have initially adopted during the most recently completed financial year, you should

- i. describe the events or transactions that gave rise to the initial adoption of an accounting policy;

- ii. describe the accounting principle that has been adopted and the method of applying that principle;

- iii. discuss the effect resulting from the initial adoption of the accounting policy on your company's financial condition, changes in financial condition and results of operations;

- iv. if your company is permitted a choice among acceptable accounting principles,

(A) state that you made a choice among acceptable alternatives;

(B) identify the alternatives ;

(C) describe why you made the choice that you did ; and

(D) discuss the effect, where material, on your company's financial condition, changes in financial condition and results of operations under the alternatives not chosen ; and

v. if no accounting literature exists that covers the accounting for the events or transactions giving rise to your initial adoption of the accounting policy, explain your decision regarding which accounting principle to use and the method of applying that principle.

INSTRUCTION

You do not have to present the discussion under paragraph 1.13(b) for the initial adoption of accounting policies resulting from the adoption of new accounting standards.

1.14 Financial Instruments and Other Instruments

For financial instruments and other instruments,

(a) discuss the nature and extent of your company's use of, including relationships among, the instruments and the business purposes that they serve ;

(b) describe and analyze the risks associated with the instruments ;

(c) describe how you manage the risks in paragraph b, including a discussion of the objectives, general strategies and instruments used to manage the risks, including any hedging activities ;

(d) disclose the financial statement classification and amounts of income, expenses, gains and losses associated with the instrument ; and

(e) discuss the significant assumptions made in determining the fair value of financial instruments, the total amount and financial statement classification of the change in fair value of financial instruments recognized in income for the period, and the total amount and financial statement classification of deferred or unrecognized gains and losses on financial instruments.

INSTRUCTIONS

i. *“Other instruments” are instruments that may be settled by the delivery of non-financial assets. A commodity futures contract is an example of an instrument that may be settled by delivery of non-financial assets.*

ii. *Your discussion under paragraph 1.14(a) should enhance a reader's understanding of the significance of recognized and unrecognized instruments on your company's financial position, results of operations and cash flows. The information should also assist a reader in assessing the amounts, timing, and certainty of future cash flows associated with those instruments. Also discuss the relationship between liability and equity components of convertible debt instruments.*

iii. *For purposes of paragraph 1.14(c), if your company is exposed to significant price, credit or liquidity risks, consider providing a sensitivity analysis or tabular information to help readers assess the degree of exposure. For example, an analysis of the effect of a hypothetical change in the prevailing level of interest or currency rates on the fair value of financial instruments and future earnings and cash flows may be useful in describing your company's exposure to price risk.*

iv. *For purposes of paragraph 1.14(d), disclose and explain the income, expenses, gains and losses from hedging activities separately from other activities.*

1.15 Other MD&A Requirements

(a) Your MD&A must disclose that additional information relating to your company, including your company's AIF if your company files an AIF, is on SEDAR at www.sedar.com.

(b) Your MD&A must also provide the information required in the following sections of Regulation 51-102 :

i. section 5.3 involving additional disclosure for venture issuers without significant revenue ; and

ii. section 5.4 involving disclosure of outstanding share data.

INSTRUCTION

The company may also be required to provide additional disclosure in its MD&A as set out in Form 52-109F1 Certification of Annual Filings and Form 52-109F2 Certification of Interim Filings under Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings approved by Ministerial Order (indicate the number and date of the Ministerial Order approving the Regulation).

Item 2 Interim MD&A

2.1 Date

Specify the date of your interim MD&A.

2.2 Interim MD&A

Interim MD&A must update your company's annual MD&A for all disclosure required by Item 1 except section 1.3. This disclosure must include

- (a) a discussion of your analysis of
 - i. current quarter and year-to-date results including a comparison of results of operations and cash flows to the corresponding periods in the previous year;
 - ii. changes in results of operations and elements of income or loss that are not related to ongoing business operations;
 - iii. any seasonal aspects of your company's business that affect its financial condition, results of operations or cash flows; and
- (b) a comparison of your company's interim financial condition to your company's financial condition as at the most recently completed financial year-end.

INSTRUCTION

- i. *If the first MD&A you file in this Form (your first MD&A) is not an annual MD&A, you must provide all the disclosure called for in Item 1 in your first MD&A. Your subsequent interim MD&A for that year will update your first interim MD&A.*
- ii. *For the purposes of paragraph 2.2(b), you may assume the reader has access to your annual MD&A or your first MD&A. You do not have to duplicate the discussion and analysis of financial condition in your annual MD&A or your first MD&A. For example, if economic and industry factors are substantially unchanged you may make a statement to this effect.*
- iii. *For the purposes of subparagraph 2.2(a)(i), you should generally give prominence to the current quarter.*
- iv. *In discussing your company's balance sheet conditions or income or cash flow items for an interim period, you do not have to present a summary, in tabular form, of all known contractual obligations contemplated under section 1.6. Instead, you should disclose material changes in the specified contractual obligations during the interim period that are outside the ordinary course of your company's business.*

v. Interim MD&A prepared in accordance with Item 2 is not required for your company's fourth quarter as relevant fourth quarter content will be contained in your company's annual MD&A prepared in accordance with Item 1 (see section 1.10).

FORM 51-102F2

ANNUAL INFORMATION FORM

Part 1 GENERAL PROVISIONS

(a) Description of AIF

An AIF (annual information form) is required to be filed annually by certain companies under Part 6 of Regulation 51-102. An AIF is a disclosure document intended to provide material information about your company and its business at a point in time in the context of its historical and possible future development. Your AIF describes your company, its operations and prospects, risks and other external factors that impact your company specifically.

This disclosure is supplemented throughout the year by subsequent continuous disclosure filings including news releases, material change reports, business acquisition reports, financial statements and management discussion and analysis.

(b) Date of Information

Unless otherwise specified in this Form, the information in your AIF must be presented as at the last day of your company's most recently completed financial year. If necessary, you must update the information in the AIF so it is not misleading when it is filed. For information presented as at any date other than the last day of your company's most recently completed financial year, specify the relevant date in the disclosure.

(c) Use of "Company"

Wherever this Form uses the word "company", the term includes other types of business organizations such as partnerships, trusts and other unincorporated business entities.

All references to "your company" in Items 4, 5, 6, 12, 13, 15 and 16 of this Form apply collectively to your company, your company's subsidiaries, joint ventures to which your company is a party and entities in which your company has an investment accounted for by the equity method.

(d) Focus on Material Information

Focus your AIF on material information. You do not need to disclose information that is not material. Exercise your judgment when determining whether information is material. However, you must disclose all corporate and individual cease trade orders, bankruptcies, penalties and sanctions in accordance with Item 10 of this Form.

(e) Determination of What is Material

Would a reasonable investor's decision whether or not to buy, sell or hold securities in your company likely be influenced or changed if the information in question was omitted or misstated? If so, the information is likely material. This concept of materiality is consistent with the financial reporting notion of materiality contained in the Handbook.

(f) Incorporating Information by Reference

You may incorporate information required to be included in your AIF by reference to another document, other than a previous AIF. Clearly identify the referenced document or any excerpt of it that you incorporate into your AIF. Unless you have already filed the referenced document or excerpt under your SEDAR profile, you must file it with your AIF. You must also disclose that the document is on SEDAR at www.sedar.com.

(g) Defined Terms

If a term is used but not defined in this Form, refer to Part 1 of Regulation 51-102 and to National Instrument 14-101 Definitions. If a term is used in this Form and is defined in both the securities statute of a local jurisdiction and in Regulation 51-102, refer to section 1.4 of Policy Statement 51-102.

(h) Plain Language

Write the AIF so that readers are able to understand it. Refer to the plain language principles listed in section 1.5 of Policy Statement 51-102. If you use technical terms, explain them in a clear and concise manner.

(i) Special Purpose Vehicles

If your company is a special purpose vehicle, you may have to modify the disclosure items in this Form to reflect the special purpose nature of your company's business.

(j) Numbering and Headings

The numbering, headings and ordering of items included in this Form are guidelines only. Disclosure provided in response to any item need not be repeated elsewhere.

(k) Omitting Information

You do not need to respond to any item in this Form that is inapplicable and you may omit negative answers.

Part 2
CONTENT OF AIF**Item 1 Cover Page****1.1 Date**

Specify the date of your AIF. The date must be no earlier than the date of the auditor's report on the financial statements for your company's most recently completed financial year.

You must file your AIF within 10 days of the date of the AIF.

1.2 Revisions

If you revise your company's AIF after you have filed it, identify the revised version as a "revised AIF".

Item 2 Table of Contents**2.1 Table of Contents**

Include a table of contents.

Item 3 Corporate Structure**3.1 Name, Address and Incorporation**

(1) State your company's full corporate name or, if your company is an unincorporated entity, the full name under which it exists and carries on business, and the address(es) of your company's head and registered office.

(2) State the statute under which your company is incorporated, continued or organized or, if your company is an unincorporated entity, the laws of the jurisdiction or foreign jurisdiction under which it is established and exists. Describe the substance of any material amendments to the articles or other constating or establishing documents of your company.

3.2 Intercorporate Relationships

Describe, by way of a diagram or otherwise, the intercorporate relationships among your company and its subsidiaries. For each subsidiary state:

(a) the percentage of votes attaching to all voting securities of the subsidiary beneficially owned, controlled or directed, by your company;

(b) the percentage of each class of restricted securities of the subsidiary beneficially owned, controlled or directed, by your company; and

(c) where it was incorporated or continued.

INSTRUCTION

You may omit a particular subsidiary if, at the most recent financial year-end of your company,

i. the total assets of the subsidiary do not exceed 10 per cent of the consolidated assets of your company;

ii. the sales and operating revenues of the subsidiary do not exceed 10 per cent of the consolidated sales and operating revenues of your company; and

iii. the conditions in paragraphs i and ii would be satisfied if you

(A) aggregated the subsidiaries that may be omitted under paragraphs i and ii, and

(B) changed the reference in those paragraphs from 10 per cent to 20 per cent.

Item 4 General Development of the Business

4.1 Three Year History

Describe how your company's business has developed over the last three completed financial years. Include only events, such as acquisitions or dispositions, or conditions that have influenced the general development of the business. If your company produces or distributes more than one product or provides more than one kind of service, describe the products or services. Also discuss changes in your company's business that you expect will occur during the current financial year.

4.2 Significant Acquisitions

Disclose any significant acquisition completed by your company during its most recently completed financial year for which disclosure is required under Part 8 of Regulation 51-102, by

(a) incorporating by reference any Forms 51-102F4 filed by your company since you filed your previous AIF; and

(b) providing a brief summary of any significant acquisition for which a Form 51-102F4 has not yet been filed.

Item 5 Describe the Business

5.1 General

(1) Describe the business of your company and its operating segments that are reportable segments as those terms are used in the Handbook. For each reportable segment include:

(a) **Summary** - For products or services,

i. their principal markets;

ii. distribution methods;

iii. for each of the two most recently completed financial years, as dollar amounts or as percentages, the revenues for each category of products or services that accounted for 15 per cent or more of total consolidated revenues for the applicable financial year derived from

A. sales or transfers to joint ventures in which your company is a participant or to entities in which your company has an investment accounted for by the equity method,

B. sales to customers, other than those referred to in clause A, outside the consolidated entity, and

C. sales or transfers to controlling shareholders;

iv. if not fully developed, the stage of development of the products or services and, if the products are not at the commercial production stage

A. the timing and stage of research and development programs,

B. whether your company is conducting its own research and development, is subcontracting out the research and development or is using a combination of those methods, and

C. the additional steps required to reach commercial production and an estimate of costs and timing.

(b) **Production and Services** – The actual or proposed method of production and, if your company provides services, the actual or proposed method of providing services.

(c) **Specialized Skill and Knowledge** – A description of any specialized skill and knowledge requirements and the extent to which the skill and knowledge are available to your company.

(d) **Competitive Conditions** – The competitive conditions in your company's principal markets and geographic areas, including, if reasonably possible, an assessment of your company's competitive position.

(e) **New Products** – If you have publicly announced the introduction of a new product, the status of the product.

(f) **Components** – The sources, pricing and availability of raw materials, component parts or **finished** products.

(g) **Intangible Properties** – The importance, duration and effect of identifiable intangible properties, such as brand names, circulation lists, copyrights, franchises, licences, patents, software, subscription lists and trademarks, on the segment.

(h) **Cycles** – The extent to which the business of the segment is cyclical or seasonal.

(i) **Economic Dependence** – A description of any contract upon which your company's business is substantially dependent, such as a contract to sell the major part of your company's products or services or to purchase the major part of your company's requirements for goods, services or raw materials, or any franchise or licence or other agreement to use a patent, formula, trade secret, process or trade name upon which your company's business depends.

(j) **Changes to Contracts** – A description of any aspect of your company's business that you reasonably expect to be affected in the current financial year by renegotiation or termination of contracts or sub-contracts, and the likely effect.

(k) **Environmental Protection** – The financial and operational effects of environmental protection requirements on the capital expenditures, earnings and competitive position of your company in the current financial year and the expected effect in future years.

(l) **Employees** – The number of employees as at the most recent financial year-end or the average number of employees over the year, whichever is more meaningful to understand the business.

(m) **Foreign Operations** – Describe the dependence of your company and any segment upon foreign operations.

(n) **Lending** – With respect to your company's lending operations, disclose the investment policies and lending and investment restrictions.

(2) **Bankruptcy and Similar Procedures** – Disclose the nature and results of any bankruptcy, receivership or similar proceedings against the company or any of its subsidiaries, or any voluntary bankruptcy, receivership or similar proceedings by the company or any of its subsidiaries, within the three most recently completed financial years and up to the date of the AIF.

(3) **Reorganizations** – Disclose the nature and results of any material reorganization of your company or any of its subsidiaries within the three most recently completed financial years or completed during or proposed for the current financial year.

(4) **Social or Environmental Policies** – If your company has implemented social or environmental policies that are fundamental to your operations, such as policies regarding your company's relationship with the environment or with the communities in which it does business, or human rights policies, describe them and the steps your company has taken to implement them.

5.2 Risk Factors

Disclose risk factors relating to your company and its business, such as cash flow and liquidity problems, if any, experience of management, the general risks inherent in the business carried on by your company, environmental and health risks, reliance on key personnel, regulatory constraints, economic or political conditions and financial history and any other matter that would be most likely to influence an investor's decision to purchase securities of your company. Risks should be disclosed in the order of their seriousness. If there is a risk that securityholders of your company may become liable to make an additional contribution beyond the price of the security, disclose that risk.

5.3 Companies with Asset-backed Securities Outstanding

If your company had asset-backed securities outstanding that were distributed under a prospectus, disclose the following information:

(1) **Payment Factors** – A description of any events, covenants, standards or preconditions that may reasonably be expected to affect the timing or amount of any payments or distributions to be made under the asset-backed securities.

(2) **Underlying Pool of Assets** – For the three most recently completed financial years of your company or the lesser period commencing on the first date on which your company had asset-backed securities outstanding, information on the pool of financial assets servicing the asset-backed securities relating to

(a) the composition of the pool as of the end of each financial year or partial period;

(b) income and losses from the pool on at least an annual basis or such shorter period as is reasonable given the nature of the underlying pool of assets;

(c) the payment, prepayment and collection experience of the pool on at least an annual basis or such shorter period as is reasonable given the nature of the underlying pool of assets;

(d) servicing and other administrative fees; and

(e) any significant variances experienced in the matters referred to in paragraphs a, b, c, or d.

(3) **Investment Parameters** – The investment parameters applicable to investments of any cash flow surpluses.

(4) **Payment History** – The amount of payments made during the three most recently completed financial years or the lesser period commencing on the first date on which your company had asset-backed securities outstanding, in respect of principal and interest or capital and yield, each stated separately, on asset-backed securities of your company outstanding.

(5) **Acceleration Event** – The occurrence of any event that has led to, or with the passage of time could lead to, the accelerated payment of principal, interest or capital of asset-backed securities.

(6) **Principal Obligors** – The identity of any principal obligors for the outstanding asset-backed securities of your company, the percentage of the pool of financial assets servicing the asset-backed securities represented by obligations of each principal obligor and whether the principal obligor has filed an AIF in any jurisdiction or a Form 10-K, Form 10-KSB or Form 20-F in the United States.

INSTRUCTIONS

i. Present the information requested under subsection (2) in a manner that enables a reader to easily determine the status of the events, covenants, standards and preconditions referred to in subsection (1) of this item.

ii. If the information required under subsection (2)

(A) is not compiled specifically on the pool of financial assets servicing the asset-backed securities, but is compiled on a larger pool of the same assets from which the securitized assets are randomly selected so that the performance of the larger pool is representative of the performance of the pool of securitized assets, or

(B) in the case of a new company, where the pool of financial assets servicing the asset-backed securities will be randomly selected from a larger pool of the same assets so that the performance of the larger pool will be representative of the performance of the pool of securitized assets to be created, a company may comply with subsection (2) by providing the information required based on the larger pool and disclosing that it has done so.

5.4 Companies With Mineral Projects

If your company had a mineral project, disclose the following information for each project material to your company:

(1) Project Description and Location

(a) The area (in hectares or other appropriate units) and the location of the project.

(b) The nature and extent of your company's title to or interest in the project, including surface rights, obligations that must be met to retain the project and the expiration date of claims, licences and other property tenure rights.

(c) The terms of any royalties, overrides, back-in rights, payments or other agreements and encumbrances to which the project is subject.

(d) All environmental liabilities to which the project is subject.

(e) The location of all known mineralized zones, mineral resources, mineral reserves and mine workings, existing tailing ponds, waste deposits and important natural features and improvements.

(f) To the extent known, the permits that must be acquired to conduct the work proposed for the project and if the permits have been obtained.

(2) **Accessibility, Climate, Local Resources, Infrastructure and Physiography**

(a) The means of access to the property.

(b) The proximity of the property to a population centre and the nature of transport.

(c) To the extent relevant to the mining project, the climate and length of the operating season.

(d) The sufficiency of surface rights for mining operations, the availability and sources of power, water, mining personnel, potential tailings storage areas, potential waste disposal areas, heap leach pads areas and potential processing plant sites.

(e) The topography, elevation and vegetation.

(3) **History**

(a) The prior ownership and development of the property and ownership changes and the type, amount, quantity and results of the exploration work undertaken by previous owners, and any previous production on the property, to the extent known.

(b) If your company acquired a project within the three most recently completed financial years or during the current financial year from, or intends to acquire a project from, an informed person or promoter of your company or an associate or affiliate of an informed person or promoter, the name of the vendor, the relationship of the vendor to your company, and the consideration paid or intended to be paid to the vendor.

(c) To the extent known, the name of every person or company that has received or is expected to receive a greater than five per cent interest in the consideration received or to be received by the vendor referred to in paragraph *b*.

(4) **Geological Setting** – The regional, local and property geology.

(5) **Exploration** – The nature and extent of all exploration work conducted by, or on behalf of, your company on the property, including

(a) the results of all surveys and investigations and the procedures and parameters relating to surveys and investigations;

(b) an interpretation of the exploration information;

(c) whether the surveys and investigations have been carried out by your company or a contractor and if by a contractor, the name of the contractor; and

(d) a discussion of the reliability or uncertainty of the data obtained in the program.

(6) **Mineralization** – The mineralization encountered on the property, the surrounding rock types and relevant geological controls, detailing length, width, depth and continuity together with a description of the type, character and distribution of the mineralization.

(7) **Drilling** – The type and extent of drilling, including the procedures followed and an interpretation of all results.

(8) **Sampling and Analysis** – The sampling and assaying including

(a) description of sampling methods and the location, number, type, nature, spacing or density of samples collected;

(b) identification of any drilling, sampling or recovery factors that could materially impact the accuracy or reliability of the results;

(c) a discussion of the sample quality and whether the samples are representative and of any factors that may have resulted in sample biases;

(d) rock types, geological controls, widths of mineralized zones, cut-off grades and other parameters used to establish the sampling interval; and

(e) quality control measures and data verification procedures.

(9) **Security of Samples** – The measures taken to ensure the validity and integrity of samples taken.

(10) Mineral Resource and Mineral Reserve Estimates – The mineral resources and mineral reserves, if any, including

(a) the quantity and grade or quality of each category of mineral resources and mineral reserves;

(b) the key assumptions, parameters and methods used to estimate the mineral resources and mineral reserves; and

(c) the extent to which the estimate of mineral resources and mineral reserves may be materially affected by metallurgical, environmental, permitting, legal, title, taxation, socio-economic, marketing, political and other relevant issues.

(11) Mining Operations – For development properties and production properties, the mining method, metallurgical process, production forecast, markets, contracts for sale of products, environmental conditions, taxes, mine life and expected payback period of capital.

(12) Exploration and Development – A description of your company's current and contemplated exploration or development activities.

INSTRUCTIONS

i. Disclosure regarding mineral exploration development or production activities on material projects must comply with, and is subject to the limitations set out in, National Instrument 43-101 Standards of Disclosure for Mineral Projects. Use the appropriate terminology to describe mineral reserves and mineral resources. Base the disclosure on a technical report, or other information, prepared by or under the supervision of a qualified person.

ii. You may satisfy the disclosure requirements in section 5.4 by reproducing the summary from the technical report on the material property, and incorporating the detailed disclosure in the technical report into the AIF by reference.

iii. In giving the information required under section 5.4 include the nature of ownership interests, such as fee interests, leasehold interests, royalty interests and any other types and variations of ownership interests.

5.5 Companies with Oil and Gas Activities

If your company is engaged in oil and gas activities as defined in Regulation 51-101 Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities, disclose the following information:

(1) Reserves Data and Other Information

(a) In the case of information that, for purposes of Form 51-101F1 Statement of Reserves Data and Other Oil and Gas Information, is to be prepared as at the end of a financial year, disclose that information as at your company's most recently completed financial year-end.

(b) In the case of information that, for purposes of Form 51-101F1, is to be prepared for a financial year, disclose that information for your company's most recently completed financial year.

(c) To the extent not reflected in the information disclosed in response to paragraphs *a* and *b*, disclose the information contemplated by Part 6 of Regulation 51-101 in respect of material changes that occurred after your company's most recently completed financial year-end.

(2) Report of Independent Qualified Reserves Evaluator or Auditor – Include with the disclosure under subsection (1) a report in the form of Form 51-101F2 Report on Reserves Data by Independent Qualified Reserves Evaluator or Auditor, on the reserves data included in the disclosure required under paragraphs (1)(a) and 1(b) above.

(3) Report of Management – Include with the disclosure under subsection (1) a report in the form of Form 51-101F3 Report of Management and Directors on Oil and Gas Disclosure under Regulation 51-101 Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities that refers to the information disclosed under subsection (1).

INSTRUCTION

The information presented in response to section 5.5 must be in accordance with Regulation 51-101 Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities.

Item 6 Dividends

6.1 Dividends

(1) Disclose the amount of cash dividends declared per share for each class of your company's shares for each of the three most recently completed financial years.

(2) Describe any restriction that could prevent your company from paying dividends.

(3) Disclose your company's current dividend policy and any intended change in dividend policy.

Item 7 Description of Capital Structure

7.1 General Description of Capital Structure

Describe your company's capital structure. State the description or the designation of each class of authorized security, and describe the material characteristics of each class of authorized security, including voting rights, provisions for exchange, conversion, exercise, redemption and retraction, dividend rights and rights upon dissolution or winding-up.

INSTRUCTION

This section requires only a brief summary of the provisions that are material from a securityholder's standpoint. The provisions attaching to different classes of securities do not need to be set out in full. This summary should include the disclosure required in subsection 10.1(1) of Regulation 51-102.

7.2 Constraints

If there are constraints imposed on the ownership of securities of your company to ensure that your company has a required level of Canadian ownership, describe the mechanism, if any, by which the level of Canadian ownership of the securities is or will be monitored and maintained.

7.3 Ratings

If one or more ratings, including provisional ratings, has been received from one or more rating organizations for securities of your company that are outstanding and the rating or ratings continue in effect, disclose

(a) each security rating, including a provisional rating, received from an approved rating organization;

(b) for each rating disclosed under paragraph a, the name of the approved rating organization that has assigned the rating;

(c) a definition or description of the category in which each approved rating organization rated the securities and the relative rank of each rating within the organization's overall classification system;

(d) an explanation of what the rating addresses and what attributes, if any, of the securities are not addressed by the rating;

(e) any factors or considerations identified by the approved rating organization as giving rise to unusual risks associated with the securities;

(f) a statement that a security rating is not a recommendation to buy, sell or hold securities and may be subject to revision or withdrawal at any time by the rating organization; and

(g) any announcement made by an approved rating organization that the organization is reviewing or intends to revise or withdraw a rating previously assigned and required to be disclosed under this section.

INSTRUCTIONS

There may be factors relating to a security that are not addressed by a ratings agency when they give a rating. For example, in the case of cash settled derivatives, factors in addition to the creditworthiness of the issuer, such as the continued subsistence of the underlying interest or the volatility of the price, value or level of the underlying interest may be reflected in the rating analysis. Rather than being addressed in the rating itself, these factors may be described by an approved rating organization by way of a superscript or other notation to a rating. Any such attributes must be discussed in the disclosure under section 7.3.

Item 8 Market for Securities

8.1 Trading Price and Volume

(1) For each class of securities of your company that is traded or quoted on a Canadian marketplace, identify the marketplace and the price ranges and volume traded or quoted on the Canadian marketplace on which the greatest volume of trading or quotation generally occurs.

(2) If a class of securities of your company is not traded or quoted on a Canadian marketplace, identify the foreign marketplace and the price ranges and volume traded or quoted on the foreign marketplace on which the greatest volume of trading or quotation generally occurs.

(3) Provide the information required under subsections (1) and (2) on a monthly basis for each month or, if applicable, partial months of the most recently completed financial year.

8.2 Prior Sales

For each class of securities of your company that is outstanding but not listed or quoted on a marketplace, state the price at which securities of the class have been sold during the most recently completed financial year by your company and the number of securities of the class sold.

Item 9 Escrowed Securities

9.1 Escrowed Securities

(1) State, in substantially the following tabular form, the number of securities of each class of your company held, to your company's knowledge, in escrow, and the percentage that number represents of the outstanding securities of that class.

ESCROWED SECURITIES		
Designation of Class	Number of Securities held in Escrow	Percentage of Class

(2) In a note to the table, disclose the name of the escrow agent, if any, and the date of and conditions governing the release of the securities from escrow.

INSTRUCTION

For the purposes of this Item, escrow includes a pooling agreement.

Item 10 Directors and Officers

10.1 Name, Occupation and Security Holding

(1) List the name, province or state, and country of residence of each director and executive officer of your company and indicate their respective positions and offices held with your company and their respective principal occupations during the five preceding years.

(2) State the period or periods during which each director has served as a director and when his or her term of office will expire.

(3) State the number and percentage of securities of each class of voting securities of your company or any of its subsidiaries beneficially owned, directly or indirectly, or over which control or direction is exercised, by all directors and executive officers of your company as a group.

(4) Identify the members of each committee of the board.

(5) If the principal occupation of a director or executive officer of your company is acting as an officer of a person or company other than your company, disclose that fact and state the principal business of the person or company.

INSTRUCTION

For the purposes of subsection (3), securities of subsidiaries of your company that are beneficially owned, directly or indirectly, or controlled or directed, by directors or executive officers through ownership or control or direction over securities of your company, do not need to be included.

10.2 Cease Trade Orders, Bankruptcies, Penalties or Sanctions

(1) If a director or executive officer of your company, or a shareholder holding a sufficient number of securities of your company to affect materially the control of your company

(a) is, as at the date of the AIF or has been, within the 10 years before the date of the AIF, a director or executive officer of any company (including your company), that while that person was acting in that capacity,

i. was the subject of a cease trade or similar order or an order that denied the relevant company access to any exemption under securities legislation, for a period of more than 30 consecutive days, state the fact and describe the basis on which the order was made and whether the order is still in effect;

ii. was subject to an event that resulted, after the director or executive officer ceased to be a director or executive officer, in the company being the subject of a cease trade or similar order or an order that denied the relevant company access to any exemption under securities legislation, for a period of more than 30 consecutive days, state the fact and describe the basis on which the order was made and whether the order is still in effect; or

iii. or within a year of that person ceasing to act in that capacity, became bankrupt, made a proposal under any legislation relating to bankruptcy or insolvency or was subject to or instituted any proceedings, arrangement or compromise with creditors or had a receiver, receiver manager or trustee appointed to hold its assets, state the fact; or

(b) has, within the 10 years before the date of the AIF, become bankrupt, made a proposal under any legislation relating to bankruptcy or insolvency, or become subject to or instituted any proceedings, arrangement or compromise with creditors, or had a receiver, receiver manager or trustee appointed to hold the assets of the director, officer or shareholder, state the fact.

(2) Describe the penalties or sanctions imposed and the grounds on which they were imposed, or the terms of the settlement agreement and the circumstances that gave rise to the settlement agreement, if a director or executive officer of your company, or a shareholder holding a sufficient number of securities of your company to affect materially the control of your company, has been subject to

(a) any penalties or sanctions imposed by a court relating to securities legislation or by a securities regulatory authority or has entered into a settlement agreement with a securities regulatory authority; or

(b) any other penalties or sanctions imposed by a court or regulatory body that would likely be considered important to a reasonable investor in making an investment decision.

(3) Despite subsection (2), no disclosure is required of a settlement agreement entered into before December 31, 2000 unless the disclosure would likely be important to a reasonable investor in making an investment decision.

INSTRUCTION

The disclosure required by subsections (1) and (2) also applies to any personal holding companies of any of the persons referred to in subsections (1) and (2).

10.3 Conflicts of Interest

Disclose particulars of existing or potential material conflicts of interest between your company or a subsidiary of your company and any director or officer of your company or a subsidiary of your company.

Item 11 Promoters

11.1 Promoters

For a person or company that has been, within the three most recently completed financial years or during the current financial year, a promoter of your company or of a subsidiary of your company, state

(a) the person or company's name;

(b) the number and percentage of each class of voting securities and equity securities of your company or any of its subsidiaries beneficially owned, directly or indirectly, or over which control is exercised;

(c) the nature and amount of anything of value, including money, property, contracts, options or rights of any kind received or to be received by the promoter directly or indirectly from your company or from a subsidiary of your company, and the nature and amount of any assets, services or other consideration received or to be received by your company or a subsidiary of your company in return; and

(d) for an asset acquired within the three most recently completed financial years or during the current financial year, or an asset to be acquired, by your company or by a subsidiary of your company from a promoter

i. the consideration paid or to be paid for the asset and the method by which the consideration has been or will be determined;

ii. the person or company making the determination referred to in subparagraph *i* and the person or company's relationship with your company, the promoter, or an associate or affiliate of your company or of the promoter; and

iii. the date that the asset was acquired by the promoter and the cost of the asset to the promoter.

Item 12 Legal Proceedings

12.1 Legal Proceedings

Describe any legal proceedings to which your company is a party or of which any of its property is the subject and any such proceedings known to your company to be contemplated, including the name of the court or agency, the date instituted, the principal parties to the proceedings, the nature of the claim, the amount claimed, if any, whether the proceedings are being contested, and the present status of the proceedings.

INSTRUCTION

You do not need to give information with respect to any proceeding that involves a claim for damages if the amount involved, exclusive of interest and costs, does not exceed ten per cent of the current assets of your company. However, if any proceeding presents in large degree the same legal and factual issues as other proceedings pending or known to be contemplated, you must include the amount involved in the other proceedings in computing the percentage.

Item 13 Interest of Management and Others in Material Transactions

13.1 Interest of Management and Others in Material Transactions

Describe, and state the approximate amount of, any material interest, direct or indirect, of any of the following persons or companies in any transaction within the three most recently completed financial years or during the current financial year that has materially affected or will materially affect your company:

- (a) a director or executive officer of your company;
- (b) a person or company that is the direct or indirect beneficial owner of, or who exercises control or direction over, more than 10 percent of any class or series of your outstanding voting securities; and
- (c) an associate or affiliate of any of the persons or companies referred to in paragraphs a or b.

INSTRUCTIONS

i. The materiality of the interest is to be determined on the basis of the significance of the information to investors in light of all the circumstances of the particular case. The importance of the interest to the person having the interest, the relationship of the parties to the transaction with each other and the amount involved are among the factors to be considered in determining the significance of the information to securityholders.

ii. This Item does not apply to any interest arising from the ownership of securities of your company if the securityholder receives no extra or special benefit or advantage not shared on an equal basis by all other holders of the same class of securities or all other holders of the same class of securities who are resident in Canada.

iii. Give a brief description of the material transactions. Include the name of each person or company whose interest in any transaction is described and the nature of the relationship to your company.

iv. For any transaction involving the purchase of assets by or sale of assets to your company or a subsidiary of your company, state the cost of the assets to the purchaser, and the cost of the assets to the seller if acquired by the seller within three years before the transaction.

v. You do not need to give information under this Item for a transaction if

(A) the rates or charges involved in the transaction are fixed by law or determined by competitive bids,

(B) the interest of a specified person or company in the transaction is solely that of a director of another company that is a party to the transaction,

(C) the transaction involves services as a bank or other depository of funds, a transfer agent, registrar, trustee under a trust indenture or other similar services, or

(D) the transaction does not involve remuneration for services and the interest of the specified person or company arose from the beneficial ownership, direct or indirect, of less than ten per cent of any class of equity securities of another company that is party to the transaction and the transaction is in the ordinary course of business of your company or your company's subsidiaries.

vi. Describe all transactions not excluded above that involve remuneration (including an issuance of securities), directly or indirectly, to any of the specified persons or companies for services in any capacity unless the interest of the person or company arises solely from the beneficial ownership, direct or indirect, of less than ten per cent of any class of equity securities of another company furnishing the services to your company or your company's subsidiaries.

Item 14 Transfer Agents and Registrars

14.1 Transfer Agents and Registrars

State the name of your company's transfer agent(s) and registrar(s) and the location (by municipalities) of the register(s) of transfers of each class of securities.

Item 15 Material Contracts

15.1 Material Contracts

(1) Give particulars of every contract, other than a contract entered into in the ordinary course of business, that is material to your company and that was entered into within the most recently completed financial year, or before the most recently completed financial year but is still in effect.

(2) You do not need to give disclosure under subsection (1) of a contract that was entered into before January 1, 2002.

INSTRUCTION

i. Whether a contract has been entered into in the ordinary course of business is a question of fact. It must be considered in the context of the company's business and the industry that it operates within.

ii. Set out a complete list of all contracts for which particulars must be given under section 15.1, indicating those that are disclosed elsewhere in the AIF. Particulars need only be provided for those contracts that do not have the particulars given elsewhere in the AIF.

iii. Particulars of contracts should include the dates of, parties to, consideration provided for in, and key terms of, the contracts.

Item 16 Interests of Experts

16.1 Names of Experts

Name each person or company

(a) who is named as having prepared or certified a statement, report or valuation described or included in a filing, or referred to in a filing, made under Regulation 51-102 by your company during, or relating to, your company's most recently completed financial year; and

(b) whose profession or business gives authority to the statement, report or valuation made by the person or company.

16.2 Interests of Experts

(1) Disclose all registered or beneficial interests, direct or indirect, in any securities or other property of your company or of one of your associates or affiliates

(a) held by an expert named in section 16.1 when that expert prepared the statement, report, or valuation referred to in paragraph 16.1(a);

(b) received by an expert named in section 16.1 after the time specified in paragraph 16.2(1)(a); or

(c) to be received by an expert named in section 16.1.

(2) For the purposes of subsection (1), if the person's or company's interest in the securities represents less than one per cent of your outstanding securities of the same class, a general statement to that effect is sufficient.

(3) If a person or a director, officer or employee of a person or company referred to in subsection (1) is or is expected to be elected, appointed or employed as a director, officer or employee of your company or of any associate or affiliate of your company, disclose the fact or expectation.

INSTRUCTIONS

i. If a statement, report or valuation of an expert has been included in the AIF, the company may be required by other securities legislation to obtain the consent of an expert before referring to the expert's opinion, for example under National Instrument 43-101 Standards of Disclosure for Mineral Projects and Regulation 51-101 Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities.

ii. Section 16.2 does not apply to

(A) auditors of a business acquired by your company provided they have not been or will not be appointed as your company's auditor subsequent to the acquisition, and

(B) your company's predecessor auditors, if any, for periods when they were not your company's auditor.

iii. Section 16.2 does not apply to registered or beneficial interests, direct or indirect, held through mutual funds.

Item 17 Additional Information

17.1 Additional Information

(1) Disclose that additional information relating to your company may be found on SEDAR at www.sedar.com.

(2) If your company is required to distribute a Form 51-102F5 to any of its securityholders, include a statement that additional information, including directors' and officers' remuneration and indebtedness, principal holders of your company's securities and securities authorized for issuance under equity compensation plans, if applicable, is contained in your company's information circular for its most recent annual meeting of securityholders that involved the election of directors.

(3) Include a statement that additional financial information is provided in your company's financial statements and MD&A for its most recently completed financial year.

INSTRUCTION

Your company may also be required to provide additional information in its AIF as set out in Form 52-110F1 Audit Committee Information Required in an AIF.

Item 18 Additional Disclosure for Companies Not Sending Information Circulars

18.1 Additional Disclosure

For companies that are not required to send a Form 51-102F5 to any of their securityholders, disclose the information required under Items 6 to 10, 12 and 13 of Form 51-102F5, as modified below, if applicable:

Form 51-102F5 Reference	Modification
Item 6 - Voting Securities and Principal Holders of Voting Securities	Include the disclosure specified in section 6.1 without regard to the phrase "entitled to be voted at the meeting". Do not include the disclosure specified in sections 6.2, 6.3 and 6.4. Include the disclosure specified in section 6.5.
Item 7 - Election of Directors	Disregard the preamble of section 7.1. Include the disclosure specified in section 7.1 without regard to the word "proposed" throughout. Do not include the disclosure specified in section 7.3.
Item 10 - Indebtedness of Directors and Executive Officers	Include the disclosure specified throughout; however, replace the phrase "date of the information circular" with "date of the AIF" throughout.
Item 12 - Appointment of Auditor	Name the auditor. If the auditor was first appointed within the last five years, state the date when the auditor was first appointed.

FORM 51-102F3

MATERIAL CHANGE REPORT

PART 1 GENERAL PROVISIONS

(a) Confidentiality

If this Report is filed on a confidential basis, state in block capitals "CONFIDENTIAL" at the beginning of the Report.

(b) Use of "Company"

Wherever this Form uses the word "company" the term includes other types of business organizations such as partnerships, trusts and other unincorporated business entities.

(c) Numbering and Headings

The numbering, headings and ordering of the items included in this Form are guidelines only. Disclosure provided in response to any item need not be repeated elsewhere

(d) Defined Terms

If a term is used but not defined in this Form, refer to Part 1 of Regulation 51-102 and to National Instrument 14-101 Definitions. If a term is used in this Form and is defined in both the securities statute of a local jurisdiction and in Regulation 51-102, refer to section 1.4 of Regulation 51-102.

(e) Plain Language

Write the Report so that readers are able to understand it. Consider both the level of detail provided and the language used in the document. Refer to the plain language principles listed in section 1.5 of Policy Statement 51-102. If you use technical terms, explain them in a clear and concise manner.

PART 2 CONTENT OF MATERIAL CHANGE REPORT

Item 1 Name and Address of Company

State the full name of your company and the address of its principal office in Canada.

Item 2 Date of Material Change

State the date of the material change.

Item 3 News Release

State the date and method(s) of dissemination of the news release issued under section 7.1 of Regulation 51-102.

Item 4 Summary of Material Change

Provide a brief but accurate summary of the nature and substance of the material change.

Item 5 Full Description of Material Change

Supplement the summary required under Item 4 with sufficient disclosure to enable a reader to appreciate the significance and impact of the material change without having to refer to other material. Management is in the best position to determine what facts are significant and must disclose those facts in a meaningful manner. See also Item 7.

Some examples of significant facts relating to the material change include: dates, parties, terms and conditions, description of any assets, liabilities or capital affected, purpose, financial or dollar values, reasons for the change, and a general comment on the probable impact on the issuer or its subsidiaries. Specific financial forecasts would not normally be required.

Other additional disclosure may be appropriate depending on the particular situation.

INSTRUCTION

If your company is engaged in oil and gas activities, the disclosure under Item 5 must also satisfy the requirements of Part 6 of Regulation 51-101 Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities.

Item 6 Reliance on subsection 7.1(2) or (3) of Regulation 51-102

If this Report is being filed on a confidential basis in reliance on subsection 7.1(2) or (3) of Regulation 51-102, state the reasons for such reliance.

INSTRUCTION

Refer to subsections 7.1 (4), (5), (6) and (7) of Regulation 51-102 concerning continuing obligations in respect of reports filed under subsection 7.1(2) or (3) of Regulation 51-102.

Item 7 Omitted Information

State whether any information has been omitted on the basis that it is confidential information.

In a separate letter to the securities regulatory authority marked “Confidential” provide the reasons for your company’s omission of confidential significant facts in the Report in sufficient detail to permit the applicable securities regulatory authority to determine whether to exercise its discretion to allow the omission of these significant facts.

INSTRUCTIONS

In certain circumstances where a material change has occurred and a Report has been or is about to be filed but subsection 7.1(2), (3) or (5) of Regulation 51-102 is not or will no longer be relied upon, your company may nevertheless believe one or more significant facts otherwise required to be disclosed in the Report should remain confidential and not be disclosed or not be disclosed in full detail in the Report.

Item 8 Executive Officer

Give the name and business telephone number of an executive officer of your company who is knowledgeable about the material change and the Report, or the name of an officer through whom such executive officer may be contacted.

Item 9 Date of Report

Date the Report.

FORM 51-102F4

BUSINESS ACQUISITION REPORT

PART 1 GENERAL PROVISIONS

(a) Description of Business Acquisition Report

Your company must file a Business Acquisition Report after completing a significant acquisition. See Part 8 of Regulation 51-102. The Business Acquisition Report describes the significant businesses acquired by your company and the effect of the acquisition on your company.

(b) Use of “Company”

Wherever this Form uses the word “company”, the term includes other types of business organizations such as partnerships, trusts and other unincorporated business entities.

(c) Focus on Relevant Information

When providing the disclosure required by this Form, focus your discussion on information that is relevant to an investor, analyst or other reader.

(d) Incorporating Material By Reference

You may incorporate information required by this Form, other than the financial statements or other information required by Item 3, by reference to another document. Clearly identify the referenced document, or any excerpt of it, that you incorporate into this Report. Unless the referenced document or excerpt has already been filed, you must file it with this Report.

(e) Defined Terms

If a term is used but not defined in this Form, refer to Part 1 of Regulation 51-102 and to National Instrument 14-101 Definitions. If a term is used in this Form and is

defined in both the securities statute of a local jurisdiction and in Regulation 51-102, refer to section 1.4 of Policy Statement 51-102.

(f) Plain Language

Write this Report so that readers are able to understand it. Consider both the level of detail provided and the language used in the document. Refer to the plain language principles listed in section 1.5 of Policy Statement 51-102. If you use technical terms, explain them in a clear and concise manner.

(g) Numbering and Headings

The numbering, headings and ordering of items included in this Form are guidelines only. Disclosure provided in response to any item need not be repeated elsewhere in the Report.

PART 2
CONTENT OF BUSINESS ACQUISITION REPORT

Item 1 Identity of Company

1.1 Name and Address of Company

State the full name of your company and the address of its principal office in Canada.

1.2 Executive Officer

Give the name and business telephone number of an executive officer of your company who is knowledgeable about the significant acquisition and the Report, or the name of an officer through whom such executive officer may be contacted.

Item 2 Details of Acquisition

2.1 Nature of Business Acquired

Describe the nature of the business acquired.

2.2 Date of Acquisition

State the date of acquisition used for accounting purposes.

INSTRUCTION

If your company is using Canadian GAAP, the date of acquisition for accounting purposes is one of the following two dates, whichever is applicable :

(a) the date the net assets or equity interests are received, and the consideration is given; or

(b) the date of the written agreement that provides that control of the acquired enterprise transferred to the acquirer, subject only to those conditions required to protect the interests of the parties involved, or the later date, if any, specified in the written agreement that such control is to be transferred.

2.3 Consideration

Disclose the type and amount of consideration, both monetary and non-monetary, paid or payable by your company in connection with the significant acquisition, including contingent consideration. Identify the source of funds used by your company for the acquisition, including a description of any financing associated with the acquisition.

2.4 Effect on Financial Position

Describe any plans or proposals for material changes in your business affairs or the affairs of the acquired business which may have a significant effect on the results of operations and financial position of your company. Examples include any proposal to liquidate the business, to sell, lease or exchange all or a substantial part of its assets, to amalgamate the business with any other business organization or to make any material changes to your business or the business acquired such as changes in corporate structure, management or personnel.

2.5 Prior Valuations

Describe in sufficient detail any valuation opinion obtained within the last 12 months by the acquired business or your company required by securities legislation or a Canadian exchange or market to support the consideration paid by your company or any of its subsidiaries for the business, including the name of the author, the date of the opinion, the business to which the opinion relates, the value attributed to the business and the valuation methodologies used.

2.6 Parties to Transaction

State whether the transaction is with an informed person, associate or affiliate of your company and, if so, the identity and the relationship of the other parties to your company.

2.7 Date of Report

Date the Report.

Item 3 Financial Statements

Include the financial statements or other information required by Part 8 of Regulation 51-102. If applicable, disclose that the auditors have not given their consent to include their audit report in this Report.

FORM 51-102F5

INFORMATION CIRCULAR

PART 1

GENERAL PROVISIONS

(a) Timing of Information

The information required by this Form 51-102F5 must be given as of a specified date not more than thirty days prior to the date you first send the information circular to any securityholder of the company.

(b) Use of “Company”

Wherever this Form uses the word “company”, the term includes other types of business organizations such as partnerships, trusts and other unincorporated business entities.

(c) Incorporating Information by Reference

You may incorporate information required to be included in your information circular by reference to another document. Clearly identify the referenced document or any excerpt of it that you incorporate into your information circular. Unless you have already filed the referenced document or excerpt, you must file it with your information circular. You must also disclose that the document is on SEDAR at www.sedar.com and that, upon request, you will promptly provide a copy of any such document free of charge to a securityholder of the company.

(d) Defined Terms

If a term is used but not defined in this Form, refer to Part 1 of Regulation 51-102 and to National Instrument 14-101 Definitions. If a term is used in this Form and is defined in both the securities statute of the local jurisdiction and in Regulation 51-102, refer to section 1.4 of Regulation 51-102.

(e) Plain Language

Write this document so that readers are able to understand it. Refer to the plain language principles listed in section 1.5 of Policy Statement 51-102. If you use technical terms, explain them in a clear and concise manner.

(f) Numbering and Headings

The numbering, headings and ordering of items included in this Form are guidelines only. Disclosure provided in response to any item need not be repeated elsewhere.

(g) Tables and Figures

Where it is practicable and appropriate, present information in tabular form. State all amounts in figures.

(h) Omitting Information

You do not need to respond to any item in this Form that is inapplicable. You may also omit information that is not known to the person or company on whose behalf the solicitation is made and that is not reasonably within the power of the person or company to obtain, if you briefly state the circumstances that render the information unavailable.

You may omit information that was contained in another information circular, notice of meeting or form of proxy sent to the same persons or companies whose proxies were solicited in connection with the same meeting, as long as you clearly identify the particular document containing the information.

PART 2

CONTENT

Item 1 Date

Specify the date of the information circular.

Item 2 Revocability of Proxy

State whether the person or company giving the proxy has the power to revoke it. If any right of revocation is limited or is subject to compliance with any formal procedure, briefly describe the limitation or procedure.

Item 3 Persons Making the Solicitation

3.1 If a solicitation is made by or on behalf of management of the company, state this. Name any director of the company who has informed management in writing

that he or she intends to oppose any action intended to be taken by management at the meeting and indicate the action that he or she intends to oppose.

3.2 If a solicitation is made other than by or on behalf of management of the company, state this and give the name of the person or company by whom, or on whose behalf, it is made.

3.3 If the solicitation is to be made other than by mail, describe the method to be employed. If the solicitation is to be made by specially engaged employees or soliciting agents, state,

(a) the parties to and material features of any contract or arrangement for the solicitation; and

(b) the cost or anticipated cost thereof.

3.4 State who has borne or will bear, directly or indirectly, the cost of soliciting.

Item 4 Proxy Instructions

4.1 The information circular or the form of proxy to which the information circular relates must indicate in bold-face type that the securityholder has the right to appoint a person or company to represent the securityholder at the meeting other than the person or company, if any, designated in the form of proxy and must contain instructions as to the manner in which the securityholder may exercise the right.

4.2 The information circular or the form of proxy to which the information circular relates must state that the securities represented by the proxy will be voted or withheld from voting in accordance with the instructions of the securityholder on any ballot that may be called for and that, if the securityholder specifies a choice with respect to any matter to be acted upon, the securities will be voted accordingly.

Item 5 Interest of Certain Persons or Companies in Matters to be Acted Upon

Briefly describe any material interest, direct or indirect, by way of beneficial ownership of securities or otherwise, of each of the following persons or companies in any matter to be acted upon other than the election of directors or the appointment of auditors:

(a) if the solicitation is made by or on behalf of management of the company, each person who has been a director or executive officer of the company at any time since the beginning of the company's last financial year;

(b) if the solicitation is made other than by or on behalf of management of the company, each person or company by whom, or on whose behalf, directly or indirectly, the solicitation is made;

(c) each proposed nominee for election as a director of the company; and

(d) each associate or affiliate of any of the persons or companies listed in paragraphs a to c.

INSTRUCTIONS

i. The following persons and companies are deemed to be persons or companies by whom or on whose behalf the solicitation is made (collectively, "solicitors" or individually a "solicitor"):

(A) any member of a committee or group that solicits proxies, and any person or company whether or not named as a member who, acting alone or with one or more other persons or companies, directly or indirectly takes the initiative or engages in organizing, directing or financing any such committee or group;

(B) any person or company who contributes, or joins with another to contribute, more than \$250 to finance the solicitation of proxies; or

(C) any person or company who lends money, provides credit, or enters into any other arrangements, under any contract or understanding with a solicitor, for the purpose of financing or otherwise inducing the purchase, sale, holding or voting of securities of the company but not including a bank or other lending institution or a dealer that, in the ordinary course of business, lends money or executes orders for the purchase or sale of securities.

ii. Subject to paragraph i, the following persons and companies are deemed not to be solicitors:

(A) any person or company retained or employed by a solicitor to solicit proxies or any person or company who merely transmits proxy-soliciting material or performs ministerial or clerical duties;

(B) any person or company employed or retained by a solicitor in the capacity of lawyer, accountant, or advertising, public relations, investor relations or financial advisor and whose activities are limited to the performance of their duties in the course of the employment or retainer;

(C) any person regularly employed as an officer or employee of the company or any of its affiliates; or

(D) any officer or director of, or any person regularly employed by, any solicitor.

Item 6 Voting Securities and Principal Holders of Voting Securities

6.1 For each class of voting securities of the company entitled to be voted at the meeting, state the number of securities outstanding and the particulars of voting rights for each class.

6.2 For each class of restricted securities, provide the information required in subsection 10.1(1) of Regulation 51-102.

6.3 Give the record date as of which the securityholders entitled to vote at the meeting will be determined or particulars as to the closing of the security transfer register, as the case may be, and, if the right to vote is not limited to securityholders of record as of the specified record date, indicate the conditions under which securityholders are entitled to vote.

6.4 If action is to be taken with respect to the election of directors and if the securityholders or any class of securityholders have the right to elect a specified number of directors or have cumulative or similar voting rights, include a statement of such rights and state briefly the conditions precedent, if any, to the exercise thereof.

6.5 If, to the knowledge of the company's directors or executive officers, any person or company beneficially owns, directly or indirectly, or controls or directs, voting securities carrying 10 per cent or more of the voting rights attached to any class of voting securities of the company, name each person or company and state

(a) the approximate number of securities beneficially owned, directly or indirectly, or controlled or directed by each such person or company; and

(b) the percentage of the class of outstanding voting securities of the company represented by the number of voting securities so owned, controlled or directed.

Item 7 Election of Directors

7.1 If directors are to be elected, provide the following information, in tabular form to the extent practicable, for each person proposed to be nominated for election as a director and each other person whose term of office as a director will continue after the meeting:

(a) State the name, province or state, and country of residence, of each director and proposed director.

(b) State the period or periods during which each director has served as a director and when the term of office for each director and proposed director will expire.

(c) Identify the members of each committee of the board.

(d) State the present principal occupation, business or employment of each director and proposed director. Give the name and principal business of any company in which any such employment is carried on. Furnish similar information as to all of the principal occupations, businesses or employments of each proposed director within the five preceding years, unless the proposed director is now a director and was elected to the present term of office by a vote of securityholders at a meeting, the notice of which was accompanied by an information circular.

(e) If a director or proposed director has held more than one position in the company, or a parent or subsidiary, state only the first and last position held.

(f) State the number of securities of each class of voting securities of the company or any of its subsidiaries beneficially owned, directly or indirectly, or controlled or directed by each proposed director.

(g) If securities carrying 10 per cent or more of the voting rights attached to all voting securities of the company or of any of its subsidiaries are beneficially owned, directly or indirectly, or controlled or directed by any proposed director and the proposed director's associates or affiliates,

i. state the number of securities of each class of voting securities beneficially owned, directly or indirectly, or controlled or directed by the associates or affiliates; and

ii. name each associate or affiliate whose security holdings are 10 per cent or more.

7.2 If a proposed director

(a) is, as at the date of the information circular, or has been, within 10 years before the date of the information circular, a director or executive officer of any company (including the company in respect of which the information circular is being prepared) that, while that person was acting in that capacity,

i. was the subject of a cease trade or similar order or an order that denied the relevant company access to any exemption under securities legislation, for a period of more than 30 consecutive days, state the fact and describe the basis on which the order was made and whether the order is still in effect;

ii. was subject to an event that resulted, after the director or executive officer ceased to be a director or executive officer, in the company being the subject of a cease trade or similar order or an order that denied the relevant company access to any exemption under securities legislation, for a period of more than 30 consecutive days, state the fact and describe the basis on which the order was made and whether the order is still in effect; or

iii. or within a year of that person ceasing to act in that capacity, became bankrupt, made a proposal under any legislation relating to bankruptcy or insolvency or was subject to or instituted any proceedings, arrangement or compromise with creditors or had a receiver, receiver manager or trustee appointed to hold its assets, state the fact; or

(b) has, within the 10 years before the date of the information circular, become bankrupt, made a proposal under any legislation relating to bankruptcy or insolvency, or become subject to or instituted any proceedings, arrangement or compromise with creditors, or had a receiver, receiver manager or trustee appointed to hold the assets of the proposed director, state the fact.

7.3 If any proposed director is to be elected under any arrangement or understanding between the proposed director and any other person or company, except the directors and executive officers of the company acting solely in such capacity, name the other person or company and describe briefly the arrangement or understanding.

Item 8 Executive Compensation

Include in this information circular a completed Form 51-102F6 Statement of Executive Compensation.

Item 9 Securities Authorized for Issuance Under Equity Compensation Plans

9.1 In the tabular form under the caption set out, provide the information specified in section 9.2 as of the end of the company's most recently completed financial year with respect to compensation plans under which equity securities of the company are authorized for issuance, aggregated as follows:

(a) all compensation plans previously approved by securityholders; and

(b) all compensation plans not previously approved by securityholders.

Equity Compensation Plan Information

Plan Category	Number of securities to be issued upon exercise of outstanding options, warrants and rights	Weighted-average exercise price of outstanding options, warrants and rights	Number of securities remaining available for future issuance under equity compensation plans (excluding securities reflected in column (a))
	(a)	(b)	(c)
Equity compensation plans approved by securityholders			
Equity compensation plans not approved by securityholders			
Total			

9.2 Include in the table the following information as of the end of the company's most recently completed financial year for each category of compensation plan described in section 9.1:

(a) the number of securities to be issued upon the exercise of outstanding options, warrants and rights (column a);

(b) the weighted-average exercise price of the outstanding options, warrants and rights disclosed under subsection 9.2(a) (column b); and

(c) other than securities to be issued upon the exercise of the outstanding options, warrants and rights disclosed in subsection 9.2(a), the number of securities remaining available for future issuance under the plan (column c).

9.3 For each compensation plan under which equity securities of the company are authorized for issuance and that was adopted without the approval of securityholders, describe briefly, in narrative form, the material features of the plan.

INSTRUCTIONS

i. The disclosure under Item 9 relating to compensation plans must include individual compensation arrangements.

ii. Provide disclosure with respect to any compensation plan of the company (or parent, subsidiary or affiliate of the company) under which equity securities of the company are authorized for issuance to employees or non-employees (such as directors, consultants, advisors, vendors, customers, suppliers or lenders) in exchange for consideration in the form of goods or services as described in section 3870 "Stock-based Compensation and Other Stock-based Payments" of the Handbook. You do not have to provide disclosure regarding any plan, contract or arrangement for the issuance of warrants or rights to all securityholders of the company on a pro rata basis (such as a rights offering).

iii. If more than one class of equity security is issued under the company's compensation plans, disclose aggregate plan information for each class of security separately.

iv. You may aggregate information regarding individual compensation arrangements with the plan information required under subsections 9.1(a) and (b), as applicable.

v. You may aggregate information regarding a compensation plan assumed in connection with a merger, consolidation or other acquisition transaction pursuant to which the company may make subsequent grants or awards of its equity securities with the plan information required under subsections 9.1(a) and (b), as applicable. Disclose on an aggregated basis in a footnote to the table the information required under subsections 9.2(a) and (b) with respect to any individual options, warrants or rights outstanding under the compensation plan assumed in connection with a merger, consolidation or other acquisition transaction.

vi. To the extent that the number of securities remaining available for future issuance disclosed in column c includes securities available for future issuance under any compensation plan other than upon the exercise of an option, warrant or right, disclose the number of securities and type of plan separately for each such plan in a footnote to the table.

vii. If the description of a compensation plan set forth in the company's financial statements contains the disclosure required by section 9.3, a cross-reference to the description satisfies the requirements of section 9.3.

viii. If an equity compensation plan contains a formula for calculating the number of securities available for issuance under the plan, including, without limitation, a formula that automatically increases the number of securities available for issuance by a percentage of the number of outstanding securities of the company, describe this formula in a footnote to the table.

Item 10 Indebtedness of Directors and Executive Officers

10.1 Aggregate Indebtedness

AGGREGATE INDEBTEDNESS (\$)		
Purpose	To the Company or its Subsidiaries	To Another Entity
(a)	(b)	(c)
Share purchases		
Other		

(1) Complete the above table for the aggregate indebtedness outstanding as at a date within thirty days before the date of the information circular entered into in connection with:

- (a) a purchase of securities; and
- (b) all other indebtedness.
- (2) Report separately the indebtedness to
- (a) the company or any of its subsidiaries (column *b*); and
- (b) another entity if the indebtedness is the subject of a guarantee, support agreement, letter of credit or other similar arrangement or understanding provided by the company or any of its subsidiaries (column *c*),

of all executive officers, directors, employees and former executive officers, directors and employees of the company or any of its subsidiaries.

(3) “Support agreement” includes, but is not limited to, an agreement to provide assistance in the maintenance or servicing of any indebtedness and an agreement to provide compensation for the purpose of maintaining or servicing any indebtedness of the borrower.

10.2 Indebtedness of Directors and Executive Officers under (1) Securities Purchase and (2) Other Programs

INDEBTEDNESS OF DIRECTORS AND EXECUTIVE OFFICERS UNDER (1) SECURITIES PURCHASE AND (2) OTHER PROGRAMS						
Name and Principal Position	Involvement of Company or Subsidiary	Largest Amount Outstanding During [Most Recently Completed Financial Year] (\$)	Amount Outstanding as at [Date within 30 days] (\$)	Financially Assisted Securities Purchases During [Most Recently Completed Financial Year] (#)	Security for Indebtedness	Amount Forgiven During [Most Recently Completed Financial Year] (\$)
(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)	(g)
Securities Purchase Programs						
Other Programs						

(1) Complete the above table for each individual who is, or at any time during the most recently completed financial year was, a director or executive officer of the company, each proposed nominee for election as a director of the company, and each associate of any such director, executive officer or proposed nominee,

(a) who is, or at any time since the beginning of the most recently completed financial year of the company has been, indebted to the company or any of its subsidiaries, or

(b) whose indebtedness to another entity is, or at any time since the beginning of the most recently completed financial year has been, the subject of a guarantee, support agreement, letter of credit or other similar arrangement or understanding provided by the company or any of its subsidiaries,

and separately disclose the indebtedness for security purchase programs and all other programs.

(2) Note the following:

Column *a* – disclose the name and principal position of the borrower. If the borrower was, during the most recently completed financial year, but no longer is a director or executive officer, state that fact. If the borrower is a proposed nominee for election as a director, state that fact. If the borrower is included as an associate, describe briefly the relationship of the borrower to an individual who is or, during the financial year, was a director or executive officer or who is a proposed nominee for election as a director, name that individual and provide the information required by this subparagraph for that individual.

Column *b* – disclose whether the company or a subsidiary of the company is the lender or the provider of a guarantee, support agreement, letter of credit or similar arrangement or understanding.

Column *c* – disclose the largest aggregate amount of the indebtedness outstanding at any time during the most recently completed financial year.

Column *d* – disclose the aggregate amount of indebtedness outstanding as at a date within thirty days before the date of the information circular.

Column *e* – disclose separately for each class or series of securities, the sum of the number of securities purchased during the most recently completed financial year with the financial assistance (security purchase programs only).

Column *f* – disclose the security for the indebtedness, if any, provided to the company, any of its subsidiaries or the other entity (security purchase programs only).

Column *g* – disclose the total amount of indebtedness that was forgiven at any time during the most recently completed financial year.

(3) Supplement the above table with a summary discussion of

(a) the material terms of each incidence of indebtedness and, if applicable, of each guarantee, support agreement, letter of credit or other similar arrangement or understanding, including

- i. the nature of the transaction in which the indebtedness was incurred;
- ii. the rate of interest;
- iii. the term to maturity;
- iv. any understanding, agreement or intention to limit recourse; and
- v. any security for the indebtedness;

(b) any material adjustment or amendment made during the most recently completed financial year to the terms of the indebtedness and, if applicable, the guarantee, support agreement, letter of credit or similar arrangement or understanding. Forgiveness of indebtedness reported in column *g* of the above table should be explained; and

(c) the class or series of the securities purchased with financial assistance or held as security for the indebtedness and, if the class or series of securities is not publicly traded, all material terms of the securities, including the provisions for exchange, conversion, exercise, redemption, retraction and dividends.

10.3 You do not need to disclose information required by this Item for any indebtedness that has been entirely repaid on or before the date of the information circular or for routine indebtedness.

“Routine indebtedness” means indebtedness described in any of the following clauses:

i. If the company or its subsidiary makes loans to employees generally,

(A) the loans are made on terms no more favourable than the terms on which loans are made by the company or its subsidiary to employees generally, and

(B) the amount, at any time during the last completed financial year, remaining unpaid under the loans to the director, executive officer or proposed nominee, together with his or her associates, does not exceed \$50,000.

ii. A loan to a person or company who is a full-time employee of the company,

(A) that is fully secured against the residence of the borrower, and

(B) the amount of which in total does not exceed the annual salary of the borrower.

iii. If the company or its subsidiary makes loans in the ordinary course of business, a loan made to a person or company other than a full-time employee of the company

(A) on substantially the same terms, including those as to interest rate and security, as are available when a loan is made to other customers of the company or its subsidiary with comparable credit, and

(B) with no more than the usual risks of collectibility.

iv. A loan arising by reason of purchases made on usual trade terms or of ordinary travel or expense advances, or for similar reasons, if the repayment arrangements are in accord with usual commercial practice.

Item 11 Interest of Informed Persons in Material Transactions

Describe briefly and, where practicable, state the approximate amount of any material interest, direct or indirect, of any informed person of the company, any proposed director of the company, or any associate or affiliate of any informed person or proposed director, in any transaction since the commencement of the company's most recently completed financial year or in any proposed transaction which has materially affected or would materially affect the company or any of its subsidiaries.

INSTRUCTIONS :

i. Briefly describe the material transaction. State the name and address of each person or company whose interest in any transaction is described and the nature of the relationship giving rise to the interest.

ii. For any transaction involving the purchase or sale of assets by or to the company or any subsidiary, other than in the ordinary course of business, state the cost of the assets to the purchaser and the cost of the assets to the seller, if acquired by the seller within two years prior to the transaction.

iii. This Item does not apply to any interest arising from the ownership of securities of the company where the securityholder receives no extra or special benefit or advantage not shared on a proportionate basis by all holders of the same class of securities or by all holders of the same class of securities who are resident in Canada.

iv. Include information as to any material underwriting discounts or commissions upon the sale of securities by the company where any of the specified persons or companies was or is to be an underwriter in a contractual relationship with the company with respect to securities or is an associate or affiliate of a person or company that was or is to be such an underwriter.

v. You do not need to disclose the information required by this Item for any transaction or any interest in that transaction if

(A) the rates or charges involved in the transaction are fixed by law or determined by competitive bids,

(B) the interest of the specified person in the transaction is solely that of director of another company that is a party to the transaction,

(C) the transaction involves services as a bank or other depository of funds, transfer agent, registrar, trustee under a trust indenture or other similar services, or

(D) the transaction does not directly or indirectly, involve remuneration for services, and

(I) the interest of the specified person or company arose from the beneficial ownership, direct or indirect, of less than 10 per cent of any class of voting securities of another company that is a party to the transaction,

(II) the transaction is in the ordinary course of business of the company or its subsidiaries, and

(III) the amount of the transaction or series of transactions is less than 10 per cent of the total sales or purchases, as the case may be, of the company and its subsidiaries for the most recently completed financial year.

vi. Provide information for transactions not excluded above which involve remuneration, directly or indirectly, to any of the specified persons or companies for services in any capacity unless the interest of the person arises solely from the beneficial ownership, direct or indirect, of less than 10 per cent of any class of voting securities of another company furnishing the services to the company or its subsidiaries.

Item 12 Appointment of Auditor

Name the auditor of the company. If the auditor was first appointed within the last five years, state the date when the auditor was first appointed.

If action is to be taken to replace an auditor, provide the information required under section 4.11 of Regulation 51-102.

Item 13 Management Contracts

If management functions of the company or any of its subsidiaries are to any substantial degree performed other than by the directors or executive officers of the company or subsidiary,

(a) give details of the agreement or arrangement under which the management functions are performed, including the name and address of any person or company who is a party to the agreement or arrangement or who is responsible for performing the management functions;

(b) give the names and provinces of residence of any person that was, during the most recently completed financial year, an informed person of any person or company with which the company or subsidiary has any such agreement or arrangement and, if the following information is known to the directors or executive officers of the company, give the names and provinces of

residence of any person or company that would be an informed person of any person or company with which the company or subsidiary has any such agreement or arrangement if the person were an issuer;

(c) for any person or company named under paragraph *a* state the amounts paid or payable by the company and its subsidiaries to the person or company since the commencement of the most recently completed financial year and give particulars; and

(d) for any person or company named under paragraph *a* or *b* and their associates or affiliates, give particulars of,

i. any indebtedness of the person, company, associate or affiliate to the company or its subsidiaries that was outstanding, and

ii. any transaction or arrangement of the person, company, associate or affiliate with the company or subsidiary,

at any time since the start of the company's most recently completed financial year.

INSTRUCTIONS:

i. Do not refer to any matter that is relatively insignificant.

ii. In giving particulars of indebtedness, state the largest aggregate amount of indebtedness outstanding at any time during the period, the nature of the indebtedness and of the transaction in which it was incurred, the amount of the indebtedness presently outstanding and the rate of interest paid or charged on the indebtedness.

iii. Do not include as indebtedness amounts due from the particular person for purchases subject to usual trade terms, for ordinary travel and expense advances and for other similar transactions.

Item 14 Particulars of Matters to be Acted Upon

14.1 If action is to be taken on any matter to be submitted to the meeting of securityholders other than the approval of financial statements, briefly describe the substance of the matter, or related groups of matters, except to the extent described under the foregoing items, in sufficient detail to enable reasonable securityholders to form a reasoned judgment concerning the matter. Without limiting the generality of the foregoing, such matters include alterations of share capital, charter amendments, property acquisitions or dispositions, reverse takeovers, amalgamations, mergers, arrangements or reorganizations and other similar transactions.

14.2 If the action to be taken is in respect of a significant acquisition as determined under Part 8 of Regulation 51-102 or a restructuring transaction under which securities are to be changed, exchanged, issued, or distributed, the information circular must include information sufficient to enable a reasonable securityholder to form a reasoned judgment concerning the nature and effect of the significant acquisition or restructuring transaction and the expected resulting entity or entities. This information must include the disclosure (including financial statement disclosure) for each entity, securities of which are being changed, exchanged, issued, or distributed, and for each entity that would result from the significant acquisition or restructuring transaction, prescribed by the form of prospectus that the entity would be eligible to use for a distribution of securities in the jurisdiction. For the purposes of this section, a restructuring transaction means a reverse takeover, amalgamation, merger, arrangement or reorganization or other similar transaction, but does not include a subdivision, consolidation, or other transaction that only affects the number of securities of a class that are outstanding. If the action is to be taken on a matter that is a reverse takeover, disclosure in this Item must include disclosure prescribed by the appropriate prospectus for the reverse takeover acquirer.

14.3 If the matter is one that is not required to be submitted to a vote of securityholders, state the reasons for submitting it to securityholders and state what action management intends to take in the event of a negative vote by the securityholders.

14.4 Section 14.2 does not apply to an information circular that is sent to holders of voting securities of a reporting issuer soliciting proxies otherwise than on behalf of management of the reporting issuer (a "dissident circular"), unless the sender of the dissident circular is proposing a significant acquisition or restructuring transaction involving the reporting issuer and the sender, under which securities of the sender, or an affiliate of the sender, are to be distributed or transferred to securityholders of the reporting issuer. However, a sender of a dissident circular shall include in the dissident circular the disclosure required by section 14.2 if the sender of the dissident circular is proposing a significant acquisition or restructuring transaction under which securities of the sender or securities of an affiliate of the sender are to be changed, exchanged, issued or distributed.

14.5 Section 14.2 does not apply to an information circular that is prepared in connection with a Qualifying Transaction for a company that is a CPC (as such terms are defined in the TSX Venture Exchange policy on Capital Pool Companies) provided that the company

complies with the policies and requirements of the TSX Venture Exchange in respect of that Qualifying Transaction.

Item 15 Restricted Securities

15.1 If the action to be taken involves a transaction that would have the effect of converting or subdividing, in whole or in part, existing securities into restricted securities, or creating new restricted securities, the information circular must also include, as part of the minimum disclosure required, a detailed description of:

(a) the voting rights attached to the restricted securities that are the subject of the transaction or that will result from the transaction either directly or following a conversion, exchange or exercise, and the voting rights, if any, attached to the securities of any other class of securities of the company that are the same or greater on a per security basis than those attached to the restricted securities that are the subject of the transaction or that will result from the transaction either directly or following a conversion, exchange or exercise;

(b) the percentage of the aggregate voting rights attached to the company's securities that are represented by the class of restricted securities;

(c) any significant provisions under applicable corporate and securities law, in particular whether the restricted securities may or may not be tendered in any takeover bid for securities of the reporting issuer having voting rights superior to those attached to the restricted securities, that do not apply to the holders of the restricted securities that are the subject of the transaction or that will result from the transaction either directly or following a conversion, exchange or exercise, but do apply to the holders of another class of equity securities, and the extent of any rights provided in the constating documents or otherwise for the protection of holders of the restricted securities; and

(d) any rights under applicable corporate law, in the constating documents or otherwise, of holders of restricted securities that are the subject of the transaction either directly or following a conversion, exchange or exercise, to attend, in person or by proxy, meetings of holders of equity securities of the company and to speak at the meetings to the same extent that holders of equity securities are entitled.

15.2 If holders of restricted securities do not have all of the rights referred to in section 15.1, the detailed description referred to in section 15.1 must include, in bold-face type, a statement of the rights the holders do not have.

Item 16 Additional Information

16.1 Disclose that additional information relating to the company is on SEDAR at www.sedar.com. Disclose how securityholders may contact the company to request copies of the company's financial statements and MD&A.

16.2 Include a statement that financial information is provided in the company's comparative financial statements and MD&A for its most recently completed financial year.

Form 51-102F6

STATEMENT OF EXECUTIVE COMPENSATION

Item 1 General Provisions

1.1 The purpose of this Form is to provide disclosure of all compensation earned by certain executive officers and directors in connection with office or employment by your company or a subsidiary of your company. Wherever this Form uses the word "company", the term includes other types of business organizations such as partnerships, trusts and other unincorporated business entities.

1.2 You should prepare the Form in the prescribed format. You may omit a table or column of a table if it is not applicable.

1.3 For the purposes of this Form

"Chief Executive Officer" or "CEO" means each individual who served as chief executive officer of your company or acted in a similar capacity during the most recently completed financial year;

"Chief Financial Officer" or "CFO" means each individual who served as chief financial officer of your company or acted in a similar capacity during the most recently completed financial year;

"long-term incentive plan" or "LTIP" means a plan providing compensation intended to motivate performance over a period greater than one financial year. LTIPs do not include option or SAR plans or plans for compensation through shares or units that are subject to restrictions on resale;

"measurement period" means the period beginning at the "measurement point" which is established by the market close on the last trading day before the beginning of your company's fifth preceding financial year, through and including the end of your company's most recently completed financial year. If the class or series of securi-

ties has been publicly traded for a shorter period of time, the period covered by the comparison may correspond to that time period;

“Named Executive Officers” or “NEOs” means the following individuals:

- (a) each CEO;
- (b) each CFO;
- (c) each of your company’s three most highly compensated executive officers, other than the CEO and CFO, who were serving as executive officers at the end of the most recently completed financial year and whose total salary and bonus exceeds \$150,000; and
- (d) any additional individuals for whom disclosure would have been provided under *c* except that the individual was not serving as an officer of your company at the end of the most recently completed financial year-end;

“normal retirement age” means normal retirement age as defined in a pension plan or, if not defined, the earliest time at which a plan participant may retire without any benefit reduction due to age;

“options” includes all options, share purchase warrants and rights granted by a company or its subsidiaries as compensation for employment services or office. An extension of an option or replacement grant is a grant of a new option. Also, options includes any grants made to a NEO by a third party or a non-subsidiary affiliate of your company in respect of services to your company or a subsidiary of your company;

“plan” includes, but is not limited to, any arrangement, whether or not set forth in any formal document and whether or not applicable to only one individual, under which cash, securities, options, SARs, phantom stock, warrants, convertible securities, shares or units that are subject to restrictions on resale, performance units and performance shares, or similar instruments may be received or purchased. It excludes the Canada Pension Plan, similar government plans and group life, health, hospitalization, medical reimbursement and relocation plans that are available generally to all salaried employees (for example, does not discriminate in scope, terms or operation in favour of executive officers or directors);

“replacement grant” means the grant of an option or SAR reasonably related to any prior or potential cancellation of an option or SAR;

“repricing” of an option or SAR means the adjustment or amendment of the exercise or base price of a previously awarded option or SAR. Any repricing occurring through the operation of a formula or mechanism in, or applicable to, the previously awarded option or SAR equally affecting all holders of the class of securities underlying the option or SAR is excluded; and

“stock appreciation right” or “SAR” means a right, granted by a company or any of its subsidiaries as compensation for employment services or office to receive cash or an issue or transfer of securities based wholly or in part on changes in the trading price of publicly traded securities.

If a term is used but not defined in this Form, refer to Part 1 of Regulation 51-102 and to National Instrument 14-101 Definitions. If a term is used in this Form and is defined in both the securities statute of a local jurisdiction and in Regulation 51-102, refer to section 1.4 of Policy Statement 51-102.

1.4 In preparing this Form:

(a) **Determination of Most Highly Compensated Executive Officers.** The determination of your company’s most highly compensated executive officers is based on the total annual salary and bonus of each executive officer during your company’s most recently completed financial year.

(b) **Change in Status of a NEO During the Financial Year.** If the NEO served in that capacity during any part of a financial year for which disclosure is required, disclose all of his or her compensation for the full financial year.

(c) **Exclusion Due to Unusual Compensation or Compensation for Foreign Assignment.** In limited circumstances, you can exclude disclosure of an individual, other than a CEO or CFO, who is one of the three most highly compensated executive officers. Factors to consider in determining to exclude an individual are

- i. a payment or accrual of an unusually large amount of cash compensation (such as bonus or commission) that is not part of a recurring arrangement and is unlikely to continue; or
- ii. the payment of additional amounts of cash compensation for increased living expenses due to an assignment outside of Canada.

(d) **All Compensation Covered.** This Form requires disclosure of all plan and non-plan compensation for each NEO, and each director in accordance with Item 11. Except as expressly provided, no amount, benefit or right reported as compensation for a financial year need be reported as compensation for any subsequent fiscal year.

(e) **Sources of Compensation.** Compensation to officers and directors must include compensation from the company and its subsidiaries. Also, any compensation under an understanding or agreement existing among any of the company, its subsidiaries or an officer or director of the company or its subsidiary and another

entity, for the primary purpose of the other entity compensating the officer or director for employment services or office, must be included in the appropriate compensation category.

(f) **Compensation Furnished to Associates.** Any compensation to an associate, under an understanding or agreement among any of the company, its subsidiaries or another entity and an officer or director of the company or its subsidiary for the primary purpose of the company, its subsidiary or the other entity compensating the officer or director for employment services or office, must be included in the appropriate compensation category.

Item 2 Summary Compensation Table

2.1 Summary Compensation Table

NEO Name and Principal Position (a)	Year (b)	Annual Compensation			Long-Term Compensation			
		Salary (\$) (c)	Bonus (\$) (d)	Other Annual Compensation (\$) (e)	Awards	Payouts		
					Securities Under Options/ SARs Granted (#) (f)	Shares or Units Subject to Resale Restrictions (\$) (g)	LTIP Payouts (\$) (h)	All Other Compensation (\$) (i)
CEO	XXX3 XXX2 XXX1							
CFO	XXX3 XXX2 XXX1							
A	XXX3 XXX2 XXX1							
B	XXX3 XXX2 XXX1							
C	XXX3 XXX2 XXX1							

1. Complete this table for each of the NEOs for your company's three most recently completed financial years. Note the following:

— Columns *c* and *d* – include any cash or non-cash base salary and bonus earned by the NEO. For non-cash compensation, disclose the fair market value of the compensation at the time the compensation is earned. Amounts deferred at the election of a NEO must be included in the financial year in which earned. If the amount of salary and/or bonus earned in a given financial year is not calculable, that fact must be disclosed in a footnote and the amount must be disclosed in the subsequent financial year in the column for the financial year in which earned.

— Any salary or bonus earned in a covered year that was foregone, at the election of a NEO, under a program of your company under which non-cash compensation may be received in lieu of a portion of annual compensation, need not be included in the salary or bonus columns. Instead, you may disclose the non-cash compensation in the appropriate column for that year (i.e. columns *f*, *g* and *i*). If the election was made under a LTIP and therefore is not reportable at the time of grant in this table, a footnote must be added to the salary or bonus column disclosing this fact and referring to the table in section 3.1.

— Commissions can be treated as salary or bonus. You can add a footnote to the table to indicate that such amounts are paid under a commission arrangement and disclose details of the arrangement in the compensation committee report (Item 9).

— Column *e* – disclose all other compensation of the NEO that is not properly categorized as salary or bonus, including

(a) Perquisites and other personal benefits, securities or property, unless the aggregate amount of such compensation is less than \$50,000 and 10 per cent of the total of the annual salary and bonus of the NEO for the financial year. Generally, a perquisite is the cost or value of a personal benefit provided to the NEO that is not available to all employees. Examples of things that could be perquisites are

- Car allowance
- Car lease
- Cars
- Corporate aircraft

- Club membership
- Financial assistance to provide education to children
- Financial counselling
- Parking
- Tax return preparation

The following are not considered perquisites and thus need not be reported:

- Contributions to professional dues
- Canada Pension Plan or Québec Pension Plan
- Dental
- Employee relocation plans available to all employees
- Group life benefits available to all employees
- Long-term benefits available to all employees
- Medical

Each perquisite or other personal benefit exceeding 25 per cent of the total perquisites and other personal benefits reported for a NEO must be identified by type and amount in a footnote to column (*e*). Perquisites and other personal benefits must be valued on the basis of the aggregate incremental cost to your company and its subsidiaries;

(b) The above-market portion of all interest, dividends or other amounts paid concerning securities, options, stock appreciation rights (SARs), loans, deferred compensation or other obligations issued to a NEO during the financial year or payable during that period but deferred at the election of the NEO. Above-market or preferential means a rate greater than the rate ordinarily paid by the company or its subsidiary on securities or other obligations having the same or similar features issued to third parties. Any above-market portion not reported in column *e* should be reported in column *i*;

(c) Earnings on LTIP compensation or dividend equivalents paid during the financial year or payable during that period but deferred at the election of the NEO;

(d) Amounts reimbursed during the financial year for the payment of taxes;

(e) The difference between the price paid by a NEO for a security of your company or its subsidiaries that was purchased from your company or its subsidiaries and the fair market value of the security at the time of purchase, unless the discount was available generally, either to all securityholders or to all salaried employees of your company;

(f) The imputed interest benefits from loans provided to, or debts incurred on behalf of, the NEO by your company and its subsidiaries as computed in accordance with the *Income Tax Act* (R.S.C. 1985, c.1 (5th Supp.)); and

(g) The amounts of loan or interest obligations of the NEO to your company, its subsidiaries or third parties that were serviced or settled by the company or its subsidiaries without the substitution of an obligation to repay the amount to the company or subsidiaries in its place.

— Column *f*— includes the number of securities under option (with or without SARs awarded with the options) and, separately, the number of securities subject to free-standing SARs. The figures in this column for the most recent fiscal year should equal those reported in the table in section 4.1, column *b*. These figures are not cumulative.

— If at any time during the most recently completed financial year your company repriced options or free-standing SARs previously awarded to a NEO, disclose the repriced options or SARs as new options or SARs grants in column *f*.

— Column *g*— includes the dollar value (net of consideration paid by the NEO) of any shares or units that are subject to restrictions on resale (calculated by multiplying the closing market price of your company's freely trading shares on the date of grant by the number of stock or stock units awarded).

— In a footnote to column *g* disclose

— the number and value of the aggregate holdings of shares and units that are subject to restrictions on resale at the end of the most recently completed financial year;

— for any shares or units that are subject to restrictions on resale that will vest, in whole or in part, in less than three years from the date of grant, the total number of securities awarded and the vesting schedule; and

— whether dividends or dividend equivalents will be paid on the shares and units that are subject to restrictions on resale disclosed in the column.

— Column *h*— includes the dollar value of all payouts under LTIPs.

— Awards of shares or units that are subject to restrictions on resale that are subject to performance-based conditions prior to vesting may be disclosed as LTIP awards under the table in section 3.1 instead of under column *g*. If this approach is selected, once the share or unit vests, it must be reported as an LTIP payout in column *h*.

— If any specified performance target, goal or condition to payout was waived regarding any amount included in LTIP payouts, disclose this fact in a footnote to column *h*.

— Column *i*— must include, but is not limited to,

(a) The amount paid, payable or accrued to a NEO for

i. the resignation, retirement or other termination of the NEO's employment with your company or one of its subsidiaries; or

ii. a change in control of your company or one of its subsidiaries or a change in the NEO's responsibilities following such a change in control.

(b) The dollar value of the above-market portion of all interest, dividends or other amounts earned during the financial year, or calculated with respect to that period, excluding amounts that are paid during that period, or payable during that period at the election of the NEO that were reported as other annual compensation in column *e*. See the description for column (e), point (b) for an explanation of the above market portion.

(c) The dollar value of amounts earned on LTIP compensation during the financial year, or calculated with respect to that period, and dividend equivalents earned during that period except that amounts paid during that period, or payable during that period at the election of the NEO must be reported as other annual compensation in column *e*.

(d) Annual contributions or other allocations by the company or its subsidiaries to vested and unvested defined contribution plans or employee savings plans. These benefits are not considered to be perquisites due to their all-inclusive nature.

(e) The dollar value of any insurance premium paid by, or on behalf of, your company or its subsidiaries during the financial year with respect to term life insurance for the benefit of a NEO. If there is an arrangement

or understanding, whether formal or informal, that the NEO has received or will receive or be allocated an interest in any cash surrender value under the insurance policy, either

i. the full dollar value of the remainder of the premiums paid by, or on behalf of, the company or its subsidiaries; or

ii. if the premiums will be refunded to the company or its subsidiaries on termination of the policy, the dollar value of the benefit to the NEO of the remainder of the premium paid by, or on behalf of, the company or its subsidiaries during the financial year. This benefit must be determined for the period, projected on an actuarial basis, between payment of premium and the refund.

(f) If the NEO's compensation takes the form of a contribution to assist in the NEO's purchase of shares, the amount of the contribution, unless the contribution was available generally, either to all securityholders or to all salaried employees of the company.

The same method of reporting under this paragraph must be used for each NEO. If your company changes methods of reporting from one year to the next, that fact and the reason for the change must be disclosed in a footnote to column *i*.

— The following need not be reported in column *i*:

i. LTIP awards and amounts received on exercise of options and SARs; and

ii. information on defined benefit and actuarial plans.

2. The \$150,000 threshold only applies to the most recent fiscal year in determining the NEOs.

3. If, during any of the financial years covered by the table, your company or its subsidiaries did not employ a NEO for the entire financial year, disclose this fact and the number of months the NEO was so employed during the year in a footnote to the table.

4. If during any of the financial years covered by the table, a NEO was compensated by a non-subsidiary affiliate of your company, disclose in a note to the table

(a) the amount and nature of such compensation; and

(b) whether the compensation is included in the compensation reported in the table.

5. Information with respect to a financial year-end prior to the most recently completed financial year-end need not be provided if your company was not a reporting issuer at any time during such prior financial year.

Item 3 LTIP Awards Table

3.1 LTIP—Awards In Most Recently Completed Financial Year

NEO Name (a)	Securities, Units or Other Rights (#) (b)	Performance or Other Period Until Maturity or Payout (c)	Estimated Future Payouts Under Non-Securities-Price-Based Plans		
			Threshold (\$ or #) (d)	Target (\$ or #) (e)	Maximum (\$ or #) (f)
CEO					
CFO					
A					
B					
C					

1. Complete this table for each LTIP award made to the NEOs during the most recently completed financial year. Note the following:

— Column b – Include the number of securities, units or other rights awarded under any LTIP and, if applicable, the number of securities underlying any such unit or right.

— Columns d to f – For plans not based on stock price, the dollar value of the estimated payout or range estimated payouts under the award (threshold, target and maximum amount), whether such award is denominated in stock or cash.

— Threshold is the minimum amount payable for a certain level of performance under the plan.

— Target is the amount payable if the specified performance target(s) is reached. You should provide a representative amount based on the previous financial year's performance if the target award is not determinable.

— Maximum is the maximum payout possible under the plan.

2. Describe in a footnote to the table, the material terms of any award, including a general description of the formula or criteria applied in determining the amounts payable. You are not required to disclose confidential information that would adversely affect your company's competitive position.

3. A grant of two instruments in conjunction with each other, only one of which is under an LTIP, need be reported only in the table applicable to the other instrument.

Item 4 Options and SARs

4.1 Option/SAR Grants During The Most Recently Completed Financial Year

NEO Name (a)	Securities, Under Options/SARs Granted (#) (b)	Per cent of Total Options/ SARs Granted to Employees in Financial Year (c)	Exercise or Base Price (\$/Security) (d)	Market Value of Securities Underlying Options/ SARs on the Date of Grant (\$/Security) (e)	Expiration Date (f)
CEO					
CFO					
A					
B					
C					

1. Complete this table for individual grants of options to purchase or acquire securities of your company or any of its subsidiaries (whether or not in conjunction with SARs) and freestanding SARs made during the most recently completed financial year to each of NEO. Note the following:

— The information must be presented for each NEO in groups according to each issuer and class or series of security underlying the options or SARs granted and within these groups in reverse chronological order. For each grant, disclose in a footnote the issuer and the class or series of securities underlying the options or freestanding SARs granted.

— If more than one grant of options or freestanding SARs was made to a NEO during the most recently completed financial year, a separate row must be used to provide the particulars of each grant. However, multiple grants during a single financial year to a NEO can be aggregated if each grant was made on the same terms (eg. exercise price, expiration date and vesting thresholds, if any).

— A single grant of options or freestanding SARs must be reported as separate grants for each tranche with a different exercise or base price, expiration date or performance-vesting threshold.

— Each material term of the grant, including but not limited to the date of exercisability, the number of SARs, dividend equivalents, performance units or other instruments granted in conjunction with options, a performance-based condition to exercisability, a re-load feature or a tax-reimbursement feature must be disclosed in a footnote to the table.

— Options or freestanding SARs granted in an option repricing transaction must be disclosed.

— If the exercise or base price is adjustable over the term of an option or freestanding SAR in accordance with a prescribed standard or formula, include in a footnote to the table, a description of the standard or formula.

— If any provision of an option or SAR (other than an anti-dilution provision) could cause the exercise or base price to be lowered, a description of the provision and its potential consequences must be included in a footnote to the table.

— In determining the grant date market value of the securities underlying options or freestanding SARs, use either the closing market price or any other formula prescribed under the option or SAR plan. For options or SARs granted prior to the establishment of a trading market in the underlying securities, the initial offering price may be used.

4.2 Aggregated Option/SAR Exercises During The Most Recently Completed Financial Year And Financial Year-End Option/SAR Values

NEO Name (a)	Securities, Acquired on Exercise (#) (b)	Aggregate Value Realized (\$) (c)	Unexercised Options/SARs at FY-End (#) Exercisable/ Unexercisable (d)	Value of Unexercised in-the-Money Options/SARs at FY-End (\$) Exercisable/ Unexercisable (e)
CEO				
CFO				
A				
B				
C				

Item 5 Option and SAR Repricings

5.1 Table of Option and SAR Repricings

NEO Name (a)	Date of Repricing (b)	Securities Under Options/SARs Repriced or Amended (#) (c)	Market Price of Securities at Time of Repricing or Amendment (\$/Security) (d)	Exercise Price at Time of Repricing or Amendment (\$/Security) (e)	New Exercise Price (\$/Security) (f)	Length of Original Option Term Remaining at Date of Repricing or Amendment (g)
CEO						
CFO						
A						
B						
C						

1. Complete this table for each exercise of options (or SARs awarded with the options) and freestanding SARs during the most recently completed financial year by each NEO and the financial year-end value of unexercised options and SARs, on an aggregated basis. Note the following :

— Column c – the aggregate dollar value realized upon exercise. The dollar value is equal to column *b* times the difference between the market value of the securities underlying the options or SARs at exercise or financial year-end, respectively, and the exercise or base price of the options or SARs.

— Column d – the total number of securities underlying unexercised options and SARs held at the end of the most recently completed financial year, separately identifying the exercisable and unexercisable options and SARs.

— Column e – the aggregate dollar value of in-the-money, unexercised options and SARs held at the end of the financial year, separately identifying the exercisable and unexercisable options and SARs. The dollar value is calculated the same way as in column (c). Options or freestanding SARs are in-the-money at financial year-end if the market value of the underlying securities on that date exceeds the exercise or base price of the option or SAR.

1. Complete this table if at any time during the most recently completed financial year, your company has repriced downward any options or freestanding SARs held by any NEO.

2. State the following information for all downward repricings of options or SARs held by any NEO during the shorter of

(a) the 10 year period ending on the date of this Form; and

(b) the period during which your company has been a reporting issuer.

3. Information about a replacement grant made during the financial year must be disclosed even if the corresponding original grant was cancelled in a prior year. If the replacement grant is not made at the current market value, describe this fact and the terms of the grant in a footnote to the table.

4. The information must be presented in groups according to issuer and class or series of security underlying options or SARs and within these groups in reverse chronological order.

5. In a narrative immediately before or after this table, explain in reasonable detail the basis for all downward repricings during the most recently completed financial year of options and SARs held by any of the NEOs.

Item 6 Defined Benefit or Actuarial Plan Disclosure

6.1 Pension Plan Table

Remuneration (\$)	Years of Service				
	15	20	25	30	35
125,000					
150,000					
175,000					
200,000					
225,000					
250,000					
300,000					

Remuneration (\$)	Years of Service				
	15	20	25	30	35
400,000					
[insert additional rows as appropriate for additional increments]					

1. Complete this table for defined benefit or actuarial plans under which benefits are determined primarily by final compensation (or average final compensation) and years of service. The estimated annual benefits payable upon retirement (including amounts attributable to any defined benefit supplementary or excess pension awards plan) for the specified compensation and years of service should be disclosed.

2. Immediately following the table disclose

(a) the compensation covered by the plan(s), including the relationship of the covered compensation to the compensation reported in the table in section 2.1;

(b) the current compensation covered by the plan for any NEO whose total compensation differs substantially (by more than 10 per cent) from that set out in the table in section 2.1;

(c) a statement as to the basis upon which benefits are computed (for example; straight-life annuity amounts), and whether or not the benefits listed in the table are subject to any deduction for social security or other offset amounts such as Canada Pension Plan or Québec Pension Plan amounts; and

(d) the estimated credited years of service for each NEO.

3. Compensation disclosed in the table must allow for reasonable increases in existing compensation levels or, alternately, you may present, as the highest compensation level in the table, an amount equal to 120 per cent of the amount of covered compensation of the most highly compensated of the NEOs.

4. For defined benefit or actuarial plans which are not reported in the table in section 6.1 because the benefits are not determined primarily by final compensation (or average final compensation) or years of service, state in narrative form

(a) the formula by which benefits are determined; and

(b) the estimated annual benefits payable upon retirement at normal retirement age for each of the NEOs.

Item 7 Termination of Employment, Change in Responsibilities and Employment Contracts

7.1 Describe the terms and conditions, including dollar amounts, of each of the following contracts or arrangements which are in existence at the end of the most recently completed financial year:

(a) any employment contract between your company or its subsidiaries and a NEO; and

(b) any compensatory plan, contract or arrangement, where a NEO is entitled to receive more than \$100,000 from the issuer or its subsidiaries, including periodic payments or instalments, in the event of

i. the resignation, retirement or any other termination of the NEO's employment with your company and its subsidiaries;

ii. a change of control of your company or any of its subsidiaries; or

iii. a change in the NEO's responsibilities following a change in control.

7.2 A cross reference to disclosure already made of any payments, instalments or contributions to defined benefit pension plans under Items 2 or 6 is permitted.

Item 8 Composition of the Compensation Committee

8.1 If any compensation is reported in Items 2 to 6 for the most recently completed financial year, under the caption "Composition of the Compensation Committee", identify each member of your company's compensation committee (or other board committee performing equivalent functions or in the absence of any such committee, the entire board of directors) during the most recently completed financial year. Also, indicate each committee member who

(a) was, during the most recently completed financial year, an officer or employee of your company or any of its subsidiaries;

(b) was formerly an officer of your company or any of its subsidiaries;

(c) had or has any relationship that requires disclosure by your company under Form 51-102F5 Information Circular, Item 10 "Indebtedness of Directors and Executive Officers" and Item 11 "Interest of Informed Persons in Material Transactions";

(d) was an executive officer of your company and also served as a director or member of the compensation committee (or other board committee performing equivalent functions or, in the absence of any such committee, the entire board of directors) of another issuer, one of whose executive officers served either

i. on the compensation committee (or other board committee performing equivalent functions or, in the absence of any such committee, the entire board of directors) of the issuer; or

ii. as a director of the issuer.

8.2 If the composition of the compensation committee changed during the year or before the report in Item 9 "Report on Executive Compensation" is prepared, then disclose the change in membership as well as any of the relationships described in section 8.1, if any.

Item 9 Report on Executive Compensation

9.1 If any compensation is reported in Items 2 to 6 for the most recently completed financial year, describe under the caption "Report on Executive Compensation" the policies of the compensation committee or other board committee performing equivalent functions, or in the absence of any such committee then of the entire board of directors of your company, during the most recently completed financial year, for determining compensation of executive officers. Boilerplate language should be avoided.

9.2 This report should include a discussion of

(a) the relative emphasis of your company on cash compensation, options, SARs, securities purchase programs, shares or units that are subject to restrictions on resale and other incentive plans, and annual versus long-term compensation;

(b) whether the amount and terms of outstanding options, SARs, shares and units subject to restrictions on resale were taken into account when determining whether and how many new option grants would be made;

(c) the specific relationship of your company's performance to executive compensation, and, in particular, describing each measure of your company's performance, whether quantitative or qualitative, on which executive compensation was based and the weight assigned to each measure, e.g. percentage ranges; and

(d) the waiver or adjustment of the relevant performance criteria and the bases for the decision if an award was made to a NEO under a performance-based plan despite failure to meet the relevant performance criteria. For example, you should explain how bonuses are earned and why they were awarded this period, if applicable.

9.3 The report should state the following information about each CEO's compensation:

(a) the bases for the CEO's compensation for the most recently completed financial year, including the factors and criteria upon which the CEO's compensation was based and the relative weight assigned to each factor;

(b) the competitive rates, if compensation of the CEO was based on assessments of competitive rates, with whom the comparison was made, the nature of, and the basis for, selecting the group with which the comparison was made and at what level in the group the compensation was placed. Disclose if different competitive standards were used for different components of the CEO's compensation; and

(c) the relationship of your company's performance to the CEO's compensation for the most recently completed financial year, describing each measure of your company's performance, whether quantitative or qualitative, on which the CEO's compensation was based and the weight assigned to each measure, for example, percentage ranges.

9.4 Name each member of your company's compensation committee (or other board committee performing equivalent functions or, in the absence of any such committee, the entire board of directors). If the board of directors modified or rejected in any material way any action or recommendation by the committee with respect to decisions in the most recently completed financial year, the report should indicate this fact, explain the reasons for the board's action and include the names of all of the members of the board.

9.5 If a compensation committee member dissents concerning the content of the report, the report must identify the dissenting member and the reasons provided to the committee for the dissent.

9.6 Disclosure of target levels with respect to specific quantitative or qualitative performance-related factors considered by the committee (or board), or any factors or criteria involving confidential information is not required.

9.7 If compensation of executive officers is determined by different board committees, a joint report may be presented indicating the separate committee's responsibilities and members of each committee or alternatively separate reports may be prepared for each committee.

Item 10 Performance Graph

10.1 If any compensation is reported in response to Items 2 to 6 for the most recently completed financial year, immediately after Item 9, provide a line graph called "Performance Graph" comparing

(a) the yearly percentage change in your company's cumulative total shareholder return on each class or series of equity securities that are publicly traded, as measured in accordance with section 10.2, with

(b) the cumulative total return of a broad equity market index assuming reinvestment of dividends, that includes issuers whose securities are traded on the same exchange or are of comparable market capitalization, provided that, if your company is within the S&P/TSX Composite Index, you must use the total return index value of the S&P/TSX Composite Index.

10.2 The yearly percentage change in your company's cumulative total shareholder return on a class or series of securities must be measured by dividing

(a) the sum of

i. the cumulative amount of dividends for the measurement period, assuming dividend reinvestment, and

ii. the difference between the price for the securities of the class or series at the end and the beginning of the measurement period, by

(b) the price for the securities of the class or series at the beginning of the measurement period.

At the measurement point, which is the beginning of the measurement period, the closing price must be converted into a fixed investment of \$100 in your company's securities (or in the securities represented by a given index), with cumulative returns for each subsequent financial year measured as a change from that investment.

10.3 In preparing the required graphic comparisons,

(a) use, to the extent feasible, comparable methods of presentation and assumptions for the total return calculations, provided that, if your company constructs its own peer group index under section 10.5(b), the same methodology must be used in calculating both your company's total return and that of the peer group index;

(b) assume the reinvestment of dividends into additional securities of the same class or series at the frequency with which dividends are paid on the securities during the applicable financial year; and

(c) each financial year should be plotted with points showing the cumulative total return as of that point. The value of the investment as of each point plotted on a given return line is the number of securities held at that point multiplied by the then-prevailing security price.

10.4 You must present information for your company's last five most recently completed financial years, and may choose to graph a longer period but the \$100 measurement point remains the same. A period shorter than five years may be used if the class or series of securities forming the basis for the comparison has been publicly traded for a shorter time period.

10.5 You also may elect to include in the graph a line charting the cumulative total return, assuming reinvestment of dividends, of

(a) a published industry or line-of-business index which is any index that is prepared by a party other than your company or its affiliate and is accessible to your company's securityholders, provided that, you may use an index prepared by your company or its affiliate if such index is widely recognized and used;

(b) peer issuer(s) selected in good faith. If you do not select your company's peer issuers on an industry or line-of-business basis, you must disclose the basis for your selection; or

(c) issuer(s) with similar market capitalization(s), but only if you do not use a published industry or line-of-business index and do not believe you can reasonably identify a peer group. If you use this alternative, the graph must be accompanied by a statement of the reasons for this selection.

10.6 If you use peer issuer comparisons or comparisons with issuers with similar market capitalizations, the identity of those issuers must be disclosed and the returns of each component issuer of the group must be

weighted according to the respective issuer's market capitalization at the beginning of each period for which a return is indicated.

10.7 Any election to use an additional index under section 10.5 is considered to apply in respect of all subsequent financial years unless abandoned by your company in accordance with this section. To abandon the index, your company must have, in the information circular or AIF for the financial year immediately preceding the most recently completed financial year

(a) stated its intention to abandon the index;

(b) explained the reason(s) for this change; and

(c) compared your company's total return with that of the elected additional index.

10.8 You may include comparisons using performance measures in addition to total return, such as return on average common shareholders' equity, so long as your company's compensation committee (or other board committee performing equivalent functions or in the absence of any such committee the entire board of directors) describes the link between that measure and the level of executive compensation in the report required by Item 9.

Item 11 Compensation of Directors

11.1 Disclose the following under the "Compensation of Directors" heading:

(a) any standard compensation arrangements, stating amounts, earned by directors of your company for their services as directors from your company and its subsidiaries during the most recently completed financial year, including any additional amounts payable for committee participation or special assignments;

(b) any other arrangements, stating the amounts paid and the name of the director, under which directors were compensated for their services as directors from your company and its subsidiaries during the most recently completed financial year; and

(c) any other arrangements, stating the amounts paid and the name of the director, under which directors of your company were compensated for services as consultants or experts, by your company and its subsidiaries during the most recently completed financial year.

11.2 If information required by section 11.1 is provided in response to another item of this Form, a cross-reference to where the information is provided satisfies section 11.1.

Item 12 Unincorporated Issuers

12.1 Unincorporated issuers must report

(a) a description of and amount of fees or other compensation paid by the issuer to individuals acting as directors or trustees of the issuer for the most recently completed financial year; and

(b) a description of and amount of expenses reimbursed by the issuer to such individuals as directors or trustees during the most recently completed financial year.

12.2 The information required by this Item may be disclosed in the issuer's annual financial statements instead.

Item 13 Venture Issuers

13.1 A venture issuer may omit the disclosure required by Items 5, 6, 8, 9 and 10. A venture issuer must, in a narrative that accompanies the table required in section 4.1, disclose which grants of options or SARs result from repricing and explain in reasonable detail the basis for the repricing.

Item 14 Issuers Reporting in the United States

14.1 Except as provided in section 14.2, SEC issuers may satisfy the requirements of this Form by providing the information required by Item 402 "Executive Compensation" of Regulation S-K under the 1934 Act.

14.2 Section 14.1 is not available to an issuer that, as a foreign private issuer, satisfies Item 402 of Regulation S-K by providing the information required by Items 6.B "Compensation" and 6.E.2 "Share Ownership" of Form 20-F under the 1934 Act.

**POLICY STATEMENT TO REGULATION 51-102
RESPECTING CONTINUOUS DISCLOSURE OBLIGATIONS**

TABLE OF CONTENTS

PART 1	INTRODUCTION AND DEFINITIONS	1
	1.1 Introduction and Purpose	1
	1.2 Filing Obligations	1
	1.3 Corporate Law Requirements	1
	1.4 Definitions	1
	1.5 Plain Language Principles	2
	1.6 Signature and Certificates	3
	1.7 Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency	3
	1.8 Ordinary Course of Business	3
PART 2	FOREIGN ISSUERS AND INVESTMENT FUNDS	3
	2.1 Foreign Issuers	3
	2.2 Investment Funds	4
PART 3	FINANCIAL STATEMENTS	4
	3.1 Length of Financial Year	4
	3.2 Audit of Comparative Annual Financial Statements	4
	3.3 Filing Deadline for Annual Financial Statements and Auditor's Report	4
	3.4 Auditor Involvement with Interim Financial Statements	4
	3.5 Delivery of Financial Statements	5
	3.6 Comparative Interim Financial Information After Becoming a Reporting Issuer	5
	3.7 Change in Year-End	5
	3.8 Reverse Takeovers	6
	3.9 Change in Corporate Structure	6
	3.10 Change of Auditor	6
PART 4	DISCLOSURE OF FINANCIAL INFORMATION	7
	4.1 Disclosure of Financial Results	7
	4.2 Non-GAAP Financial Measures	7
PART 5	MD&A	7
	5.1 Delivery of MD&A	7
	5.2 Additional Information for Venture Issuers Without Significant Revenue	7
	5.3 Disclosure of Outstanding Share Data	7
PART 6	AIF	8
	6.1 Additional and Supporting Documentation	8
	6.2 AIF Disclosure of Asset-backed Securities	8
PART 7	MATERIAL CHANGE REPORTS	9
	7.1 Publication of News Release	9

PART 8	BUSINESS ACQUISITION REPORTS	9
	8.1 Obligations to File a Business Acquisition Report	9
	8.2 Significance Tests	10
	8.3 Optional Significance Tests	11
	8.4 Financial Statements of Related Businesses	11
	8.5 Application of the Significance Tests for Step-By-Step Acquisitions	12
	8.6 Preparation of Divisional and Carve-out Financial Statements	12
	8.7 Preparation of Pro Forma Financial Statements Giving Effect to Significant Acquisitions	13
	8.8 Relief from the Requirement to Audit Operating Statements of an Oil and Gas Property	14
	8.9 Exemptions From Requirement for Financial Statements in a Business Acquisition Report	15
	8.10 Unaudited Comparatives in Annual Financial Statements of an Acquired Business	16
PART 9	PROXY SOLICITATION AND INFORMATION CIRCULARS	16
	9.1 Beneficial Owners of Securities	16
PART 10	ELECTRONIC DELIVERY OF DOCUMENTS	17
	10.1 Electronic Delivery of Documents	17
PART 11	ADDITIONAL FILING REQUIREMENTS	17
	11.1 Additional Filing Requirements	17
PART 12	FILING OF CERTAIN DOCUMENTS	17
	12.1 Statutory or Regulatory Instruments	17
	12.2 Contracts that Affect the Rights or Obligations of Securityholders	17
	12.3 Filing of Other Material Contracts	17
PART 13	EXEMPTIONS	17
	13.1 Prior Exemptions and Waivers	17
APPENDIX A	EXAMPLES OF FILING REQUIREMENTS FOR CHANGES IN THE YEAR END	20
APPENDIX B	FINANCIAL STATEMENTS REQUIRED IN A BUSINESS ACQUISITION REPORT	22

**POLICY STATEMENT TO REGULATION 51-102
RESPECTING CONTINUOUS DISCLOSURE OBLIGATIONS**

PART 1 INTRODUCTION AND DEFINITIONS

1.1 Introduction and Purpose

- (1) *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations* (the “Regulation”) sets out disclosure requirements for all issuers, other than investment funds, that are reporting issuers in one or more jurisdictions in Canada.
- (2) The purpose of this Policy Statement is to help you understand how the provincial and territorial regulatory authorities interpret or apply certain provisions of the Regulation. This Policy Statement includes explanations, discussion and examples of various parts of the Regulation.

1.2 Filing Obligations

Reporting issuers must file continuous disclosure documents under the Regulation only in the local jurisdictions in which they are a reporting issuer.

1.3 Corporate Law Requirements

Reporting issuers are reminded that they may be subject to requirements of corporate law that address matters similar to those addressed by the Regulation, and which may impose additional or more onerous requirements. For example, applicable corporate law may require the delivery of annual financial statements to shareholders or may require the board of directors to approve interim financial statements.

1.4 Definitions

- (1) **General** – Many of the terms for which the Regulation or Forms prescribed by the Regulation provide definitions are defined somewhat differently in the applicable securities legislation of several local jurisdictions. A term used in the Regulation and defined in the securities statute of a local jurisdiction has the meaning given to it in the statute unless: (a) the definition in that statute is restricted to a specific portion of the statute that does not govern continuous disclosure; or (b) the context otherwise requires.

For instance, the terms “form of proxy”, “material change”, “proxy”, “published market”, “recognized quotation and trade reporting system” and “solicit” are defined in local securities legislation of most jurisdictions. The provincial and territorial regulatory authorities consider the meanings given to these terms in securities legislation to be substantially similar to the definitions set out in the Regulation.

- (2) **Asset-backed security** – Section 1.7 of Policy Statement to *Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions* provides guidance for the definitions of “asset-backed securities” and “principal obligor”.
- (3) **Directors and Executive Officers** – Where the Regulation or any of the Forms use the term “directors” or “executive officers”, a reporting issuer that is not a corporation must refer to the definitions in securities legislation of “director” and “officer”. The definition of “officer” may include any individual acting in a capacity

similar to that of an officer of a company. Similarly, the definition of “director” typically includes a person acting in a capacity similar to that of a director of a company. Therefore, non-corporate issuers must determine in light of the particular circumstances which individuals or persons are acting in such capacities for the purposes of complying with the Regulation and the Forms. Further, in considering paragraph (f) of the definition of “executive officer”, we would consider an individual that is employed by an entity separate from the reporting issuer, but that performs a policy-making function in respect of the reporting issuer through that separate entity or otherwise, to fit within this definition..

- (4) **Investment Fund** - Generally, the definition of “investment fund” would not include a trust or other entity that issues securities which entitle the holder to substantially all of the net cash flows generated by: (i) an underlying business owned by the trust or other entity, or (ii) the income-producing properties owned by the trust or other entity. Examples of trusts or other entities that are not included in the definition are business income trusts, real estate investment trusts and royalty trusts.
- (5) **Reverse Takeover** – The definition of reverse takeover is based upon the definition in the Handbook. The Handbook adds further clarification that, although legally the enterprise (the legal parent) that issued the securities is regarded as the parent or continuing enterprise, the enterprise (the legal subsidiary) whose former securityholders now control (as that term is used in the Handbook) the combined enterprise is treated as the acquirer for accounting purposes. As a result, for accounting purposes, the issuing enterprise (the legal parent) is deemed to be a continuation of the acquirer and the acquirer is deemed to have acquired control of the assets and business of the issuing enterprise in consideration for the issue of capital.

1.5 Plain Language Principles

We believe that plain language will help investors understand your disclosure so that they can make informed investment decisions. You can achieve this by

- using short sentences
- using definite everyday language
- using the active voice
- avoiding superfluous words
- organizing the document in clear, concise sections, paragraphs and sentences
- avoiding jargon
- using personal pronouns to speak directly to the reader
- avoiding reliance on glossaries and defined terms unless it facilitates understanding of the disclosure
- not relying on boilerplate wording
- avoiding abstract terms by using more concrete terms or examples

- avoiding multiple negatives
- using technical terms only when necessary and explaining those terms
- using charts, tables and examples where it makes disclosure easier to understand.

1.6 Signature and Certificates

Reporting issuers are not required by the Regulation to sign or certify documents filed under the Regulation. In certain jurisdictions, certification requirements may apply under *Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Companies' Annual and Interim Filings*. Whether or not a document is signed or certified, it is an offence under securities legislation to make a false or misleading statement in any required document.

1.7 Audit Committees

Reporting issuers are reminded that their audit committees must fulfill their responsibilities set out in other securities legislation. For example, in certain jurisdictions, the responsibilities of audit committees are set out in *Regulation 52-110 respecting Audit Committees*.

1.8 Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency

An issuer filing any of the following items under the Regulation must comply with *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency* ("Regulation 52-107"):

- (a) financial statements;
- (b) an operating statement for an oil and gas property as referred to in section 8.10 of the Regulation;
- (c) financial information as to the assets, liabilities and results of operations of a business as referred to in section 8.6 of the Regulation; or
- (d) financial information derived from a credit support issuer's financial statements as referred to in section 13.4 of the Regulation.

Regulation 52-107 sets out, among other things, when issuers can use accounting principles and auditing standards other than Canadian accounting principles and auditing standards in preparing financial statements.

1.9 Ordinary Course of Business

Whether a contract has been entered into in the ordinary course of business is a question of fact. It must be considered in the context of the reporting issuer's business and the industry in which it operates.

PART 2 FOREIGN ISSUERS AND INVESTMENT FUNDS

2.1 Foreign Issuers

Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions Relating to Foreign Issuers provides relief for foreign reporting issuers from certain continuous

disclosure and other obligations, including certain obligations contained in the Regulation.

2.2 Investment Funds

Section 2.1 of the Regulation states that the Regulation does not apply to an investment fund. Investment funds should look to securities legislation of the local jurisdiction including, when implemented, *Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure* to find the continuous disclosure requirements applicable to them.

PART 3 FINANCIAL STATEMENTS

3.1 Length of Financial Year

For the purposes of the Regulation, unless otherwise expressly provided, references to a financial year apply irrespective of the length of that year. The first financial year of a reporting issuer commences on the date of its incorporation or organization and ends at the close of that year.

3.2 Audit of Comparative Annual Financial Statements

Section 4.1 of the Regulation requires a reporting issuer to file annual financial statements that include comparative information for the immediately preceding financial year and that are accompanied by an auditor's report. The auditor's report must cover both the most recently completed financial year and the comparative period, except if the issuer changed its auditor during the periods presented in the financial statements and the new auditor has not audited the comparative period. In this situation, the auditor's report would normally refer to the former auditor's report on the comparative period and the former auditor's report would not be re-filed. This is consistent with Assurance and Related Services Guideline AuG-8 *Auditor's Report on Comparative Financial Statements* in the Handbook.

3.3 Filing Deadline for Annual Financial Statements and Auditor's Report

Section 4.2 of the Regulation sets out filing deadlines for annual financial statements. While section 4.2 of the Regulation does not address the auditor's report date, reporting issuers are encouraged to file their annual financial statements as soon as practicable after the date of the auditor's report. The delivery obligations set out in section 4.6 of the Regulation are not tied to the filing of the financial statements.

3.4 Auditor Involvement with Interim Financial Statements

- (1) The board of directors of a reporting issuer, in discharging its responsibilities for ensuring the reliability of interim financial statements, should consider engaging an external auditor to carry out a review of the interim financial statements.
- (2) Subsection 4.3(3) of the Regulation requires a reporting issuer to disclose if an auditor has not performed a review of the interim financial statements, to disclose if an auditor was unable to complete a review and why, and to file a written report from the auditor if the auditor has performed a review and expressed a reservation in the auditor's interim review report. No positive statement is required when an auditor has performed a review and provided an unqualified communication. If an auditor was engaged to perform a review on interim financial statements applying review standards set out in the Handbook, and the auditor was unable to complete the review, the issuer's disclosure of the reasons

why the auditor was unable to complete the review would normally include a discussion of

- (a) inadequate internal control;
 - (b) a limitation on the scope of the auditor's work; or
 - (c) the failure of management to provide the auditor with the written representations the auditor believes are necessary.
- (3) If a reporting issuer's annual financial statements are audited in accordance with Canadian GAAS, the terms "review" and "interim review report" used in subsection 4.3(3) of the Regulation refer to the auditor's review of, and report on, interim financial statements applying standards for a review of interim financial statements by the auditor as set out in the Handbook. However, if the reporting issuer's financial statements are audited in accordance with auditing standards other than Canadian GAAS, the corresponding review standards should be applied.

3.5 Delivery of Financial Statements

Section 4.6 of the Regulation requires reporting issuers to send a request form to the registered holders and beneficial owners of their securities. The registered holders and beneficial owners may use the request form to request a copy of the reporting issuer's annual financial statements and related MD&A, interim financial statements and related MD&A, or both. Reporting issuers are only required to deliver financial statements and MD&A to the person or company that requests them. As a result, if a beneficial owner requests financial statements and MD&A through its intermediary, the issuer is only required to deliver the requested documents to the intermediary.

Failing to return the request form or otherwise specifically request a copy of the financial statements or MD&A from the reporting issuer will override the beneficial owner's standing instructions under *Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer* ("Regulation 54-101") in respect of the financial statements.

The Regulation does not prescribe when the request form must be sent, or how it must be returned to the reporting issuer.

3.6 Comparative Interim Financial Information After Becoming a Reporting Issuer

Section 4.7(4) of the Regulation provides that a reporting issuer does not have to provide comparative financial information when it first becomes a reporting issuer if it complies with specific requirements. This exemption may, for example, apply to an issuer that was, before becoming a reporting issuer, a private entity and that is unable to prepare the comparative financial information because it is impracticable to do so.

3.7 Change in Year-End

Appendix A to this Policy Statement is a chart outlining the financial statement filing requirements under section 4.8 of the Regulation if a reporting issuer changes its financial year-end.

3.8 Reverse Takeovers

- (1) Following a reverse takeover, although the reverse takeover acquiree is the reporting issuer, from an accounting perspective, the financial statements will be those of the reverse takeover acquirer. Those financial statements must be prepared and filed as if the reverse takeover acquirer had always been the reporting issuer.
- (2) The reverse takeover acquiree must file its own financial statements required by sections 4.1 and 4.3 for all interim and annual periods ending before the date of the reverse takeover, even if the filing deadline for those financial statements is after the date of the reverse takeover.

3.9 Change in Corporate Structure

Section 4.9 of the Regulation requires a reporting issuer to file a notice if the issuer has been party to certain restructuring transactions. The reporting issuer may satisfy this requirement by filing a copy of its material change report or news release, provided that

- (a) the material change report or news release contains all the information required in the notice; and
- (b) the reporting issuer files the material change report or news release with the securities regulatory authority or regulator
 - (i) under the Change in Corporate Structure category on SEDAR, or
 - (ii) if the issuer is not an electronic filer, as a notice under section 4.9.

3.10 Change of Auditor

The term “disagreement” defined in subsection 4.11(1) should be interpreted broadly. A disagreement may not involve an argument, but rather, a mere difference of opinion. Also, where a difference of opinion occurs that meets the criteria in item (b) of the definition of “disagreement”, and the issuer reluctantly accepts the auditor’s position in order to obtain an unqualified report, a reportable disagreement may still exist. The subsequent rendering of an unqualified report does not, by itself, remove the necessity for reporting a disagreement.

Subsection 4.11(5) of the Regulation requires a reporting issuer, upon a termination or resignation of its auditor, to prepare a change of auditor notice, have the audit committee or board of directors approve the notice, file the reporting package with the applicable regulator or securities regulatory authority in each jurisdiction where it is a reporting issuer, and if there are any reportable events, issue and file a news release describing the information in the reporting package. Subsection 4.11(6) of the Regulation requires the reporting issuer to perform these procedures upon an appointment of a successor auditor. If a termination or resignation of a former auditor and appointment of a successor auditor occur within a short period of time, it may be possible for a reporting issuer to perform the procedures described above required by both subsections 4.11(5) and 4.11(6) concurrently and meet the timing requirements set out in those subsections. In other words, the reporting issuer would prepare only one comprehensive notice and reporting package.

PART 4 DISCLOSURE OF FINANCIAL INFORMATION

4.1 Disclosure of Financial Results

- (1) Subsection 4.5(1) of the Regulation requires that annual financial statements be reviewed by a company's audit committee (if any) and approved by the board of directors before filing. Subsection 4.5(2) of the Regulation requires that interim financial statements be reviewed by a company's audit committee (if any) and approved by the board of directors or by the company's audit committee before filing. We believe that extracting information from financial statements that have not been approved as required by those provisions and releasing that information to the marketplace in a news release is inconsistent with the prior approval requirement. Also see *Policy Statement 51-201 relating to Disclosure Standards*.
- (2) Reporting issuers that intend to disclose financial information to the marketplace in a news release should consult Regulation 52-107. We believe that disclosing financial information in a news release without disclosing the accounting principles used is inconsistent with the requirement in Regulation 52-107 to identify the accounting principles used in the financial statements.

4.2 Non-GAAP Financial Measures

Reporting issuers that intend to publish financial measures other than those prescribed by GAAP should refer to CSA Staff Notice 52-306, *Non-GAAP Financial Measures* for a discussion of staff expectations concerning the use of non-GAAP measures.

PART 5 MD&A

5.1 Delivery of MD&A

Reporting issuers are not required to send a request form to their securityholders under Part 5 of the Regulation. This is because the request form that must be delivered under section 4.6 of the Regulation relates to both a reporting issuer's financial statements, and the MD&A applicable to those financial statements.

5.2 Additional Information for Venture Issuers Without Significant Revenue

Section 5.3 of the Regulation requires certain venture issuers to provide in their annual or interim MD&A or MD&A supplement (unless the information is included in their interim and annual financial statements), a breakdown of material costs whether capitalized, deferred or expensed. A component of cost is generally considered to be a material component if it exceeds the greater of

- (a) 20% of the total amount of the class; and
- (b) \$25,000.

5.3 Disclosure of Outstanding Share Data

Section 5.4 of the Regulation requires disclosure of information relating to the outstanding securities of the reporting issuer as of the latest practicable date. The "latest practicable date" should be current, as close as possible, to the date of filing of the MD&A. Disclosing the number of securities outstanding at the period end is generally not sufficient to meet this requirement.

PART 6 AIF

6.1 Additional and Supporting Documentation

Any material incorporated by reference in an AIF is required under section 6.3 of the Regulation to be filed with the AIF unless the material has been previously filed. When a reporting issuer using SEDAR files a previously unfiled document with its AIF, the reporting issuer should ensure that the document is filed under the appropriate SEDAR filing type and document type specifically applicable to the document, rather than generic type “Documents Incorporated by Reference”. For example, a reporting issuer that has incorporated by reference an information circular in its AIF and has not previously filed the circular should file the circular under the “Management Proxy Materials” filing subtype and the “Management proxy/information circular” document type.

6.2 AIF Disclosure of Asset-backed Securities

- (1) **Factors to consider** - Issuers that have distributed asset-backed securities under a prospectus are required to provide disclosure in their AIF under section 5.3 of Form 51-102F2. Issuers of asset-backed securities must determine which other prescribed disclosure is applicable and ought to be included in the AIF. Applicable disclosure for a special purpose issuer of asset-backed securities generally pertains to the nature, performance and servicing of the pool of financial assets servicing the asset-backed security. The nature and extent of required disclosure may vary depending on the type and attributes of the underlying pool.

An issuer of asset-backed securities should consider the following factors in preparing its AIF:

1. The extent of disclosure respecting the issuer will depend on the extent of the issuer’s on-going involvement in the conversion of the assets comprising the pool to cash, and the distribution of cash to securityholders; this involvement may, in turn, vary dramatically depending on the type, quality and attributes of the assets comprising the pool and on the overall structure of the transaction.
 2. Requested disclosure respecting the business and affairs of the issuer should be interpreted to apply to the financial assets underlying the asset-backed securities.
 3. Financial information respecting the pool of assets to be described and analyzed in the AIF will consist of information commonly set out in servicing reports prepared to describe the performance of the pool and the specific allocations of income, loss and cash flows applicable to outstanding asset-backed securities made during the relevant period.
- (2) **Underlying pool of assets** - Paragraph 5.3(2)(a) of Form 51-102F2 requires issuers of asset-backed securities that were distributed by way of prospectus to include information relating to the composition of the underlying pool of financial assets, the cash flows from which service the asset-backed securities. Disclosure respecting the composition of the pool will vary depending upon the nature and number of the underlying financial assets. For example, in a geographically dispersed pool of financial assets, it may be appropriate to provide a summary disclosure based on the location of obligors. In the context of a revolving pool, it may be appropriate to provide details relating to aggregate outstanding balances during a year to illustrate historical fluctuations in asset

origination due, for example, to seasonality. In pools of consumer debt obligations, it may be appropriate to provide a breakdown within ranges of amounts owing by obligors in order to illustrate limits on available credit extended.

PART 7 MATERIAL CHANGE REPORTS

7.1 Publication of News Release

Section 7.1 of the Regulation requires reporting issuers to *immediately* issue and file a news release disclosing the nature of a material change. This requirement is substantively the same as the material change reporting requirements in some securities legislation for the news release to be issued *forthwith*.

PART 8 BUSINESS ACQUISITION REPORTS

8.1 Obligations to File a Business Acquisition Report

- (1) **Filing of a Material Change Report** - The requirement in the Regulation for a reporting issuer to file a business acquisition report is in addition to the reporting issuer's obligation to file a material change report, if the significant acquisition constitutes a material change.
- (2) **Filing of a Business Acquisition Report by SEC Issuers** - If a document or a series of documents that an SEC issuer files with or furnishes to the SEC in connection with a business acquisition contains all of the information, including financial statements, required to be included in a business acquisition report under the Regulation, the SEC issuer may file a copy of the documents as its business acquisition report.
- (3) **Financial Statement Disclosure of Significant Acquisitions** – Appendix B to this Policy Statement is a chart outlining the key obligations for financial statement disclosure of significant acquisitions in a business acquisition report. Reporting issuers are reminded that Regulation 52-107 prescribes the accounting principles, auditing standards and reporting currency that must be used to prepare and audit the financial statements required by Part 8 of the Regulation.
- (4) **Acquisition of a Business** – A reporting issuer that has made a significant acquisition must include in its business acquisition report certain financial statements of each business acquired. The term “business” should be evaluated in light of the facts and circumstances involved. We generally consider that a separate entity, a subsidiary or a division is a business and that in certain circumstances a smaller component of a company may also be a business, whether or not the business previously prepared financial statements. In determining whether an acquisition constitutes the acquisition of a business, a reporting issuer should consider the continuity of business operations, including the following factors:
 - (a) whether the nature of the revenue producing activity or potential revenue producing activity will remain generally the same after the acquisition; and
 - (b) whether any of the physical facilities, employees, marketing systems, sales forces, customers, operating rights, production techniques or trade

names are acquired by the reporting issuer instead of remaining with the vendor after the acquisition.

8.2

Significance Tests

- (1) **Nature of Significance Tests** – Subsection 8.3(2) of the Regulation sets out the required significance tests for determining whether an acquisition of a business by a reporting issuer is a “significant acquisition”. The first test measures the assets of the acquired business against the assets of the reporting issuer. The second test measures the reporting issuer’s investments in and advances to the acquired business against the assets of the reporting issuer. The third test measures the income from continuing operations of the acquired business against the income from continuing operations of the reporting issuer. If any one of these three tests is satisfied at the prescribed level, the acquisition is considered “significant” to the reporting issuer. The test must be applied as at the time of the acquisition using the most recent annual audited financial statements of the reporting issuer and the business. These tests are similar to requirements of the SEC and provide issuers with certainty that if an acquisition is not significant at the time of the acquisition, then no business acquisition or report will be required to be filed.
- (2) **Business Using Accounting Principles Other Than Those Used by the Reporting Issuer** – Subsection 8.3(13) of the Regulation provides that where the financial statements of the business or related businesses are prepared in accordance with accounting principles other than those used in reporting issuer’s financial statements, for purposes of applying the significance tests, the relevant financial statements for the business or related businesses must be reconciled. It is unnecessary for the reconciliation to be audited for the purpose of the tests.
- (3) **Acquisition of a Previously Unaudited Business** – Subsections 8.3(2) and 8.3(4) of the Regulation require the significance of an acquisition to be determined using the most recent audited financial statements of the reporting issuer and the business acquired. However, if the financial statements of the business or related businesses for the most recently completed financial year were not audited, subsection 8.3(14) of the Regulation permits use of the unaudited financial statements for the purpose of applying the significance tests. If the acquisition is determined to be significant, then the annual financial statements required by subsection 8.4(1) of the Regulation must be audited.
- (4) **Application of Investment Test for Significance of an Acquisition** – One of the significance tests set out in subsections 8.3(2) and (4) of the Regulation is whether the reporting issuer’s consolidated investments in and advances to the business or related businesses exceed a specified percentage of the consolidated assets of the reporting issuer. In applying this test, the “investments in” the business should be determined using the total cost of the purchase, as determined by generally accepted accounting principles, including consideration paid or payable and the costs of the acquisition. If the acquisition agreement includes a provision for contingent consideration, for the purpose of applying the test, the contingent consideration should be included in the total cost of the purchase unless the likelihood of payment is considered remote at the date of the acquisition. In addition, any payments made in connection with the acquisition which would not constitute purchase consideration but which would not have been paid unless the acquisition had occurred, should be considered part of investments in and advances to the business for the purpose of applying the significance tests. Examples of such payments include loans, royalty

agreements, lease agreements and agreements to provide a pre-determined amount of future services.

- (5) **Application of the Significance Tests When the Financial Year Ends are Non-Coterminous** – Subsection 8.3(2) of the Regulation requires the significance of a business acquisition to be determined using the most recent audited financial statements of both the reporting issuer and the acquired business. For the purpose of applying the tests under this subsection, the year-ends of the reporting issuer and the acquired business need not be coterminous. Accordingly, neither the audited financial statements of the reporting issuer nor those of the business should be adjusted for the purposes of applying the significance tests. However, if the acquisition of a business is determined to be significant and *pro forma* income statements are required by subsection 8.4(3) of the Regulation and, if the business' year-end is more than 93 days before the reporting issuer's year-end, the business' reporting period required under paragraph 8.4(4)(c) of the Regulation should be adjusted to reduce the gap to 93 days or less. Refer to subsection 8.7(3) of this Policy Statement for further guidance.

8.3 Optional Significance Tests

- (1) **Optional Significance Tests – Decrease in Significance** – The optional significance tests under subsections 8.3(3) and (4) of the Regulation have been included to recognize the possible growth of a reporting issuer between the date of its most recently completed year-end and the date of acquisition and the corresponding potential decline in significance of the acquisition to the reporting issuer. If the significance of an acquisition increases at the second date under subsection 8.3(4), only the financial statements required for the level of significance calculated by the required significance tests under subsection 8.3(2) of the Regulation must be included in the business acquisition report. Applying the optional significance tests at the second date is not intended to increase the level of significance of an acquisition and thereby the number of years of financial statements included in a business acquisition report.
- (2) **Availability of the Optional Significance Tests** – The optional significance tests at the second date are available to all reporting issuers. However, depending on how or when a reporting issuer integrates the acquired business into its existing operations and the nature of post-acquisition financial records it maintains for the acquired business, it may not be possible for a reporting issuer to apply the optional significance test at the second date.
- (3) **Optional Investment Test** – If an acquisition is determined under subsection 8.3(2) of the Regulation to be significant, a reporting issuer has the option under subsections 8.3(3) and (4) of the Regulation of applying optional significance tests using more recent financial statements than those used for the required significance tests in subsection 8.3(2). For the purpose of applying the optional investment test under paragraph 8.3(4)(b) of the Regulation, the reporting issuer's investments in and advances to the business should be as at the date of the acquisition and not as at the date of the reporting issuer's financial statements used to determine its consolidated assets for the optional investment test.

8.4 Financial Statements of Related Businesses

Subsection 8.4(5) of the Regulation requires that if a reporting issuer includes in its business acquisition report financial statements for more than one related business,

separate financial statements must be presented for each business except for the periods during which the businesses were under common control or management, in which case the reporting issuer may present the financial statements on a combined basis. Although one or more of the related businesses may be insignificant relative to the others, separate financial statements of each business for the same number of periods required must be presented. Relief from the requirement to include financial statements of the least significant related business or businesses may be granted depending on the facts and circumstances.

8.5 Application of the Significance Tests for Step-By-Step Acquisitions

Subsection 8.3(11) of the Regulation explains how the significance test should be applied when the reporting issuer increases its investment in a business by way of a step-by-step purchase as described in the Handbook. If the reporting issuer acquired an interest in the business in a previous year and that interest is reflected in the most recent audited financial statements of the reporting issuer filed, then the issuer should determine the significance of only the incremental investment in the business which is not reflected in the reporting issuer's most recent audited financial statements filed.

8.6 Preparation of Divisional and Carve-out Financial Statements

- (1) **Interpretations** – In this section of this Policy Statement, unless otherwise stated,
 - (a) a reference to “a business” includes a division or some lesser component of another business acquired by a reporting issuer that constitutes a significant acquisition; and
 - (b) the term “parent” refers to the vendor from whom the reporting issuer purchased a business.
- (2) **Acquisition of a Division** - As discussed in subsection 8.1(4) of this Policy Statement, the acquisition of a division of a business and in certain circumstances, a lesser component of a person or company, may constitute an acquisition of a business for purposes of the Regulation, whether or not the subject of the acquisition previously prepared financial statements. To determine the significance of the acquisition and comply with the requirements for financial statements in a business acquisition report under Part 8 of the Regulation, financial statements for the business must be prepared. This section provides guidance on preparing these financial statements.
- (3) **Divisional and Carve-Out Financial Statements** – The terms “divisional” and “carve-out” financial statements are often used interchangeably although a distinction is possible. Some companies maintain separate financial records and financial statements for a business activity or unit that is operated as a division. Financial statements prepared from these financial records are often referred to as “divisional” financial statements. In other circumstances, no separate financial records for a business activity are maintained; they are simply consolidated with the parent's records. In these cases, if the parent's financial records are sufficiently detailed, it is possible to extract or “carve-out” the information specific to the business activity in order to prepare separate financial statements of that business. Financial statements prepared in this manner are commonly referred to as “carve-out” financial statements. The guidance in this section applies to the preparation of both divisional and carve-out financial statements unless otherwise stated.

(4) **Preparation of Divisional and Carve-Out Financial Statements**

- (a) When complete financial records of the business acquired have been maintained, those records should be used for preparing and auditing the financial statements of the business. For the purposes of this section, it is presumed that the parent maintains separate financial records for its divisions.
- (b) When complete financial records of the business acquired do not exist, carve-out financial statements should generally be prepared in accordance with the following guidelines:
 - (i) *Allocation of Assets and Liabilities* - A balance sheet should include all assets and liabilities directly attributable to the business.
 - (ii) *Allocation of Revenues and Expenses* - Income statements should include all revenues and expenses directly attributable to the business. Some fundamental expenditures may be shared by the business and its parent in which case the parent's management must determine a reasonable basis for allocating a share of these common expenses to the business. Examples of such common expenses include salaries, rent, depreciation, professional fees, general and administration.
 - (iii) *Calculation of Income and Capital Taxes* - Income and capital taxes should be calculated as if the entity had been a separate legal entity and filed a separate tax return for the period presented.
 - (iv) *Disclosure of Basis of Preparation* - The financial statements should include a note describing the basis of preparation. If expenses have been allocated as discussed in subparagraph (b)(ii), the financial statements should include a note describing the method of allocation for each significant line item, at a minimum.

- (5) **Statements of Assets Acquired, Liabilities Assumed and Statements of Operations** – When it is impracticable to prepare carve-out financial statements of a business, a reporting issuer may be required to include in its business acquisition report an audited statement of assets acquired and liabilities assumed and a statement of operations of the business. The statement of operations should exclude only those indirect operating costs not directly attributable to the business, such as corporate overhead. If indirect operating costs were previously allocated to the business and there is a reasonable basis of allocation, they should not be excluded.

8.7 Preparation of Pro Forma Financial Statements Giving Effect to Significant Acquisitions

- (1) **Objective and Basis of Preparation** – The objective of pro forma statements is to illustrate the impact of a transaction on a reporting issuer's financial position and results of operations by adjusting the historical financial statements of the reporting issuer to give effect to the transaction. Accordingly, the pro forma financial statements should be prepared on the basis of the reporting issuer's

financial statements as already filed. No adjustment should be made to eliminate extraordinary items or discontinued operations.

- (2) **Pro Forma Balance Sheet and Income Statements** – Subsection 8.4(3) of the Regulation does not require a pro forma balance sheet to be prepared to give effect to significant acquisitions that are reflected in the reporting issuer's most recent annual or interim balance sheet filed under the Regulation.
- (3) **Non-coterminous Year-ends** - Where the financial year-end of a business differs from the reporting issuer's year-end by more than 93 days, paragraph 8.4(4)(c) requires an income statement for the business to be constructed for a period of 12 consecutive months. For example, if the constructed reporting period is 12 months and ends on June 30, the 12 months should commence on July 1 of the immediately preceding year; it should not begin on March 1st of the immediately preceding year with three of the following 15 months omitted, such as the period from October 1 to December 31, since this would not be a consecutive 12 month period.
- (4) **Effective Date of Adjustments** - For the pro forma income statements included in a business acquisition report, the acquisition and the adjustments should be computed as if the acquisition had occurred at the beginning of the reporting issuer's most recently completed financial year and carried through the most recent interim period presented, if any. However, one exception to the preceding is that adjustments related to the allocation of the purchase price, including the amortization of fair value increments and intangibles, should be based on the purchase price allocation arising from giving effect to the acquisition as if it occurred on the date of the reporting issuer's most recent balance sheet filed.
- (5) **Acceptable Adjustments** – Pro forma adjustments should be limited to those that are directly attributable to the specific acquisition transaction for which there are firm commitments and for which the complete financial effects are objectively determinable.
- (6) **Multiple Acquisitions** – If the pro forma financial statements give effect to more than one acquisition, the pro forma adjustments may be grouped by line item on the face of the pro forma financial statements provided the details for each transaction are disclosed in the notes.

8.8 **Relief from the Requirement to Audit Operating Statements of an Oil and Gas Property**

The applicable securities regulatory authority or regulator may exempt a reporting issuer from the requirement to include the report of an auditor on the operating statements referred to in section 8.10 of the Regulation if, during the 12 months preceding the date of the acquisition, the average daily production of the property is less than 20 percent of the total average daily production of the vendor for the same or similar periods, and

- (a) the reporting issuer provides written submissions prior to the deadline for filing the business acquisition report which establishes to the satisfaction of the appropriate regulator, that despite reasonable efforts during the purchase negotiations, the reporting issuer was prohibited from including in the purchase agreement the rights to obtain an audited operating statement of the property;

- (b) the purchase agreement includes representations and warranties by the vendor that the amounts presented in the operating statement agree to the vendor's books and records; and
- (c) the reporting issuer discloses in the business acquisition report its inability to obtain an audited operating statement, the reasons therefor, the fact that the representations and warranties referred to in paragraph (b) have been obtained, and a statement that the results presented in the operating statement may have been materially different if the statement had been audited.

For the purpose of determining average daily production when production includes both oil and natural gas, production may be expressed in barrels of oil equivalent using the conversion ratio of 6000 cubic feet of gas to one barrel of oil.

8.9 Exemptions From Requirement for Financial Statements in a Business Acquisition Report

- (1) **Exemptions** – We are of the view that relief from the financial statement requirements of Part 8 of the Regulation should be granted only in unusual circumstances and generally not related solely to cost or the time involved in preparing and auditing the financial statements. Reporting issuers seeking relief from the financial statement or audit requirements of Part 8 must apply for the relief before the filing deadline for the business acquisition report and before the closing date of the transaction, if applicable. Reporting issuers are reminded that many securities regulatory authorities and regulators do not have the power to grant retroactive relief.
- (2) **Conditions to Exemptions** – If relief is granted from the requirements of Part 8 of the Regulation to include audited financial statements of an acquired business or related businesses, conditions will likely be imposed, such as a requirement to include audited divisional or partial income statements or divisional statements of cash flow, or an audited statement of net operating income for a business.
- (3) **Exemption from Comparatives if Financial Statements Not Previously Prepared** – Section 8.9 of the Regulation provides that a reporting issuer does not have to provide comparative financial information for an acquired business in a business acquisition report if it complies with specific requirements. This exemption may, for example, apply to an acquired business that was, before the acquisition, a private entity and that the reporting issuer is unable to prepare the comparative financial information for because it is impracticable to do so.
- (4) **Exemption from Including Two Years** – Relief may be granted from the requirement to include financial statements of an acquired business or related businesses for two years in a business acquisition report in some situations that may include the following:
 - (a) the business's historical accounting records have been destroyed and cannot be reconstructed. In this case, as a condition of granting the exemption, the reporting issuer may be requested by the securities regulatory authority or regulator to
 - (i) represent in writing to the securities regulatory authority or regulator, no later than the time the business acquisition report is required to be filed, that the reporting issuer made every reasonable effort to obtain copies of, or reconstruct the historical

accounting records necessary to prepare and audit the financial statements, but such efforts were unsuccessful; and

- (ii) disclose in the business acquisition report the fact that the historical accounting records have been destroyed and cannot be reconstructed;
- (b) the business has recently emerged from bankruptcy and current management of the business and the reporting issuer is denied access to the historical accounting records necessary to audit the financial statements. In this case, as a condition of granting the exemption, the reporting issuer may be requested by the securities regulatory authority or regulator to
- (i) represent in writing to the securities regulatory authority or regulator, no later than the time the business acquisition report is filed that the reporting issuer has made every reasonable effort to obtain access to, or copies of, the historical accounting records necessary to audit the financial statements but that such efforts were unsuccessful;
 - (ii) disclose in the business acquisition report the fact that the business has recently emerged from bankruptcy and current management of the business and the reporting issuer are denied access to the historical accounting records;
 - (iii) the business has undergone a fundamental change in the nature of its business or operations affecting the majority of its operations and all, or substantially all, of the executive officers and directors of the company have changed. The evolution of a business or progression of a development cycle will not be considered to be a fundamental change in a reporting issuer's business or operations. Relief from the requirement to include audited financial statements of the business for the year in which the change in operations occurred, or for the most recently completed financial year if the change in operations occurred during the business's current financial year, generally will not be granted.

8.10 Unaudited Comparatives in Annual Financial Statements of an Acquired Business

Where item 8.5(1)1. and subsection 8.5(2) of the Regulation require audited financial statements for the most recently completed financial year of the business, accounting principles, as defined in Regulation 52-107, generally require the financial statements to include comparative financial information. This comparative financial information may be unaudited.

PART 9 PROXY SOLICITATION AND INFORMATION CIRCULARS

9.1 Beneficial Owners of Securities

Reporting issuers are reminded that Regulation 54-101 prescribes certain procedures relating to the delivery of materials, including forms of proxy, to beneficial owners of securities and related matters. It also prescribes certain disclosure that must be included in the proxy-related materials sent to beneficial owners.

PART 10 ELECTRONIC DELIVERY OF DOCUMENTS

10.1 Electronic Delivery of Documents

Any documents required to be sent under the Regulation may be sent by electronic delivery, as long as such delivery is made in compliance with *Notice 11-201 relating to the Delivery of Documents by Electronic Means*, in Québec, and National Policy 11-201, *Delivery of Documents by Electronic Means*, in the rest of Canada.

PART 11 ADDITIONAL FILING REQUIREMENTS

11.1 Additional Filing Requirements

Paragraph 11.1(1)(b) of the Regulation requires a document to be filed only if it contains information that has not been included in disclosure already filed by the reporting issuer. For example, if a reporting issuer has filed a material change report under the Regulation and the Form 8-K filed by the reporting issuer with the SEC discloses the same information, whether in the same or a different format, there is no requirement to file the Form 8-K under the Regulation.

PART 12 FILING OF CERTAIN DOCUMENTS

12.1 Statutory or Regulatory Instruments

Paragraph 12.1(1)(a) of the Regulation requires reporting issuers to file copies of their articles of incorporation, amalgamation, continuation or any other constating or establishing documents, unless the document is a statutory or regulatory instrument. This is a very narrow exception. For example, it would apply to Schedule I or Schedule II banks under the *Bank Act*, whose charter is the *Bank Act*. It would not apply when only the form of the constating document is prescribed under statute or regulation, such as articles under the *Canada Business Corporations Act*.

12.2 Contracts that Affect the Rights or Obligations of Securityholders

Paragraph 12.1(1)(e) of the Regulation requires reporting issuers to file contracts that can reasonably be regarded as materially affecting the rights of its securityholders generally. A warrant indenture is one example of this type of contract. We would expect that contracts entered into in the ordinary course of business would not usually affect the rights of securityholders generally, and so would not have to be filed.

12.3 Filing of Other Material Contracts

We expect that the contracts required under section 12.2 of the Regulation to be filed by a reporting issuer will generally be the same contracts the reporting issuer is required to provide disclosure of under section 15.1 of Form 51-102F2. The exemption in subsection 12.2(2) of the Regulation does not affect the issuer's obligation in section 15.1 of Form 51-102F2 to disclose the particulars of the material contracts.

PART 13 EXEMPTIONS

13.1 Prior Exemptions and Waivers

Section 13.2 of the Regulation essentially allows a reporting issuer, in certain circumstances, to continue to rely upon an exemption or waiver from continuous disclosure obligations obtained prior to the Regulation coming into force if the exemption

or waiver relates to a substantially similar provision in the Regulation and the reporting issuer provides written notice to the securities regulatory authority or regulator of its reliance on such exemption or waiver. Upon receipt of such notice, the securities regulatory authority or regulator, as the case may be, will review it to determine if the provision of the Regulation referred to in the notice is substantially similar to the provision from which the prior exemption or waiver was granted. The written notice should be sent to each jurisdiction where the prior exemption or waiver is relied upon. Contact addresses for these notices are:

Alberta Securities Commission

4th Floor
300 – 5th Avenue S.W.
Calgary, Alberta
T2P 3C4
Attention: Director, Capital Markets

British Columbia Securities Commission

P.O. Box 10142, Pacific Centre
701 West Georgia Street
Vancouver, British Columbia
V7Y 1L2
Attention: Financial Reporting

Manitoba Securities Commission

1130 – 405 Broadway
Winnipeg, Manitoba
R3C 3L6
Attention: Filings Department

Office of the Administrator, New Brunswick

P.O. Box 5001
133 Prince William Street, Suite 606
Saint John, NB
E2L 4Y9
Attention: Minister of Finance

Securities Commission of Newfoundland

P.O. Box 8700
2nd Floor, West Block
Confederation Building
75 O'Leary Avenue
St. John's, NFLD
A1B 4J6
Attention: Director of Securities

Department of Justice, Northwest Territories

Legal Registries
P.O. Box 1320
1st Floor, 5009-49th Street
Yellowknife, NWT X1A 2L9
Attention: Director, Legal Registries

Nova Scotia Securities Commission

2nd Floor, Joseph Howe Building
1690 Hollis Street
Halifax, Nova Scotia B3J 3J9
Attention: Corporate Finance

Department of Justice, Nunavut

Legal Registries Division
P.O. Box 1000 – Station 570
1st Floor, Brown Building
Iqaluit, NT X0A 0H0
Attention: Director, Legal Registries Division

Ontario Securities Commission

Suite 1903, Box 55
20 Queen Street West
Toronto, ON M5H 3S8
Attention: Manager, Team 3, Corporate Finance

Registrar of Securities, Prince Edward Island

P.O. Box 2000
95 Rochford Street, 5th Floor,
Charlottetown, PEI
C1A 7N8
Attention: Registrar of Securities

Autorité des marchés financiers

800 Square Victoria, 22nd Floor
P.O. Box 246, Tour de la Bourse
Montréal, Québec
H4Z 1G3
Attention: Direction du marché des capitaux

Saskatchewan Financial Services Commission – Securities Division

6th Floor,
1919 Saskatchewan Drive
Regina, SK S4P 3V7
Attention: Deputy Director, Corporate Finance

Registrar of Securities, Government of Yukon

Corporate Affairs J-9
P.O. Box 2703
Whitehorse, Yukon
Y1A 5H3
Attention: Registrar of Securities

APPENDIX A
EXAMPLES OF FILING REQUIREMENTS FOR CHANGES IN THE YEAR END

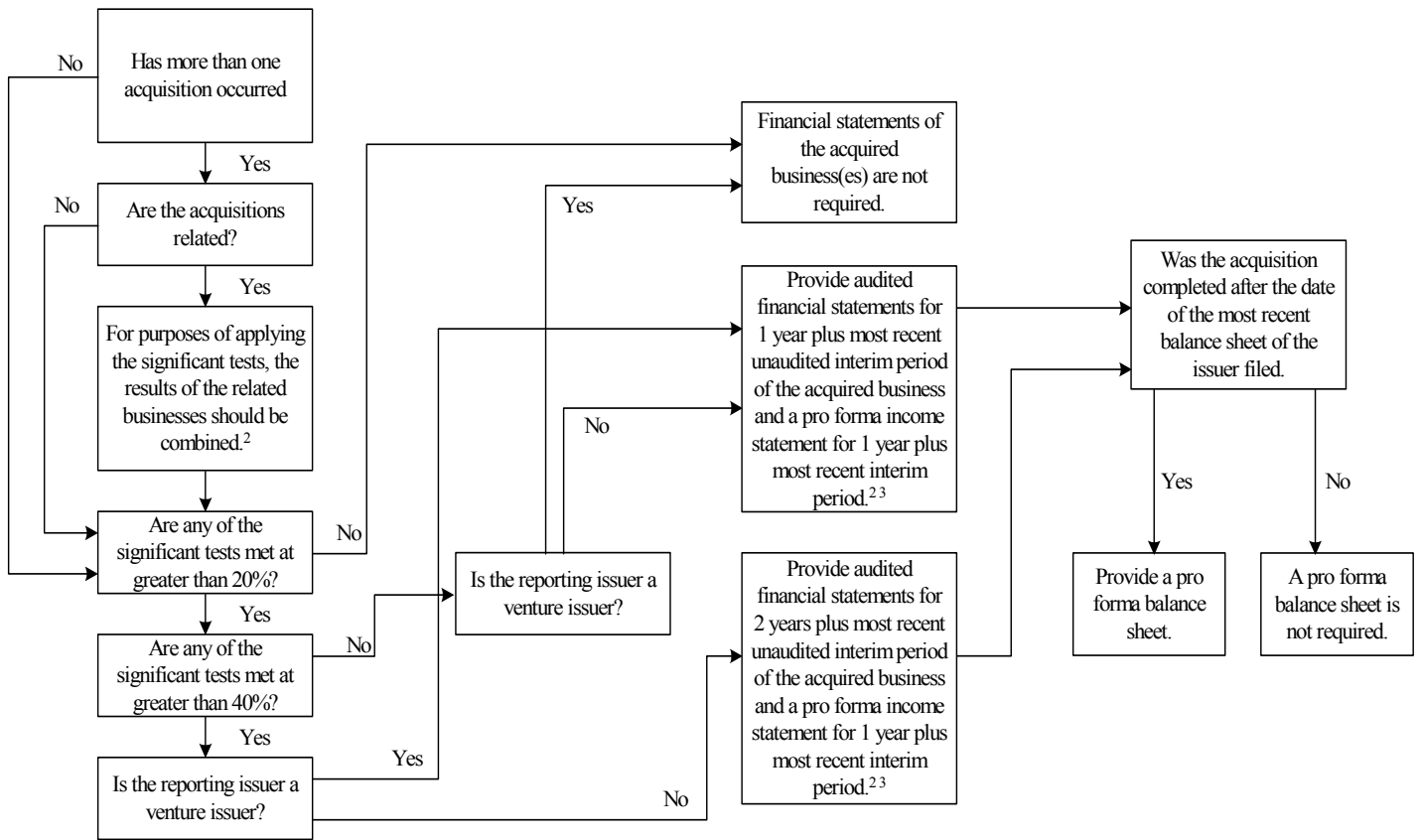
The following examples assume the old financial year ended on December 31, 20X0

Transition Year	Comparative Annual Financial Statements to Transition Year	New Financial Year	Comparative Annual Financial Statements to New Financial Year	Interim Periods for Transition Year	Comparative Interim Periods to Interim Periods in Transition Year	Interim Periods for New Financial Year	Comparative Interim Periods to Interim Periods in New Financial Year
Financial year end changed by up to 3 months							
2 months ended 2/28/X1	12 months ended 12/31/X0	2/28/X2	2 months ended 2/28/X1 and 12 months ended 12/31/X0*	Not applicable	Not applicable	3 months ended 5/31/X1 6 months ended 8/31/X1 9 months ended 11/30/X1	3 months ended 6/30/X0 6 months ended 9/30/X0 9 months ended 12/31/X0
Or							
14 months ended 2/28/X2	12 months ended 12/31/X0	2/28/X3	14 months ended 2/28/X2	3 months ended 3/31/X1 6 months ended 6/30/X1 9 months ended 9/30/X1 12 months ended 12/31/X1	3 months ended 3/31/X0 6 months ended 6/30/X0 9 months ended 9/30/X0 12 months ended 12/31/X0	3 months ended 5/31/X2 6 months ended 8/31/X2 9 months ended 11/30/X2	3 months ended 6/30/X1 6 months ended 9/30/X1 9 months ended 12/31/X1
				or			
				2 months ended 2/28/X1 5 months ended 5/31/X1 8 months ended 8/31/X1 11 months ended 11/30/X1	3 months ended 3/31/X0 6 months ended 6/30/X0 9 months ended 9/30/X0 12 months ended 12/31/X0	3 months ended 5/31/X2 6 months ended 8/31/X2 9 months ended 11/30/X2	3 months ended 6/30/X1 6 months ended 9/30/X1 9 months ended 12/31/X1
Financial year end changed by 4 to 6 months							
6 months ended 6/30/X1	12 months ended 12/31/X0	6/30/X2	6 months ended 6/30/X1 and 12 months ended	3 months ended 3/31/X1	3 months ended 3/31/X0	3 months ended 9/30/X1 6 months ended 12/31/X1 9 months ended	3 months ended 9/30/X0 6 months ended 12/31/X0 9 months ended

Transition Year	Comparative Annual Financial Statements to Transition Year	New Financial Year	Comparative Annual Financial Statements to New Financial Year	Interim Periods for Transition Year	Comparative Interim Periods to Interim Periods in Transition Year	Interim Periods for New Financial Year	Comparative Interim Periods to Interim Periods in New Financial Year
			12/31/X0*			3/31/X2	3/31/X1
Financial year end changed by 7 or 8 months							
7 months ended 7/31/X1	12 months ended 12/31/X0	7/31/X2	7 months ended 7/31/X1 and 12 months ended 12/31/X0*	3 months ended 3/31/X1	3 months ended 3/31/X0	3 months ended 10/31/X1 6 months ended 1/31/X2 9 months ended 4/30/X1	3 months ended 9/30/X0 6 months ended 12/31/X0 9 months ended 3/31/X1
				or			
				4 months ended 4/30/X1	3 months ended 3/31/X0	3 months ended 10/31/X1 6 months ended 1/31/X2 9 months ended 4/30/X1	3 months ended 9/30/X0 6 months ended 12/31/X0 10 months ended 4/30/X1
Financial year end changed by 9 to 11 months							
10 months ended 10/31/X1	12 months ended 12/31/X0	10/31/X2	10 months ended 10/31/X1	3 months ended 3/31/X1 6 months ended 6/30/X1	3 months ended 3/31/X0 6 months ended 6/30/X0	3 months ended 1/31/X2 6 months ended 4/30/X2 9 months ended 7/31/X2	3 months ended 12/31/X0 6 months ended 3/31/X1 9 months ended 6/30/X1
				or			
				4 months ended 4/30/X1 7 months ended 7/31/X1	3 months ended 3/31/X0 6 months ended 6/30/X0	3 months ended 1/31/X2 6 months ended 4/30/X2 9 months ended 7/31/X2	3 months ended 12/31/X0 6 months ended 3/31/X1 9 months ended 6/30/X1

* Balance sheet required only at the transition year end date

**APPENDIX B
FINANCIAL STATEMENTS REQUIRED IN A BUSINESS ACQUISITION REPORT**



Notes:

- 1 This decision chart provides general guidance and should be read in conjunction with ~~Regulation 101-101-101 and Companion 101~~ **Regulation 101-101-101 and Companion 101**
- 2 If an acquisition of related businesses constitutes a significant acquisition when the results of the related businesses are combined, the required financial statements shall be provided for each of the related businesses, except for the periods during which the businesses have been under common control or management, in which case the reporting issuer may present the financial statements of the businesses on a combined basis.
- 3 As an alternative to the most recent interim period, financial statements for the acquired business may be provided for the period that started the day after the business' most recent annual balance sheet and ended on a day that is more recent than the ending date of the most recent interim period otherwise required and is not later than the date of acquisition.



SUPPLÉMENT AU BULLETIN SUR LES VALEURS MOBILIÈRES
DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

2005-06-03 Vol. 2 n° 22

Modifications corrélatives au *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* à la Norme canadienne 62-102, la Norme canadienne 62-103, l'Instruction générale C-27, l'Instruction générale C-31, l'Instruction générale C-51, l'Instruction générale Q-17 et au Règlement sur les valeurs mobilières

A.M., 2005-04**Arrêté numéro V-1.1-2005-04 du ministre
des Finances en date du 19 mai 2005**

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1 ; 2004, c. 37)

CONCERNANT des règlements concordants au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue

VU que la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) a été modifiée par le chapitre 37 des lois de 2004 ;

VU que les paragraphes 1^o, 3^o, 7^o, 8^o, 9^o, 11^o, 19^o, 20^o et 21^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes ;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication ;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement ;

VU que les articles 691 et 696 du chapitre 45 des lois de 2002 prévoient notamment que les articles 331.1 et 331.2 de la Loi sur les valeurs mobilières sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « la Commission » par les mots « l'Agence », compte tenu des adaptations nécessaires ;

VU que les articles 37 et 38 du chapitre 37 des lois de 2004 prévoient notamment que les articles 331.1 et 331.2 de la Loi sur les valeurs mobilières sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «l'Agence» par les mots «l'Autorité»;

VU que les règlements suivants ont été adoptés par la Commission des valeurs mobilières du Québec :

— la Norme canadienne 62-102, L'information sur les actions en circulation par la décision n^o 2001-C-0248 du 12 juin 2001 ;

— la Norme canadienne 62-103, Le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés par la décision n^o 2003-C-0109 du 18 mars 2003 ;

— l'Instruction générale C-27, Principes comptables généralement reconnus canadiens par la décision n^o 2001-C-0295 du 12 juin 2001 ;

— l'Instruction générale C-31, Changement de vérificateur d'un émetteur assujéti par la décision n^o 2001-C-0296 du 12 juin 2001 ;

— l'Instruction générale C-51, Changement concernant la date de clôture de l'exercice et l'assujettissement aux obligations d'information continue par la décision n^o 2001-C-0562 du 11 décembre 2001 ;

— l'Instruction générale Q-17, Les actions subalternes par la décision n^o 2001-C-0264 du 12 juin 2001 ;

VU que le Règlement sur les valeurs mobilières a été édicté par le décret n^o 660-83 du 30 mars 1983 (1983, G.O. 2, 1511);

VU que les projets de règlements suivants ont été publiés conformément à l'article 331.2 de la Loi sur les valeurs mobilières et adoptés par l'Autorité :

— le Règlement modifiant et abrogeant le règlement intitulé Norme canadienne 62-102, L'information sur les actions en circulation publié au Supplément au Bulletin hebdomadaire de la Commission des valeurs mobilières du Québec, volume 34, n^o 50 du 19 décembre 2003 et adopté par la décision n^o 2005-PDG-0118 du 9 mai 2005 sous l'intitulé «Règlement modifiant la Norme canadienne 62-102, L'information sur les actions en circulation»;

— le Règlement modifiant le règlement intitulé Norme canadienne 62-103, Le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés publié au Supplément au Bulletin hebdo-

madaire de la Commission des valeurs mobilières du Québec, volume 34, n^o 50 du 19 décembre 2003 et adopté par la décision n^o 2005-PDG-0119 du 9 mai 2005 sous l'intitulé «Règlement modifiant la Norme canadienne 62-103, Le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés»;

— le Règlement modifiant le règlement intitulé Instruction générale C-27, Principes comptables généralement reconnus canadiens publié au Supplément au Bulletin hebdomadaire de la Commission des valeurs mobilières du Québec, volume 35, n^o 2 du 16 janvier 2004 et adopté par la décision n^o 2005-PDG-0124 du 9 mai 2005 sous l'intitulé «Règlement abrogeant l'Instruction générale C-27, Principes comptables généralement reconnus canadiens»;

— le Règlement modifiant le règlement intitulé Instruction générale C-31, Changement de vérificateur d'un émetteur assujéti publié au Supplément au Bulletin hebdomadaire de la Commission des valeurs mobilières du Québec, volume 34, n^o 50 du 19 décembre 2003 et adopté par la décision n^o 2005-PDG-0125 du 9 mai 2005 sous l'intitulé «Règlement abrogeant l'Instruction générale C-31, Changement de vérificateur d'un émetteur assujéti»;

— le Règlement modifiant le règlement intitulé Instruction générale C-51, Changement concernant la date de clôture de l'exercice et l'assujettissement aux obligations d'information continue publié au Supplément au Bulletin hebdomadaire de la Commission des valeurs mobilières du Québec, volume 34, n^o 50 du 19 décembre 2003 et adopté par la décision n^o 2005-PDG-0126 du 9 mai 2005 sous l'intitulé «Règlement abrogeant l'Instruction générale C-51, Changement concernant la date de clôture de l'exercice et l'assujettissement aux obligations d'information continue»;

— le Règlement modifiant le règlement intitulé Instruction générale Q-17, Les actions subalternes publié au Bulletin de l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier, section valeurs mobilières, volume 1, n^o 6 du 12 mars 2004 et adopté par la décision n^o 2005-PDG-0123 du 9 mai 2005 sous l'intitulé «Règlement modifiant l'Instruction générale Q-17, Les actions subalternes»;

— le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières publié au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier, volume 1, n^o 6 du 12 mars 2004 et adopté par la décision n^o 2005-PDG-0127 du 9 mai 2005 sous l'intitulé «Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières»;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification les règlements suivants dont les textes sont annexés au présent arrêté:

— Règlement modifiant la Norme canadienne 62-102, L'information sur les actions en circulation;

— Règlement modifiant la Norme canadienne 62-103, Le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés;

— Règlement abrogeant l'Instruction générale C-27, Principes comptables généralement reconnus canadiens;

— Règlement abrogeant l'Instruction générale C-31, Changement de vérificateur d'un émetteur assujetti;

— Règlement abrogeant l'Instruction générale C-51, Changement concernant la date de clôture de l'exercice et l'assujettissement aux obligations d'information continue;

— Règlement modifiant l'Instruction générale Q-17, Les actions subalternes;

— Le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières.

Le 19 mai 2005

Le ministre des Finances,
MICHEL AUDET

Règlement modifiant la Norme canadienne 62-102, L'information sur les actions en circulation¹

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 8^o et 11^o; 2004, c. 37)

1. L'intitulé de la Norme canadienne 62-102, L'information sur les actions en circulation est remplacé par le suivant:

«Règlement 62-102 sur l'information sur les actions en circulation».

¹ La Norme canadienne 62-102, L'information sur les actions en circulation, adoptée le 12 juin 2001 par la décision n° 2001-C-0248 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 25 du 22 juin 2001 n'a pas subi de modification depuis son adoption.

2. L'article 1.1 de cette norme est modifié par le remplacement de «la Norme canadienne 62-103, Le» et «la Norme canadienne» par respectivement «le Règlement 62-103 sur le» et «le règlement».

3. Cette norme est modifiée par l'insertion, après l'article 3.1, de l'article suivant:

«**3.2.** Le présent règlement ne s'applique pas aux émetteurs assujettis qui sont régis par l'article 5.4 du règlement 51-102 sur les obligations d'information continue approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-03 du 19 mai 2005.».

4. L'article 4.1 de cette norme est abrogé.

5. Cette norme est modifiée par l'addition, après l'article 4.1, du suivant:

«**4.2** Ce règlement cesse d'avoir effet le 16 novembre 2006.».

6. Cette norme est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «la présente norme» et «de la présente norme» par respectivement les mots «le présent règlement» et «du présent règlement», compte tenu des adaptations nécessaires.

7. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2005.

Règlement modifiant la Norme canadienne 62-103, Le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés²

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 11^o et 21^o; 2004 c. 37)

1. L'intitulé de la Norme canadienne 62-103, Le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés est remplacé par le suivant:

«Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés».

² La Norme canadienne 62-103, Le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés, adoptée le 18 mars 2003 par la décision n° 2003-C-0109 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 34, n° 19 du 16 mai 2003 n'a pas subi de modification depuis son adoption.

2. Le paragraphe 1 de l'article 2.1 de cette norme est modifié :

1^o par l'insertion, après les mots « fournie par l'émetteur des titres », du mot « soit » ;

2^o par le remplacement des mots « important ou en application de » par « important, soit en application de » ;

3^o par le remplacement de « de la Norme canadienne 62-102, L'information sur les actions en circulation » par « du Règlement 62-102 sur l'information sur les actions en circulation adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n^o 2001-C-0248 du 12 juin 2001 » ;

4^o par l'insertion, après les mots « sur les actions en circulation », de « ou de l'article 5.4 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue approuvé par l'arrêté n^o 2005-03 du 19 mai 2005 » ;

5^o par la suppression du mot « deux ».

3. L'article 3.3 de cette norme est modifié par le remplacement de « la Norme canadienne 81-102, Les organismes de placement collectif » par « le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision no 2001-C-0209 du 22 mai 2001 ».

4. L'article 11.1 de cette norme est modifié par la suppression du paragraphe 2.

5. L'intitulé de la partie 12 et l'article 12.1 de cette norme sont abrogés.

6. Cette norme est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « la présente norme » et « de la présente norme » par respectivement les mots « le présent règlement » et « du présent règlement », compte tenu des adaptations nécessaires.

7. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2005.

Règlement abrogeant l'Instruction générale C-27, Principes comptables généralement reconnus canadiens³

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 19^o ; 2004, c. 37)

1. L'Instruction générale C-27, Principes comptables généralement reconnus canadiens est abrogée.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2005.

Règlement abrogeant l'Instruction générale C-31, Changement de vérificateur d'un émetteur assujetti⁴

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 9^o ; 2004, c. 37)

1. L'Instruction générale C-31, Changement de vérificateur d'un émetteur assujetti est abrogée.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2005.

³ L'Instruction générale C-27, Les principes comptables généralement reconnus canadiens, adoptée le 12 juin 2001 par la décision n^o 2001-C-0295 et publiée au Bulletin hebdomadaire de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n^o 27 du 6 juillet 2001 n'a pas subi de modification depuis son adoption.

⁴ La modification à l'Instruction générale C-31, Le changement de vérificateur d'un émetteur assujetti, adoptée le 12 juin 2001 par la décision n^o 2001-C-0296 et publiée au Bulletin hebdomadaire de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n^o 27 du 6 juillet 2001, a été apportée par l'instruction adoptée le 12 juin 2001 par la décision n^o 2001-C-0297 et publiée au Bulletin hebdomadaire de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n^o 27 du 6 juillet 2001.

Règlement abrogeant l'Instruction générale C-51, Changement concernant la date de clôture de l'exercice et l'assujettissement aux obligations d'information continue⁵

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 9^o; 2004, c. 37)

1. L'Instruction générale C-51, Changement concernant la date de clôture de l'exercice et l'assujettissement aux obligations d'information continue est abrogée.
2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2005.

Règlement modifiant l'Instruction générale Q-17, Les actions subalternes⁶

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 7^o; 2004, c. 37)

1. L'intitulé de l'Instruction générale Q-17, Les action subalternes est remplacé par le suivant :

«Règlement Q-17 sur les actions subalternes».
2. Le premier alinéa de l'article 2 de cette instruction générale est modifié par le remplacement des mots «La Commission» par les mots «L'Autorité des marchés financiers».
3. Les articles 16 et 24 de cette instruction générale sont abrogés.

⁵ La modification à l'Instruction générale C-51, Changement concernant la date de clôture de l'exercice et l'assujettissement aux obligations d'information continue, adoptée le 11 décembre 2001 par la décision n^o 2001-C-0562 et publiée au Bulletin hebdomadaire de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n^o 50 du 14 décembre 2001, a été apportée par l'instruction adoptée le 11 décembre 2001 par la décision n^o 2001-C-0563 et publiée au Bulletin Hebdomadaire de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 33, n^o 3 du 25 janvier 2002.

⁶ La modification à l'Instruction générale Q-17, Les action subalternes, adoptée le 12 juin 2001 par la décision n^o 2001-C-0264 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n^o 26 du 29 juin 2001, a été apportée par l'instruction adoptée le 12 juin 2001 par la décision n^o 2001-C-0265 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n^o 26 du 29 juin 2001.

4. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «la présente instruction générale» et «de la présente instruction générale» par respectivement les mots «le présent règlement» et «du présent règlement», compte tenu des adaptations nécessaires.

5. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «la Commission» par «l'Autorité», compte tenu des adaptations nécessaires.

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2005.

Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières⁷

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 3^o, 8^o, 9^o, 11^o, 19^o et 20^o; 2004, c. 37)

1. Les articles 2 et 4 du Règlement sur les valeurs mobilières sont abrogés.
2. L'article 13 de ce règlement est modifié par la suppression de «2,».
3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé du titre III, de l'article suivant :

«**115.01.** Tout émetteur et toute personne à qui s'applique une disposition du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-03 du 19 mai 2005, du Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérifications et monnaies de présentation acceptables approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-08 du 19 mai 2005 et du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-05 du 19 mai 2005 n'a pas à se conformer à la disposition ayant le même objet ou équivalente du présent titre.

⁷ Les dernières modifications au Règlement sur les valeurs mobilières, édicté par le décret n^o 660-83 du 30 mars 1983 (1983, G.O. 2, 1511), ont été apportées par les règlements approuvés par le décret n^o 630-2003 du 4 juin 2003 (2003, G.O. 2, 2773) et par l'arrêté ministériel n^o 2003-01 du 28 mai 2003 (2003, G.O. 2, 2777). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} mars 2005.

Malgré le premier alinéa, les dispositions des articles 119.5, 135, 138, 160, 162, 169.1, 170 demeurent applicables.».

4. L'article 40 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**40.** Dans le cas du fonds commun de placement ou de la société d'investissement à capital variable, le prospectus présente l'information financière prévues à l'article 2.1 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement.

L'Autorité des marchés financiers peut, sur demande ou de sa propre initiative, modifier les dates ou les périodes pour lesquelles ces états sont dressés.

Le prospectus présente de plus le rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds pour le dernier exercice.».

5. L'article 41 de ce règlement est abrogé.

6. L'article 114 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «son rapport annuel» par les mots «ses états financiers annuels».

7. Le deuxième alinéa de l'article 117 et la deuxième phrase de l'article 118 sont abrogés.

8. L'article 119 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

9. Les articles 119.1, 119.2 et 119.3 de ce règlement sont abrogés.

10. L'article 119.4 est modifié par la suppression des mots «en vertu de l'article 119 ou 119.3».

11. L'article 119.5 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «le rapport annuel» et «le rapport annuel soit distribué» par respectivement les mots «les états financiers et le rapport de gestion ou le rapport de la direction sur le rendement du fonds» et «les états financiers et le rapport de gestion ou le rapport de la direction sur le rendement du fonds soient distribués».

12. L'article 119.6 de ce règlement est abrogé.

13. L'article 124 de ce règlement est modifié par la suppression du premier alinéa .

14. L'article 125 de ce règlement est modifié par la suppression de «émetteur assujetti ou l'».

15. Les articles 126 à 134, 136, 137 et 156, le deuxième alinéa de l'article 157, les articles 158, 163, 163.1 et 169.2 de ce règlement sont abrogés.

16. L'article 170 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des paragraphes 2^o et 3^o par les suivants :

«2^o les états financiers annuels vérifiés les plus récents ;

3^o les états financiers intermédiaires ;» ;

2^o par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

«5^o le rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds le plus récent prévu par règlement.».

17. Le premier alinéa de l'article 296 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression de «ainsi que des obligations prévues à l'article 77 de la Loi» ;

2^o par le remplacement de «un rapport annuel contenant l'information prévue à l'article 119 ou 119.4» par les mots «le rapport de gestion annuel et le rapport de gestion intermédiaire prévus par règlement» ;

3^o par la suppression de la deuxième phrase.

18. Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le 1^{er} juin 2005, à l'exception de l'article 15 qui entrera en vigueur le 27 octobre 2006.

44334

M.O., 2005-04**Order number V-1.1-2005-04 of the Minister of Finance dated 19 May 2005**

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1; 2004, c. 37)

CONCERNING concordant regulations to Regulation 51-102 respecting continuous disclosure obligations

WHEREAS the Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1) has been amended by the chapter 37 of the statutes of 2004;

WHEREAS paragraphs 1, 3, 7, 8, 9, 11, 19, 20 and 21 of section 331.1 of the Securities Act stipulate that the Autorité des marchés financiers may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act stipulate that a draft regulation shall be published in the Bulletin of the Authority, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (R.S.Q., c. R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section stipulate that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or any later date specified in the regulation;

WHEREAS sections 691 and 696 of chapter 45 of the statutes of 2002 stipulate, in particular, that sections 331.1 and 331.2 of the Securities Act are amended by replacing “Commission” wherever it appears by “Agency”, and making the necessary modifications;

WHEREAS sections 37 and 38 of chapter 37 of the statutes of 2004 stipulate, in particular, that sections 331.1 and 331.2 of the Securities Act are amended by replacing “Agency” wherever it appears by “Authority”;

WHEREAS the following regulations have been made by the Commission des valeurs mobilières du Québec:

— National Instrument 62-102, Disclosure of outstanding share data on June 12, 2001 by the decision No. 2001-C-0248;

— National Instrument 62-103, The early warning system and related take-over bid and insider reporting issues on March 18, 2003 by the decision No. 2003-C-0109;

— National Policy No. 27, Canadian generally accepted accounting principles on June 12, 2001 by the decision No. 2001-C-0295;

— National Policy No. 31, Change of auditor of a reporting issuer on June 12, 2001 by the decision No. 2001-C-0296;

— National Policy No. 51, Changes in the ending date of a financial year and in reporting status on December 11, 2001 by the decision No. 2001-C-0562;

— Policy Statement Q-17, Restricted shares on June 12, 2001 by the decision No. 2001-C-0264;

WHEREAS the government, by order-in-council No. 660-83 of March 30, 1983, enacted the Securities Regulation (1983, *G.O.* 2, 1269);

WHEREAS the following draft regulations were published in accordance with section 331.2 of Securities Act and made by the Authority:

— Regulation to amend and revoke National Instrument 62-102, Disclosure of outstanding share published in the Supplement to the weekly Bulletin of the Commission des valeurs mobilières du Québec, volume 34, No. 50 of December 19, 2003 and made on May 9, 2005, by the decision No. 2005-PDG-0118, under the title “Regulation to amend National Instrument 62-102, Disclosure of outstanding share data”;

— Regulation to amend National Instrument 62-103, The early warning system and related take-over bid and insider reporting issues published in the Supplement to the weekly Bulletin of the Commission des valeurs mobilières du Québec, volume 34, No. 50 of December 19, 2003 and made on May 9, 2005, by the decision, No. 2005-PDG-0119 under the title “Regulation to amend National Instrument 62-103, The early warning system and related take-over bid and insider reporting issues”;

— Regulation to amend National Policy No. 27, Canadian generally accepted accounting principles published in the Supplement to the weekly Bulletin of the Commission des valeurs mobilières du Québec, volume 35, No. 2 of January 16, 2004 and made on May 9, 2005, by the decision No. 2005-PDG-0124, under the title “Regulation to repeal National Policy No. 27, Canadian generally accepted accounting principles”;

— Regulation to amend National Policy No. 31, Change of auditor of a reporting issuer published in the Supplement to the weekly Bulletin of the Commission des valeurs mobilières du Québec, volume 34, No. 50 of December 19, 2003 and made on May 9, 2005, by the

decision No. 2005-PDG-0125, under the title “Regulation to repeal National Policy C-31, Change of auditor of a reporting issuer”;

— Regulation to amend National Policy No. 51, Changes in the ending date of a financial year and in reporting status published in the Supplement to the weekly Bulletin of the Commission des valeurs mobilières du Québec, volume 34, No. 50 of December 19, 2003 and made on May 9, 2005, by the decision No. 2005-PDG-0126, under the title “Regulation to repeal National Policy C-51, Changes in the ending date of a financial year and in reporting status”;

— Regulation to amend Policy Statement Q-17, Restricted shares published in the Bulletin of the Agence nationale d’encadrement du secteur financier, securities division, volume 1, No. 6 of March 12, 2004 and made on May 9, 2005, by the decision No. 2005-PDG-0123, under the title “Regulation to amend Policy Statement Q-17, Restricted shares”;

— Regulation to amend the Securities Regulation published in the Supplement to the Bulletin concerning securities of the Agence nationale d’encadrement du secteur financier, volume 1, No. 6 of March 12, 2004 and made on May 9, 2005, by the decision No. 2005-PDG-0127, under the title “Regulation to amend the Securities Regulation”;

WHEREAS there is cause to approve those regulations without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the following regulations appended hereto:

— Regulation to amend National Instrument 62-102, Disclosure of outstanding share data;

— Regulation to amend National Instrument 62-103, The early warning system and related take-over bid and insider reporting issues;

— Regulation to repeal National Policy No. 27, Canadian generally accepted accounting principles;

— Regulation to repeal National Policy C-31, Change of auditor of a reporting issuer;

— Regulation to repeal National Policy C-51, Changes in the ending date of a financial year and in reporting status;

— Regulation to amend Policy Statement Q-17, Restricted shares;

— Regulation to amend the Securities Regulation.

Québec, May 19, 2005

MICHEL AUDET,
Minister of Finance

Regulation to amend National Instrument 62-102 Disclosure of Outstanding Share Data¹

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (8) and (11);
2004, c.37)

1. The title of National Instrument 62-102 Disclosure of Outstanding Share Data is replaced by the following:

“Regulation 62-102 respecting Disclosure of Outstanding Share Data”.

2. Section 1.1 of the Instrument is amended by replacing the words “National Instrument 62-103” and “National Instrument” by the words “Regulation 62-103 respecting” and “Regulation” respectively.

3. The Instrument is amended by inserting the following after section 3.1:

“**3.2.** This Regulation does not apply to reporting issuers governed by section 5.4 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations approved by Ministerial Order 2005-03 dated 19 May 2005.”.

4. Section 4.1 of the Instrument is repealed.

5. The Instrument is amended by adding the following after section 4.1:

“**4.2** The Regulation ceases to have effect on November 16, 2006.”.

6. The Instrument is amended by replacing, wherever they appear, the words “this Instrument” by the words “this Regulation”, and making the necessary changes.

7. This Regulation comes into force on June 1, 2005.

¹ National Instrument 62-102 Disclosure of Outstanding Share Data adopted on June 12, 2001 pursuant to decision No. 2001-C-0248 and published in the Supplement to the Bulletin of the Commission des valeurs mobilières du Québec, volume 32, No. 25, dated June 22, 2001, has not been amended since its adoption.

Regulation to amend National Instrument 62-103 The Early Warning System and Related Take-over Bid and Insider Reporting Issues²

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (11) and (21); 2004, c. 37)

1. The title of National Instrument 62-103 The Early Warning System and Related Take-over Bid and Insider Reporting Issues is replaced by the following:

“Regulation 62-103 respecting the Early Warning System and Related Take-over Bid and Insider Reporting Issues”.

2. Subsection 2.1(1) of the Instrument is amended:

(1) by inserting the word “either” after the words “provided by the issuer of the securities”;

(2) by replacing “National Instrument 62-102 Disclosure of Outstanding Share Data” by “Regulation 62-102 respecting Disclosure of Outstanding Share Data adopted by the Commission des valeurs mobilières du Québec pursuant to decision No. 2001-C-0248 dated June 12, 2001”;

(3) by inserting the words “or under section 5.4 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations approved by Ministerial Order 2005-03 dated 19 May 2005” after the words “Outstanding Share Data”.

3. Section 3.3 of the Instrument is amended by replacing “National Instrument 81-102 Mutual Funds” by “Regulation 81-102 Mutual Funds adopted by the Commission des valeurs mobilières du Québec pursuant to decision No. 2001-C-0209 dated May 22, 2001”.

4. Section 11.1 of the Instrument is amended by deleting subsection (2).

5. The title of Part 12 and section 12.1 of the Instrument are repealed.

² National Instrument 62-103 The Early Warning System and Related Take-over Bid and Insider Reporting Issues adopted on March 18, 2003 pursuant to decision No. 2003-C-0109 and published in the Supplement to the Bulletin of the Commission des valeurs mobilières du Québec, volume 34, No. 19, dated May 16, 2003, has not been amended since its adoption.

6. The Instrument is amended by replacing, wherever they appear, the words “this Instrument” by the words “this Regulation”, and making the necessary changes.

7. This Regulation comes into force on June 1, 2005.

Regulation to repeal National Policy No. 27 Canadian Generally Accepted Accounting Principles³

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (19); 2004, c. 37)

1. National Policy No. 27 Canadian Generally Accepted Accounting Principles is repealed.

2. This Regulation comes into force on June 1, 2005.

Regulation to repeal National Policy C-31 Change of Auditor of a Reporting Issuer⁴

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (9); 2004, c. 37)

1. National Policy C-31 Change of Auditor of a Reporting Issuer is repealed.

2. This Regulation comes into force on June 1, 2005.

³ National Policy No. 27 Canadian Generally Accepted Accounting Principles adopted on June 12, 2001 pursuant to decision No. 2001-C-0295 and published in the weekly Bulletin of the Commission des valeurs mobilières du Québec, volume 32, No. 27, dated July 6, 2001, has not been amended since its adoption.

⁴ National Policy C-31 Change of Auditor of a Reporting Issuer adopted on June 12, 2001 pursuant to decision No. 2001-C-0296 and published in the weekly Bulletin of the Commission des valeurs mobilières du Québec, volume 32, No. 27, dated July 6, 2001, was amended pursuant to the policy adopted on June 12, 2001 pursuant to decision No. 2001-C-0297 and published in the weekly Bulletin of the Commission des valeurs mobilières du Québec, volume 32, No. 27, dated July 6, 2001.

Regulation to repeal National Policy C-51 Changes in the ending date of a financial year and in reporting status⁵

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (9); 2004, c. 37)

1. National Policy C-51 Changes in the Ending Date of a Financial Year and in Reporting Status is repealed.
2. This Regulation comes into force on June 1, 2005.

Regulation to amend Policy Statement Q-17 Restricted Shares⁶

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (7); 2004, c. 37)

1. The title of Policy Statement Q-17 Restricted Shares is replaced by the following:

“Regulation Q-17 respecting Restricted Shares”.

2. The first paragraph of section 2 of the Policy Statement is amended by replacing the words “The Commission” by the words “The *Autorité des marchés financiers*”.
3. Sections 16 and 24 of the Policy Statement are repealed.
4. The Policy Statement is amended by replacing, wherever they appear, the words “this Policy Statement” by the words “this Regulation”, and making the necessary changes.

⁵ National Policy C-51 Changes in the Ending Date of a Financial Year and in Reporting Status adopted on December 11, 2001 pursuant to decision No. 2001-C-0562 and published in the weekly Bulletin of the Commission des valeurs mobilières du Québec, volume 32, No. 50, dated December 14, 2001, was amended pursuant to the policy adopted on December 11, 2001 pursuant to decision No. 2001-C-0563 and published in the weekly Bulletin of the Commission des valeurs mobilières du Québec, volume 33, No. 3, dated January 25, 2002.

⁶ The amendment to Policy Statement Q-17 Restricted Shares adopted on June 12, 2001 pursuant to decision No. 2001-C-0264 and published in the Supplement to the Bulletin of the Commission des valeurs mobilières du Québec, volume 32, No. 26, dated June 29, 2001, was made by the policy adopted on June 12, 2001 pursuant to decision No. 2001-C-0265 and published in the Supplement to the Bulletin of the Commission des valeurs mobilières du Québec, volume 32, No. 26, dated June 29, 2001.

5. The Policy Statement is amended by replacing, wherever they appear, the words “the Commission” by the words “the Authority”, and making the necessary changes.

6. This Regulation comes into force on June 1, 2005.

Regulation amending the Securities Regulation⁷

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (8), (9), (11), (19) and (20); 2004, c. 37)

1. Sections 2 and 4 of the Securities Regulation are repealed.
2. Section 13 of this regulation is amended by striking out “2.”.
3. This Regulation is amended by the inserting the following section after the heading of title III:

“**115.01.** Any issuer and any person to whom a provision of Regulation 51-102 respecting continuous disclosure obligations approved by Ministerial Order 2005-03 dated 19 May 2005, of Regulation 52-107 respecting acceptable accounting principles, auditing standards and reporting currency approved by Ministerial Order 2005-08 dated 19 May 2005 and Regulation 81-106 respecting investment fund continuous disclosure approved by Ministerial Order 2005-05 dated 19 May 2005 applies need not comply with the provision having the same or equivalent object of this title.

Despite the first paragraph, the provisions of sections 119.5, 135, 138, 160, 162, 169.1, 170 remain applicable.”.

4. Section 40 of this regulation is replaced with the following:

“**40.** In the case of the incorporated mutual fund or unincorporated mutual fund, the prospectus presents the financial information described in section 2.1 of Regulation 81-106 respecting investment fund continuous disclosure.

⁷ The Securities Regulation, enacted by Order-in-Council 660-83 dated March 30, 1983 (1983, *G.O.* 2, 1269), was last amended by the regulations approved by Order-in-Council 630-2003 dated 4 June, 2003 (2003, *G.O.* 2, 1887) and Ministerial Order 2003-01 dated 28 May, 2003 (2003, *G.O.* 2, 1890). For previous amendments, refer to the *Tableau des modifications et Index sommaire*, Éditeur officiel du Québec, 2005, updated to 1 March 2005.

The Autorité des marchés financiers may, upon request or on its own initiative, change the dates or the periods for which these statements are prepared.

The prospectus also presents the annual management report of fund performance for the last fiscal year.”.

5. Section 41 of this regulation is repealed.

6. Section 114 of this Regulation is amended by replacing the words “its annual report” with the words “its annual financial statements” in the first paragraph.

7. The second paragraph of section 117 and the second sentence of section 118 are repealed.

8. Section 119 of this regulation is amended by striking out the second paragraph.

9. Sections 119.1, 119.2 and 119.3 of this regulation are repealed.

10. Section 119.4 is amended by striking out the words “pursuant to section 119 or 119.3”.

11. Section 119.5 of this regulation is amended by replacing the words “the annual report” and “the annual report be distributed” with respectively the words “the financial statements and the management’s discussion and analysis or the annual management report of fund performance” and “the financial statements and the management’s discussion and analysis or the annual management report of fund performance be distributed”.

12. Section 119.6 of this regulation is repealed.

13. Section 124 of this regulation is amended by striking out the first paragraph.

14. Section 125 of this regulation is amended by replacing the words “A reporting issuer or an” with the word “An”.

15. Sections 126 to 134, 136, 137 and 156, the second paragraph of section 157, sections 158, 163, 163.1 and 169.2 of this regulation are repealed.

16. Section 170 of this regulation is amended:

(1) by replacing paragraphs 2 and 3 by the following:

“(2) the most recent audited annual financial statements;

(3) the interim financial statements;”;

2° by adding the following paragraph at the end:

“(5) the most recent annual management report of fund performance prescribed by regulation.”.

17. The first paragraph of section 296 of this Regulation is amended:

(1) by striking out “and from the obligations prescribed by section 77 of the Act”;

(2) by replacing “the information prescribed by section 119 or 119.4” with the words “the annual management’s discussion and analysis and the interim management’s discussion and analysis prescribed by regulation”;

(3) by striking out the second sentence.

18. The provisions of this regulation become effective on June 1, 2005, except section 6, which comes into force on October 27, 2006.

6841



**SUPPLÉMENT AU BULLETIN SUR LES VALEURS MOBILIÈRES
DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

2005-06-03 Vol. 2 n° 22

*Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies
de présentation acceptables*

et

*Instruction générale relative au Règlement 52-107 sur les principes
comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables*

A.M., 2005-08

Arrêté numéro V-1.1-2005-08 du ministre des Finances en date du 19 mai 2005

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1; 2004, c. 37)

CONCERNANT le Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables

VU que la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) a été modifiée par le chapitre 37 des lois de 2004;

VU que les paragraphes 9^o, 11^o, 19^o et 19.1^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que les articles 691 et 696 du chapitre 45 des lois de 2002 prévoient notamment que les articles 331.1 et 331.2 de la Loi sur les valeurs mobilières sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « la Commission » par les mots « l'Agence », compte tenu des adaptations nécessaires;

VU que les articles 37 et 38 du chapitre 37 des lois de 2004 prévoient notamment que les articles 331.1 et 331.2 de la Loi sur les valeurs mobilières sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « l'Agence » par les mots « l'Autorité »;

VU que le projet de Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables a été publié au Supplément au Bulletin hebdomadaire de la Commission des valeurs mobilières du Québec, volume 35, n^o 2 du 16 janvier 2004;

VU que l'Autorité a adopté, par la décision n^o 2005-PDG-0114 du 9 mai 2005, le Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables.

Le 19 mai 2005

Le ministre des Finances,
MICHEL AUDET

Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 9^o, 11^o, 19^o, 19.1^o et 34^o; 2004, c. 37)

PARTIE 1
DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1. Définitions

Dans le présent règlement, on entend par :

« autorité en valeurs mobilières étrangère » : une commission des valeurs, une bourse ou une autre autorité de contrôle du marché des valeurs dans un territoire étranger visé;

« bourse reconnue » :

a) en Ontario, une bourse reconnue par l'autorité en valeurs mobilières pour exercer l'activité de bourse;

b) dans tous les autres territoires du Canada, une bourse reconnue par l'autorité en valeurs mobilières en tant que bourse ou qu'organisme d'autorégulation ou une personne morale, une société ou une autre entité autorisée par l'autorité en valeurs mobilières à exercer une activité de bourse conformément à la législation en valeurs mobilières;

«conseil d'administration» : en plus d'un conseil d'administration, une personne physique ou un groupe de personnes physiques qui joue un rôle similaire auprès d'une personne qui n'a pas de conseil d'administration ;

«déclaration d'acquisition d'entreprise» : une déclaration établie conformément à l'Annexe 51-102A4, Déclaration d'acquisition d'entreprise du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-03 du 19 mai 2005 ;

«émetteur bénéficiant de soutien au crédit» : l'émetteur de titres à l'égard desquels un garant a fourni une garantie ;

«émetteur étranger» : un émetteur qui est constitué en vertu des lois d'un territoire étranger, à l'exception d'un fonds d'investissement et de l'émetteur qui remplit les conditions suivantes :

a) des titres en circulation de l'émetteur représentant plus de 50 % des droits de vote en vue de l'élection des administrateurs sont détenus, directement ou indirectement, par des résidents du Canada ;

b) l'émetteur se trouve dans l'une des situations suivantes :

i. la majorité des membres de la haute direction ou de ses administrateurs sont des résidents du Canada ;

ii. plus de 50 % de ses éléments d'actif consolidés sont situés au Canada ;

iii. son activité est administrée principalement au Canada ;

«émetteur étranger inscrit auprès de la SEC» : l'émetteur étranger qui est aussi émetteur inscrit auprès de la SEC ;

«émetteur étranger visé» : l'émetteur étranger qui remplit les conditions suivantes :

a) il n'a pas de catégorie de titres inscrite en vertu de l'article 12 de la Loi de 1934 et n'est pas tenu de déposer de rapports en vertu du paragraphe *d* de l'article 15 de cette loi ;

b) il est assujéti à des règles d'information étrangères ;

c) le nombre total de titres détenus, directement ou indirectement, par des résidents du Canada n'excède pas 10 %, après dilution, du nombre total de titres de participation de l'émetteur, calculé conformément aux articles 1.2 et 1.3 ;

«émetteur inscrit auprès de la SEC» : l'émetteur qui remplit les deux conditions suivantes :

a) il a une catégorie de titres inscrite en vertu de l'article 12 de la Loi de 1934 ou est tenu de déposer des rapports en vertu du paragraphe *d* de l'article 15 de cette loi ;

b) il n'est pas inscrit ni tenu de s'inscrire comme *investment company* en vertu de l'*Investment Company Act of 1940* des États-Unis d'Amérique, et ses modifications ;

«états financiers relatifs à une acquisition» : les états financiers d'une entreprise acquise ou devant l'être, ou l'état des résultats relatif à un terrain pétrolier ou gazéifère qui est une entreprise acquise ou devant l'être, dont le dépôt est exigé par le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ou qui sont inclus dans un prospectus ;

«fonds d'investissement» : un fonds d'investissement au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ;

«garant» : toute personne qui fournit une garantie à l'égard de tout paiement qu'un émetteur de titres doit effectuer aux termes des modalités dont les titres sont assortis ou aux termes d'une entente régissant les droits des porteurs de titres ou leur en octroyant ;

«intermédiaire entre courtiers sur obligations» : une personne autorisée à agir à titre de courtier intermédiaire en obligations par l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières en vertu du Statut 36, Courtage sur le marché obligataire entre courtiers et ses modifications, et qui est également régie par le Règlement 2100, Systèmes de courtage sur le marché obligataire entre courtiers et ses modifications ;

«marché» : à l'exclusion d'un intermédiaire entre courtiers sur obligations :

a) soit une bourse ;

b) soit un système de cotation et de déclaration d'opérations ;

c) soit toute autre personne qui remplit les conditions suivantes :

i. elle établit ou administre un système permettant aux acheteurs et aux vendeurs de titres de se rencontrer ;

ii. elle réunit les ordres de nombreux acheteurs et vendeurs de titres ;

iii. elle utilise des méthodes éprouvées, non discrétionnaires, selon lesquelles les ordres interagissent, et les acheteurs et les vendeurs qui passent des ordres s'entendent sur les conditions d'une opération ;

d) soit un courtier qui exécute hors marché une opération sur un titre coté ;

« marché organisé » : à l'égard d'une catégorie de titres, un marché sur lequel les titres de la catégorie se négocient et qui en diffuse régulièrement le cours dans une publication périodique payante à grand tirage ou par un moyen électronique d'accès général ;

« marché principal » : le marché organisé sur lequel le plus grand volume de titres de participation de l'émetteur s'est négocié au cours de son dernier exercice terminé avant la date où il faut déterminer quel est ce marché ;

« membre de la haute direction » : à l'égard d'une personne ou d'une société, une personne physique qui est :

a) président du conseil d'administration ;

b) vice-président du conseil d'administration ;

c) président ;

d) vice-président responsable de l'une des principales unités d'exploitation, divisions ou fonctions, notamment les ventes, les finances ou la production ;

e) membre de la direction de la personne ou de la société, ou de l'une de ses filiales exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de la personne ou de la société ;

f) une personne physique exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de la personne ou de la société, à l'exclusion de celles visées aux paragraphes a à e ;

« normes de vérification » : un ensemble de normes de vérification généralement reconnues dans un territoire du Canada ou dans un territoire étranger, notamment les NVGR canadiennes, les NVGR américaines et les normes internationales d'audit ;

« NVGR américaines » : les normes de vérification généralement reconnues des États-Unis d'Amérique complétées par les règles de la SEC sur l'indépendance du vérificateur ;

« PCGR américains » : les principes comptables généralement reconnus des États-Unis d'Amérique que la SEC a considérés comme bien établis dans le référentiel comptable et qui sont complétés par le *Regulation S-X* et le *Regulation S-B* pris en vertu de la loi de 1934 ;

« PCGR de l'émetteur » : les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers de l'émetteur conformément au présent règlement ;

« personne inscrite étrangère » : une personne inscrite qui est constituée conformément aux lois d'un territoire étranger, à l'exception de toute personne inscrite qui remplit les conditions suivantes :

a) des titres en circulation de la personne inscrite représentant plus de 50 % des droits de vote en vue de l'élection des administrateurs sont détenus, directement ou indirectement, par des résidents du Canada ;

b) la personne inscrite se trouve dans l'une des situations suivantes :

i. la majorité des membres de la haute direction ou de ses administrateurs sont des résidents du Canada ;

ii. plus de 50 % de ses éléments d'actif sont situés au Canada ;

iii. son activité est administrée principalement au Canada ;

« principes comptables » : un ensemble de principes comptables généralement reconnus dans un territoire du Canada ou dans un territoire étranger, notamment les PCGR canadiens, les PCGR américains et les *International Financial Reporting Standards* ;

« règles d'information étrangères » : les règles auxquelles est soumis l'émetteur étranger concernant l'information fournie au public, aux porteurs ou à une autorité en valeurs mobilières étrangère et :

a) qui se rapporte à l'émetteur étranger et à la négociation de ses titres ;

b) qui est rendue publique dans le territoire étranger :

i. soit en vertu des lois sur les valeurs mobilières du territoire dans lequel est situé le marché principal de l'émetteur étranger ;

ii. soit en vertu des règles du marché principal de l'émetteur étranger ;

« société ouverte »: une société ouverte au sens du Manuel de l'ICCA;

« système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations »:

a) dans les territoires du Canada autres que la Colombie-Britannique, un système de cotation et de déclaration d'opérations reconnu par l'autorité en valeurs mobilières pour exercer l'activité de système de cotation et de déclaration d'opérations;

b) en Colombie-Britannique, un système de cotation et de déclaration d'opérations reconnu par l'autorité en valeurs mobilières pour exercer l'activité de système de cotation et de déclaration d'opérations ou de bourse;

« territoire étranger visé »: l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Australie, l'Espagne, la France, Hong Kong, l'Italie, le Japon, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, la Suède ou la Suisse;

« titre convertible »: un titre d'un émetteur qui est convertible en un autre titre de l'émetteur ou qui comporte le droit pour le porteur d'acquérir ou le droit pour l'émetteur de forcer le porteur à acquérir un autre titre de l'émetteur;

« titre convertible à répétition »: un titre d'un émetteur qui est convertible en un titre convertible, en un titre échangeable ou en un titre convertible à répétition, qui est échangeable contre un tel titre ou qui donne au porteur le droit d'acquérir ou à l'émetteur le droit de forcer le porteur à acquérir un tel titre;

« titre coté »: un titre inscrit à la cote d'une bourse reconnue ou coté sur un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations, ou un titre inscrit à la cote d'une bourse ou coté sur un système de cotation et de déclaration d'opérations qui est reconnu conformément à la Norme canadienne 21-101, Le fonctionnement du marché adoptée par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n^o 2001-C-0409 du 28 août 2001 et pour l'application de la Norme canadienne 23-101, Les règles de négociation adoptée par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n^o 2001-C-0411 du 28 août 2001;

« titre échangeable »: un titre d'un émetteur qui est échangeable contre un titre d'un autre émetteur ou qui donne au porteur le droit de l'échanger ou à l'émetteur le droit de forcer le porteur à l'échanger contre un titre d'un autre émetteur;

« titre sous-jacent »: un titre émis ou cédé, ou à émettre ou à céder, conformément aux conditions d'un titre convertible, d'un titre échangeable ou d'un titre convertible à répétition.

1.2. Détenement de titres par des actionnaires canadiens

1) Pour l'application du paragraphe *c* de la définition de « émetteur étranger visé » et du paragraphe *c* de l'article 5.1, les titres de participation détenus, directement ou indirectement, par des résidents du Canada comprennent:

a) les titres sous-jacents qui sont des titres de participation de l'émetteur étranger;

b) les titres de participation de l'émetteur étranger qui sont représentés par des certificats américains d'actions étrangères ou des actions de dépositaire américain émis par un dépositaire détenant de tels titres.

2) Pour l'application du paragraphe *a* de la définition de « émetteur étranger », les titres représentés par des certificats américains d'actions étrangères ou des actions de dépositaire américain émis par un dépositaire détenant des titres comportant droit de vote de l'émetteur étranger doivent être inclus dans les titres en circulation pour déterminer le nombre de droits de vote afférents aux titres détenus, directement ou indirectement, par des résidents du Canada et le nombre de droits de vote afférents à tous les titres comportant droit de vote de l'émetteur qui sont en circulation.

1.3 Statut d'émetteur étranger visé, d'émetteur étranger et de personne inscrite étrangère

Pour l'application du paragraphe *c* de la définition de « émetteur étranger visé », du paragraphe *a* de la définition de « émetteur étranger » et du paragraphe *a* de la définition de « personne inscrite étrangère », le moment où le calcul doit s'effectuer est déterminé de la façon suivante:

a) pour l'émetteur qui n'a pas encore terminé son premier exercice, à la première des deux dates suivantes:

- i. le 90^e jour avant la date de son prospectus;
- ii. la date à laquelle il est devenu émetteur assujetti;

b) pour tout autre émetteur et pour la personne inscrite, le premier jour du dernier exercice ou de la période intermédiaire pour lesquels les résultats d'exploitation sont présentés dans les états financiers déposés ou inclus dans le prospectus de l'émetteur;

1.4 Interprétation

1) Pour l'application du présent règlement, le terme «prospectus» s'entend d'un prospectus provisoire, d'un prospectus, ainsi que de toute modification à ceux-ci;

2) Pour l'application du présent règlement, toute information ou tout document «inclus» dans un autre document signifie qu'il y est reproduit ou intégré par renvoi.

PARTIE 2

CHAMP D'APPLICATION

2.1. Champ d'application

1) Le présent règlement ne s'applique pas aux fonds d'investissement.

2) Le présent règlement s'applique:

a) aux états financiers annuels et intermédiaires transmis aux autorités en valeurs mobilières par les personnes inscrites;

b) aux états financiers annuels, intermédiaires et *pro forma* déposés ou inclus dans un document déposé conformément au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ou au Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-07 du 19 mai 2005;

c) aux états financiers annuels, intermédiaires et *pro forma* inclus dans un prospectus, une note d'information ou un document déposés;

d) aux états des résultats d'exploitation relatifs à un terrain pétrolifère ou gazéifère qui est une entreprise acquise ou devant l'être, déposés conformément au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ou inclus dans un prospectus, une note d'information ou un document déposés;

e) aux états financiers annuels, intermédiaires et *pro forma* déposés par un émetteur assujetti;

f) à l'information financière déposée conformément au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ou incluse dans un prospectus, une note d'information ou un document déposés:

i. qui est tirée des états financiers consolidés d'un émetteur bénéficiant de soutien au crédit;

ii. qui résume l'information financière concernant l'actif, le passif et les résultats d'exploitation d'une entreprise relatifs à une acquisition qui est ou sera une participation comptabilisée à la valeur de consolidation par l'émetteur.

PARTIE 3

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3.1. Principes comptables acceptables

1) Les états financiers sont établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes, exception faite des états financiers relatifs à une acquisition.

2) Les états financiers sont établis selon les mêmes principes comptables pour toutes les périodes comptables qui y sont présentées.

3) Les notes afférentes aux états financiers indiquent les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers.

3.2. Normes de vérification acceptables

Exception faite des états financiers relatifs à une acquisition, les états financiers dont la vérification est prévue par la législation en valeurs mobilières sont vérifiés conformément aux NVGR canadiennes et accompagnés d'un rapport de vérification établi en conformité avec les NVGR canadiennes qui remplit les conditions suivantes:

a) il ne comporte pas de restriction;

b) il indique toutes les périodes comptables présentées pour lesquelles le vérificateur a délivré un rapport de vérification;

c) il renvoie aux rapports de vérification de l'ancien vérificateur sur les périodes comptables comparatives, si l'émetteur ou la personne inscrite a changé de vérificateur et qu'une ou plusieurs périodes comptables comparatives présentées dans les états financiers ont été vérifiées par un vérificateur différent;

d) il indique les normes de vérification appliquées pour effectuer la vérification et les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers.

3.3. Vérificateurs acceptables

Le rapport de vérification déposé par un émetteur ou une personne inscrite est établi et signé par une personne qui est autorisée à signer un rapport de vérification en

vertu des lois d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger et qui respecte les normes professionnelles de ce territoire.

3.4. Monnaies de mesure et de présentation utilisées

1) La monnaie de présentation utilisée est indiquée sur la page titre des états financiers ou dans les notes afférentes à ceux-ci, à moins que les états financiers ne soient établis conformément aux PCGR canadiens et que la monnaie de présentation utilisée ne soit le dollar canadien.

2) Les notes afférentes aux états financiers indiquent la monnaie de mesure si elle diffère de la monnaie de présentation.

3.5. Information financière tirée des états financiers consolidés de l'émetteur bénéficiaire de soutien au crédit

L'émetteur bénéficiaire de soutien au crédit qui dépose ou inclut dans un prospectus de l'information financière tirée de ses états financiers consolidés doit :

a) établir ses états financiers consolidés conformément aux PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes pour toutes les périodes comptables qui y sont présentées; les états financiers consolidés annuels vérifiés doivent être :

- i. vérifiés conformément aux NVGR canadiennes ;
- ii. accompagnés d'un rapport de vérification qui :

A) ne comporte pas de restriction ;

B) est établi et signé par une personne qui est autorisée à signer un rapport de vérification par les lois d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger et qui respecte les normes professionnelles de ce territoire ;

b) indiquer dans l'information financière que les états financiers consolidés ont été établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes ;

c) indiquer dans l'information financière la monnaie de présentation utilisée ainsi que la monnaie de mesure si elle diffère de la monnaie de présentation.

PARTIE 4 DISPENSES VISANT LES ÉMETTEURS INSCRITS AUPRÈS DE LA SEC

4.1. Principes comptables acceptables pour les émetteurs inscrits auprès de la SEC

1) Malgré les paragraphes 1 et 2 de l'article 3.1, les états financiers déposés par l'émetteur inscrit auprès de la SEC peuvent être établis conformément aux PCGR américains, exception faite des états financiers relatifs à une acquisition. Toutefois, l'émetteur inscrit auprès de la SEC qui a déposé des états financiers établis selon les PCGR canadiens ou les a inclus dans un prospectus doit :

a) dans les notes afférentes aux états financiers annuels des deux exercices suivant le passage des PCGR canadiens aux PCGR américains ainsi que dans les notes afférentes aux états financiers des périodes intermédiaires de ces deux exercices :

i. expliquer les différences importantes entre les PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes et les PCGR américains en matière de constatation, de mesure et de présentation ;

ii. chiffrer l'incidence des différences importantes entre les PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes et les PCGR américains en matière de constatation, de mesure et de présentation, en donnant notamment un tableau de rapprochement entre le bénéfice net présenté dans les états financiers et le bénéfice net calculé conformément aux PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes ;

iii. fournir l'information conformément aux règles de présentation de l'information des PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes, dans la mesure où elle n'est pas déjà fournie dans les états financiers ;

b) présenter de la manière suivante l'information financière relative à toute période comptable comparative présentée auparavant selon les PCGR canadiens :

i. les chiffres déjà publiés et établis conformément aux PCGR canadiens ;

ii. les chiffres retraités et présentés conformément aux PCGR américains ;

iii. une note complémentaire :

A) expliquant les différences importantes entre les PCGR canadiens et les PCGR américains en matière de constatation, de mesure et de présentation;

B) chiffrant l'incidence des différences importantes entre les PCGR canadiens et les PCGR américains en matière de constatation, de mesure et de présentation, en donnant notamment un tableau de rapprochement entre le bénéfice net présenté dans les états financiers conformément aux PCGR canadiens et le bénéfice net retraité et présenté conformément aux PCGR américains.

c) dans le cas d'un émetteur inscrit auprès de la SEC qui a déposé des états financiers d'une ou plusieurs périodes intermédiaires de l'exercice courant établis selon les PCGR canadiens, retraiter cet ou ces états financiers conformément aux PCGR américains et se conformer aux paragraphes a et b.

2) Les chiffres des périodes comptables comparatives visées à la disposition i du sous-paragraphes b du paragraphe 1 peuvent être présentés dans le corps même du bilan et des états des résultats et des flux de trésorerie ou dans la note afférente aux états financiers visée à la disposition iii de ce sous-paragraphes.

4.2. Normes de vérification acceptables pour les émetteurs inscrits auprès de la SEC

Malgré l'article 3.2 et exception faite des états financiers relatifs à une acquisition, les états financiers de l'émetteur inscrit auprès de la SEC dont la vérification est prévue par la législation en valeurs mobilières peuvent être vérifiés conformément aux NVGR américaines s'ils sont accompagnés d'un rapport de vérification établi conformément aux NVGR américaines qui remplit les conditions suivantes :

- a) il exprime une opinion sans réserve;
- b) il indique toutes les périodes comptables présentées pour lesquelles le vérificateur a délivré un rapport de vérification;
- c) il renvoie aux rapports de vérification de l'ancien vérificateur sur les périodes comptables comparatives si l'émetteur a changé de vérificateur et qu'une ou plusieurs périodes comptables comparatives présentées dans les états financiers ont été vérifiées par un vérificateur différent;
- d) il indique les normes de vérification appliquées pour l'exécution de la vérification et les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers.

PARTIE 5 DISPENSES VISANT LES ÉMETTEURS ÉTRANGERS

5.1. Principes comptables acceptables pour les émetteurs étrangers

Malgré le paragraphe 1 de l'article 3.1, les états financiers déposés par l'émetteur étranger, exception faite des états financiers relatifs à une acquisition, peuvent être établis conformément à l'un des ensembles de principes suivants :

a) les PCGR américains dans le cas d'un émetteur étranger inscrit auprès de la SEC;

b) les *International Financial Reporting Standards*;

c) des principes comptables qui satisfont aux règles de présentation de l'information applicables aux *foreign private issuers*, au sens de la Loi de 1934, si :

i. l'émetteur est un émetteur étranger inscrit auprès de la SEC;

ii. le nombre total de titres de participation détenus, directement ou indirectement, par des résidents du Canada à la fin de son dernier exercice n'excède pas 10 %, après dilution, du nombre total de ses titres de participation;

iii. les états financiers comprennent le rapprochement avec les PCGR américains que la SEC exige;

d) les principes comptables qui satisfont aux règles d'information étrangères du territoire étranger visé auxquelles l'émetteur est assujéti, dans le cas d'un émetteur étranger visé;

e) des principes comptables qui portent sur la même matière principale que les PCGR canadiens, notamment les principes de constatation et de mesure et les règles de présentation de l'information, à la condition que les notes afférentes aux états financiers :

i. expliquent les différences importantes, en matière de constatation, de mesure et de présentation, entre les PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes et les principes comptables appliqués;

ii. chiffrant l'incidence des différences importantes, en matière de constatation, de mesure et de présentation, entre les PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes et les principes comptables appliqués, en donnant notamment un tableau de rapprochement entre

le bénéfice net présenté dans les états financiers et le bénéfice net calculé conformément aux PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes ;

iii. fournissent l'information conformément aux PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes, dans la mesure où elle n'est pas déjà fournie dans les états financiers.

5.2. Normes de vérification acceptables pour les émetteurs étrangers

Malgré l'article 3.2, exception faite des états financiers relatifs à une acquisition, les états financiers déposés par l'émetteur étranger dont la vérification est prévue par la législation en valeurs mobilières peuvent, s'ils sont accompagnés d'un rapport de vérification établi en vertu des mêmes normes de vérification que celles appliquées pour les vérifier et qui indique quelles normes de vérification ont été appliquées ainsi que les principes comptables ayant servi à les établir, être vérifiés conformément à l'un des ensembles de normes suivants :

a) les NVGR américaines, si le rapport de vérification exprime une opinion sans réserve ;

b) les normes internationales d'audit, si le rapport de vérification est accompagné d'une déclaration du vérificateur :

i. indiquant les différences importantes de forme et de contenu en regard d'un rapport de vérification établi conformément aux NVGR canadiennes ;

ii. précisant qu'un rapport de vérification établi conformément aux NVGR canadiennes ne comporterait pas de restriction ;

c) des normes de vérification qui satisfont aux règles d'information étrangères du territoire étranger visé auxquelles l'émetteur est assujéti, dans le cas d'un émetteur étranger visé.

PARTIE 6

ÉTATS FINANCIERS RELATIFS À UNE ACQUISITION

6.1. Principes comptables acceptables pour les états financiers relatifs à une acquisition

1) Les états financiers relatifs à une acquisition inclus dans une déclaration d'acquisition d'entreprise ou dans un prospectus sont établis conformément à l'un des ensembles de principes comptables suivants :

a) les PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes ;

b) les PCGR américains ;

c) les *International Financial Reporting Standards* ;

d) des principes comptables qui satisfont aux règles de présentation de l'information pour les *foreign private issuers*, au sens de la Loi de 1934, si :

i. l'émetteur ou l'entreprise acquise est un émetteur étranger inscrit auprès de la SEC ;

ii. à la fin de son dernier exercice, le nombre total de titres de participation détenus, directement ou indirectement, par des résidents du Canada n'excède pas 10 %, après dilution, du nombre total de ses titres de participation ;

iii. les états financiers comprennent le rapprochement avec les PCGR américains que la SEC exige ;

e) des principes comptables qui satisfont aux règles d'information étrangères du territoire étranger visé auxquelles l'émetteur ou l'entreprise acquise est assujéti, si l'émetteur ou l'entreprise acquise est un émetteur étranger visé ;

f) des principes comptables qui portent sur la même matière principale que les PCGR canadiens, notamment les principes de constatation et de mesure et les règles de présentation de l'information.

2) Les états financiers relatifs à une acquisition sont établis selon les mêmes principes comptables pour toutes les périodes comptables présentées.

3) Les notes afférentes aux états financiers relatifs à une acquisition indiquent les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers.

4) Lorsque les états financiers relatifs à une acquisition sont établis selon des principes comptables différents des PCGR de l'émetteur, les états financiers relatifs à une acquisition pour le dernier exercice et la dernière période intermédiaire qui doivent être déposés sont rapprochés avec les PCGR de l'émetteur, et les notes afférentes à ces états financiers relatifs à une acquisition :

a) expliquent les différences importantes, en matière de constatation, de mesure et de présentation, entre les PCGR de l'émetteur et principes comptables appliqués pour établir les états financiers ;

b) chiffrant l'incidence des différences importantes, en matière de constatation, de mesure et de présentation, entre les PCGR de l'émetteur et les principes comptables appliqués pour établir les états financiers relatifs à une acquisition, en donnant notamment un tableau de rapprochement entre le bénéfice net présenté dans les états financiers et le bénéfice net calculé conformément aux PCGR de l'émetteur;

c) fournissent l'information conformément aux PCGR de l'émetteur, dans la mesure où elle n'est pas déjà fournie dans les états financiers.

5) Malgré les paragraphes 1 et 4, si l'émetteur est tenu de rapprocher ses états financiers avec les PCGR canadiens, les états financiers relatifs à une acquisition établis pour le dernier exercice et la dernière période intermédiaire qui doivent être déposés sont :

a) soit établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes;

b) soit rapprochés avec les PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes, et les notes afférentes :

i. expliquent les différences importantes, en matière de constatation, de mesure et de présentation, entre les PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes et les principes comptables appliqués pour établir les états financiers;

ii. chiffrant l'incidence des différences importantes, en matière de constatation, de mesure et de présentation, entre les PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes et les principes comptables appliqués pour établir les états financiers, en donnant notamment un tableau de rapprochement entre le bénéfice net présenté dans les états financiers et le bénéfice net calculé conformément aux PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes;

iii. fournissent l'information conformément aux règles de présentation de l'information des PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes, dans la mesure où elle n'est pas déjà fournie dans les états financiers.

6.2. Normes de vérification acceptables pour les états financiers relatifs à une acquisition

1) Les états financiers relatifs à une acquisition dont la vérification est prévue par la législation en valeurs mobilières sont vérifiés conformément à l'un des ensembles de normes suivants :

a) les NVGR canadiennes;

b) les NVGR américaines.

2) Malgré le paragraphe 1, les états financiers relatifs à une acquisition déposés par l'émetteur étranger ou inclus dans un prospectus de celui-ci peuvent être vérifiés conformément à l'un des ensembles de normes suivants :

a) les normes internationales d'audit, si le rapport de vérification est accompagné d'une déclaration du vérificateur :

i. indiquant les différences importantes de forme et de contenu en regard d'un rapport de vérification établi conformément aux NVGR canadiennes;

ii. précisant qu'un rapport de vérification établi conformément aux NVGR canadiennes ne comporterait pas de restriction;

b) des normes de vérification qui satisfont aux règles d'information étrangères du territoire étranger visé auxquelles l'émetteur est assujéti, dans le cas d'un émetteur étranger visé.

3) Les états financiers relatifs à une acquisition sont accompagnés d'un rapport de vérification établi conformément aux normes de vérification appliquées pour vérifier les états financiers et qui indique les normes de vérification appliquées ainsi que les principes comptables ayant servi à établir les états financiers.

4) Le rapport de vérification sur les états financiers vérifiés conformément au sous-paragraphe a du paragraphe 1 ne doit pas comporter de restriction.

5) Le rapport de vérification sur les états financiers vérifiés conformément au sous-paragraphe b du paragraphe 1 doit exprimer une opinion sans réserve.

6) Malgré le sous-paragraphe a du paragraphe 2 et les paragraphes 4 et 5, le rapport de vérification sur les états financiers relatifs à une acquisition peut exprimer une opinion avec réserve relativement aux stocks si :

a) l'émetteur inclut dans sa déclaration d'acquisition d'entreprise, son prospectus ou tout autre document contenant les états financiers relatifs à une acquisition un bilan de l'entreprise qui est établi à une date postérieure à la date visée par la réserve;

b) le bilan visé au sous-paragraphe a est accompagné d'un rapport de vérification qui ne doit pas exprimer d'opinion avec réserve relativement aux stocks de clôture.

6.3. Information financière sur les acquisitions comptabilisées à la valeur de consolidation par l'émetteur

1) L'émetteur qui dépose ou inclut dans un prospectus de l'information financière condensée concernant l'actif, le passif et les résultats d'exploitation d'une entreprise, relativement à une acquisition qui est ou sera une participation comptabilisée à la valeur de consolidation, fait en sorte que l'information :

a) soit conforme aux exigences de l'article 6.1, si l'on remplace les mots « états financiers relatifs à une acquisition » par les mots « information financière condensée concernant l'actif, le passif et les résultats d'exploitation d'une entreprise, relativement à une acquisition qui est ou sera une participation comptabilisée à la valeur de consolidation » ;

b) indique la monnaie de présentation utilisée et la monnaie de mesure si elle diffère de la monnaie de présentation.

2) Si l'information financière visée au paragraphe 1 concerne un exercice terminé, elle doit :

a) remplir l'une des conditions suivantes :

i. elle est conforme aux exigences de l'article 6.2 si l'on remplace les mots « états financiers relatifs à une acquisition » par les mots « information financière condensée concernant l'actif, le passif et les résultats d'exploitation d'une entreprise, relativement à une acquisition qui est ou sera une participation comptabilisée à la valeur de consolidation » ;

ii. elle est tirée d'états financiers qui sont conformes aux exigences de l'article 6.2 si l'on remplace les mots « états financiers relatifs à une acquisition » par les mots « états financiers dont est tirée de l'information financière condensée concernant l'actif, le passif et les résultats d'exploitation d'une entreprise, relativement à une acquisition qui est ou sera une participation comptabilisée à la valeur de consolidation » ;

b) être vérifiée ou tirée d'états financiers vérifiés par une personne qui est autorisée à signer un rapport de vérification par les lois d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger et qui respecte les normes professionnelles de ce territoire.

PARTIE 7 ÉTATS FINANCIERS *PRO FORMA*

7.1. Principes comptables acceptables pour les états financiers *pro forma*

1) Les états financiers *pro forma* sont établis conformément aux PCGR de l'émetteur.

2) Malgré le paragraphe 1, l'émetteur qui a rapproché ses états financiers avec les PCGR canadiens en vertu du paragraphe 1 de l'article 4.1 ou du paragraphe *e* de l'article 5.1 établit ses états financiers *pro forma* conformément aux PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes ou les rapproche avec ceux-ci.

3) Malgré le paragraphe 1, l'émetteur qui a établi ses états financiers conformément aux principes comptables visés au paragraphe *c* de l'article 5.1 et les a rapprochés avec les PCGR américains peut établir ses états financiers *pro forma* conformément aux PCGR américains ou les rapprocher avec ceux-ci.

PARTIE 8 DISPENSES VISANT LES PERSONNES INSCRITES ÉTRANGÈRES

8.1. Principes comptables acceptables pour les personnes inscrites étrangères

Malgré le paragraphe 1 de l'article 3.1, la personne inscrite étrangère peut établir ses états financiers conformément à l'un des ensembles de normes suivants :

a) les PCGR américains ;

b) les *International Financial Reporting Standards* ;

c) des principes comptables qui satisfont aux règles d'information étrangères du territoire étranger visé auxquelles la personne inscrite est assujettie, dans le cas d'une personne inscrite étrangère constituée en vertu des lois de ce territoire ;

d) des principes comptables qui portent sur la même matière principale que les PCGR canadiens, notamment les principes de constatation et de mesure et les règles de présentation de l'information, à la condition que les notes afférentes aux états financiers :

i. expliquent les différences importantes, en matière de constatation, de mesure et de présentation, entre les PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes et les principes comptables appliqués ;

ii. chiffrent l'incidence des différences importantes, en matière de constatation, de mesure et de présentation, entre les PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes et les principes comptables appliqués;

iii. fournissent l'information conformément aux règles de présentation de l'information des PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes, dans la mesure où elle n'est pas déjà fournie dans les états financiers.

8.2. Normes de vérifications acceptables pour les personnes inscrites étrangères

Malgré l'article 3.2, les états financiers de la personne inscrite étrangère dont la vérification est prévue par la législation en valeurs mobilières peuvent, s'ils sont accompagnés d'un rapport de vérification établi en vertu des mêmes normes de vérification que celles appliquées pour les vérifier et qui indique quelles normes de vérification ont été appliquées ainsi que les principes comptables ayant servi à les établir, être vérifiés conformément à l'un des ensembles de normes suivants :

a) les NVGR américaines, si le rapport de vérification exprime une opinion sans réserve;

b) les normes internationales d'audit, si le rapport de vérification est accompagné d'une déclaration du vérificateur :

i. indiquant les différences importantes de forme et de contenu en regard d'un rapport de vérification établi conformément aux NVGR canadiennes;

ii. précisant qu'un rapport de vérification établi conformément aux NVGR canadiennes ne comporterait pas de restriction;

c) des normes de vérification qui satisfont aux règles d'information étrangères d'un territoire étranger visé auxquelles la personne inscrite est assujettie, dans le cas d'une personne inscrite étrangère constituée en vertu des lois de ce territoire étranger visé.

PARTIE 9 DISPENSES

9.1. Dispenses

1) L'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

3) Au Québec, cette dispense est accordée conformément à l'article 263 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1).

9.2. Attestation de la dispense

1) Sous réserve des paragraphes 2 et 3, et sans limiter les façons dont on peut attester une dispense, le visa du prospectus ou de la modification du prospectus fait foi de l'octroi d'une dispense de l'application du présent règlement à l'égard des états financiers ou du rapport de vérification inclus dans un prospectus.

2) Une personne ne peut se servir d'un visa comme attestation d'une dispense que si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) elle a envoyé à l'autorité en valeurs mobilières une lettre ou une note portant sur les questions qui ont trait à la demande de dispense et indiquant les raisons pour lesquelles l'octroi de la dispense mérite considération, au plus tard à la date du dépôt du prospectus provisoire ou de la modification du prospectus provisoire ou du prospectus;

b) elle a envoyé à l'autorité en valeurs mobilières la lettre ou la note visée au sous-paragraphe a après la date du dépôt du prospectus provisoire ou de la modification du prospectus provisoire ou du prospectus et reçu de l'autorité en valeurs mobilières confirmation écrite que le visa fait foi de la dispense.

3) Une personne ne peut se servir d'un visa comme attestation d'une dispense si l'autorité en valeurs mobilières a envoyé à la personne, avant l'octroi du visa ou en même temps, un avis indiquant que le visa ne fait pas foi de la dispense.

4) Pour l'application du présent article, le terme «prospectus» ne s'entend pas d'un prospectus provisoire.

PARTIE 10 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

10.1. Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2005.

44330

**INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 52-107
SUR LES PRINCIPES COMPTABLES, NORMES DE VÉRIFICATION
ET MONNAIES DE PRÉSENTATION ACCEPTABLES**

TABLE DES MATIÈRES

<u>PARTIE</u>	<u>TITRE</u>	<u>PAGE</u>
PARTIE 1	GÉNÉRALITÉS	1
	1.1 Introduction et objet	1
	1.2 Régime d'information multinational	1
	1.3 Détermination des titres comportant droit de vote appartenant à des résidents canadiens	2
	1.4 Dispenses attestées par visa	2
	1.5 Documents déposés ou transmis	2
	1.6 Autres exigences juridiques	2
PARTIE 2	PRINCIPES COMPTABLES ACCEPTABLES	3
	2.1 Principes comptables acceptables pour les émetteurs étrangers	3
	2.2 PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes	3
	2.3 Rapprochement des PCGR	3
	2.4 États financiers d'un émetteur inscrit auprès de la SEC après le passage des PCGR canadiens aux PCGR américains	3
	2.5 États financiers relatifs à une acquisition	4
	2.6 Principes comptables acceptables pour établir l'information financière	4
PARTIE 3	PRINCIPES COMPTABLES ET NORMES DE VÉRIFICATION ACCEPTABLES	4
	3.1 Principes comptables acceptables	4
	3.2 Principes comptables couvrant la même matière de base que les PCGR canadiens	4
	3.3 Tableau des normes de vérification acceptables	5
PARTIE 4	VÉRIFICATEURS ET RAPPORTS	5
	4.1 Expertise du vérificateur	5
	4.2 Vérificateur canadien – États financiers établis selon les PCGR canadiens et vérifiés selon les NVGR canadiennes	5
	4.3 Restrictions dans le rapport de vérification	6
	4.4 Connaissance par le vérificateur des principes comptables et des normes de vérification de l'émetteur	6
ANNEXE A		
ANNEXE B		
ANNEXE C		

**INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 52-107
SUR LES PRINCIPES COMPTABLES, NORMES DE VÉRIFICATION
ET MONNAIES DE PRÉSENTATION ACCEPTABLES**

PARTIE 1 GÉNÉRALITÉS

1.1 Introduction et objet

La présente instruction générale indique comment les autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières interprètent le *Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables* (le « règlement »). Le règlement, qui ne s'applique pas aux fonds d'investissement, énonce les principes comptables et les normes de vérification obligatoires pour :

- a) les personnes inscrites tenues de transmettre leurs états financiers aux autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières;
- b) les émetteurs tenus de déposer des états financiers ou des états des résultats d'exploitation de terrains pétrolifères ou gazéifères en vertu des Règlements 51-102 et 71-102;
- c) les émetteurs tenus d'inclure des états financiers ou des états des résultats d'exploitation de terrains pétrolifères ou gazéifères dans un prospectus ou une note d'information;
- d) les émetteurs tenus de transmettre de l'information financière déposée en vertu du Règlement 51-102 ou incluse dans un prospectus, une note d'information ou un document déposés auprès d'une autorité en valeurs mobilières et qui :
 - i) est tirée des états financiers consolidés d'un émetteur bénéficiant de soutien au crédit;
 - ii) est de l'information financière condensée concernant l'actif, le passif et les résultats d'exploitation d'une entreprise relativement à une acquisition qui est ou sera une participation comptabilisée à la valeur de consolidation par l'émetteur.

Les autres états financiers déposés par les émetteurs assujettis auprès des autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières doivent aussi être établis conformément au règlement.

1.2 Régime d'information multinational

La Norme canadienne 71-101, *Régime d'information multinational* (la « Norme canadienne 71-101 ») autorise certains émetteurs constitués aux États-Unis à remplir leurs obligations de dépôt aux termes de la législation en valeurs mobilières, notamment en ce qui concerne les états financiers, en se servant des documents d'information établis conformément à la législation fédérale américaine en valeurs mobilières. Le règlement ne remplace ni ne modifie la Norme canadienne 71-101. Dans certains cas, ces deux textes offrent des dispenses analogues aux émetteurs assujettis; dans d'autres, les dispenses offertes sont différentes. Les émetteurs assujettis qui peuvent se prévaloir et de la norme canadienne et du règlement sont invités à les consulter tous deux. Ils pourront choisir de se conformer au texte le moins exigeant dans leur situation.

1.3 Détermination des titres comportant droit de vote appartenant à des résidents canadiens

La définition d'« émetteur étranger » s'inspire de celle d'« émetteur étranger privé » (*foreign private issuer*) que l'on trouve de la Rule 405 établie en vertu de la Loi de 1933 et de la Rule 3b-4 établie en vertu de la Loi de 1934. Pour l'application de la définition d'« émetteur étranger », pour déterminer les titres comportant droit de vote en circulation qui sont détenus, directement ou indirectement, par des résidents canadiens, l'émetteur doit :

- a) faire des efforts raisonnables pour indiquer les titres qui sont détenus par des courtiers, des banques, des sociétés de fiducie ou des prête-nom pour les comptes de clients qui sont résidents canadiens;
- b) compter les titres qui sont la propriété véritable de résidents canadiens tels qu'ils sont indiqués dans les déclarations de propriété véritable, notamment les déclarations d'initiés et les déclarations selon le système d'alerte;
- c) supposer que le client réside dans le territoire ou le territoire étranger où le prête-nom a son établissement principal si, après une enquête diligente, il n'arrive pas à obtenir les renseignements concernant le territoire ou le territoire étranger où réside le client.

Ce mode de détermination est différent de celui prévu par la Norme canadienne 71-101, qui n'est fondé que sur l'adresse inscrite dans les registres de l'émetteur. Il se peut donc que certains émetteurs étrangers inscrits auprès de la SEC puissent se prévaloir de dispenses en vertu de la Norme canadienne 71-101, mais non en vertu du règlement.

1.4 Dispenses attestées par le visa

L'article 9.2 du règlement porte que le visa fait foi de l'octroi d'une dispense de l'application de tout ou partie du règlement à l'égard des états financiers ou du rapport de vérification inclus dans le prospectus. Les émetteurs ne doivent pas croire qu'une telle dispense s'applique aussi aux états financiers ou aux rapports de vérification qu'ils déposent pour remplir leurs obligations d'information continue ou qu'ils incluent dans d'autres documents déposés.

1.5 Documents déposés ou transmis

Les états financiers déposés auprès d'une autorité en valeurs mobilières seront mis à la disposition du public dans le territoire intéressé, sous réserve des dispositions de la législation en valeurs mobilières en vigueur dans ce territoire concernant la confidentialité des documents déposés. La législation en valeurs mobilières ne prévoit pas que les documents qui ne sont pas déposés mais transmis à une autorité en valeurs mobilières doivent être mis à la disposition du public, mais l'autorité concernée a toute latitude pour ce faire.

1.6 Autres exigences juridiques

Les émetteurs et les personnes inscrites consulteront le *Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs* en ce qui concerne la surveillance des vérificateurs par le Conseil canadien sur la reddition de comptes. Ils se rappelleront également qu'ils peuvent, de même que leurs vérificateurs, être assujettis aux dispositions de la loi ou aux normes professionnelles en vigueur dans un territoire, qui portent sur des questions analogues à celles visées par le règlement et peuvent imposer des obligations supplémentaires ou plus lourdes. Par exemple, le droit des sociétés applicable peut

prescrire les PCGR ou les NVGR à utiliser pour les états financiers. De même, la loi fédérale, provinciale ou des États peut obliger les vérificateurs exerçant dans certains territoires à obtenir un permis.

PARTIE 2 PRINCIPES COMPTABLES ACCEPTABLES

2.1 Principes comptables acceptables pour les émetteurs étrangers

L'Annexe A contient un tableau présentant les principes comptables que les émetteurs étrangers peuvent appliquer pour établir leurs états financiers annuels et intermédiaires.

2.2 PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes

Selon la Norme canadienne 14-101, *Définitions*, les PCGR canadiens sont les principes comptables généralement reconnus établis selon le Manuel de l'ICCA. Le Manuel de l'ICCA prévoit des exigences différentes pour les sociétés ouvertes et les entreprises sans obligation publique de rendre des comptes. Selon le règlement, les émetteurs et les personnes inscrites sont tenus d'utiliser les PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes. Ces PCGR diffèrent de ceux applicables aux entreprises sans obligation publique de rendre des comptes notamment sur les points importants suivants :

- a) les états financiers des sociétés ouvertes ne peuvent être établis selon les traitements différentiels prévus par le Manuel de l'ICCA;
- b) les dispositions transitoires visant les entreprises autres que les sociétés ouvertes ne s'appliquent pas;
- c) les états financiers doivent satisfaire aux obligations d'information supplémentaire applicables aux sociétés ouvertes.

2.3 Rapprochement des PCGR

Selon le règlement, le rapprochement de l'information avec les PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes ou avec les PCGR de l'émetteur doit chiffrer l'incidence des différences importantes, en matière de mesure, de constatation et de présentation, entre ces PCGR et les principes comptables appliqués pour établir les états financiers visés.

Si les différences ayant une incidence sur le bénéfice net doivent être présentées sous forme de tableau, les différences ayant trait aux autres aspects des états financiers de l'émetteur peuvent être présentées soit sous forme de tableau, soit sous une autre forme.

2.4 États financiers d'un émetteur inscrit auprès de la SEC après le passage des PCGR canadiens aux PCGR américains

- 1) Les émetteurs inscrits auprès de la SEC peuvent passer des PCGR canadiens aux PCGR américains à tout moment en cours d'exercice. Ceux qui optent pour les PCGR américains après avoir déposé des états financiers établis selon les PCGR canadiens pour une ou plusieurs périodes intermédiaires de l'exercice peuvent être tenus de retraiter ces états financiers et de les déposer de nouveau. Les émetteurs inscrits auprès de la SEC qui font ce choix sont invités à consulter le Règlement 51-102 pour savoir quels états financiers ils doivent retraiter et déposer pour satisfaire à leurs obligations d'information continue. De même, les émetteurs qui envisagent de déposer un prospectus sont encouragés à consulter

les textes réglementaires relatifs aux exigences de prospectus en vertu desquels ils le feront, pour savoir quels états financiers ils pourraient être tenus de retraiter et de déposer de nouveau.

- 2) On trouvera à l'Annexe B des exemples de présentation des chiffres correspondants des périodes comptables précédentes, visés au sous-paragraphe b) du paragraphe 1) de l'article 4.1 du règlement, dans les états financiers annuels et intermédiaires après le passage des PCGR canadiens aux PCGR américains.

2.5 États financiers relatifs à une acquisition – Le règlement prévoit que les émetteurs peuvent déposer des états financiers relatifs à une acquisition établis selon les PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes. Il se peut donc que les états financiers des sociétés fermées doivent être modifiés en tenant compte des points soulevés à l'article 2.2.

Selon le paragraphe 4) de l'article 6.1 du règlement, il faut rapprocher les états financiers relatifs à une acquisition avec les PCGR de l'émetteur. En outre, selon le paragraphe 5) de l'article 6.1, si l'émetteur est tenu de rapprocher ses états financiers avec les PCGR canadiens, les états financiers relatifs à une acquisition doivent être établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes ou rapprochés avec ceux-ci. L'émetteur inscrit auprès de la SEC qui a déposé des états financiers établis selon les PCGR canadiens et des états financiers établis selon les PCGR américains pour sa dernière période intermédiaire et son dernier exercice et qui peut fournir des états financiers relatifs à une acquisition établis conformément aux PCGR américains peut demander une dispense de l'obligation de déposer des états financiers relatifs à une acquisition établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes ou rapprochés avec ceux-ci. L'émetteur qui obtient cette dispense doit établir ses états financiers pro forma en fonction de ses états financiers établis conformément aux PCGR américains et des états financiers relatifs à une acquisition établis conformément à ces PCGR, et inclure un rapprochement des états financiers pro forma avec les PCGR canadiens. L'émetteur qui obtient cette dispense relativement à un prospectus doit inclure ses états financiers établis conformément aux PCGR américains dans le prospectus.

2.6 Principes comptables acceptables pour établir l'information financière – L'émetteur ou la personne inscrite qui doit déposer d'autres informations financières, par exemple des renseignements financiers déterminés ou le calcul du capital, doit les établir d'une manière cohérente avec les principes appliqués pour établir les états financiers.

PARTIE 3 PRINCIPES COMPTABLES ET NORMES DE VÉRIFICATION ACCEPTABLES

3.1 Principes comptables acceptables

Selon le paragraphe 3) de l'article 3.1 du règlement, les notes afférentes aux états financiers doivent indiquer les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers. Nous estimons qu'il est contraire à cette exigence de communiquer de l'information financière au marché sans indiquer les principes comptables utilisés pour l'établir.

3.2 Principes comptables couvrant la même matière de base que les PCGR canadiens

Selon le paragraphe e) de l'article 5.1 et le paragraphe d) de l'article 8.1 du règlement, les émetteurs étrangers peuvent établir leurs états financiers conformément à des principes comptables qui couvrent la même matière de base que les PCGR canadiens.

Nous estimons que les PCGR américains répondent à ce critère. Les principes comptables d'autres territoires peuvent également y répondre s'ils reposent sur un cadre théorique et qu'il existe dans le territoire en question une méthodologie établie pour les mettre à jour régulièrement et faire en sorte qu'ils suivent les progrès internationaux en comptabilité.

Pour évaluer les principes comptables d'un territoire, l'émetteur ou la personne inscrite doit se demander s'ils tiennent au moins compte des normes fondamentales définies par l'Organisation internationale des commissions de valeurs lors de sa conférence de mai 2000. Ces normes fondamentales concernent notamment la présentation des états financiers, les stocks, la méthode de la prise en charge par amortissement, les tableaux des flux de trésorerie, le résultat net de l'exercice, les erreurs fondamentales et les changements de méthodes comptables, les événements survenant après la date de clôture, les contrats de construction, les impôts sur les bénéfices, l'information sectorielle, les immobilisations corporelles, les contrats de location, les produits, la comptabilisation des subventions gouvernementales et l'information à fournir sur l'aide gouvernementale, les effets des variations des cours de monnaies étrangères, les regroupements d'entreprises, les coûts d'emprunt, l'information relative aux parties liées, les états financiers consolidés et la comptabilisation des participations dans les filiales, la comptabilisation des participations dans des entreprises associées, l'information financière dans les économies hyperinflationnistes, l'information financière relative aux participations dans des coentreprises, les instruments financiers (informations à fournir et présentation), le résultat par action, l'information financière intermédiaire, l'abandon d'activités, la dépréciation d'actifs, les provisions, les passifs et actifs éventuels, les immobilisations incorporelles et les instruments financiers (comptabilisation et évaluation). Nous pouvons demander à l'émetteur ou à la personne inscrite de justifier l'affirmation selon laquelle les principes comptables du territoire couvrent la même matière de base que les PCGR canadiens.

3.3 Tableau des normes de vérification acceptables

L'annexe C contient un tableau des normes de vérification qui peuvent être utilisées pour vérifier les états financiers des émetteurs étrangers.

PARTIE 4 VÉRIFICATEURS ET RAPPORTS

4.1 Expertise du vérificateur

La législation en valeurs mobilières de la plupart des territoires interdit à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières de viser un prospectus s'il ou elle n'accepte pas une personne ou une société ayant établi une partie du prospectus ou désignée comme ayant établi ou attesté un rapport lié au prospectus.

4.2 Vérificateur canadien – États financiers établis selon les PCGR canadiens et vérifiés selon les NVGR canadiennes

Un vérificateur canadien est une personne autorisée à signer un rapport de vérification par les lois d'un territoire du Canada et qui respecte les normes professionnelles de ce territoire. Nous nous attendons généralement à ce que les émetteurs et les personnes inscrites constitués en vertu des lois du Canada ou d'un territoire du Canada, ainsi que les autres émetteurs et personnes inscrites qui ne sont ni des émetteurs étrangers ni des personnes inscrites étrangères, engagent un vérificateur canadien pour faire vérifier leurs états financiers établis conformément aux PCGR canadiens qui doivent être vérifiés conformément aux NVGR canadiennes, sauf s'ils ont une raison d'affaires valide pour faire appel à un vérificateur étranger. Le fait que les principales activités de la société et

les documents comptables indispensables à la vérification sont situés à l'étranger constituerait, par exemple, une raison d'affaires valide.

Les vérificateurs étrangers qui vérifient conformément aux NVGR canadiennes des états financiers établis selon les PCGR canadiens doivent consulter ou mettre à contribution un vérificateur connaissant bien les NVGR canadiennes et les PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes.

4.3 Restrictions dans le rapport de vérification

- 1) Selon le règlement, de manière générale, le rapport de vérification ne doit pas contenir de restriction, d'opinion avec réserve ni de déclaration qui constituerait une restriction aux termes des NVGR canadiennes.
- 2) Conformément à la partie 9 du règlement, l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application du règlement, y compris l'exigence selon laquelle le rapport de vérification ne doit pas contenir de restriction, d'opinion avec réserve ou de déclaration qui constituerait une restriction aux termes des NVGR canadiennes. Toutefois, nous sommes d'avis qu'une telle dispense ne devrait pas être accordée dans les cas suivants :
 - a) la restriction, l'opinion avec réserve ou la déclaration tient à une dérogation aux principes comptables autorisés par le règlement;
 - b) la restriction, l'opinion avec réserve ou la déclaration tient à une limitation de l'étendue des travaux de vérification du vérificateur qui présente l'une des caractéristiques suivantes :
 - i) elle a pour conséquence que le vérificateur n'est pas en mesure de se former une opinion sur les états financiers pris dans leur ensemble;
 - ii) elle est imposée par la direction ou pourrait raisonnablement avoir été éliminée par la direction;
 - iii) on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle soit récurrente.

4.4 Connaissance par le vérificateur des principes comptables et des normes de vérification de l'émetteur

Les émetteurs étrangers et les personnes inscrites étrangères peuvent faire établir et vérifier leurs états financiers selon des principes comptables et des normes de vérification qui ne sont pas en vigueur dans le territoire de résidence de leur vérificateur. Dans ce cas, nous pouvons exiger, pendant l'examen du prospectus, des documents d'information continue ou d'autres documents de l'émetteur, ou encore des documents déposés par une personne inscrite, une lettre du vérificateur étranger décrivant sa connaissance des principes comptables et des normes de vérification appliqués. Nous pouvons imposer les mêmes conditions à l'émetteur ou à la personne inscrite qui a rapproché ses états financiers d'un ensemble de principes comptables différents des principes en vigueur dans son territoire de résidence.

ANNEXE A

PRINCIPES COMPTABLES AUTORISÉS POUR L'ÉTABLISSEMENT DES ÉTATS FINANCIERS ANNUELS ET INTERMÉDIAIRES DES ÉMETTEURS ÉTRANGERS ¹

Principes comptables	Émetteurs étrangers ²		
	Émetteurs étrangers inscrits auprès de la SEC ^{2,3}	Émetteurs étrangers visés ^{2,3}	Autres émetteurs étrangers
PCGR canadiens	✓ par. 3.1(1)	✓ par. 3.1(1)	✓ par. 3.1(1)
PCGR américains	✓ Aucun rapprochement exigé par. 5.1a)	✓ Le rapprochement avec les PCGR canadiens peut être exigé ⁴ par. 5.1d) ou e)	✓ Rapprochement avec les PCGR canadiens exigé par. 5.1e)
International Financial Reporting Standards	✓ Aucun rapprochement exigé par. 5.1b)	✓ Aucun rapprochement exigé par. 5.1b)	✓ Aucun rapprochement exigé par. 5.1b)
Principes comptables étrangers appliqués pour établir les documents déposés auprès de la SEC	✓ Seulement si ≤ 10 % d'actionnaires canadiens Rapprochement avec les PCGR américains exigé pour les états financiers annuels par. 5.1c)		
Principes comptables reconnus dans le territoire étranger visé		✓ Aucun rapprochement exigé par. 5.1d)	

Principes comptables couvrant la même matière de base que les PCGR canadiens	✓ Rapprochement avec les PCGR canadiens exigé par. 5.1e)	✓ Rapprochement avec les PCGR canadiens exigé par. 5.1e)	✓ Rapprochement avec les PCGR canadiens exigé par. 5.1e)
--	--	--	--

Notes

- 1 Ce tableau doit être lu en parallèle avec les Règlements 52-107, 51-102 et 71-102 et l'Instruction générale 71-102. Il ne concerne que les états financiers des émetteurs assujettis.
- 2 Ces termes sont définis dans le règlement.
- 3 Les renvois aux dispositions correspondantes du règlement sont indiqués dans le coin inférieur droit de chaque case.
- 4 Le rapprochement avec les PCGR canadiens ne sera pas exigé si le territoire étranger visé accepte les états financiers établis conformément aux PCGR américains.

ANNEXE B

PRÉSENTATION DES CHIFFRES CORRESPONDANTS DES PÉRIODES COMPTABLES PRÉCÉDENTES D'UN ÉMETTEUR INSCRIT AUPRÈS DE LA SEC APRÈS LE PASSAGE DES PCGR CANADIENS AUX PCGR AMÉRICAINS

On trouvera ci-après des exemples de présentation de l'information financière comparative prévue au sous-paragraphe b) du paragraphe 1) de l'article 4.1 du règlement dans les états financiers annuels et intermédiaires, après le passage des PCGR canadiens aux PCGR américains. Les exemples ne traitent pas des obligations de rapprochement visées au sous-paragraphe a) du paragraphe 1) de l'article 4.1.

1. États financiers annuels

Option 1 – Présentation des chiffres correspondants dans le corps même des états financiers

a) Bilan, état des résultats et flux de trésorerie

<u>Dernier exercice</u> (PCGR américains)	Exercice précédent <u>Chiffres retraités</u> (PCGR américains)	Exercice précédent <u>Chiffres publiés</u> (PCGR canadiens)
--	--	---

Postes des états financiers

b) Notes afférentes aux états financiers annuels

- Explication des différences importantes entre les PCGR canadiens et les PCGR américains en matière de constatation, de mesure et de présentation
- Quantification des différences en matière de constatation, de mesure et de présentation

Option 2 – Présentation des chiffres correspondants des exercices précédents publiés conformément aux PCGR canadiens dans une note afférente aux états financiers annuels

a) Bilan, état des résultats et flux de trésorerie

<u>Dernier exercice</u> (PCGR américains)	Exercice précédent <u>Chiffres retraités</u> (PCGR américains)
--	--

Postes des états financiers

b) Notes afférentes aux états financiers annuels

i) Bilan, état des résultats et flux de trésorerie

Exercice précédent
Chiffres publiés
(PCGR canadiens)

Postes des états financiers

ii) Information sur le rapprochement

- explication des différences importantes entre les PCGR canadiens et les PCGR américains en matière de constatation, de mesure et de présentation, pour les chiffres correspondants de l'exercice précédent
- quantification des différences en matière de constatation, de mesure et de présentation

2. États financiers intermédiaires

Option 1 – Présentation des chiffres correspondants dans le corps même des états financiers intermédiaires

a) Bilan

<u>Dernière période intermédiaire</u> (PCGR américains)	Exercice précédent <u>Chiffres retraités</u> (PCGR américains)	Exercice précédent <u>Chiffres publiés</u> (PCGR canadiens)
--	--	---

Postes des états financiers

b) États des résultats et des flux de trésorerie

<u>Dernier trimestre</u>	Trimestre correspondant de l'exercice précédent <u>Chiffres retraités</u>	Trimestre correspondant de l'exercice précédent <u>Chiffres publiés</u>	Dernier cumul depuis le début de l'exercice	Cumul – période correspondante de l'exercice précédent <u>Chiffres retraités</u>	Cumul – période correspondante de l'exercice précédent <u>Chiffres publiés</u>
(PCGR américains)	(PCGR américains)	(PCGR canadiens)	(PCGR américains)	(PCGR américains)	(PCGR canadiens)

Postes des états financiers

c) Notes afférentes aux états financiers intermédiaires

- explication des différences importantes entre les PCGR canadiens et les PCGR américains en matière de constatation, de mesure et de présentation pour les périodes intermédiaires comparatives (dernier trimestre et dernier cumul depuis le début de l'exercice), pour les chiffres correspondants de l'exercice précédent
- quantification des différences en matière de constatation, de mesure et de présentation

Option 2 – Chiffres correspondants déjà publiés selon les PCGR canadiens présentés dans une note afférente aux états financiers intermédiaires

a) Bilan

<u>Dernière période intermédiaire</u> (PCGR américains)	Exercice précédent <u>Chiffres retraités</u> (PCGR américains)
--	--

Postes des états financiers

b) États des résultats et des flux de trésorerie

<u>Dernier trimestre</u> (PCGR américains)	Trimestre correspondant de l'exercice précédent <u>Chiffres retraités</u> (PCGR américains)	Cumul depuis le début de l'exercice <u>Chiffres retraités</u> (PCGR américains)	Cumul – période correspondante de l'exercice précédent <u>Chiffres retraités</u> (PCGR américains)
---	---	---	--

Postes des états financiers

c) Notes afférentes aux états financiers intermédiaires

i) Chiffres correspondants du bilan

Exercice précédent
Chiffres publiés
(PCGR canadiens)

Postes des états financiers

ii) Chiffres correspondants des états des résultats et des flux de trésorerie

Trimestre correspondant de l'exercice précédent <u>Chiffres publiés</u> (PCGR canadiens)	Cumul – période correspondante de l'exercice précédent <u>Chiffres publiés</u> (PCGR canadiens)
--	---

Postes des états financiers

iii) Information sur le rapprochement

- explication des différences importantes entre les PCGR canadiens et les PCGR américains en matière de constatation, de mesure et de présentation pour les périodes intermédiaires comparatives (dernier trimestre et dernier cumul depuis le début de l'exercice)
- quantification des différences en matière de constatation, de mesure et de présentation

Option 3 – Chiffres correspondants déjà publiés selon les PCGR canadiens présentés dans une note afférente aux états financiers intermédiaires et intégrés dans l'information sur le rapprochement

a) Bilan

<u>Dernière période intermédiaire</u> (PCGR américains)	Exercice précédent <u>Chiffres retraités</u> (PCGR américains)
--	--

Postes des états financiers

b) États des résultats et des flux de trésorerie

<u>Dernier trimestre</u>	Trimestre correspondant de l'exercice précédent <u>Chiffres retraités</u>	Cumul depuis le début de l'exercice	Cumul – période correspondante de l'exercice précédent <u>Chiffres retraités</u>
(PCGR américains)	(PCGR américains)	(PCGR américains)	(PCGR américains)

Postes des états financiers

c) Note afférente aux états financiers intermédiaires

i) Chiffres correspondants du bilan et quantification des différences

<u>Exercice précédent Chiffres publiés</u>	Ajustements de <u>rapprochement</u>	<u>Exercice précédent Chiffres retraités</u>
(PCGR canadiens)		(PCGR américains)

Postes des états financiers

ii) Chiffres correspondants des états des résultats et des flux de trésorerie et quantification des différences

<u>Trimestre correspondant de l'exercice précédent Chiffres publiés</u>	Ajustements de <u>rapprochement</u>	<u>Trimestre correspondant de l'exercice précédent Chiffres retraités</u>	<u>Cumul – période correspondante de l'exercice précédent Chiffres publiés</u>	Ajustements de <u>rapprochement</u>	<u>Cumul – période correspondante de l'exercice précédent Chiffres retraités</u>
(PCGR canadiens)		(PCGR américains)	(PCGR canadiens)		(PCGR américains)

Postes des états financiers

iii) Information sur le rapprochement

- explication des différences importantes entre les PCGR canadiens et les PCGR américains en matière de constatation, de mesure et de présentation qui sont chiffrées dans la colonne « Ajustements de rapprochement »

ANNEXE C

NORMES DE VÉRIFICATION AUTORISÉES POUR LES ÉTATS FINANCIERS D'ÉMETTEURS ÉTRANGERS ¹

Normes de vérification	Émetteurs étrangers ²		
	Émetteurs inscrits auprès de la SEC ^{2,3}	Émetteurs étrangers visés ^{2,3}	Autres émetteurs étrangers ³
NVGR canadiennes	✓ art. 3.2	✓ art. 3.2	✓ art. 3.2
NVGR américaines	✓ par. 5.2a)	✓ par. 5.2a)	✓ par. 5.2a)
Normes internationales d'audit	✓ ⁴ par. 5.2b)	✓ ⁴ par. 5.2b)	✓ ⁴ par. 5.2b)
Normes de vérification reconnues dans le territoire étranger visé ⁵		✓ par. 5.2c)	

Notes

- 1 Ce tableau doit être lu en parallèle avec les Règlements 52-107, 51-102 et 71-102 et l'Instruction générale 71-102. Il ne concerne que les états financiers des émetteurs assujettis.
- 2 Ces termes sont définis dans le règlement.
- 3 Les renvois aux dispositions correspondantes du règlement sont indiqués dans le coin inférieur droit de chaque case.
- 4 Le rapport de vérification doit être accompagné d'une déclaration faisant état de toutes les différences importantes de forme et de fond entre le rapport et un rapport établi selon les NVGR canadiennes.
- 5 Les normes de vérification doivent satisfaire aux règles d'information étrangères du territoire étranger visé auxquelles l'émetteur est assujetti.

M.O., 2005-08**Order number V-1.1-2005-08 of the Minister of Finance dated 19 May 2005**

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1 ; 2004, c. 37)

CONCERNING the Regulation 52-107 respecting acceptable accounting principles, auditing standards and reporting currency

WHEREAS the Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1) has been amended by the chapter 37 of the statutes of 2004 ;

WHEREAS paragraphs 9, 11, 19, 19.1 and 34 of section 331.1 of the Securities Act stipulate that the Autorité des marchés financiers may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs ;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act stipulate that a draft regulation shall be published in the Bulletin of the Authority, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (R.S.Q., c. R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication ;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section stipulate that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or any later date specified in the regulation ;

WHEREAS sections 691 and 696 of chapter 45 of the statutes of 2002 stipulate, in particular, that sections 331.1 and 331.2 of the Securities Act are amended by replacing “Commission” wherever it appears by “Agency”, and making the necessary modifications ;

WHEREAS sections 37 and 38 of chapter 37 of the statutes of 2004 stipulate, in particular, that sections 331.1 and 331.2 of the Securities Act are amended by replacing “Agency” wherever it appears by “Authority” ;

WHEREAS the draft Regulation 52-107 respecting acceptable accounting principles, auditing standards and reporting currency was published in the Supplement to the weekly Bulletin of the Commission des valeurs mobilières du Québec, volume 35, No. 2 of January 16, 2004 ;

WHEREAS on May 9, 2005, by the decision No. 2005-PDG-0114, the Authority made the Regulation 52-107 respecting acceptable accounting principles, auditing standards and reporting currency;

WHEREAS there is cause to approve this regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the Regulation 52-107 respecting acceptable accounting principles, auditing standards and reporting currency appended hereto.

Québec, May 19, 2005

MICHEL AUDET,
Minister of Finance

Regulation 52-107 respecting acceptable accounting principles, auditing standards and reporting currency

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (9), (11), (19), (19.1) and (34); 2004, c. 37)

PART 1

DEFINITIONS AND INTERPRETATION

1.1 Definitions – In this Regulation:

“accounting principles” mean a body of accounting principles that are generally accepted in a jurisdiction of Canada or a foreign jurisdiction and include, without limitation, Canadian GAAP, U.S. GAAP and International Financial Reporting Standards;

“acquisition statements” means the financial statements of an acquired business or a business to be acquired, or operating statements for an oil and gas property that is an acquired business or a business to be acquired, that are required to be filed under Regulation 51-102 or that are included in a prospectus;

“auditing standards” mean a body of auditing standards that are generally accepted in a jurisdiction of Canada or a foreign jurisdiction and include, without limitation, Canadian GAAS, U.S. GAAS and International Standards on Auditing;

“board of directors” means, in addition to a board of directors, an individual or group of individuals who play a similar role with a company that does not have a board of directors;

“business acquisition report” means a completed Form 51-102F4 Business Acquisition Report under Regulation 51-102 Respecting Continuous Disclosure Obligations approved by Ministerial Order 2005-03 dated 19 May 2005;

“convertible security” means a security of an issuer that is convertible into, or carries the right of the holder to acquire, or of the issuer to cause the acquisition of, a security of the same issuer;

“credit support issuer” means an issuer of securities for which a credit supporter has provided a guarantee;

“credit supporter” means a person or company that provides a guarantee for any of the payments to be made by an issuer of securities as stipulated in the terms of the securities or in an agreement governing rights of, or granting rights to, holders of the securities;

“designated foreign issuer” means a foreign issuer

(a) that does not have a class of securities registered under section 12 of the 1934 Act and is not required to file reports under section 15*d* of the 1934 Act,

(b) that is subject to foreign disclosure requirements, and

(c) for which the total number of equity securities owned, directly or indirectly, by residents of Canada does not exceed ten per cent, on a fully-diluted basis, of the total number of equity securities of the issuer, calculated in accordance with sections 1.2 and 1.3;

“designated foreign jurisdiction” means Australia, France, Germany, Hong Kong, Italy, Japan, Mexico, the Netherlands, New Zealand, Singapore, South Africa, Spain, Sweden, Switzerland or the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland;

“exchangeable security” means a security of an issuer that is exchangeable for, or carries the right of the holder to acquire, or of the issuer to cause the acquisition of, a security of another issuer;

“exchange-traded security” means a security that is listed on a recognized exchange or is quoted on a recognized quotation and trade reporting system or is listed on an exchange or quoted on a quotation and trade reporting system that is recognized for the purposes of National Instrument 21-101 Marketplace Operation adopted by the Commission des valeurs mobilières du Québec pursuant to decision No. 2001-C-0409 dated August 28, 2001 and National Instrument 23-101 Trading

Rules adopted by the Commission des valeurs mobilières du Québec pursuant to decision No. 2001-C-0411 dated August 28, 2001;

“executive officer” with respect to a person or company means an individual who is

- (a) a chair of the person or company,
- (b) a vice-chair of the person or company,
- (c) the president of the person or company,
- (d) a vice-president of the person or company in charge of a principal business unit, division or function including sales, finance or production,
- (e) an officer of the person or company or any of its subsidiaries who performed a policy-making function in respect of the person or company, or
- (f) an individual who performed a policy-making function in respect of the person or company, excluding the individuals set out in paragraphs *a* to *e*;

“foreign disclosure requirements” means the requirements to which a foreign issuer is subject concerning disclosure made to the public, to securityholders of the issuer, or to a foreign regulatory authority

(a) relating to the foreign issuer and the trading in its securities, and

(b) that is made publicly available in the foreign jurisdiction under

- i. the securities laws of the foreign jurisdiction in which the principal trading market of the foreign issuer is located, or
- ii. the rules of the marketplace that is the principal trading market of the foreign issuer;

“foreign issuer” means an issuer, other than an investment fund, that is incorporated or organized under the laws of a foreign jurisdiction, unless

(a) outstanding voting securities of the issuer carrying more than 50 per cent of the votes for the election of directors are owned, directly or indirectly, by residents of Canada, and

(b) any of the following apply:

- i. the majority of the executive officers or directors of the issuer are residents of Canada;

ii. more than 50 per cent of the consolidated assets of the issuer are located in Canada; or

iii. the business of the issuer is administered principally in Canada;

“foreign registrant” means a registrant that is incorporated or organized under the laws of a foreign jurisdiction, except a registrant that satisfies the following conditions:

(a) outstanding voting securities of the registrant carrying more than 50 per cent of the votes for the election of directors are owned, directly or indirectly, by residents of Canada; and

(b) any of the following apply:

- i. the majority of the executive officers or directors of the registrant are residents of Canada;
- ii. more than 50 per cent of the consolidated assets of the registrant are located in Canada; or
- iii. the business of the registrant is administered principally in Canada;

“foreign regulatory authority” means a securities commission, exchange or other securities market regulatory authority in a designated foreign jurisdiction;

“inter-dealer bond broker” means a person or company that is approved by the Investment Dealers Association under IDA By-Law No. 36 Inter-Dealer Bond Brokerage Systems, as amended, and is subject to IDA By-Law No. 36 and IDA Regulation 2100 Inter-Dealer Bond Brokerage Systems, as amended;

“investment fund” means an investment fund within the meaning of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;

“issuer’s GAAP” means the accounting principles used to prepare an issuer’s financial statements, as permitted by this Regulation;

“marketplace” means

- (a) an exchange,
- (b) a quotation and trade reporting system,
- (c) any other person or company that

i. constitutes, maintains or provides a market or facility for bringing together buyers and sellers of securities,

ii. brings together the orders for securities of multiple buyers and sellers, and

iii. uses established, non-discretionary methods under which the orders interact with each other, and the buyers and sellers entering the orders agree to the terms of a trade, or

(d) a dealer that executes a trade of an exchange-traded security outside of a marketplace,

but does not include an inter-dealer bond broker;

“multiple convertible security” means a security of an issuer that is convertible into, or exchangeable for, or carries the right of the holder to acquire, or of the issuer to cause the acquisition of, a convertible security, an exchangeable security or another multiple convertible security;

“principal trading market” means the published market on which the largest trading volume in the equity securities of the issuer occurred during the issuer’s most recently completed financial year that ended before the date the determination is being made;

“public enterprise” means a public enterprise determined with reference to the Handbook;

“published market” means, for a class of securities, a marketplace on which the securities have traded that discloses, regularly in a publication of general and regular paid circulation or in a form that is broadly distributed by electronic means, the prices at which those securities have traded;

“recognized exchange” means

(a) in Ontario, an exchange recognized by the securities regulatory authority to carry on business as a stock exchange, and

(b) in every other jurisdiction, an exchange recognized by the securities regulatory authority as an exchange, self-regulatory organization or self-regulatory body, or a legal person, a partnership or any other entity authorized by the securities regulatory authority to carry on securities trading in accordance with securities legislation;

“recognized quotation and trade reporting system” means

(a) in every jurisdiction of Canada other than British Columbia, a quotation and trade reporting system recognized by the securities regulatory authority under securities legislation to carry on business as a quotation and trade reporting system, and

(b) in British Columbia, a quotation and trade reporting system recognized by the securities regulatory authority under securities legislation as a quotation and trade reporting system or as an exchange;

“SEC issuer” means an issuer that

(a) has a class of securities registered under section 12 of the 1934 Act or is required to file reports under section 15d of the 1934 Act, and

(b) is not registered or required to be registered as an investment company under the Investment Company Act of 1940 of the United States of America, as amended;

“SEC foreign issuer” means a foreign issuer that is also an SEC issuer;

“underlying security” means a security issued or transferred, or to be issued or transferred, in accordance with the terms of a convertible security, an exchangeable security or a multiple convertible security;

“U.S. GAAP” means generally accepted accounting principles in the United States of America that the SEC has identified as having substantial authoritative support, as supplemented by Regulation S-X and Regulation S-B under the 1934 Act; and

“U.S. GAAS” means generally accepted auditing standards in the United States of America, as supplemented by the SEC’s rules on auditor independence.

1.2 Securities Owned by Canadian Shareholders

(1) For the purposes of paragraph *c* of the definition of “designated foreign issuer” and paragraph 5.1c, a reference to equity securities owned, directly or indirectly, by residents of Canada, includes

(a) the underlying securities that are equity securities of the foreign issuer; and

(b) the equity securities of the foreign issuer represented by an American depositary receipt or an American depositary share issued by a depositary holding equity securities of the foreign issuer.

(2) For the purposes of paragraph *a* of the definition of “foreign issuer”, securities represented by American depositary receipts or American depositary shares issued by a depositary holding voting securities of the foreign issuer must be included as outstanding in determining both the number of votes attached to securities owned, directly or indirectly, by residents of Canada and the number of votes attached to all of the issuer’s outstanding voting securities.

1.3 Status of Designated Foreign Issuer, Foreign Issuer and Foreign Registrant

For the purposes of paragraph *c* of the definition of “designated foreign issuer”, paragraph *a* of the definition of “foreign issuer” and paragraph *a* of the definition of “foreign registrant”, the calculation is made

(a) if the issuer has not completed one financial year, on the earlier of

- i. the date that is 90 days before the date of its prospectus, and
- ii. the date that it became a reporting issuer; and

(b) for all other issuers and for registrants, on the first day of the most recent financial year or year-to-date interim period for which operating results are presented in the financial statements filed or included in the issuer’s prospectus.

1.4 Interpretation

(1) For the purposes of this Regulation, a reference to “prospectus” includes a preliminary prospectus, a prospectus, an amendment to a preliminary prospectus and an amendment to a prospectus.

(2) For the purposes of this Regulation, a reference to information being “included in” another document means information reproduced in the document or incorporated into the document by reference.

PART 2 APPLICATION

2.1 Application

(1) This Regulation does not apply to investment funds.

(2) This Regulation applies to

(a) all annual and interim financial statements delivered by registrants to the securities regulatory authority,

(b) all annual, interim and pro forma financial statements filed, or included in a document that is filed, under Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations or Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions relating to Foreign Issuers approved by Ministerial Order 2005-07 dated 19 May 2005,

(c) all annual, interim and pro forma financial statements included in a prospectus or a take-over bid circular filed, or included in a document that is filed,

(d) any operating statements for an oil and gas property that is an acquired business or a business to be acquired, that are filed under Regulation 51-102 or that are included in a prospectus or a take-over bid circular filed, or included in a document that is filed,

(e) any other annual, interim or pro forma financial statement filed by a reporting issuer, and

(f) financial information that is filed under Regulation 51-102 or that is included in a prospectus or a take-over bid circular filed, or included in a document that is filed, that is

i. derived from a credit support issuer’s consolidated financial statements, or

ii. summarized financial information as to the assets, liabilities and results of operations of a business relating to an acquisition that is, or will be, an investment accounted for by the issuer using the equity method.

PART 3 GENERAL RULES

3.1 Acceptable Accounting Principles

(1) Financial statements, other than acquisition statements, must be prepared in accordance with Canadian GAAP as applicable to public enterprises.

(2) Financial statements must be prepared in accordance with the same accounting principles for all periods presented in the financial statements.

(3) The notes to the financial statements must identify the accounting principles used to prepare the financial statements.

3.2 Acceptable Auditing Standards

Financial statements, other than acquisition statements, that are required by securities legislation to be audited must be audited in accordance with Canadian GAAS and be accompanied by an auditor’s report that

(a) does not contain a reservation;

(b) identifies all financial periods presented for which the auditor has issued an auditor's report;

(c) refers to the former auditor's reports on the comparative periods, if the issuer or registrant has changed its auditor and one or more of the comparative periods presented in the financial statements were audited by a different auditor; and

(d) identifies the auditing standards used to conduct the audit and the accounting principles used to prepare the financial statements.

3.3 Acceptable Auditors

An auditor's report filed by an issuer or registrant must be prepared and signed by a person or company that is authorized to sign an auditor's report by the laws of a jurisdiction of Canada or a foreign jurisdiction, and that meets the professional standards of that jurisdiction.

3.4 Measurement and Reporting Currencies

(1) The reporting currency must be disclosed on the face page of the financial statements or in the notes to the financial statements unless the financial statements are prepared in accordance with Canadian GAAP and the reporting currency is the Canadian dollar.

(2) The notes to the financial statements must disclose the measurement currency if it is different than the reporting currency.

3.5 Financial Information Derived from a Credit Support Issuer's Consolidated Financial Statements

If a credit support issuer files, or includes in a prospectus, financial information derived from the credit support issuer's consolidated financial statements,

(a) the credit support issuer's consolidated financial statements must be prepared in accordance with Canadian GAAP as applicable to public enterprises for all periods presented in the financial statements and in the case of annual audited consolidated financial statements,

- i. be audited in accordance with Canadian GAAS and
- ii. be accompanied by an auditor's report that

(A) does not contain a reservation, and

(B) is prepared and signed by a person or company that is authorized to sign an auditor's report by the laws of a jurisdiction of Canada or a foreign jurisdiction, and that meets the professional standards of that jurisdiction;

(b) the financial information must disclose that the credit support issuer's consolidated financial statements from which the financial information is derived were prepared in accordance with Canadian GAAP as applicable to public enterprises; and

(c) the financial information must disclose the reporting currency for the financial information, and disclose the measurement currency if it is different than the reporting currency.

PART 4 EXEMPTIONS FOR SEC ISSUERS

4.1 Acceptable Accounting Principles for SEC Issuers

(1) Despite subsections 3.1(1) and 3.1(2), financial statements filed by an SEC issuer, other than acquisition statements, may be prepared in accordance with U.S. GAAP provided that, if the SEC issuer previously filed or included in a prospectus financial statements prepared in accordance with Canadian GAAP, the SEC issuer complies with the following:

(a) the notes to the first two sets of the issuer's annual financial statements after the change from Canadian GAAP to U.S. GAAP and the notes to the issuer's interim financial statements for interim periods during those two years

i. explain the material differences between Canadian GAAP as applicable to public enterprises and U.S. GAAP that relate to recognition, measurement and presentation;

ii. quantify the effect of material differences between Canadian GAAP as applicable to public enterprises and U.S. GAAP that relate to recognition, measurement and presentation, including a tabular reconciliation between net income reported in the financial statements and net income computed in accordance with Canadian GAAP as applicable to public enterprises; and

iii. provide disclosure consistent with disclosure requirements of Canadian GAAP as applicable to public enterprises to the extent not already reflected in the financial statements;

(b) financial information for any comparative periods that were previously reported in accordance with Canadian GAAP are presented as follows:

i. as previously reported in accordance with Canadian GAAP;

ii. as restated and presented in accordance with U.S. GAAP; and

iii. supported by an accompanying note that

(A) explains the material differences between Canadian GAAP and U.S. GAAP that relate to recognition, measurement and presentation; and

(B) quantifies the effect of material differences between Canadian GAAP and U.S. GAAP that relate to recognition, measurement and presentation, including a tabular reconciliation between net income as previously reported in the financial statements in accordance with Canadian GAAP and net income as restated and presented in accordance with U.S. GAAP; and

(c) if the SEC issuer has filed financial statements prepared in accordance with Canadian GAAP for one or more interim periods of the current year, those interim financial statements are restated in accordance with U.S. GAAP and comply with paragraphs *a* and *b*.

(2) The comparative information specified in subparagraph 4.1(1)*bi*. may be presented on the face of the balance sheet and statements of income and cash flow or in the note to the financial statements required by subparagraph 4.1(1)*biii*.

4.2 Acceptable Auditing Standards for SEC Issuers

Despite section 3.2, financial statements filed by an SEC issuer, other than acquisition statements, that are required by securities legislation to be audited may be audited in accordance with US GAAS if the financial statements are accompanied by an auditor's report prepared in accordance with U.S. GAAS that

(a) contains an unqualified opinion;

(b) identifies all financial periods presented for which the auditor has issued an auditor's report;

(c) refers to the former auditor's reports on the comparative periods, if the issuer has changed its auditor and one or more of the comparative periods presented in the financial statements were audited by a different auditor; and

(d) identifies the auditing standards used to conduct the audit and the accounting principles used to prepare the financial statements.

PART 5 EXEMPTIONS FOR FOREIGN ISSUERS

5.1 Acceptable Accounting Principles for Foreign Issuers

Despite subsection 3.1(1), financial statements filed by a foreign issuer, other than acquisition statements, may be prepared in accordance with

(a) U.S. GAAP, if the issuer is an SEC foreign issuer;

(b) International Financial Reporting Standards;

(c) accounting principles that meet the disclosure requirements for foreign private issuers, as that term is defined for the purposes of the 1934 Act, if

i. the issuer is an SEC foreign issuer;

ii. on the last day of the most recently completed financial year the total number of equity securities owned directly or indirectly by residents of Canada does not exceed ten per cent, on a fully-diluted basis, of the total number of equity securities of the issuer; and

iii. the financial statements include any reconciliation to U.S. GAAP required by the SEC;

(d) accounting principles that meet the foreign disclosure requirements of the designated foreign jurisdiction to which the issuer is subject, if the issuer is a designated foreign issuer; or

(e) accounting principles that cover substantially the same core subject matter as Canadian GAAP, including recognition and measurement principles and disclosure requirements, if the notes to the financial statements

i. explain the material differences between Canadian GAAP applicable to public enterprises and the accounting principles used that relate to recognition, measurement and presentation;

ii. quantify the effect of material differences between Canadian GAAP applicable to public enterprises and the accounting principles used that relate to recognition, measurement and presentation, including a tabular reconciliation between net income reported in the issuer's financial statements and net income computed in accordance with Canadian GAAP applicable to public enterprises; and

iii. provide disclosure consistent with Canadian GAAP applicable to public enterprises requirements to the extent not already reflected in the financial statements.

5.2 Acceptable Auditing Standards for Foreign Issuers

Despite section 3.2, financial statements filed by a foreign issuer, other than acquisition statements, that are required by securities legislation to be audited may be audited in accordance with

(a) U.S. GAAS if the auditor's report contains an unqualified opinion;

(b) International Standards on Auditing, if the auditor's report is accompanied by a statement by the auditor that

i. describes any material differences in the form and content of the auditor's report as compared to an auditor's report prepared in accordance with Canadian GAAS; and

ii. indicates that an auditor's report prepared in accordance with Canadian GAAS would not contain a reservation; or

(c) auditing standards that meet the foreign disclosure requirements of the designated foreign jurisdiction to which the issuer is subject, if the issuer is a designated foreign issuer,

if the financial statements are accompanied by an auditor's report prepared in accordance with the same auditing standards used to audit the financial statements and the auditor's report identifies the auditing standards used to conduct the audit and the accounting principles used to prepare the financial statements.

PART 6 ACQUISITION STATEMENTS

6.1 Acceptable Accounting Principles for Acquisition Statements

(1) Acquisition statements included in a business acquisition report or included in a prospectus must be prepared in accordance with any of the following accounting principles:

(a) Canadian GAAP applicable to public enterprises;

(b) U.S. GAAP;

(c) International Financial Reporting Standards;

(d) accounting principles that meet the disclosure requirements for foreign private issuers, as that term is defined for the purposes of the 1934 Act, if

i. the issuer or the acquired business is an SEC foreign issuer;

ii. on the last day of the most recently completed financial year the total number of equity securities owned directly or indirectly by residents of Canada does not exceed ten per cent, on a fully-diluted basis, of the total number of equity securities of the SEC foreign issuer; and

iii. the financial statements include any reconciliation to U.S. GAAP required by the SEC;

(e) accounting principles that meet the foreign disclosure requirements of the designated foreign jurisdiction to which the issuer or the acquired business is subject, if the issuer or the acquired business is a designated foreign issuer; or

(f) accounting principles that cover substantially the same core subject matter as Canadian GAAP, including recognition and measurement principles and disclosure requirements.

(2) Acquisition statements must be prepared in accordance with the same accounting principles for all periods presented.

(3) The notes to the acquisition statements must identify the accounting principles used to prepare the acquisition statements.

(4) If acquisition statements are prepared using accounting principles that are different from the issuer's GAAP, the acquisition statements for the most recently completed financial year and interim period that are required to be filed must be reconciled to the issuer's GAAP and the notes to the acquisition statements must

(a) explain the material differences between the issuer's GAAP and the accounting principles used to prepare the acquisition statements that relate to recognition, measurement, and presentation;

(b) quantify the effect of material differences between the issuer's GAAP and the accounting principles used to prepare the acquisition statements that relate to recognition, measurement and presentation, including a tabular reconciliation between net income reported in the acquisition statements and net income computed in accordance with the issuer's GAAP; and

(c) provide disclosure consistent with the issuer's GAAP to the extent not already reflected in the acquisition statements.

(5) Despite subsections (1) and (4), if the issuer is required to reconcile its financial statements to Canadian GAAP, the acquisition statements for the most recently completed financial year and interim period that are required to be filed must be

(a) prepared in accordance with Canadian GAAP applicable to public enterprises; or

(b) reconciled to Canadian GAAP applicable to public enterprises and the notes to the acquisition statements must

i. explain the material differences between Canadian GAAP applicable to public enterprises and the accounting principles used to prepare the acquisition statements that relate to recognition, measurement, and presentation;

ii. quantify the effect of material differences between Canadian GAAP applicable to public enterprises and the accounting principles used to prepare the acquisition statements that relate to recognition, measurement and presentation, including a tabular reconciliation between net income reported in the acquisition statements and net income computed in accordance with Canadian GAAP applicable to public enterprises; and

iii. provide disclosure consistent with disclosure requirements of Canadian GAAP applicable to public enterprises to the extent not already reflected in the acquisition statements.

6.2 Acceptable Auditing Standards for Acquisition Statements

(1) Acquisition statements that are required by securities legislation to be audited must be audited in accordance with

(a) Canadian GAAS; or

(b) U.S. GAAS.

(2) Despite subsection (1), acquisition statements filed by or included in a prospectus of a foreign issuer may be audited in accordance with

(a) International Standards on Auditing, if the auditor's report is accompanied by a statement by the auditor that

i. describes any material differences in the form and content of the auditor's report as compared to an auditor's report prepared in accordance with Canadian GAAS; and

ii. indicates that an auditor's report prepared in accordance with Canadian GAAS would not contain a reservation; or

(b) auditing standards that meet the foreign disclosure requirements of the designated foreign jurisdiction to which the issuer is subject, if the issuer is a designated foreign issuer.

(3) Acquisition statements must be accompanied by an auditor's report prepared in accordance with the same auditing standards used to audit the acquisition statements and the auditor's report must identify the auditing standards used to conduct the audit and the accounting principles used to prepare the financial statements.

(4) If acquisition statements are audited in accordance with paragraph (1)a, the auditor's report must not contain a reservation.

(5) If acquisition statements are audited in accordance with paragraph (1)b, the auditor's report must contain an unqualified opinion.

(6) Despite paragraph (2)a and subsections (4) and (5) an auditor's report that accompanies acquisition statements may contain a qualification of opinion relating to inventory if

(a) the issuer includes in the business acquisition report, prospectus or other document containing the acquisition statements, a balance sheet for the business that is for a date that is subsequent to the date to which the qualification relates; and

(b) the balance sheet referred to in paragraph a is accompanied by an auditor's report that does not contain a qualification of opinion relating to closing inventory.

6.3 Financial Information for Acquisitions Accounted for by the Issuer Using the Equity Method

(1) If an issuer files, or includes in a prospectus, summarized financial information as to the assets, liabilities and results of operations of a business relating to an acquisition that is, or will be, an investment accounted for by the issuer using the equity method, the financial information must

(a) meet the requirements in section 6.1 if the term “acquisition statements” in that section is read as “summarized financial information as to the assets, liabilities and results of operations of a business relating to an acquisition that is, or will be, an investment accounted for by the issuer using the equity method,” and

(b) disclose the reporting currency for the financial information, and disclose the measurement currency if it is different than the reporting currency.

(2) If the financial information referred to in subsection (1) is for any completed financial year, the financial information must

(a) either

i. meet the requirements in section 6.2 if the term “acquisition statements” in that section is read as “summarized financial information as to the assets, liabilities and results of operations of a business relating to an acquisition that is; or will be, an investment accounted for by the issuer using the equity method,” or

ii. be derived from financial statements that meet the requirements in section 6.2 if the term “acquisition statements” in that section is read as “financial statements from which is derived summarized financial information as to the assets, liabilities and results of operations of a business relating to an acquisition that is, or will be, an investment accounted for by the issuer using the equity method”; and

(b) be audited, or derived from financial statements that are audited, by a person or company that is authorized to sign an auditor’s report by the laws of a jurisdiction of Canada or a foreign jurisdiction, and that meets the professional standards of that jurisdiction.

PART 7

PRO FORMA FINANCIAL STATEMENTS

7.1 Acceptable Accounting Principles for Pro Forma Financial Statements

(1) Pro forma financial statements must be prepared in accordance with the issuer’s GAAP.

(2) Despite subsection (1), if an issuer’s financial statements have been reconciled to Canadian GAAP under subsection 4.1(1) or paragraph 5.1e, the issuer’s pro forma financial statements must be prepared in accordance with, or reconciled to, Canadian GAAP applicable to public enterprises.

(3) Despite subsection (1), if an issuer’s financial statements have been prepared in accordance with the accounting principles referred to in paragraph 5.1c and those financial statements are reconciled to U.S. GAAP, the pro forma financial statements may be prepared in accordance with, or reconciled to, U.S. GAAP.

PART 8

EXEMPTIONS FOR FOREIGN REGISTRANTS

8.1 Acceptable Accounting Principles for Foreign Registrants

Despite subsection 3.1(1), financial statements delivered by a foreign registrant may be prepared in accordance with

(a) U.S. GAAP;

(b) International Financial Reporting Standards;

(c) accounting principles that meet the disclosure requirements of a foreign regulatory authority to which the registrant is subject, if it is a foreign registrant incorporated or organized under the laws of that designated foreign jurisdiction; or

(d) accounting principles that cover substantially the same core subject matter as Canadian GAAP, including recognition and measurement principles and disclosure requirements, if the notes to the financial statements

i. explain the material differences between Canadian GAAP as applicable to public enterprises and the accounting principles used that relate to recognition, measurement and presentation;

ii. quantify the effect of material differences between Canadian GAAP as applicable to public enterprises and the accounting principles used that relate to recognition, measurement, and presentation; and

iii. provide disclosure consistent with disclosure requirements of Canadian GAAP as applicable to public enterprises to the extent not already reflected in the financial statements.

8.2 Acceptable Auditing Standards for Foreign Registrants

Despite section 3.2, financial statements delivered by a foreign registrant that are required by securities legislation to be audited may be audited in accordance with

(a) U.S. GAAS if the auditor's report contains an unqualified opinion;

(b) International Standards on Auditing, if the auditor's report is accompanied by a statement by the auditor that

i. describes any material differences in the form and content of the auditor's report as compared to an auditor's report prepared in accordance with Canadian GAAS; and

ii. indicates that an auditor's report prepared in accordance with Canadian GAAS would not contain a reservation; or

(c) auditing standards that meet the foreign disclosure requirements of the designated foreign jurisdiction to which the registrant is subject, if it is a foreign registrant incorporated or organized under the laws of that designated foreign jurisdiction,

if the financial statements are accompanied by an auditor's report prepared in accordance with the same auditing standards used to audit the financial statements and the auditor's report identifies the auditing standards used to conduct the audit and the accounting principles used to prepare the financial statements.

PART 9 EXEMPTIONS

9.1 Exemptions from this Regulation

(1) The securities regulatory authority may grant an exemption from this Regulation, in whole or in part, subject to such conditions or restrictions as may be imposed in the exemption.

(2) Despite subsection (1), in Ontario only the regulator may grant such an exemption.

(3) In Québec, this exemption is granted under section 263 of the Securities Act (R.S.Q., C. V-1.1).

9.2 Certain Exemptions Evidenced by Receipt

(1) Subject to subsections (2) and (3), without limiting the manner in which an exemption may be evidenced, an exemption from this Regulation as it pertains to financial statements or auditor's reports included in a prospectus, may be evidenced by the issuance of a receipt for the prospectus or an amendment to the prospectus.

(2) A person or company must not rely on a receipt as evidence of an exemption unless the person or company

(a) sent to the securities regulatory authority, on or before the date the preliminary prospectus or the amendment to the preliminary prospectus or prospectus was filed, a letter or memorandum describing the matters relating to the exemption application, and indicating why consideration should be given to the granting of the exemption; or

(b) sent to the securities regulatory authority the letter or memorandum referred to in paragraph *a* after the date of the preliminary prospectus or the amendment to the preliminary prospectus or prospectus has been filed and receives a written acknowledgement from the securities regulatory authority that issuance of the receipt is evidence that the exemption is granted.

(3) A person or company must not rely on a receipt as evidence of an exemption if the securities regulatory authority has before, or concurrently with, the issuance of the receipt for the prospectus, sent notice to the person or company that the issuance of a receipt does not evidence the granting of the exemption.

(4) For the purpose of this section, a reference to a prospectus does not include a preliminary prospectus.

PART 10 EFFECTIVE DATE

10.1 Effective Date

This Regulation comes into force on June 1, 2005.

6837

**POLICY STATEMENT TO REGULATION 52-107 RESPECTING
ACCEPTABLE ACCOUNTING PRINCIPLES, AUDITING
STANDARDS AND REPORTING CURRENCY**

TABLE OF CONTENT

<u>PART</u>	<u>TITLE</u>	<u>PAGE</u>
PART 1	GENERAL	1
	1.1 Introduction and Purpose	1
	1.2 Multijurisdictional Disclosure System	1
	1.3 Calculation of Voting Securities Owned by Residents of Canada	2
	1.4 Exemptions Evidenced by the Issuance of a Receipt	2
	1.5 Filed or Delivered	2
	1.6 Other Legal Requirements	2
PART 2	ACCEPTABLE ACCOUNTING PRINCIPLES	3
	2.1 Acceptable Accounting Principles for Foreign Issuers	3
	2.2 Canadian GAAP Applicable to Public Enterprises	3
	2.3 GAAP Reconciliations	3
	2.4 Financial Statements After an SEC Issuer Changes From Canadian GAAP to U.S. GAAP	3
	2.5 Acquisition Statements	4
	2.6 Acceptable Accounting Principles for Financial Information	4
PART 3	ACCEPTABLE ACCOUNTING PRINCIPLES AND AUDITING STANDARDS	4
	3.1 Acceptable Accounting Principles	4
	3.2 Accounting Principles that Cover Substantially the Same Core Subject Matter as Canadian GAAP	4
	3.3 Summary of Acceptable Auditing Standards	5
PART 4	AUDITORS AND THEIR REPORTS	5
	4.1 Auditor's Expertise	5
	4.2 Canadian Auditors for Canadian GAAP and GAAS Financial Statements	5
	4.3 Reservations in Auditor's Report	6
	4.4 Auditors' Knowledge of an Issuer's Accounting Principles and Auditing Standards	6
APPENDIX A		
APPENDIX B		
APPENDIX C		

**POLICY STATEMENT TO REGULATION 52-107 RESPECTING
ACCEPTABLE ACCOUNTING PRINCIPLES, AUDITING
STANDARDS AND REPORTING CURRENCY**

PART 1 GENERAL

1.1 Introduction and Purpose

This Policy Statement provides information about how the provincial and territorial securities regulatory authorities interpret *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency* (the Regulation). The Regulation does not apply to investment funds. The Regulation sets out the accounting principles and auditing standards that must be used by

- (a) registrants required to deliver financial statements to a provincial or territorial securities regulatory authority.
- (b) issuers required to file financial statements or any operating statement for an oil and gas property under Regulation 51-102 and Regulation 71-102,
- (c) issuers required to include financial statements or any operating statement for an oil and gas property in a prospectus or take-over bid circular, or
- (d) issuers required to deliver financial information that is filed under Regulation 51-102 or that is included in a prospectus or a take-over bid circular filed, or included in a document that is filed, with the securities regulatory authority that is
 - (i) derived from a credit support issuer's consolidated financial statements, or
 - (ii) summarized financial information as to the assets, liabilities and results of operations of a business relating to an acquisition that is, or will be, an investment accounted for by the issuer using the equity method.

Any other financial statement filed by a reporting issuer with a provincial or territorial securities regulatory authority must also be prepared in accordance with this Regulation.

1.2 Multijurisdictional Disclosure System

National Instrument 71-101, *Multijurisdictional Disclosure System* (National Instrument 71-101) permits certain U.S. incorporated issuers to satisfy Canadian disclosure filing obligations, including financial statements, by using disclosure documents prepared in accordance with U.S. federal securities laws. The Regulation does not replace or alter National Instrument 71-101. There are instances in which National Instrument 71-101 and the Regulation offer similar relief to a reporting issuer. There are other instances in which the relief differs. If both National Instrument 71-101 and the Regulation are available to a reporting issuer, the issuer should consider both instruments. It may choose to rely on the less onerous instrument in a given situation.

1.3 Calculation of Voting Securities Owned by Residents of Canada

The definition of “foreign issuer” is based upon the definition of foreign private issuer in Rule 405 of the 1933 Act and Rule 3b-4 of the 1934 Act. For the purposes of the definition of “foreign issuer”, in determining the outstanding voting securities that are directly or indirectly owned by residents of Canada, an issuer should

- (a) use reasonable efforts to identify securities held by a broker, dealer, bank, trust company or nominee or any of them for the accounts of customers resident in Canada,
- (b) count securities beneficially owned by residents of Canada as reported on reports of beneficial ownership, including insider reports and early warning reports, and
- (c) assume that a customer is a resident of the jurisdiction or foreign jurisdiction in which the nominee has its principal place of business if, after reasonable inquiry, information regarding the jurisdiction or foreign jurisdiction of residence of the customer is unavailable.

This method of calculation differs from that of National Instrument 71-101 which only requires a calculation based on the address of record. Some SEC foreign issuers may therefore qualify for exemptive relief under National Instrument 71-101 but not under this Regulation.

1.4 Exemptions Evidenced by the Issuance of a Receipt

Section 9.2 of the Regulation states that an exemption from any of the requirements of the Regulation pertaining to financial statements or auditor’s reports included in a prospectus may be evidenced by the issuance of a receipt for that prospectus. Issuers should not assume that the relief evidenced by the receipt will also apply to financial statements or auditors’ reports filed in satisfaction of continuous disclosure obligations or included in any other filing.

1.5 Filed or Delivered

Financial statements that are filed in a jurisdiction will be made available for public inspection in that jurisdiction, subject to the provisions of securities legislation in the local jurisdiction regarding confidentiality of filed material. Material that is delivered to a regulator, but not filed, is not required under securities legislation to be made available for public inspection. However, the regulator may choose to make such material available for inspection by the public.

1.6 Other Legal Requirements

Issuers and auditors should refer to *Regulation 52-108 respecting Auditor Oversight* for requirements relating to auditor oversight by the Canadian Public Accountability Board. In addition, issuers and registrants are reminded that they and their auditors may be subject to requirements under the laws and professional standards of a jurisdiction that address matters similar to those addressed by the Regulation, and which may impose additional or more onerous requirements. For example, applicable corporate law may prescribe the GAAP or GAAS required for financial statements. Similarly, applicable federal, provincial or state law may impose licensing requirements on an auditor practising public accounting in certain jurisdictions.

PART 2 ACCEPTABLE ACCOUNTING PRINCIPLES

2.1 Acceptable Accounting Principles for Foreign Issuers

Appendix A contains a chart outlining the accounting principles permitted for annual and interim financial statements of foreign issuers.

2.2 Canadian GAAP Applicable to Public Enterprises

National Instrument 14-101, *Definitions* defines Canadian GAAP as generally accepted accounting principles determined with reference to the Handbook. The Handbook has differing requirements for public enterprises and non-publicly accountable enterprises. The Regulation generally requires issuers and registrants to use Canadian GAAP applicable to public enterprises. The following are some of the significant differences in the provisions of Canadian GAAP applicable to public enterprises compared to those applicable to non-publicly accountable enterprises:

- (a) financial statements for public enterprises cannot be prepared using the differential reporting options as set out in the Handbook;
- (b) transition provisions applicable to enterprises other than public enterprises are not available; and
- (c) financial statements must include any additional disclosure requirements applicable to public enterprises.

2.3 GAAP Reconciliations

The Regulation specifies that where a reconciliation to Canadian GAAP applicable to public enterprises or a reconciliation to the issuer's GAAP is required, the reconciliation must quantify the effect of material differences between that GAAP and the accounting principles used that relate to recognition, measurement and presentation in the subject financial statements.

While the differences affecting net income must be presented in a tabular format, differences relating to other aspects of the financial statements may be presented in either a tabular reconciliation or some other form of reconciliation.

2.4 Financial Statements After an SEC Issuer Changes From Canadian GAAP to U.S. GAAP

- (1) An SEC issuer may change from Canadian GAAP to U.S. GAAP any time during a year. If, after filing financial statements prepared in accordance Canadian GAAP for one or more interim periods during a year, the issuer decides to adopt U.S. GAAP, the issuer may be required to restate and re-file the interim financial statements for the current year previously filed. An SEC issuer that changes from Canadian GAAP to U.S. GAAP during a year should consult Regulation 51-102 to determine which financial statements should be restated and re-filed in satisfaction of its continuous disclosure obligations. Similarly, issuers planning to file a prospectus should refer to the prospectus instrument under which the prospectus will be prepared and filed to determine the financial statements that it may be required to restate and re-file.

- (2) Appendix B includes examples of formats for presenting comparative financial information required by paragraph 4.1(1)(b) of the Regulation for both annual and interim financial statements after an SEC issuer changes from Canadian GAAP to U.S. GAAP.

2.5 Acquisition Statements

The Regulation provides that issuers may file acquisition statements prepared in accordance with Canadian GAAP as applicable to public enterprises. This means that the financial statements of a private enterprise may need to be modified to adjust for the items discussed in section 2.2 of this policy.

Subsection 6.1(4) of the Regulation requires acquisition statements to be reconciled to the issuer's GAAP. In addition, if an issuer is required to reconcile its financial statements to Canadian GAAP, subsection 6.1(5) of the Regulation requires acquisition financial statements either be prepared in accordance with, or reconciled to, Canadian GAAP applicable to public enterprises. If an SEC issuer has prepared and filed both Canadian GAAP and U.S. GAAP financial statements for its most recently completed interim and annual period, and the issuer can provide acquisition statements prepared in accordance with U.S. GAAP, the issuer may apply for an exemption from the requirement to file acquisition statements prepared in accordance with, or reconciled to, Canadian GAAP applicable to public enterprises. An issuer granted this relief would be required to prepare the pro forma financial statements based on the issuer's U.S. GAAP financial statements and the U.S. GAAP acquisition statements and include a reconciliation of the pro forma financial statements to Canadian GAAP. If the issuer is granted this relief in the context of a prospectus, the issuer's U.S. GAAP financial statements must be included in the prospectus.

2.6 Acceptable Accounting Principles for Financial Information

If an issuer or registrant is required to file other financial information, such as selected financial data or a statement of capital calculations, staff expects that information to be prepared on a basis that is consistent with the principles applied in the financial statements.

PART 3 ACCEPTABLE ACCOUNTING PRINCIPLES AND AUDITING STANDARDS

3.1 Acceptable Accounting Principles

Subsection 3.1(3) of the Regulation requires that the notes to the financial statements identify the accounting principles used to prepare the financial statements. We believe that disclosing financial information to the marketplace in a news release without disclosing the accounting principles used to prepare the financial information is inconsistent with this requirement.

3.2 Accounting Principles that Cover Substantially the Same Core Subject Matter as Canadian GAAP

Paragraphs 5.1(e) and 8.1(d) of the Regulation indicate that foreign issuers may prepare their financial statements using accounting principles that cover substantially the same core subject matter as Canadian GAAP. We believe U.S. GAAP meets this criteria. The accounting principles of other jurisdictions may also meet this criteria if the principles are based on a fundamental conceptual framework and the jurisdiction has an established methodology for ensuring that the principles are updated regularly to keep pace with international developments in accounting.

In evaluating a jurisdiction's accounting principles, the issuer or registrant should consider whether, at a minimum, the core standards as identified by the International Organization of Securities Commissions at its May 2000 conference are addressed. These core standards include: presentation of financial statements; inventories; depreciation accounting; cash flow statements; net profit or loss for the period, fundamental errors and changes in accounting policies; events after the balance sheet date; construction contracts; income taxes; segment reporting; property, plant and equipment; leases; revenue; accounting for government grants and disclosure of government assistance; the effects of changes in foreign exchange rates; business combinations; borrowing costs; related party disclosures; consolidated financial statements and accounting for investments in subsidiaries; accounting for investments in associates; financial reporting in hyperinflationary economies, financial reporting of interests in joint ventures; financial instruments: disclosure and presentation; earnings per share; interim financial reporting; discontinuing operations; impairment of assets; provisions, contingent liabilities and contingent assets; intangible assets; and financial instruments: recognition and measurement. We may request the issuer or registrant provide a rationale for asserting that the accounting principles of the jurisdiction cover substantially the same core subject matter as Canadian GAAP.

3.3 Summary of Acceptable Auditing Standards

Appendix C contains a chart outlining the auditing standards permitted for the audit of financial statements of foreign issuers.

PART 4 AUDITORS AND THEIR REPORTS

4.1 Auditor's Expertise

The securities legislation in most jurisdictions prohibits a regulator or securities regulatory authority from issuing a receipt for a prospectus if it appears to the regulator or securities regulatory authority that a person or company who has prepared any part of the prospectus or is named as having prepared or certified a report used in connection with a prospectus is not acceptable.

4.2 Canadian Auditors for Canadian GAAP and GAAS Financial Statements

A Canadian auditor is a person or company that is authorized to sign an auditor's report by the laws, and that meets the professional standards, of a jurisdiction of Canada. We would normally expect issuers and registrants incorporated or organized under the laws of Canada or a jurisdiction of Canada, and any other issuer or registrant that is not a foreign issuer nor a foreign registrant, to engage a Canadian auditor to audit the issuer's or registrant's financial statements if those statements are prepared in accordance with Canadian GAAP and will be audited in accordance with Canadian GAAS unless a valid business reason exists to use a non-Canadian auditor. A valid business reason would include a situation where the principal operations of the company and the essential books and records required for the audit are located outside of Canada.

Non-Canadian auditors auditing financial statements in accordance with Canadian GAAS and prepared by the issuer or registrant in accordance with Canadian GAAP are expected to consult or involve an auditor familiar with Canadian GAAS and Canadian GAAP as applicable to public enterprises.

4.3

Reservations in an Auditor's Report

- (1) The Regulation generally prohibits an auditor's report from containing a reservation, qualification of opinion, or other similar communication that would constitute a reservation under Canadian GAAS.
- (2) Part 9 of the Regulation permits the regulator or securities regulatory authority to grant exemptive relief from the Regulation, including the requirement that an auditor's report not contain a reservation, qualification of opinion or other similar communication that would constitute a reservation under Canadian GAAS. However, we believe that such exemptive relief should not be granted if the reservation, qualification of opinion or other similar communication is
 - (a) due to a departure from accounting principles permitted by the Regulation, or
 - (b) due to a limitation in the scope of the auditor's examination that
 - (i) results in the auditor being unable to form an opinion on the financial statements as a whole,
 - (ii) is imposed or could reasonably be eliminated by management, or
 - (iii) could reasonably be expected to be recurring.

4.4

Auditors' Knowledge of an Issuer's Accounting Principles and Auditing Standards

A foreign issuer or foreign registrant may have its financial statements prepared and audited in accordance with accounting principles and auditing standards, respectively, that do not correspond to the home jurisdiction of its auditor. In these situations, we may request, during a review of the issuer's prospectus, continuous disclosure records or other filings, or a registrant's filings, a letter from the foreign auditor describing its expertise in the accounting principles used to prepare the issuer's or registrant's financial statements and the auditing standards applied. A similar request may be made if the issuer or registrant has reconciled its financial statements to a set of accounting principles that are different from those of the auditor's home jurisdiction.

APPENDIX A

**ACCOUNTING PRINCIPLES PERMITTED FOR ANNUAL AND INTERIM
FINANCIAL STATEMENTS OF FOREIGN ISSUERS¹**

Accounting Principles:	Foreign Issuers ²		
	SEC Foreign Issuers ^{2,3}	Designated Foreign Issuers ^{2,3}	Other Foreign Issuers ³
Canadian GAAP	✓ s. 3.1(1)	✓ s. 3.1(1)	✓ s. 3.1(1)
U.S. GAAP	✓ No reconciliation required s. 5.1(a)	✓ Reconciliation to Canadian GAAP may be required ⁴ s. 5.1(d) or 5.1(e)	✓ Reconciliation to Canadian GAAP required s. 5.1(e)
International Financial Reporting Standards	✓ No reconciliation required s. 5.1(b)	✓ No reconciliation required s. 5.1(b)	✓ No reconciliation required s. 5.1(b)
Foreign accounting principles used in an SEC filing	✓ Only if ≤ 10% Canadian shareholders Reconciliation to U.S. GAAP required for annual financial statements s. 5.1(c)		
Accounting principles accepted in the Designated Foreign Jurisdiction		✓ No reconciliation required s. 5.1(d)	
Accounting principles that cover substantially the same core subject matter as Canadian GAAP	✓ Reconciliation to Canadian GAAP required s. 5.1(e)	✓ Reconciliation to Canadian GAAP required s. 5.1(e)	✓ Reconciliation to Canadian GAAP required s. 5.1(e)

Notes

- 1 This chart should be read in conjunction with Regulations 52-107, 51-102 and 71-102 and Policy Statement 71-102. The chart does not relate to financial statements other than those of reporting issuers.
- 2 These terms are defined in the Regulation.
- 3 The corresponding section references in the Regulation appear in the bottom right-hand corner of each cell.
- 4 A Canadian GAAP reconciliation would not be required if the designated foreign jurisdiction accepts financial statements prepared in accordance with U.S. GAAP.

APPENDIX B

**PRESENTATION OF COMPARATIVES AFTER AN SEC ISSUER
CHANGES FROM CANADIAN GAAP TO U.S. GAAP**

The following are examples of formats for presenting comparative financial information required by paragraph 4.1(1)(b) of the Regulation for both annual and interim financial statements after an SEC issuer changes from using Canadian GAAP to U.S. GAAP. The examples do not address the reconciliation requirements in paragraph 4.1(1)(a).

1. Annual Financial Statements

Option 1 – All comparatives presented on the face of the financial statements

(a) Balance Sheet, Statements of Income and Cash Flow

<u>Most Recent Year</u> (U.S. GAAP)	Prior Year Comparative <u>Restated</u> (U.S. GAAP)	Prior Year Comparative as <u>Previously Reported</u> (Canadian GAAP)
Financial statement line items		

(b) Notes to the Annual Financial Statements

- explanation of material differences between Canadian GAAP and U.S. GAAP relating to recognition, measurement and presentation
- quantification of the differences relating to recognition, measurement and presentation

Option 2 – Comparative figures as previously reported in Canadian GAAP presented in a note to the annual financial statements

(a) Balance Sheet, Statements of Income and Cash Flow

<u>Most Recent Year</u> (U.S. GAAP)	Prior Year Comparative <u>Restated</u> (U.S. GAAP)
Financial statement line items	

(b) Notes to the Annual Financial Statements

(i) Balance Sheet, Statements of Income and Cash Flow

Prior Year Comparative as <u>Previously Reported</u> (Canadian GAAP)
--

Financial statement line items

(ii) **Supporting Reconciliation Information**

- explanation of material differences between Canadian GAAP and U.S. GAAP relating to recognition, measurement and presentation, for the prior year comparatives
- quantification of the differences relating to recognition, measurement and presentation

2.

Interim Financial Statements

Option 1 – All comparative figures presented on the face of the interim financial statements

(a) **Balance Sheet**

<u>Most Recent Interim Period</u> (U.S. GAAP)	Prior Year Comparative <u>Restated</u> (U.S. GAAP)	Prior Year Comparative as <u>Previously Reported</u> (Canadian GAAP)
--	--	---

Financial statement line items

(b) **Statements of Income and Cash Flow**

<u>Most Recent</u> <u>Interim Period</u> <u>(3 months)</u> (U.S. GAAP)	<u>Comparative</u> <u>Interim Period</u> <u>(3 months)</u> <u>Restated</u> (U.S. GAAP)	<u>Comparative</u> <u>Interim Period</u> <u>(3 months)</u> <u>as Previously</u> <u>Reported</u> (Canadian GAAP)	<u>Most Recent</u> <u>Year-to-Date</u> <u>Interim</u> <u>Period</u> (U.S. GAAP)	<u>Comparative</u> <u>Year-to-Date</u> <u>Interim Period</u> <u>Restated</u> (U.S. GAAP)	<u>Comparative</u> <u>Year-to-Date</u> <u>Interim Period</u> <u>as Previously</u> <u>Reported</u> (Canadian GAAP)
---	--	---	---	--	---

Financial statement line items

(c) **Notes to the Interim Financial Statements**

- explanation of material differences between Canadian GAAP and U.S. GAAP for the comparative interim periods (most recent three months and year-to-date) relating to recognition, measurement and presentation, for the prior period comparatives
- quantification of the differences relating to recognition, measurement and presentation

Option 2 - Comparative figures as previously reported in Canadian GAAP presented in a note to the interim financial statements

(a) Balance Sheet

<u>Most Recent Interim Period</u> (U.S. GAAP)	Prior Year Comparative <u>Restated</u> (U.S. GAAP)
--	--

Financial statement line items

(b) Statements of Income and Cash Flow

<u>Most Recent Interim Period (3 months)</u> (U.S. GAAP)	Comparative Interim Period (3 months) <u>Restated</u> (U.S. GAAP)	<u>Most Recent Year-to-Date Interim Period</u> (U.S. GAAP)	Comparative Year-to-Date Interim <u>Period</u> <u>Restated</u> (U.S. GAAP)
---	---	---	---

Financial statement line items

(c) Notes to the Interim Financial Statements

(i) Balance Sheet Comparatives

Prior Year Comparative as
Previously Reported
(Canadian GAAP)

Financial statement line items

(ii) Statements of Income and Cash Flow Comparatives

Comparative Interim Period (3 months) as <u>Previously Reported</u> (Canadian GAAP)	Comparative Year-to-Date Interim Period as <u>Previously Reported</u> (Canadian GAAP)
--	--

Financial statement line items

(iii) Supporting Reconciliation Information

- explanation of material differences between Canadian GAAP and U.S. GAAP for the comparative interim periods (most recent three months and year-to-date)

- quantification of the differences relating to recognition, measurement and presentation

Option 3 - Comparative figures as previously reported in Canadian GAAP presented in a note to the interim financial statements and integrated with reconciliation information

(a) Balance Sheet

<u>Most Recent Interim Period</u> (U.S. GAAP)	Prior Year Comparative <u>Restated</u> (U.S. GAAP)
--	--

Financial statement line items

(b) Statements of Income and Cash Flow

Most Recent Interim <u>Period (3 months)</u> (U.S. GAAP)	Comparative Interim <u>Period (3 months)</u> (U.S. GAAP)	Current Year-to-Date <u>Interim Period</u> (U.S. GAAP)	Comparative Year-to-Date Interim <u>Period</u> (U.S. GAAP)
--	--	---	--

Financial statement line items

(c) Note to the Interim Financial Statements

(i) Balance Sheet Comparatives and Quantification of Differences

Prior Year Comparatives as <u>Previously Reported</u> (Canadian GAAP)	Reconciling <u>Adjustments</u>	Prior Year Comparative <u>Restated</u> (U.S. GAAP)
---	--------------------------------	---

Financial statement line items

(ii) Statements of Income and Cash Flow Comparatives and Quantification of Differences

Comparative Interim Period (3 months) as <u>Previously Reported</u> (Canadian GAAP)	Reconciling <u>Adjustments</u>	Comparative Interim Period (3 months) <u>Restated</u> (U.S. GAAP)	Comparative Year-to- Date Interim Period as <u>Previously Reported</u> (Canadian GAAP)	Reconciling <u>Adjustments</u>	Comparative Year- to-Date Interim Period <u>Restated</u> (U.S. GAAP)
--	-----------------------------------	---	--	-----------------------------------	---

Financial statement line items

(iii) **Supporting Reconciliation Information**

- explanation of material differences between Canadian GAAP and U.S. GAAP relating to recognition, measurement and presentation which are quantified in the “Reconciling Adjustments” columns above.

APPENDIX C

AUDITING STANDARDS PERMITTED FOR THE AUDIT OF FINANCIAL STATEMENTS OF FOREIGN ISSUERS¹

Auditing Standards:	Foreign Issuers ²		
	SEC Foreign Issuers ^{2,3}	Designated Foreign Issuers ^{2,3}	Other Foreign Issuers ³
Canadian GAAS	✓ s. 3.2	✓ s. 3.2	✓ s. 3.2
U.S. GAAS	✓ s. 5.2(a)	✓ s. 5.2(a)	✓ s. 5.2(a)
International Standards on Auditing	✓ ⁴ s. 5.2(b)	✓ ⁴ s. 5.2(b)	✓ ⁴ s. 5.2(b)
Auditing Standards Accepted in the Designated Foreign Jurisdiction ⁵		✓ s. 5.2(c)	

Notes

- 1 This chart should be read in conjunction with Regulations 52-107, 51-102 and 71-102 and Policy Statement 71-102. The chart does not relate to financial statements other than those of reporting issuers.
- 2 These terms are defined in the Regulation.
- 3 The corresponding section references in the Regulation appear in the bottom right-hand corner of each cell.
- 4 The audit report must be accompanied by a statement disclosing any material differences in the form and content of the audit report compared to a Canadian GAAS audit report.
- 5 The auditing standards must meet the foreign disclosure requirements of the designated foreign jurisdiction to which the issuer is subject.



SUPPLÉMENT AU BULLETIN SUR LES VALEURS MOBILIÈRES
DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

2005-06-03 Vol. 2 n° 22

*Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres
dispenses en faveur des émetteurs étrangers*

et

*Instruction générale relative au Règlement 71-102 sur les dispenses en
matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers*

A.M., 2005-07

**Arrêté numéro V-1.1-2005-07 du ministre
des Finances en date du 19 mai 2005**

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1; 2004, c. 37)

CONCERNANT le Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers

VU que la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) a été modifiée par le chapitre 37 des lois de 2004;

VU que les paragraphes 3°, 11°, 20° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que les articles 691 et 696 du chapitre 45 des lois de 2002 prévoient notamment que les articles 331.1 et 331.2 de la Loi sur les valeurs mobilières sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «la Commission» par les mots «l'Agence», compte tenu des adaptations nécessaires;

VU que les articles 37 et 38 du chapitre 37 des lois de 2004 prévoient notamment que les articles 331.1 et 331.2 de la Loi sur les valeurs mobilières sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «l'Agence» par les mots «l'Autorité»;

VU que le projet de Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers a été publié au Supplément au Bulletin hebdomadaire de la Commission des valeurs mobilières du Québec, volume 34, n° 50 du 19 décembre 2003;

VU que l'Autorité a adopté, par la décision n° 2005-PDG-0115 du 9 mai 2005, le Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 19 mai 2005

Le ministre des Finances,
MICHEL AUDET

**Règlement 71-102 sur les dispenses en
matière d'information continue et autres
dispenses en faveur des émetteurs
étrangers**

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 3°, 11°, 20° et 34°;
2004, c. 37)

PARTIE 1
DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1. Définitions et interprétation

Dans le présent règlement, on entend par :

« ancien exercice » : l'exercice d'un émetteur assujéti qui précède immédiatement son exercice de transition;

« autorité en valeurs mobilières étrangère » : une commission des valeurs, une bourse ou une autre autorité de contrôle du marché des valeurs dans un territoire étranger visé;

« bourse reconnue » :

a) en Ontario, une bourse reconnue par l'autorité en valeurs mobilières pour exercer l'activité de bourse;

b) dans tous les autres territoires, une bourse reconnue par l'autorité en valeurs mobilières en tant que bourse ou qu'organisme d'autoréglementation ou une personne

morale, une société ou une autre entité autorisée par l'autorité en valeurs mobilières à exercer une activité de bourse conformément à la législation en valeurs mobilières;

« catégorie » : en plus d'une catégorie, une série faisant partie d'une catégorie;

« conseil d'administration » : en plus d'un conseil d'administration, une personne physique ou un groupe de personnes physiques qui joue un rôle similaire auprès d'une personne qui n'a pas de conseil d'administration;

« déclaration d'acquisition d'entreprise » : une déclaration établie conformément à l'Annexe 51-102A4, Déclaration d'acquisition d'entreprise du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-03 du 19 mai 2005;

« émetteur assujetti étranger » : un émetteur assujetti qui est constitué en vertu des lois d'un territoire étranger, à l'exception d'un fonds d'investissement et de l'émetteur qui remplit les deux conditions suivantes :

a) des titres comportant droit de vote en circulation représentant plus de 50 % des votes en vue de l'élection des administrateurs sont détenus, directement ou indirectement, par des résidents du Canada;

b) l'émetteur se trouve dans l'une des situations suivantes :

i. la majorité des membres de la haute direction ou de ses administrateurs sont des résidents du Canada;

ii. plus de 50 % de ses éléments d'actif consolidés sont situés au Canada;

iii. son activité est administrée principalement au Canada;

« émetteur étranger inscrit auprès de la SEC » : l'émetteur assujetti étranger qui remplit les deux conditions suivantes :

a) il a une catégorie de titres inscrite en vertu de l'article 12 de la Loi de 1934 ou est tenu de déposer des rapports en vertu du paragraphe d de l'article 15 de cette loi;

b) il n'est pas inscrit ni tenu de s'inscrire comme *investment company* en vertu de la *Investment Company Act of 1940* des États-Unis d'Amérique et ses modifications;

« émetteur étranger visé » : l'émetteur assujetti étranger qui remplit les conditions suivantes :

a) il n'a pas de catégorie de titres inscrite en vertu de l'article 12 de la Loi de 1934 et n'est pas tenu de déposer de rapports en vertu du paragraphe d de l'article 15 de cette loi;

b) il est soumis à des règles d'information étrangères;

c) le nombre total de titres détenus, directement ou indirectement, par des résidents du Canada n'excède pas 10 %, après dilution, du nombre total de titres de participation de l'émetteur, calculé conformément aux articles 1.2 et 1.3;

« émetteur SEDI » : un émetteur SEDI au sens de la Norme canadienne 55-102, Système électronique de déclaration des initiés (SEDI) adoptée par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n^o 2003-C-0069 du 3 mars 2003;

« exercice de transition » : l'exercice au cours duquel un émetteur assujetti change la date de clôture de son exercice;

« fonds d'investissement » : un fonds d'investissement au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

« intermédiaire entre courtiers sur obligations » : une personne autorisée à agir à titre de courtier intermédiaire en obligations par l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières en vertu du Statut 36 Courtage sur le marché obligataire entre courtiers et ses modifications, et qui est également régie par le Règlement 2100, Systèmes de courtage sur le marché obligataire entre courtiers et ses modifications;

« marché » : à l'exclusion d'un intermédiaire entre courtiers sur obligations :

a) soit une bourse;

b) soit un système de cotation et de déclaration d'opérations;

c) soit toute autre personne qui remplit les conditions suivantes :

i. elle établit ou administre un système permettant aux acheteurs et aux vendeurs de titres de se rencontrer;

ii. elle réunit les ordres de nombreux acheteurs et vendeurs de titres;

iii. elle utilise des méthodes éprouvées, non discrétionnaires, selon lesquelles les ordres interagissent, et les acheteurs et les vendeurs qui passent des ordres s'entendent sur les conditions d'une opération;

d) soit un courtier qui exécute hors marché une opération sur un titre coté;

« marché américain »: une bourse des États-Unis d'Amérique ou le Nasdaq;

« marché organisé »: à l'égard d'une catégorie de titres, un marché sur lequel les titres de la catégorie se négocient et qui en diffuse régulièrement le cours dans une publication périodique payante à grand tirage ou par un moyen électronique d'accès général;

« marché principal »: le marché organisé sur lequel le plus grand volume de titres de participation de l'émetteur s'est négocié au cours de son dernier exercice terminé avant la date où il faut déterminer quel est ce marché;

« membre de la haute direction »: à l'égard d'un émetteur assujéti, une personne physique qui est:

a) président du conseil d'administration de l'émetteur assujéti;

b) vice-président du conseil d'administration de l'émetteur assujéti;

c) président de l'émetteur assujéti;

d) vice-président de l'émetteur assujéti responsable de l'une des principales unités d'exploitation, divisions ou fonctions, notamment les ventes, les finances ou la production;

e) membre de la direction de l'émetteur assujéti ou de l'une de ses filiales exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'émetteur assujéti;

f) une personne physique exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'émetteur assujéti, à l'exclusion de celles visées aux paragraphes a) à e);

« Nasdaq »: le Nasdaq National Market et le Nasdaq SmallCap Market;

« notice annuelle »: une notice établie conformément à l'Annexe 51-102A2, Notice annuelle du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, ou, dans le cas d'un émetteur étranger inscrit auprès de la SEC, une notice établie conformément à cette annexe, un rapport annuel ou un rapport de transition établi en vertu de la Loi de 1934 conformément au formulaire 10-K, au formulaire 10-KSB ou au formulaire 20-F;

« période intermédiaire »:

a) dans le cas d'un exercice qui n'est pas un exercice de transition, une période commençant le premier jour de l'exercice et se terminant 9, 6 ou 3 mois avant la clôture de celui-ci;

b) dans le cas de l'exercice de transition, une période commençant le premier jour de l'exercice et se terminant:

i. soit 3, 6, 9 ou 12 mois, le cas échéant, après la fin de l'ancien exercice;

ii. soit 12, 9, 6 ou 3 mois, le cas échéant, avant la fin de l'exercice de transition;

« rapport de gestion »: le rapport établi conformément à l'Annexe 51-102A1, Rapport de gestion du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, ou, dans le cas d'un émetteur étranger inscrit auprès de la SEC, un rapport établi conformément à cette annexe ou un rapport établi conformément à la rubrique 303 du *Regulation S-K* ou à la rubrique 303 du *Regulation S-B* pris en vertu de la Loi de 1934;

« règles d'information étrangères »: les règles auxquelles est soumis l'émetteur assujéti étranger concernant l'information fournie au public, aux porteurs de l'émetteur ou à une autorité en valeurs mobilières étrangère et:

a) qui se rapporte à l'émetteur assujéti étranger et à la négociation de ses titres;

b) qui est rendue publique dans le territoire étranger:

i. soit en vertu des lois sur les valeurs mobilières du territoire étranger dans lequel est situé le marché principal de l'émetteur assujéti étranger;

ii. soit en vertu des règles du marché principal de l'émetteur assujéti étranger;

« règles du marché américain »: les règles du marché américain à la cote duquel les titres de l'émetteur assujéti sont inscrits ou sur lequel ils sont cotés;

« système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations »:

a) dans les territoires autres que la Colombie-Britannique, un système de cotation et de déclaration d'opérations reconnu par l'autorité en valeurs mobilières pour exercer l'activité de système de cotation et de déclaration d'opérations;

b) en Colombie-Britannique, un système de cotation et de déclaration d'opérations reconnu par l'autorité en valeurs mobilières pour exercer l'activité de système de cotation et de déclaration d'opérations ou de Bourse ;

« territoire étranger visé » : l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Australie, l'Espagne, la France, Hong Kong, l'Italie, le Japon, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, la Suède ou la Suisse ;

« titre convertible » : un titre d'un émetteur qui est convertible en un autre titre de l'émetteur ou qui comporte le droit pour le porteur d'acquérir ou le droit pour l'émetteur de forcer le porteur à acquérir un autre titre de l'émetteur ;

« titre convertible à répétition » : un titre d'un émetteur qui est convertible en un titre convertible, en un titre échangeable ou en un titre convertible à répétition, qui est échangeable contre un tel titre ou qui donne au porteur le droit d'acquérir ou à l'émetteur le droit de forcer le porteur à acquérir un tel titre ;

« titre coté » : un titre inscrit à la cote d'une bourse reconnue ou coté sur un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations, ou un titre inscrit à la cote d'une bourse ou coté sur un système de cotation et de déclaration d'opérations qui est reconnu conformément à la Norme canadienne 21-101, Le fonctionnement du marché adoptée par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n^o 2001-C-0409 du 28 août 2001 et pour l'application de la Norme canadienne 23-101, Les règles de négociation adoptée par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n^o 2001-C-0411 du 28 août 2001 ;

« titre échangeable » : un titre d'un émetteur qui est échangeable contre un titre d'un autre émetteur ou qui donne au porteur le droit de l'échanger ou à l'émetteur le droit de forcer le porteur à l'échanger contre un titre d'un autre émetteur ;

« titre sous-jacent » : un titre émis ou cédé, ou à émettre ou à céder, conformément aux conditions d'un titre convertible, d'un titre échangeable ou d'un titre convertible à répétition.

1.2. Détention de titres par des actionnaires canadiens

1) Pour l'application du paragraphe *c* de la définition de « émetteur étranger visé » et de l'article 4.14, les titres de participation détenus, directement ou indirectement, par des résidents du Canada comprennent :

a) les titres sous-jacents qui sont des titres de participation de l'émetteur assujéti étranger ;

b) les titres de participation de l'émetteur assujéti étranger qui sont représentés par des certificats américains d'actions étrangères ou des actions de dépositaire américain émis par un dépositaire détenant de tels titres.

2) Pour l'application du paragraphe *a* de la définition de « émetteur assujéti étranger », les titres représentés par des certificats américains d'actions étrangères ou des actions de dépositaire américain émis par un dépositaire détenant des titres comportant droit de vote de l'émetteur assujéti étranger doivent être inclus dans les titres en circulation pour déterminer le nombre de droits de vote afférents aux titres détenus, directement ou indirectement, par des résidents du Canada et le nombre de votes afférents à tous les titres comportant droit de vote de l'émetteur qui sont en circulation.

1.3. Statut d'émetteur étranger visé et d'émetteur assujéti étranger

Pour l'application du paragraphe *c* de la définition de « émetteur étranger visé », du paragraphe *a* de la définition de « émetteur assujéti étranger » et de l'article 4.14, le moment où le calcul doit s'effectuer est déterminé de la façon suivante :

a) pour l'émetteur qui n'a pas encore terminé son premier exercice depuis qu'il est devenu émetteur assujéti, à la date où il est devenu émetteur assujéti ;

b) pour tout autre émetteur, à l'une des dates suivantes :

i. le premier jour du dernier exercice ou de la période intermédiaire pour lesquels les résultats d'exploitation sont présentés dans les états financiers ou dans le rapport de gestion en vue du dépôt des états financiers et du rapport de gestion conformément au présent règlement ;

ii. le premier jour de l'exercice en cours de l'émetteur par rapport aux autres obligations de dépôt de documents d'information continue conformément au présent règlement.

PARTIE 2 LANGUE DES DOCUMENTS

2.1. Français ou anglais

1) Les documents déposés conformément au présent règlement doivent être en français ou en anglais.

2) Malgré le paragraphe 1, la personne qui dépose un document en version française ou anglaise, mais transmet aux porteurs la version dans l'autre langue, dépose cette autre version au plus tard au moment où elle est transmise aux porteurs.

3) Au Québec, l'émetteur assujéti doit respecter les obligations et droits linguistiques prévus par la loi du Québec.

2.2. Documents établis dans une autre langue que le français ou l'anglais

1) La personne qui dépose, en vertu du présent règlement, un document qui est la traduction d'une version originale établie dans une autre langue que le français ou l'anglais dépose la version originale.

2) L'émetteur assujéti étranger qui dépose la version originale conformément au paragraphe 1 joint au document une attestation de conformité de la traduction.

PARTIE 3 DÉPÔT ET ENVOI DE DOCUMENTS

3.1. Moment du dépôt des documents

La personne qui dépose un document conformément au présent règlement le dépose en même temps qu'elle le dépose auprès de la SEC ou d'une autorité en valeurs mobilières étrangère ou qu'elle le leur présente, ou le plus tôt possible après ce moment.

3.2. Envoi des documents aux actionnaires canadiens

La personne qui envoie un document à un porteur d'une catégorie conformément à la législation fédérale américaine en valeurs mobilières ou aux lois ou aux règles d'un territoire étranger visé doit, dans le cas où le présent règlement prévoit le dépôt du document, l'envoyer de la même façon et en même temps, ou dès que possible après l'envoi, à tous les porteurs de la catégorie dans le territoire intéressé.

PARTIE 4 ÉMETTEURS ÉTRANGERS INSCRITS AUPRÈS DE LA SEC

4.1. Modifications et suppléments

L'émetteur étranger inscrit auprès de la SEC doit déposer les modifications ou les suppléments aux documents d'information déposés en vertu du présent règlement.

4.2. Déclaration de changement important

L'émetteur étranger inscrit auprès de la SEC est dispensé des obligations prévues par la législation en valeurs mobilières concernant la déclaration de changement important, s'il respecte les conditions suivantes :

a) il se conforme aux règles du marché américain prévoyant la publication de l'information importante en temps opportun ;

b) si ses titres ne sont pas inscrits à la cote d'un marché américain ou cotés sur un marché américain, il se conforme aux règles d'information étrangères prévoyant la publication de l'information importante en temps opportun ;

c) il dépose aussitôt chaque communiqué qu'il publie pour se conformer au paragraphe a ou b ;

d) il se conforme à la législation fédérale américaine en valeurs mobilières concernant le dépôt des *current reports* auprès de la SEC ou la présentation de ceux-ci à la SEC ;

e) il dépose les *current reports* déposés auprès de la SEC ou présentés à celle-ci.

4.3. États financiers

L'émetteur étranger inscrit auprès de la SEC satisfait aux obligations prévues par la législation en valeurs mobilières concernant l'établissement, l'approbation, le dépôt et la transmission des états financiers intermédiaires et annuels et du rapport du vérificateur sur les états financiers annuels, s'il respecte les conditions suivantes :

a) il se conforme à la législation fédérale américaine en valeurs mobilières concernant les états financiers intermédiaires et annuels et le rapport du vérificateur sur les états financiers annuels ;

b) il se conforme aux règles du marché américain concernant les états financiers intermédiaires et annuels, si ses titres sont inscrits ou cotés sur un marché américain ;

c) il dépose les états financiers intermédiaires et annuels et le rapport du vérificateur sur les états financiers annuels qu'il dépose auprès de la SEC ou d'un marché américain, ou qu'il leur présente ;

d) il se conforme à l'article 3.2 du présent règlement ;

e) il se conforme au Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-08 du 19 mai 2005 relativement à ses états financiers qui sont inclus dans les documents visés au paragraphe c.

4.4. Notice annuelle et rapport de gestion

L'émetteur étranger inscrit auprès de la SEC satisfait aux obligations prévues par la législation en valeurs mobilières concernant l'établissement, l'approbation, le dépôt et la transmission de la notice annuelle et du rapport de gestion s'il respecte les conditions suivantes :

a) il se conforme à la législation fédérale américaine en valeurs mobilières concernant le rapport annuel et trimestriel, les *current reports* et le rapport de gestion ;

b) il dépose les rapports annuels et trimestriels, les *current reports* et les rapports de gestion qu'il dépose auprès de la SEC ou qu'il lui présente ;

c) il se conforme à l'article 3.2 du présent règlement ;

d) il se conforme au Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables relativement à ses états financiers qui sont inclus dans les documents visés au paragraphe b.

4.5. Déclaration d'acquisition d'entreprise

L'émetteur étranger inscrit auprès de la SEC satisfait aux obligations prévues par la législation en valeurs mobilières concernant l'établissement et le dépôt de la déclaration d'acquisition d'entreprise s'il respecte les conditions suivantes :

a) il se conforme à la législation fédérale américaine en valeurs mobilières concernant les déclarations d'acquisition d'entreprise ;

b) il dépose chaque déclaration d'acquisition d'entreprise qu'il dépose auprès de la SEC ou qu'il lui présente ;

c) il se conforme à l'article 3.2 du présent règlement ;

d) il se conforme au Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables relativement à ses états financiers qui sont inclus dans les documents visés au paragraphe b.

4.6. Formulaire de procuration, sollicitation de procurations et circulaire envoyés par l'émetteur

L'émetteur étranger inscrit auprès de la SEC satisfait aux obligations prévues par la législation en valeurs mobilières concernant le formulaire de procuration, la sollicitation de procurations et la circulaire de s'il respecte les conditions suivantes :

a) il se conforme à la législation fédérale américaine en valeurs mobilières concernant le formulaire de procuration, la sollicitation de procurations et le *proxy statement* ;

b) il dépose tous les documents relatifs à une assemblée de porteurs qu'il dépose auprès de la SEC ou qu'il lui présente ;

c) il envoie aux porteurs du territoire intéressé chaque document visé au paragraphe b de la manière et dans les délais prévus par la législation fédérale américaine en valeurs mobilières et les règles du marché américain ;

d) il se conforme au Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables relativement à ses états financiers inclus dans les documents visés au paragraphe b.

4.7. Formulaire de procuration, sollicitation de procurations et circulaire envoyés par une autre personne

1) Toute personne, à l'exception d'un émetteur étranger inscrit auprès de la SEC, satisfait aux obligations prévues par la législation en valeurs mobilières concernant le formulaire de procuration, la sollicitation de procurations et la circulaire, à l'égard d'un émetteur étranger inscrit auprès de la SEC, si elle respecte l'article 4.6.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas lors d'une sollicitation de procurations faite à l'égard d'un émetteur étranger inscrit auprès de la SEC par une personne qui n'est pas l'émetteur en cause et qui n'a pas accès à la liste pertinente de porteurs de celui-ci, dans les cas suivants :

a) le volume total publié des opérations sur les titres de la catégorie à la Bourse de Toronto et à la Bourse de croissance TSX a dépassé le volume total publié des opérations sur les titres de la catégorie sur tous les marchés américains pour les périodes suivantes :

i. au cours des 12 mois précédant le début de la sollicitation de procurations, s'il n'y a pas d'autre sollicitation de procurations en cours à l'égard des titres de la même catégorie ;

ii. au cours des 12 mois précédant le début de la première sollicitation de procurations, s'il y a une autre sollicitation de procurations en cours à l'égard des titres de la même catégorie;

b) l'information présentée par l'émetteur étranger inscrit auprès de la SEC dans son dernier formulaire 10-K, formulaire 10-KSB ou formulaire 20-F déposé auprès de la SEC en vertu de la Loi de 1934 démontre que le paragraphe a de la définition de « émetteur assujéti étranger » s'applique à lui;

c) la personne est fondée à croire que le paragraphe a de la définition de « émetteur assujéti étranger » s'applique à l'émetteur étranger inscrit auprès de la SEC.

4.8. Communication des résultats du vote

L'émetteur étranger inscrit auprès de la SEC est dispensé des obligations prévues par la législation en valeurs mobilières concernant la communication des résultats du vote de ses porteurs s'il respecte les conditions suivantes :

a) il se conforme à la législation fédérale américaine en valeurs mobilières concernant la communication des résultats du vote de ses porteurs;

b) il dépose tous les documents contenant les résultats du vote de ses porteurs qu'il dépose auprès de la SEC ou qu'il lui présente.

4.9. Dépôt de certains communiqués

L'émetteur étranger inscrit auprès de la SEC est dispensé des obligations prévues par la législation en valeurs mobilières concernant le dépôt des communiqués donnant de l'information sur ses résultats d'exploitation ou sa situation financière, s'il respecte les conditions suivantes :

a) il se conforme à la législation fédérale américaine en valeurs mobilières concernant le dépôt de communiqués contenant de l'information financière;

b) il dépose tous les communiqués contenant de l'information financière qu'il dépose auprès de la SEC ou qu'il lui présente.

4.10. Dépôt de certains documents

L'émetteur étranger inscrit auprès de la SEC est dispensé des obligations prévues par la législation en valeurs mobilières concernant le dépôt des documents relatifs aux droits de ses porteurs et au dépôt des contrats importants.

4.11. Système d'alerte

Toute personne est dispensée des obligations prévues par la législation en valeurs mobilières concernant le système d'alerte et les annonces d'acquisition à l'égard d'un émetteur étranger inscrit auprès de la SEC qui a une catégorie de titres inscrite en vertu de l'article 12 de la Loi de 1934, si elle respecte les conditions suivantes :

a) elle se conforme à la législation fédérale américaine en valeurs mobilières concernant l'information à fournir sur la propriété véritable des titres de participation de l'émetteur étranger inscrit auprès de la SEC;

b) elle dépose toutes les déclarations de propriété véritable qu'elle dépose auprès de la SEC ou qu'elle lui présente.

4.12. Déclarations d'initiés

L'exigence de déclaration d'initié ne s'applique pas à l'initié à l'égard d'un émetteur étranger inscrit auprès de la SEC qui a une catégorie de titres inscrite en vertu de l'article 12 de la Loi de 1934 si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'émetteur étranger inscrit auprès de la SEC n'est pas un émetteur SEDI;

b) l'initié se conforme à la législation fédérale américaine en valeurs mobilières concernant les déclarations d'initiés.

4.13. Communication avec les propriétaires véritables de titres

L'émetteur étranger inscrit auprès de la SEC qui a une catégorie de titres inscrite en vertu de l'article 12 de la Loi de 1934 satisfait aux obligations prévues par la législation en valeurs mobilières concernant la communication avec les porteurs non inscrits de ses titres qui les détiennent par l'entremise d'un ou de plusieurs intermédiaires ou concernant la transmission de documents à ces porteurs de même qu'aux obligations de cette législation concernant les droits de vote afférents aux titres de ces porteurs, s'il respecte les conditions suivantes :

a) il se conforme à la *Rule 14a-13* prise en vertu de la Loi de 1934 à l'égard de tout dépositaire et intermédiaire qui, d'après l'adresse inscrite dans ses registres, réside au Canada;

b) il se conforme aux dispositions du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la

décision n^o 2301-C-0082 du 3 mars 2003 relatives aux frais payables aux intermédiaires, à l'égard de tout dépositaire et intermédiaire qui, d'après l'adresse inscrite dans ses registres, réside au Canada.

4.14. Opérations de fermeture et opérations avec une personne liée

Les obligations prévues par la législation en valeurs mobilières concernant les opérations de fermeture et les opérations avec une personne liée, au sens où ces termes sont définis dans la législation en valeurs mobilières du territoire intéressé, ne s'appliquent pas à l'émetteur étranger inscrit auprès de la SEC qui effectue l'une de ces opérations si le nombre total de titres de participation de l'émetteur en cause qui sont détenus, directement ou indirectement, par des résidents du Canada n'excède pas 20 %, après dilution, du nombre total de titres de participation de l'émetteur.

4.15. Changement de vérificateur

L'émetteur étranger inscrit auprès de la SEC satisfait aux obligations prévues par la législation en valeurs mobilières concernant le changement de vérificateur s'il respecte les conditions suivantes :

- a) il se conforme à la législation fédérale américaine en valeurs mobilières concernant le changement de vérificateur ;
- b) il dépose tous les documents relatifs au changement de vérificateur qu'il dépose auprès de la SEC ou qu'il lui présente.

4.16. Titres subalternes

1) Les obligations d'information continue prévues par la législation en valeurs mobilières concernant les titres subalternes ne s'appliquent pas à l'émetteur étranger inscrit auprès de la SEC.

2) Les obligations prévues par la législation en valeurs mobilières concernant l'approbation des porteurs mineurs de titres subalternes ne s'appliquent pas à l'émetteur étranger inscrit auprès de la SEC.

PARTIE 5 ÉMETTEURS ÉTRANGERS VISÉS

5.1. Modifications et suppléments

L'émetteur étranger visé doit déposer les modifications ou suppléments aux documents d'information déposés en vertu du présent règlement.

5.2. Mention annuelle obligatoire de l'émetteur étranger visé

L'émetteur étranger visé qui souhaite se prévaloir de la présente partie doit insérer, au moins une fois par année dans un document ou dans une annexe à un document qu'il est tenu d'envoyer à ses porteurs conformément aux règles d'information étrangères et qu'il envoie à ses porteurs au Canada, une mention comportant les éléments suivants :

- a) l'émetteur est un émetteur étranger visé au sens du présent règlement ;
- b) il est assujéti aux règles d'information étrangères d'une autorité en valeurs mobilières étrangère ;
- c) la dénomination de l'autorité en valeurs mobilières étrangère visée au paragraphe b.

5.3. Déclaration de changement important

L'émetteur étranger visé est dispensé des obligations prévues par la législation en valeurs mobilières concernant la déclaration de changement important s'il respecte les conditions suivantes :

- a) il se conforme aux règles d'information étrangères prévoyant la publication des informations importantes en temps opportun ;
- b) il dépose aussitôt chaque communiqué qu'il publie pour se conformer au paragraphe a ;
- c) il dépose les déclarations de changement important déposées auprès de l'autorité en valeurs mobilières étrangère ou présentées à celle-ci ou encore diffusées auprès du public ou de ses porteurs.

5.4. États financiers

L'émetteur étranger visé satisfait aux obligations prévues par la législation en valeurs mobilières concernant l'établissement, l'approbation, le dépôt et la transmission des états financiers intermédiaires et annuels et du rapport du vérificateur sur les états financiers annuels, s'il respecte les conditions suivantes :

- a) il se conforme aux règles d'information étrangères concernant les états financiers intermédiaires et annuels et le rapport du vérificateur sur les états financiers annuels ;
- b) il dépose les états financiers intermédiaires et annuels et le rapport du vérificateur sur les états financiers annuels qu'il doit déposer auprès de l'autorité en valeurs mobilières étrangères ou lui présenter ;

c) il se conforme à l'article 3.2 du présent règlement ;

d) il se conforme au Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables relativement à ses états financiers qui sont inclus dans les documents visés au paragraphe b.

5.5. Notice annuelle et rapport de gestion

L'émetteur étranger visé satisfait aux obligations prévues par la législation en valeurs mobilières concernant l'établissement, l'approbation, le dépôt et la transmission de la notice annuelle et du rapport de gestion, s'il respecte les conditions suivantes :

a) il se conforme aux règles d'information étrangères concernant le rapport annuel et trimestriel et le rapport de gestion ;

b) il dépose les rapports annuels et trimestriels et les rapports de gestion qu'il doit déposer auprès de l'autorité en valeurs mobilières étrangère ou lui présenter ;

c) il se conforme à l'article 3.2 du présent règlement ;

d) il se conforme au Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables relativement à ses états financiers qui sont inclus dans les documents visés au paragraphe b.

5.6. Déclaration d'acquisition d'entreprise

L'émetteur étranger visé satisfait aux obligations prévues par la législation en valeurs mobilières concernant l'établissement et le dépôt de la déclaration d'acquisition d'entreprise s'il respecte les conditions suivantes :

a) il se conforme aux règles d'information étrangères concernant les acquisitions d'entreprises ;

b) il dépose chaque déclaration d'acquisition d'entreprise qu'il doit déposer auprès de l'autorité en valeurs mobilières étrangère ou lui présenter ;

c) il se conforme à l'article 3.2 du présent règlement ;

d) il se conforme au Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables relativement à ses états financiers qui sont inclus dans les documents visés au paragraphe b.

5.7. Formulaire de procuration, sollicitation de procurations et circulaire envoyés par l'émetteur

L'émetteur étranger visé satisfait aux obligations prévues par la législation en valeurs mobilières concernant le formulaire de procuration, la sollicitation de procurations et la circulaire, s'il respecte les conditions suivantes :

a) il se conforme aux règles d'information étrangères concernant le formulaire de procuration, la sollicitation de procurations et la circulaire ;

b) il dépose tous les documents relatifs à une assemblée de porteurs qu'il dépose auprès de l'autorité en valeurs mobilières étrangère ou qu'il lui présente ;

c) il se conforme à l'article 3.2 du présent règlement ;

d) il se conforme au Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables relativement à ses états financiers qui sont inclus dans les documents visés au paragraphe b.

5.8. Formulaire de procuration, sollicitation de procurations et circulaire envoyés par une autre personne

1) Toute personne, à l'exception d'un émetteur étranger visé, satisfait aux obligations prévues par la législation en valeurs mobilières concernant le formulaire de procuration, la sollicitation de procurations et la circulaire, à l'égard d'un émetteur étranger visé, si elle respecte l'article 5.7.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas lors d'une sollicitation de procurations faite à l'égard d'un émetteur étranger visé par une personne qui n'est pas l'émetteur en cause et qui n'a pas accès à la liste pertinente de porteurs de celui-ci, dans les cas suivants :

a) le volume total publié des opérations sur les titres de la catégorie à la Bourse de Toronto et à la Bourse de croissance TSX a dépassé le volume total publié des opérations sur les titres de la catégorie sur les marchés à l'extérieur du Canada pour les périodes suivantes :

i. au cours des 12 mois précédant le début de la sollicitation de procurations, s'il n'y a pas d'autre sollicitation de procurations en cours à l'égard des titres de la même catégorie ;

ii. au cours des 12 mois précédant le début de la première sollicitation de procurations, s'il y a une autre sollicitation de procurations en cours à l'égard des titres de la même catégorie;

b) l'information présentée par l'émetteur étranger visé dans un document déposé au cours des 12 derniers mois auprès d'une autorité en valeurs mobilières étrangère démontre que le paragraphe *a* de la définition de « émetteur assujéti étranger » s'applique à lui;

c) la personne est fondée à croire que le paragraphe *a* de la définition de « émetteur assujéti étranger » s'applique à l'émetteur étranger visé.

5.9. Communication des résultats du vote

L'émetteur étranger visé est dispensé des obligations prévues par la législation en valeurs mobilières concernant la communication des résultats du vote de ses porteurs s'il respecte les conditions suivantes :

a) il se conforme aux règles d'information étrangères concernant la communication des résultats du vote de ses porteurs;

b) il dépose tout document contenant les résultats du vote de ses porteurs qu'il dépose auprès d'une autorité en valeurs mobilières étrangère ou qu'il lui présente.

5.10. Dépôt de certains communiqués

L'émetteur étranger visé est dispensé des obligations prévues par la législation en valeurs mobilières concernant le dépôt des communiqués donnant de l'information sur ses résultats d'exploitation ou sa situation financière, s'il respecte les conditions suivantes :

a) il se conforme aux règles d'information étrangères concernant le dépôt de communiqués contenant de l'information financière;

b) il dépose tous les communiqués contenant de l'information financière qu'il dépose auprès d'une autorité en valeurs mobilières étrangère ou qu'il lui présente.

5.11. Dépôt de certains documents

L'émetteur étranger visé est dispensé des obligations prévues par la législation en valeurs mobilières concernant le dépôt de documents relatifs aux droits de ses porteurs et au dépôt des contrats importants.

5.12. Système d'alerte

Toute personne est dispensée des obligations prévues par la législation en valeurs mobilières concernant le système d'alerte et les annonces d'acquisition à l'égard d'un émetteur étranger visé, si elle respecte les conditions suivantes :

a) elle se conforme aux règles d'information étrangères concernant l'information à fournir sur la propriété véritable des titres de participation de l'émetteur étranger visé;

b) elle dépose toutes les déclarations de propriété véritable qu'elle dépose auprès de l'autorité en valeurs mobilières étrangère ou qu'elle lui présente.

5.13. Déclarations d'inités

L'exigence de déclaration d'initié ne s'applique pas à l'initié à l'égard d'un émetteur étranger visé si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'émetteur étranger visé n'est pas un émetteur SEDI;

b) l'initié se conforme aux règles d'information étrangères relatives aux déclarations d'initiés.

5.14. Communication avec les propriétaires véritables de titres

L'émetteur étranger visé satisfait aux obligations prévues par la législation en valeurs mobilières concernant la communication avec les porteurs non inscrits de ses titres qui les détiennent par l'entremise d'un ou de plusieurs intermédiaires ou concernant la transmission de documents à ces porteurs de même qu'aux obligations de cette législation concernant les droits de vote afférents aux titres de ces porteurs, s'il respecte les conditions suivantes :

a) il se conforme aux règles d'information étrangères relatives à la communication avec les propriétaires véritables de titres;

b) il se conforme aux dispositions du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti relatives aux frais payables aux intermédiaires à l'égard de tout dépositaire et intermédiaire qui, d'après l'adresse inscrite dans ses registres, réside au Canada.

5.15. Opérations de fermeture et opérations avec une personne reliée

Les obligations prévues par la législation en valeurs mobilières concernant les opérations de fermeture et les opérations avec une personne reliée, au sens où ces termes sont définis dans la législation en valeurs mobilières du territoire intéressé, ne s'appliquent pas à l'émetteur étranger visé qui effectue l'une de ces opérations.

5.16. Changement de la date de clôture de l'exercice

L'émetteur étranger visé satisfait aux obligations prévues par la législation en valeurs mobilières concernant l'avis de changement de la date de clôture de l'exercice, s'il respecte les conditions suivantes :

a) il se conforme aux règles d'information étrangères relatives au changement de la date de clôture de l'exercice;

b) il dépose un exemplaire de tous les documents déposés en vertu des règles d'information étrangères relatives au changement de la date de clôture de l'exercice.

5.17. Changement de vérificateur

L'émetteur étranger visé satisfait aux obligations prévues par la législation en valeurs mobilières concernant le changement de vérificateur s'il respecte les conditions suivantes :

a) il se conforme aux règles d'information étrangères relatives au changement de vérificateur;

b) il dépose un exemplaire de tous les documents déposés en vertu des règles d'information étrangères relatives au changement de vérificateur.

5.18. Titres subalternes

1) Les obligations d'information continue prévues par la législation en valeurs mobilières concernant les titres subalternes ne s'appliquent pas à l'émetteur étranger visé.

2) Les obligations prévues par la législation en valeurs mobilières concernant l'approbation des porteurs minoritaires de titres subalternes ne s'appliquent pas à l'émetteur étranger visé.

PARTIE 6

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

6.1. Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2005.

44331

**INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 71-102 SUR LES DISPENSES
EN MATIÈRE D'INFORMATION CONTINUE ET AUTRES DISPENSES
EN FAVEUR DES ÉMETTEURS ÉTRANGERS**

TABLE DES MATIÈRES

<u>PARTIE</u>	<u>TITRE</u>	<u>PAGE</u>
PARTIE 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
	1.1 Introduction et objet	1
	1.2 Autres textes pertinents	1
	1.3 Régime d'information multinational	1
	1.4 Possibilité que les dispenses ne soient par subordonnées à l'obligation de fournir des informations	2
PARTIE 2	DÉFINITIONS	2
	2.1 Émetteurs assujettis étrangers	2
	2.2 Fonds d'investissement	3
PARTIE 3	DÉCLARATIONS D'INITIÉS	3
	3.1 Obligation de déposer les déclarations d'initiés au moyen de SEDI	3
PARTIE 4	DÉPÔT DES DOCUMENTS D'INFORMATION	3
	4.1 Dépôt des documents d'information au moyen de SEDAR	3
PARTIE 5	TRANSMISSION DE DOCUMENTS PAR VOIE ÉLECTRONIQUE	4
	5.1 Transmission de documents par voie électronique	4
PARTIE 6	DISPENSES NON INCLUSES	4
	6.1 Émetteurs du secteur primaire – Information concernant les projets miniers et les activités pétrolières et gazières	4
	6.2 Émetteurs étrangers inscrits auprès de la SEC	4
	6.3 Émetteurs assujettis étrangers	4
	6.4 Surveillance des vérificateurs – Conseil canadien sur la reddition de comptes	4
PARTIE 7	DISPENSES	5
	7.1 Dispenses	5

**INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 71-102 SUR LES DISPENSES
EN MATIÈRE D'INFORMATION CONTINUE ET AUTRES DISPENSES
EN FAVEUR DES ÉMETTEURS ÉTRANGERS**

PARTIE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Introduction et objet

- 1) Le *Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers* (le « règlement ») prévoit des dispenses de la plupart des obligations découlant du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement 51-102 ») en faveur de deux sous-catégories d'émetteurs assujettis étrangers – les émetteurs étrangers inscrits auprès de la SEC et les émetteurs étrangers visés – à condition qu'ils se conforment aux règles d'information continue de la SEC ou d'un territoire étranger visé. Les émetteurs étrangers inscrits auprès de la SEC et les émetteurs étrangers visés sont également dispensés de certaines autres exigences de la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières, notamment en ce qui concerne les déclarations d'initiés et le système d'alerte, qui ne sont pas prévues par le Règlement 51-102.
- 2) La présente instruction générale indique comment les autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières interprètent le règlement. Il faut la lire conjointement avec celui-ci.

1.2 Autres textes pertinents

Outre le règlement, les émetteurs étrangers devraient consulter la liste non exhaustive qui suit pour voir si certains de ces textes s'appliquent à eux :

- 1) les textes de mise en œuvre (le règlement, l'ordonnance ou le texte d'un autre type qui met en œuvre le règlement dans chaque territoire intéressé);
- 2) le Règlement 51-102;
- 3) le *Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables* (le « Règlement 52-107 »);
- 4) la Norme canadienne 71-101, *Régime d'information multinational* (la « Norme canadienne 71-101 »).

1.3 Régime d'information multinational

- 1) La Norme canadienne 71-101 permet à certains émetteurs constitués aux États-Unis de satisfaire à certaines règles canadiennes d'information continue en se servant de documents d'information établis conformément aux règles américaines. Le règlement ne remplace ni ne modifie la Norme canadienne 71-101. Dans certains cas, la Norme canadienne 71-101 et le règlement offrent la même dispense aux émetteurs assujettis, alors que, dans d'autres, la dispense prévue n'est pas la même dans les deux textes. De nombreux émetteurs qui sont admissibles à une dispense selon le règlement ne pourront se prévaloir de la Norme canadienne 71-101 et vice versa. Par exemple, le règlement définit le terme « émetteur étranger inscrit auprès de la SEC ». Les

émetteurs américains visés dans la Norme canadienne 71-101 ne sont pas tous des émetteurs étrangers inscrits auprès de la SEC et, réciproquement, les émetteurs étrangers inscrits auprès de la SEC ne sont pas tous des émetteurs américains.

- 2) L'émetteur américain admissible peut choisir de se prévaloir d'une dispense prévue dans le règlement ou dans la Norme canadienne 71-101. Par exemple, l'article 17.1 de la Norme canadienne 71-101 dispense de l'exigence de déclaration d'initié tout initié à l'égard d'un émetteur américain qui a des titres inscrits selon l'article 12 de la Loi de 1934, se conforme aux règles de la législation fédérale américaine en valeurs mobilières concernant les déclarations d'initiés et dépose auprès de la SEC toutes les déclarations d'initiés qu'il est tenu de déposer auprès d'elle. Cette dispense est plus étendue que la dispense prévue à l'article 4.12 du règlement, laquelle n'est pas ouverte aux initiés à l'égard d'un émetteur SEDI, au sens défini dans la Norme canadienne 55-102, *Système électronique de déclaration des initiés (SEDI)*.

1.4 Possibilité que les dispenses ne soient pas subordonnées à l'obligation de fournir des informations

La plupart des dispenses prévues par le règlement ne sont offertes qu'aux personnes qui se conforment à un aspect particulier de la législation fédérale américaine en valeurs mobilières ou des lois d'un territoire étranger visé. L'émetteur qui n'est pas tenu, en vertu de ces lois, de fournir, déposer ou transmettre une information, par exemple en raison d'une dispense, n'a pas à fournir, déposer ni transmettre d'information pour se prévaloir de la dispense prévue par le règlement.

PARTIE 2 DÉFINITIONS

2.1 Émetteurs assujettis étrangers

Pour se prévaloir de l'une des dispenses prévues par le règlement, à l'exception de la dispense en faveur de l'« émetteur étranger en transition » prévue à la partie 6, il faut que l'émetteur soit un « émetteur assujetti étranger ». Cette définition est fondée sur celle de l'émetteur privé étranger (*foreign private issuer*) de la *Rule* 405 établie en vertu de la Loi de 1933 et de la *Rule* 3b-4 établie en vertu de la Loi de 1934. Pour l'application de la définition d'« émetteur assujetti étranger », les ACVM sont d'avis que,

- a) pour calculer le pourcentage des éléments d'actifs situés au Canada, l'émetteur doit tenir compte de la valeur des éléments d'actifs constatés dans ses derniers états financiers (annuels ou intermédiaires);
- b) pour déterminer les titres comportant droit de vote en circulation qui sont détenus, directement ou indirectement, par des résidents du Canada, l'émetteur doit :
 - i) faire des efforts raisonnables pour déterminer les titres qui sont inscrits au nom d'un courtier, d'une banque, d'une société de fiducie ou d'un prête-nom dans les comptes de clients qui sont résidents canadiens;
 - ii) compter les titres qui sont la propriété véritable de résidents canadiens selon les déclarations de propriété véritable, notamment les déclarations d'initiés et les déclarations selon le système d'alerte;

- iii) supposer que le client réside dans le territoire ou le territoire étranger où le prête-nom a son établissement principal si, après une enquête diligente, il n'arrive pas à obtenir les renseignements concernant le territoire ou le territoire étranger où réside le client.

La détermination du pourcentage de titres de l'émetteur étranger qui sont inscrits au nom de résidents canadiens se fait de la même manière pour l'application de l'alinéa c) de la définition d'« émetteur étranger visé » et de l'alinéa d) de la définition d'« émetteur étranger en transition », à l'article 6.2 du règlement. Cette méthode de calcul est différente de la méthode prévue par la Norme canadienne 71-101, qui ne demande qu'un calcul fondé sur l'adresse inscrite dans les registres de l'émetteur. Il se peut donc que certains émetteurs étrangers inscrits auprès de la SEC puissent se prévaloir de dispenses en vertu de la Norme canadienne 71-101, mais non en vertu du règlement.

2.2 Fonds d'investissement

La définition de fonds d'investissement ne comprendrait généralement pas les fiducies ou autres entités qui émettent des titres donnant aux porteurs le droit de toucher la presque totalité des flux de trésorerie nets découlant soit d'une entreprise sous-jacente, soit de biens productifs de revenus dont la fiducie ou l'autre entité est propriétaire. Par exemple, ne seraient pas comprises les fiducies de revenus d'entreprise, les sociétés de placement immobilier, et les fiducies de redevances.

PARTIE 3 DÉCLARATIONS D'INITIÉS

3.1 Obligation de déposer les déclarations d'initiés au moyen de SEDI

Les initiés à l'égard d'émetteurs étrangers qui effectuent volontairement des dépôts selon la Norme canadienne 13-101, *Le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)*, sont tenus de déposer leurs déclarations d'initiés par voie électronique dans SEDI. Le règlement ne prévoit pas de dispense du dépôt des déclarations d'initiés dans la forme prévue par la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières dans le cas de l'émetteur étranger qui est un déposant SEDI. Toutefois, selon la Norme canadienne 71-101, l'initié à l'égard d'un émetteur américain admissible, au sens de cette norme, est dispensé de l'exigence de déclaration d'initié si l'initié se conforme à la législation fédérale américaine en valeurs mobilières sur les déclarations d'initiés et dépose auprès de la SEC les déclarations qu'il est tenu de déposer auprès d'elle. Par conséquent, les initiés à l'égard d'émetteurs admissibles au sens de la Norme canadienne 71-101 sont également dispensés de l'obligation de déposer des déclarations d'initié dans SEDI.

PARTIE 4 DÉPÔT DES DOCUMENTS D'INFORMATION

4.1 Dépôt des documents d'information au moyen de SEDAR

L'émetteur étranger n'a pas à déposer plusieurs exemplaires d'un document d'information étranger qu'il dépose pour satisfaire aux conditions de plusieurs dispenses prévues par le règlement. Il lui suffit de le déposer dans une seule catégorie de SEDAR et d'indiquer son emplacement dans les autres catégories pertinentes. Par exemple, l'émetteur étranger qui dépose un formulaire 20-F pour remplir les conditions de la dispense de notice annuelle et celles de la dispense de rapport de gestion peut déposer ce formulaire soit dans la catégorie « notice annuelle », soit dans la catégorie « rapport de gestion », et déposer dans l'autre catégorie une lettre indiquant le numéro de projet SEDAR sous lequel le formulaire a été déposé.

PARTIE 5 TRANSMISSION DE DOCUMENTS PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

5.1 Transmission de documents par voie électronique

Tout document qui doit être envoyé selon le règlement peut être envoyé par voie électronique, pour autant que la transmission soit effectuée conformément aux dispositions de l'*Avis relatif à la transmission de documents par voie électronique*, au Québec, et de l'Instruction 11-201, *La transmission de documents par voie électronique*, dans le reste du Canada.

PARTIE 6 DISPENSES NON INCLUSES

6.1 Émetteurs du secteur primaire – Information concernant les projets miniers et les activités pétrolières et gazières

Le règlement ne prévoit pas de dispense du *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers* ou du *Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières*. Il est rappelé aux émetteurs que ces textes s'appliquent aux émetteurs étrangers inscrits auprès de la SEC et aux émetteurs étrangers visés.

6.2 Émetteurs étrangers inscrits auprès de la SEC

Le Règlement 51-102 offre aux émetteurs inscrits auprès de la SEC une dispense des obligations relatives au changement de la date de clôture de l'exercice. Comme les émetteurs étrangers inscrits auprès de la SEC, au sens du règlement, répondent également à la définition d'« émetteur inscrit auprès de la SEC » au sens du Règlement 51-102, ils pourront se prévaloir de cette dispense.

6.3 Émetteurs assujettis étrangers

Le règlement ne prévoit pas de dispense de l'article 4.9 du Règlement 51-102 pour les émetteurs assujettis étrangers. L'émetteur assujetti étranger qui est partie à une fusion, un arrangement, une liquidation, une prise de contrôle inversée, une réorganisation, un regroupement, ou une autre opération qui entraînera une modification de ses obligations d'information continue en vertu du Règlement 51-102 doit transmettre l'avis prévu. Le règlement ne dispense pas non plus les émetteurs assujettis étrangers de l'obligation de déposer les documents d'information visés à l'article 11.1 du Règlement 51-102, ni de l'obligation de déposer une déclaration de changement de situation en vertu de l'article 11.2 du Règlement 51-102.

6.4 Surveillance des vérificateurs – Conseil canadien sur la reddition de comptes

L'article 4.3 du règlement dispense les émetteurs étrangers inscrits auprès de la SEC des règles de la législation en valeurs mobilières relatives aux états financiers annuels et au rapport de vérification sur les états financiers annuels. L'article 5.4 prévoit une dispense similaire pour les émetteurs étrangers visés. Les émetteurs assujettis doivent se conformer à l'article 2.3 du *Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs* (le « Règlement 52-108 ») mais peuvent se prévaloir des dispenses prévues par les articles 4.3 et 5.4 du règlement. À noter toutefois que ces articles n'offrent pas, à l'extérieur de l'Alberta, de la Colombie-Britannique et du Manitoba, de dispense des exigences applicables des articles 2.1 et 2.2 et de la partie 3 du Règlement 52-108 imposées directement aux cabinets d'experts-comptables qui délivrent un rapport de vérification sur les états financiers d'un émetteur assujetti.

PARTIE 7 DISPENSES

7.1 Dispenses

- 1) Les dispenses prévues par le règlement s'ajoutent aux dispenses qui peuvent être ouvertes à l'émetteur en vertu d'autres textes applicables.

- 2) L'émetteur auquel un agent responsable ou une autorité en valeurs mobilières a accordé une dispense, une dérogation ou une approbation avant l'entrée en vigueur du règlement et du Règlement 51-102 peut avoir le droit de s'en prévaloir. Les émetteurs consulteront l'article 13.2 du Règlement 51-102 pour déterminer dans quelles circonstances la dispense, dérogation ou approbation est valide et savoir ce qu'ils doivent faire pour continuer à s'en prévaloir.

- 3) L'émetteur qui souhaite obtenir une dispense du Règlement 51-102 ou d'autres règles de la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières pour des motifs similaires, mais non identiques à ceux qui sont prévus dans le règlement, doit demander la dispense en vertu des dispositions applicables du Règlement 51-102 ou des autres dispositions applicables de la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières, selon le cas.

M.O., 2005-07

**Order number V-1.1-2005-07 of the Minister
of Finance dated 19 May 2005**

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1 ; 2004, c. 37)

CONCERNING the Regulation 71-102 respecting continuous disclosure and other exemptions relating to foreign issuers

WHEREAS the Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1) has been amended by the chapter 37 of the statutes of 2004 ;

WHEREAS paragraphs 3, 11, 20 and 34 of section 331.1 of the Securities Act stipulate that the Autorité des marchés financiers may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act stipulate that a draft regulation shall be published in the Bulletin of the Authority, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (R.S.Q., c. R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section stipulate that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or any later date specified in the regulation;

WHEREAS sections 691 and 696 of chapter 45 of the statutes of 2002 stipulate, in particular, that sections 331.1 and 331.2 of the Securities Act are amended by replacing “Commission” wherever it appears by “Agency”, and making the necessary modifications;

WHEREAS sections 37 and 38 of chapter 37 of the statutes of 2004 stipulate, in particular, that sections 331.1 and 331.2 of the Securities Act are amended by replacing “Agency” wherever it appears by “Authority”;

WHEREAS the draft Regulation 71-102 respecting continuous disclosure and other exemptions relating to foreign issuers was published in the Supplement to the weekly Bulletin of the Commission des valeurs mobilières du Québec, volume 34, No. 50 of December 19, 2003;

WHEREAS on May 9, 2005, by the decision No. 2005-PDG-0115, the Authority made the Regulation 71-102 respecting continuous disclosure and other exemptions relating to foreign issuers;

WHEREAS there is cause to approve this regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the Regulation 71-102 respecting continuous disclosure and other exemptions relating to foreign issuers appended hereto.

May 19, 2005

MICHEL AUDET,
Minister of Finance

Regulation 71-102 respecting continuous disclosure and other exemptions relating to foreign issuers

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. 3, 11, 20 and 34;
2004, c. 37)

PART 1 DEFINITIONS AND INTERPRETATION

1.1 Definitions and Interpretation

In this Regulation:

“AIF” means a completed Form 51-102F2 Annual Information Form under Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations approved by Ministerial Order 2005-03 dated 19 May 2005 or, in the case of an SEC foreign issuer, a completed Form 51-102F2 or an annual report or transition report under the 1934 Act on Form 10-K, Form 10-KSB, or Form 20-F;

“board of directors” means, for a person or company that does not have a board of directors, an individual or group that acts in a capacity similar to a board of directors;

“business acquisition report” means a completed Form 51-102F4 Business Acquisition Report;

“class” includes a series of a class;

“convertible security” means a security of an issuer that is convertible into, or carries the right of the holder to acquire, or of the issuer to cause the acquisition of, a security of the same issuer;

“designated foreign issuer” means a foreign reporting issuer

(a) that does not have a class of securities registered under section 12 of the 1934 Act and is not required to file reports under section 15(d) of the 1934 Act;

(b) that is subject to foreign disclosure requirements; and

(c) for which the total number of equity securities owned, directly or indirectly, by residents of Canada does not exceed 10 per cent, on a fully-diluted basis, of the total number of equity securities of the issuer, calculated in accordance with sections 1.2 and 1.3;

“designated foreign jurisdiction” means Australia, France, Germany, Hong Kong, Italy, Japan, Mexico, the Netherlands, New Zealand, Singapore, South Africa, Spain, Sweden, Switzerland or the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland;

“exchangeable security” means a security of an issuer that is exchangeable for, or carries the right of the holder to acquire, or of the issuer to cause the acquisition of, a security of another issuer;

“exchange-traded security” means a security that is listed on a recognized exchange or is quoted on a recognized quotation and trade reporting system or is listed on an exchange or quoted on a quotation and trade reporting system that is recognized for the purposes of National Instrument 21-101 Marketplace Operation adopted by the Commission des valeurs mobilières du Québec pursuant to decision No. 2001-C-0409 dated August 28, 2001 and National Instrument 23-101 Trading Rules adopted by the Commission des valeurs mobilières du Québec pursuant to decision No. 2001-C-0411 dated August 28, 2001;

“executive officer” of a reporting issuer means an individual who is

- (a) a chair of the reporting issuer;
- (b) a vice-chair of the reporting issuer;
- (c) the president of the reporting issuer;
- (d) a vice-president of the reporting issuer in charge of a principal business unit, division or function including sales, finance or production;
- (e) an officer of the reporting issuer or any of its subsidiaries who performed a policy-making function in respect of the reporting issuer; or
- (f) an individual who performed a policy-making function in respect of the reporting issuer, excluding the individuals set out in paragraphs *a* to *e*;

“foreign disclosure requirements” means the requirements to which a foreign reporting issuer is subject concerning the disclosure made to the public, to securityholders of the issuer or to a foreign regulatory authority

(a) relating to the foreign reporting issuer and the trading in its securities; and

(b) that is made publicly available in the foreign jurisdiction under

i. the securities laws of the foreign jurisdiction in which the principal trading market of the foreign reporting issuer is located; or

ii. the rules of the marketplace that is the principal trading market of the foreign reporting issuer;

“foreign regulatory authority” means a securities commission, exchange or other securities market regulatory authority in a designated foreign jurisdiction;

“foreign reporting issuer” means a reporting issuer, other than an investment fund, that is incorporated or organized under the laws of a foreign jurisdiction, unless

(a) outstanding voting securities carrying more than 50 per cent of the votes for the election of directors are owned, directly or indirectly, by residents of Canada; and

(b) any one or more of the following is true:

i. the majority of the executive officers or directors of the issuer are residents of Canada;

ii. more than 50 per cent of the consolidated assets of the issuer are located in Canada; or

iii. the business of the issuer is administered principally in Canada;

“inter-dealer bond broker” means a person or company that is approved by the Investment Dealers Association under its By-Law No. 36 Inter-Dealer Bond Brokerage Systems, as amended, and is subject to its By-Law No. 36 and its Regulation 2100 Inter-Dealer Bond Brokerage Systems, as amended;

“interim period” means,

(a) in the case of a year other than a transition year, a period commencing on the first day of the financial year and ending nine, six or three months before the end of the financial year, or

(b) in the case of a transition year, a period commencing on the first day of the transition year and ending

i. three, six, nine or twelve months, if applicable, after the end of the old financial year; or

ii. twelve, nine, six or three months, if applicable, before the end of the transition year;

“investment fund” means an investment fund as defined in Regulation 51-102;

“marketplace” means

(a) an exchange;

(b) a quotation and trade reporting system;

(c) any other person or company that

i. constitutes, maintains or provides a market or facility for bringing together buyers and sellers of securities;

ii. brings together the orders for securities of multiple buyers and sellers; and

iii. uses established, non-discretionary methods under which the orders interact with each other, and the buyers and sellers entering the orders agree to the terms of a trade; or

(d) a dealer that executes a trade of an exchange-traded security outside of a marketplace,

but does not include an inter-dealer bond broker;

“MD&A” means a completed Form 51-102F1 Management’s Discussion & Analysis or, in the case of an SEC foreign issuer, a completed Form 51-102F1 or management’s discussion and analysis prepared in accordance with Item 303 of Regulation S-K or Item 303 of Regulation S-B under the 1934 Act;

“multiple convertible security” means a security of an issuer that is convertible into, or exchangeable for, or carries the right of the holder to acquire, or of the issuer to cause the acquisition of, a convertible security, an exchangeable security or another multiple convertible security;

“Nasdaq” means Nasdaq National Market and Nasdaq SmallCap Market;

“old financial year” means the financial year of a reporting issuer that immediately precedes its transition year;

“principal trading market” means the published market on which the largest trading volume in the equity securities of the issuer occurred during the issuer’s most recent financial year that ended before the date the determination is being made;

“published market” means, for a class of securities, a marketplace on which the securities have traded that discloses regularly in a publication of general and regu-

lar paid circulation or in a form that is broadly distributed by electronic means the prices at which those securities have traded;

“recognized exchange” means

(a) in Ontario, an exchange recognized by the securities regulatory authority to carry on business as a stock exchange; and

(b) in every other jurisdiction, an exchange recognized by the securities regulatory authority as an exchange, self-regulatory organization or self-regulatory body, or a legal person, a partnership or any other entity authorized by the securities regulatory authority to carry on securities trading in accordance with securities legislation;

“recognized quotation and trade reporting system” means

(a) in every jurisdiction other than British Columbia, a quotation and trade reporting system recognized by the securities regulatory authority under securities legislation to carry on business as a quotation and trade reporting system; and

(b) in British Columbia, a quotation and trade reporting system recognized by the securities regulatory authority under securities legislation as a quotation and trade reporting system or as an exchange;

“SEC foreign issuer” means a foreign reporting issuer that

(a) has a class of securities registered under section 12 of the 1934 Act or is required to file reports under section 15(d) of the 1934 Act; and

(b) is not registered or required to be registered as an investment company under the Investment Company Act of 1940 of the United States of America, as amended;

“SEDI issuer” has the meaning ascribed to that term in National Instrument 55-102 System for Electronic Disclosure by Insiders (SEDI) adopted by the Commission des valeurs mobilières du Québec pursuant to decision No. 2003-C-0069 dated March 3, 2003;

“transition year” means the financial year of reporting issuer in which the issuer changes its financial year-end;

“TSX” means the Toronto Stock Exchange;

“underlying security” means a security issued or transferred, or to be issued or transferred, in accordance with the terms of a convertible security, an exchangeable security or a multiple convertible security;

“U.S. market” means an exchange in the United States of America or Nasdaq; and

“U.S. market requirements” means the requirements of the U.S. market on which the reporting issuer’s securities are listed or quoted.

1.2 Securities Owned by Canadian Shareholders

(1) For the purposes of section 4.14 and paragraph *c* of the definition of “designated foreign issuer”, a reference to equity securities owned, directly or indirectly, by residents of Canada, includes

(a) the underlying securities that are equity securities of the foreign reporting issuer; and

(b) the equity securities of the foreign reporting issuer represented by an American depository receipt or an American depository share issued by a depository holding equity securities of the foreign reporting issuer.

(2) For the purposes of paragraph *a* of the definition of “foreign reporting issuer”, securities represented by American depository receipts or American depository shares issued by a depository holding voting securities of the foreign reporting issuer must be included as outstanding in determining both the number of votes attached to securities owned, directly or indirectly, by residents of Canada and the number of votes attached to all of the issuer’s outstanding voting securities.

1.3 Status of Designated Foreign Issuer and Foreign Reporting Issuer

For the purposes of paragraph *c* of the definition of “designated foreign issuer”, paragraph *a* of the definition of “foreign reporting issuer” and section 4.14, the calculation is made,

(a) if the issuer has not completed a financial year since becoming a reporting issuer, at the date that the issuer became a reporting issuer; and

(b) for all other issuers,

i. for the purpose of financial statement and MD&A filings under this Regulation, on the first day of the most recent financial year or year-to-date interim period for which operating results are presented in the financial statements or MD&A; and

ii. for the purpose of other continuous disclosure filing obligations under this Regulation, on the first day of the issuer’s current financial year.

PART 2 LANGUAGE OF DOCUMENTS

2.1 French or English

(1) A person or company must file a document required to be filed under this Regulation in either French or English.

(2) Notwithstanding subsection (1), if a person or company files a document only in French or only in English but delivers to securityholders of an issuer a version of the document in the other language, the person or company must file that other version not later than when it is first delivered to securityholders.

(3) In Québec, a reporting issuer must comply with linguistic obligations and rights prescribed by Québec law.

2.2 Filings Prepared in a Language other than French or English

(1) If a person or company files a document that is required to be filed under this Regulation that is a translation of a document prepared in a language other than French or English, the person or company must file the document upon which the translation was based.

(2) A foreign reporting issuer filing a document upon which the translation was based under subsection (1) must attach to the document a certificate as to the accuracy of the translation.

PART 3 FILING AND SENDING OF DOCUMENTS

3.1 Timing of Filing of Documents

A person or company filing a document under this Regulation must file the document at the same time as, or as soon as practicable after, the filing or furnishing of the document to the SEC or to a foreign regulatory authority.

3.2 Sending of Documents to Canadian Securityholders

If a person or company sends a document to holders of securities of any class under U.S. federal securities law, or the laws or requirements of a designated foreign jurisdiction, and that document is required to be filed

under this Regulation, then the document must be sent in the same manner and at the same time, or as soon as practicable after, to holders of securities of that class in the local jurisdiction.

PART 4 **SEC FOREIGN ISSUERS**

4.1 Amendments and Supplements

Any amendments or supplements to disclosure documents filed by an SEC foreign issuer under this Regulation must also be filed.

4.2 Material Change Reporting

An SEC foreign issuer is exempt from securities legislation requirements relating to disclosure of material changes if the issuer

(a) complies with the U.S. market requirements for making public disclosure of material information on a timely basis;

(b) complies with foreign disclosure requirements for making public disclosure of material information on a timely basis, if securities of the issuer are not listed or quoted on a U.S. market;

(c) promptly files each news release issued by it for the purpose of complying with the requirements referred to in paragraph *a* or *b*;

(d) complies with the requirements of U.S. federal securities law for filing or furnishing current reports to the SEC; and

(e) files the current reports filed with or furnished to the SEC.

4.3 Financial Statements

An SEC foreign issuer satisfies securities legislation requirements relating to the preparation, approval, filing and delivery of its interim financial statements, and annual financial statements and auditor's reports on annual financial statements if it

(a) complies with the requirements of U.S. federal securities law relating to interim financial statements, annual financial statements and auditor's reports on annual financial statements;

(b) complies with the U.S. market requirements relating to interim financial statements and annual financial statements, if securities of the issuer are listed or quoted on a U.S. market;

(c) files the interim financial statements, annual financial statements and auditor's reports on annual financial statements filed with or furnished to the SEC or a U.S. market;

(d) complies with section 3.2 of this Regulation; and

(e) complies with Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency approved by Ministerial Order 2005-08 dated 19 May 2005 as it relates to financial statements of the issuer that are included in any documents specified in paragraph *c*.

4.4 AIFs and MD&A

An SEC foreign issuer satisfies securities legislation requirements relating to the preparation, approval, filing and delivery of AIFs and MD&A if it

(a) complies with the requirements of U.S. federal securities law relating to annual reports, quarterly reports, current reports and management's discussion and analysis;

(b) files each annual report, quarterly report, current report and management's discussion and analysis filed with or furnished to the SEC;

(c) complies with section 3.2 of this Regulation; and

(d) complies with Regulation 52-107 as it relates to financial statements of the issuer that are included in any documents specified in paragraph *b*.

4.5 Business Acquisition Reports

An SEC foreign issuer satisfies securities legislation requirements relating to the preparation and filing of business acquisition reports if it

(a) complies with the requirements of U.S. federal securities law relating to business acquisition reports;

(b) files each business acquisition report filed with or furnished to the SEC;

(c) complies with section 3.2 of this Regulation; and

(d) complies with Regulation 52-107 as it relates to financial statements that are included in any documents specified in paragraph *b*.

4.6 Proxies and Proxy Solicitation by the Issuer and Information Circulars

An SEC foreign issuer satisfies securities legislation requirements relating to information circulars, proxies and proxy solicitation if it

(a) complies with the requirements of U.S. federal securities law relating to proxy statements, proxies and proxy solicitation;

(b) files all material relating to a meeting of securityholders that is filed with or furnished to the SEC;

(c) sends each document filed under paragraph *b* to securityholders in the local jurisdiction in the manner and at the time required by U.S. federal securities laws and U.S. market requirements; and

(d) complies with Regulation 52-107 as it relates to financial statements of the issuer that are included in any documents specified in paragraph *b*.

4.7 Form of Proxy, Proxy Solicitation and Information Circular Sent by Another Person or Company

(1) A person or company, other than the SEC foreign issuer, satisfies securities legislation requirements relating to information circulars, proxies and proxy solicitation with respect to an SEC foreign issuer if the person or company complies with the requirements of subsection 4.6.

(2) If a proxy solicitation is made with respect to an SEC foreign issuer by a person or company other than the SEC foreign issuer and the person or company soliciting proxies lacks access to the relevant list of securityholders of the SEC foreign issuer, the exemption in subsection (1) is not available, if

(a) the aggregate published trading volume of the class on the TSX and the TSX Venture Exchange exceeded the aggregate published trading volume of the class on all U.S. markets

(b) for the 12 calendar month period before commencement of the proxy solicitation, if there is no other proxy solicitation for securities of the same class in progress, or

i. for the 12 calendar month period before commencement of the first proxy solicitation, if another proxy solicitation for securities of the same class is already in progress;

ii. the information disclosed by the SEC foreign issuer in its most recent Form 10-K, Form 10-KSB or Form 20-F filed with the SEC under the 1934 Act demonstrated that paragraph *a* of the definition of “foreign reporting issuer” applied to the SEC foreign issuer; or

(c) the person or company soliciting proxies reasonably believes that paragraph *a* of the definition of “foreign reporting issuer” applies to the SEC foreign issuer.

4.8 Disclosure of Voting Results

An SEC foreign issuer is exempt from securities legislation requirements relating to disclosure of securityholder voting results if the issuer

(a) complies with the requirements of U.S. federal securities law relating to disclosure of securityholder voting results; and

(b) files a copy of all disclosure of securityholder voting results filed with or furnished to the SEC.

4.9 Filing of Certain News Releases

An SEC foreign issuer is exempt from securities legislation requirements relating to the filing of news releases that disclose information regarding its results of operations or financial condition if the issuer

(a) complies with the requirements of U.S. federal securities laws relating to the filing of news releases disclosing financial information; and

(b) files a copy of each news release disclosing financial information that is filed with or furnished to the SEC.

4.10 Filing of Certain Documents

An SEC foreign issuer is exempt from securities legislation requirements relating to the filing of documents affecting the rights of securityholders and the filing of material contracts.

4.11 Early Warning

A person or company is exempt from the early warning requirements and acquisition announcement provisions of securities legislation in respect of securities of an SEC foreign issuer that has a class of securities registered under section 12 of the 1934 Act if the person or company

(a) complies with the requirements of U.S. federal securities law relating to the reporting of beneficial ownership of equity securities of the SEC foreign issuer; and

(b) files each report of beneficial ownership that is filed with or furnished to the SEC.

4.12 Insider Reporting

The insider reporting requirement does not apply to an insider of an SEC foreign issuer that has a class of securities registered under section 12 of the 1934 Act if

(a) the SEC foreign issuer is not a SEDI issuer; and

(b) the insider complies with the requirements of U.S. federal securities law relating to insider reporting.

4.13 Communication with Beneficial Owners of Securities

An SEC foreign issuer that has a class of securities registered under section 12 of the 1934 Act satisfies securities legislation requirements relating to communications with, delivery of materials to and conferring voting rights upon non-registered holders of its securities who hold their interests in the securities through one or more intermediaries if the issuer

(a) complies with the requirements of Rule 14a-13 under the 1934 Act for any depository and any intermediary whose last address as shown on the books of the issuer is in Canada; and

(b) complies with the requirements of Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer adopted by the Commission des valeurs mobilières du Québec pursuant to decision No. 2301-C-0082 dated March 3, 2003 with respect to fees payable to intermediaries, for any depository and any intermediary whose last address as shown on the books of the issuer is in Canada.

4.14 Going Private Transactions and Related Party Transactions

Securities legislation requirements relating to going private transactions and related party transactions, as those terms are used in securities legislation of the local jurisdiction, do not apply to an SEC foreign issuer carrying out a going private transaction or related party transaction if the total number of equity securities of the SEC foreign issuer owned, directly or indirectly, by residents of Canada, does not exceed 20 per cent, on a diluted basis, of the total number of equity securities of the SEC foreign issuer.

4.15 Change of Auditor

An SEC foreign issuer satisfies securities legislation requirements relating to a change of auditor if the issuer

(a) complies with the requirements of U.S. federal securities laws relating to a change of auditor; and

(b) files a copy of all materials relating to a change of auditor that are filed with or furnished to the SEC.

4.16 Restricted Securities

(1) Securities legislation continuous disclosure requirements relating to restricted securities do not apply in respect of SEC foreign issuers.

(2) Securities legislation minority approval requirements relating to restricted securities do not apply in respect of SEC foreign issuers.

PART 5

DESIGNATED FOREIGN ISSUERS

5.1 Amendments and Supplements

Any amendments or supplements to disclosure documents filed by a designated foreign issuer under this Regulation must also be filed.

5.2 Mandatory Annual Disclosure by Designated Foreign Issuer

To rely on this Part, a designated foreign issuer must, at least once a year, disclose in, or as an appendix to, a document that it is required by foreign disclosure requirements to send to its securityholders and that it sends to its securityholders in Canada

(a) that it is a designated foreign issuer as defined in this Regulation;

(b) that it is subject to the foreign regulatory requirements of a foreign regulatory authority; and

(c) the name of the foreign regulatory authority referred to in paragraph *b*.

5.3 Material Change Reporting

A designated foreign issuer is exempt from securities legislation requirements relating to disclosure of material changes if the issuer

(a) complies with foreign disclosure requirements for making public disclosure of material information on a timely basis;

(b) promptly files each news release issued by it for the purpose of complying with the requirements referred to in paragraph a; and

(c) files the documents disclosing the material information filed with or furnished to the foreign regulatory authority or disseminated to the public or securityholders of the issuer.

5.4 Financial Statements

A designated foreign issuer satisfies securities legislation requirements relating to the preparation, approval, filing and delivery of its interim financial statements, annual financial statements and auditor's reports on annual financial statements if it

(a) complies with the foreign disclosure requirements relating to interim financial statements, annual financial statements and auditor's reports on annual financial statements;

(b) files the interim financial statements, annual financial statements and auditor's reports on annual financial statements required to be filed with or furnished to the foreign regulatory authority;

(c) complies with section 3.2 of this Regulation; and

(d) complies with Regulation 52-107 as it relates to financial statements of the issuer that are included in any documents specified in paragraph b.

5.5 AIFs & MD&A

A designated foreign issuer satisfies securities legislation requirements relating to the preparation, approval, filing and delivery of AIFs and MD&A if it

(a) complies with the foreign disclosure requirements relating to annual reports, quarterly reports and management's discussion and analysis;

(b) files each annual report, quarterly report and management's discussion and analysis required to be filed with or furnished to the foreign regulatory authority;

(c) complies with section 3.2 of this Regulation; and

(d) complies with Regulation 52-107 as it relates to financial statements of the issuer that are included in any documents specified in paragraph b.

5.6 Business Acquisition Reports

A designated foreign issuer satisfies securities legislation requirements relating to the preparation and filing of business acquisition reports if it

(a) complies with the foreign disclosure requirements relating to business acquisitions;

(b) files each report in respect of a business acquisition required to be filed with or furnished to the foreign regulatory authority;

(c) complies with section 3.2 of this Regulation; and

(d) complies with Regulation 52-107 as it relates to financial statements that are included in any documents specified in paragraph b.

5.7 Form of Proxy, Proxy Solicitation and Information Circular Sent by the Issuer

A designated foreign issuer satisfies securities legislation requirements relating to information circulars, proxies and proxy solicitation if it

(a) complies with the foreign disclosure requirements relating to proxy statements, proxies and proxy solicitation;

(b) files all material relating to a meeting of securityholders that is filed with or furnished to the foreign regulatory authority;

(c) complies with section 3.2 of this Regulation; and

(d) complies with Regulation 52-107 as it relates to financial statements of the issuer that are included in any documents specified in paragraph b.

5.8 Proxy Solicitation by Another Person or Company

(1) A person or company, other than the designated foreign issuer, satisfies securities legislation requirements relating to information circulars, proxies and proxy solicitation with respect to a designated foreign issuer if the person or company satisfies the requirements of section 5.7.

(2) If a proxy solicitation is made with respect to a designated foreign issuer by a person or company other than the designated foreign issuer and the person or company soliciting proxies lacks access to the relevant list of securityholders of the designated foreign issuer, the exemption in subsection (1) is not available, if

(a) the aggregate published trading volume of the class on the TSX and the TSX Venture Exchange exceeded the aggregate trading volume on securities marketplaces outside Canada

i. for the 12 calendar months before commencement of the proxy solicitation, if there is no other proxy solicitation for securities of the same class in progress, or

ii. for the 12 calendar month period before the commencement of the first proxy solicitation, if another proxy solicitation for securities of the same class is already in progress;

(b) the information disclosed by the designated foreign issuer in a document filed within the previous 12 months with a foreign regulatory authority, demonstrated that paragraph *a* of the definition of “foreign reporting issuer” applied to the designated foreign issuer; or

(c) the person or company soliciting proxies reasonably believes that paragraph *a* of the definition of “foreign reporting issuer” applies to the designated foreign issuer.

5.9 Disclosure of Voting Results

A designated foreign issuer is exempt from securities legislation requirements relating to disclosure of securityholder voting results if the issuer

(a) complies with the foreign disclosure requirements relating to disclosure of securityholder voting results; and

(b) files each report disclosing securityholder voting results that is filed with or furnished to a foreign regulatory authority.

5.10 Filing of Certain News Releases

A designated foreign issuer is exempt from securities legislation requirements relating to the filing of news releases that disclose information regarding its results of operations or financial condition if the issuer

(a) complies with the foreign disclosure requirements relating to the filing of news releases disclosing financial information; and

(b) files a copy of each news release disclosing financial information that is filed with or furnished to a foreign regulatory authority.

5.11 Filing of Certain Documents

A designated foreign issuer is exempt from securities legislation requirements relating to the filing of documents affecting the rights of securityholders and the filing of material contracts.

5.12 Early Warning

A person or company is exempt from the early warning requirements and acquisition announcement provisions of securities legislation in respect of securities of a designated foreign issuer if the person or company

(a) complies with the foreign disclosure requirements relating to reporting of beneficial ownership of equity securities of the designated foreign issuer; and

(b) files each report of beneficial ownership that is filed with or furnished to the foreign regulatory authority.

5.13 Insider Reporting

The insider reporting requirement does not apply to an insider of a designated foreign issuer if

(a) the designated foreign issuer is not a SEDI issuer; and

(b) the insider complies with the foreign disclosure requirements relating to insider reporting.

5.14 Communication with Beneficial Owners of Securities

A designated foreign issuer satisfies securities legislation requirements relating to communications with, delivery of materials to and conferring voting rights upon non-registered holders of its securities who hold their interests in the securities through one or more intermediaries if the issuer

(a) complies with foreign disclosure requirements relating to communication with beneficial owners of securities; and

(b) complies with the requirements of Regulation 54-101 Respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer with respect to fees payable to intermediaries, for any depositary and any intermediary whose last address as shown on the books of the issuer is in Canada.

5.15 Going Private Transactions and Related Party Transactions

Securities legislation requirements relating to going private transactions and related party transactions, as those terms are used in securities legislation of the local jurisdiction, do not apply to a designated foreign issuer carrying out a going private transaction or related party transaction.

5.16 Change in Year-End

A designated foreign issuer satisfies securities legislation requirements relating to a change in year-end if the issuer

(a) complies with foreign disclosure requirements relating to a change in year-end; and

(b) files a copy of all filings made under foreign disclosure requirements relating to the change in year-end.

5.17 Change of Auditor

A designated foreign issuer satisfies securities legislation requirements relating to a change of auditor if the issuer

(a) complies with foreign disclosure requirements relating to a change of auditor; and

(b) files a copy of all filings made under foreign disclosure requirements relating to the change of auditor.

5.18 Restricted Securities

(1) Securities legislation continuous disclosure requirements relating to restricted securities do not apply in respect of SEC foreign issuers;

(2) Securities legislation minority approval requirements relating to restricted securities do not apply in respect of designated foreign issuers.

PART 6

EFFECTIVE DATE

6.1 Effective Date

This Regulation comes into force on June 1, 2005.

**POLICY STATEMENT TO REGULATION 71-102 RESPECTING
CONTINUOUS DISCLOSURE AND OTHER EXEMPTIONS
RELATING TO FOREIGN ISSUERS**

TABLE OF CONTENTS

<u>PART</u>	<u>TITLE</u>	<u>PAGE</u>
PART 1	GENERAL	1
	1.1 Introduction and Purpose	1
	1.2 Other Relevant Legislation	1
	1.3 Multijurisdictional Disclosure System	1
	1.4 Exemptions May Not Require Disclosure	2
PART 2	DEFINITIONS	2
	2.1 Foreign Reporting Issuers	2
	2.2 Investment Funds	3
PART 3	INSIDER REPORTS	3
	3.1 Requirement to File Insider Reports on SEDI	3
PART 4	FILING OF DISCLOSURE DOCUMENTS	3
	4.1 Filing of Disclosure Documents on SEDAR	3
PART 5	ELECTRONIC DELIVERY OF DOCUMENTS	3
	5.1 Electronic Delivery of Documents	3
PART 6	EXEMPTIONS NOT INCLUDED	4
	6.1 Resource Issuers – Standards of Disclosure for Mineral Projects and Oil and Gas Activities	4
	6.2 SEC Foreign Issuers	4
	6.3 Foreign Reporting Issuers	4
	6.4 Auditor Oversight – Canadian Public Accountability Board	4
PART 7	EXEMPTIONS	4
	7.1 Exemptions	4

**POLICY STATEMENT TO REGULATION 71-102 RESPECTING
CONTINUOUS DISCLOSURE AND OTHER EXEMPTIONS
RELATING TO FOREIGN ISSUERS**

PART 1 GENERAL

1.1 Introduction and Purpose

- (1) *Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions Relating to Foreign Issuers* (the “Regulation”) provides broad relief from most of the requirements of *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations* (“Regulation 51-102”) for two sub-categories of foreign reporting issuers – SEC foreign issuers and designated foreign issuers – on the condition that they comply with the continuous disclosure (“CD”) requirements of the SEC or a designated foreign jurisdiction. SEC foreign issuers and designated foreign issuers are also exempted from certain other requirements of provincial and territorial securities legislation, including insider reporting and early warning, that are not contained in Regulation 51-102.
- (2) This Policy Statement provides information about how the provincial and territorial securities regulatory authorities interpret the Regulation, and should be read in conjunction with it.

1.2 Other Relevant Legislation

In addition to the Regulation, foreign issuers should consult the following non-exhaustive list of legislation to see how it may apply to them:

- (1) implementing legislation (the regulation, rule, ruling, order or other instrument that implements the Regulation in each applicable jurisdiction);
- (2) Regulation 51-102;
- (3) *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency* (“Regulation 52-107”); and
- (4) National Instrument 71-101 *The Multijurisdictional Disclosure System* (“National Instrument 71-101”).

1.3 Multijurisdictional Disclosure System

- (1) National Instrument 71-101 permits certain U.S. incorporated issuers to satisfy specified Canadian CD requirements by using disclosure prepared in accordance with U.S. requirements. The Regulation does not replace or alter National Instrument 71-101. There are instances in which National Instrument 71-101 and the Regulation offer similar relief to a reporting issuer, but other instances in which the relief available to a reporting issuer in one instrument differs from the relief available to the reporting issuer under the other texts. Many issuers that are eligible for an exemption under the Regulation will be ineligible to rely on National Instrument 71-101 and vice versa. For example, the Regulation defines a class of “SEC foreign issuers”. Not all U.S. issuers referred to in National Instrument 71-101 are SEC foreign issuers and not all SEC foreign issuers are U.S. issuers.

- (2) An eligible U.S. issuer may choose to use an exemption in the Regulation or National Instrument 71-101. For example, section 17.1 of National Instrument 71-101 grants an exemption from the insider reporting requirement to an insider of a U.S. issuer that has securities registered under section 12 of the 1934 Act if the insider complies with the requirements of U.S. federal securities law regarding insider reporting and files with the SEC any insider report required to be filed with the SEC. This relief goes beyond the exemption provided by section 4.12 of the Regulation which is not available to insiders of a SEDI issuer as defined in National Instrument 55-102, *System for Electronic Disclosure by Insiders (SEDI)*.

1.4 Exemptions May Not Require Disclosure

Most of the exemptions in the Regulation are only available to a person or company that complies with a particular aspect of either U.S. federal securities laws or the laws of a designated foreign jurisdiction. If those laws do not require the issuer to disclose, file or send any information, for example, because the issuer may rely on an exemption under those laws, then the issuer is not required to disclose, file or send any information to rely on the exemption contained in the Regulation.

PART 2 DEFINITIONS

2.1 Foreign Reporting Issuers

To qualify for any of the exemptions contained in the Regulation, other than the relief for “foreign transition issuers” in Part 6, the issuer in question must be a “foreign reporting issuer”. The definition of foreign reporting issuer is based upon the definition of foreign private issuer in Rule 405 of the 1933 Act and Rule 3b-4 of the 1934 Act. For the purposes of the definition of “foreign reporting issuer”, it is the CSA’s view that

- (a) in calculating the percentage of assets located in Canada, the issuer should look to the value of the assets recorded in its most recent consolidated financial statements, either annual or interim; and
- (b) in determining the outstanding voting securities that are owned, directly or indirectly, by residents of Canada, an issuer should
 - (i) use reasonable efforts to identify securities held by a broker, dealer, bank, trust company or nominee or any of them for the accounts of customers resident in Canada;
 - (ii) count securities beneficially owned by residents of Canada as reported on reports of beneficial ownership, including insider reports and early warning reports; and
 - (iii) assume that a customer is a resident of the jurisdiction or foreign jurisdiction in which the nominee has its principal place of business if, after reasonable inquiry, information regarding the jurisdiction or foreign jurisdiction of residence of the customer is unavailable.

The determination of the percentage of securities of the foreign issuer owned by residents of Canada should be made in the same manner for the purposes of paragraph (c) of the definition of “designated foreign issuer” and paragraph (d) of the definition of “foreign transition issuer” in section 6.2 of the Regulation. This method of calculation differs from that of National Instrument 71-101, which only requires a calculation based

on the address of record. Accordingly, some SEC foreign issuers may qualify for exemptive relief under National Instrument 71-101 but not under the Regulation.

2.2 Investment Funds

Generally, the definition of “investment fund” would not include a trust or other entity that issues securities which entitle the holder to substantially all of the net cash flows generated by: (i) an underlying business owned by the trust or other entity, or (ii) the income-producing properties owned by the trust or other entity. Examples of trusts or other entities that are not included in the definition are business income trusts, real estate investment trusts and royalty trusts.

PART 3 INSIDER REPORTS

3.1 Requirement to File Insider Reports on SEDI

Insiders of foreign issuers who voluntarily file under *Regulation 13-101 respecting System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR)* are required to file insider reports electronically under SEDI. The Regulation does not provide an exemption from filing insider reports in the form required by provincial and territorial securities legislation if the foreign issuer is a SEDI filer. However, under National Instrument 71-101 an insider of an eligible U.S. issuer, as defined in National Instrument 71-101, is exempt from the insider reporting requirement if the insider complies with U.S. federal securities law regarding insider reporting and files with the SEC any insider report required to be filed with the SEC. Consequently, insiders of National Instrument 71-101 eligible issuers are also exempt from the requirement to file insider reports on SEDI.

PART 4 FILING OF DISCLOSURE DOCUMENTS

4.1 Filing of Disclosure Documents on SEDAR

A foreign issuer does not have to file multiple copies of a foreign disclosure document that it is filing to satisfy the conditions of more than one exemption under the Regulation. The issuer need only file the document in one SEDAR category, and under any other applicable SEDAR category may provide an appropriate reference to the location of the filed document. For example, a foreign issuer may wish to file its U.S. Form 20F to satisfy the conditions relating to both the AIF exemption and the MD&A exemption. The foreign issuer could file the Form 20 on SEDAR under either of the AIF category or the MD&A category, and under the other category would file a letter giving the SEDAR project number that the Form 20F is filed under.

PART 5 ELECTRONIC DELIVERY OF DOCUMENTS

5.1 Electronic Delivery of Documents

Any documents required to be sent under the Regulation may be sent by electronic delivery, as long as such delivery is made in compliance with *Notice 11-201 relating to the Delivery of Documents by Electronic Means*, in Québec, and National Policy 11-201, *Delivery of Documents by Electronic Means*, in the rest of Canada.

PART 6 EXEMPTIONS NOT INCLUDED

6.1 Resource Issuers - Standards of Disclosure for Mineral Projects and Oil and Gas Activities

The Regulation does not provide an exemption from *Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects* or *Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities*. Issuers are reminded that those National Instruments apply to SEC foreign issuers and designated foreign issuers.

6.2 SEC Foreign Issuers

Regulation 51-102 contains exemptions for SEC issuers from the change in year-end requirements in Regulation 51-102. SEC foreign issuers under the Regulation will also meet the definition of SEC issuers under Regulation 51-102, and so will be able to rely on the change in year-end exemption in Regulation 51-102.

6.3 Foreign Reporting Issuers

The Regulation does not provide an exemption for any foreign reporting issuers from the requirement in section 4.9 of Regulation 51-102. A foreign reporting issuer must deliver a notice if it has been a party to an amalgamation, arrangement, merger, winding-up, reverse takeover, reorganization or other transaction that will have the effect of changing its continuous disclosure obligations under Regulation 51-102. The Regulation also does not provide an exemption for any foreign reporting issuers from the requirement to file disclosure materials under section 11.1 of Regulation 51-102 or to file a notice of change of status under section 11.2 of Regulation 51-102.

6.4 Auditor Oversight - Canadian Public Accountability Board

Section 4.3 of the Regulation provides relief for an SEC foreign issuer relating to annual financial statements and auditors' reports on annual financial statements. Section 5.4 provides similar relief for a designated foreign issuer. Reporting issuers are subject to section 2.3 of *Regulation 52-108 respecting Auditor Oversight* ("Regulation 52-108") but may rely on the exemptions in sections 4.3 and 5.4 of the Regulation for relief from these obligations. Sections 4.3 and 5.4, however, do not provide relief from the requirements applicable in jurisdictions other than Alberta, British Columbia and Manitoba in sections 2.1, 2.2 and Part 3 of Regulation 52-108 imposed directly on a public accounting firm that issues an auditor's report with respect to the financial statements of a reporting issuer.

PART 7 EXEMPTIONS

7.1 Exemptions

- (1) The exemptions contained in the Regulation are in addition to any exemptions that may be available to an issuer under any other applicable legislation.
- (2) Issuers that have been given an exemption, waiver or approval by a regulator or securities regulatory authority before the Regulation and Regulation 51-102 came into effect, may be entitled to continue to rely on that exemption, waiver or approval. Issuers should refer to section 13.2 of Regulation 51-102 to determine in what circumstances the prior exemption, waiver or approval is available and what the reporting issuer must do to continue to rely on it.

- (3) If an issuer wishes to seek exemptive relief from Regulation 51-102 or other requirements of provincial and territorial securities legislation on grounds similar but not identical to those permitted under the Regulation, the issuer should apply for this relief under the exemptive provisions of Regulation 51-102, or other provincial and territorial securities legislation, as the case may be.



SUPPLÉMENT AU BULLETIN SUR LES VALEURS MOBILIÈRES
DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

2005-06-03 Vol. 2 n° 22

Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement

et

Instruction générale relative au
Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement

A.M., 2005-05

**Arrêté numéro V-1.1-2005-05 du ministre
des Finances en date du 19 mai 2005**

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1; 2004, c. 37)

CONCERNANT le Règlement 81-106 sur l'information
continue des fonds d'investissement

VU que la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1)
a été modifiée par le chapitre 37 des lois de 2004;

VU que les paragraphes 1°, 3°, 8°, 9°, 11°, 19°, 19.1°,
20°, 27° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs
mobilières prévoient que l'Autorité des marchés financiers
peut adopter des règlements concernant les matières
visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'arti-
cle 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement
est publié au Bulletin de l'Autorité, qu'il est accompagné
de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements
(L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour
approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai
de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article
prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1
est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre
des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa
publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une
date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que les articles 691 et 696 du chapitre 45 des lois
de 2002 prévoient notamment que les articles 331.1
et 331.2 de la Loi sur les valeurs mobilières sont modi-
fiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des
mots « la Commission » par les mots « l'Agence », compte
tenu des adaptations nécessaires;

VU que les articles 37 et 38 du chapitre 37 des lois de
2004 prévoient notamment que les articles 331.1 et 331.2
de la Loi sur les valeurs mobilières sont modifiés par le
remplacement, partout où ils se trouvent, des mots
« l'Agence » par les mots « l'Autorité »;

VU que le projet de Règlement 81-106 sur l'informa-
tion continue des fonds d'investissement a été publié au
Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de
l'Autorité des marchés financiers, volume 1, n° 17 du
28 mai 2004;

VU que l'Autorité a adopté, par la décision
n° 2005-PDG-0116 du 9 mai 2005, le Règlement 81-106
sur l'information continue des fonds d'investissement;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans
modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve
sans modification le Règlement 81-106 sur l'informa-
tion continue des fonds d'investissement dont le texte
est annexé au présent arrêté.

Le 19 mai 2005

Le ministre des Finances,
MICHEL AUDET

**Règlement 81-106 sur l'information
continue des fonds d'investissement**

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 8°, 9°, 11°, 19°,
19.1°, 20°, 27° et 34°; 2004, c. 37)

PARTIE 1
DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

1.1. Définitions

Dans le présent règlement, on entend par :

« bourse d'études » : toute somme, à l'exception d'un
remboursement de cotisations, qui est payée ou payable
directement ou indirectement en vue des études d'un
bénéficiaire désigné dans le cadre d'un plan d'épargne-
études;

« changement important » : par rapport à un fonds
d'investissement, selon le cas :

a) soit un changement dans l'activité, l'exploitation
ou les affaires du fonds d'investissement qui serait con-
sidéré comme important par un investisseur raisonnable
au moment de décider s'il doit souscrire des titres du
fonds ou les conserver;

b) soit la décision de mettre en œuvre un changement
visé au paragraphe a) prise :

i. par le conseil d'administration du fonds d'investisse-
ment ou de sa société de gestion ou par d'autres personnes
jouant un rôle similaire;

ii. par la haute direction du fonds d'investissement,
qui croit probable la confirmation de la décision par le
conseil d'administration ou par d'autres personnes jouant
un rôle similaire;

iii. par la haute direction de la société de gestion du fonds d'investissement, qui croit probable la confirmation de la décision par son propre conseil d'administration ou par d'autres personnes jouant un rôle similaire ;

« contrat important » : pour un fonds d'investissement, tout document qu'il serait tenu d'indiquer dans la liste prévue à la rubrique 16 du Formulaire 81-101F2, Contenu d'une notice annuelle du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n^o 2001-C-0283 du 12 juin 2001 s'il déposait un prospectus simplifié conformément à ce règlement ;

« évaluateur indépendant » : tout évaluateur qui est indépendant du fonds de travailleurs ou de capital de risque et possède la qualification requise ;

« évaluation indépendante » : l'évaluation de l'actif et du passif ou des placements en capital-risque d'un fonds de travailleurs ou de capital de risque, établie conformément à la partie 8, qui contient l'opinion d'un évaluateur indépendant quant à la valeur actuelle de l'actif et du passif ou des placements en capital-risque ;

« EVCC » : toute *employee venture capital corporation* dont l'acte constitutif n'est pas restrictif, qui est inscrite en vertu de la partie 2 du *Employee Investment Act* (R.S.B.C. 1996, c. 112) de la Colombie-Britannique et qui a pour objectif de faire des placements ;

« exercice de transition » : l'exercice d'un fonds d'investissement au cours duquel survient un changement de la date de clôture de l'exercice ;

« fonds de travailleurs ou de capital de risque » : selon le cas :

a) tout fonds de travailleurs ou toute société à capital de risque de travailleurs constitués en vertu d'une loi provinciale ;

b) toute société à capital de risque de travailleurs agréée ou visée par règlement au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu, L.R.C. (1985), ch. 1 (5^e supp.) ;

c) toute EVCC ;

d) toute VCC ;

« fonds d'investissement » : tout organisme de placement collectif ou fonds d'investissement à capital fixe y compris, en Colombie-Britannique, toute EVCC ou VCC et, au Québec, les émetteurs assujettis visés au paragraphe 4 de l'article 1.2 ;

« fonds d'investissement à capital fixe » : l'émetteur qui réunit les caractéristiques suivantes :

a) il a pour objet principal d'investir les sommes d'argent qui lui sont fournies par ses porteurs ;

b) il n'effectue pas d'investissement :

i. soit dans le but d'exercer ou de chercher à exercer le contrôle d'émetteurs, à l'exception de tout émetteur qui est un organisme de placement collectif ou un fonds d'investissement à capital fixe ;

ii. soit dans le but de participer activement à la gestion des émetteurs dans lesquels il investit, à l'exception de tout émetteur qui est un organisme de placement collectif ou un fonds d'investissement à capital fixe ;

c) il n'est pas un organisme de placement collectif ;

« frais de gestion » : le total des frais payés ou à payer par le fonds d'investissement à sa société de gestion ou à un de ses conseillers en valeurs ou encore à un conseiller de ces derniers, y compris la rémunération au rendement, mais à l'exclusion des charges d'exploitation du fonds ;

« information trimestrielle sur le portefeuille » : l'information établie conformément à la partie 6 ;

« OPC présent dans le territoire » : l'organisme de placement collectif, c'est-à-dire la société d'investissement à capital variable ou le fonds commun de placement, qui est émetteur assujetti dans le territoire intéressé ou qui est constitué en vertu des lois de celui-ci à l'exception d'un organisme de placement collectif fermé au sens du Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initié adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n^o 2003-C-0109 du 18 mars 2003 concernant les offres publiques et les déclarations d'initié ;

« période intermédiaire » : par rapport à un fonds d'investissement :

a) soit la période d'au moins trois mois se terminant six mois avant la date de clôture de son exercice ;

b) soit, dans le cas de son exercice de transition, la période commençant le premier jour de l'exercice de transition et se terminant six mois après la fin de l'ancien exercice ;

« placement en capital-risque » : un placement dans une société fermée ou un placement effectué en vertu d'une loi provinciale sur les fonds de travailleurs ou de capital de risque ou de la Loi de l'impôt sur le revenu ;

« plan de bourses d'études » : le contrat en vertu duquel les cotisations à des plans d'épargne-études sont mises en commun en vue de verser des bourses d'études aux bénéficiaires désignés ;

« plan d'épargne-études » : le contrat conclu entre une ou plusieurs personnes et une autre personne ou une organisation en vertu duquel l'autre personne ou l'organisation s'engage à payer ou à faire payer à un ou plusieurs bénéficiaires désignés dans le contrat ou en leur faveur des bourses d'études ;

« rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds » : le document établi conformément à la partie B de l'Annexe 81-106A1 ;

« rapport de la direction sur le rendement du fonds » : le rapport annuel ou intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds ;

« rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds » : le document établi conformément à la partie C de l'Annexe 81-106A1 ;

« ratio des frais de gestion » : le ratio des charges d'un fonds d'investissement par rapport à sa valeur liquidative moyenne, exprimé en pourcentage et calculé conformément à la partie 15 ;

« valeur actuelle » : la valeur d'un élément d'actif ou de passif du fonds d'investissement calculée conformément aux PCGR canadiens ;

« valeur liquidative » : la valeur actuelle de l'actif total d'un fonds d'investissement moins la valeur actuelle de son passif total à une date donnée.

« VCC » : toute *venture capital corporation* qui est inscrite en vertu de la partie 1 du *Small Business Venture Capital Act* (R.S.B.C. 1996, c. 429) de la Colombie-Britannique et qui a pour objectif de faire des placements.

1.2. Champ d'application

1) Sauf disposition contraire, le présent règlement s'applique :

a) au fonds d'investissement qui est émetteur assujéti ;

b) à l'OPC présent dans le territoire.

2) Malgré le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba et à Terre-Neuve-et-Labrador, le présent règlement ne s'applique pas à l'organisme de placement collectif qui n'est pas émetteur assujéti.

3) Malgré le paragraphe 1, en Saskatchewan, le présent règlement ne s'applique pas au *Type B corporation* visé par *The Labour-sponsored Venture Capital Corporations Act* (S.S. 1986, c. L-0.2) de la Saskatchewan.

4) Malgré le paragraphe 1, au Québec, le présent règlement, à l'exception de l'article 2.9 et de la partie 13, ne s'applique pas aux émetteurs assujétis constitués en vertu des lois suivantes :

a) la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (L.R.Q., c. F-3.2.1) ;

b) la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (L.R.Q., c. F-3.1.2) ;

c) la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (L.R.Q., c. C-6.1).

1.3. Interprétation

1) Chaque section, partie, catégorie ou série d'une catégorie de titres du fonds d'investissement qu'on peut rattacher à un portefeuille d'actifs distinct est considérée comme un fonds d'investissement distinct pour l'application du présent règlement.

2) Les termes définis dans le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision no 2001-C-0209 du 22 mai 2001, le Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision no 2003-C-0075 du 3 mars 2003 et la Norme canadienne 81-105, Les pratiques commerciales des organismes de placement collectif adoptée par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision no 2001-C-0212 du 22 mai 2001 employés dans le présent règlement ont le sens qui leur est attribué dans ces règlements, à l'exception des termes « OPC » ou « O.P.C. » figurant dans ces définitions qui désignent des « fonds d'investissement ».

1.4. Langue des documents

1) La personne qui dépose un document conformément au présent règlement peut le déposer en version française ou anglaise.

2) Malgré le paragraphe 1, le fonds d'investissement qui dépose un document en version française ou anglaise, mais envoie aux porteurs une version du document dans l'autre langue, dépose cette autre version au plus tard au moment où elle est envoyée aux porteurs.

3) Au Québec, le fonds d'investissement doit respecter les obligations et les droits linguistiques prévus par la loi du Québec.

PARTIE 2 **ÉTATS FINANCIERS**

2.1. États financiers annuels comparatifs et rapport de vérification

1) Le fonds d'investissement dépose les états financiers annuels de son dernier exercice qui contiennent ce qui suit :

a) l'état de l'actif net à la fin de l'exercice et l'état de l'actif net à la fin de l'exercice précédent ;

b) l'état des résultats de l'exercice et l'état des résultats de l'exercice précédent ;

c) l'état de l'évolution de l'actif net de l'exercice et l'état de l'évolution de l'actif net de l'exercice précédent ;

d) l'état des flux de trésorerie de l'exercice et l'état des flux de trésorerie de l'exercice précédent, sauf s'il n'est pas prévu par les PCGR canadiens ;

e) l'inventaire du portefeuille à la fin de l'exercice ;

f) les notes afférentes aux états financiers annuels.

2) Les états financiers annuels déposés en vertu du paragraphe 1 sont accompagnés du rapport de vérification.

2.2. Délai de dépôt des états financiers annuels

Les états financiers annuels et le rapport de vérification dont le dépôt est prévu à l'article 2.1 sont déposés au plus tard le 90^e jour suivant la fin du dernier exercice du fonds d'investissement.

2.3. États financiers intermédiaires

Le fonds d'investissement dépose les états financiers intermédiaires de sa dernière période intermédiaire qui contiennent ce qui suit :

a) l'état de l'actif net à la fin de la période intermédiaire et l'état de l'actif net à la fin de l'exercice précédent ;

b) l'état des résultats de la période intermédiaire et l'état des résultats de la période correspondante de l'exercice précédent ;

c) l'état de l'évolution de l'actif net de la période intermédiaire et l'état de l'évolution de l'actif net de la période correspondante de l'exercice précédent ;

d) l'état des flux de trésorerie à la fin de la période intermédiaire et l'état des flux de trésorerie de la période correspondante de l'exercice précédent, sauf s'il n'est pas prévu par les PCGR canadiens ;

e) l'inventaire du portefeuille à la fin de la période intermédiaire ;

f) les notes afférentes aux états financiers intermédiaires.

2.4. Délai de dépôt des états financiers intermédiaires

Les états financiers intermédiaires dont le dépôt est prévu à l'article 2.3 sont déposés au plus tard le 60^e jour suivant la fin de la dernière période intermédiaire du fonds d'investissement.

2.5. Approbation des états financiers

1) Le conseil d'administration du fonds d'investissement constitué sous forme de société par actions approuve les états financiers avant qu'ils ne soient déposés ou mis à la disposition des porteurs ou souscripteurs éventuels de titres du fonds d'investissement.

2) Un fiduciaire du fonds d'investissement constitué sous forme de fiducie, ou une autre personne autorisée à cette fin par les documents constitutifs du fonds d'investissement, approuve les états financiers avant qu'ils ne soient déposés ou mis à la disposition des porteurs ou souscripteurs éventuels de titres du fonds d'investissement.

2.6. Principes comptables acceptables

Les états financiers du fonds d'investissement sont établis en conformité avec les PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes.

2.7. Normes de vérification acceptables

1) Les états financiers dont la vérification est obligatoire sont vérifiés en conformité avec les NVGR canadiennes.

2) Les états financiers vérifiés sont accompagnés d'un rapport de vérification, établi en conformité avec les NVGR canadiennes, qui remplit les conditions suivantes :

1. il ne comporte pas de restriction ;
2. il indique toutes les périodes comptables présentées pour lesquelles le vérificateur a délivré un rapport de vérification ;
3. il renvoie au rapport de vérification de l'ancien vérificateur sur la période comptable correspondante, si le fonds d'investissement a changé de vérificateur et qu'une période comptable correspondante présentée dans les états financiers a été vérifiée par un vérificateur différent ;
4. il indique les normes de vérification appliquées pour faire la vérification et les principes comptables appliqués pour établir les états financiers.

2.8. Vérificateurs acceptables

Le rapport de vérification est établi et signé par une personne qui est autorisée à signer un rapport de vérification par les lois d'un territoire du Canada et qui respecte les normes professionnelles de ce territoire.

2.9. Changement de la date de clôture de l'exercice

1) Le présent article s'applique au fonds d'investissement qui est émetteur assujéti.

2) L'article 4.8 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-03 du 19 mai 2005 s'applique au fonds d'investissement qui change la date de clôture de son exercice, sous réserve des adaptations suivantes :

a) le terme « période intermédiaire » s'entend au sens du présent règlement ;

b) l'obligation d'inclure les états financiers visés par ce règlement est remplacée par celle prévue par la présente partie ;

c) le délai de dépôt prévu au paragraphe 2 de l'article 4.8 de ce règlement est remplacé par celui prévu aux articles 2.2 et 2.4 du présent règlement.

3) Malgré l'article 2.4, le fonds d'investissement n'est tenu de déposer les états financiers intermédiaires d'aucune période d'un exercice de transition si celui-ci est d'une durée inférieure à neuf mois.

4) Malgré les paragraphes 7 et 8 de l'article 4.8 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, le fonds d'investissement inclut à titre d'information comparative :

a) dans les états financiers de la période intermédiaire de l'exercice de transition :

i. l'état de l'actif net et l'inventaire du portefeuille à la fin de son ancien exercice ;

ii. l'état des résultats, l'état de l'évolution de l'actif net et, le cas échéant, l'état des flux de trésorerie de la période intermédiaire de l'ancien exercice ;

b) dans les états financiers de la période intermédiaire du nouvel exercice :

i. l'état de l'actif net et l'inventaire du portefeuille à la fin de l'exercice de transition ;

ii. l'état des résultats, l'état de l'évolution de l'actif net et, le cas échéant, l'état des flux de trésorerie de la période antérieure de douze mois à cette période.

2.10. Modification de structure juridique

Le fonds d'investissement qui est émetteur assujéti et qui est partie à une fusion, un arrangement, une liquidation, une réorganisation ou à une autre opération au terme de laquelle, selon le cas :

a) il cessera d'être émetteur assujéti ;

b) une autre entité deviendra un fonds d'investissement ;

c) la date de clôture de son exercice sera modifiée ;

d) il changera de nom ;

dépose, le plus tôt possible et au plus tard à l'expiration du délai pour le premier document à déposer en vertu du présent règlement à la suite de l'opération, un avis indiquant :

e) le nom des parties à l'opération ;

f) une description de l'opération ;

g) la date de prise d'effet de l'opération ;

h) s'il y a lieu, le nom de chaque partie qui cesse d'être émetteur assujéti à la suite de l'opération ainsi que le nom de toute entité subsistante ;

i) s'il y a lieu, la date de clôture du premier exercice du fonds d'investissement après l'opération ;

j) s'il y a lieu, les périodes comptables, y compris les périodes correspondantes de l'exercice précédent le cas échéant, couvertes par les états financiers intermédiaires et annuels que le fonds d'investissement dépose au cours de son premier exercice après l'opération.

2.11. Dispense de l'obligation de dépôt visant l'organisme de placement collectif qui n'est pas émetteur assujéti

L'organisme de placement collectif qui n'est pas émetteur assujéti est dispensé de l'application de l'article 2.1 ou 2.3 lorsqu'il remplit les conditions suivantes :

a) il établit ses états financiers conformément au présent règlement ;

b) il transmet ses états financiers aux porteurs conformément à la partie 5 dans les mêmes délais que s'ils devaient être déposés ;

c) il a avisé l'autorité en valeurs mobilières qu'il se prévaut de la présente dispense ;

d) il a indiqué dans une note afférente aux états financiers qu'il se prévaut de la présente dispense.

2.12. Information sur l'examen des états financiers intermédiaires par le vérificateur

1) Le présent article s'applique au fonds d'investissement qui est émetteur assujéti.

2) Si le vérificateur n'a pas effectué l'examen des états financiers intermédiaires à déposer, un avis accompagnant les états financiers doit en faire état.

3) Si le fonds d'investissement a engagé un vérificateur pour examiner les états financiers intermédiaires à déposer et que le vérificateur n'a pu terminer l'examen, les états financiers intermédiaires doivent être accompagnés d'un avis indiquant ce fait et les motifs.

4) Si le vérificateur a effectué l'examen des états financiers intermédiaires à déposer et formulé une restriction dans le rapport d'examen intermédiaire, un rapport d'examen écrit doit accompagner les états financiers intermédiaires.

PARTIE 3 INFORMATION FINANCIÈRE À FOURNIR

3.1. État de l'actif net

L'état de l'actif net du fonds d'investissement présente les éléments suivants dans des postes distincts, à la valeur actuelle :

1. l'encaisse, les dépôts à terme et, s'ils ne sont pas inclus dans l'inventaire du portefeuille, les titres de créance à court terme ;

2. les placements ;

3. les débiteurs relatifs aux titres émis ;

4. les débiteurs relatifs aux éléments d'actif du portefeuille vendus ;

5. les débiteurs relatifs à la couverture payée ou déposée sur des contrats à terme ou des contrats à livrer ;

6. les montants à recevoir ou à payer à l'égard des opérations sur dérivés, y compris les primes et les escomptes reçues ou payées ;

7. les dépôts auprès de courtiers visant à couvrir la vente de titres en portefeuille à découvert ;

8. les charges à payer ;

9. la rémunération au rendement à payer ;

10. les titres en portefeuille vendus à découvert ;

11. les éléments de passif liés aux titres rachetés ;

12. les éléments de passif liés aux éléments d'actif du portefeuille achetés ;

13. l'impôt sur les bénéfices à payer ;

14. l'actif net total et les capitaux propres, et, s'il y a lieu, pour chaque catégorie ou série ;

15. la valeur liquidative par titre ou, s'il y a lieu, par titre de chaque catégorie ou série.

3.2. État des résultats

L'état des résultats du fonds d'investissement présente les éléments suivants dans des postes distincts :

1. le produit des dividendes ;

2. le produit des intérêts;
3. les revenus provenant des dérivés;
4. le produit provenant du prêt de titres;
5. les frais de gestion, à l'exception de la rémunération au rendement;
6. la rémunération au rendement;
7. les honoraires de vérification;
8. la rémunération des administrateurs ou des fiduciaires;
9. les frais de garde;
10. les honoraires d'avocat;
11. le coût de la communication de l'information aux porteurs;
12. l'impôt sur le capital;
13. les sommes qui auraient été normalement payables par le fonds d'investissement, mais auxquelles a renoncé la société de gestion ou un conseiller en valeurs du fonds d'investissement ou qui ont été payées par l'un d'eux;
14. la provision pour impôts sur les bénéfices;
15. le revenu net ou la perte nette de placement pour la période;
16. les gains ou les pertes réalisés;
17. les gains ou les pertes non réalisés;
18. l'augmentation ou la diminution de l'actif net attribuable à l'exploitation et, s'il y a lieu, pour chaque catégorie ou série;
19. l'augmentation ou la diminution de l'actif net attribuable à l'exploitation par titre et, s'il y a lieu, par titre de chaque catégorie ou série.

3.3. État de l'évolution de l'actif net

L'état de l'évolution de l'actif net du fonds d'investissement présente les éléments suivants dans des postes distincts, pour chaque catégorie ou série :

1. l'actif net en début de période;

2. l'augmentation ou la diminution de l'actif net attribuable à l'exploitation;
3. le produit de l'émission de titres du fonds d'investissement;
4. le montant global des rachats de titres du fonds d'investissement;
5. le montant des titres émis au réinvestissement des distributions;
6. les distributions en présentant séparément celles provenant du revenu de placement net, celles provenant des gains réalisés à la vente d'éléments d'actif du portefeuille et le remboursement de capital;
7. l'actif net en fin de période.

3.4. État des flux de trésorerie

L'état des flux de trésorerie du fonds d'investissement présente les éléments suivants dans des postes distincts :

1. le revenu net ou la perte nette de placement;
2. le produit de la cession d'éléments d'actif du portefeuille;
3. l'achat d'éléments d'actif du portefeuille;
4. le produit de l'émission de titres du fonds d'investissement;
5. le montant global des rachats de titres du fonds d'investissement;
6. la rémunération payée pour le placement de titres du fonds d'investissement.

3.5. Inventaire du portefeuille

1) L'inventaire du portefeuille du fonds d'investissement présente les éléments suivants pour chaque élément d'actif du portefeuille détenu ou vendu à découvert :

1. le nom de l'émetteur;
2. une description comprenant :
 - a) dans le cas d'un titre de participation, la dénomination de la catégorie du titre;
 - b) dans le cas d'un titre de créance non visé à la disposition c, toutes les caractéristiques ordinairement utilisées dans le commerce pour l'identifier, notamment

le nom du titre, le taux du coupon, la date d'échéance, l'indication, le cas échéant, que le titre est convertible ou échangeable et l'indication du rang du titre s'il sert à l'identifier;

c) dans le cas d'un titre de créance visé à la définition de « OPC marché monétaire » du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif, le nom du titre, le taux d'intérêt et la date d'échéance;

d) dans le cas d'un élément d'actif de portefeuille non visé à la disposition *a b* ou *c*, le nom de l'élément et les modalités importantes ordinairement utilisées dans le commerce pour le décrire;

3. le nombre ou la valeur nominale globale;

4. le coût;

5. la valeur actuelle.

2) Pour l'application du paragraphe 1, l'information sur les positions vendeur et les positions acheteur est présentée séparément.

3) Pour l'application du paragraphe 1 et sous réserve du paragraphe 2, l'information sur les éléments d'actif du portefeuille qui ont la même description et le même émetteur est regroupée.

4) Malgré les paragraphes 1 et 3 et sous réserve du paragraphe 2, les renseignements prévus au paragraphe 1 peuvent être donnés de façon globale pour les titres de créance à court terme qui, selon le cas :

a) sont émis par une banque figurant à l'Annexe I, II ou III de la Loi sur les banques (Lois du Canada, 1991, chapitre 46), ou une société de prêts ou une société de fiducie enregistrée ou immatriculée en vertu des lois d'un territoire;

b) ont obtenu une note correspondant à l'une des deux notes les plus élevées de chaque agence de notation agréée.

5) Le fonds d'investissement qui choisit de présenter l'information sur les titres de créance à court terme selon le mode prévu au paragraphe 4 présente séparément l'ensemble des titres libellés en une monnaie donnée s'ils représentent dans l'ensemble plus de 5 % du total des créances à court terme.

6) Le fonds d'investissement qui a des positions sur dérivés fournit soit dans l'inventaire du portefeuille, soit dans les notes y afférentes, les éléments suivants :

a) dans le cas des positions vendeur et acheteur sur options :

i. la quantité de l'élément sous-jacent, le nombre d'options, l'élément sous-jacent, le prix d'exercice, le mois et l'année d'échéance, le coût et la valeur actuelle;

ii. si l'élément sous-jacent est un contrat à terme, l'information qui s'y rapporte visée à la disposition *i*;

b) dans le cas des positions sur contrats à terme et contrats à livrer, le nombre de contrats, l'élément sous-jacent, le prix auquel ils ont été conclus, le mois et l'année de livraison et la valeur actuelle;

c) dans le cas des positions sur swaps, le nombre de contrats de swap, l'élément sous-jacent, le principal ou le notionnel, les dates de paiement et la valeur actuelle;

d) une mention indiquant que la note de la contrepartie a baissé sous le niveau de la note approuvée.

7) S'il y a lieu, l'inventaire du portefeuille inclus dans les états financiers du fonds d'investissement ou les notes afférentes à l'inventaire du portefeuille indiquent l'élément sous-jacent qui est couvert par chaque position sur un dérivé.

8) Dans le cas des créances hypothécaires, le fonds d'investissement peut remplacer les renseignements prévus au paragraphe 1 par les renseignements suivants :

a) le nombre total de créances détenues;

b) la valeur actuelle globale des créances détenues;

c) la ventilation du nombre et de la valeur actuelle des créances selon qu'il s'agit de créances assurées en vertu de la Loi nationale sur l'habitation (L.R.C. (1985), chapitre N-11), de créances hypothécaires ordinaires assurées ou de créances hypothécaires ordinaires non assurées;

d) la ventilation du nombre et de la valeur actuelle des créances, selon qu'elles sont remboursables par anticipation ou non;

e) la ventilation du nombre, de la valeur actuelle, du coût non amorti et du solde du capital, par tranche d'intérêt contractuel d'au plus 0,25 %.

9) Le fonds d'investissement tient des livres de toutes ses opérations de portefeuille.

3.6. Notes afférentes aux états financiers

1) Les notes afférentes aux états financiers du fonds d'investissement comportent les informations suivantes :

1. le fondement sur lequel sont déterminés la valeur actuelle et le coût de l'actif du portefeuille ainsi que la méthode de détermination du coût si elle ne repose pas sur le coût moyen de l'actif du portefeuille ;

2. dans le cas du fonds d'investissement qui a plus d'une catégorie de titres ayant des droits de même rang sur l'actif net, mais comportant des différences à d'autres égards :

a) le nombre de titres autorisés de chaque catégorie ou série ;

b) le nombre de titres émis et en circulation dans chaque catégorie ou série ;

c) une indication des différences entre les catégories ou séries, notamment en ce qui touche la commission de souscription et les frais de gestion ;

d) une description de la méthode de répartition des revenus et des charges ainsi que des gains et des pertes en capital réalisés et non réalisés entre les catégories ;

e) une description des ententes relatives aux frais pour les charges afférentes à la catégorie versées à des personnes faisant partie du groupe du fonds d'investissement ;

f) une mention des opérations faisant intervenir l'émission ou le rachat de titres du fonds d'investissement et effectuées au cours de la période pour chaque catégorie de titres sur laquelle portent les états financiers ;

3. les courtages et autres coûts d'opérations, en précisant :

a) le montant total payé ou payable par le fonds d'investissement à des courtiers pour l'exécution d'opérations de portefeuille au cours de la période ;

b) les paiements indirects affectés à des biens ou à des services, à l'exception de l'exécution des ordres, indiqués séparément, s'il est possible de les déterminer ;

4. le coût total du placement des titres du fonds d'investissement comptabilisé dans l'état de l'évolution de l'actif net.

2) Le fonds d'investissement qui emprunte des capitaux indique, dans une note afférente aux états financiers, le minimum et le maximum des capitaux empruntés au

cours de la période sur laquelle portent les états financiers ou le rapport de la direction sur le rendement du fonds, s'ils ne sont pas indiqués ailleurs dans les états financiers.

3.7. Postes sans application

Malgré la présente partie, le fonds d'investissement peut omettre dans ses états financiers les postes relatifs aux éléments qui ne s'appliquent pas à lui ou sur lesquels il n'a pas de renseignements à fournir.

3.8. Information sur les opérations de prêt de titres

1) Le fonds d'investissement fournit, soit dans l'inventaire du portefeuille faisant partie de ses états financiers, soit dans les notes afférentes aux états financiers, les éléments suivants :

a) la valeur globale des titres en portefeuille qu'il a prêtés dans le cadre de ses opérations de prêt de titres qui sont en cours à la date des états financiers ;

b) le type de sûreté qu'il a reçue en garantie dans le cadre de ses opérations de prêt de titres qui sont en cours à la date des états financiers et le montant global de cette sûreté.

2) L'état de l'actif net du fonds d'investissement qui a reçu des espèces en garantie dans le cadre d'une opération de prêt de titres et ne les a pas remboursées à la date de l'état présente séparément les éléments suivants :

a) les espèces données en garantie au fonds d'investissement ;

b) l'obligation de rembourser ces espèces.

3) L'état des résultats du fonds d'investissement indique les revenus tirés de toute opération de prêt de titres en les présentant comme des produits d'exploitation.

3.9. Information sur les mises en pension

1) Le fonds d'investissement indique, soit dans l'inventaire du portefeuille faisant partie de ses états financiers, soit dans les notes afférentes à l'inventaire du portefeuille, pour toute mise en pension qui est en cours à la date de l'inventaire, les éléments suivants :

a) la date de l'opération ;

b) l'échéance de l'opération ;

c) la nature et la valeur actuelle des titres en portefeuille qu'il a vendus ;

d) les liquidités reçues et le prix de rachat qu'il doit payer;

e) la valeur actuelle des titres en portefeuille vendus à la date de l'inventaire.

2) L'état de l'actif net du fonds d'investissement qui a conclu une mise en pension qui est en cours à la date de l'état présente séparément l'obligation du fonds d'investissement de rembourser la sûreté.

3) L'état des résultats du fonds d'investissement présente les revenus tirés de l'emploi des liquidités reçues dans le cadre d'une mise en pension comme produits d'exploitation.

4) L'information visée au présent article peut être présentée de façon globale.

3.10. Information sur les prises en pension

1) Le fonds d'investissement indique ce qui suit, soit dans l'inventaire du portefeuille, soit dans les notes afférentes à celui-ci, pour toute prise en pension qui est en cours à la date de l'inventaire :

a) la date de l'opération;

b) l'échéance de l'opération;

c) la somme totale qu'il a payée;

d) la nature et la valeur actuelle ou le capital des titres en portefeuille qu'il a reçus;

e) la valeur actuelle des titres en portefeuille achetés à la date de l'inventaire.

2) L'état de l'actif net du fonds d'investissement qui a conclu une prise en pension qui est en cours à la date de l'état présente séparément la convention de prise en pension à sa valeur actuelle.

3) L'état des résultats du fonds d'investissement présente les revenus tirés de toute prise en pension comme des produits d'exploitation.

4) L'information visée au présent article peut être présentée de façon globale.

3.11. Plans de bourses d'études

1) Outre l'information prévue par la présente partie, le fonds d'investissement qui est un plan de bourses d'études présente, à la date de clôture de son dernier exercice, un état distinct ou une annexe aux états financiers qui comprend :

a) un sommaire des plans d'épargne-études et des parts en circulation par année d'admissibilité indiquant :

i. le nombre de parts au début de l'exercice, de parts souscrites, de parts confisquées et de parts à la fin de l'exercice, par année d'admissibilité;

ii. le capital et le résultat cumulé par année d'admissibilité ainsi que leur solde total respectif;

iii. le rapprochement du solde total respectif du capital et du résultat cumulé constatés dans l'état ou l'annexe avec l'état de l'actif net du plan;

b) une indication du nombre total de parts en circulation;

c) un état des bourses d'études versées aux bénéficiaires et le rapprochement du montant des bourses versées avec l'état des résultats.

2) Malgré les articles 3.1 et 3.2, le fonds d'investissement qui est un plan de bourses d'études peut omettre dans les états financiers les postes « valeur liquidative par titre » et « augmentation ou diminution de l'actif net attribuable à l'exploitation par titre ».

PARTIE 4 RAPPORTS DE LA DIRECTION SUR LE RENDEMENT DU FONDS

4.1. Champ d'application

La présente partie s'applique au fonds d'investissement qui est émetteur assujéti.

4.2. Dépôt des rapports de la direction sur le rendement du fonds

Le fonds d'investissement qui n'est pas un plan de bourses d'études dépose le rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds pour chaque exercice et le rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds pour chaque période intermédiaire en même temps que ses états financiers annuels ou intermédiaires, selon le cas.

4.3. Dépôt du rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds pour un fonds d'investissement qui est un plan de bourses d'études

Le fonds d'investissement qui est un plan de bourses d'études dépose le rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds pour chaque exercice en même temps que ses états financiers annuels.

4.4. Contenu des rapports de la direction sur le rendement du fonds

Les rapports visés par la présente partie remplissent les conditions suivantes :

- a) ils sont établis conformément à l'Annexe 81-106A1 ;
- b) ils n'intègrent par renvoi à un autre document aucune information qui doit y être incluse.

4.5. Approbation des rapports de la direction sur le rendement du fonds

1) Le conseil d'administration du fonds d'investissement constitué sous forme de société par actions approuve le rapport de la direction sur le rendement du fonds avant qu'il ne soit déposé ou mis à la disposition des porteurs ou souscripteurs éventuels de titres du fonds d'investissement.

2) Un fiduciaire du fonds d'investissement constitué sous forme de fiducie, ou toute autre personne autorisée à cette fin par les documents constitutifs du fonds d'investissement, approuve le rapport de la direction sur le rendement du fonds avant qu'il ne soit déposé ou mis à la disposition des porteurs ou souscripteurs éventuels de titres du fonds d'investissement.

PARTIE 5

TRANSMISSION DES ÉTATS FINANCIERS ET DES RAPPORTS DE LA DIRECTION SUR LE RENDEMENT DU FONDS

5.1. Transmission de certains documents d'information continue

1) Dans la présente partie, le terme « porteur » désigne le porteur inscrit ou le propriétaire véritable des titres du fonds d'investissement.

2) Le fonds d'investissement envoie les documents suivants aux porteurs avant la date limite de dépôt :

- a) les états financiers annuels ;
- b) les états financiers intermédiaires ;
- c) s'il est tenu de l'établir, le rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds ;
- d) s'il est tenu de l'établir, le rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds.

3) Le fonds d'investissement suit la procédure prévue par le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n^o 2003-C-0082 du 3 mars 2003 pour l'application de la présente partie.

4) Malgré le paragraphe 3, le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti ne s'applique pas, pour l'application de la présente partie, au fonds d'investissement qui dispose des renseignements nécessaires pour communiquer directement avec les propriétaires véritables de ses titres.

5.2. Transmission conformément aux instructions permanentes

1) Le paragraphe 2 de l'article 5.1 ne s'applique pas au fonds d'investissement qui demande des instructions permanentes aux porteurs conformément au présent article et envoie les documents visés par ce paragraphe conformément à ces instructions.

2) Le fonds d'investissement qui se prévaut du paragraphe 1 envoie à chaque porteur un document qui :

a) explique que le porteur peut choisir de recevoir les documents visés au paragraphe 2 de l'article 5.1 ;

b) demande des instructions sur la transmission des documents ;

c) explique que le fonds d'investissement suit les instructions du porteur jusqu'à ce que ce dernier les modifie.

3) Le fonds d'investissement demande aux personnes qui deviennent porteurs des instructions conformément au paragraphe 2 dès que possible après qu'il a accepté un ordre de souscription.

4) Le fonds d'investissement suit les instructions données en vertu du présent article tant que le porteur ne les modifie pas.

5) Au moins une fois par an, le fonds d'investissement envoie aux porteurs de ses titres un rappel :

a) indiquant qu'ils ont le droit de recevoir les documents visés au paragraphe 2 de l'article 5.1 ;

b) indiquant qu'il suit les instructions qu'ils lui ont données ;

c) expliquant la façon dont ils peuvent modifier les instructions qu'ils ont données;

d) précisant qu'ils peuvent obtenir les documents au moyen du site Internet de SEDAR et de celui du fonds d'investissement, le cas échéant, et en s'adressant au fonds d'investissement.

5.3. Transmission conformément aux instructions annuelles

1) Le paragraphe 2 de l'article 5.1 ne s'applique pas au fonds d'investissement qui demande des instructions annuelles aux porteurs conformément au présent article et envoie les documents visés par ce paragraphe conformément à ces instructions.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas au fonds d'investissement qui s'est déjà prévalu du paragraphe 1 de l'article 5.2.

3) Le fonds d'investissement qui se prévaut du paragraphe 1 envoie une fois par an aux porteurs un formulaire de demande au moyen duquel ceux-ci peuvent lui indiquer les documents visés au paragraphe 2 de l'article 5.1 qu'ils souhaitent recevoir.

4) Le formulaire de demande visé au paragraphe 3 est accompagné d'un avis expliquant que :

a) les porteurs ne donnent des instructions que pour l'exercice courant;

b) qu'ils peuvent obtenir les documents au moyen du site Internet de SEDAR et de celui du fonds d'investissement, le cas échéant, et en s'adressant au fonds d'investissement.

5.4. Dispositions générales

1) Le fonds d'investissement envoie aux porteurs qui en font la demande les documents visés au paragraphe 2 de l'article 5.1 au plus tard à la dernière des dates suivantes :

a) la date limite de dépôt des documents demandés;

b) dix jours après la réception de la demande.

2) Le fonds d'investissement n'exige aucuns frais pour la transmission des documents visés par la présente partie et fait en sorte que les porteurs puissent répondre sans frais aux demandes d'instructions prévues par la présente partie.

3) Les fonds d'investissement gérés par la même société de gestion peuvent demander au porteur des instructions qui s'appliqueront à tous ceux d'entre eux dont il détient les titres.

4) Malgré le paragraphe 3 de l'article 7.1, le fonds d'investissement peut relier son rapport de la direction sur le rendement du fonds avec celui d'autres fonds d'investissement pour l'envoyer au porteur qui détient des titres de tous ces fonds.

5.5. Site Internet

Le fonds d'investissement qui est émetteur assujéti et qui possède un site Internet affiche sur celui-ci les documents visés au paragraphe 2 de l'article 5.1 au plus tard à la date de leur dépôt.

PARTIE 6 INFORMATION TRIMESTRIELLE SUR LE PORTEFEUILLE

6.1. Champ d'application

La présente partie s'applique au fonds d'investissement qui est émetteur assujéti, à l'exception de tout plan de bourses d'études ou fonds de travailleurs ou de capital de risque.

6.2. Établissement et diffusion

1) Le fonds d'investissement établit de l'information trimestrielle sur le portefeuille qui comprend ce qui suit :

a) l'aperçu du portefeuille établi conformément à la rubrique 5 de la partie B de l'Annexe 81-106A1 à la fin de :

i. chaque période d'au moins trois mois qui se termine trois ou neuf mois avant la fin de l'exercice;

ii. dans le cas de l'exercice de transition, la période commençant le premier jour de cet exercice et se terminant trois, neuf ou douze mois, le cas échéant, après la fin de l'ancien exercice;

b) la valeur liquidative totale du fonds d'investissement à la fin des périodes prévues à la disposition *i* ou *ii*.

2) Le fonds d'investissement qui possède un site Internet affiche sur celui-ci l'information trimestrielle sur le portefeuille dans les 60 jours suivant la fin de la période visée.

3) Le fonds d'investissement envoie rapidement et sans frais l'information trimestrielle sur le portefeuille la plus récente aux porteurs qui en font la demande 60 jours après la fin de la période visée par l'information trimestrielle.

PARTIE 7

RELIURE ET PRÉSENTATION

7.1. Reliure des états financiers et des rapports de la direction sur le rendement du fonds

1) Le fonds d'investissement ne doit pas relier ses états financiers avec ceux d'un autre fonds d'investissement dans un même document, à moins de présenter toutes les informations le concernant ensemble et distinctement de celles qui concernent cet autre fonds d'investissement.

2) Malgré le paragraphe 1, le fonds d'investissement peut regrouper les notes afférentes aux états financiers de plusieurs fonds d'investissement contenus dans un document et les présenter dans une partie distincte du document.

3) Le fonds d'investissement ne doit pas relier dans un même document son rapport de la direction sur le rendement du fonds avec celui d'un autre fonds d'investissement.

7.2. Fonds d'investissement à catégories multiples

1) Le fonds d'investissement qui compte plus d'une catégorie ou série de titres en circulation que l'on peut rattacher à un même portefeuille établit des états financiers et des rapports de la direction sur le rendement du fonds qui contiennent l'information concernant toutes les catégories ou séries.

2) Le fonds d'investissement qui a plusieurs catégories ou séries de titres en circulation indique les distinctions entre celles-ci dans les états financiers et rapports de la direction sur le rendement du fonds.

PARTIE 8

ÉVALUATIONS INDÉPENDANTES CONCERNANT LES FONDS DE TRAVAILLEURS OU DE CAPITAL DE RISQUE

8.1. Champ d'application

La présente partie s'applique au fonds de travailleurs ou de capital de risque qui est émetteur assujéti.

8.2. Dispense de l'obligation de présenter séparément la valeur actuelle des placements en capital-risque

Malgré le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 3.5, le fonds de travailleurs ou de capital de risque est dispensé de l'obligation de présenter séparément dans l'inventaire du portefeuille la valeur actuelle de chaque placement en capital-risque qui n'a pas de valeur marchande, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) il présente dans l'inventaire du portefeuille :

i. le coût de chaque placement en capital-risque ;

ii. le coût total des placements en capital-risque ;

iii. les éléments de rapprochement entre le coût et la valeur actuelle des placements en capital-risque ;

iv. la valeur actuelle totale des placements en capital-risque ;

b) il présente dans l'inventaire du portefeuille des tableaux qui ventilent les placements en capital-risque par stade de développement et par branche d'activité en indiquant notamment :

i. le nombre de placements en capital-risque ;

ii. le coût total et la valeur actuelle globale des placements en capital-risque ;

iii. le coût total et la valeur actuelle global des placements en capital-risque en pourcentage du total des placements en capital-risque ;

c) dans le cas de l'inventaire du portefeuille contenu dans les états financiers annuels, il a obtenu une évaluation indépendante de la valeur des placements en capital-risque ou de sa valeur liquidative et l'a déposée en même temps que les états financiers annuels ;

d) dans le cas de l'inventaire du portefeuille contenu dans les états financiers intermédiaires, il a obtenu et déposé l'évaluation indépendante visée au sous-paragraphe *c* lorsqu'il a établi ses derniers états financiers annuels ;

e) il a indiqué dans les états financiers pertinents qu'il a obtenu une évaluation indépendante à la fin de l'exercice visé.

8.3. Information concernant l'évaluateur indépendant

Le fonds de travailleurs ou de capital de risque qui obtient une évaluation indépendante inclut ce qui suit dans l'inventaire du portefeuille faisant partie de ses états financiers annuels ou dans les notes y afférentes :

- a) une description de la qualification professionnelle de l'évaluateur indépendant ;
- b) une description de toute relation passée, présente ou prévisible entre l'évaluateur indépendant et le fonds de travailleurs ou de capital de risque, sa société de gestion ou son conseiller en valeurs ;

8.4. Contenu de l'évaluation indépendante

L'évaluation indépendante indique la valeur actuelle globale des placements en capital-risque ou la valeur liquidative du fonds de travailleurs ou de capital de risque à la date de clôture de l'exercice du fonds.

8.5. Consentement de l'évaluateur indépendant

Le fonds de travailleurs ou de capital de risque qui obtient une évaluation indépendante :

- a) obtient le consentement de l'évaluateur indépendant pour la déposer ;
- b) y inclut une déclaration, signée par l'évaluateur indépendant, dans la forme suivante ou dans une forme équivalente :

« Nous faisons référence à l'évaluation indépendante [de la valeur liquidative/de la valeur des placements en capital-risque] de [nom du fonds de travailleurs ou de capital de risque] au [date de clôture de l'exercice], datée du •. Nous consentons au dépôt de l'évaluation indépendante auprès des autorités en valeurs mobilières. ».

PARTIE 9 NOTICE ANNUELLE

9.1. Champ d'application

La présente partie s'applique au fonds d'investissement qui est émetteur assujéti.

9.2. Dépôt de la notice annuelle

Le fonds d'investissement dépose une notice annuelle lorsqu'il n'a pas de prospectus valide à la clôture de son exercice.

9.3. Délai de dépôt de la notice annuelle

Le fonds d'investissement tenu de déposer une notice annuelle conformément à l'article 9.2 la dépose au plus tard le 90^e jour après la fin de son dernier exercice.

9.4. Établissement et contenu de la notice annuelle

1) La notice annuelle dont le dépôt est prévu à l'article 9.2 est établie à la fin du dernier exercice du fonds d'investissement.

2) La notice annuelle est établie conformément au Formulaire 81-101F2, Contenu d'une notice annuelle du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif, sous réserve des adaptations suivantes :

- a) les termes « organisme de placement collectif » et « OPC » désignent le fonds d'investissement ;
- b) les paragraphes 3, 10 et 14 des Directives générales ne s'appliquent pas ;
- c) les paragraphes 3, 4 et 6 de la rubrique 1.1 ne s'appliquent pas ;
- d) les paragraphes 3, 4 et 6 de la rubrique 1.2 ne s'appliquent pas ;
- e) les renseignements prévus à la rubrique 5 sont donnés pour tous les titres du fonds d'investissement ;
- f) la rubrique 15 ne s'applique pas à un fonds d'investissement constitué sous forme de société par actions ;
- g) les rubriques 19, 20, 21 et 22 ne s'appliquent pas.

3) Le fonds d'investissement tenu de déposer une notice annuelle dépose avec celle-ci tous les documents qui y sont intégrés par renvoi et qu'il n'a pas déjà déposés.

PARTIE 10 INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION RELATIF AUX TITRES EN PORTEFEUILLE

10.1. Champ d'application

La présente partie s'applique au fonds d'investissement qui est émetteur assujéti.

10.2. Obligation d'établir des politiques et des procédures

1) Le fonds d'investissement établit les politiques et les procédures qu'il suivra afin de déterminer s'il votera, et dans quel sens il le fera, sur les questions pour lesquelles il reçoit, en qualité de porteur, des documents reliés aux procurations en vue d'une assemblée des porteurs d'un émetteur.

2) Les politiques et les procédures visées au paragraphe 1 prévoient les éléments suivants :

a) la politique permanente de traitement des questions ordinaires sur lesquelles le fonds d'investissement peut voter ;

b) les circonstances dans lesquelles le fonds d'investissement dérogera à la politique permanente relative aux questions ordinaires ;

c) les politiques et les procédures que le fonds suit en vue d'établir s'il votera sur les questions extraordinaires et dans quel sens il le fera ;

d) la procédure garantissant que le droit de vote rattaché aux titres en portefeuille détenus par le fonds d'investissement est exercé en conformité avec les instructions de celui-ci.

3) Le fonds d'investissement qui n'a pas établi de notice annuelle en vertu de la partie 9 ou du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectifs inclut dans son prospectus un résumé des politiques et procédures prévues par le présent article.

10.3. Dossier de vote par procuration

Le fonds d'investissement tient un dossier de vote par procuration dans lequel il indique ce qui suit, chaque fois qu'il reçoit, en qualité de porteur, des documents en vue d'une assemblée des porteurs d'un émetteur assujéti :

a) le nom de l'émetteur ;

b) le symbole boursier des titres en portefeuille, sauf si le fonds d'investissement ne peut l'obtenir facilement ;

c) le numéro CUSIP des titres en portefeuille ;

d) la date de l'assemblée ;

e) brièvement, les questions qui seront soumises au vote lors de l'assemblée ;

f) si les questions soumises au vote ont été proposées par l'émetteur, la direction de l'émetteur ou une autre personne ;

g) si le fonds d'investissement a voté sur les questions ;

h) le cas échéant, le sens dans lequel le fonds d'investissement a voté sur les questions ;

i) si le fonds d'investissement a voté pour ou contre les recommandations de la direction de l'émetteur.

10.4. Établissement et disponibilité du dossier de vote par procuration

1) Le fonds d'investissement établit chaque année un dossier de vote par procuration pour la période se terminant le 30 juin.

2) Le fonds d'investissement qui possède un site Internet y affiche le dossier de vote par procuration chaque année, au plus tard le 31 août.

3) Le fonds d'investissement envoie rapidement et sans frais ses politiques et procédures de vote par procuration et son dossier de vote par procuration les plus récents à tout porteur qui en fait la demande après le 31 août.

PARTIE 11 DÉCLARATION DE CHANGEMENT IMPORTANT

11.1. Champ d'application

La présente partie s'applique au fonds d'investissement qui est émetteur assujéti.

11.2. Publication du changement important

1) Lorsque survient un changement important dans ses affaires, le fonds d'investissement :

a) publie et dépose rapidement un communiqué autorisé par un membre de la haute direction de sa société de gestion et exposant la nature et la substance du changement ;

b) affiche toute l'information prévue au sous-paragraphe *a* sur son site Internet ou sur celui de sa société de gestion ;

c) dépose une déclaration établie conformément à l'Annexe 51-102A3, Déclaration de changement important du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue le plus tôt possible, mais au plus tard

dix jours après la date à laquelle survient le changement, sous réserve des adaptations suivantes :

i. le terme « changement important » s'entend au sens du présent règlement ;

ii. les mots « l'article 7.1 du Règlement 51-102 » à la rubrique 3 de la partie 2 sont remplacés par « l'article 11.2 du Règlement 81-106 » ;

iii. les mots « paragraphe 2 ou 3 de l'article 7.1 du Règlement 51-102 » à la rubrique 6 de la partie 2 sont remplacés par « paragraphe 2 ou 3 de l'article 11.2 du Règlement 81-106 » ;

iv. les mots « paragraphe 5 de l'article 7.1 du Règlement 51-102 » aux rubriques 6 et 7 de la partie 2 sont remplacés par « paragraphe 4 de l'article 11.2 du Règlement 81-106 » ;

v. les mots « un membre de la haute direction de la société » à la rubrique 8 de la partie 2 sont remplacés par « un membre de la direction du fonds d'investissement ou de la société de gestion du fonds d'investissement » ;

d) dépose une modification de son prospectus ou de son prospectus simplifié qui donne l'information sur le changement important conformément aux règles de la législation en valeurs mobilières.

2) Le fonds d'investissement peut, au lieu de se conformer au paragraphe 1, déposer immédiatement la déclaration prévue au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 portant la mention « confidentielle » et accompagnée des raisons pour lesquelles l'information ne doit pas être publiée, dans les cas suivants :

a) lorsque le conseil d'administration ou le fiduciaire du fonds d'investissement ou la société de gestion est d'avis que la communication de l'information prévue au paragraphe 1 serait indûment préjudiciable à ses intérêts et que cet avis a été formé de façon raisonnable ;

b) lorsque le changement important consiste en une décision de mettre en œuvre un changement prise par la haute direction du fonds d'investissement ou de sa société de gestion, qui croit probable la confirmation de la décision par le conseil d'administration ou par les personnes jouant un rôle similaire, et que la haute direction n'a aucune raison de croire que des personnes informées du changement important ont exploité cette information en effectuant des opérations sur les titres du fonds d'investissement.

3) Au Québec, le paragraphe 1 ne s'applique pas au fonds d'investissement lorsque les trois conditions suivantes sont réunies :

a) la haute direction du fonds d'investissement appréhende que la communication de l'information prévue au paragraphe 1 cause un préjudice grave au fonds d'investissement et elle est fondée à croire qu'aucune opération sur les titres du fonds d'investissement n'a été ou ne sera effectuée sur la base des renseignements encore inconnus du public ;

b) le fonds d'investissement dépose sans délai la déclaration prévue au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 portant la mention « confidentielle » et accompagnée des raisons pour lesquelles le communiqué ne devrait pas être publié ;

c) le fonds d'investissement se conforme au paragraphe 1 dès que les circonstances justifiant le secret ont cessé d'exister.

4) Le fonds d'investissement qui a déposé une déclaration conformément au paragraphe 2 et qui estime qu'elle doit demeurer confidentielle avise par écrit l'autorité en valeurs mobilières dans un délai de dix jours à compter de la date de dépôt de la déclaration initiale et, par la suite, tous les dix jours, jusqu'à ce que le changement important soit communiqué au public de la manière prévue au paragraphe 1 ou, dans le cas d'un changement important qui consiste en une décision de mettre en œuvre un changement important prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, jusqu'à ce que cette décision ait été rejetée par le conseil d'administration du fonds d'investissement ou de sa société de gestion.

5) Malgré le dépôt de la déclaration conformément au paragraphe 2, le fonds d'investissement communique aussitôt le changement important au public de la manière prévue au paragraphe 1 dès qu'il a connaissance ou a des motifs raisonnables de croire que des personnes informées du changement important qui n'a pas été rendu public font des opérations sur les titres du fonds d'investissement.

PARTIE 12

SOLLICITATION DE PROCURATIONS ET CIRCULAIRES DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS

12.1. Champ d'application

La présente partie s'applique au fonds d'investissement qui est émetteur assujéti.

12.2. Envoi des formulaires de procuration et des circulaires de sollicitation de procurations

1) La direction ou la société de gestion du fonds d'investissement qui convoque ou compte convoquer une assemblée des porteurs inscrits du fonds d'investissement envoie aux porteurs inscrits qui ont le droit de

recevoir l'avis de convocation, en même temps que l'avis ou avant l'envoi de celui-ci, un formulaire de procuration à employer en vue de cette assemblée.

2) La personne qui sollicite des procurations des porteurs inscrits du fonds d'investissement envoie à chaque porteur visé :

a) en cas de sollicitation par la direction du fonds d'investissement ou en son nom, une circulaire de sollicitation de procurations établie conformément à l'Annexe 51-102A5, Circulaire de sollicitation de procurations du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, avec l'avis de convocation ;

b) dans le cas de toute autre sollicitation, une circulaire de sollicitation de procurations établie conformément à l'Annexe 51-102A5 et un formulaire de procuration, en même temps que la sollicitation ou avant celle-ci.

3) Au Québec, les paragraphes 1 et 2 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'assemblée de porteurs de titres de créance d'un fonds d'investissement qui est émetteur assujéti au Québec, qu'elle soit convoquée par la direction du fonds d'investissement ou par le fiduciaire des titres de créance.

12.3. Dispense

1) Le paragraphe 2 de l'article 12.2 ne s'applique pas à la sollicitation faite par le propriétaire véritable des titres.

2) Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 12.2 ne s'applique pas à la sollicitation qui vise un nombre de porteurs égal ou inférieur à 15.

3) Pour l'application du paragraphe 2, les copropriétaires de titres immatriculés à leur nom sont réputés être un porteur unique.

12.4. Conformité au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue

La personne qui sollicite des procurations conformément à l'article 12.2 se conforme aux articles 9.3 et 9.4 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue comme s'ils s'appliquaient à elle.

PARTIE 13

INFORMATION SUR LE CHANGEMENT DE VÉRIFICATEUR

13.1. Champ d'application

La présente partie s'applique au fonds d'investissement qui est émetteur assujéti.

13.2. Changement de vérificateur

L'article 4.11 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue s'applique au fonds d'investissement qui change de vérificateur, sauf que le terme « le conseil d'administration » désigne :

a) le conseil d'administration du fonds d'investissement, si celui-ci est une société par actions ;

b) le ou les fiduciaires ou la personne autorisée par les documents constitutifs du fonds d'investissement, si celui-ci est une fiducie.

PARTIE 14

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

14.1. Champ d'application

La présente partie s'applique au fonds d'investissement qui est émetteur assujéti.

14.2. Calcul, fréquence et monnaie

1) La valeur liquidative du fonds d'investissement est calculée conformément aux PCGR canadiens.

2) Malgré le paragraphe 1, aux fins de calcul de la valeur liquidative de ses titres, à la souscription et au rachat, tel qu'exigé par les parties 9 et 10 du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif, le fonds de travailleurs ou de capital de risque qui a inclus dans son calcul des frais reportés au titre de courtages peut continuer à le faire lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le calcul tient compte de l'amortissement des frais reportés sur la période d'amortissement résiduelle ;

b) le fonds de travailleurs ou de capital de risque a cessé d'accumuler les frais reportés au plus tard le 31 décembre 2003.

3) La valeur liquidative du fonds d'investissement est calculée :

a) au moins une fois par semaine, s'il n'utilise pas de dérivés visés ;

b) au moins une fois par jour ouvrable, s'il utilise des dérivés visés.

4) L'organisme de placement collectif qui détient des titres d'autres organismes de placement collectif calcule sa valeur liquidative à des dates compatibles avec celles des autres organismes de placement collectif.

5) Malgré le paragraphe 3, le fonds d'investissement qui, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, calcule sa valeur liquidative au moins une fois par mois peut continuer à la calculer à la même fréquence qu'à cette date.

6) La valeur liquidative du fonds d'investissement est calculée en monnaie canadienne, américaine ou les deux.

7) Le fonds d'investissement qui prend des dispositions pour que la presse financière publie sa valeur liquidative veille à ce qu'elle obtienne sa valeur liquidative actuelle en temps opportun.

14.3. Opérations de portefeuille

Le fonds d'investissement inclut chaque opération de portefeuille dans le calcul de la valeur liquidative qui suit la date à laquelle l'opération devient ferme.

14.4. Opérations sur les capitaux propres

Le fonds d'investissement inclut chaque émission ou rachat de ses titres dans le calcul de la valeur liquidative qui suit le calcul de la valeur liquidative utilisée pour déterminer le prix d'émission ou de rachat.

PARTIE 15

CALCUL DU RATIO DES FRAIS DE GESTION

15.1. Calcul du ratio des frais de gestion

1) Le fonds d'investissement ne présente son ratio des frais de gestion que si celui-ci est calculé pour l'exercice ou la période intermédiaire du fonds d'investissement de la manière suivante :

a) en divisant :

i. la somme des montants suivants :

A) les charges totales du fonds d'investissement, avant impôts sur les bénéfices, inscrites à l'état des résultats de l'exercice ou de la période intermédiaire ;

B) les autres frais et charges du fonds d'investissement qui ont pour effet de diminuer sa valeur liquidative ;

ii. par la valeur liquidative moyenne du fonds d'investissement pour l'exercice ou la période intermédiaire, obtenue de la façon suivante :

A) en additionnant sa valeur liquidative à la fermeture des bureaux chaque jour de l'exercice ou de la période intermédiaire où elle a été calculée ;

B) en divisant la somme obtenue à la sous-disposition *A* par le nombre de jours de l'exercice ou de la période intermédiaire où la valeur liquidative du fonds a été calculée ;

b) en multipliant le quotient obtenu au sous-paragraphe *a* par le nombre 100.

2) Lorsqu'un membre de l'organisation du fonds d'investissement a renoncé à des frais et à des charges payables par le fonds d'investissement au cours d'un exercice ou d'une période intermédiaire ou qu'il les a pris en charge, le fonds d'investissement présente dans une note afférente à l'information sur le ratio des frais de gestion les renseignements suivants :

a) le ratio des frais de gestion qui aurait été obtenu s'il n'y avait pas eu renonciation ni prise en charge ;

b) la durée prévue de la renonciation ou de la prise en charge ;

c) si le membre de l'organisation du fonds d'investissement peut mettre fin en tout temps à la renonciation ou à la prise en charge ;

d) toute autre modalité de la renonciation ou de la prise en charge.

3) Les charges du fonds d'investissement que lui-même ou sa société de gestion rembourse à un porteur ne sont pas déduites des charges totales du fonds d'investissement dans le calcul du ratio des frais de gestion.

4) Le fonds d'investissement qui a des catégories ou des séries de titres distinctes calcule le ratio des frais de gestion de chaque catégorie ou série conformément au présent article, compte tenu des adaptations nécessaires.

5) Le ratio des frais de gestion calculé pour une période comptable inférieure ou supérieure à douze mois est annualisé.

6) Lorsque le fonds d'investissement fournit son ratio des frais de gestion à un fournisseur de services qui prend des dispositions pour le diffuser dans le public :

a) le fonds d'investissement fournit le ratio des frais de gestion calculé conformément à la présente partie ;

b) l'obligation, prévue au paragraphe 2, de présenter l'information dans les notes ne s'applique pas si le fonds d'investissement indique, selon le cas, que les frais ont fait l'objet d'une renonciation, que les charges ont été prises en charge ou que les frais ou charges ont été acquittés directement par les investisseurs au cours de la période visée par le ratio des frais de gestion.

15.2. Calcul du ratio des frais de gestion des fonds de fonds

1) Pour l'application de la disposition a)i du paragraphe 1 de l'article 15.1, les charges totales de l'exercice ou de la période intermédiaire du fonds d'investissement qui effectue des placements dans des titres d'autres fonds d'investissement sont égales à la somme des deux montants suivants :

a) les charges totales du fonds d'investissement pour la période visée par le ratio des frais de gestion qui sont attribuables à ses placements dans les fonds sous-jacents et calculées comme suit :

i. en multipliant les charges totales de chaque fonds sous-jacent, avant les impôts sur les bénéfices, pour l'exercice ou la période intermédiaire ;

ii. par la quote-part moyenne des titres du fonds sous-jacent détenus par le fonds d'investissement au cours de l'exercice ou de la période intermédiaire, obtenue de la façon suivante :

A) en additionnant la quote-part des titres du fonds sous-jacent détenus par le fonds d'investissement chaque jour de la période ;

B) en divisant la somme obtenue à la sous-disposition A par le nombre de jours de la période ;

b) les charges totales du fonds d'investissement pour la période, avant les impôts sur les bénéfices.

2) Le fonds d'investissement qui court un risque attribuable à l'emploi de dérivés liés à un ou à plusieurs autres fonds d'investissement au cours d'un exercice ou d'une période intermédiaire calcule le ratio des frais de gestion pour cette période comptable conformément au paragraphe 1 en traitant chacun de ces fonds d'investissement comme un « fonds sous-jacent ».

3) Le paragraphe 2 ne s'applique pas lorsque les dérivés n'exposent pas le fonds d'investissement au risque d'engager des charges qui découleraient de placements directs dans les fonds d'investissement visés.

4) Les frais de gestion qu'un fonds sous-jacent remet à un fonds d'investissement qui investit dans le fonds sous-jacent sont déduits des charges totales du fonds sous-jacent si l'objet de la remise est d'éviter le dédoublement des frais de gestion entre les deux fonds d'investissement.

PARTIE 16 OBLIGATIONS DE DÉPÔT ADDITIONNELLES

16.1. Champ d'application

La présente partie s'applique au fonds d'investissement qui est émetteur assujéti.

16.2. Obligations de dépôt additionnelles

Le fonds d'investissement dépose un exemplaire de tout document d'information qu'il envoie à ses porteurs, à l'exception de tout document prévu par le présent règlement, à la date de l'envoi ou le plus tôt possible après cette date.

16.3. Résultats du vote

Aussitôt après une assemblée des porteurs à l'occasion de laquelle une question a été soumise au vote, le fonds d'investissement dépose un rapport indiquant pour chaque question soumise au vote :

a) une brève description de la question et le résultat du vote ;

b) si le vote a eu lieu au scrutin secret, y compris tout vote sur une question à l'égard de laquelle les porteurs votent en personne et par procuration, le nombre et le pourcentage des votes exprimés pour et contre et le nombre d'abstentions.

16.4. Dépôt des contrats importants

Le fonds d'investissement qui n'est pas assujéti au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif ou à un texte de la législation en valeurs mobilières qui prévoit une obligation analogue dépose un exemplaire de tout contrat important du fonds d'investissement qui n'a pas déjà été déposé ou toute modification d'un contrat important qui n'a pas déjà été déposée :

a) soit avec le prospectus définitif du fonds d'investissement ;

b) soit à la signature du contrat important ou de la modification.

PARTIE 17

DISPENSE

17.1. Dispense

1) L'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une dispense de l'application de toute partie du présent règlement.

3) Au Québec, cette dispense est accordée conformément à l'article 263 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1).

PARTIE 18

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

18.1. Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2005.

18.2. Dispositions transitoires

Malgré l'article 18.1, le présent règlement s'applique :

a) aux états financiers annuels et aux rapports annuels de la direction sur le rendement du fonds établis pour les exercices terminés le 30 juin 2005 ou après cette date ;

b) en ce qui concerne les fonds d'investissement existants au 1^{er} juin 2005, aux états financiers intermédiaires et aux rapports intermédiaires de la direction sur le rendement du fonds pour les périodes intermédiaires terminées après les exercices visés au paragraphe *a* ;

c) à l'information trimestrielle sur le portefeuille établie pour les périodes terminées le 1^{er} juin 2005 ou après cette date ;

d) à la notice annuelle des exercices terminés le 30 juin 2005 ou après cette date ;

e) au dossier de vote par procuration de la période de douze mois commençant le 1^{er} juillet 2005 ;

f) aux circulaires de sollicitation de procurations établies le 1^{er} juillet 2005 ou après cette date.

18.3. Dépôt des états financiers et des rapports de la direction sur le rendement du fonds

Malgré les articles 2.2 et 4.2, les premiers états financiers annuels et le premier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds à établir conformément au présent règlement sont déposés au plus tard le 120^e jour après la fin de l'exercice du fonds d'investissement.

18.4. Dépôt de la notice annuelle

Malgré l'article 9.3, la première notice annuelle à établir conformément au présent règlement est déposée au plus tard le 120^e jour après la fin de l'exercice du fonds d'investissement.

18.5. Transmission du premier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds

Malgré la partie 5, le fonds d'investissement envoie aux porteurs, au plus tard à la date limite de dépôt, le premier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds avec un exposé des nouvelles obligations d'information continue traitant notamment de la disponibilité de l'information trimestrielle sur le portefeuille et sur le vote par procuration.

18.6. Dispenses existantes

1) Le fonds d'investissement qui bénéficie d'une dispense des obligations d'information continue, d'une dérogation à ces obligations ou d'une approbation prévue par la législation en valeurs mobilières, l'Instruction générale C-39, Organismes de placement collectif, le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif, le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif, le Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme ou la Norme canadienne 81-105, Les pratiques commerciales des organismes de placement collectif est dispensé de l'application de toute disposition analogue du présent règlement, dans la même mesure et aux mêmes conditions, à moins que l'autorité en valeurs mobilières n'ait révoqué la dispense, la dérogation ou l'approbation en vertu de la législation en valeurs mobilières.

2) Le fonds d'investissement qui compte se prévaloir du paragraphe 1 relativement à une obligation de dépôt prévue par le présent règlement indique par écrit à l'autorité en valeurs mobilières :

a) la nature de la dispense, de la dérogation ou de l'approbation antérieure, ainsi que la date à laquelle elle a été octroyée ;

b) la disposition visée par la dispense, la dérogation ou l'approbation antérieure, ainsi que la disposition analogue du présent règlement.

ANNEXE 81-106A1

CONTENU DES RAPPORTS ANNUEL ET INTERMÉDIAIRE DE LA DIRECTION SUR LE RENDEMENT DU FONDS

PARTIE A

INSTRUCTIONS ET INTERPRÉTATION

Rubrique 1 Généralités

a) Objet de l'annexe

La présente annexe décrit l'information requise dans le rapport de la direction sur le rendement du fonds, annuel ou intermédiaire, (le «rapport de la direction») déposé par les fonds d'investissement. Chaque rubrique de la présente annexe définit les règles concernant l'information ou son mode de présentation. Les instructions qui aideront à respecter ces règles sont en italique.

b) Langage simple

Le rapport de la direction doit présenter l'information requise de façon concise et dans un langage simple au sens du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif. On se reportera à la partie 1 de l'instruction générale relative au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement pour un exposé concernant la simplicité du langage et la présentation.

Les personnes qui rédigent le rapport de la direction doivent répondre de façon aussi simple et directe que possible et ne fournir que les renseignements qui sont nécessaires pour comprendre les questions sur lesquelles porte l'information fournie.

c) Mode de présentation

Le rapport de la direction doit être présenté sous une forme qui en facilite la lecture et la compréhension. La présente annexe n'impose pas l'utilisation d'un mode de présentation particulier à cette fin, sauf dans le cas des faits saillants financiers et du rendement passé comme il est prévu aux rubriques 3 et 4 de la partie B et de la partie C; cette information doit être présentée sous la forme indiquée par la présente annexe.

Le rapport de la direction doit contenir les rubriques et les sous-rubriques indiquées dans la présente annexe. À l'intérieur de ce cadre, les fonds d'investissement sont

encouragés à utiliser, s'il y a lieu, des tableaux, des légendes, des points vignettes ou d'autres techniques qui facilitent la présentation claire et concise de l'information requise. Il est inutile de répéter ailleurs l'information fournie sous une rubrique. Le rapport intermédiaire de la direction doit contenir les mêmes rubriques que le rapport annuel de la direction.

La présente annexe n'interdit pas de présenter plus d'information qu'elle n'en prévoit. Le fonds d'investissement peut donc inclure des illustrations et du matériel pédagogique au sens du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif dans le rapport annuel ou intermédiaire de la direction. Toutefois, il doit veiller à ce que l'inclusion de ce matériel n'obscurcisse pas l'information prévue et n'allonge pas le rapport de la direction de façon excessive.

d) Priorité à l'information importante

Il n'est pas nécessaire de donner de l'information qui n'est pas importante, de fournir l'information prévue aux rubriques de la présente annexe qui ne s'appliquent pas à la situation du fonds ni de le préciser.

e) Importance

L'information est importante lorsque la décision d'un investisseur raisonnable de souscrire, de faire racheter ou de conserver des titres du fonds serait différente si l'information en question était passée sous silence ou formulée de façon incorrecte. Le concept d'importance correspond à la notion comptable d'importance relative du Manuel de l'ICCA. Pour évaluer l'importance de l'information, il faut tenir compte de facteurs tant quantitatifs que qualitatifs.

Rubrique 2 Analyse du rendement par la direction

Le rapport de la direction contient une analyse par la direction et des explications supplémentaires conçues pour compléter et accompagner les états financiers du fonds d'investissement. C'est l'équivalent du rapport de gestion déposé par les sociétés par actions, mais modifié pour tenir compte des particularités des fonds d'investissement. L'analyse par la direction permet à la société de gestion du fonds d'investissement d'expliquer la situation et les résultats financiers de celui-ci au cours de la période visée. Elle permet au lecteur de voir le fonds d'investissement du point de vue de la direction en présentant une analyse historique et prospective des activités de placement et des opérations du fonds d'investissement. Combinée aux faits saillants financiers, cette information devrait aider le lecteur à évaluer la performance et les perspectives d'avenir du fonds d'investissement.

L'analyse par la direction doit être centrée sur l'information importante touchant la performance du fonds d'investissement, et insister tout particulièrement sur les tendances, engagements, événements, risques ou incertitudes importants connus qui, de l'avis de la société de gestion, auront une incidence appréciable sur le rendement futur ou les activités de placement.

La description des renseignements à fournir est délibérément générale. Dans la présente annexe, les instructions précises sont réduites au minimum afin de permettre au fonds d'investissement de présenter ses activités de la façon la plus appropriée et de l'encourager à rédiger ses commentaires en fonction de sa situation particulière.

PARTIE B

CONTENU DU RAPPORT ANNUEL DE LA DIRECTION

Rubrique 1 Mention sur la page de titre

La page de titre du rapport annuel de la direction contient une mention dans la forme suivante ou dans une forme équivalente :

« Le présent rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds contient les faits saillants financiers, mais non les états financiers annuels complets du fonds d'investissement. Vous pouvez obtenir les états financiers annuels gratuitement, sur demande, en appelant au [numéro de téléphone sans frais ou à frais virés], en nous écrivant à [adresse] ou en consultant notre site Web [adresse] ou le site Web de SEDAR (www.sedar.com).

Vous pouvez également obtenir de cette façon les politiques et procédures de vote par procuration, le dossier de vote par procuration et l'information trimestrielle. »

INSTRUCTIONS

Si le rapport de la direction est relié avec les états financiers du fonds d'investissement, la page de titre doit être modifiée en conséquence.

Rubrique 2 Analyse du rendement par la direction

2.1. Objectif et stratégies de placement

Fournir sous le titre « Objectif et stratégies de placement » un bref résumé de l'objectif et des stratégies de placement fondamentaux du fonds d'investissement.

INSTRUCTIONS

L'information sur l'objectif de placement fondamental fournit aux investisseurs un point de référence afin d'apprécier l'information contenue dans le rapport de

la direction. Cet exposé doit constituer un résumé concis de l'objectif et des stratégies de placement fondamentaux du fonds d'investissement et non une simple reproduction du texte du prospectus.

2.2. Risque

Indiquer sous le titre « Risque » l'incidence que les changements intervenus au cours de l'exercice ont eue sur le niveau de risque global d'un placement dans les titres du fonds d'investissement.

INSTRUCTIONS

Ne pas reprendre simplement les renseignements contenus dans le prospectus du fonds d'investissement ; traiter plutôt des changements dans le niveau de risque du fonds d'investissement au cours de l'exercice.

Analyser l'incidence de la variation du risque d'un placement dans des titres du fonds d'investissement sur l'adéquation par rapport aux besoins des investisseurs ou le niveau de tolérance au risque indiqué dans le prospectus ou le document de placement. Les fonds d'investissement doivent suivre les rubriques 9 et 10 de la partie B du Formulaire 81-101F1, Contenu d'un prospectus simplifié du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif comme si elles s'appliquaient à eux.

2.3. Résultats d'exploitation

1) Sous le titre « Résultats d'exploitation », résumer les résultats d'exploitation du fonds d'investissement pour l'exercice visé par l'analyse du rendement par la direction, en fournissant les informations suivantes :

a) les changements importants concernant les placements dans des éléments d'actif précis du portefeuille et dans la composition globale du portefeuille par rapport à l'exercice précédent ;

b) la relation de la composition du portefeuille et de ses changements avec l'objectif et les stratégies de placement fondamentaux ou avec les changements de l'économie ou des marchés ou des événements exceptionnels ;

c) les tendances inhabituelles des rachats ou des placements ainsi que leur incidence sur le fonds d'investissement ;

d) les changements et éléments significatifs des produits et charges ;

e) les risques, les événements, les tendances et les engagements qui ont eu une incidence importante sur le rendement passé ;

f) les opérations ou événements inhabituels ou peu fréquents, les changements d'ordre économique et les aspects pertinents de la conjoncture qui ont eu une incidence sur le rendement.

2) Le fonds d'investissement qui emprunte des fonds, exception faite de tout découvert de trésorerie non important, indique :

a) le minimum et le maximum des fonds empruntés au cours de l'exercice ;

b) le pourcentage de l'actif net du fonds d'investissement que représentent les emprunts à la fin de la période ;

c) l'emploi des fonds empruntés ;

d) les modalités des emprunts.

INSTRUCTIONS

Expliquer les variations qu'a connu le rendement du fonds d'investissement et en indiquer les raisons. Ne pas indiquer simplement la variation des montants constatés aux postes des états financiers d'une période à l'autre. Éviter les phrases toutes faites. L'analyse doit aider le lecteur à comprendre les facteurs significatifs qui ont eu une incidence sur le rendement du fonds d'investissement.

2.4. Événements récents

Sous le titre « Événements récents », analyser les événements touchant le fonds d'investissement et notamment :

a) les changements connus dans la position stratégique du fonds d'investissement ;

b) les tendances, engagements, incertitudes ou événements importants qui sont connus et dont on peut raisonnablement penser qu'ils auront une incidence importante sur le fonds d'investissement ;

c) les changements concernant la société de gestion, le conseiller en valeurs ou le contrôle de la société de gestion ;

d) les effets de toute réorganisation, fusion ou opération analogue intervenue ou prévue ;

e) les conséquences prévues des modifications de conventions comptables après la clôture de l'exercice.

INSTRUCTIONS

1) *L'établissement de l'analyse par la direction amène nécessairement à faire certaines prévisions ou projections. L'analyse du rendement doit décrire non seulement les événements, décisions, circonstances, possibilités et risques prévus dont la direction estime raisonnablement qu'ils auront une incidence importante sur le rendement, mais aussi la vision, la stratégie et les cibles de la direction.*

2) *Il n'est pas nécessaire de fournir de l'information financière prospective. Si cette information est fournie, l'accompagner d'une indication de sa nature, d'une description des facteurs qui pourraient entraîner un écart important entre l'information prospective et les résultats, d'un exposé des hypothèses importantes et des risques ainsi que d'une mise en garde. Expliquer également toute information financière prospective portant sur un exercice précédent qui peut être trompeuse en l'absence d'explications, compte tenu d'événements survenus ultérieurement.*

2.5. Opérations entre apparentés

Sous le titre « Opérations entre apparentés », analyser toute opération entre le fonds d'investissement et les apparentés.

INSTRUCTIONS

1) *Pour déterminer les apparentés, on se reportera au Manuel de l'ICCA. Les apparentés comprennent également la société de gestion et le conseiller en valeurs, ou les personnes appartenant au même groupe qu'eux, et tout courtier apparenté au fonds d'investissement, à sa société de gestion ou à son conseiller en valeurs.*

2) *Dans l'analyse des opérations entre apparentés, indiquer l'identité des apparentés, leur relation avec le fonds d'investissement, l'objet de chaque opération, la base de mesure utilisée pour déterminer le montant comptabilisé et tout engagement en cours envers ces apparentés.*

3) *Les opérations entre apparentés comprennent les opérations de portefeuille avec des apparentés au fonds d'investissement. Dans l'analyse de ces opérations, indiquer le montant et la répartition des commissions ou des autres frais payés par le fonds d'investissement aux apparentés.*

Rubrique 3 Faits saillants financiers

3.1. Faits saillants financiers

1) Sous le titre « Faits saillants financiers », présenter les faits saillants financiers concernant le fonds d'investissement, sous la forme des tableaux suivants, remplis comme il se doit, et précédés de la mention suivante :

« Les tableaux qui suivent font état de données financières clés concernant le fonds et ont pour objet de vous aider à comprendre ses résultats financiers [pour le/les] [indiquer le nombre] dernier[s] exercice[s]. Ces renseignements proviennent des états financiers annuels vérifiés du fonds. »

Valeur liquidative par [part/action]

	[exercice]	[exercice]	[exercice]	[exercice]	[exercice]
Valeur liquidative en début d'exercice	\$	\$	\$	\$	\$
Augmentation (diminution) attribuable à l'exploitation					
Total des produits	\$	\$	\$	\$	\$
Total des charges	\$	\$	\$	\$	\$
Gains (pertes) réalisés	\$	\$	\$	\$	\$
Gains (pertes) non réalisés	\$	\$	\$	\$	\$
Augmentation (diminution) totale attribuable à l'exploitation (1)	\$	\$	\$	\$	\$
Distributions					
du revenu de placement (sauf les dividendes)	\$	\$	\$	\$	\$
des dividendes	\$	\$	\$	\$	\$
des gains en capital	\$	\$	\$	\$	\$
remboursement de capital	\$	\$	\$	\$	\$
Distributions annuelles totales (2)	\$	\$	\$	\$	\$
Valeur liquidative au [dernier jour de l'exercice] de l'exercice indiqué	\$	\$	\$	\$	\$

(1) La valeur liquidative et les distributions sont fonction du nombre réel de [parts/actions] en circulation au moment considéré. L'augmentation ou la diminution attribuable à l'exploitation est fonction du nombre moyen pondéré de [parts/actions] en circulation au cours de la période comptable.

(2) Les distributions ont été [payées en espèces/réinvesties, ou les deux, en [parts/actions ou les deux] additionnelles du fonds d'investissement].

Ratios et données supplémentaires

	[exercice]	[exercice]	[exercice]	[exercice]	[exercice]
Actif net (en milliers)(1)	\$	\$	\$	\$	\$
Nombre de [parts/actions] en circulation(1)					
Ratio des frais de gestion (2)	%	%	%	%	%
Ratio des frais de gestion avant renoncations et prises en charge	%	%	%	%	%
Taux de rotation du portefeuille (3)	%	%	%	%	%
Ratio des frais d'opérations (4)	%	%	%	%	%
Cours de clôture ou valeur liquidative aux fins du rachat des titres, le cas échéant	\$	\$	\$	\$	\$

(1) Données au [indiquer la date de clôture de l'exercice] de l'exercice indiqué.

(2) Le ratio des frais de gestion est établi d'après le total des charges de l'exercice indiqué et est exprimé en pourcentage annualisé de la valeur liquidative moyenne quotidienne au cours de l'exercice.

(3) Le taux de rotation du portefeuille du fonds indique dans quelle mesure le conseiller en valeurs du fonds gère activement les placements de celui-ci. Un taux de rotation de 100 % signifie que le fonds achète et vend tous les titres de son portefeuille une fois au cours de l'exercice. Plus le taux de rotation au cours d'un exercice est élevé, plus les frais d'opérations payables par le fonds sont élevés au cours d'un exercice, et plus il est probable qu'un porteur réalisera des gains en capital imposables au cours de l'exercice. Il n'y a pas nécessairement de lien entre un taux de rotation élevé et le rendement d'un fonds.

(4) Le ratio des frais d'opération représente le total des courtages et des autres frais d'opérations de portefeuille et est exprimé en pourcentage annualisé de la valeur liquidative moyenne quotidienne au cours de l'exercice.

2) Tirer les faits saillants financiers des états financiers annuels vérifiés du fonds d'investissement.

3) Apporter les modifications nécessaires au tableau dans le cas d'une société d'investissement à capital variable.

4) Les faits saillants financiers doivent être présentés pour chaque catégorie ou série dans le cas d'un fonds à catégories multiples.

5) Les sommes par part ou par action sont arrondies au cent et les pourcentages sont arrondis à deux décimales.

6) Sauf en ce qui concerne la valeur liquidative et les distributions, calculer la valeur par part/action en fonction du nombre moyen pondéré de parts/actions en circulation au cours de l'exercice.

7) Présenter les principales données financières à fournir sous la présente rubrique par ordre chronologique pour chacun des cinq derniers exercices du fonds

d'investissement pour lesquels des états financiers vérifiés ont été déposés, l'information du tout dernier exercice devant figurer dans la première colonne de gauche du tableau.

8) Si le fonds d'investissement a fusionné avec un autre fonds d'investissement, ne donner dans le tableau que l'information financière du fonds d'investissement résultant de la fusion.

9) Calculer le ratio des frais de gestion du fonds d'investissement conformément à la partie 15 du règlement. Exposer brièvement la méthode de calcul de ce ratio dans une note accompagnant le tableau.

10) Si le fonds d'investissement :

a) a modifié ou projette de modifier le mode de calcul des frais de gestion ou autres frais ou charges qui sont facturés au fonds d'investissement ;

b) ou qu'il a introduit ou projette d'introduire des nouveaux frais;

et que ce changement aurait modifié le ratio des frais de gestion du dernier exercice révolu s'il avait été appliqué tout au long de cet exercice, préciser l'incidence de ce changement sur le ratio dans une note accompagnant le tableau « Ratios et données supplémentaires ».

11) Ne pas donner d'information concernant le taux de rotation du portefeuille pour un OPC marché monétaire.

12) Calculer le ratio des frais d'opérations en divisant :

a) le total des courtages et autres coûts d'opérations de portefeuille indiqués dans les notes afférentes aux états financiers;

b) par le dénominateur utilisé pour calculer le ratio des frais de gestion.

13) N'indiquer le cours de clôture que si les titres du fonds d'investissement sont négociés en Bourse. Si le fonds d'investissement est un fonds de travailleurs ou de capital de risque, n'indiquer la valeur liquidative aux fins du rachat des titres que si elle diffère de la valeur liquidative aux fins de la comptabilité.

INSTRUCTIONS

1) Calculer le taux de rotation du portefeuille du fonds d'investissement en divisant le coût des achats ou, s'il est moindre, du produit de la vente des titres en portefeuille, pour l'exercice, par la valeur moyenne des titres en portefeuille appartenant au fonds d'investissement au cours de l'exercice. Calculer la moyenne mensuelle en additionnant les valeurs des titres en porte-

feuille au début et à la fin du premier mois de l'exercice et à la fin de chacun des 11 mois suivants et en divisant la somme par 13. Exclure tant du numérateur que du dénominateur les montants qui ont trait à tous les titres en portefeuille qui, à la date de leur acquisition par le fonds d'investissement, ont une échéance de un an ou moins.

2) Pour l'application de l'instruction 1, inclure :

a) le produit des ventes à découvert dans la valeur des titres en portefeuille vendus au cours de la période;

b) le coût de la couverture des ventes à découvert dans la valeur des titres en portefeuille acquis au cours de la période;

c) les primes payées pour acquérir des options dans la valeur des titres en portefeuille acquis au cours de la période;

d) les primes reçues de la vente d'options dans la valeur des titres en portefeuille vendus au cours de la période.

3) Le fonds d'investissement qui a acquis l'actif d'un autre fonds d'investissement en échange de ses actions au cours de l'exercice exclut du calcul du taux de rotation du portefeuille la valeur des titres acquis et vendus pour réaligner le portefeuille du fonds. Ajuster le dénominateur pour tenir compte de l'exclusion des acquisitions et des ventes. Indiquer celles-ci dans une note.

3.2. Plans de bourses d'études

Le fonds d'investissement qui est un plan de bourses d'études se conforme à la rubrique 3.1 mais remplace les tableaux « Valeur liquidative par [part/action] » et « Ratios et données supplémentaires » par le tableau suivant :

Faits saillants financiers et d'exploitation (avec chiffres correspondants)

	[exercice]	[exercice]	[exercice]	[exercice]	[exercice]
Bilan					
Actif total	\$	\$	\$	\$	\$
Actif net	\$	\$	\$	\$	\$
Variation de l'actif net	%	%	%	%	%
État des résultats					
Bourses d'études	\$	\$	\$	\$	\$

	[exercice]	[exercice]	[exercice]	[exercice]	[exercice]
Subvention canadienne pour l'épargne-études	\$	\$	\$	\$	\$
Revenu net de placement	\$	\$	\$	\$	\$
Autres					
Nombre total de [contrats/parts] dans les plans					
Variation du nombre total de contrats	%	%	%	%	%

3.3. Frais de gestion

Indiquer le mode de calcul des frais de gestion payés par le fonds d'investissement et ventiler, en pourcentage de ces frais, les services reçus en contrepartie.

INSTRUCTIONS

Indiquer les principaux services payés par les frais de gestion, notamment la rémunération du conseiller en valeurs, les commissions de suivi et les courtages, le cas échéant.

Rubrique 4 Rendement passé

4.1. Généralités

1) Le fonds d'investissement se conforme, en ce qui concerne la présente rubrique, aux articles 15.2, 15.3, 15.9, 15.10, 15.11 et 15.14 du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif comme si ces articles s'appliquaient au rapport annuel de la direction.

2) Malgré les obligations expresses prévues par la présente rubrique, il ne faut pas présenter d'information sur le rendement à l'égard d'une période si le fonds d'investissement n'était pas émetteur assujéti pendant la totalité de la période.

3) Dans les notes figurant au bas du graphique ou du tableau prévu par la présente rubrique, indiquer les hypothèses suivies pour le calcul de l'information sur le rendement et souligner l'importance, pour les placements imposables, de l'hypothèse que les distributions sont réinvesties.

4) Dans une introduction générale de la section « Rendement passé », indiquer ce qui suit, selon le cas :

a) l'information sur le rendement suppose que les distributions du fonds d'investissement au cours des périodes présentées ont été réinvesties en totalité dans des titres additionnels du fonds d'investissement ;

b) l'information sur le rendement ne tient pas compte des frais d'acquisition, de rachat, de placement ou autres frais optionnels qui auraient fait diminuer les rendements ;

c) le rendement passé du fonds d'investissement n'est pas nécessairement indicatif du rendement futur.

5) Utiliser une échelle linéaire pour chaque axe du graphique à bandes prévu par la présente rubrique.

6) L'axe des X doit couper l'axe des Y à 0 dans le graphique à bandes « Rendements annuels ».

4.2. Rendements annuels

1) Présenter, sous le titre « Rendement passé » et le sous-titre « Rendements annuels », un graphique à bandes qui indique, par ordre chronologique en donnant le dernier exercice du côté droit du diagramme, le rendement total annuel du fonds pour le nombre d'exercices suivant :

a) chacun des dix derniers exercices ;

b) chacun des exercices au cours desquels le fonds d'investissement a existé et était émetteur assujéti, si ce nombre est inférieur à dix.

2) Dans une introduction au graphique à bandes, indiquer :

a) que le graphique à bandes présente le rendement annuel du fonds d'investissement pour chacun des exercices présentés et fait ressortir la variation du rendement du fonds d'investissement d'un exercice à l'autre ;

b) que le graphique à bandes présente, sous forme de pourcentage, quelle aurait été la variation à la hausse ou à la baisse, au dernier jour de l'exercice, d'un placement effectué le premier jour de chaque exercice.

3) Si le fonds d'investissement a une position vendeur sur un portefeuille, indiquer séparément le rendement total des positions acheteur et vendeur, en plus du rendement total global.

4.3. Rendements composés annuels

1) Si le fonds d'investissement n'est pas un OPC marché monétaire, présenter sous forme de tableau, sous le sous-titre « Rendements composés annuels » :

a) le rendement passé du fonds d'investissement pour les périodes de dix ans, de cinq ans, de trois ans et d'un an se terminant le dernier jour de l'exercice du fonds d'investissement ;

b) si le fonds d'investissement est émetteur assujéti depuis plus d'un an et moins de dix ans, son rendement passé à compter de la date de sa création.

2) Indiquer dans le tableau, pour les périodes à l'égard desquelles le rendement composé annuel est fourni, le rendement composé annuel historique ou les variations des éléments suivants :

a) un ou plusieurs indices boursiers généraux pertinents ;

b) à la discrétion du fonds d'investissement, un ou plusieurs indices financiers non boursiers ou indices boursiers sectoriels qui reflètent les secteurs du marché dans lesquels le fonds d'investissement investit.

3) Décrire brièvement le ou les indices boursiers généraux et fournir une analyse du rendement relatif du fonds d'investissement par rapport à ce ou ces indices.

4) Si le fonds d'investissement inclut dans le tableau un indice autre que celui qui est compris dans le dernier rapport de la direction déposé, expliquer les raisons de ce changement et ajouter dans le tableau l'information à fournir sous la présente rubrique pour le nouvel indice et pour l'ancien.

5) Calculer le taux de rendement composé annuel conformément à la partie 15 du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif.

6) Si le fonds d'investissement a une position vendeur sur un portefeuille, indiquer séparément le rendement composé annuel de la position acheteur et de la position vendeur, en plus du rendement composé annuel global.

INSTRUCTIONS

1) Un « indice boursier général pertinent » correspond à ce qui suit :

a) il est géré par une organisation qui n'est pas membre du groupe du fonds d'investissement, de sa société de gestion, de son conseiller en valeurs ou de son placeur principal, à moins qu'il ne soit largement reconnu et utilisé ;

b) il a été rajusté par son administrateur afin qu'il tienne compte du réinvestissement des dividendes sur les titres qui le composent ou de l'intérêt sur la dette.

2) Il peut être pertinent pour un fonds d'investissement qui investit dans divers types de titres de comparer son rendement à un ensemble d'indices pertinents. Par exemple, un fonds équilibré peut souhaiter comparer son rendement à la fois à un indice obligataire et à un indice boursier.

3) Le fonds d'investissement peut également comparer son rendement à celui d'autres indices boursiers davantage financiers ou sectoriels, ou à une combinaison d'indices, qui reflètent les secteurs du marché dans lesquels il investit ou qui fournissent des éléments de comparaison utiles pour son rendement. Par exemple, le fonds d'investissement pourrait comparer son rendement à un indice qui a mesuré le rendement de certains secteurs du marché boursier, comme les sociétés de communication et les sociétés du secteur financier, ou à un indice non boursier, comme l'indice des prix à la consommation, du moment que la comparaison n'est pas trompeuse.

4.4. Plans de bourses d'études

Le fonds d'investissement qui est un plan de bourses d'études se conforme à la présente rubrique, mais calcule les rendements annuels et les rendements composés annuels en fonction de son portefeuille total ajusté pour tenir compte des flux de trésorerie.

Rubrique 5 Aperçu du portefeuille

1) Présenter sous le titre « Aperçu du portefeuille » un résumé du portefeuille du fonds d'investissement à la fin de l'exercice visé par le rapport de la direction.

2) L'aperçu du portefeuille :

a) ventile l'ensemble du portefeuille en sous-groupes appropriés et indique le pourcentage de la valeur liquidative globale du fonds d'investissement que représente chaque sous-groupe ;

b) indique les 25 positions principales du fonds d'investissement, exprimées individuellement en pourcentage de son actif net;

c) indique séparément les positions acheteur et vendeur;

d) indique séparément le pourcentage total de l'actif net que représentent les positions acheteur et vendeur.

3) Indiquer que l'aperçu du portefeuille peut changer en raison des opérations effectuées par le fonds d'investissement et qu'une mise à jour trimestrielle est disponible.

INSTRUCTIONS

1) L'aperçu du portefeuille vise à donner au lecteur une représentation facile à comprendre du portefeuille du fonds d'investissement à la fin de l'exercice visé par le rapport annuel de la direction. Comme pour les autres éléments de ce rapport, on veillera à ce que l'information donnée dans l'aperçu du portefeuille soit présentée d'une manière facile à comprendre.

2) Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières n'ont pas prescrit de désignations pour les catégories selon lesquelles le portefeuille doit être ventilé. Le fonds d'investissement doit utiliser les catégories les plus appropriées compte tenu de sa nature. Au besoin, un fonds d'investissement peut présenter plus d'une ventilation, par exemple en fonction du type de titres, des secteurs d'activité, des secteurs géographiques, etc.

3) L'information prévue au sous-paragraphe a du paragraphe 2 de la présente rubrique peut être présentée sous forme de diagramme à secteurs plutôt qu'en tableau.

4) Si le fonds d'investissement détient plus d'une catégorie des titres d'un émetteur, les catégories détenues doivent être regroupées pour l'application de la présente rubrique. Toutefois, il ne faut pas regrouper les titres de créance et les titres de participation.

5) Les éléments d'actif du portefeuille autres que des valeurs mobilières doivent être regroupés si leurs risques et profils de placement sont sensiblement identiques. Par exemple, les certificats d'or doivent être regroupés, même s'ils ont été émis par des institutions financières différentes.

6) Les espèces et les quasi-espèces doivent être traitées comme une catégorie précise et distincte.

7) Dans le calcul de ses participations aux fins de présentation de l'information requise par la présente rubrique, le fonds d'investissement doit, pour chaque

position acheteur qu'il détient sur un dérivé dans un but autre que de couverture et pour chaque part indicielle qu'il détient, considérer qu'il détient directement l'élément sous-jacent de ce dérivé ou sa quote-part des titres détenus par l'émetteur de la part indicielle.

8) Si le fonds d'investissement investit l'essentiel de son actif, directement ou indirectement au moyen de dérivés, dans les titres d'un autre fonds, n'énumérer que les 25 positions principales de l'autre fonds d'investissement en pourcentage de l'actif net que celui-ci a publié à la fin du dernier trimestre.

9) Si le fonds d'investissement investit dans d'autres fonds d'investissement, indiquer que l'on peut consulter le prospectus et d'autres renseignements sur ces autres fonds d'investissement à l'adresse suivante : www.sedar.com.

Rubrique 6 Autres renseignements importants

Présenter tout autre renseignement important concernant le fonds d'investissement dont la présentation n'est pas prévue par la présente partie, y compris tout renseignement à fournir conformément à une ordonnance ou à une dispense obtenue par le fonds d'investissement.

PARTIE C CONTENU DU RAPPORT INTERMÉDIAIRE DE LA DIRECTION

Rubrique 1 Mention sur la page de titre

La page de titre du rapport intermédiaire de la direction contient une mention dans la forme suivante ou dans une forme équivalente :

«Le présent rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds contient les faits saillants financiers, mais non les états financiers intermédiaires ou annuels du fonds d'investissement. Vous pouvez obtenir les états financiers intermédiaires ou annuels gratuitement, sur demande, en appelant au [numéro de téléphone sans frais ou à frais virés], en nous écrivant à [adresse] ou en consultant notre site Web [adresse] ou le site Web de SEDAR (www.sedar.com).

Vous pouvez également obtenir de cette façon les politiques et procédures de vote par procuration, le dossier de vote par procuration et l'information trimestrielle sur le portefeuille.»

INSTRUCTION

Si le rapport de la direction est relié avec les états financiers du fonds d'investissement, modifier la page de titre en conséquence.

Rubrique 2 Analyse du rendement par la direction**2.1. Résultats d'exploitation**

Mettre à jour l'analyse des résultats d'exploitation du fonds d'investissement présentée dans le rapport annuel de la direction. Exposer tout changement important par rapport aux éléments énumérés à la rubrique 2.3 de la partie B.

2.2. Événements récents

S'il y a eu des événements significatifs touchant le fonds d'investissement depuis le dernier rapport annuel de la direction, analyser ces événements et leur incidence sur le fonds d'investissement conformément à la rubrique 2.4 de la partie B.

2.3. Opérations entre apparentés

Fournir l'information prévue à la rubrique 2.5 de la partie B.

INSTRUCTIONS

1) *Si le premier rapport de la direction qui est déposé en vertu de la présente annexe n'est pas un rapport annuel de la direction, il faut fournir toute l'information exigée à la partie B, à l'exception de ce qui est prévu aux rubriques 3 et 4.*

2) *Le rapport intermédiaire de la direction vise à fournir au lecteur des renseignements à jour sur les événements importants survenus depuis le dernier rapport annuel de la direction. On tiendra pour acquis que le lecteur a accès à ce rapport. Il n'est donc pas nécessaire de reprendre l'information présentée dans celui-ci.*

3) *L'analyse présentée dans le rapport intermédiaire de la direction porte sur la période visée par celui-ci.*

Rubrique 3 Faits saillants financiers

1) Présenter l'information prévue à la rubrique 3.1 de la partie B en ajoutant une colonne pour la période intermédiaire dans la partie gauche du tableau.

2) Présenter l'information prévue à la rubrique 3.3 de la partie B.

INSTRUCTIONS

S'il n'est pas possible de répartir les distributions par type à la fin de la période intermédiaire, n'indiquer que le total des distributions par part/action.

Rubrique 4 Rendement passé

Donner un graphique à bandes établi conformément à la rubrique 4.2 de la partie B, et indiquer le rendement total calculé pour la période intermédiaire.

Rubrique 5 Aperçu du portefeuille

1) Présenter un aperçu du portefeuille à la fin de la période intermédiaire visée par le rapport intermédiaire de la direction.

2) L'aperçu du portefeuille est établi conformément à la rubrique 5 de la partie B.

Rubrique 6 Autres renseignements importants

Présenter tout autre renseignement important concernant le fonds d'investissement dont la présentation n'est pas prévue par la présente partie, y compris tout renseignement à fournir conformément à une ordonnance ou à une dispense obtenue par le fonds d'investissement.

44333

**INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU
RÈGLEMENT 81-106 SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT**

TABLE DES MATIÈRES

<u>PARTIE</u>	<u>TITRE</u>	<u>PAGE</u>
PARTIE 1	OBJET	1
	1.1 Objet	1
	1.2 Champ d'application	1
	1.3 Définitions	2
	1.4 Langage simple	2
	1.5 Signatures et attestations	3
	1.6 Documents déposés au moyen de SEDAR	3
	1.7 Droit des sociétés	3
PARTIE 2	ÉTATS FINANCIERS	3
	2.1 Relation des états financiers avec les PCGR canadiens	3
	2.2 Délai de dépôt des états financiers annuels et du rapport de vérification	4
	2.3 Moment et contenu des états financiers intermédiaires	4
	2.4 Durée de l'exercice	4
	2.5 Contenu de l'état des résultats	4
	2.6 Information concernant les paiements indirects au moyen des courtages	4
	2.7 Comptabilisation des opérations de prêt de titres	4
	2.8 Changement de la date de clôture de l'exercice	5
	2.9 Modification de la structure juridique	5
	2.10 Organismes de placement collectif qui ne sont pas émetteurs assujettis	5
PARTIE 3	VÉRIFICATEURS ET RAPPORTS	6
	3.1 Vérificateur acceptable	6
	3.2 Restrictions dans le rapport de vérification	6
	3.3 Responsabilités du vérificateur à l'égard du rapport de la direction sur le rendement du fonds	6
	3.4 Responsabilités du vérificateur à l'égard des états financiers intermédiaires	7
PARTIE 4	TRANSMISSION DES ÉTATS FINANCIERS ET DU RAPPORT DE LA DIRECTION SUR LE RENDEMENT DU FONDS	7
	4.1 Instructions de transmission	7
	4.2 Communication avec les propriétaires véritables	8
	4.3 Reliure	9
	4.4 Transmission électronique	9
PARTIE 5	ÉVALUATIONS INDÉPENDANTES	9
	5.1 Évaluations indépendantes	9
	5.2 Indépendance de l'évaluateur	10

PARTIE 6	INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION RELATIF AUX TITRES EN PORTEFEUILLE	10
6.1	Information sur les procurations	10
6.2	Politiques et procédures de vote par procuration	11
PARTIE 7	CHANGEMENT IMPORTANT	11
7.1	Changement important	11
7.2	Déclaration confidentielle de changement important	12
PARTIE 8	CIRCULAIRES DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS	12
8.1	Envoi des formulaires de procuration et des circulaires de sollicitation de procurations	12
PARTIE 9	PUBLICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE PAR TITRE	12
9.1	Publication de la valeur liquidative par titre	12
PARTIE 10	CALCUL DU RATIO DES FRAIS DE GESTION	12
10.1	Calcul du ratio des frais de gestion	12
ANNEXE A	EXEMPLES DE DOCUMENTS À DÉPOSER EN CAS DE CHANGEMENT DE LA DATE DE CLÔTURE DE L'EXERCICE	
ANNEXE B	ADRESSES POUR LE DÉPÔT DES AVIS	

**INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU
RÈGLEMENT 81-106 SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT**

PARTIE 1 OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1.1 Objet

La présente instruction générale a pour objet d'expliquer comment les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les ACVM ou nous) appliquent et interprètent le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (le « règlement »).

1.2 Champ d'application

1) Le règlement s'applique aux fonds d'investissement. La nature des fonds d'investissement veut que les sommes versées par les investisseurs soient placées dans un portefeuille de titres géré par des professionnels selon une politique de placement, généralement exprimée en termes d'objectifs et de stratégies de placement. Les fonds d'investissement peuvent acheter et vendre des titres conformément à la politique de placement. Les décisions en la matière sont prises par la société de gestion ou le conseiller en valeurs qui agit pour leur compte. Les fonds d'investissement permettent aux investisseurs de confier la gestion de leur argent à des professionnels au lieu de prendre eux-mêmes la décision de le placer dans tel ou tel titre.

2) Les fonds d'investissement ne cherchent habituellement pas à acquérir le contrôle ni à participer à la gestion des sociétés dans lesquelles ils investissent. Les fonds de travailleurs ou de capital de risque sont une exception à la règle, car leur stratégie de placement nécessite un certain degré de participation à la gestion.

On peut distinguer les fonds d'investissement des sociétés de portefeuille, qui exercent habituellement un contrôle important sur les sociétés dans lesquelles elles investissent. On peut également les distinguer des émetteurs appelés « fiducies de revenu », qui émettent généralement des titres donnant aux porteurs le droit de toucher les flux de trésorerie nets découlant soit d'une entreprise sous-jacente, soit de biens productifs de revenu dont la fiducie ou une autre entité est propriétaire. À titre d'exemple, les fiducies de revenu d'entreprise, les sociétés de placement immobilier et les fiducies de redevances ne sont pas des fonds d'investissement.

3) On appelle « organisme de placement collectif » les fonds d'investissement qui répondent à la définition de « fonds commun de placement » dans la législation en valeurs mobilières (généralement parce que leurs titres sont rachetables sur demande, à la valeur liquidative par titre). Les autres fonds d'investissement sont généralement des « fonds d'investissement à capital fixe ». La définition de « fonds d'investissement à capital fixe » prévue par le règlement traduit les notions dont il est question ci-dessus. Étant donné la similarité de ces fonds avec les organismes de placement collectif, ils sont assujettis à des obligations d'information analogues. Il peut notamment s'agir de sociétés d'investissement à capital fixe, de fonds inscrits à la cote d'une Bourse dont le rachat des titres comporte des restrictions, de sociétés en commandite qui investissent dans des portefeuilles de titres comme des actions accréditatives et de plans de bourses d'études (autres que les REEE autogérés définis dans la *Rule 46-501 Self-Directed Registered Education Savings Plans* de la CVMO).

- 4) Les fonds de travailleurs ou de capital de risque peuvent être considérés comme des organismes de placement collectif ou non, selon les dispositions de la législation en valeurs mobilières provinciale en vertu de laquelle ils ont été constitués (par exemple, les actions des fonds de travailleurs de l'Ontario peuvent généralement être rachetées sur demande, contrairement à celles des fonds de capital de risque de la Colombie-Britannique). Ces émetteurs sont néanmoins des fonds d'investissement qui doivent se conformer aux règles d'information s'appliquant aux fonds d'investissement en général et aux règles particulières aux fonds de travailleurs ou de capital de risque qui sont prévues par la partie 8 du règlement.

1.3

Définitions

- 1) Les termes utilisés dans le règlement et définis dans la loi sur les valeurs mobilières du territoire intéressé ont le sens qui leur est donné dans cette loi, sauf dans les cas suivants :
 - a) la définition ne s'applique qu'à une partie de la loi qui ne porte pas sur l'information continue;
 - b) le contexte indique un sens différent.
- 2) Ainsi, le terme « changement important » est défini par la législation en valeurs mobilières de la plupart des territoires. Les ACVM estiment que le sens donné à ce terme dans la législation en valeurs mobilières est identique pour l'essentiel à celui qui lui est donné dans le règlement.
- 3) Le terme « société de gestion » utilisé dans le présent règlement a le même sens que le terme « gérant » défini dans le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif.

1.4

Langage simple

Les ACVM pensent qu'un langage simple aidera les investisseurs à comprendre les documents d'information des fonds d'investissement, de sorte qu'ils seront en mesure de prendre des décisions de placement éclairées. Pour ce faire, on peut notamment :

- faire des phrases courtes
- se servir d'un langage courant et précis
- employer la voix active
- éviter les mots inutiles
- organiser le document en sections, paragraphes et phrases clairs et concis
- éviter le jargon
- s'adresser directement au lecteur en employant les pronoms personnels appropriés
- ne pas avoir recours aux glossaires et aux définitions, à moins que cela aide à comprendre l'information
- n'employer des termes techniques que lorsque cela est nécessaire et les expliquer clairement
- éviter les formules toutes faites
- employer des termes et des exemples concrets
- utiliser des tableaux pour faciliter la compréhension de l'information

1.5 Signatures et attestations

Les administrateurs, le fiduciaire ou la société de gestion du fonds d'investissement ne sont pas tenus de déposer des documents d'information continue signés ou attestés. Peu importe qu'ils signent ou attestent un document d'information ou non, ils sont responsables de l'information qu'il contient et quiconque présente de l'information fautive ou trompeuse dans un document à déposer commet une infraction selon la législation en valeurs mobilières.

1.6 Documents déposés au moyen de SEDAR

Tous les documents dont le dépôt est prévu par le présent règlement doivent être déposés conformément au Règlement 13-101 sur *le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)*.

1.7 Droit des sociétés

Certains fonds d'investissements peuvent être assujettis à certaines exigences du droit des sociétés portant sur des questions similaires à celles dont traite le règlement et avoir à remplir des obligations supplémentaires ou plus lourdes. Ainsi, ils peuvent encore être tenus de transmettre leurs états financiers annuels à leurs porteurs. Le règlement ne peut les dispenser de ces exigences.

PARTIE 2 ÉTATS FINANCIERS

2.1 Relation des états financiers avec les PCGR canadiens

- 1) Le règlement prévoit que les fonds d'investissement établissent leurs états financiers et leurs rapports de la direction sur le rendement du fonds, et calculent leur valeur liquidative conformément aux PCGR canadiens et au règlement.
- 2) Les PCGR canadiens prévoient des règles générales d'établissement des états financiers qui s'appliquent aux fonds d'investissement. Cependant, les PCGR canadiens ne contiennent pas de règles détaillées concernant le contenu des états financiers des fonds d'investissement. Les ACVM estiment que certains éléments d'information doivent être donnés dans les états financiers des fonds d'investissement pour que l'information soit complète. Le règlement prévoit ces éléments minimaux. Les personnes qui établissent ces documents doivent inclure toute information supplémentaire nécessaire pour que l'ensemble de l'information importante concernant la situation financière et les résultats du fonds soit présentée.
- 3) Le chapitre 1100 du Manuel de l'ICCA, *Principes comptables généralement reconnus*, a modifié la définition des PCGR canadiens. Avant la publication de ce chapitre, les fonds d'investissement s'appuyaient sur l'alinéa 1000.60a), qui permettait l'application de principes comptables « généralement reconnus du fait qu'ils sont appliqués par un nombre important d'entités canadiennes dans des circonstances analogues ». Ce n'est plus le cas : le chapitre 1100 exige l'application de toutes les sources premières des PCGR qui sont pertinentes. La Note d'orientation concernant la comptabilité NOC-18 donne des indications précises sur certains points. Lorsqu'il n'existe aucune source première pertinente, il faut exercer son jugement professionnel et utiliser les concepts définis dans le chapitre 1000 pour adopter des conventions comptables cohérentes avec les PCGR canadiens.

2.2 Délai de dépôt des états financiers annuels et du rapport de vérification

L'article 2.2 du règlement indique le délai de dépôt des états financiers annuels. Il ne traite pas de la date du rapport de vérification, mais les fonds d'investissement sont encouragés à déposer leurs états financiers annuels dès que possible après la date de ce rapport.

2.3 Moment et contenu des états financiers intermédiaires

Le chapitre 1751 du Manuel de l'ICCA, *États financiers intermédiaires*, prévoit que les états financiers intermédiaires doivent comprendre chacune des rubriques et chacun des totaux partiels qui étaient présentés dans les derniers états financiers annuels. En outre, il faut appliquer les principes énoncés au paragraphe .14 du chapitre 1751 aux exigences relatives aux notes afférentes aux états financiers prévues à l'article 3.6 du règlement.

2.4 Durée de l'exercice

Sauf disposition contraire du règlement, le terme « exercice » s'entend de tout exercice, quelle que soit sa durée. Le premier exercice d'activité d'un fonds d'investissement commence à la date de sa constitution.

2.5 Contenu de l'état des résultats

Le montant des charges du fonds d'investissement auxquelles a renoncé la société de gestion ou le conseiller en valeurs du fonds ou qui a été payé par l'un d'eux et qui est indiqué dans l'état des résultats exclut les montants auxquels ils ont renoncé ou qu'ils ont payés en raison de l'existence d'un plafond dont la modification nécessiterait l'approbation des porteurs.

2.6 Information concernant les paiements indirects au moyen des courtages

Les notes afférentes aux états financiers du fonds d'investissement doivent indiquer les paiements indirects au moyen des courtages, s'il est possible d'en déterminer le montant. Le fonds d'investissement doit inclure dans le calcul du montant la valeur quantifiable des biens et services, outre le montant affecté à l'exécution des ordres, reçus directement du courtier qui exécute les opérations du fonds ou d'un tiers.

2.7 Comptabilisation des opérations de prêt de titres

- 1) L'article 3.8 du règlement prévoit certaines obligations d'information du fonds d'investissement à l'égard des opérations de prêt de titres conclues par le fonds. Ces obligations ont été introduites pour faire en sorte que toutes les opérations de prêt de titres soient comptabilisées selon la même méthode.

Le principe comptable général de comptabilisation des opérations repose sur le transfert du risque et des avantages. La nature de l'opération de prêt de titres veut que la société de gestion traite les titres en cause comme s'ils n'avaient pas été prêtés. Il faut que le fonds d'investissement puisse réclamer le retour des titres prêtés à tout moment et que les titres retournés soient identiques ou identiques pour l'essentiel aux titres prêtés à l'origine. Ces conditions réduisent le risque que le fonds d'investissement ne soit pas en mesure d'effectuer d'opérations sur les titres prêtés, lesquels demeurent dans les comptes du fonds d'investissement.

- 2) Le traitement comptable de la sûreté dans les opérations de prêt de titres dépend de la capacité du prêteur d'exercer un contrôle sur l'emploi de la garantie. Le fonds d'investissement qui reçoit en garantie des éléments non liquides ne peut vendre la sûreté ou la redonner en garantie si elle n'est pas inscrite à l'état de l'actif net du fonds prêteur. Le fonds prêteur qui reçoit des espèces en garantie peut les conserver ou les réinvestir. Le prêteur a le contrôle effectif des espèces, même s'il a recours à un mandataire pour effectuer le réinvestissement en son nom. Les espèces reçues, leur réinvestissement ultérieur et l'obligation de rembourser la sûreté sont comptabilisés par le fonds d'investissement.

2.8 Changement de la date de clôture de l'exercice

- 1) Les obligations de déclaration de changement de la date de clôture de l'exercice sont reprises du Règlement 51-102, en apportant les modifications nécessaires pour tenir compte du fait que les fonds d'investissement présentent leur information financière sur une période intermédiaire de six mois.
- 2) La définition du terme « période intermédiaire » dans le règlement diffère de celle du Règlement 51-102. Le fonds d'investissement ne peut avoir plus d'une période intermédiaire dans l'exercice de transition.
- 3) Les états financiers intermédiaires du nouvel exercice contiennent les chiffres comparatifs des mois correspondants de l'exercice précédent, qu'il s'agisse de l'exercice de transition ou de l'ancien exercice et que les chiffres aient été établis précédemment ou qu'ils chevauchent la clôture d'un exercice ou non.
- 4) Le fonds d'investissement qui présente volontairement son information financière trimestriellement doit respecter les dispositions du Règlement 51-102 en matière de changement de la date de clôture de l'exercice, en apportant les modifications nécessaires.
- 5) L'Annexe A de la présente instruction générale indique les obligations de dépôt des états financiers prévues à l'article 2.9 du règlement pour le fonds d'investissement qui modifie la date de clôture de son exercice.

2.9 Modification de la structure juridique

Selon l'article 2.10 du règlement, l'émetteur assujéti qui est partie à certaines opérations de restructuration doit déposer un avis auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable du territoire pertinent dont l'adresse est indiquée à l'Annexe B de la présente instruction générale.

2.10 Organismes de placement collectif qui ne sont pas émetteurs assujettis

L'obligation, prévue au paragraphe c) de l'article 2.11 du règlement, d'aviser l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières compétent que l'organisme de placement collectif se prévaut de la dispense de dépôt des états financiers prévue à l'article 2.11 peut être satisfaite par le dépôt d'un seul avis.

PARTIE 3 VÉRIFICATEURS ET RAPPORTS DE VÉRIFICATION

3.1 Vérificateur acceptable

La législation en valeurs mobilières de la plupart des territoires interdit à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières de viser un prospectus s'il ne juge pas acceptable une personne ayant établi une partie du prospectus ou désignée comme ayant établi ou attesté un rapport lié au prospectus.

Les fonds d'investissement qui sont émetteurs assujettis et leur vérificateurs sont invités à se reporter au *Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs* en ce qui concerne les règles relatives à la surveillance exercée par le Conseil canadien sur la reddition de comptes.

3.2 Restrictions dans le rapport de vérification

- 1) Selon le règlement, le rapport de vérification ne doit pas contenir de restriction, d'opinion avec réserve ni de déclaration qui constituerait une restriction aux termes des NVGR canadiennes.
- 2) La partie 17 du règlement autorise l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières à accorder une dispense de l'application du règlement, y compris la règle selon laquelle le rapport de vérification ne doit pas contenir de restriction, d'opinion avec réserve ni de déclaration qui constituerait une restriction aux termes des NVGR canadiennes. Toutefois, nous estimons qu'une telle dispense ne devrait pas être accordée dans les cas suivants :
 - a) la restriction, l'opinion avec réserve ou la déclaration tient à une dérogation aux principes comptables autorisés par le règlement;
 - b) la restriction, l'opinion avec réserve ou la déclaration tient à une limitation de l'étendue des travaux de vérification du vérificateur qui présente l'une des caractéristiques suivantes :
 - i) elle a pour conséquence que le vérificateur n'est pas en mesure de se former une opinion sur les états financiers pris dans leur ensemble;
 - ii) elle est imposée par la direction ou pourrait raisonnablement être éliminée par la direction;
 - iii) on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle soit récurrente.

3.3 Responsabilités du vérificateur à l'égard du rapport de la direction sur le rendement du fonds

Le vérificateur du fonds d'investissement est censé se conformer au chapitre 7500 du Manuel de l'ICCA, *Association du vérificateur à des rapports annuels, à des rapports intermédiaires et à d'autres documents publics*, pour l'établissement des rapports annuel et intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds prévus par le règlement.

3.4

Responsabilités du vérificateur à l'égard des états financiers intermédiaires

- 1) Le conseil d'administration du fonds d'investissement qui est une société par actions ou le fiduciaire du fonds d'investissement qui est une fiducie doivent garantir la fiabilité des états financiers intermédiaires. Ils peuvent engager un vérificateur externe pour les examiner.
- 2) Selon l'article 2.12 du règlement, le fonds d'investissement doit indiquer si le vérificateur n'a pas effectué l'examen, s'il n'a pas pu terminer l'examen, en donnant les motifs, et déposer un rapport d'examen écrit s'il a effectué l'examen et formulé une restriction. En revanche, il n'est pas nécessaire d'indiquer que le vérificateur a effectué l'examen et délivré une déclaration sans réserve. Si un vérificateur a été engagé pour examiner des états financiers intermédiaires en appliquant les normes d'examen énoncées dans le Manuel de l'ICCA et qu'il n'a pu terminer l'examen, les motifs avancés par le fonds pour justifier cette impossibilité incluront normalement une analyse de l'un ou l'autre des éléments suivants :
 - a) l'insuffisance des contrôles internes;
 - b) la limitation de l'étendue de l'examen;
 - c) le fait que la direction n'a pas fourni au vérificateur les déclarations écrites qu'il juge nécessaires.
- 3) Les termes « examen » et « rapport d'examen écrit » employés à l'article 2.12 du règlement désignent l'examen des états financiers intermédiaires réalisé par le vérificateur et son rapport sur ceux-ci, conformément aux normes d'examen des états financiers intermédiaires par le vérificateur énoncées au chapitre 7050, *Examen des états financiers intermédiaires par le vérificateur*, du Manuel de l'ICCA.
- 4) Le règlement ne précise pas la forme que doit prendre l'avis accompagnant les états financiers intermédiaires qui n'ont pas été examinés par le vérificateur. L'avis accompagne les états financiers intermédiaires mais n'en fait pas partie. Nous nous attendons à ce qu'il figure sur une page distincte immédiatement avant les états financiers intermédiaires, à la manière du rapport de vérification qui accompagne les états financiers annuels.

PARTIE 4

TRANSMISSION DES ÉTATS FINANCIERS ET DU RAPPORT DE LA DIRECTION SUR LE RENDEMENT DU FONDS

4.1

Instructions de transmission

- 1) Le règlement donne aux fonds d'investissement les options suivantes pour transmettre les états financiers et le rapport de la direction sur le rendement du fonds :
 - a) envoyer ces documents à tous les porteurs;
 - b) obtenir des porteurs des instructions permanentes quant aux documents qu'ils souhaitent recevoir;

- c) obtenir des porteurs des instructions annuelles en leur envoyant un formulaire de demande annuel pour qu'ils indiquent quels documents ils souhaitent recevoir.

Ces options visent à offrir une certaine souplesse pour transmettre les documents d'information continue aux porteurs. Toutefois, selon le règlement, le fonds d'investissement qui a choisi l'option b) ne peut plus se prévaloir de l'option c) par la suite. Cette obligation vise à encourager les fonds d'investissement à obtenir des instructions permanentes et à faire en sorte qu'ils suivront ces instructions tant que les porteurs ne les auront pas expressément modifiées.

- 2) Le fonds d'investissement qui ne reçoit pas de réponse à une demande d'instructions de transmission peut juger que le porteur souhaite recevoir tous les documents énumérés au paragraphe 2) de l'article 5.1 du règlement, certains de ces documents ou aucun d'entre eux. Les demandes d'instructions doivent indiquer clairement aux porteurs les conséquences d'une absence de réponse.
- 3) Les fonds d'investissement doivent demander des instructions suffisamment à l'avance pour que les porteurs reçoivent les documents voulus au plus tard à l'échéance du dépôt. Ils doivent également donner aux porteurs suffisamment de temps pour répondre aux demandes d'instructions et leur indiquer leurs coordonnées, y compris un numéro de téléphone pour faire des appels sans frais ou à frais virés.
- 4) Les fonds d'investissement gérés par la même société de gestion peuvent demander des instructions applicables à tous les fonds de la même famille dont le porteur détient des titres. Si le porteur a donné des instructions permanentes puis acquiert les titres d'un autre fonds d'investissement géré par la même société, ce fonds peut se servir de ces instructions.
- 5) Le règlement oblige les fonds d'investissement à transmettre l'information trimestrielle sur le portefeuille et le dossier de vote par procuration aux porteurs qui en font la demande, mais ne les oblige pas à demander des instructions à cet égard. Ils sont tenus d'indiquer sur la page de titre de leurs rapports de la direction sur le rendement du fonds que cette information est disponible.

4.2

Communication avec les propriétaires véritables

En règle générale, les fonds d'investissement doivent suivre la procédure indiquée dans le *Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti* (le « Règlement 54-101 ») pour l'application de la partie 5 du règlement, mais une dispense de cette obligation est offerte aux fonds d'investissement qui disposent de renseignements sur les propriétaires véritables.

Nous reconnaissons que tous les types de fonds d'investissement n'ont pas accès aux mêmes renseignements sur les propriétaires véritables (par exemple, les organismes de placement collectifs sont plus susceptibles de les avoir que les fonds inscrits à la cote d'une Bourse) et que la procédure prévue par le Règlement 54-101 peut ne pas être efficace pour tous les fonds d'investissement. Il est donc dans notre intention que les dispositions de la partie 5 du règlement offrent aux fonds d'investissement la souplesse nécessaire pour communiquer directement avec les propriétaires véritables de leurs titres.

4.3 Reliure

Le règlement permet de relier ensemble plusieurs rapports de la direction sur le rendement du fonds, s'ils sont transmis au porteur qui détient des titres de tous les fonds visés par les rapports. Il n'interdit pas de relier ensemble le rapport de la direction sur le rendement du fonds et les états financiers d'un fonds d'investissement pour les transmettre au porteur qui les a demandés.

4.4 Transmission électronique

Les documents dont l'envoi est prévu par le règlement peuvent être envoyés par voie électronique, du moment que l'*Avis 11-201 relatif à la transmission de documents par voie électronique*, au Québec, et l'Instruction canadienne 11-201, *Transmission de documents par voie électronique*, dans le reste du Canada, sont respectés. Notons en particulier que le rappel annuel prévu à l'article 5.2 et le formulaire de demande prévu à l'article 5.3 du règlement peuvent être donnés par voie électronique et regroupés avec d'autres avis. Les formulaires et avis peuvent également être envoyés avec les relevés de compte ou d'autres documents transmis aux porteurs par le fonds d'investissement.

PARTIE 5 ÉVALUATIONS INDÉPENDANTES

5.1 Évaluations indépendantes

- 1) La partie 8 du règlement vise à apporter une réponse aux craintes des fonds de travailleurs ou de capital de risque que la présentation de la juste valeur de leurs placements en capital-risque ne crée un désavantage pour les sociétés fermées dans lesquelles ils effectuent des placements. L'article 8.2 du règlement donne au fonds de travailleurs ou de capital de risque un choix concernant l'information à présenter dans l'inventaire de son portefeuille. Le fonds doit présenter les titres individuels dans lesquels il investit, mais peut présenter de façon globale la variation des placements en capital-risque par rapport à leur coût, en ne donnant qu'un ajustement global du coût pour indiquer la juste valeur de ces titres. Cette présentation n'est permise que si le fonds a obtenu une évaluation indépendante effectuée conformément à la partie 8 du règlement.
- 2) Les ACVM s'attendent à ce que le rapport de l'évaluateur indépendant indique un chiffre ou une fourchette de valeurs qui donne une image fidèle de la valeur des placements en capital-risque ou de la valeur liquidative du fonds de travailleurs ou de capital de risque. L'évaluation indépendante doit rendre compte de la méthode d'évaluation et de sa mise en application. Un rapport sur la conformité à des politiques et pratiques d'évaluation déclarées ne peut tenir lieu d'évaluation indépendante.

Le rapport de l'évaluateur indépendant doit indiquer l'étendue de l'examen, ainsi que toute limitation éventuelle et l'incidence que cela peut avoir sur ses conclusions.

- 3) L'évaluateur indépendant peut tenir compte des normes d'établissement des rapports de l'Institut canadien des experts en évaluation d'entreprises.
- 4) Le fonds de travailleurs ou de capital de risque qui obtient une évaluation indépendante doit faire en sorte que l'évaluateur indépendant ait accès à sa

société de gestion et à ses conseillers en valeurs, ainsi qu'à toute l'information importante en sa possession qui est pertinente à l'évaluation.

5.2 Indépendance de l'évaluateur

- 1) L'appréciation de l'indépendance de l'évaluateur par rapport au fonds de travailleurs ou de capital de risque est une question de fait. Parmi les facteurs qui peuvent être pertinents pour apprécier l'indépendance de l'évaluateur, on peut mentionner les suivants :
 - a) l'évaluateur ou une entité du même groupe a un intérêt financier important dans des activités commerciales futures à l'égard desquelles une entente a été conclue visant le fonds ou une personne énumérée au sous-paragraphe a) du paragraphe 2);
 - b) l'évaluateur ou une entité du même groupe est le prêteur d'une somme importante à l'une des entreprises dans lesquelles le fonds a un placement non liquide.
- 2) Les ACVM considéreront généralement qu'un évaluateur n'est pas indépendant par rapport au fonds de travailleurs ou de capital de risque dans les cas suivants :
 - a) l'évaluateur ou une entité du même groupe est :
 - i) la société de gestion du fonds;
 - ii) un conseiller en valeurs du fonds;
 - iii) un initié à l'égard du fonds;
 - iv) une personne avec qui le fonds a des liens;
 - v) une entité du même groupe que le fonds;
 - vi) une entité du même groupe qu'une personne énumérée au présent alinéa;
 - b) la rémunération de l'évaluateur ou d'une entité du même groupe dépend pour tout ou partie d'une convention, d'un arrangement ou d'une entente qui procure à l'évaluateur ou à une entité du même groupe, une incitation financière à l'égard des conclusions formulées dans l'évaluation;
 - c) l'évaluateur ou une entité du même groupe a un placement important dans le fonds de travailleurs ou de capital de risque ou dans un élément d'actif du portefeuille du fonds.

PARTIE 6 INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION RELATIF AUX TITRES EN PORTEFEUILLE

6.1 Information sur les procurations

- 1) La société de gestion du fonds d'investissement, agissant pour le compte de celui-ci, a le droit et l'obligation d'exercer les droits de vote rattachés aux titres qui lui sont conférés par procuration. Dans la pratique, la société de gestion peut confier cette fonction au conseiller en valeurs dans le cadre du mandat général de celui-ci en matière de gestion de l'actif du fonds. Dans un cas comme dans l'autre, la société de gestion ou le conseiller en valeurs qui exerce ces droits de vote pour le compte du fonds doit agir dans l'intérêt de celui-ci et de ses porteurs.
- 2) Étant donné le nombre considérable de droits de vote détenus par les fonds d'investissement, l'importance croissante que revêt l'exercice de ce pouvoir pour les porteurs et le risque de conflits d'intérêts lié à l'exercice des droits de vote par procuration, nous estimons que les fonds d'investissement devraient rendre publiques leurs politiques et procédures de vote par procuration, et mettre le dossier de vote par procuration à la disposition des porteurs.
- 3) Le règlement prévoit que les fonds d'investissement établissent des politiques et des procédures pour déterminer si et comment ils doivent voter sur une question à l'égard de laquelle ils ont reçu des procurations en vue d'une assemblée des porteurs d'un émetteur. Les ACVM considèrent qu'un fonds d'investissement a reçu un document lorsque celui-ci est transmis à un fournisseur de service ou au fonds d'investissement et concerne les titres détenus en propriété véritable par ce dernier. Les documents reliés aux procurations peuvent être transmis à la société de gestion, au conseiller en valeurs, à un conseiller de ce dernier ou au gardien. Ils sont alors réputés transmis au fonds d'investissement.
- 4) Le règlement oblige les fonds d'investissement à établir chaque année un dossier de vote par procuration pour la période se terminant le 30 juin et à l'afficher sur leur site Internet s'ils en possède un. Toutefois, les fonds d'investissement peuvent aussi communiquer leurs votes par procuration tout au long de l'année et révéler avant l'assemblée des porteurs comment ils entendent voter.

6.2 Politiques et procédures de vote par procuration

- 1) L'article 10.2 du règlement indique de manière générale ce que les politiques et procédures de vote par procuration doivent comporter au minimum, selon les autorités en valeurs mobilières. Les fonds d'investissement doivent adopter des politiques et procédures adaptées à leur situation. Par exemple, ils peuvent envisager des politiques traitant des assemblées des porteurs d'émetteurs étrangers.
- 2) Les fonds d'investissement ont parfois besoin d'exercer les droits de vote rattachés aux titres qu'ils détiennent pour protéger leurs intérêts dans le cadre de certaines opérations visant les émetteurs de ces titres ou en raison de la situation de ces derniers. La société de gestion et le conseiller en valeurs ou le mandataire du fonds d'investissement qui gère un programme de prêt de titres pour le compte de celui-ci doivent surveiller la situation des émetteurs de titres prêtés par le fonds et faire le nécessaire pour que celui-ci puisse exercer les droits de vote le moment venu.

PARTIE 7 CHANGEMENT IMPORTANT

7.1 Changement important

L'appréciation de l'importance d'un changement dépend des faits et circonstances à l'origine de celui-ci. Les ACVM estiment toutefois que :

- a) le changement de conseiller en valeurs du fonds d'investissement est généralement un changement important pour ce dernier;
- b) le départ d'un employé important du conseiller en valeurs du fonds d'investissement peut représenter un changement important pour ce dernier, selon l'importance qu'il lui accorde dans sa publicité. Le fonds d'investissement qui a fait valoir les capacités d'une certaine personne pour encourager les investisseurs à souscrire des titres ne peut par la suite prétendre que son départ n'a aucune importance pour les investisseurs et ne représente donc pas un changement important.

7.2 Déclaration confidentielle de changement important

De l'avis des ACVM, pour qu'un fonds d'investissement puisse déposer une déclaration confidentielle de changement important selon l'article 11.2 du règlement, il faudrait que le fonds d'investissement ou sa société de gestion avise les initiés à l'égard du fonds qu'il leur est interdit d'effectuer des opérations tant que le changement en question n'a pas été rendu public et qu'il prenne des mesures pour surveiller les opérations des initiés.

PARTIE 8 CIRCULAIRES DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS

8.1 Envoi des formulaires de procuration et des circulaires de sollicitation de procurations

Les fonds d'investissement se rappelleront que le Règlement 54-101 prévoit certaines procédures pour transmettre les documents reliés aux procurations aux propriétaires véritables de leurs titres.

PARTIE 9 PUBLICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE PAR TITRE

9.1 Publication de la valeur liquidative par titre

Le fonds d'investissement qui prend des dispositions pour publier sa valeur liquidative par titre doit la calculer et la communiquer à la presse financière dès qu'il lui est commercialement possible de le faire. Il doit respecter les délais de publication de la presse financière pour veiller à ce que sa valeur liquidative par titre soit communiquée au public aussi vite que possible.

PARTIE 10 CALCUL DU RATIO DES FRAIS DE GESTION

10.1 Calcul du ratio des frais de gestion

- 1) La partie 15 du règlement indique la méthode à employer pour calculer le ratio des frais de gestion du fonds d'investissement. Les règles s'appliquent chaque fois que le fonds d'investissement calcule et communique son ratio des frais de gestion, par exemple dans une communication publicitaire, un prospectus, une notice annuelle, des états financiers, le rapport de la direction sur le rendement du fonds ou un rapport aux porteurs.
- 2) Selon le sous-paragraphe a) du paragraphe 1) de l'article 15.1 du règlement, le fonds d'investissement doit fonder le calcul du ratio des frais de gestion sur ses « charges totales » de la période comptable pertinente avant impôts sur les bénéfices. Les charges totales avant impôts sur les bénéfices comprennent les frais d'intérêts et divers types de taxes et d'impôts, notamment les taxes de vente, la TPS

et l'impôt sur le capital payables par le fonds. À l'heure actuelle, les PCGR canadiens permettent au fonds d'investissement de déduire les retenues d'impôt des bénéficiaires auxquels elles s'appliquent. Par conséquent, les retenues d'impôt ne sont pas comptabilisées comme élément des « charges totales » dans l'état des résultats et n'ont pas à être incluses dans le calcul du ratio des frais de gestion.

Les frais non optionnels que les investisseurs paient directement pour détenir des titres du fonds d'investissement n'ont pas à être inclus dans le calcul du ratio des frais de gestion, ce qui représente un changement par rapport au *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif*.

- 3) Les ACVM reconnaissent que le fonds d'investissement peut engager des frais qui ne sont pas compris dans les « charges totales » mais qui réduisent sa valeur liquidative, ainsi que la valeur de ses actifs pouvant être investis. Il peut notamment s'agir des courtages payés par le fonds d'investissement pour placer ses titres. Nous estimons que ces frais doivent être pris en compte dans le ratio des frais de gestion.
- 4) Les courtages et les autres frais d'opérations de portefeuille ne font pas partie des charges totales car ils sont compris dans le coût d'achat ou déduits du produit de la vente des éléments d'actif du portefeuille.
- 5) Le fonds d'investissement doit indiquer dans son rapport de la direction sur le rendement du fonds les ratios des frais de gestion historiques sur cinq exercices, calculés conformément à la partie 15. S'il n'a pas calculé les ratios des frais de gestion historiques de la façon prévue par le règlement, les ACVM estiment qu'il doit traiter le changement de mode de calcul du ratio des frais de gestion comme une modification de conventions comptables, conformément au chapitre 1506 du Manuel de l'ICCA, *Modifications comptables*. Selon les PCGR canadiens, une modification de convention comptable nécessite un retraitement rétroactif de l'information financière de toutes les périodes présentées. Le Manuel de l'ICCA reconnaît toutefois que, dans certaines circonstances, les données financières nécessaires au retraitement ne peuvent être établies au prix d'un effort raisonnable.

Le fonds d'investissement qui retraite rétroactivement son ratio des frais de gestion calculé pour un des cinq exercices à présenter doit décrire le retraitement dans le premier document à être publié et dans le premier rapport de la direction sur le rendement du fonds dans lequel les ratios des frais de gestion retraités sont présentés.

Le fonds d'investissement qui ne retraite pas son ratio des frais de gestion calculé pour les périodes antérieures parce que, dans sa situation, l'information nécessaire ne peut être établie au prix d'un effort raisonnable doit calculer conformément à la partie 15 le ratio des frais de gestion de toutes les périodes comptables terminées après la date d'entrée en vigueur du règlement. Dans ce cas, le fonds d'investissement doit également :

- i) indiquer que la méthode de calcul du ratio des frais de gestion a été modifiée, en précisant les périodes pour lesquelles le ratio des frais de gestion a été calculé conformément à la méthode modifiée;
- ii) indiquer qu'il n'a pas retraité le ratio des frais de gestion calculé pour les périodes antérieures précisées;

- iii) préciser l'incidence que la modification aurait eue s'il avait retraité le ratio des frais de gestion calculé pour les périodes antérieures précisées (par exemple, en indiquant si le ratio des frais de gestion aurait augmenté ou diminué et en donnant une estimation de l'augmentation ou de la diminution);
- iv) décrire les principales différences entre le ratio des frais de gestion calculé conformément au règlement et les calculs antérieurs.

L'information ci-dessus doit être fournie sur toutes les périodes présentées jusqu'à ce que tous les ratios des frais de gestion présentés soient calculés conformément au règlement.

ANNEXE A

EXEMPLES DE DOCUMENTS À DÉPOSER EN CAS DE CHANGEMENT DE LA DATE DE CLÔTURE DE L'EXERCICE

Les exemples ci-dessous supposent que l'ancien exercice se termine le 31 décembre 20X0

Exercice de transition	États financiers annuels de l'exercice antérieur à l'exercice de transition	Nouvel exercice	États financiers annuels de l'exercice antérieur au nouvel exercice	Périodes intermédiaires de l'exercice de transition	Périodes intermédiaires de l'exercice antérieur à l'exercice de transition	Périodes intermédiaires du nouvel exercice	Périodes intermédiaires de l'exercice antérieur au nouvel exercice
Changement de la date de clôture de l'exercice d'au plus 3 mois							
3 mois terminés le 31/3/X1	12 mois terminés le 31/12/X0	31/3/X2	3 mois terminés le 31/3/X1 et 12 mois terminés le 31/12/X0	Sans objet	Sans objet	6 mois terminés le 30/9/X1	6 mois terminés le 30/9/X0
Changement de la date de clôture de l'exercice de 4 à 6 mois							
6 mois terminés le 30/6/X1	12 mois terminés le 31/12/X0	30/6/X2	6 mois terminés le 30/6/X1 et 12 mois terminés le 31/12/X0	Sans objet	Sans objet	6 mois terminés le 31/12/X1	6 mois terminés le 31/12/X0
Changement de la date de clôture de l'exercice de 7 ou 8 mois							
8 mois terminés le 31/8/X1	12 mois terminés le 31/12/X0	31/8/X2	8 mois terminés le 31/8/X1 et 12 mois terminés le 31/12/X0	Sans objet	Sans objet	6 mois terminés le 28/2/X2	6 mois terminés le 28/2/X1
Changement de la date de clôture de l'exercice de 9 à 11 mois							
11 mois terminés le 30/11/X1	12 mois terminés le 31/12/X0	30/11/X2	11 mois terminés le 30/11/X1	6 mois terminés le 30/6/X1	6 mois terminés le 30/6/X0	6 mois terminés le 31/5/X2	6 mois terminés le 31/5/X1
Changement de la date de clôture de l'exercice de 11 à 15 mois							
15 mois terminés le 31/3/x2	12 mois terminés le 31/12/X0	31/3/X3	15 mois terminés le 31/3/X2	6 mois terminés le 30/6/X1	6 mois terminés le 30/6/X0	6 mois terminés le 30/9/X2	6 mois terminés le 30/9/X1

ANNEXE B

ADRESSES POUR LE DÉPÔT DES AVIS

Autorité des marchés financiers

800, square Victoria, 22^e étage

C.P. 246, tour de la Bourse

Montréal (Québec) H4Z 1G3

À l'attention de la Direction des marchés des capitaux

Alberta Securities Commission

4th Floor

300 – 5th Avenue S.W.

Calgary (Alberta) T2P 3C4

Attention: Director, Capital Markets

British Columbia Securities Commission

P.O. Box 10142, Pacific Centre

701 West Georgia Street

Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2

Attention: Financial Reporting

Office of the Attorney General, Prince Edward Island

P.O. Box 2000

95 Rochford Street, 5th Floor,

Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 7N8

Attention: Registrar of Securities

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

405, rue Broadway, bureau 1130

Winnipeg (Manitoba) R3C 3L6

À l'attention de : Corporate Finance

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick

133, rue Prince William, bureau 606

Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2B5

À l'attention des Services financiers généraux

Nova Scotia Securities Commission

2nd Floor, Joseph Howe Building

1690 Hollis Street

Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3J9

Attention: Corporate Finance

Registrar of Securities, Nunavut

Legal Registries Division

P.O. Box 1000 – Station 570
1st Floor, Brown Building
Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0
Attention: Director, Legal Registries Division

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20, rue Queen Ouest, bureau 1903
C.P. 55
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Attention: Manager, Continuous Disclosure, Investment funds

Saskatchewan Financial Services Commission – Securities Division
6th Floor,
1919 Saskatchewan Drive
Regina (Saskatchewan) S4P 3V7
Attention: Deputy Director, Corporate Finance

Securities Commission of Newfoundland and Labrador
P.O. Box 8700
2nd Floor, West Block
Confederation Building
75 O'Leary Avenue
St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1B 4J6
Attention: Director of Securities

**Registraire des valeurs mobilières
Ministère de la Justice, Territoires du Nord-Ouest**
P.O. Box 1320
1st Floor, 5009-49th Street
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9
À l'attention du Directeur, Registraire des valeurs mobilières

Registraire des valeurs mobilières, Gouvernement du Yukon
Corporate Affairs J-9
P.O. Box 2703
Whitehorse (Yukon) Y1A 5H3
À l'attention du Registraire des valeurs mobilières

M.O., 2005-05**Order number V-1.1-2005-05 of the Minister of Finance dated 19 May 2005**

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1 ; 2004, c. 37)

CONCERNING the Regulation 81-106 respecting investment fund continuous disclosure

WHEREAS the Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1) has been amended by the chapter 37 of the statutes of 2004;

WHEREAS paragraphs 1, 3, 8, 9, 11, 19, 19.1, 20, 27 and 34 of section 331.1 of the Securities Act stipulate that the Autorité des marchés financiers may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act stipulate that a draft regulation shall be published in the Bulletin of the Authority, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (R.S.Q., c. R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section stipulate that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or any later date specified in the regulation;

WHEREAS sections 691 and 696 of chapter 45 of the statutes of 2002 stipulate, in particular, that sections 331.1 and 331.2 of the Securities Act are amended by replacing “Commission” wherever it appears by “Agency”, and making the necessary modifications;

WHEREAS sections 37 and 38 of chapter 37 of the statutes of 2004 stipulate, in particular, that sections 331.1 and 331.2 of the Securities Act are amended by replacing “Agency” wherever it appears by “Authority”;

WHEREAS the draft Regulation 81-106 respecting investment fund continuous disclosure was published in the Supplement to the weekly Bulletin concerning securities of the Agency, volume 1, No. 17 of May 28, 2004;

WHEREAS on May 9, 2005, by the No. decision 2005-PDG-0116, the Authority made the Regulation 81-106 respecting investment fund continuous disclosure;

WHEREAS there is cause to approve this regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the Regulation 81-106 respecting investment fund continuous disclosure appended hereto.

May 19, 2005

MICHEL AUDET,
Minister of Finance

Regulation 81-106 respecting investment fund continuous disclosure

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (8), (9), (11), (19), (19.1), (20) and (34); 2004, c. 37)

PART 1 DEFINITIONS AND APPLICATIONS

1.1 Definitions

In this Regulation

“annual management report of fund performance” means a document prepared in accordance with Part B of Form 81-106F1;

“current value” means, for an asset held by, or a liability of, an investment fund, the value calculated in accordance with Canadian GAAP;

“education savings plan” means an agreement between one or more persons and another person or organization, in which the other person or organization agrees to pay or cause to be paid, to or for one or more beneficiaries designated in connection with the agreement, scholarship awards;

“EVCC” means an employee venture capital corporation that does not have a restricted constitution, and is registered under Part 2 of the Employee Investment Act (British Columbia), R.S.B.C. 1996 c. 112, and whose business objective is making multiple investments;

“independent valuation” means a valuation of the assets and liabilities, or of the venture investments, of a labour sponsored or venture capital fund that contains the opinion of an independent valuator as to the current value of the assets and liabilities, or of the venture investments, and that is prepared in accordance with Part 8;

“independent valuator” means a valuator that is independent of the labour sponsored or venture capital fund and that has appropriate qualifications;

“interim management report of fund performance” means a document prepared in accordance with Part C of Form 81-106F1;

“interim period” means, in relation to an investment fund,

(a) a period of at least three months that ends six months before the end of a financial year of the investment fund, or

(b) in the case of a transition year of the investment fund, a period commencing on the first day of the transition year and ending six months after the end of its old financial year;

“investment fund” means a mutual fund or a non-redeemable investment fund, and, for greater certainty in British Columbia, includes an EVCC and a VCC, and in Québec, any reporting issuer referred to in subsection 1.2(4);

“labour sponsored or venture capital fund” means an investment fund that is

(a) a labour sponsored investment fund corporation or a labour sponsored venture capital corporation under provincial legislation,

(b) a registered or prescribed labour sponsored venture capital corporation as defined in the Income Tax Act, R.S.C. (1985), c. 1 (5th Supp.),

(c) an EVCC, or

(d) a VCC;

“management expense ratio” means the ratio, expressed as a percentage, of the expenses of an investment fund to its average net asset value, calculated in accordance with Part 15;

“management fees” means the total fees paid or payable by an investment fund to its manager or one or more portfolio advisers or sub-advisers, including incentive or performance fees, but excluding operating expenses of the investment fund;

“management report of fund performance” means an annual management report of fund performance or an interim management report of fund performance;

“material change” means, in relation to an investment fund,

(a) a change in the business, operations or affairs of the investment fund that would be considered important by a reasonable investor in determining whether to purchase or continue to hold securities of the investment fund, or

(b) a decision to implement a change referred to in paragraph *a* made

i. by the board of directors of the investment fund or the board of directors of the manager of the investment fund or other persons acting in a similar capacity,

ii. by senior management of the investment fund who believe that confirmation of the decision by the board of directors or such other persons acting in a similar capacity is probable, or

iii. by senior management of the manager of the investment fund who believe that confirmation of the decision by the board of directors of the manager or such other persons acting in a similar capacity is probable;

“material contract” means, for an investment fund, a document that the investment fund would be required to list in an annual information form under Item 16 of Form 81-101F2 if the investment fund filed a simplified prospectus under Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure adopted by the Commission des valeurs mobilières du Québec pursuant to decision No. 2001-C-0283 dated June 12, 2001;

“mutual fund in the jurisdiction” means an incorporated or unincorporated mutual fund that is a reporting issuer in, or that is organized under the laws of, the local jurisdiction, but does not include a private mutual fund, as defined in Regulation entitled National Instrument 62-103, The Early Warning System and Related Take-over Bid and Insider Reporting Issues adopted by the Commission des valeurs mobilières du Québec pursuant to decision No. 2003-C-0109 dated March 18, 2003;

“net asset value” means the current value of the total assets of the investment fund less the current value of the total liabilities of the investment fund, as at a specific date;

“non-redeemable investment fund” means an issuer,

(a) whose primary purpose is to invest money provided by its securityholders,

(b) that does not invest,

i. for the purpose of exercising or seeking to exercise control of an issuer, other than an issuer that is a mutual fund or a non-redeemable investment fund, or

ii. for the purpose of being actively involved in the management of any issuer in which it invests, other than an issuer that is a mutual fund or a non-redeemable investment fund, and

(c) that is not a mutual fund;

“quarterly portfolio disclosure” means the disclosure prepared in accordance with Part 6;

“scholarship award” means any amount, other than a refund of contributions, that is paid or payable directly or indirectly to further the education of a beneficiary designated under an education savings plan;

“scholarship plan” means an arrangement under which contributions to education savings plans are pooled to provide scholarship awards to designated beneficiaries;

“transition year” means the financial year of an investment fund in which a change of year end occurs;

“VCC” means a venture capital corporation registered under Part 1 of the Small Business Venture Capital Act (British Columbia), R.S.B.C. 1996 c. 429 whose business objective is making multiple investments; and

“venture investment” means an investment in a private company or an investment made in accordance with the requirements of provincial labour sponsored or venture capital fund legislation or the Income Tax Act.

1.2 Application

(1) Except as otherwise provided in this Regulation, this Regulation applies to

(a) an investment fund that is a reporting issuer; and

(b) a mutual fund in the jurisdiction.

(2) Despite paragraph (1)*b*, in Alberta, British Columbia, Manitoba and Newfoundland and Labrador, this Regulation does not apply to a mutual fund that is not a reporting issuer.

(3) Despite subsection (1), in Saskatchewan, this Regulation does not apply to a Type B corporation within the meaning of The Labour-sponsored Venture Capital Corporations Act (S.S. 1986, c. L-0.2).

(4) Despite subsection 1, in Québec, this Regulation, with the exception of section 2.9 and Part 13, does not apply to a reporting issuer organized under

(a) an Act to establish the Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) R.S.Q., c. F-3.2.1;

(b) an Act to establish Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (R.S.Q., c. F-3.1.2); or

(c) an Act constituting Capital régional et coopératif Desjardins, Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (R.S.Q., c. C-6.1).

1.3 Interpretation

(1) Each section, part, class or series of a class of securities of an investment fund that is referable to a separate portfolio of assets is considered to be a separate investment fund for the purposes of this Regulation.

(2) Terms defined in Regulation 81-102 respecting Mutual Funds adopted by the Commission des valeurs mobilières du Québec pursuant to decision No. 2001-C-0209 dated May 22, 2001, Regulation 81-104 respecting Commodity Pools adopted by the Commission des valeurs mobilières du Québec pursuant to decision No. 2003-C-0075 dated March 3, 2003 and National Instrument 81-105, Mutual Fund Sales Practices adopted by the Commission des valeurs mobilières du Québec pursuant to decision No. 2001-C-0212 dated May 22, 2001 and used in this Regulation have the respective meanings ascribed to them in those Regulations except that references in those definitions to "mutual fund" must be read as references to "investment fund".

1.4 Language of Documents

(1) A document that is required to be filed under this Regulation must be prepared in French or English.

(2) Despite subsection 1, if an investment fund files a document in French or in English, and a translation of the document into the other language is sent to a securityholder, the investment fund must file the translated document not later than when it is sent to the securityholder.

(3) In Québec, the linguistic obligations and rights prescribed by Québec law must be complied with.

PART 2 FINANCIAL STATEMENTS

2.1 Comparative Annual Financial Statements and Auditor's Report

(1) An investment fund must file annual financial statements for the investment fund's most recently completed financial year that include

(a) a statement of net assets as at the end of that financial year and a statement of net assets as at the end of the immediately preceding financial year;

(b) a statement of operations for that financial year and a statement of operations for the immediately preceding financial year;

(c) statement of changes in net assets for that financial year and a statement of changes in net assets for the immediately preceding financial year;

(d) a statement of cashflows for that financial year and a statement of cashflows for the immediately preceding financial year, unless it is not required by Canadian GAAP;

(e) a statement of investment portfolio as at the end of that financial year; and

(f) notes to the annual financial statements.

(2) Annual financial statements filed under subsection (1) must be accompanied by an auditor's report.

2.2 Filing Deadline for Annual Financial Statements

The annual financial statements and auditor's report required to be filed under section 2.1 must be filed on or before the 90th day after the investment fund's most recently completed financial year.

2.3 Interim Financial Statements

An investment fund must file interim financial statements for the investment fund's most recently completed interim period that include

(a) a statement of net assets as at the end of that interim period and a statement of net assets as at the end of the immediately preceding financial year;

(b) a statement of operations for that interim period and a statement of operations for the corresponding period in the immediately preceding financial year;

(c) a statement of changes in net assets for that interim period and a statement of changes in net assets for the corresponding period in the immediately preceding financial year;

(d) a statement of cashflows for and as at the end of that interim period and a statement of cashflows for the corresponding period in the immediately preceding financial year, unless it is not required by Canadian GAAP;

(e) a statement of investment portfolio as at the end of that interim period; and

(f) notes to the interim financial statements.

2.4 Filing Deadline for Interim Financial Statements

The interim financial statements required to be filed under section 2.3 must be filed on or before the 60th day after the end of the most recent interim period of the investment fund.

2.5 Approval of Financial Statements

(1) The board of directors of an investment fund that is a corporation must approve the financial statements of the investment fund before those financial statements are filed or made available to securityholders or potential purchasers of securities of the investment fund.

(2) The trustee or trustees of an investment fund that is a trust, or another person or company authorized to do so by the constating documents of the investment fund, must approve the financial statements of the investment fund, before those financial statements are filed or made available to securityholders or potential purchasers of securities of the investment fund.

2.6 Acceptable Accounting Principles

The financial statements of an investment fund must be prepared in accordance with Canadian GAAP as applicable to public enterprises.

2.7 Acceptable Auditing Standards

(1) Financial statements that are required to be audited must be audited in accordance with Canadian GAAS.

(2) Audited financial statements must be accompanied by an auditor's report prepared in accordance with Canadian GAAS and the following requirements:

1. The auditor's report must not contain a reservation.

2. The auditor's report must identify all financial periods presented for which the auditor has issued an auditor's report.

3. If the investment fund has changed its auditor and a comparative period presented in the financial statements was audited by a different auditor, the auditor's report must refer to the former auditor's report on the comparative period.

4. The auditor's report must identify the auditing standards used to conduct the audit and the accounting principles used to prepare the financial statements.

2.8 Acceptable Auditors

An auditor's report must be prepared and signed by a person or company that is authorized to sign an auditor's report by the laws of a jurisdiction of Canada, and that meets the professional standards of that jurisdiction.

2.9 Change in Year End

(1) This section applies to an investment fund that is a reporting issuer.

(2) Section 4.8 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations approved by Ministerial Order 2005-03 dated 19 May 2005 applies to an investment fund that changes its financial year end, except that

(a) a reference to "interim period" must be read as "interim period" as defined in this Regulation;

(b) a requirement under Regulation 51-102 to include specified financial statements must be read as a requirement to include the financial statements required under this Part; and

(c) a reference to "filing deadline" in subsection 4.8(2) of Regulation 51-102 must be read as a reference to the filing deadlines provided for under section 2.2 and 2.4 of this Regulation.

(3) Despite section 2.4, an investment fund is not required to file interim financial statements for any period in a transition year if the transition year is less than nine months in length.

(4) Despite subsections 4.8(7) and (8) of Regulation 51-102,

(a) for interim financial statements for an interim period in the transition year, the investment fund must include as comparative information

i. a statement of net assets and a statement of investment portfolio as at the end of its old financial year; and

ii. a statement of operations, a statement of changes in net assets, and, if applicable, a statement of cashflows, for the interim period of the old financial year;

(b) for interim financial statements for an interim period in a new financial year, the investment fund must include as comparative information

i. a statement of net assets and a statement of investment portfolio as at the end of the transition year; and

ii. a statement of operations, a statement of changes in net assets, and, if applicable, a statement of cashflows, for the period that is one year earlier than the interim period in the new financial year.

2.10 Change in Legal Structure

If an investment fund that is a reporting issuer is party to an amalgamation, arrangement, merger, winding-up, reorganization or other transaction that will result in

(a) the investment fund ceasing to be a reporting issuer,

(b) another entity becoming an investment fund,

(c) a change in the investment fund's financial year end, or

(d) a change in the name of the investment fund, the investment fund must, as soon as practicable, and in any event not later than the deadline for the first filing required by this Regulation following the transaction, file a notice stating:

(e) the names of the parties to the transaction;

(f) a description of the transaction;

(g) the effective date of the transaction;

(h) if applicable, the names of each party that ceased to be a reporting issuer following the transaction and of each continuing entity;

(i) if applicable, the date of the investment fund's first financial year end following the transaction; and

(j) if applicable, the periods, including the comparative periods, if any, of the interim and annual financial statements required to be filed for the investment fund's first financial year following the transaction.

2.11 Filing Exemption for Mutual Funds that are Non-Reporting Issuers

A mutual fund that is not a reporting issuer is exempt from the filing requirements of section 2.1 for a financial year or section 2.3 for an interim period if

(a) the mutual fund prepares the applicable financial statements in accordance with this Regulation;

(b) the mutual fund delivers the financial statements to its securityholders in accordance with Part 5 within the same time periods as if the financial statements were required to be filed;

(c) the mutual fund has advised the securities regulatory authority that it is relying on this exemption not to file its financial statements; and

(d) the mutual fund has included in a note to the financial statements that it is relying on this exemption not to file its financial statements.

2.12 Disclosure of Auditor Review of Interim Financial Statements

(1) This section applies to an investment fund that is a reporting issuer.

(2) If an auditor has not performed a review of the interim financial statements required to be filed, the interim financial statements must be accompanied by a notice indicating that the interim financial statements have not been reviewed by an auditor.

(3) If an investment fund engaged an auditor to perform a review of the interim financial statements required to be filed and the auditor was unable to complete the review, the interim financial statements must be accompanied by a notice indicating that the auditor was unable to complete a review of the interim financial statements and the reasons why.

(4) If an auditor has performed a review of the interim financial statements required to be filed and the auditor has expressed a reservation in the auditor's interim review report, the interim financial statements must be accompanied by a written review report from the auditor.

PART 3

FINANCIAL DISCLOSURE REQUIREMENTS

3.1 Statement of Net Assets

The statement of net assets of an investment fund must disclose the following as separate line items, each shown at current value:

1. cash, term deposits and, if not included in the statement of investment portfolio, short term debt instruments.
2. investments.
3. accounts receivable relating to securities issued.
4. accounts receivable relating to portfolio assets sold.
5. accounts receivable relating to margin paid or deposited on futures or forward contracts.
6. amounts receivable or payable in respect of derivatives transactions, including premiums or discounts received or paid.
7. deposits with brokers for portfolio securities sold short.
8. accrued expenses.
9. accrued incentive arrangements or performance compensation.
10. portfolio securities sold short.
11. liabilities for securities redeemed.
12. liabilities for portfolio assets purchased.
13. income tax payable.
14. total net assets and securityholders' equity and, if applicable, for each class or series.
15. net asset value per security, or if applicable, per security of each class or series.

3.2 Statement of Operations

The statement of operations of an investment fund must disclose the following information as separate line items:

1. dividend revenue.
2. interest revenue.

3. income from derivatives.
4. revenue from securities lending.
5. management fees, excluding incentive or performance fees.
6. incentive or performance fees.
7. audit fees.
8. directors' or trustees' fees.
9. custodial fees.
10. legal fees.
11. securityholder reporting costs.
12. capital tax.
13. amounts that would otherwise have been payable by the investment fund that were waived or paid by the manager or a portfolio adviser of the investment fund.
14. provision for income tax.
15. net investment income or loss for the period.
16. realized gains or losses.
17. unrealized gains or losses.
18. increase or decrease in net assets from operations and, if applicable, for each class or series.
19. increase or decrease in net assets from operations per security or, if applicable, per security of each class or series.

3.3 Statement of Changes in Net Assets

The statement of changes in net assets of an investment fund must disclose, for each class or series, the following as separate line items:

1. net assets at the beginning of the period to which the statement applies.
2. increase or decrease in net assets from operations.
3. proceeds from the issuance of securities of the investment fund.
4. aggregate amounts paid on redemption of securities of the investment fund.

5. securities issued on reinvestment of distributions.

6. distributions, showing separately the amount distributed out of net investment income and out of realized gains on portfolio assets sold, and return of capital.

7. net assets at the end of the period reported upon.

3.4 Statement of Cashflows

The statement of cashflows of an investment fund must disclose the following as separate line items :

1. net investment income or loss.

2. proceeds of disposition of portfolio assets.

3. purchase of portfolio assets.

4. proceeds from the issuance of securities of the investment fund.

5. aggregate amounts paid on redemption of securities of the investment fund.

6. compensation paid in respect of the sale of securities of the investment fund.

3.5 Statement of Investment Portfolio

(1) The statement of investment portfolio of an investment fund must disclose the following for each portfolio asset held or sold short :

1. the name of the issuer of the portfolio asset.

2. a description of the portfolio asset, including

(a) for an equity security, the name of the class of the security.

(b) for a debt instrument not included in paragraph (c), all characteristics commonly used commercially to identify the instrument, including the name of the instrument, the interest rate of the instrument, the maturity date of the instrument, whether the instrument is convertible or exchangeable and, if used to identify the instrument, the priority of the instrument.

(c) for a debt instrument referred to in the definition of “money market fund” in Regulation 81-102, the name, interest rate and maturity date of the instrument.

(d) for a portfolio asset not referred to in paragraph a, b or c, the name of the portfolio asset and the material terms and conditions of the portfolio asset commonly used commercially in describing the portfolio asset.

3. the number or aggregate face value of the portfolio asset.

4. the cost of the portfolio asset.

5. the current value of the portfolio asset.

(2) For the purposes of subsection (1), disclosure for a long portfolio must be segregated from the disclosure for a short portfolio.

(3) For the purposes of subsection (1) and subject to subsection (2), disclosure must be aggregated for portfolio assets having the same description and issuer.

(4) Despite subsection (1) and (3) and subject to subsection (2), the information referred to in subsection (1) may be provided in the aggregate for those short term debt instruments that

(a) are issued by a bank listed in Schedule I, II or III to the Bank Act (Statutes of Canada, 1991, c. 46) or a loan corporation or trust corporation registered under the laws of a jurisdiction, or

(b) have achieved an investment rating within the highest or next highest categories of ratings of each approved credit rating organization.

(5) If an investment fund discloses short term debt instruments as permitted by subsection (4), the investment fund must disclose separately the aggregate short term debt instruments denominated in any currency if the aggregate exceeds 5% of the total short term debt.

(6) If an investment fund holds positions in derivatives, the investment fund must disclose in the statement of investment portfolio or the notes to that statement,

(a) for long and short positions in options,

i. the quantity of the underlying interest, the number of options, the underlying interest, the strike price, the expiration month and year, the cost and the current value, and

ii. if the underlying interest is a future, information about the future in accordance with subparagraph i;

(b) for positions in futures and forwards, the number of futures and forwards, the underlying interest, the price at which the contract was entered into, the delivery month and year and the current value ;

(c) for positions in swaps, the number of swap contracts, the underlying interest, the principal or notional amount, the payment dates, and the current value ; and

(d) if a rating of a counterparty has fallen below the approved credit rating level.

(7) If applicable, the statement of investment portfolio included in the financial statements of the investment fund, or the notes to the statement of investment portfolio, must identify the underlying interest that is being hedged by each position taken by the investment fund in a derivative.

(8) An investment fund may omit the information required by subsection (1) about mortgages from a statement of investment portfolio if the statement of investment portfolio discloses

(a) the total number of mortgages held ;

(b) the aggregate current value of mortgages held ;

(c) a breakdown of mortgages, by reference to number and current value among mortgages insured under the National Housing Act (R.S.C. (1985), c. N-11), insured conventional mortgages and uninsured conventional mortgages ;

(d) a breakdown of mortgages, by reference to number and current value, among mortgages that are pre-payable and those that are not pre-payable ; and

(e) a breakdown of mortgages, by reference to number, current value, amortized cost and outstanding principal value, among groups of mortgages having contractual interest rates varying by no more than one quarter of one percent.

(9) An investment fund must maintain records of all portfolio transactions undertaken by the investment fund.

3.6 Notes to Financial Statements

(1) The notes to the financial statements of an investment fund must disclose the following :

1. the basis for determining current value and cost of portfolio assets and, if a method of determining cost other than by reference to the average cost of the portfolio assets is used, the method used.

2. if the investment fund has outstanding more than one class or series of securities ranking equally against its net assets, but differing in other respects,

(a) the number of authorized securities of each class or series ;

(b) the number of securities of each class or series that have been issued and are outstanding ;

(c) the differences between the classes or series, including differences in sales charges, and management fees ;

(d) the method used to allocate income and expenses, and realized and unrealized capital gains and losses, to each class ;

(e) the fee arrangements for any class-level expenses paid to affiliates ; and

(f) transactions involving the issue or redemption of securities of the investment fund undertaken in the period for each class of securities to which the financial statements pertain.

3. (a) total commissions and other transaction costs paid or payable to dealers by the investment fund for its portfolio transactions during the period reported upon ; and

(b) to the extent the amount is ascertainable, separate disclosure of the soft dollar portion of these payments, where the soft dollar portion is the amount paid or payable for goods and services other than order execution.

4. the total cost of distribution of the investment fund's securities recorded in the statement of changes in net assets.

(2) If not disclosed elsewhere in the financial statements, an investment fund that borrows money must, in a note to the financial statements, disclose the minimum and maximum amount borrowed during the period to which the financial statements or management report of fund performance pertain.

3.7 Inapplicable Line Items

Despite the requirements of this Part, an investment fund may omit a line item from the financial statements for any matter that does not apply to the investment fund or for which the investment fund has nothing to disclose.

3.8 Disclosure of Securities Lending Transactions

(1) An investment fund must disclose, in the statement of investment portfolio included in the financial statements of the investment fund, or in the notes to the financial statements,

(a) the aggregate dollar value of portfolio securities that were lent in the securities lending transactions of the investment fund that are outstanding as at the date of the financial statements; and

(b) the type and aggregate amount of collateral received by the investment fund under securities lending transactions of the investment fund that are outstanding as at the date of the financial statements.

(2) The statement of net assets of an investment fund that has received cash collateral from a securities lending transaction that is outstanding as of the date of the financial statements must disclose separately

(a) the cash collateral received by the investment fund; and

(b) the obligation to repay the cash collateral.

(3) The statement of operations of an investment fund must disclose income from a securities lending transaction as revenue.

3.9 Disclosure of Repurchase Transactions

(1) An investment fund, in the statement of investment portfolio included in the financial statements of the investment fund, or in the notes to that statement, must, for a repurchase transaction of the investment fund that is outstanding as at the date of the statement, disclose

(a) the date of the transaction;

(b) the expiration date of the transaction;

(c) the nature and current value of the portfolio securities sold by the investment fund;

(d) the amount of cash received and the repurchase price to be paid by the investment fund; and

(e) the current value of the sold portfolio securities as at the date of the statement.

(2) The statement of net assets of an investment fund that has entered into a repurchase transaction that is outstanding as of the date of the statement of net assets must disclose separately the obligation of the investment fund to repay the collateral.

(3) The statement of operations of an investment fund must disclose income from the use of the cash received on a repurchase transaction as revenue.

(4) The information required by this section may be presented on an aggregate basis.

3.10 Disclosure of Reverse Repurchase Transactions

(1) An investment fund, in the statement of investment portfolio or in the notes to that statement, must, for a reverse repurchase transaction of the investment fund that is outstanding as at the date of the statement, disclose

(a) the date of the transaction;

(b) the expiration date of the transaction;

(c) the total dollar amount paid by the investment fund;

(d) the nature and current value or principal amount of the portfolio securities received by the investment fund; and

(e) the current value of the purchased portfolio securities as at the date of the statement.

(2) The statement of net assets of an investment fund that has entered into a reverse repurchase transaction that is outstanding as of the date of the financial statements must disclose separately the reverse repurchase agreement relating to the transaction at current value.

(3) The statement of operations of an investment fund must disclose income from a reverse repurchase transaction as revenue.

(4) The information required by this section may be presented on an aggregate basis.

3.11 Scholarship Plans

(1) In addition to the requirements of this Part, an investment fund that is a scholarship plan must disclose, as of the end of its most recently completed financial year, a separate statement or schedule to the financial statements that provides

(a) a summary of education savings plans and units outstanding by year of eligibility, including

i. disclosure of the number of units by year of eligibility for the opening units, units purchased, units forfeited and the ending units,

ii. disclosure of the principal amounts and the accumulated income per year of eligibility, and their total balances, and

iii. a reconciliation of the total balances of the principal amounts and the accumulated income in the statement or schedule to the statement of net assets of the scholarship plan;

(b) the total number of units outstanding; and

(c) a statement of scholarship awards paid to beneficiaries, and a reconciliation of the amount of scholarship awards paid with the statement of operations.

(2) Despite the requirements of sections 3.1 and 3.2, an investment fund that is a scholarship plan may omit the “net asset value per security” and “increase or decrease in net assets from operations per security” line items from its financial statements.

PART 4 MANAGEMENT REPORTS OF FUND PERFORMANCE

4.1 Application

This Part applies to an investment fund that is a reporting issuer.

4.2 Filing of Management Reports of Fund Performance

An investment fund, other than an investment fund that is a scholarship plan, must file an annual management report of fund performance for each financial year and an interim management report of fund performance for each interim period at the same time that it files its annual financial statements or its interim financial statements for that financial period.

4.3 Filing of Annual Management Report of Fund Performance for an Investment Fund that is a Scholarship Plan

An investment fund that is a scholarship plan must file an annual management report of fund performance for each financial year at the same time that it files its annual financial statements.

4.4 Contents of Management Reports of Fund Performance

A management report of fund performance required by this Part must

(a) be prepared in accordance with Form 81-106F1; and

(b) not incorporate by reference information from any other document that is required to be included in a management report of fund performance.

4.5 Approval of Management Reports of Fund Performance

(1) The board of directors of an investment fund that is a corporation must approve the management report of fund performance of the investment fund before the report is filed or made available to a holder or potential purchaser of securities of the investment fund.

(2) The trustee or trustees of an investment fund that is a trust, or another person or company authorized to do so by the constating documents of the investment fund, must approve the management report of fund performance of the investment fund before the report is filed or made available to a holder or potential purchaser of securities of the investment fund.

PART 5 DELIVERY OF FINANCIAL STATEMENTS AND MANAGEMENT REPORTS OF FUND PERFORMANCE

5.1 Delivery of Certain Continuous Disclosure Documents

(1) In this Part, “securityholder” means a registered holder or beneficial owner of securities issued by an investment fund.

(2) An investment fund must send to a securityholder, by the filing deadline for the document, the following:

(a) annual financial statements;

(b) interim financial statements;

(c) if required to be prepared by the investment fund, the annual management report of fund performance;

(d) if required to be prepared by the investment fund, the interim management report of fund performance.

(3) An investment fund must apply the procedures set out in Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer adopted by the Commission des valeurs mobilières du Québec pursuant to decision No. 2003-C-0082 dated March 3, 2003 when complying with this Part.

(4) Despite subsection (3), Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer does not apply to an investment fund with respect to a requirement under this Part if the investment fund has the necessary information to communicate directly with a beneficial owner of its securities.

5.2 Sending According to Standing Instructions

(1) Subsection 5.1(2) does not apply to an investment fund that requests standing instructions from a securityholder in accordance with this section and sends the documents listed in subsection 5.1(2) according to those instructions.

(2) An investment fund relying on subsection 5.2(1) must send, to each securityholder, a document that

(a) explains the choices a securityholder has to receive the documents listed in subsection 5.1(2);

(b) solicits instructions from the securityholder about delivery of those documents; and

(c) explains that the instructions provided by the securityholder will continue to be followed by the investment fund until they are changed by the securityholder.

(3) If a person or company becomes a securityholder of an investment fund, the investment fund must solicit instructions in accordance with subsection (2) from the securityholder as soon as reasonably practicable after the investment fund accepts a purchase order from the securityholder.

(4) An investment fund must rely on instructions given under this section until a securityholder changes them.

(5) At least once a year, an investment fund must send each securityholder a reminder that

(a) the securityholder is entitled to receive the documents listed in subsection 5.1(2);

(b) the investment fund is relying on delivery instructions provided by the securityholder;

(c) explains how a securityholder can change the instructions it has given; and

(d) the securityholder can obtain the documents on the SEDAR website and on the investment fund's website, if applicable, and by contacting the investment fund.

5.3 Sending According to Annual Instructions

(1) Subsection 5.1(2) does not apply to an investment fund that requests annual instructions from a securityholder in accordance with this section and sends the documents listed in subsection 5.1(2) according to those instructions.

(2) Subsection (1) does not apply to an investment fund that has previously relied on subsection 5.2(1).

(3) An investment fund relying on subsection 5.3(1) must send annually to each securityholder a request form the securityholder may use to instruct the investment fund as to which of the documents listed in subsection 5.1(2) the securityholder wishes to receive.

(4) The request form described in subsection (3) must be accompanied by a notice explaining that

(a) the securityholder is providing delivery instructions for the current year only; and

(b) the documents are available on the SEDAR website and on the investment fund's website, if applicable, and by contacting the investment fund.

5.4 General

(1) If a securityholder requests any of the documents listed in subsection 5.1(2), an investment fund must send a copy of the requested documents by the later of

(a) the filing deadline for the requested document; and

(b) ten calendar days after the investment fund receives the request.

(2) An investment fund must not charge a fee for sending the documents referred to in this Part and must ensure that securityholders can respond without cost to the solicitations of instructions required by this Part.

(3) Investment funds under common management may solicit one set of delivery instructions from a securityholder that will apply to all of the investment funds under common management held by that securityholder.

(4) Despite subsection 7.1(3), for the purposes of delivery to a securityholder, an investment fund may bind its management report of fund performance with the management report of fund performance for one or more other investment funds if the securityholder holds each investment fund.

5.5 Websites

An investment fund that is a reporting issuer and that has a website must post to the website any documents listed in subsection 5.1(2) no later than the date that those documents are filed.

PART 6 QUARTERLY PORTFOLIO DISCLOSURE

6.1 Application

This Part applies to an investment fund that is a reporting issuer, other than a scholarship plan or a labour sponsored or venture capital fund.

6.2 Preparation and Dissemination

(1) An investment fund must prepare quarterly portfolio disclosure that includes

(a) a summary of investment portfolio prepared in accordance with Item 5 of Part B of Form 81-106F1 as at the end of

i. each period of at least three months that ends three or nine months before the end of a financial year of the investment fund; or

ii. in the case of a transition year of the investment fund, each period commencing on the first day of the transition year and ending either three, nine or twelve months, if applicable, after the end of its old financial year; and

(b) the total net asset value of the investment fund as at the end of the periods specified in (a)(i) or ii.

(2) An investment fund that has a website must post to the website the quarterly portfolio disclosure within 60 days of the end of the period for which the quarterly portfolio disclosure was prepared.

(3) An investment fund must promptly send the most recent quarterly portfolio disclosure, without charge, to any securityholder of the investment fund, upon a request made by the securityholder 60 days after the end of the period to which the quarterly portfolio disclosure pertains.

PART 7 BINDING AND PRESENTATION

7.1 Binding of Financial Statements and Management Reports of Fund Performance

(1) An investment fund must not bind its financial statements with the financial statements of another investment fund in a document unless all information relating to the investment fund is presented together and not intermingled with information relating to the other investment fund.

(2) Despite subsection (1), if a document contains the financial statements of more than one investment fund, the notes to the financial statements may be combined and presented in a separate part of the document.

(3) An investment fund must not bind its management report of fund performance with the management report of fund performance for another investment fund.

7.2 Multiple Class Investment Funds

(1) An investment fund that has more than one class or series of securities outstanding that are referable to a single portfolio must prepare financial statements and management reports of fund performance that contain information concerning all of the classes or series.

(2) If an investment fund has more than one class or series of securities outstanding, the distinctions between the classes or series must be disclosed in the financial statements and management reports of fund performance.

PART 8 INDEPENDENT VALUATIONS FOR LABOUR SPONSORED OR VENTURE CAPITAL FUNDS

8.1 Application

This Part applies to a labour sponsored or venture capital fund that is a reporting issuer.

8.2 Exemption from Requirement to Disclose Individual Current Values for Venture Investments

Despite item 5 of subsection 3.5(1), a labour sponsored or venture capital fund is exempt from the requirement to present separately in a statement of investment portfolio the current value of each venture investment that does not have a market value if

(a) the labour sponsored or venture capital fund discloses in the statement of investment portfolio

- i. the cost amounts for each venture investment,
- ii. the total cost of the venture investments,
- iii. the total adjustment from cost to current value of the venture investments, and
- iv. the total current value of the venture investments;

(b) the labour sponsored or venture capital fund discloses in the statement of investment portfolio tables showing the distribution of venture investments by stage of development and by industry classification including

- i. the number of venture investments in each stage of development and industry class,
- ii. the total cost and aggregate current value of the venture investments for each stage of development and industry class, and
- iii. the total cost and aggregate current value of venture investments for each stage of development and industry class as a percentage of total venture investments;

(c) for a statement of investment portfolio contained in annual financial statements, the labour sponsored or venture capital fund has obtained an independent valuation relating to the value of the venture investments or to the net asset value of the fund and has filed the independent valuation concurrently with the filing of the annual financial statements;

(d) for a statement of investment portfolio contained in interim financial statements, the labour sponsored or venture capital fund obtained and filed the independent valuation referred to in paragraph *c* in connection with the preparation of the most recent annual financial statements of the labour sponsored or venture capital fund; and

(e) the labour sponsored or venture capital fund has disclosed in the applicable financial statements that an independent valuation has been obtained as of the end of the applicable financial year.

8.3 Disclosure Concerning Independent Valuator

A labour sponsored or venture capital fund that obtains an independent valuation must include, in the statement of investment portfolio contained in its annual financial statements, or in the notes to the annual financial statements,

(a) a description of the independent valuator's qualifications, and

(b) a description of any past, present or anticipated relationship between the independent valuator and the labour sponsored or venture capital fund, its manager or portfolio adviser.

8.4 Content of Independent Valuation

An independent valuation must provide the aggregate current value of the venture investments or the net asset value of the labour sponsored or venture capital fund as at the fund's financial year end.

8.5 Independent Valuator's Consent

A labour sponsored or venture capital fund obtaining an independent valuation must

(a) obtain the independent valuator's consent to its filing; and

(b) include a statement in the valuation report, signed by the independent valuator, in substantially the following form:

"We refer to the independent valuation of the [net assets/venture investments] of [name of labour sponsored or venture capital fund] as of [date of financial year end] dated •. We consent to the filing of the independent valuation with the securities regulatory authorities."

PART 9 ANNUAL INFORMATION FORM

9.1 Application

This Part applies to an investment fund that is a reporting issuer.

9.2 Requirement to File Annual Information Form

An investment fund must file an annual information form if the investment fund does not have a current prospectus as at its financial year end.

9.3 Filing Deadline for Annual Information Form

An investment fund required under section 9.2 to file an annual information form must file the annual information form no later than 90 days after the end of its most recently completed financial year.

9.4 Preparation and Content of Annual Information Form

(1) An annual information form required to be filed under section 9.2 must be prepared as of the end of the most recently completed financial year of the investment fund to which it pertains.

(2) An annual information form required to be filed must be prepared in accordance with Form 81-101F2, except that

(a) a reference to “mutual fund” must be read as a reference to “investment fund”;

(b) General Instructions (3), (10) and (14) of Form 81-101F2 do not apply;

(c) subsections (3), (4) and (6) of Item 1.1 of Form 81-101F2 do not apply;

(d) subsections (3), (4) and (6) of Item 1.2 of Form 81-101F2 do not apply;

(e) Item 5 of Form 81-101F2 must be completed in connection with all of the securities of the investment fund;

(f) Item 15 of Form 81-101F2 does not apply to an investment fund that is a corporation; and

(g) Items 19, 20, 21 and 22 of Form 81-101F2 do not apply.

(3) An investment fund required to file an annual information form must at the same time file copies of all material incorporated by reference in the annual information form that it has not previously filed.

PART 10 PROXY VOTING DISCLOSURE FOR PORTFOLIO SECURITIES HELD

10.1 Application

This Part applies to an investment fund that is a reporting issuer.

10.2 Requirement to Establish Policies and Procedures

(1) An investment fund must establish policies and procedures that it will follow to determine whether, and how, to vote on any matter for which the investment fund receives, in its capacity as securityholder, proxy materials for a meeting of securityholders of an issuer.

(2) The policies and procedures referred to in subsection (1) must include

(a) a standing policy for dealing with routine matters on which the investment fund may vote;

(b) the circumstances under which the investment fund will deviate from the standing policy for routine matters;

(c) the policies under which, and the procedures by which, the investment fund will determine how to vote or refrain from voting on non-routine matters; and

(d) procedures to ensure that portfolio securities held by the investment fund are voted in accordance with the instructions of the investment fund.

(3) An investment fund that has not prepared an annual information form in accordance with Part 9 or in accordance with Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure must include a summary of the policies and procedures required by this section in its prospectus.

10.3 Proxy Voting Record

An investment fund must maintain a proxy voting record that includes, for each time that the investment fund receives, in its capacity as securityholder, materials relating to a meeting of securityholders of a reporting issuer,

(a) the name of the issuer;

(b) the exchange ticker symbol of the portfolio securities, unless not readily available to the investment fund;

(c) the CUSIP number for the portfolio securities;

(d) the meeting date;

(e) a brief identification of the matter or matters to be voted on at the meeting;

(f) whether the matter or matters voted on were proposed by the issuer, its management or another person or company;

(g) whether the investment fund voted on the matter or matters;

(h) if applicable, how the investment fund voted on the matter or matters; and

(i) whether votes cast by the investment fund were for or against the recommendations of management of the issuer.

10.4 Preparation and Availability of Proxy Voting Record

(1) An investment fund must prepare a proxy voting record on an annual basis for the period ending on June 30 of each year.

(2) An investment fund that has a website must post the proxy voting record to the website no later than August 31 of each year.

(3) An investment fund must promptly send the most recent copy of the investment fund's proxy voting policies and procedures and proxy voting record, without charge, to any securityholder upon a request made by the securityholder after August 31.

PART 11 MATERIAL CHANGE REPORTS

11.1 Application

This Part applies to an investment fund that is a reporting issuer.

11.2 Publication of Material Change

(1) If a material change occurs in the affairs of an investment fund, the investment fund must

(a) promptly issue and file a news release that is authorized by an executive officer of the manager of the investment fund and that discloses the nature and substance of the material change;

(b) post all disclosure made under paragraph *a* on the website of the investment fund or the investment fund manager;

(c) as soon as practicable, but in any event no later than 10 days after the date on which the change occurs, file a report containing the information required by Form 51-102F3, except that a reference in Form 51-102F3 to

i. the term “material change” must be read as “material change” under this Regulation;

ii. “section 7.1 of Regulation 51-102” in Item 3 of Part 2 must be read as a reference to “section 11.2 of Regulation 81-106”;

iii. “subsection 7.1(2) or (3) of Regulation 51-102” in Item 6 of Part 2 must be read as a reference to “subsection 11.2(2) or (3) of Regulation 81-106”;

iv. “subsection 7.1(5) of Regulation 51-102” in Items 6 and 7 of Part 2 must be read as a reference to “subsection 11.2(4) of Regulation 81-106”; and

v. “executive officer of your company” in Item 8 of Part 2 must be read as a reference to “officer of the investment fund or of the manager of the investment fund”; and

(d) file an amendment to its prospectus or simplified prospectus that discloses the material change in accordance with the requirements of securities legislation.

(2) If

(a) in the opinion of the board of directors or trustee of an investment fund or the manager, and if that opinion is arrived at in a reasonable manner, the disclosure required by subsection (1) would be unduly detrimental to the investment fund's interest; or

(b) the material change

i. consists of a decision to implement a change made by senior management of the investment fund or senior management of the manager of the investment fund who believe that confirmation of the decision by the board of directors or persons acting in a similar capacity is probable; and

ii. senior management of the investment fund or senior management of the manager of the investment fund has no reason to believe that persons with knowledge of the material change have made use of that knowledge in purchasing or selling securities of the investment fund,

the investment fund may, instead of complying with subsection (1), immediately file the report required under paragraph (1)(c) marked to indicate that it is confidential, together with written reasons for non-disclosure.

(3) Subsection (1) does not apply to an investment fund in Québec if

(a) senior management of the investment fund has reasonable grounds to believe that disclosure as required by subsection (1) would be seriously prejudicial to the interests of the investment fund and that no transaction in securities of the investment fund has been or will be carried out on the basis of the information not generally known;

(b) the investment fund immediately files the report required under paragraph (1)(c) marked so as to indicate that it is confidential, together with written reasons for non-disclosure; and

(c) the investment fund complies with subsection (1) when the circumstances that justify non-disclosure cease to exist.

(4) If a report has been filed under subsection (2), the investment fund must advise the securities regulatory authority in writing within ten days of the initial filing of the report if it believes the report should continue to remain confidential and every 10 days thereafter until the material change is generally disclosed in the manner referred to in subsection (1) or, if the material change consists of a decision of the type referred to in paragraph (2)(b), until that decision has been rejected by the board of directors of the investment fund or the board of directors of the manager of the investment fund.

(5) Despite filing a report under subsection (2), an investment fund must promptly and generally disclose the material change in the manner referred to in subsection (1) upon the investment fund becoming aware, or having reasonable grounds to believe, that a person or company is purchasing or selling securities of the investment fund with knowledge of the material change that has not been generally disclosed.

PART 12 PROXY SOLICITATION AND INFORMATION CIRCULARS

12.1 Application

This Part applies to an investment fund that is a reporting issuer.

12.2 Sending of Proxies and Information Circulars

(1) If management of an investment fund or the manager of an investment fund gives or intends to give notice of a meeting to registered holders of the investment fund, management or the manager must, at the same time as or before giving that notice, send to each registered holder who is entitled to notice of the meeting a form of proxy for use at the meeting.

(2) A person or company that solicits proxies from registered holders of an investment fund must

(a) in the case of a solicitation by or on behalf of management of the investment fund, send with the notice of meeting to each registered holder whose proxy is solicited a completed Form 51-102F5; or

(b) in the case of a solicitation by or on behalf of any person or company other than management of the investment fund, at the same time as or before the solicitation, send a completed Form 51-102F5 and a form of proxy to each registered holder whose proxy is solicited.

(3) In Québec, subsections (1) and (2) apply, adapted as required, to a meeting of holders of debt securities of an investment fund that is a reporting issuer in Québec, whether called by management of the investment fund or by the trustee of the debt securities.

12.3 Exemption

(1) Subsection 12.2(2) does not apply to a solicitation by a person or company in respect of securities of which the person or company is the beneficial owner.

(2) Paragraph 12.2(2)(b) does not apply to a solicitation if the total number of securityholders whose proxies are solicited is not more than 15.

(3) For the purposes of subsection (2), two or more persons or companies who are joint registered owners of one or more securities are considered to be one securityholder.

12.4 Compliance with Regulation 51-102

A person or company that solicits proxies under section 12.2 must comply with sections 9.3 and 9.4 of Regulation 51-102 as if those sections applied to the person or company.

PART 13 CHANGE OF AUDITOR DISCLOSURE

13.1 Application

This Part applies to an investment fund that is a reporting issuer.

13.2 Change of Auditor

Section 4.11 of Regulation 51-102 applies to an investment fund that changes its auditor, except that references in that section to the “board of directors” are to be read as references to,

(a) if the investment fund is a corporation, the “board of directors of the investment fund”, or

(b) if the investment fund is a trust, the “trustee or trustees or another person or company authorized by the constating documents of the investment fund”.

PART 14**CALCULATION OF NET ASSET VALUE****14.1 Application**

This Part applies to an investment fund that is a reporting issuer.

14.2 Calculation, Frequency and Currency

(1) The net asset value of an investment fund must be calculated in accordance with Canadian GAAP.

(2) Despite subsection (1), for the purposes of calculating net asset value for purchases and redemptions of its securities as required by Parts 9 and 10 of Regulation 81-102 respecting Mutual Funds, a labour sponsored or venture capital fund that has included a deferred charge for sales commissions in the calculation may continue to do so, provided that

(a) the calculation reflects the amortization of this deferred charge over the remaining amortization period, and

(b) the labour sponsored or venture capital fund ceased adding to this deferred charge by December 31, 2003.

(3) The net asset value of an investment fund must be calculated,

(a) if the investment fund does not use specified derivatives, at least once in each week; or

(b) if the investment fund uses specified derivatives, at least once every business day.

(4) A mutual fund that holds securities of other mutual funds must have dates for the calculation of net asset value that are compatible with those of the other mutual funds.

(5) Despite subsection (3), an investment fund that, at the date that this Regulation comes into force, calculates net asset value no less frequently than once a month may continue to calculate net asset value at least as frequently as it does at that date.

(6) The net asset value of an investment fund must be calculated in the currency of Canada or in the currency of the United States of America or both.

(7) An investment fund that arranges for the publication of its net asset value in the financial press must ensure that its current net asset value is provided on a timely basis to the financial press.

14.3 Portfolio Transactions

The net asset value of an investment fund must include each purchase or sale of a portfolio asset no later than in the next calculation of the net asset value after the date the purchase or sale becomes binding.

14.4 Capital Transactions

The investment fund must include each issue or redemption of a security of the investment fund in the next calculation of net asset value the investment fund makes after the calculation of net asset value used to establish the issue or redemption price.

PART 15**CALCULATION OF MANAGEMENT EXPENSE RATIO****15.1 Calculation of Management Expense Ratio**

(1) An investment fund may disclose its management expense ratio only if the management expense ratio is calculated for the financial year or interim period of the investment fund and if it is calculated by

(a) dividing

i. the aggregate of

(A) total expenses of the investment fund, before income taxes, for the financial year or interim period, as shown on its statement of operations; and

(B) any other fee, charge or expense of the investment fund that has the effect of reducing the investment fund's net asset value;

by

ii. the average net asset value of the investment fund for the financial year or interim period, obtained by

(A) adding together the net asset values of the investment fund as at the close of business of the investment fund on each day during the financial year or interim period on which the net asset value of the investment fund has been calculated, and

(B) dividing the amount obtained under clause (A) by the number of days during the financial year or interim period on which the net asset value of the investment fund has been calculated; and

(b) multiplying the result obtained under paragraph a by 100.

(2) If any fees and expenses otherwise payable by an investment fund in a financial year or interim period were waived or otherwise absorbed by a member of the organization of the investment fund, the investment fund must disclose, in a note to the disclosure of its management expense ratio, details of

(a) what the management expense ratio would have been without any waivers or absorptions;

(b) the length of time that the waiver or absorption is expected to continue;

(c) whether the waiver or absorption can be terminated at any time by the member of the organization of the investment fund; and

(d) any other arrangements concerning the waiver or absorption.

(3) Investment fund expenses rebated by a manager or an investment fund to a securityholder must not be deducted from total expenses of the investment fund in determining the management expense ratio of the investment fund.

(4) An investment fund that has separate classes or series of securities must calculate a management expense ratio for each class or series, in the manner required by this section, modified as appropriate.

(5) The management expense ratio of an investment fund for a financial period of less than or greater than twelve months must be annualized.

(6) If an investment fund provides its management expense ratio to a service provider that will arrange for public dissemination of the management expense ratio,

(a) the investment fund must provide the management expense ratio calculated in accordance with this Part; and

(b) the requirement to provide note disclosure contained in subsection (2) does not apply if the investment fund indicates, as applicable, that fees have been waived, expenses have been absorbed, or that fees or expenses were paid directly by investors during the period for which the management expense ratio was calculated.

15.2 Fund of Funds Calculation

(1) For the purposes of subparagraph 15.1(1)(a)(i), the total expenses for a financial year or interim period of an investment fund that invests in securities of other investment funds is equal to the sum of

(a) the total expenses incurred by the investment fund that are for the period for which the calculation of the management expense ratio is made and that are attributable to its investment in each underlying investment fund, as calculated by

i. multiplying the total expenses of each underlying investment fund before income taxes for the financial year or interim period, by

ii. the average proportion of securities of the underlying investment fund held by the investment fund during the financial year or interim period, calculated by

(A) adding together the proportion of securities of the underlying investment fund held by the investment fund on each day in the period, and

(B) dividing the amount obtained under clause (A) by the number of days in the period; and

(b) the total expenses of the investment fund, before income taxes, for the period.

(2) An investment fund that has exposure to one or more other investment funds through the use of derivatives in a financial year or interim period must calculate its management expense ratio for the financial year or interim period in the manner described in subsection (1), treating each investment fund to which it has exposure as an “underlying investment fund” under subsection (1).

(3) Subsection (2) does not apply if the derivatives do not expose the investment fund to expenses that would be incurred by a direct investment in the relevant investment funds.

(4) Management fees rebated by an underlying fund to an investment fund that invests in the underlying fund must be deducted from total expenses of the underlying fund if the rebate is made for the purpose of avoiding duplication of fees between the two investment funds.

PART 16 ADDITIONAL FILING REQUIREMENTS

16.1 Application

This Part applies to an investment fund that is a reporting issuer.

16.2 Additional Filing Requirements

If an investment fund sends to its securityholders any disclosure document other than those required by this Regulation, the investment fund must file a copy of the

document on the same date as, or as soon as practicable after, the date on which the document is sent to its securityholders.

16.3 Voting Results

An investment fund must, promptly following a meeting of securityholders at which a matter was submitted to a vote, file a report that discloses, for each matter voted upon

(a) a brief description of the matter voted upon and the outcome of the vote; and

(b) if the vote was conducted by ballot, the number and percentage of votes cast, which includes votes cast in person and by proxy, for, against, or withheld from, each vote.

16.4 Filing of Material Contracts

An investment fund that is not subject to Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure, or securities legislation that imposes a similar requirement, must file a copy of any material contract of the investment fund not previously filed, or any amendment to any material contract of the investment fund not previously filed

(a) with the final prospectus of the investment fund; or

(b) upon the execution of the material contract or amendment.

PART 17 EXEMPTIONS

17.1 Exemption

(1) The securities regulatory authority may grant an exemption from this Regulation, in whole or in part, subject to such conditions or restrictions as may be imposed in the exemption.

(2) Despite subsection (1), in Ontario only the regulator may grant an exemption from any part of this Regulation.

In Québec, this exemption is granted pursuant to section 263 of the Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1).

PART 18 EFFECTIVE DATE AND TRANSITION

18.1 Effective Date

This Regulation comes into force on June 1, 2005.

18.2 Transition

Despite section 18.1, this Regulation applies to

(a) annual financial statements and annual management reports of fund performance for financial years that end on or after June 30, 2005;

(b) for investment funds in existence on June 1, 2005, interim financial statements and interim management reports of fund performance for interim periods that end after the financial years determined in paragraph a;

(c) quarterly portfolio disclosure for periods that end on or after June 1, 2005;

(d) annual information forms for financial years ending on or after June 30, 2005;

(e) proxy voting records for the annual period beginning July 1, 2005; and

(f) proxy solicitation and information circulars from and after July 1, 2005.

18.3 Filing of Financial Statements and Management Reports of Fund Performance

Despite section 2.2 and section 4.2, the first annual financial statements and the first annual management report of fund performance that are required to be prepared in accordance with this Regulation must be filed on or before the 120th day after the end of the financial year of the investment fund to which they pertain.

18.4 Filing of Annual Information Form

Despite section 9.3, the first annual information form to be prepared under this Regulation must be filed on or before the 120th day after the end of the financial year of the investment fund to which it pertains.

18.5 Initial Delivery of Annual Management Report of Fund Performance

Despite Part 5, an investment fund must send to each securityholder, by the filing deadline, its first annual management report of fund performance with an explanation of the new continuous disclosure requirements, including the availability of quarterly portfolio disclosure and proxy voting disclosure.

18.6 Existing Exemptions

(1) An investment fund that has obtained an exemption or waiver from, or approval under, securities legislation, Policy Statement No. 39, Mutual Funds, Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure, Regulation 81-102, Policy Statement 81-104, Commodity Pools or National Instrument 81-105, Mutual Fund Sales Practices relating to its continuous disclosure obligations is exempt from any substantially similar provision of this Regulation to the same extent and on the same conditions, if any, as contained in the exemption, waiver or approval, unless the securities regulatory authority has revoked that exemption, waiver or approval under authority provided to it in securities legislation.

(2) An investment fund must, at the time that it first intends to rely on subsection (1) in connection with a filing requirement under this Regulation, inform the securities regulatory authority in writing of

(a) the general nature of the prior exemption, waiver or approval and the date on which it was granted; and

(b) the provision in respect of which the prior exemption, waiver or approval applied and the substantially similar provision of this Regulation.

FORM 81-106F1

CONTENTS OF ANNUAL AND INTERIM MANAGEMENT REPORT OF FUND PERFORMANCE

PART A

INSTRUCTIONS AND INTERPRETATION

Item 1 General

(a) The Form

The Form describes the disclosure required in an annual or interim management report of fund performance (MRFP) of an investment fund. Each item of the Form outlines disclosure or format requirements. Instructions to help you comply with these requirements are printed in italic type.

(b) Plain Language

An MRFP must state the required information concisely and in plain language (as defined in Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure). Refer to Part 1 of Policy Statement to Regulation 81-106 for a discussion concerning plain language and presentation.

When preparing an MRFP, respond as simply and directly as is reasonably possible and include only as much information as is necessary for readers to understand the matters for which you are providing disclosure.

(c) Format

Present the MRFP in a format that assists readability and comprehension. The Form generally does not mandate the use of a specific format to achieve these goals, except in the case of disclosure of financial highlights and past performance as required by Items 3 and 4 of each of Parts B and C of the Form; that disclosure must be presented in the format specified in the Form.

An MRFP must use the headings and sub-headings shown in the Form. Within this framework, investment funds are encouraged to use, as appropriate, tables, captions, bullet points or other organizational techniques that assist in presenting the required disclosure clearly and concisely. Disclosure provided in response to any item does not need to be repeated elsewhere. The interim MRFP must use the same headings as used in the annual MRFP.

The Form does not prohibit including information beyond what the Form requires. An investment fund may include artwork and educational material (as defined in section 1.1 of Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure) in its annual and interim MRFP. However, an investment fund must take reasonable care to ensure that including such material does not obscure the required information and does not lengthen the MRFP excessively.

(d) Focus on Material Information

You do not need to disclose information that is not material. You do not need to respond to any item in this Form that is inapplicable and you may omit negative answers.

(e) What is Material ?

Would a reasonable investor's decision to buy, sell or hold securities of an investment fund likely be influenced or changed if the information in question was omitted or misstated ? If so, the information is material. This concept of materiality is consistent with the financial reporting notion of materiality contained in the Handbook. In determining whether information is material, take into account both quantitative and qualitative factors.

Item 2 Management Discussion of Fund Performance

The management discussion of fund performance is an analysis and explanation that is designed to complement and supplement an investment fund's financial statements. The discussion is the equivalent to the corporate management discussion and analysis (MD&A) with specific modifications for investment funds. It provides the manager of an investment fund with the opportunity to discuss the investment fund's position and financial results for the relevant period. The discussion is intended to give a reader the ability to look at the investment fund through the eyes of management by providing both a historical and prospective analysis of the investment activities and operations of the investment fund. Coupled with the financial highlights, this information should enable readers to better assess the investment fund's performance and future prospects.

Focus the management discussion on material information about the performance of the investment fund, with particular emphasis on known material trends, commitments, events, risks or uncertainties that the manager reasonably expects to have a material effect on the investment fund's future performance or investment activities.

The description of the disclosure requirements is intentionally general. This Form contains a minimum number of specific instructions in order to allow, as well as encourage, investment funds to discuss their activities in the most appropriate manner and to tailor their comments to their individual circumstances.

PART B CONTENT REQUIREMENTS FOR ANNUAL MANAGEMENT REPORT OF FUND PERFORMANCE

Item 1 First Page Disclosure

The first page of an annual MRFP must contain disclosure in substantially the following words:

"This annual management report of fund performance contains financial highlights but does not contain the complete annual financial statements of the investment fund. You can get a copy of the annual financial statements at your request, and at no cost, by calling [toll-free/collect call telephone number], by writing to us at [insert address] or by visiting our website at [insert address] or SEDAR at www.sedar.com.

Securityholders may also contact us using one of these methods to request a copy of the investment fund's proxy voting policies and procedures, proxy voting disclosure record, or quarterly portfolio disclosure."

INSTRUCTION:

If the MRFP is bound with the financial statements of the investment fund, modify the first page wording appropriately.

Item 2 Management Discussion of Fund Performance

2.1 Investment Objective and Strategies

Disclose under the heading "Investment Objective and Strategies" a brief summary of the fundamental investment objective and strategies of the investment fund.

INSTRUCTION:

Disclosing the fundamental investment objective provides investors with a reference point for assessing the information contained in the MRFP. It must be a concise summary of the fundamental investment objective and strategies of the investment fund, and not merely copied from the prospectus.

2.2 Risk

Disclose under the heading "Risk" a discussion of how changes to the investment fund over the financial year affected the overall level of risk associated with an investment in the investment fund.

INSTRUCTION:

Ensure that the discussion is not merely a repeat of information contained in the prospectus of the investment fund, but rather a discussion that reflects any changes in risk level of the investment fund over the financial year.

Consider how the changes in the risks associated with an investment in the investment fund affect the suitability or investor risk tolerance stated in the prospectus or offering document. All investment funds should refer to Items 9 and 10 of Part B of Form 81-101F1 as if those sections applied to them.

2.3 Results of Operations

(1) Under the heading "Results of Operations" provide a summary of the results of operations of the investment fund for the financial year to which the MDFFP pertains, including a discussion of

(a) any material changes in investments in specific portfolio assets and overall asset mix from the previous period;

(b) how the composition and changes to the composition of the investment portfolio relate to the investment fund's fundamental investment objective and strategies or to changes in the economy, markets or unusual events;

(c) unusual trends in redemptions or sales and the effect of these on the investment fund;

(d) significant components and changes to the components of revenue and expenses;

(e) risks, events, trends and commitments that had a material effect on past performance; and

(f) unusual or infrequent events or transactions, economic changes and market conditions that affected performance.

(2) An investment fund that borrows money, other than immaterial operating overdrafts, must disclose,

(a) the minimum and maximum amount borrowed during the period;

(b) the percentage of net assets of the investment fund that the borrowing represented as of the end of the period;

(c) how the borrowed money was used; and

(d) the terms of the borrowing arrangements.

INSTRUCTION:

Explain the nature of and reasons for changes in your investment fund's performance. Do not simply disclose the amount of change in a financial statement item from period to period. Avoid the use of boilerplate language. Your discussion should assist the reader to understand the significant factors that have affected the performance of the investment fund.

2.4 Recent Developments

Under the heading "Recent Developments" discuss the developments affecting the investment fund, including

(a) known changes to the strategic position of the investment fund;

(b) known material trends, commitments, events or uncertainties that might reasonably be expected to affect the investment fund;

(c) changes to the manager or portfolio adviser, or change of control of the manager, of the investment fund;

(d) the effects of any actual or planned reorganizations, mergers or similar transactions; and

(e) the estimated effects of changes in accounting policies adopted subsequent to year end.

INSTRUCTION:

(1) Preparing the management discussion necessarily involves some degree of prediction or projection. The discussion must describe anticipated events, decisions, circumstances, opportunities and risks that management considers reasonably likely to materially impact performance. It must also describe management's vision, strategy and targets.

(2) There is no requirement to provide forward-looking information. If any forward-looking information is provided, it must contain a statement that the information is forward-looking, a description of the factors that may cause actual results to differ materially from the forward-looking information, your material assumptions and appropriate risk disclosure and cautionary language. You must also discuss any forward-looking information disclosed for a prior period which, in light of intervening events and absent further explanations, may be misleading.

2.5 Related Party Transactions

Under the heading "Related Party Transactions" discuss any transactions involving related parties to the investment fund.

INSTRUCTIONS:

(1) In determining who is a related party, investment funds should look to the Handbook. In addition, related parties include the manager and portfolio adviser (or their affiliates) and a broker or dealer related to any of the investment fund, its manager or portfolio adviser.

(2) When discussing related party transactions, include the identity of the related party, the relationship to the investment fund, the purpose of the transaction, the measurement basis used to determine the recorded amount and any ongoing commitments to the related party.

(3) Related party transactions include portfolio transactions with related parties of the investment fund. When discussing these transactions, include the dollar amount of commission, spread or any other fee that the investment fund paid to any related party in connection with a portfolio transaction.

Item 3 Financial Highlights

3.1 Financial Highlights

(1) Provide selected financial highlights for the investment fund under the heading “Financial Highlights” in the form of the following tables, appropriately completed, and introduced using the following words:

“The following tables show selected key financial information about the Fund and are intended to help you understand the Fund’s financial performance for the past [insert number] years. This information is derived from the Fund’s audited annual financial statements.

The Fund’s Net Asset Value (NAV) per [Unit/Share]

	[insert year]	[insert year]	[insert year]	[insert year]	[insert year]
Net Asset Value, beginning of year	\$	\$	\$	\$	\$
Increase (decrease) from operations :					
total revenue	\$	\$	\$	\$	\$
total expenses	\$	\$	\$	\$	\$
realized gains (losses) for the period	\$	\$	\$	\$	\$
unrealized gains (losses) for the period	\$	\$	\$	\$	\$
Total increase (decrease) from operations ⁽¹⁾	\$	\$	\$	\$	\$
Distributions :					
From income (excluding dividends)	\$	\$	\$	\$	\$
From dividends	\$	\$	\$	\$	\$
From capital gains	\$	\$	\$	\$	\$
Return of capital	\$	\$	\$	\$	\$
Total Annual Distributions ⁽²⁾	\$	\$	\$	\$	\$
Net asset value at [insert last day of financial year] of year shown	\$	\$	\$	\$	\$

(1) Net asset value and distributions are based on the actual number of [units/shares] outstanding at the relevant time. The increase/decrease from operations is based on the weighted average number of [units/shares] outstanding over the financial period.

(2) Distributions were [paid in cash/reinvested in additional [units/shares] of the Fund], or both.

Ratios and Supplemental Data

	[insert year]	[insert year]	[insert year]	[insert year]	[insert year]
Net assets (000's) ⁽¹⁾	\$	\$	\$	\$	\$
Number of [units/shares] outstanding ⁽¹⁾					
Management expense ratio ⁽²⁾	%	%	%	%	%
Management expense ratio before waivers or absorptions	%	%	%	%	%
Portfolio turnover rate ⁽³⁾	%	%	%	%	%
Trading expense ratio ⁽⁴⁾	%	%	%	%	%
Closing market price or pricing NAV, [if applicable]	\$	\$	\$	\$	\$

(1) This information is provided as at [insert date of end of financial year] of the year shown.

(2) Management expense ratio is based on total expenses for the stated period and is expressed as an annualized percentage of daily average net assets during the period.

(3) The Fund's portfolio turnover rate indicates how actively the Fund's portfolio adviser manages its portfolio investments. A portfolio turnover rate of 100% is equivalent to the Fund buying and selling all of the securities in its portfolio once in the course of the year. The higher a fund's portfolio turnover rate in a year, the greater the trading costs payable by the fund in the year, and the greater the chance of an investor receiving taxable capital gains in the year. There is not necessarily a relationship between a high turnover rate and the performance of a fund.

(4) The trading expense ratio represents total commissions and other portfolio transaction costs expressed as an annualized percentage of daily average net assets during the period.

(2) Derive the selected financial information from the audited annual financial statements of the investment fund.

(3) Modify the table appropriately for corporate investment funds.

(4) Show the financial highlights individually for each class or series, if a multi-class fund.

(5) Provide per unit or per share amounts to the nearest cent, and provide percentage amounts to two decimal places.

(6) Except for net asset value and distributions, calculate per unit/share values on the basis of the weighted average number of unit/shares outstanding over the financial period.

(7) Provide the selected financial information required by this Item in chronological order for each of the five most recently completed financial years of the investment fund for which audited financial statements have been filed, with the information for the most recent financial year in the first column on the left of the table.

(8) If the investment fund has merged with another investment fund, include in the table only the financial information of the continuing investment fund.

(9) Calculate the management expense ratio of the investment fund as required by Part 15 of the Regulation. Include a brief description of the method of calculating the management expense ratio in a note to the table.

(10) If the investment fund,

(a) changed, or proposes to change, the basis of the calculation of the management fees or of the other fees, charges or expenses that are charged to the investment fund; or

(b) introduces or proposes to introduce a new fee,

and if the change would have had an effect on the management expense ratio for the last completed financial year of the investment fund if the change had been in effect throughout that financial year, disclose the effect of the change on the management expense ratio in a note to the “Ratios and Supplemental Data” table.

(11) Do not include disclosure concerning portfolio turnover rate for a money market fund.

(12) Calculate the trading expense ratio by dividing

i. the total commissions and other portfolio transaction costs disclosed in the notes to the financial statements; by

ii. the same denominator used to calculate the management expense ratio.

(13) Provide the closing market price only if the investment fund is traded on an exchange. If the investment fund is a labour sponsored or venture capital fund provide the pricing NAV per security if different than the NAV for accounting purposes.

INSTRUCTIONS :

(1) Calculate the investment fund’s portfolio turnover rate by dividing the lesser of the amounts of the cost of purchases and proceeds of sales of portfolio securities for the financial year by the average of the value of the

portfolio securities owned by the investment fund in the financial year. Calculate the monthly average by totaling the values of portfolio securities as at the beginning and end of the first month of the financial year and as at the end of each of the succeeding 11 months and dividing the sum by 13. Exclude from both numerator and denominator amounts relating to all portfolio securities having a remaining term to maturity on the date of acquisition by the investment fund of one year or less.

(2) Further to instruction (1), include :

(a) proceeds from a short sale in the value of the portfolio securities sold during the period;

(b) the cost of covering a short sale in the value of portfolio securities purchased during the period;

(c) premiums paid to purchase options in the value of portfolio securities purchased during the period; and

(d) premiums received from the sale of options in the value of the portfolio securities sold during the period.

(3) If the investment fund acquired the assets of another investment fund in exchange for its own shares during the financial year in a purchase-of-assets transaction, exclude from the calculation of portfolio turnover rate the value of securities acquired and sold to realign the fund’s portfolio. Adjust the denominator of the portfolio turnover computation to reflect these excluded purchases and sales and disclose them in a footnote

3.2 Scholarship Plans

An investment fund that is a scholarship plan must comply with Item 3.1, except that the following table must replace “The Fund’s Net Asset Value per [Unit/Share]” table and the “Ratios and Supplemental Data” table.

Financial & Operating Highlights (with comparative figures)

	[insert year]	[insert year]	[insert year]	[insert year]	[insert year]
Balance Sheet					
Total Assets	\$	\$	\$	\$	\$
Net Assets	\$	\$	\$	\$	\$
% change of Net Assets	%	%	%	%	%
Statement of Operations					
Scholarship Awards	\$	\$	\$	\$	\$
Canadian Education Savings Grant	\$	\$	\$	\$	\$
Net investment income	\$	\$	\$	\$	\$
Other					
Total number of [agreements/units] in plans					
% change in the total number of agreements	%	%	%	%	%

3.3 Management Fees

Disclose the basis for calculating the management fees paid by the investment fund and a breakdown of the services received in consideration of the management fees, as a percentage of management fees.

INSTRUCTION:

The disclosure must list the major services paid for out of the management fees, including portfolio adviser compensation, trailing commissions and sales commissions, if applicable.

Item 4 Past Performance**4.1 General**

(1) In responding to the requirements of this Item, an investment fund must comply with sections 15.2, 15.3, 15.9, 15.10, 15.11 and 15.14 of Regulation 81-102 respecting Mutual Funds as if those sections applied to the annual MRFP.

(2) Despite the specific requirements of this Item, do not provide performance data for any period if the investment fund was not a reporting issuer at all times during the period.

(3) Set out in footnotes to the chart or table required by this Item the assumptions relevant to the calculation of the performance information, and include a statement of the significance of the assumption that distributions are reinvested for taxable investments.

(4) In a general introduction to the “Past Performance” section, indicate, as applicable, that

(a) the performance information shown assumes that all distributions made by the investment fund in the periods shown were reinvested in additional securities of the investment fund;

(b) the performance information does not take into account sales, redemption, distribution or other optional charges that would have reduced returns or performance; and

(c) how the investment fund has performed in the past does not necessarily indicate how it will perform in the future.

(5) Use a linear scale for each axis of the bar chart required by this Item.

(6) The x-axis must intersect the y-axis at 0 for the “Year-by-Year Returns” bar chart.

4.2 Year-by-Year Returns

(1) Provide a bar chart, under the heading “Past Performance” and under the sub-heading “Year-by-Year Returns”, that shows, in chronological order with the most recent year on the right of the bar chart, the annual total return of the investment fund for the lesser of

(a) each of the ten most recently completed financial years; and

(b) each of the completed financial years in which the investment fund has been in existence and which the investment fund was a reporting issuer.

(2) Provide an introduction to the bar chart that

(a) indicates that the bar chart shows the investment fund’s annual performance for each of the years shown, and illustrates how the investment fund’s performance has changed from year to year; and

(b) indicates that the bar chart shows, in percentage terms, how much an investment made on the first day of each financial year would have grown or decreased by the last day of each financial year.

(3) If the investment fund holds short portfolio positions, show separately the annual total return for both the long portfolio positions and the short portfolio positions in addition to the overall total return.

4.3 Annual Compound Returns

(1) If the investment fund is not a money market fund, disclose, in the form of a table, under the sub-heading “Annual Compound Returns”

(a) the investment fund’s past performance for the ten, five, three and one year periods ended on the last day of the investment fund’s financial year; or

(b) if the investment fund was a reporting issuer for more than one and less than ten years, the investment fund’s past performance since the inception of the investment fund.

(2) Include in the table, for the same periods for which the annual compound returns of the investment fund are provided, the historical annual compound total returns or changes of

(a) one or more appropriate broad-based securities market indices; and

(b) at the option of the investment fund, one or more non-securities indices or narrowly-based market indices that reflect the market sectors in which the investment fund invests.

(3) Include a brief description of the broad-based securities market index (or indices) and provide a discussion of the relative performance of the investment fund as compared to that index.

(4) If the investment fund includes in the table an index that is different from the one included in the most recently filed MRFP, explain the reasons for the change and include the disclosure required by this Item for both the new and former indices.

(5) Calculate the annual compound return in accordance with the requirements of Part 15 of Regulation 81-102.

(6) If the investment fund holds short portfolio positions, show separately the annual compound returns for both the long and the short portfolio positions in addition to the overall annual compound returns.

INSTRUCTIONS:

(1) An “appropriate broad-based securities market index” is one that

(a) is administered by an organization that is not affiliated with any of the mutual fund, its manager, portfolio adviser or principal distributor, unless the index is widely recognized and used; and

(b) has been adjusted by its administrator to reflect the reinvestment of dividends on securities in the index or interest on debt.

(2) It may be appropriate for an investment fund that invests in more than one type of security to compare its performance to more than one relevant index. For example, a balanced fund may wish to compare its performance to both a bond index and an equity index.

(3) In addition to the appropriate broad-based securities market index, the investment fund may compare its performance to other financial or narrowly-based securities indices (or a blend of indices) that reflect the market sectors in which the investment fund invests or that provide useful comparatives to the performance of the investment fund. For example, an investment fund could compare its performance to an index that measured the performance of certain sectors of the stock market (e.g. communications companies, financial sector companies, etc.) or to a non-securities index, such as the Consumer Price Index, so long as the comparison is not misleading.

4.4 Scholarship Plans

An investment fund that is a scholarship plan must comply with this Item, except that year-by-year returns and annual compound returns must be calculated based on the scholarship plan's total portfolio adjusted for cash flows.

Item 5 Summary of Investment Portfolio

(1) Include, under the heading "Summary of Investment Portfolio", a summary of the investment fund's portfolio as at the end of the financial year of the investment fund to which the annual MRFP pertains.

(2) The summary of investment portfolio

(a) must break down the entire portfolio of the investment fund into appropriate subgroups, and must show the percentage of the aggregate net asset value of the investment fund constituted by each subgroup;

(b) must disclose the top 25 positions held by the investment fund, each expressed as a percentage of net assets of the investment fund;

(c) must disclose long positions separately from short positions; and

(d) must disclose separately the total percentage of net assets represented by the long positions and by the short positions.

(3) Indicate that the summary of investment portfolio may change due to ongoing portfolio transactions of the investment fund and a quarterly update is available.

INSTRUCTIONS:

(1) *The summary of investment portfolio is designed to give the reader an easily accessible snapshot of the portfolio of the investment fund as at the end of the financial year for which the annual MRFP pertains. As with the other components of the annual MRFP, care should be taken to ensure that the information in the summary of investment portfolio is presented in an easily accessible and understandable way.*

(2) *The Canadian securities regulatory authorities have not prescribed the names of the categories into which the portfolio should be broken down. An investment fund should use the most appropriate categories given the nature of the fund. If appropriate, an investment fund may use more than one breakdown, for instance*

showing the portfolio of the investment fund broken down according to security type, industry, geographical locations, etc.

(3) *Instead of a table, the disclosure required by (2)(a) of this Item may be presented in the form of a pie chart.*

(4) *If the investment fund owns more than one class of securities of an issuer, those classes should be aggregated for the purposes of this Item, however, debt and equity securities of an issuer must not be aggregated.*

(5) *Portfolio assets other than securities should be aggregated if they have substantially similar investment risks and profiles. For instance, gold certificates should be aggregated, even if they are issued by different financial institutions.*

(6) *Treat cash and cash equivalents as one separate discrete category.*

(7) *In determining its holdings for purposes of the disclosure required by this Item, an investment fund should, for each long position in a derivative that is held by the investment fund for purposes other than hedging and for each index participation unit held by the investment fund, consider that it holds directly the underlying interest of that derivative or its proportionate share of the securities held by the issuer of the index participation unit.*

(8) *If an investment fund invests substantially all of its assets directly or indirectly (through the use of derivatives) in securities of another fund, list only the 25 largest holdings of the other investment fund by percentage of net assets of the other investment fund, as disclosed by the other investment fund as at the most recent quarter end.*

(9) *If the investment fund invests in other investment funds, include a statement to the effect that the prospectus and other information about the underlying investment funds are available on the internet at www.sedar.com.*

Item 6 Other Material Information

Provide any other material information relating to the investment fund not otherwise required to be disclosed by this Part, including information required to be disclosed pursuant to an order or exemption received by the investment fund.

PART C
CONTENT REQUIREMENTS FOR INTERIM
MANAGEMENT REPORT OF FUND
PERFORMANCE

Item 1 First Page Disclosure

The first page of an interim MRFP must contain disclosure in substantially the following words:

“This interim management report of fund performance contains financial highlights, but does not contain either interim or annual financial statements of the investment fund. You can get a copy of the interim or annual financial statements at your request, and at no cost, by calling [toll-free/collect call telephone number], by writing to us at [insert address] or by visiting our website at [insert address] or SEDAR at www.sedar.com.

Securityholders may also contact us using one of these methods to request a copy of the investment fund’s proxy voting policies and procedures, proxy voting disclosure record, or quarterly portfolio disclosure.”

INSTRUCTION:

If the MRFP is bound with the financial statements of the investment fund, modify the first page wording appropriately.

Item 2 Management Discussion of Fund Performance

2.1 Results of Operations

Update the analysis of the investment fund’s results of operations provided in the most recent annual MRFP. Discuss any material changes to any of the components listed in Item 2.3 of Part B.

2.2 Recent Developments

If there have been any significant developments affecting the investment fund since the most recent annual MRFP, discuss those developments and their impact on the investment fund, in accordance with the requirements of Item 2.4 of Part B.

2.3 Related Party Transactions

Provide the disclosure required by Item 2.5 of Part B.

INSTRUCTIONS:

(1) *If the first MRFP you file in this Form is not an annual MRFP, you must provide all the disclosure required by Part B, except for Items 3 and 4, in the first MRFP.*

(2) *The discussion in an interim MRFP is intended to update the reader on material developments since the date of the most recent annual MRFP. You may assume the reader has access to your annual MRFP, so it is not necessary to restate all of the information contained in the most recent annual discussion.*

(3) *The discussion in an interim MRFP should deal with the financial period to which the interim MRFP pertains.*

Item 3 Financial Highlights

(1) Provide the disclosure required by Item 3.1 of Part B, with an additional column on the left of the table representing the interim period.

(2) Provide the disclosure required by Item 3.3 of Part B of the form.

INSTRUCTION:

If the distributions cannot be allocated by type at the end of the interim period, provide only total distributions by unit/share.

Item 4 Past Performance

Provide a bar chart prepared in accordance with Item 4.2 of Part B, and include the total return calculated for the interim period.

Item 5 Summary of Investment Portfolio

(1) Include a summary of investment portfolio as at the end of the financial period to which the interim MRFP pertains.

(2) The summary of investment portfolio must be prepared in accordance with Item 5 of Part B.

Item 6 Other Material Information

Provide any other material information relating to the investment fund not otherwise required to be disclosed by this Part including information required to be disclosed pursuant to an order or exemption received by the investment fund.

**POLICY STATEMENT TO
REGULATION 81-106 RESPECTING INVESTMENT FUND CONTINUOUS DISCLOSURE**

TABLE OF CONTENTS

<u>PART</u>	<u>TITLE</u>	<u>PAGE</u>
PART 1	PURPOSE AND APPLICATION	1
	1.1 Purpose	1
	1.2 Application	1
	1.3 Definitions	2
	1.4 Plain Language Principles	2
	1.5 Signature and Certificates	2
	1.6 Filings on SEDAR	3
	1.7 Corporate Law Requirements	3
PART 2	FINANCIAL STATEMENTS	3
	2.1 Interrelationship of Financial Statements with Canadian GAAP	3
	2.2 Filing Deadline for Annual Financial Statements and Auditor's Report	3
	2.3 Timing and Content of Interim Financial Statements	3
	2.4 Length of Financial Year	4
	2.5 Contents of Statement of Operations	4
	2.6 Disclosure of Soft Dollars	4
	2.7 Accounting for Securities Lending Transactions	4
	2.8 Change in Year End	5
	2.9 Change in Legal Structure	5
	2.10 Mutual Funds that are Non-Reporting Issuers	5
PART 3	AUDITORS AND THEIR REPORTS	5
	3.1 Acceptable Auditor	5
	3.2 Reservations in an Auditor's Report	5
	3.3 Auditor's Involvement with Management Reports of Fund Performance	6
	3.4 Auditor Involvement with Interim Financial Statements	6
PART 4	DELIVERY OF FINANCIAL STATEMENTS AND MANAGEMENT REPORTS OF FUND PERFORMANCE	7
	4.1 Delivery Instructions	7
	4.2 Communication with Beneficial Owners	8
	4.3 Binding	8
	4.4 Electronic Delivery	8
PART 5	INDEPENDENT VALUATIONS	8
	5.1 Independent Valuations	8
	5.2 Independent Valuers	9

PART 6	PROXY VOTING DISCLOSURE FOR PORTFOLIO SECURITIES HELD	10
	6.1 Proxy Voting Disclosure	10
	6.2 Proxy Voting Policies and Procedures	10
PART 7	MATERIAL CHANGE	11
	7.1 Material Changes	11
	7.2 Confidential Material Change Report	11
PART 8	INFORMATION CIRCULARS	11
	8.1 Sending of Proxies and Information Circulars	11
PART 9	PUBLICATION OF NET ASSET VALUE PER SECURITY	11
	9.1 Publication of Net Asset Value Per Security	11
PART 10	CALCULATION OF MANAGEMENT EXPENSE RATIO	11
	10.1 Calculation of Management Expense Ratio	11
APPENDIX A	EXAMPLES OF FILING REQUIREMENTS FOR CHANGES IN YEAR END	
APPENDIX B	CONTACT ADDRESSES FOR FILING OF NOTICES	

**POLICY STATEMENT TO
REGULATION 81-106 RESPECTING INVESTMENT FUND CONTINUOUS DISCLOSURE**

PART 1 PURPOSE AND APPLICATION

1.1 Purpose

The purpose of this Policy Statement (the Policy) is to help you understand how the Canadian securities regulatory authorities (CSA or we) interpret or apply certain provisions of *Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure* (the Regulation).

1.2 Application

(1) The Regulation applies to investment funds. The general nature of an investment fund is that the money invested in it is professionally managed on the basis of a stated investment policy, usually expressed in terms of investment objectives and strategies, and is invested in a portfolio of securities. The fund has the discretion to buy and sell investments within the constraints of its investment policy. Investment decisions are made by a manager or portfolio adviser acting on behalf of the fund. An investment fund provides a means whereby investors can have their money professionally managed rather than making their own decisions about investing in individual securities.

(2) An investment fund generally does not seek to obtain control of or become involved in the management of companies in which it invests. Exceptions to this include labour sponsored or venture capital funds, where some degree of involvement in the management of the investees is an integral part of the investment strategy.

Investment funds can be distinguished from holding companies, which generally exert a significant degree of control over the companies in which they invest. They can also be distinguished from the issuers known as “Income Trusts” which generally issue securities that entitle the holder to net cash flows generated by (i) an underlying business owned by the trust or other entity, or (ii) the income-producing property owned by the trust or other entity. Examples of entities that are not investment funds are business income trusts, real estate investment trusts and royalty trusts.

(3) Investment funds that meet the definition of “mutual fund” in securities legislation – generally because their securities are redeemable on demand or within a specified period after demand at net asset value per security – are referred to as mutual funds. Other investment funds are generally referred to as non-redeemable investment funds. The definition of “non-redeemable investment fund” included in this Regulation summarises the concepts discussed above. Because of their similarity to mutual funds, they are subject to similar reporting requirements. Examples include closed-end funds, funds traded on exchanges with limited redeemability, certain limited partnerships investing in portfolios of securities such as flow-through shares, and scholarship plans (other than self-directed RESPs as defined in OSC Rule 46-501, *Self-Directed Registered Education Savings Plans*).

- (4) Labour sponsored and venture capital funds may or may not be considered to be mutual funds depending on the requirements of the provincial legislation under which they are established (for example, shares of Ontario labour sponsored funds are generally redeemable on demand, while shares of British Columbia employee venture capital corporations are not). Nevertheless, these issuers are investment funds and must comply with the general disclosure rules for investment funds as well as specific requirements for labour sponsored and venture capital funds included in Part 8 of this Regulation.

1.3 Definitions

- (1) A term used in the Regulation and defined in the securities statute of a local jurisdiction has the meaning given to it in that statute unless
- (a) the definition in that statute is restricted to a specific portion of the statute that does not govern continuous disclosure, or
 - (b) the context otherwise requires.
- (2) For instance, the term “material change” is defined in local securities legislation of most jurisdictions. The CSA consider the meaning given to this term in securities legislation to be substantially similar to the definition set out in the Regulation.

1.4 Plain Language Principles

The CSA believe that plain language will help investors understand an investment fund’s disclosure documents so that they can make informed investment decisions. You can achieve this by

- using short sentences
- using definite, everyday language
- using the active voice
- avoiding unnecessary words
- organizing the document into clear, concise sections, paragraphs and sentences
- avoiding jargon
- using personal pronouns to speak directly to the reader
- avoiding reliance on glossaries and defined terms unless it helps to understand the disclosure
- using technical terms only where necessary and explaining those terms clearly
- avoiding boilerplate wording
- using concrete terms and examples
- using charts and tables where it makes the disclosure easier to understand.

1.5 Signature and Certificates

The directors, trustee or manager of an investment fund are not required to file signed or certified continuous disclosure documents. They are responsible for the information in the investment fund’s disclosure documents whether or not a document is signed or certified, and it is an offence under securities legislation to make a false or misleading statement in any required document.

1.6 Filings on SEDAR

All documents required to be filed under the Regulation must be filed in accordance with *Regulation 13-101 respecting System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR)*.

1.7 Corporate Law Requirements

Some investment funds may be subject to requirements of corporate law that address matters similar to those addressed by the Regulation, and which may impose additional or more onerous requirements. For example, applicable corporate law may require investment funds to deliver annual financial statements to securityholders. This Regulation cannot provide exemptions from these requirements.

PART 2 FINANCIAL STATEMENTS

2.1 Interrelationship of Financial Statements with Canadian GAAP

- (1) The Regulation requires investment funds to prepare their financial statements and management reports of fund performance and to calculate their net asset value in accordance with both Canadian GAAP and the Regulation.
- (2) Canadian GAAP provides some general requirements for the preparation of financial statements that apply to investment fund financial statements. Canadian GAAP does not contain detailed requirements for the contents of investment fund financial statements. The CSA believe that an investment fund's financial statements must include certain information, at a minimum, in order to provide full disclosure. The Regulation sets out these minimum requirements. When preparing these documents, include any additional information necessary to ensure that all material information concerning the financial position and results of the investment fund is disclosed.
- (3) Handbook Section 1100 *Generally Accepted Accounting Principles* has changed the definition of what was considered to be Canadian GAAP. Prior to the introduction of Section 1100, the investment funds industry relied on paragraph 1000.60(a), which permitted accounting policies that "are generally accepted by virtue of their use in similar circumstances by a significant number of entities in Canada." This is no longer the case as Section 1100 requires the application of all relevant primary sources of Canadian GAAP. Accounting Guideline 18 *Investment Companies* provides specific guidance on certain topics. When no relevant primary source of Canadian GAAP is available, professional judgement and the concepts described in Section 1000 should be used to set accounting policies consistent with Canadian GAAP.

2.2 Filing Deadline for Annual Financial Statements and Auditor's Report

Section 2.2 of the Regulation sets out the filing deadline for annual financial statements. While section 2.2 of the Regulation does not address the auditor's report date, investment funds are encouraged to file their annual financial statements as soon as possible after the date of the auditor's report.

2.3 Timing and Content of Interim Financial Statements

Handbook Section 1751 *Interim Financial Statements* requires that interim financial statements include each of the headings and subtotals included in the most recent

annual financial statements. In addition, the principles of paragraph 14 of Section 1751 should be applied to the requirements in section 3.6 of the Regulation regarding the notes to the financial statements.

2.4 Length of Financial Year

For the purposes of the Regulation, unless otherwise expressly provided, references to a financial year apply regardless of the length of that year. The first financial year of an investment fund commences on the date of its incorporation or organization and ends at the close of that year.

2.5 Contents of Statement of Operations

The amount of fund expenses waived or paid by the manager or portfolio adviser of the investment fund disclosed in the statement of operations excludes amounts waived or paid due to an expense cap that would require securityholder approval to change.

2.6 Disclosure of Soft Dollars

The notes to the financial statements of an investment fund must contain disclosure of soft dollar amounts when such amounts are ascertainable. When calculating these amounts, investment funds should include the quantifiable value of goods and services, beyond the amount attributed to order execution, received directly from the dealer executing the fund's portfolio transactions, or from a third party.

2.7 Accounting for Securities Lending Transactions

- (1) Section 3.8 of the Regulation imposes certain reporting requirements on investment funds in connection with any securities lending transactions entered into by the investment fund. These requirements were included to ensure that all securities lending transactions are accounted for on the same basis.

The general accounting principle concerning whether a given transaction is a recordable transaction is based on determining whether risk and rewards have transferred in the transaction. The substance of a securities lending transaction is that the manager treats the original securities as if they had not been lent. The investment fund must be able to call the original securities back at any time, and the securities returned must be the same or substantially the same as the original securities. These conditions reduce the risk of the investment fund not being able to transact the original securities. The original securities remain on the books of the investment fund.

- (2) The accounting treatment of the collateral in a securities lending transaction depends on the ability of the lender to control what happens with the collateral. If non-cash collateral is received by the investment fund, the collateral is not reflected on the statement of net assets of the investment fund if the non-cash collateral cannot be sold or repledged. If the investment fund lender receives cash collateral, the investment fund has the ability to either hold or reinvest the cash. The lender has effective control over the cash, even though it uses an agent to effect the reinvestment on its behalf. The cash collateral, subsequent reinvestment, and obligation to repay the collateral are recorded on the books of the investment fund.

2.8 Change in Year End

- (1) The change in year end reporting requirements are adopted from Regulation 51-102, with appropriate modifications to reflect that investment funds report on a six month interim period.
- (2) The definition of “interim period” in the Regulation differs from the definition of this term in Regulation 51-102. An investment fund cannot have more than one interim period in a transition year.
- (3) Interim financial statements for the new financial year will have comparatives from the corresponding months in the preceding year, whether or not they are from the transition year or from the old financial year, they were previously prepared or not, or they straddle a year-end.
- (4) If an investment fund voluntarily reports on a quarterly basis, it should follow the requirements set out in Regulation 51-102 for a change in year end, with appropriate modifications.
- (5) Appendix A to this Policy outlines the financial statement filing requirements under section 2.9 of the Regulation for an investment fund that changes its year end.

2.9 Change in Legal Structure

Section 2.10 of the Regulation requires a reporting issuer to file a notice if it has been involved in certain restructuring transactions. This notice should be filed with the securities regulatory authority or regulator in the applicable jurisdictions at the addresses set out in Appendix B to this Policy.

2.10 Mutual Funds that are Non-Reporting Issuers

The requirement in subsection 2.11(c) to advise the applicable regulator or securities regulatory authority of a mutual fund’s reliance on the financial statement filing exemption provided in section 2.11 of the Regulation can be satisfied by a one-time notice.

PART 3 AUDITORS AND THEIR REPORTS

3.1 Acceptable Auditor

Securities legislation in most jurisdictions prohibits a regulator or securities regulatory authority from issuing a receipt for a prospectus if it appears that a person or company who has prepared any part of the prospectus, or is named as having prepared or certified a report used in connection with a prospectus, is not acceptable.

Investment funds that are reporting issuers, and their auditors, should refer to *Regulation 52-108 respecting Auditor Oversight* for requirements relating to auditor oversight by the Canadian Public Accountability Board.

3.2 Reservations in an Auditor’s Report

- (1) The Regulation generally prohibits an auditor’s report from containing a reservation, qualification of opinion, or other similar communication that would constitute a reservation under Canadian GAAS.

- (2) Part 17 of the Regulation permits the regulator or securities regulatory authority to grant exemptive relief from the Regulation, including the requirement that an auditor's report not contain a reservation, qualification of opinion or other similar communication that would constitute a reservation under Canadian GAAS. However, we believe that such exemptive relief should not be granted if the reservation, qualification of opinion or other similar communication is
 - (a) due to a departure from accounting principles permitted by the Regulation, or
 - (b) due to a limitation in the scope of the auditor's examination that
 - (i) results in the auditor being unable to form an opinion on the financial statements as a whole,
 - (ii) is imposed or could reasonably be eliminated by management, or
 - (iii) could reasonably be expected to be recurring.

3.3 Auditor's Involvement with Management Reports of Fund Performance

Investment funds' auditors are expected to comply with Handbook Section 7500 *Auditor Association with Annual Reports, Interim Reports and Other Public Documents*, when preparing the annual and interim management reports of fund performance required by the Regulation.

3.4 Auditor Involvement with Interim Financial Statements

- (1) The board of directors of an investment fund that is a corporation or the trustees of an investment fund that is a trust, in discharging their responsibilities for ensuring reliable interim financial statements, should consider engaging an external auditor to carry out a review of the interim financial statements.
- (2) Section 2.12 of the Regulation requires an investment fund to disclose if an auditor has not performed a review of the interim financial statements, to disclose if an auditor was unable to complete a review and why, and to file a written report from the auditor if the auditor performed a review and expressed a reservation in the auditor's interim review report. No positive statement is required when an auditor performed a review and provided an unqualified communication. If an auditor was engaged to perform a review on interim financial statements applying review standards set out in the Handbook, and the auditor was unable to complete the review, the investment fund's disclosure of the reasons why the auditor was unable to complete the review should normally include a discussion of
 - (a) inadequate internal control,
 - (b) a limitation on the scope of the auditor's work, or
 - (c) a failure of management to provide the auditor with written representations the auditor believes are necessary.
- (3) The terms "review" and "written review report" used in section 2.12 of the Regulation refer to the auditor's review of and report on interim financial

statements using standards for a review of interim financial statements by the auditor as set out in Handbook Section 7050 *Auditor Review of Interim Financial Statements*.

- (4) The Regulation does not specify the form of notice that should accompany interim financial statements that have not been reviewed by the auditor. The notice accompanies, but does not form part of, the interim financial statements. We expect that the notice will normally be provided on a separate page appearing immediately before the interim financial statements, in a manner similar to an audit report that accompanies annual financial statements.

PART 4 DELIVERY OF FINANCIAL STATEMENTS AND MANAGEMENT REPORTS OF FUND PERFORMANCE

4.1 Delivery Instructions

- (1) The Regulation gives investment funds the following choices for the delivery of financial statements and management reports of fund performance:
 - (a) send these documents to all securityholders;
 - (b) obtain standing instructions from securityholders with respect to the documents they wish to receive; or
 - (c) obtain annual instructions from securityholders by sending them an annual request form they can use to indicate which documents they wish to receive.

The choices are intended to provide some flexibility concerning the delivery of continuous disclosure documents to securityholders. However, the Regulation specifies that once an investment fund chooses option (b), it cannot switch back to option (c) at a later date. The purpose of this requirement is to encourage investment funds to obtain standing instructions and to ensure that if a securityholder provides standing instructions, the investment fund will abide by those instructions unless the securityholder specifically changes them.

- (2) When soliciting delivery instructions from a securityholder, an investment fund can deem no response from the securityholder to be a request by the securityholder to receive all, some or none of the documents listed in subsection 5.1(2) of the Regulation. When soliciting delivery instructions, an investment fund should make clear what the consequence of no response will be to its securityholders.
- (3) Investment funds should solicit delivery instructions sufficiently ahead of time so that securityholders can receive the requested documents by the relevant filing deadline. Securityholders should also be given a reasonable amount of time to respond to a request for instructions. Investment funds should provide securityholders with complete contact information for the investment fund, including a toll-free telephone number or a number for collect calls.
- (4) Investment funds under common management can solicit one set of delivery instructions from a securityholder that will apply to all of the funds in the same fund family that the securityholder owns. If a securityholder has given an investment fund standing delivery instructions and then later acquires the

securities of another investment fund managed by the same manager, the newly acquired fund can rely on those standing instructions.

- (5) The Regulation requires investment funds to deliver the quarterly portfolio disclosure and the proxy voting record to securityholders upon request, but does not require investment funds to solicit delivery instructions from securityholders with respect to this disclosure. Investment funds are obligated to state on the first page of their management reports of fund performance that this disclosure is available.

4.2 Communication with Beneficial Owners

Generally, investment funds must apply the procedures set out in *Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer* (Regulation 54-101) for the purposes of Part 5 of the Regulation, but an exemption from Regulation 54-101 is available to investment funds that have beneficial owner information.

We recognize that different types of investment funds have different access to beneficial owner information (for example, mutual funds are more likely to have beneficial owner information than exchange-traded funds) and that the procedures in Regulation 54-101 may not be efficient for every investment fund. Therefore, we intend the provisions in Part 5 of the Regulation to provide investment funds with flexibility to communicate directly with the beneficial owners of their securities.

4.3 Binding

For the purposes of delivery to a securityholder, the Regulation permits more than one management report of fund performance to be bound together if the securityholder owns all of the funds to which the management reports relate. There is no prohibition in the Regulation against binding the management report of fund performance with the financial statements for one investment fund for the purposes of delivering these documents to a securityholder who has requested them.

4.4 Electronic Delivery

Any documents required to be sent under the Regulation may be sent by electronic delivery, as long as such delivery is made in compliance with *Notice 11-201 relating to the delivery of documents by electronic means*, in Québec, and National Policy 11-201, *Delivery of Documents by Electronic Means*, in the rest of Canada. In particular, the annual reminder required by section 5.2 and the request form required by section 5.3 of the Regulation may be given in electronic form and may be combined with other notices. Request forms and notices may alternatively be sent with account statements or other materials sent to securityholders by an investment fund.

PART 5 INDEPENDENT VALUATIONS

5.1 Independent Valuations

- (1) Part 8 of the Regulation is designed to address the concerns raised by labour sponsored or venture capital funds that disclosing a fair value for their venture investments may disadvantage the private companies in which they invest. Section 8.2 permits alternative disclosure by a labour sponsored or venture capital fund of its statement of investment portfolio. Labour sponsored or venture capital funds must disclose the individual securities in which they invest, but may aggregate all changes from costs of the venture investments, thereby only

showing an aggregate adjustment from cost to fair value for these securities. This alternative disclosure is only permitted if the labour sponsored or venture capital fund has obtained an independent valuation in accordance with Part 8 of the Regulation.

- (2) The CSA expect the independent valuator's report to provide either a number or a range of values which the independent valuator considers to be a fair and reasonable expression of the value of the venture investments or of the net asset value of the labour sponsored or venture capital fund. The independent valuation should include a critical review of the valuation methodology and an assessment of whether it was properly applied. A report on compliance with stated valuation policies and practices cannot take the place of an independent valuation.
- (3) The valuation report should disclose the scope of the review, including any limitations on the scope, and the implications of these limitations on the independent valuator's conclusion.
- (4) The independent valuator should refer to the reporting standards of the Canadian Institute of Chartered Business Valuators for guidance.
- (5) A labour sponsored or venture capital fund obtaining an independent valuation should furnish the independent valuator with access to its manager, advisers and all material information in its possession relevant to the independent valuation.

5.2 Independent Valuators

- (1) It is a question of fact as to whether a valuator is independent of the labour sponsored or venture capital fund. In determining the independence of the valuator, a number of factors may be relevant, including whether
 - (a) the valuator or an affiliated entity has a material financial interest in future business in respect of which an agreement, commitment or understanding exists involving the fund or a person or company listed in paragraph (2)(a); or
 - (b) the valuator or its affiliated entity is a lender of a material amount of indebtedness to any of the issuers of the fund's illiquid investments.
- (2) The CSA would generally consider a valuator not to be independent of a labour sponsored or venture capital fund where
 - (a) the valuator or an affiliated entity of the valuator is
 - (i) the manager of the fund,
 - (ii) a portfolio adviser of the fund,
 - (iii) an insider of the fund,
 - (iv) an associate of the fund,
 - (v) an affiliated entity of the fund, or
 - (vi) an affiliated entity of any of the persons or companies named in this paragraph (a);

- (b) the compensation of the valuator or an affiliated entity of the valuator depends in whole or in part upon an agreement, arrangement or understanding that gives the valuator, or its affiliated entity, a financial incentive in respect of the conclusions reached in the valuation; or
- (c) the valuator or an affiliated entity of the valuator has a material investment in the labour sponsored or venture capital fund or in a portfolio asset of the fund.

PART 6 PROXY VOTING DISCLOSURE FOR PORTFOLIO SECURITIES HELD

6.1 Proxy Voting Disclosure

- (1) An investment fund's manager, acting on the investment fund's behalf, has the right and obligation to vote proxies relating to the investment fund's portfolio securities. As a practical matter, the manager may delegate this function to the investment fund's portfolio adviser as part of the adviser's general management of investment fund assets. In either case, the manager or portfolio adviser voting proxies on behalf of an investment fund must do so in a manner consistent with the best interests of the fund and its securityholders.
- (2) Because of the substantial institutional voting power held by investment funds, the increasing importance of the exercise of that power to securityholders, and the potential for conflicts of interest with respect to the exercise of proxy voting, we believe that investment funds should disclose their proxy voting policies and procedures, and should make their actual proxy voting records available to securityholders.
- (3) The Regulation requires that the investment fund establish policies and procedures for determining whether, and how, to vote on any matter for which the investment fund receives proxy materials for a meeting of securityholders of an issuer. The CSA consider an investment fund to "receive" a document when it is delivered to any service provider or to the investment fund in respect of securities held beneficially by the investment fund. Proxy materials may be delivered to a manager, a portfolio adviser or sub-adviser, or a custodian. All of these deliveries are considered delivered "to" the investment fund.
- (4) The Regulation requires an investment fund to maintain an annual proxy voting record as of June 30 and to post this to the fund's website if it has one. However, investment funds may choose to disclose their proxy votes throughout the course of the year, and may also choose to disclose how they intend to vote prior to the shareholder meeting.

6.2 Proxy Voting Policies and Procedures

- (1) Section 10.2 of the Regulation sets out, in general terms, what the securities regulatory authorities consider to be minimum policies and procedures for the proxy voting process. Investment funds are responsible for adopting any additional policies relevant to their particular situation. For example, investment funds should consider whether they require any specific policies dealing with shareholder meetings of issuers resident in other countries.
- (2) An investment fund sometimes needs to vote securities held by it in order to protect its interests in connection with corporate transactions or developments relating to the issuers of its portfolio securities. The manager and portfolio

adviser, or the agent of the investment fund administering a securities lending program on behalf of the investment fund, should monitor corporate developments relating to portfolio securities that are loaned by the investment fund in securities lending transactions, and take all necessary steps to ensure that the investment fund can exercise a right to vote the securities when necessary.

PART 7 MATERIAL CHANGE

7.1 Material Changes

Determining whether a change is a material change will depend on the specific facts and circumstances surrounding the change. However, the CSA is of the view that

- (a) the change of portfolio adviser of an investment fund will generally constitute a material change for the investment fund, and
- (b) the departure of a high-profile individual from the employ of a portfolio adviser of an investment fund may constitute a material change for the investment fund, depending on how prominently the investment fund featured that individual in its marketing. An investment fund that emphasized the ability of a particular individual to encourage investors to purchase the fund could not later take the position that the departure of that individual was immaterial to investors and therefore not a material change.

7.2 Confidential Material Change Report

The CSA are of the view that in order for an investment fund to file a confidential material change report under Section 11.2 of the Regulation, the investment fund or its manager should advise insiders of the prohibition against trading during the filing period of a confidential material change report and must also take steps to monitor trading activity.

PART 8 INFORMATION CIRCULARS

8.1 Sending of Proxies and Information Circulars

Investment funds are reminded that Regulation 54-101 prescribes certain procedures relating to the delivery of proxy-related materials sent to beneficial owners of securities.

PART 9 PUBLICATION OF NET ASSET VALUE PER SECURITY

9.1 Publication of Net Asset Value Per Security

An investment fund that arranges for the publication of its net asset value per security should calculate its net asset value per security and make the results of that calculation available to the financial press as quickly as is commercially practicable. An investment fund should attempt to meet the deadlines of the financial press for publication in order to ensure that its net asset values per security are publicly available as quickly as possible.

PART 10 CALCULATION OF MANAGEMENT EXPENSE RATIO

10.1 Calculation of Management Expense Ratio

- (1) Part 15 of the Regulation sets out the method to be used by an investment fund to calculate its management expense ratio (MER). The requirements apply in all

circumstances in which an investment fund calculates and discloses an MER. This includes disclosure in a sales communication, a prospectus, an annual information form, financial statements, a management report of fund performance or a report to securityholders.

- (2) Paragraph 15.1(1)(a) requires the investment fund to use its "total expenses" before income taxes for the relevant period as the basis for the calculation of MER. Total expenses, before income taxes, include interest charges and taxes of all types, including sales taxes, GST and capital taxes payable by the investment fund. Canadian GAAP currently permits an investment fund to deduct withholding taxes from the income to which they apply. Accordingly, withholding taxes are not recorded as "total expenses" on the investment fund's income statement and need not be included in its MER calculation.

Non-optional fees paid directly by investors in connection with the holding of an investment fund's securities do not have to be included in the MER calculation, which differs from the previous requirement in *Regulation 81-102 Mutual Funds*.

- (3) The CSA recognize that an investment fund may incur fees and charges that are not included in total expenses, but that reduce the net asset value and the amount of investable assets of the investment fund. Sales commissions paid by an investment fund in connection with the sale of the investment fund's securities are an example of such fees and charges. We believe that these fees and charges should be reflected in the MER of the investment fund.
- (4) Brokerage charges and other portfolio transaction costs are not considered to be part of total expenses as they are included in the cost of purchasing, or netted out of the proceeds from selling, portfolio assets.
- (5) In its management report of fund performance, an investment fund must disclose historical MERs for five years calculated in accordance with Part 15. If the investment fund has not calculated the historical MERs in the manner required by the Regulation, we are of the view that the change in the method of calculating the MER should be treated in a manner similar to a change in accounting policy under Handbook Section 1506 *Accounting Changes*. Under Canadian GAAP, a change in accounting policy requires a retroactive restatement of the financial information for all periods shown. However, the Handbook acknowledges that there may be circumstances where the data needed to restate the financial information is not reasonably determinable.

If an investment fund retroactively restates its MER for any of the five years it is required to show, the investment fund should describe this restatement in the first document released and in the first management report of fund performance in which the restated MERs are reported.

If an investment fund does not restate its MER for prior periods because, based on specific facts and circumstances, the information required to do so is not reasonably determinable, the MER for all financial periods ending after the effective date of the Regulation must be calculated in accordance with Part 15. In this case, the investment fund must also disclose

- (i) that the method of calculating MER has changed, specifying for which periods the MER has been calculated in accordance with the change;

- (ii) that the investment fund has not restated the MER for specified prior periods;
- (iii) the impact that the change would have had if the investment fund had restated the MER for the specified prior periods (for example, would the MER have increased or decreased and an estimate of the increase or decrease); and
- (iv) a description of the main differences between an MER calculated in accordance with the Regulation and the previous calculations.

The disclosure outlined above should be provided for all periods presented until such time as all MERs presented are calculated in accordance with the Regulation.

APPENDIX A

EXAMPLES OF FILING REQUIREMENTS FOR CHANGES IN YEAR END

The following examples assume the old financial year ended on December 31, 20X0

Transition Year	Comparative Annual Financial Statements to Transition Year	New Financial Year	Comparative Annual Financial Statements to New Financial Year	Interim Periods for Transition Year	Comparative Interim Periods to Transition Year	Interim Periods for New Financial Year	Comparative Interim Periods to New Financial Year
Up to 3 months							
3 months ended 3/31/X1	12 months ended 12/31/X0	3/31/X2	3 months ended 3/31/X1 and 12 months ended 12/31/X0	Not applicable	Not applicable	6 months ended 9/30/X1	6 months ended 9/30/X0
4 to 6 months							
6 months ended 6/30/X1	12 months ended 12/31/X0	6/30/X2	6 months ended 6/30/X1 and 12 months ended 12/31/X0	Not applicable	Not applicable	6 months ended 12/31/X1	6 months ended 12/31/X0
7 or 8 months							
8 months ended 8/31/X1	12 months ended 12/31/X0	8/31/X2	8 months ended 8/31/X1 and 12 months ended 12/31/X0	Not applicable	Not applicable	6 months ended 2/28/X2	6 months ended 2/28/X1
9 to 11 months							
11 months ended 11/30/X1	12 months ended 12/31/X0	11/30/X2	11 months ended 11/30/X1	6 months ended 6/30/X1	6 months ended 6/30/X0	6 months ended 5/31/X2	6 months ended 5/31/X1
11 to 15 months							
15 months ended 3/31/X2	12 months ended 12/31/X0	3/31/X3	15 months ended 3/31/X2	6 months ended 6/30/X1	6 months ended 6/30/X0	6 months ended 9/30/X2	6 months ended 9/30/X1

APPENDIX B

CONTACT ADDRESSES FOR FILING OF NOTICES

Autorité des marchés financiers

800 Square Victoria, 22nd Floor
P.O. Box 246, Tour de la Bourse
Montréal, Québec
H4Z 1G3
Attention: Direction des marchés des capitaux

Alberta Securities Commission

4th Floor
300 – 5th Avenue S.W.
Calgary, Alberta
T2P 3C4
Attention: Director, Capital Markets

British Columbia Securities Commission

P.O. Box 10142, Pacific Centre
701 West Georgia Street
Vancouver, British Columbia
V7Y 1L2
Attention: Financial Reporting

Manitoba Securities Commission

1130 – 405 Broadway
Winnipeg, Manitoba
R3C 3L6
Attention: Corporate Finance

New Brunswick Securities Commission

606 - 133 Prince William Street
Saint John, NB
E2L 2B5
Attention: Corporate Finance

Securities Commission of Newfoundland and Labrador

P.O. Box 8700
2nd Floor, West Block
Confederation Building
75 O'Leary Avenue
St. John's, NFLD
A1B 4J6
Attention: Director of Securities

Department of Justice, Northwest Territories

Legal Registries
P.O. Box 1320
1st Floor, 5009-49th Street
Yellowknife, NWT X1A 2L9
Attention: Director, Legal Registries

Nova Scotia Securities Commission

2nd Floor, Joseph Howe Building
1690 Hollis Street
Halifax, Nova Scotia B3J 3J9
Attention: Corporate Finance

Department of Justice, Nunavut

Legal Registries Division
P.O. Box 1000 – Station 570
1st Floor, Brown Building
Iqaluit, NT X0A 0H0
Attention: Director, Legal Registries Division

Ontario Securities Commission

Suite 1903, Box 55
20 Queen Street West
Toronto, ON M5H 3S8
Attention: Continuous Disclosure, Investment Funds

Registrar of Securities, Prince Edward Island

P.O. Box 2000
95 Rochford Street, 5th Floor,
Charlottetown, PEI
C1A 7N8
Attention: Registrar of Securities

Saskatchewan Financial Services Commission – Securities Division

6th Floor,
1919 Saskatchewan Drive
Regina, SK S4P 3V7
Attention: Deputy Director, Corporate Finance

Registrar of Securities, Government of Yukon

Corporate Affairs J-9
P.O. Box 2703
Whitehorse, Yukon
Y1A 5H3
Attention: Registrar of Securities



SUPPLÉMENT AU BULLETIN SUR LES VALEURS MOBILIÈRES
DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

2005-06-03 Vol. 2 n° 22

Modifications corrélatives au *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* à la Norme canadienne 13-101, au Règlement 81-101, au Règlement 81-102 et à l'Instruction générale 81-104

et

Modifications corrélatives au *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* à l'Instruction complémentaire 81-101, à l'Instruction générale 81-102 et à l'Instruction complémentaire 81-104

A.M., 2005-06

**Arrêté numéro V-1.1-2005-06 du ministre
des Finances en date du 19 mai 2005**

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1 ; 2004, c. 37)

CONCERNANT des règlements concordants au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement

VU que la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) a été modifiée par le chapitre 37 des lois de 2004 ;

VU que les paragraphes 1^o, 2^o, 6^o, 8^o, 11^o, 12^o, 13^o, 14^o, 16^o, 20^o, 26^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que les articles 691 et 696 du chapitre 45 des lois de 2002 prévoient notamment que les articles 331.1 et 331.2 de la Loi sur les valeurs mobilières sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «la Commission» par les mots «l'Agence», compte tenu des adaptations nécessaires;

VU que les articles 37 et 38 du chapitre 37 des lois de 2004 prévoient notamment que les articles 331.1 et 331.2 de la Loi sur les valeurs mobilières sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «l'Agence» par les mots «l'Autorité»;

VU que les règlements suivants ont été adoptés par la Commission des valeurs mobilières du Québec :

— la Norme canadienne 13-101, Le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) par la décision n^o 2001-C-0272 du 12 juin 2001;

— le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif par la décision n^o 2001-C-0283 du 12 juin 2001;

— le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif par la décision n^o 2001-C-0209 du 22 mai 2001;

— l'Instruction générale 81-104, Fonds marché à terme par la décision n^o 2003-C-0075 du 18 mars 2003;

VU que les projets de règlements suivants ont été publiés conformément à l'article 331.2 de la Loi sur les valeurs mobilières et adoptés par l'Autorité :

— le Règlement modifiant le règlement intitulé la Norme canadienne 13-101, Le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) publié au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des marchés financiers, volume 1, n^o 17 du 28 mai 2004 et adopté par la décision n^o 2005-PDG-0117 du 9 mai 2005 sous l'intitulé «Règlement modifiant la Norme canadienne 13-101, Le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)»;

— le Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif, le Formulaire 81-101F1, Contenu d'un prospectus simplifié et le Formulaire 81-101F2, Contenu d'une notice annuelle publié au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des marchés financiers, volume 1, n^o 17 du 28 mai 2004 et adopté par la décision n^o 2005-PDG-0120 du 9 mai 2005 sous l'intitulé «Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif»;

— le Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif publié au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des marchés financiers, volume 1, n^o 17 du 28 mai 2004 et adopté par la décision n^o 2005-PDG-0121 du 9 mai 2005 sous l'intitulé «Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif»;

— le Règlement modifiant le règlement intitulé Instruction générale 81-104, Fonds marché à terme publié au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des marchés financiers, volume 1, n^o 17 du 28 mai 2004 et adopté par la décision n^o 2005-PDG-0122 du 9 mai 2005 sous l'intitulé «Règlement modifiant l'Instruction générale 81-104, Fonds marché à terme»;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification les règlements suivants dont les textes sont annexés au présent arrêté :

— Règlement modifiant la Norme canadienne 13-101, Le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR);

— Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif;

— Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif;

— Règlement modifiant l'Instruction générale 81-104, Fonds marché à terme.

Le 19 mai 2005

Le ministre des Finances,
MICHEL AUDET

Règlement modifiant la Norme canadienne 13-101, Le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 2^o, 11^o et 34^o;
2004, c. 37)

1. L'intitulé de la Norme canadienne 13-101, Le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) est remplacé par le suivant :

«Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)».

2. L'article 1.2 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

«5) Dans tout document, les expressions «Norme canadienne 13-101, Le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)» ou «Norme canadienne 13-101» désigne le Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR).».

2. L'Annexe A de cette norme est modifiée :

a) dans la partie I B :

i. par le remplacement du paragraphe 8 par les suivants :

«8.1. Rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds

8.2. Rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds»;

ii. par le remplacement du paragraphe 13 par le suivant :

«13. Rapports d'évaluation de fonds de travailleurs »;

iii. par l'addition, à la fin, des paragraphes suivants :

«14. Rapport de la société de gestion BC, AB,
– opérations avec des personnes reliées SK, ON,
NS et NL

(Form 81-903F – Colombie-Britannique,
Form 38 – Alberta et Ontario,
Form 36 – Saskatchewan,
Form 39 – Nouvelle-Écosse,
Form 37 – Terre-Neuve-et-Labrador)

15. Notice annuelle

16. Dépôts de documents relatifs à une modification de structure juridique

17. Contrats importants »;

b) dans la partie II B (*a*) :

i. par le remplacement, dans la version anglaise, du paragraphe 1 par le suivant :

«1. News Release »;

ii. par la suppression, dans le paragraphe 2, de «BC, AB, SK, ON, NS et NL»;

iii. par la suppression, dans le paragraphe 6, de «BC, ON et QC»;

iv. par le remplacement du paragraphe 8 par les suivants :

«8.1 Rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds

8.2 Rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds»;

v. par le remplacement, des paragraphes 15 à 17 par les suivants :

«15. Annexe A1 (Revente de titres)

16. Information annuelle sur le pétrole et le gaz (Règlement 51-101)

* La modification à la Norme canadienne 13-101, Le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR), adoptée le 12 juin 2001 par la décision n^o 2001-C-0272 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n^o 26 du 29 juin 2001, a été apportée par l'instruction adoptée le 12 juin 2001 par la décision n^o 2001-C-0273 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n^o 26 du 29 juin 2001.

17. Dépôts de documents relatifs à la modification de la structure de l'entreprise

18. Documents/contrats importants».

3. Cette norme est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « la présente norme », « de la présente norme », « à la présente norme » et « cette norme » par respectivement les mots « le présent règlement », « du présent règlement », « au présent règlement » et « ce règlement », compte tenu des adaptations nécessaires

4. Cette norme est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « de la Norme canadienne 13-101, Le » par « du Règlement 13-101 sur le », compte tenu des adaptations nécessaires.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2005.

Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif *

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 6^o, 8^o, 11^o, 14^o et 34^o; 2004, c. 37)

1. L'article 3.1 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif est modifié par l'addition, à la fin, des paragraphes suivants :

«4) le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds que l'OPC a déposé avant ou après la date du prospectus simplifié;

5) le dernier rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds que l'OPC a déposé avant ou après la date du prospectus simplifié et qui porte sur une période comptable postérieure à celle visée par le rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds intégré par renvoi dans le prospectus simplifié. ».

* Les modifications au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif, adopté le 12 juin 2001 par la décision n^o 2001-C-0283 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n^o 26 du 29 juin 2001, ont été apportées par l'instruction adoptée le 12 juin 2001 par la décision n^o 2001-C-0285 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n^o 26 du 29 juin 2001 et par le règlement approuvé par l'arrêté ministériel n^o V-1.1-2004-01 du 19 février 2004 (2004, G.O. 2, 1366)

2. L'article 7.1 de ce règlement est abrogé.

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7.3, du suivant :

«7.4 Introduction des rapports de la direction sur le rendement du fonds

Les rubriques 8, 11 et 13.1 de la partie B du Formulaire 81-101F1 ne s'appliquent pas à l'OPC qui a déposé un rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds conformément au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-05 du 19 mai 2005.

Le présent article cesse d'avoir effet le 27 octobre 2006. ».

4. Le Formulaire 81-101F1, Contenu d'un prospectus simplifié de ce règlement est modifié :

a) par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « de la norme », « la Norme canadienne 81-101 Régime », « la Norme canadienne 81-102 Les organismes de placement collectif », « la Norme canadienne », « de la Norme canadienne », « à la Norme canadienne » et « ces normes canadiennes » par respectivement « du règlement », « le Règlement 81-101 sur le régime », « le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n^o 2001-C-0209 du 22 mai 2001 », « le Règlement », « du Règlement », « au Règlement » et « ces règlements », compte tenu des adaptations nécessaires.

b) dans la partie A :

i. par le remplacement, dans la rubrique 3.1, de la troisième puce par ce qui suit :

« • Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur l'OPC dans les documents suivants :

- la notice annuelle ;
- les derniers états financiers annuels déposés ;
- les états financiers intermédiaires déposés après les états financiers annuels ;
- le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé ;
- tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé après le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant [sans frais/à frais virés] le [indiquer le numéro de téléphone sans frais ou le numéro de téléphone pour les appels à frais virés, selon ce qui est exigé à l'article 3.4 du règlement], ou en vous adressant à votre courtier en valeurs.» ;

ii. par le remplacement, dans la rubrique 3.2, de la troisième puce par ce qui suit :

«• Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur chaque OPC dans les documents suivants :

- la notice annuelle ;
- les derniers états financiers annuels déposés ;
- les états financiers intermédiaires déposés après les états financiers annuels ;
- le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé ;
- tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé après le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant [sans frais/à frais virés] le [indiquer le numéro de téléphone sans frais ou le numéro de téléphone pour les appels à frais virés, selon ce qui est exigé à l'article 3.4 du règlement], ou en vous adressant à votre courtier en valeurs.» ;

iii. par le remplacement du paragraphe 2 de la rubrique 14 par ce qui suit :

«2) Reproduire, pour l'essentiel, la mention suivante :

«• Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le ou les OPC dans leurs notice annuelle, rapports de la direction sur le rendement du fonds et états financiers. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

• Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant [sans frais/à frais virés] le [indiquer le numéro de téléphone sans frais ou le numéro de téléphone pour les appels à frais virés, selon ce qui est exigé à l'article 3.4 du règlement], en vous adressant à votre courtier en valeurs ou en écrivant à l'adresse électronique [indiquer l'adresse électronique].

• Ces documents et d'autres renseignements sur le ou les OPC, comme les circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants, sont également disponibles sur [le site Internet de [indiquer le nom de la société de gestion] à l'adresse [indiquer l'adresse du site] ou] le site Internet www.sedar.com.» .

c) dans la partie B :

i. par l'abrogation des rubriques 8, 11 et 13.1 ;

ii. dans la rubrique 13.2 :

A) par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

«1) Présenter, sous le titre «Frais de l'OPC assumés indirectement par les épargnants», un exemple faisant état de la part des frais de l'OPC que les épargnants assument indirectement, contenant l'information et fondé sur les hypothèses décrites au paragraphe 2» ;

B) par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

«4) Le ratio des frais de gestion utilisé pour calculer le montant présenté dans l'information devant être fournie aux termes de la présente rubrique est calculé en conformité avec les exigences de la partie 15 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement.» .

5. Le Formulaire 81-101F2, Contenu d'une notice annuelle de ce règlement est modifié :

a) par le remplacement, partout où ils se trouvent, de «la norme», «de la norme», «de la présente norme», «la Norme canadienne 81-101 Régime», «la Norme canadienne 81-102 Les organismes de placement collectif», «la Norme canadienne», «de la Norme canadienne», «à la Norme canadienne» et «ces normes canadiennes» par respectivement «le règlement», «du règlement», «du présent règlement» «le Règlement 81-101 sur le régime», «le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif adopté par la Commission des valeurs

mobilières du Québec en vertu de la décision n^o 2001-C-0209 du 22 mai 2001 », « le Règlement », « du Règlement », « au Règlement » et « ces règlements », compte tenu des adaptations nécessaires.

b) dans la rubrique 12 :

i. par l'insertion, après le paragraphe 6, des paragraphes suivants :

« 7) À moins que l'OPC n'investisse que dans des titres ne comportant pas droit de vote, décrire les politiques et procédures qu'il suit pour exercer les droits de vote conférés par procuration relativement aux titres en portefeuille, et notamment :

a) les procédures suivies lorsqu'un vote présente un conflit d'intérêts entre les porteurs et la société de gestion, le conseiller en valeurs ou une personne ou société qui est membre du groupe de ces personnes ou qui a des liens avec elles ;

b) les politiques et procédures du conseiller en valeurs de l'OPC ou d'un tiers que l'OPC suit, ou qui sont suivies pour son compte, pour déterminer comment exercer les droits de vote.

Indiquer que l'on peut obtenir sur demande et sans frais les politiques et procédures que l'OPC suit lorsqu'il exerce les droits de vote conférés par procuration relativement aux titres en portefeuille en composant [sans frais/à frais virés] le [indiquer le numéro de téléphone sans frais ou le numéro de téléphone pour les appels à frais virés] ou en écrivant à [adresse].

8) Indiquer que les porteurs peuvent obtenir sans frais le dossier de vote par procuration de l'OPC portant sur la dernière période terminée le 30 juin, sur demande, après le 31 août de la même année. S'il est possible de consulter le dossier de vote par procuration sur le site Internet de l'OPC, en donner l'adresse. ».

ii. par l'insertion, après le premier alinéa de la directive, de l'alinéa suivant :

« Les politiques et procédures de vote par procuration de l'OPC doivent être conformes à l'article 10.2 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement. » ;

c) par l'addition, à la fin de la rubrique 15, de ce qui suit :

« DIRECTIVES

L'information à fournir au paragraphe 1 de la rubrique 15 en ce qui concerne la rémunération des membres de la haute direction pour les fonctions de gestion exercées par les employés de l'OPC doit être conforme à l'Annexe 51-102A6, Rémunération de la haute direction du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-03 du 19 mai 2005. ».

d) par le remplacement du paragraphe 2 de la rubrique 24 par le suivant :

« 2) Reproduire, pour l'essentiel, la mention suivante :

« • Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le ou les OPC dans leurs rapports de la direction sur le rendement du fonds et leurs états financiers.

• Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant [sans frais/à frais virés] le [indiquer le numéro de téléphone sans frais ou le numéro de téléphone pour les appels à frais virés, selon ce qui est exigé à l'article 3.4 du règlement], en vous adressant à votre courtier en valeurs ou en écrivant à l'adresse électronique [indiquer l'adresse électronique].

• Ces documents et d'autres renseignements sur le ou les OPC, comme les circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants, sont également disponibles sur [le site Internet de [indiquer le nom de la société de gestion] à l'adresse [indiquer l'adresse du site] ou le site Internet www.sedar.com. ».

6. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « la présente norme », « de la présente norme » et « à la présente norme » par respectivement les mots « le présent règlement », « du présent règlement » et « au présent règlement », compte tenu des adaptations nécessaires.

7. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « la Norme canadienne 81-102 Les organismes de placement collectif », « la Norme canadienne » et « ces normes » par respectivement « du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n^o 2001-C-0209 du 22 mai 2001 », « le Règlement » et « ces règlements », compte tenu des adaptations nécessaires.

8. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2005 à l'exception du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de l'article 4 qui entrera en vigueur le 27 octobre 2006.

Règlement le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 6^o, 12^o, 13^o, 16^o et 34^o; 2004, c. 37)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif est modifié :

a) par remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « la présente norme » et « à la présente norme » par respectivement « le présent règlement » et « au présent règlement », compte tenu des adaptations nécessaires ;

b) par l'insertion, après la définition de « chambre de compensation acceptable », de la suivante :

« changement important » : tout changement important au sens défini par le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement ; » ;

c) par la suppression de la définition de « changement significatif » ;

d) par l'addition, après le sous-paragraphe 5 du paragraphe *b* de la définition de « communication publicitaire », du sous-paragraphe suivant :

« 6. le rapport annuel ou intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds ; » ;

e) par l'insertion, dans la définition de « gérant » et après le mot « société » de « , y compris la société de gestion de l'OPC, » ;

f) par la suppression, dans l'expression « instrument dérivé visé », du mot « instrument ».

g) par la suppression de la définition de « obligations d'information occasionnelle ».

h) par le remplacement de la définition de « rapport aux porteurs de titres » par la suivante :

« rapport aux porteurs » : tout rapport qui comprend les états financiers annuels ou intermédiaires, ou tout rapport annuel ou intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds, et qui est remis aux porteurs d'un OPC ; » ;

i) par le remplacement de la définition de « ratio des frais de gestion » par la suivante :

« ratio des frais de gestion » : le ratio, exprimé en pourcentage, des charges de l'OPC par rapport à sa valeur liquidative moyenne, calculé conformément à la partie 15 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-05 du 19 mai 2005 ; ».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *iii* du paragraphe *g* de l'article 5.1, du mot « significatif » par le mot « important ».

3. Le paragraphe 1 de l'article 5.6 de ce règlement est modifié :

a) par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots « la présente norme » par les mots « le présent règlement » ;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *d*, des mots « à la présente norme » par les mots « au présent règlement » ;

c) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *g*, de « l'article 5.10 » par « la partie 11 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement ».

4. Ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 5.7, du mot « significatif » par le mot « important ».

5. L'article 5.10 est abrogé.

6. L'article 10.1 de ce règlement est modifié :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « à la présente norme » par les mots « au présent règlement » ;

b) par le remplacement du paragraphe 4, par le suivant :

« 4) Il n'est pas nécessaire de fournir séparément le texte prévu au paragraphe 3) pour toute année où les règles sont décrites dans un document envoyé à tous les porteurs. ».

* Les modifications au Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif, adopté le 22 mai 2001 par la décision n^o 2001-C-0209 et publiée au Bulletin hebdomadaire de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n^o 22 du 1^{er} juin 2001, ont été apportées par l'instruction adoptée le 22 mai 2001 par la décision n^o 2001-C-0211 et publiée au Bulletin hebdomadaire de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n^o 22 du 1^{er} juin 2001 et par le règlement approuvé par l'arrêté ministériel n^o V-1.1-2004-02 du 19 février 2004 (2004, G.O. 2, 1369)

7. L'intitulé de la partie 13 et les articles 13.1 à 13.5 de ce règlement sont abrogés.

8. Ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2 de l'article 15.9, des mots « significatif » et « la présente norme » par respectivement les mots « important » et « le présent règlement ».

9. L'intitulé des parties 16 et 17 et les articles 16.1 à 17.3 de ce règlement sont abrogés.

10. L'article 20.1 de ce règlement est abrogé.

11. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où il se trouvent, des mots « la présente norme », « de la présente norme » et « à la présente norme » par respectivement les mots « le présent règlement », « du présent règlement » et « au présent règlement », compte tenu des adaptations nécessaires.

12. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « la Norme canadienne 81-101 Régime de prospectus des organismes de placement collectif » et « de la norme canadienne » par respectivement « le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0283 du 12 juin 2001 » et « du règlement », compte tenu des adaptations nécessaires.

13. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2005.

Règlement modifiant l'Instruction générale 81-104, Fonds marché à terme *

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 11°, 14°, 16°, 20°, 26° et 34°; 2004, c. 37)

1. L'intitulé de l'Instruction générale 81-104, Fonds marché à terme est remplacé par le suivant :

« Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme ».

2. L'intitulé de la partie 7 et les articles 7.1 à 7.3 de cette instruction générale sont abrogés.

3. Les articles 8.1 à 8.4 de cette instruction générale sont abrogés.

4. L'article 9.2 de cette instruction générale est modifié :

a) par le remplacement du paragraphe *g* par le suivant :

« *g*) indiquent le rendement passé du fonds marché à terme dont la présentation est requise pour un fonds d'investissement en vertu de la rubrique 4 de la partie B de l'Annexe 81-106A1, Contenu des rapports annuel et intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement approuvé par n° 2005-05 du 19 mai 2005, sauf que :

i. le rendement passé du fonds marché à terme, présenté dans le graphique à bandes prévu à la rubrique 4.2 de la partie B de l'Annexe 81-106A1, fait état des rendements trimestriels non annualisés du fonds pour la période indiquée à la même rubrique, plutôt que des rendements annuels ;

ii. le fonds marché à terme peut comparer son rendement à un indice, dans l'information prévue à la rubrique 4.3 de la partie B de l'Annexe 81-106A1, s'il décrit des différences entre le fonds et l'indice qui nuisent à la comparabilité des données relatives au rendement du fonds et de l'indice ; » ;

b) par le remplacement, dans le paragraphe *k*, des mots « de la présente instruction générale ou de la Norme canadienne 81-102 » par les mots « du présent règlement ou du Règlement 81-102 » ;

c) par la suppression, dans le paragraphe *n*, des mots « conformément à l'article 7.3 ».

5. Les articles 9.3, 9.4 et 11.1 de cette instruction générale sont abrogés.

6. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où il se trouvent, des mots « la présente instruction générale », « de la présente instruction générale » et « cette instruction » par respectivement les mots « le présent règlement », « du présent règlement » et « ce règlement », compte tenu des adaptations nécessaires.

7. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « la Norme canadienne 81-102, Les organismes de placement collectif », « la norme canadienne », « de la norme canadienne » et « de la présente norme » par respectivement « le Règlement 81-102 sur les organismes de placement

* L'Instruction générale 81-104, Fonds marché à terme, adoptée le 18 mars 2003 par la décision n° 2003-C-0075 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 34, n° 19 du 16 mai 2003 n'a pas subi de modification depuis son adoption.

collectif adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n^o 2001-C-0209 du 22 mai 2001 », « le règlement », « du règlement » et « du présent règlement », compte tenu des adaptations nécessaires.

8. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2005.

44332

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE INTITULÉE
INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 81-101, RÉGIME DE PROSPECTUS
DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF**

1. L'Instruction générale intitulée Instruction complémentaire 81-101, *Régime de prospectus des organismes de placement collectif* est modifiée comme suit :
2. L'intitulé de l'instruction générale intitulée Instruction complémentaire 81-101, *Régime de prospectus des organismes de placement collectif* est remplacé par le suivant :

« Instruction générale relative au *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* »

3. L'article 2.2 est modifié par le remplacement du paragraphe 2) par ce qui suit :

« 2) Le règlement vise à permettre aux épargnants de choisir la quantité d'information qu'ils souhaitent examiner avant de décider de faire un placement dans un OPC. Les épargnants auront la possibilité de souscrire des titres de l'OPC après avoir examiné uniquement l'information contenue dans le prospectus simplifié ou après avoir demandé et examiné la notice annuelle, les états financiers ou les rapports de la direction sur le rendement du fonds intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié. ».

4. L'article 2.4 est remplacé par ce qui suit :

« 2.4 États financiers et rapports de la direction sur le rendement du fonds

Le règlement prévoit que les derniers états financiers vérifiés déposés de l'OPC, ses états financiers intermédiaires déposés après ceux-ci, ainsi que le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds et tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé après celui-ci, seront fournis à toute personne qui en fera la demande. Comme la notice annuelle, ces états financiers et rapports de la direction sur le rendement du fonds sont intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié. Ainsi, les états financiers et rapports déposés dans l'avenir seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié et remplaceront les états financiers et rapports déposés auparavant. ».

5. L'article 7.5 est supprimé.
6. L'article 8.2 est remplacé par ce qui suit :

« 8.2 Conseillers en valeurs

Selon la notice annuelle, l'information concernant la mesure dans laquelle des décisions de placement sont prises par des particuliers employés par un conseiller en valeurs, ou par un comité, doit être communiquée et, selon son alinéa 10.3(3)b), certains renseignements précis doivent être fournis sur les particuliers qui assument la responsabilité du portefeuille de l'OPC. Selon la partie 11 du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, le prospectus simplifié doit être modifié s'il se produit un changement important dans les affaires de l'OPC. Il y a lieu de se reporter à l'article 7.1 de l'Instruction générale relative au *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* pour déterminer si le départ d'un employé important rattaché au conseiller en valeurs d'un OPC peut constituer un changement important pour l'OPC. Les OPC doivent considérer ces dispositions s'ils sont confrontés au départ d'une personne semblable qui est employée par leur conseiller en

valeurs. Si le départ ne constitue pas un changement important pour l'OPC, il n'y a alors aucune obligation de modifier le prospectus simplifié, sous réserve de la condition générale selon laquelle un prospectus simplifié constitue un exposé complet, véridique et clair le concernant. ».

7. La présente modification prend effet le 1er juin 2005.

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU
RÈGLEMENT 81-102 SUR LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF**

1. L'Instruction générale relative au *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* est modifiée comme suit :
2. Le paragraphe 3.2(3) est modifié par le remplacement de la dernière phrase par ce qui suit : « En outre, une telle décision constituerait également un changement important pour l'OPC, d'où la nécessité de modifier le prospectus simplifié de l'OPC et de publier un communiqué conformément à la partie 11 du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*. ».
3. Le paragraphe 7.3(2) est modifié par le remplacement de la dernière phrase par ce qui suit : « Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières croient que, de façon générale, ce type d'opération constitue un changement important pour l'OPC de taille moindre, ce qui entraînerait l'application des conditions de l'alinéa 5.1g) et de la partie 11 du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*. ».
4. L'article 7.4 est abrogé.
5. La partie 12 est abrogée.
6. La partie 14 est abrogée.
7. La présente modification prend effet le 1er juin 2005.

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE INTITULÉE
INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 81-104, FONDS MARCHÉ À TERME**

1. L'instruction générale intitulée Instruction complémentaire 81-104, *Fonds marché à terme* est modifiée comme suit :
2. L'intitulé de l'instruction générale intitulée Instruction complémentaire 81-104, *Fonds marché à terme* est remplacé par le suivant :

« Instruction générale relative au *Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme.* »
3. Le paragraphe 3.1(3) est modifié par le remplacement des mots « la rubrique 11.3 de la partie B du formulaire 81-101F1 », dans la troisième phrase, par « la rubrique 4.3 de la partie B de l'Annexe 81-106A1 ».
4. La présente modification prend effet le 1^{er} juin 2005.

M.O., 2005-06**Order number V-1.1-2005-06 of the Minister
of Finance dated 19 May 2005**

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1 ; 2004, c. 37)

CONCERNING concordant regulations to Regulation
81-106 respecting investment fund continuous disclosure

WHEREAS the Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1) has
been amended by the chapter 37 of the statutes of 2004 ;

WHEREAS paragraphs 1, 2, 6, 8, 11, 12, 13, 14, 16, 20,
26 and 34 of section 331.1 of the Securities Act stipulate
that the Autorité des marchés financiers may make regu-
lations concerning the matters referred to in those para-
graphs ;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2
of the said Act stipulate that a draft regulation shall be
published in the Bulletin of the Authority, accompanied
with the notice required under section 10 of the Regula-
tions Act (R.S.Q., c. R-18.1) and may not be submitted
for approval or be made before 30 days have elapsed
since its publication ;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section stipulate that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or any later date specified in the regulation;

WHEREAS sections 691 and 696 of chapter 45 of the statutes of 2002 stipulate, in particular, that sections 331.1 and 331.2 of the Securities Act are amended by replacing “Commission” wherever it appears by “Agency”, and making the necessary modifications;

WHEREAS sections 37 and 38 of chapter 37 of the statutes of 2004 stipulate, in particular, that sections 331.1 and 331.2 of the Securities Act are amended by replacing “Agency” wherever it appears by “Authority”;

WHEREAS the following regulations have been made by the Commission des valeurs mobilières du Québec :

— National Instrument 13-101, System for electronic document analysis and retrieval (SEDAR) on June 12, 2001 by the decision No. 2001-C-0272;

— Regulation 81-101, Mutual fund prospectus disclosure on June 12, 2001 by the decision No. 2001-C-0283;

— Regulation 81-102, Mutual Funds on May 22, 2001, by the decision No. 2001-C-0209;

— Multilateral Instrument 81-104, Commodity pools on March 18, 2003 by the decision No. 2003-C-0075;

WHEREAS the following draft regulation was published in accordance with section 331.2 of Securities Act and made by the Authority :

— Regulation to amend regulation entitled National Instrument 13-101, System for electronic document analysis and retrieval (SEDAR) published in the Supplement to the Bulletin concerning securities of the Autorité des marchés financiers, volume 1, No. 17 of May 28, 2004 and made on May 9, 2005, by the decision No. 2005-PDG-0117, under the title “Regulation to amend National Instrument 13-101, System for electronic document analysis and retrieval (SEDAR)”;

— Regulation to amend Regulation 81-101 respecting mutual fund prospectus disclosure, Form 81-101F1, Contents of simplified prospectus and Form 81-101F2, Contents of annual information form published in the Supplement to the Bulletin concerning securities of the Agency, volume 1, No. 17 of May 28, 2004 and made on May 9, 2005, by the decision No. 2005-PDG-0120, under the title “Regulation to amend Regulation 81-101, Mutual fund prospectus disclosure”;

— Regulation to amend Regulation 81-102 respecting mutual funds published in the Supplement to the Bulletin concerning securities of the Agency, volume 1, No. 17 of May 28, 2004 and made on May 9, 2005, by the decision No. 2005-PDG-0121, under the title “Regulation to amend Regulation 81-102, Mutual funds”;

— Regulation to amend regulation entitled Policy statement 81-104, Commodity pools published in the Supplement to the Bulletin concerning securities of the Agency, volume 1, No. 17 of May 28, 2004 and made on May 9, 2005, by the decision No. 2005-PDG-0122, under the title “Regulation to amend Multilateral Instrument 81-104, Commodity pools”;

WHEREAS there is cause to approve those regulations without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the following regulations appended hereto :

— Regulation to amend National Instrument 13-101, System for electronic document analysis and retrieval (SEDAR);

— Regulation to amend Regulation 81-101, Mutual fund prospectus disclosure;

— Regulation to amend Regulation 81-102, Mutual Funds;

— Regulation to amend Multilateral Instrument 81-104, Commodity pools.

May 19, 2005

MICHEL AUDET,
Minister of Finance

Regulation to amend National Instrument 13-101 System for electronic document analysis and retrieval (SEDAR)¹

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (2), (11)
and (34); 2004, c. 37)

1. The title of National Instrument 13-101 System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR) is replaced by the following:

“Regulation 13-101 respecting the System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR)”.

2. Section 1.2 of the Regulation is amended by adding the following subsection at the end:

“(5) In all documents, the words “National Instrument 13-101 System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR)” and “National Instrument 13-101” refer to Regulation 13-101 respecting the System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR).”.

2. Appendix A of the Instrument is amended:

(a) in Part I B:

i. by replacing Item 8 by the following:

“8.1. Annual Management Report of Fund Performance

8.2. Interim Management Report of Fund Performance”;

ii. by replacing Item 13 by the following:

“13. Labour Sponsored Investment Fund Valuation Report”;

iii. by adding the following Items at the end:

“14. Report by Manager
– Related Party Transactions

(Form 81-903F – British Columbia,

Form 38 – Alberta and Ontario,
Form 36 – Saskatchewan,
Form 39 – Nova Scotia,
Form 37 – Newfoundland and Labrador)

15. Annual Information Form

16. Change in Legal Structure Filings

17. Material Contracts”;

(b) in Part II B (a):

i. by replacing the English version of Item 1 by the following:

“1. News Release”;

ii. by deleting “BC, Alta, Sask, Ont, NS & Nfld” in Item 2;

iii. by deleting “BC, Ont & Que” in Item 6;

iv. by replacing Item 8 by the following:

“8.1. Annual Management Report of Fund Performance

8.2. Interim Management Report of Fund Performance”;

v. by replacing Items 15 to 17 by the following:

“Form 1 (Resale Rule)

16. Annual Disclosure for Oil and Gas Activities
(National Instrument 51-101)

17. Change in Corporate/Legal Structure Filings

18. Material Documents/Contracts”.

3. The Instrument is amended by replacing, wherever they appear, the words “this Instrument” by the words “this Regulation”, and making the necessary changes.

4. The Instrument is amended by replacing, wherever they appear, “National Instrument 13-101” by “Regulation 13-101 respecting the”, and making the necessary changes.

5. This Regulation comes into force on June 1, 2005.

¹ National Instrument 13-101 System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR) adopted on June 12, 2001 pursuant to decision No. 2001-C-0272 and published in the Supplement to the Bulletin of the *Commission des valeurs mobilières du Québec*, volume 32, No. 26, dated June 29, 2001, was amended by the policy adopted on June 12, 2001 pursuant to decision No. 2001-C-0273 and published in the Supplement to the Bulletin of the *Commission des valeurs mobilières du Québec*, volume 32, No. 26, dated June 29, 2001.

Regulation to amend Regulation 81-101 Mutual fund prospectus disclosure²

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1par. (1), (6), (8), (11), (14) and (34); 2004, c. 37)

1. Section 3.1 of Regulation 81-101 Mutual Fund Prospectus Disclosure is amended by adding the following subsections at the end:

“(4) the most recently filed annual management report of fund performance that was filed by the mutual fund either before or after the date of the simplified prospectus;

(5) the most recently filed interim management report of fund performance that was filed by the mutual fund either before or after the date of the simplified prospectus and that pertains to a period after the period to which the annual management report of fund performance then incorporated by reference in the simplified prospectus pertains.”.

2. Section 7.1 of the Regulation is repealed.

3. The Regulation is amended by inserting the following after section 7.3:

“7.4 Introduction of Management Reports of Fund Performance

Items 8, 11 and 13.1 of Part B of Form 81-101F1 do not apply to a mutual fund that filed an annual management report of fund performance pursuant to Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure approved by Ministerial Order 2005-05 dated 19 May 2005.

This section will cease to have effect on October 27, 2006.”.

4. Form 81-101F1 Contents of Simplified Prospectus of the Regulation is amended:

(a) by replacing, wherever they appear, “the Instrument”, “National Instrument 81-102 Mutual Funds”, “National Instrument” and “those national instruments” by “the Regulation”, “Regulation 81-102 Mutual Funds adopted by the *Commission des valeurs mobilières du Québec* pursuant to decision No. 2001-C-0209 dated May 22, 2001”, “Regulation” and “those regulations” respectively, and making the necessary changes.

(b) in Part A:

i. by replacing the third bullet point in Item 3.1 by the following:

“• Additional information about the Fund is available in:

- the Annual Information Form;
- the most recently filed annual financial statements;
- any interim financial statements filed after those annual financial statements;
- the most recently filed annual management report of fund performance;
- any interim management report of fund performance filed after that annual management report of fund performance.

These documents are incorporated by reference into this Simplified Prospectus, which means that they legally form part of this document just as if they were printed as a part of this document. You can get a copy of these documents, at your request and at no cost, by calling [toll-free/collect] [insert the toll-free telephone number or telephone number where collect calls are accepted, as required by section 3.4 of the Regulation], or from your dealer.”;

ii. by replacing the third bullet point in Item 3.2 by the following:

“• Additional information about each Fund is available in:

- the Annual Information Form;
- the most recently filed annual financial statements;
- any interim financial statements filed after those annual financial statements;
- the most recently filed annual management report of fund performance;

² Regulation 81-101 Mutual Fund Prospectus adopted on June 12, 2001 pursuant to decision No. 2001-C-0283 and published in the Supplement to the Bulletin of the *Commission des valeurs mobilières du Québec*, volume 32, No. 26, dated June 29, 2001, was amended by the policy adopted on June 12, 2001 pursuant to decision No. 2001-C-0285 and published in the Supplement to the Bulletin of the *Commission des valeurs mobilières du Québec*, volume 32, No. 26 dated June 29, 2001 and the regulation approved pursuant to Ministerial Order No. V-1.1-2004-01 dated February 19, 2004 (2004, G.O. 2, 1062).

- any interim management report of fund performance filed after that annual management report of fund performance.

These documents are incorporated by reference into this Simplified Prospectus, which means that they legally form part of this document just as if they were printed as a part of this document. You can get a copy of these documents, at your request and at no cost, by calling [toll-free/collect] [insert the toll-free telephone number or telephone number where collect calls are accepted, as required by section 3.4 of the Regulation], or from your dealer.”;

- iii. by replacing subsection 2 of Item 14 by the following:

“(2) State, in substantially the following words:

“• Additional information about the Fund[s] is available in the Fund[’s/s’] Annual Information Form, management reports of fund performance and financial statements. These documents are incorporated by reference into this Simplified Prospectus, which means that they legally form part of this document just as if they were printed as a part of this document.

• You can get a copy of these documents, at your request and at no costs, by calling [toll-free/collect][insert toll-free telephone number or telephone number where collect calls are accepted, as required by section 3.4 of the Regulation], from your dealer or by e-mail at [insert e-mail address].

• These documents and other information about the Fund[s], such as information circulars and material contracts, are also available [on the [insert name of mutual fund manager] Internet site at [insert fund’s Internet site] or] or at www.sedar.com.”.

(c) in Part B:

- i. by repealing Items 8, 11 and 13.1;
- ii. in Item 13.2:

(A) by replacing subsection 1 by the following:

“(1) Under the heading “Fund Expenses Indirectly Borne by Investors”, provide an example of the share of the expenses of the mutual fund indirectly borne by investors, containing the information and based on the assumptions described in subsection (2)”;

(B) by replacing subsection (4) by the following:

“(4) The management expense ratio used in calculating the disclosure to be provided under this Item is calculated in accordance with Part 15 of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure.”.

5. Form 81-101F2 Contents of Annual Information Form of the Regulation is amended:

(a) by replacing, wherever they appear, “the Instrument”, “this Instrument”, “National Instrument 81-102 Mutual Funds”, “National Instrument” and “those national instruments” by “the Regulation”, “this Regulation”, “Regulation 81-102 Mutual Funds adopted by the *Commission des valeurs mobilières du Québec* pursuant to decision No. 2001-C-0209 dated May 22, 2001”, “Regulation” and “those regulations” respectively, and making the necessary changes.

(b) in Item 12:

- i. by adding the following after subsection (6):

“(7) Unless the mutual fund invests exclusively in non-voting securities, describe the policies and procedures that the mutual fund follows when voting proxies relating to portfolio securities, including:

(a) the procedures followed when a vote presents a conflict between the interests of securityholders and those of the mutual fund’s manager, portfolio adviser, or any affiliate or associate of the mutual fund, its manager or its portfolio adviser;

(b) any policies and procedures of the mutual fund’s portfolio adviser, or any other third part, that the mutual fund follows, or that are followed on the mutual fund’s behalf, to determine how to vote proxies relating to portfolio securities.

State that the complete policies and procedures that the mutual fund follows when voting proxies relating to portfolio securities are available on request, at no costs, by calling [toll-free/collect] [insert the toll-free telephone number or telephone number where collect calls are accepted] or by writing to [address].

(8) State that the mutual fund’s proxy voting record for the most recent period ended June 30 is available free of charge to any securityholder of the mutual fund upon request at any time after August 31 of the same year. Give address, if any, for consulting the proxy voting record on the fund’s Internet site.”.

ii. by adding the following after the first paragraph of the Instruction:

“The mutual fund’s policies and procedures for proxy voting must comply with section 10.2 of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure.”;

(c) by adding the following at the end of Item 15:

“INSTRUCTION

The disclosure required under Item 15(1) regarding executive compensation for management functions carried out by employees of a mutual fund must be made in accordance with Form 51-102F6 Statement of Executive Compensation of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations approved by Ministerial Order 2005-03 dated 19 May 2005.”.

(d) by replacing subsection 2 of Item 24 by the following:

“(2) State, in substantially the following words:

• Additional information about the Fund[s] is available in the Fund[’s/s’] management reports of fund performance and financial statements.

• You can get a copy of these documents, at your request and at no costs, by calling [toll-free/collect][insert toll-free telephone number or telephone number where collect calls are accepted, as required by section 3.4 of the Regulation], from your dealer or by e-mail at [insert e-mail address].

• These documents and other information about the Fund[s], such as information circulars and material contracts, are also available [on the [insert name of mutual fund manager] Internet site at [insert fund’s Internet site] or] or at www.sedar.com.”.

6. The Regulation is amended by replacing, wherever they appear, the words “this Instrument” by the words “this Regulation”, and making the necessary changes.

7. The Regulation is amended by replacing, wherever they appear, “National Instrument 81-102 Mutual Funds”, “the National Instrument” and “those Instruments” by “Regulation 81-102 Mutual Funds adopted by the *Commission des valeurs mobilières du Québec* pursuant to decision No. 2001-C-0209 dated May 22, 2001”, “the Regulation” and “those Regulations” respectively, and making the necessary changes.

8. This Regulation comes into force on June 1, 2005, with the exception of subparagraph 4(c)(i), which comes into force on October 27, 2006.

Regulation to amend Regulation 81-102 Mutual Funds³

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (6), (12), (13), (16) and (34); 2004, c. 37)

1. Section 1.1 of Regulation 81-102 Mutual Funds is amended:

(a) by replacing, wherever they appear, the words “this Instrument” by “this Regulation”, and making the necessary changes;

(b) by replacing the definition of “management expense ratio” by the following:

“management expense ratio”: the ratio, expressed as a percentage, of the expenses of a mutual fund to its average net asset value, calculated in accordance with Part 15 of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure approved by Ministerial Order 2005-05 dated 19 May 2005;”.

(c) by adding “, including the mutual fund manager,” in the definition of “manager” and after the word “company;”;

(d) by adding the following after the definition of “manager”:

“material change”: any material change within the meaning of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure;”;

(e) by replacing the definition of “report to securityholders” by the following:

“report to securityholders”: any report that includes annual or interim financial statements, or any annual or interim management report of fund performance that is delivered to securityholders of a mutual fund;”;

(f) by adding the following after subparagraph b5. of the definition of “sales communication”:

³ Regulation 81-102 Mutual Funds adopted on May 22, 2001 pursuant to decision No. 2001-C-0209 and published in the weekly Bulletin of the *Commission des valeurs mobilières du Québec*, volume 32, No. 22, dated June 1, 2001, was amended by the policy adopted on May 22, 2001 pursuant to decision No. 2001-C-0211 and published in the weekly Bulletin of the *Commission des valeurs mobilières du Québec*, volume 32, No. 22, dated June 1, 2001 and the regulation approved pursuant to Ministerial Order No. V-1.1-2004-02 dated February 19, 2004 (2004, G.O. 2, 1064).

“6. An annual or interim management report of fund performance;”;

(g) by deleting the definition of “significant change”;

(h) by deleting the definition of “timely disclosure requirements”.

2. The Regulation is amended by replacing the word “significant” in subparagraph 5.1(g)(iii) by the word “material”.

3. Subsection 5.6(1) of the Regulation is amended:

(a) by replacing the words “this Instrument” in paragraph *a* by the words “this Regulation”;

(b) by replacing the words “this Instrument” in subparagraph (d)(i) by the words “this Regulation”;

(c) by replacing “section 5.10” in paragraph *g* by “Part 11 of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure”.

4. The Regulation is amended by replacing the word “significant” in paragraph 5.7(1)*d* by the word “material”.

5. Section 5.10 is repealed.

6. Section 10.1 of the Regulation is amended:

(a) by replacing the words “this Instrument” in subsection (2) by the words “this Regulation”;

(b) by replacing subsection (4) by the following:

“(4) The statement referred to in subsection (3) is not required to be separately provided, in any year, if the requirements are described in a document that is sent to all securityholders.”

7. The title of Part 13 and sections 13.1 to 13.5 of the Regulation are repealed.

8. The Regulation is amended by replacing the words “significant” and “this Instrument” in subsection 15.9(2) by the words “material” and “this Regulation” respectively.

9. The title of Parts 16 and 17 and sections 16.1 to 17.3 of the Regulation are repealed.

10. Section 20.1 of the Regulation is repealed.

11. The Regulation is amended by replacing, wherever they appear, the words “this Instrument” by the words “this Regulation”, and making the necessary changes.

12. The Regulation is amended by replacing, wherever they appear, “National Instrument 81-101 Mutual Fund Prospectus Disclosure” and “National Instrument” by “Regulation 81-101 Mutual Fund Prospectus Disclosure” adopted by the *Commission des valeurs mobilières du Québec* pursuant to decision No. 2001-C-0283 dated June 12, 2001” and “Regulation”, and making the necessary changes.

13. This Regulation comes into force on June 1, 2005.

Regulation to amend Multilateral Instrument 81-104 Commodity pools⁴

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (11), (14), (16), (20), (26) and (34); 2004, c. 37)

1. The title of Multilateral Instrument 81-104 Commodity Pools is replaced by the following:

“Regulation 81-104 respecting Commodity Pools”.

2. The title of Part 7 and sections 7.1 to 7.3 of the Multilateral Instrument are repealed.

3. Sections 8.1 to 8.4 of the Multilateral Instrument are repealed.

4. Section 9.2 of the Multilateral Instrument is amended:

(a) by replacing paragraph *g* by the following:

“(g) provide the disclosure concerning the past performance of the commodity pool that is required to be provided by an investment fund under Item 4 of Part B of Form 81-106F1 Contents of Annual and Interim Management Report of Fund Performance of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure approved by Ministerial Order 2005-05 dated 19 May 2005, except that:

⁴ Multilateral Instrument 81-104 Commodity Pools adopted on March 18, 2003 pursuant to decision No. 2003-C-0075 and published in the Supplement to the Bulletin of the *Commission des valeurs mobilières du Québec*, volume 34, No. 19, dated May 16, 2003, has not been amended since its adoption.

i. the past performance of the commodity pool in the bar chart prepared in accordance with Item 4.2 of Part B of Form 81-106F1, shall show quarterly, non-annualized returns of the commodity pool over the period provided for in the same Item, rather than annual returns;

ii. the commodity pool may, in the disclosure required by Item 4.3 of Part B of Form 81-106F1, compare its performance to an index if it describes any differences between the commodity pool and the index that affect the comparability of the performance data of the commodity pool and the index;”;

(b) by replacing the words “this Instrument or National Instrument 81-102” in paragraph *k* by the words “this Regulation or Regulation 81-102”;

(c) by deleting the words “as required by section 7.3” in paragraph *n*.

5. Sections 9.3, 9.4 and 11.1 of the Multilateral Instrument are repealed.

6. The Multilateral Instrument is amended by replacing, wherever they appear, the words “this Instrument” by the words “this Regulation”, and making the necessary changes.

7. The Multilateral Instrument is amended by replacing, wherever they appear, “National Instrument 81-102 Mutual Funds” and “National Instrument” by “Regulation 81-102 Mutual Funds” adopted by the *Commission des valeurs mobilières du Québec* pursuant to decision No. 2001-C-0209 dated May 22, 2001” and “Regulation” respectively, and making the necessary changes.

8. This Regulation comes into force on June 1, 2005.

**AMENDMENT TO POLICY STATEMENT ENTITLED
COMPANION POLICY 81-101, *MUTUAL FUND PROSPECTUS DISCLOSURE***

1. Policy Statement entitled Companion Policy 81-101, *Mutual Fund Prospectus Disclosure* is amended as follow:
2. The title of Policy Statement entitled Companion Policy 81-101, *Mutual Fund Prospectus Disclosure* is replaced by the following:

“Policy Statement to *Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure*.”
3. Section 2.2 is amended by deleting subsection 2.2(2) and substituting the following:

“(2) The approach of the Regulation is to give investors a choice of the amount of information that they wish to consider before making a decision about investing in the mutual fund. Investors will have the option of purchasing the mutual fund's securities after reviewing the information in the simplified prospectus only or after requesting and reviewing the annual information form, financial statements or management reports of fund performance incorporated by reference into the simplified prospectus.”.
4. Section 2.4 is deleted and substituted by the following:

“2.4 Financial Statements and Management Reports of Fund Performance – The Regulation contemplates that the mutual fund’s most recently audited financial statements, and any interim statements filed after those audited statements, as well as the mutual fund’s most recently filed annual management report of fund performance, and any interim management report of fund performance filed after that annual management report, will be provided upon request to any person or company requesting them. Like the annual information form, these financial statements and management reports of fund performance are incorporated by reference into the simplified prospectus. The result is that future filings will be incorporated by reference into the simplified prospectus, while superseding the financial statements and management reports of fund performance previously filed.”
5. Section 7.5 is deleted.
6. Section 8.2 is deleted and substituted by the following:

“8.2 Portfolio Advisers – The AIF Form requires disclosure concerning the extent to which investment decisions are made by particular individuals employed by a portfolio adviser, or by committee, and requires in section 10.3(3)(b) of the AIF Form that certain specified information be given about those individuals principally responsible for the investment portfolio of the mutual fund. Part 11 of *Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure* requires a simplified prospectus to be amended if a material change occurs in the affairs of the mutual fund. Reference is made to section 7.1 of Policy Statement to *Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure* for a discussion of when a departure of a high-profile individual from a portfolio adviser of a mutual fund may constitute a material change for the mutual fund. Mutual funds should consider these provisions if and when they encounter the departure of such a person from a portfolio adviser. If such a departure is not a material change for the mutual fund, then there is no requirement for an amendment to a simplified prospectus, subject to the general requirement that a simplified prospectus contain full, true and plain disclosure about the mutual fund.”
7. This Amendment becomes effective on June 1, 2005.

**AMENDMENT TO POLICY STATEMENT TO
REGULATION 81-102 RESPECTING MUTUAL FUNDS**

1. Policy Statement to *Regulation 81-102 respecting Mutual Funds* is amended as follow:
2. Subsection 3.2(3) is amended by deleting the last sentence of the subsection and substituting the sentence “In addition, this decision would also constitute a material change for the mutual fund, thereby requiring an amendment to the simplified prospectus of the mutual fund and the issuing of a press release under Part 11 of *Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure*.”.
3. Subsection 7.3(2) is amended by deleting the last sentence of the subsection and substituting the sentence “The Canadian securities regulatory authorities believe that this type of transaction generally would constitute a material change for the smaller continuing mutual fund, thereby triggering the requirements of paragraph 5.1(g) of the Regulation and Part 11 of *Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure*.”.
4. Section 7.4 is deleted.
5. Part 12 is deleted.
6. Part 14 is deleted.
7. This Amendment becomes effective on June 1, 2005.

**AMENDMENT TO POLICY STATEMENT ENTITLED
COMPANION POLICY 81-104, *COMMODITY POOLS***

1. Policy Statement entitled Companion Policy 81-104, *Commodity Pools* is amended as follow:
2. The title of Policy Statement entitled Companion Policy 81-104, *Commodity Pools* is replaced by the following :

“Policy Statement to *Regulation 81-104 respecting Commodity Pools*”
3. Subsection 3.1(3) is amended by striking out “Item 11.3 of Part B of Form 81-101F1” in the third sentence and substituting “Item 4.3 of Part B of Form 81-106F1”.
4. This Amendment becomes effective on June 1, 2005.



SUPPLÉMENT À LA SECTION VALEURS MOBILIÈRES
DU BULLETIN DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

2005-06-03, Volume 2, n° 22

*Avis des autorités de reconnaissance de Services de
réglementation du marché inc. (SRM) sur les modifications
proposées aux Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM)
portant sur l'interdiction de procéder à des transactions hors
cours*

12 mai 2005

N° 2005-016

Acheminement suggéré : Négociation, Affaires juridiques et Conformité

AVIS DE CONSULTATION

DISPOSITIONS INTERMÉDIAIRES SE RAPPORTANT À L'INTERDICTION DE PROCÉDER À DES TRANSACTIONS HORS COURS

Résumé

Le 1^{er} mai 2005, le conseil d'administration (le « Conseil ») de Services de réglementation du marché inc. (« SRM ») a confirmé l'approbation de modifications aux Règles et Politiques prises aux termes des Règles universelles d'intégrité du marché (« RUIM ») visant à exiger d'un participant ou d'une personne ayant droit d'accès qu'il déploie des efforts raisonnables afin de combler des ordres dotés d'un meilleur cours sur des marchés avant d'exécuter une transaction moyennant un cours inférieur sur un autre marché ou sur un marché organisé réglementé (les « modifications se rapportant à l'interdiction de procéder à des transactions hors cours »). Ces obligations s'appliqueraient à :

- une personne ayant droit d'accès lorsqu'elle négocie directement sur un marché ou sur un marché organisé réglementé et lorsque l'ordre n'est pas traité par un courtier inscrit;
- un participant lorsqu'il négocie un ordre propre, un ordre non-client ou un ordre client.

Processus d'établissement des règles

SRM a été reconnue comme organisme d'autoréglementation par la Commission des valeurs mobilières de l'Alberta, la Commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et l'Autorité des marchés financiers du Québec (les « autorités de reconnaissance ») et, en tant que tel, est autorisée à agir en qualité de fournisseur de services de réglementation aux fins de la Norme canadienne 21-101 (la « Norme sur le fonctionnement du marché ») et la Norme canadienne 23-101 (les « Règles de négociation »).

En qualité de fournisseur de services de réglementation, SRM administre et applique les règles de négociation pour les marchés qui ont retenu ses services. SRM a adopté, et les autorités de reconnaissance ont approuvé, les RUIM comme règles de négociation en matière d'intégrité qui

s'appliquent à tout marché qui retient les services de SRM en qualité de fournisseur de services de réglementation. Présentement, les services de SRM ont été retenus en qualité de fournisseur de services de réglementation pour la Bourse de Toronto (la « TSX »), la Bourse de croissance TSX (la « BC TSX ») et Canadian Trading and Quotation System (« CNQ »), en tant que bourses reconnues (les « Bourses ») et Bloomberg Tradebook Canada Company et Liquidnet Canada Inc., chacune en tant que système de négociation parallèle (« SNP »).

Le Comité consultatif sur les règles (« CCR ») de SRM a examiné les modifications se rapportant à l'interdiction de procéder à des transactions hors cours et a recommandé leur adoption par le conseil d'administration. Le CCR est un comité consultatif formé des représentants de chacun des marchés pour lesquels SRM agit en qualité de fournisseur de services de réglementation, des participants, des investisseurs institutionnels et des adhérents et des membres du milieu juridique et de la conformité. À la demande du Conseil, le Groupe de travail sur les personnes ayant droit d'accès, soit un groupe formé de membres du Conseil, du CCR et du personnel de SRM, mis sur pied en septembre 2004 afin d'examiner un certain nombre de questions entourant l'application des RUIIM aux personnes ayant un accès aux négociations sur un marché, a également examiné les modifications se rapportant à l'interdiction de procéder à des transactions hors cours et a recommandé leur adoption par le Conseil.

Les modifications se rapportant à l'interdiction de procéder à des transactions hors cours entreront en vigueur dès leur approbation par les autorités de reconnaissance après avis public et commentaires. Les commentaires sur les modifications se rapportant à l'interdiction de procéder à des transactions hors cours devraient être consignés par écrit et présentés à la personne suivante avant le **30 juin 2005** :

M^e James E. Twiss
Avocat principal en matière de politique
Bureau de la politique relative au marché et du Contentieux
Services de réglementation du marché inc.
Bureau 900
C.P. 939
145, rue King Ouest
Toronto (Ontario) M5H 1J8

Télécopieur : 416.646.7265
Courriel : james.twiss@rs.ca

Un exemplaire devrait également être fourni aux autorités de reconnaissance en le transmettant à la personne suivante :

Cindy Petlock
Directrice, Réglementation du marché
Division des marchés des capitaux
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Bureau 1903, C.P. 55

20, rue Queen Ouest
Toronto (Ontario) M5H 3S8

Télécopieur : (416) 595-8940
Courriel : cpetlock@osc.gov.on.ca

Surveillance des transactions hors cours et mesures à venir

Les RUIM sont articulées autour du principe fondamental qu'un marché équitable et ordonné existe lorsqu'il y a respect de la notion que, si des ordres se livrent concurrence en vue d'une exécution, ceux dotés d'un meilleur cours devraient faire l'objet d'une négociation en premier. La confiance des épargnants à l'égard de l'intégrité du marché ne peut être garantie que lorsque les épargnants individuels croient que leurs ordres ont été comblés moyennant le meilleur cours. Le Conseil a établi que la mise sur pied de multiples marchés concurrentiels dans ces circonstances où ce principe n'était pas respecté et appliqué constituait un risque considérable de préjudice important aux épargnants individuels et autres, aux marchés et aux personnes ayant un accès aux négociations sur les marchés. Pour cette raison, un avis a été donné aux autorités de reconnaissance comme quoi le Conseil avait l'intention de solliciter la mise en œuvre immédiate des modifications se rapportant à l'interdiction de procéder à des transactions hors cours. Le 12 mai 2005, les autorités de reconnaissance ont fait savoir qu'elles n'étaient pas persuadées pour l'instant de la nécessité de la mise en œuvre immédiate des modifications se rapportant à l'interdiction de procéder à des transactions hors cours.

Tel qu'indiqué dans un communiqué de presse publié par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario le 12 mai 2005, les autorités de reconnaissance entreprendront une initiative afin d'étudier et de recevoir des commentaires du public sur divers aspects de l'interdiction de procéder à des « transactions hors cours » au Canada. La première étape de cette initiative consistera en la publication d'un document de réflexion en juin 2005 en vue de recueillir des commentaires pendant une période de 90 jours. Même si les autorités de reconnaissance ont l'intention de cerner une solution proposée d'ici l'automne 2005, SRM est préoccupée du fait que la mise en œuvre pourrait ne pas se produire avant le milieu de 2006 ou ultérieurement. SRM appuie l'initiative entamée par les autorités de reconnaissance et a l'intention de participer activement à l'examen. Toutefois, le Conseil est d'avis que, en attendant l'issue de cette initiative, des mesures devraient être prises afin de protéger les ordres d'épargnants individuels et d'autres épargnants contre la possibilité qu'ils soient contournés. ***De l'avis du Conseil, les transactions hors cours n'ont pas caractérisé la négociation des titres de participation au Canada et l'on ne devrait pas permettre à la pratique de s'enraciner en l'absence du genre d'examen exhaustif qui est envisagé par les autorités de reconnaissance. Les modifications se rapportant à l'interdiction de procéder à des transactions hors cours ont été adoptées comme mesure intermédiaire qui, si elle est approuvée par les autorités de reconnaissance, demeurera en vigueur en attendant la mise en œuvre de toute proposition découlant de l'examen exhaustif des transactions hors cours entrepris par les autorités de reconnaissance.***

Avant le parachèvement de l'examen exhaustif entrepris par les autorités de reconnaissance, SRM surveillera les incidences de transactions hors cours se produisant sur les marchés qu'elle réglemente. Si le Conseil parvient à la conclusion, en fonction du niveau de transactions hors cours ou des tendances d'activités de transactions hors cours qui émergent, qu'il peut être démontré aux autorités de reconnaissance qu'un préjudice important est subi par les épargnants individuels et autres épargnants, les marchés ou d'autres personnes ayant un accès aux négociations sur les marchés, le Conseil peut demander une fois de plus que les autorités de reconnaissance approuvent la mise en œuvre immédiate des modifications se rapportant à l'interdiction de procéder à des transactions hors cours si, au moment en cause, ces modifications n'ont pas par ailleurs été approuvées par les autorités de reconnaissance.

Contexte

Les RUIM ont été adoptées afin de garantir l'intégrité globale des marchés de négociation de titres de participation canadiens en prévoyant une réglementation « neutre au marché ». Le Conseil estime que les RUIM, telles qu'elles sont présentement libellées, ne garantissent pas une application neutre aux épargnants des dispositions des RUIM se rapportant à la protection contre les « transactions hors cours » puisque l'exigence d'honorer des ordres dotés d'un meilleur cours ne s'étend pas à un adhérent à un SNP qui n'est pas un courtier inscrit. L'application neutre de l'interdiction d'effectuer des transactions hors cours serait possible soit par l'entremise de modifications aux RUIM en vue de la rendre applicable à toutes les personnes ayant accès aux marchés de titres de participation canadiens soit par l'imposition, par les autorités en valeurs mobilières, de l'interdiction aux marchés, y compris les bourses et les systèmes de négociation parallèle, par l'entremise d'une norme canadienne applicable. En l'absence de révisions apportées à une norme canadienne applicable, la seule manière dont le Conseil peut aborder cette situation directement passe par les modifications se rapportant à l'interdiction de procéder à des transactions hors cours. Ces modifications ont été adoptées comme mesure intermédiaire qui demeurerait en vigueur en attendant l'issue de tout examen exhaustif des transactions hors cours entrepris par les ACVM.

La substance des modifications se rapportant à l'interdiction de procéder à des transactions hors cours faisait initialement partie d'un ensemble de propositions publiées par SRM dans l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2004-018 – Dispositions se rapportant aux transactions « hors marché », publié le 20 août 2004. Compte tenu de l'importance de cette question déterminée, les modifications se rapportant à l'interdiction de procéder à des transactions hors cours ont été tronquées de cet ensemble de propositions et font l'objet du présent Avis de consultation distinct. Le reste des propositions, qui a été révisé afin de tenir compte de commentaires reçus, a été publié de nouveau en vue de recueillir des commentaires dans le cadre de l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2005-012 – Dispositions se rapportant aux transactions « hors marché », publié par SRM le 29 avril 2005 (les « propositions se rapportant aux transactions hors marché »).

Les transactions hors cours n'ont pas constitué une problématique au Canada depuis le « remaniement » des bourses canadiennes en 2000. Aux termes du remaniement :

- la TSX est devenue le seul marché pour les titres de rang supérieur;
- la BC TSX, formée de la fusion de la Bourse de Vancouver et de la Bourse de l'Alberta, est devenue le seul marché pour les titres de sociétés en croissance;
- la Bourse de Montréal est devenue le seul marché pour les instruments dérivés cotés en bourse.

Avant le remaniement, chacune des bourses possédait des exigences qui interdisaient aux membres de « passer outre » à des ordres dotés d'un meilleur cours sur leur propre marché et prévoyaient que les membres devaient honorer de meilleures offres d'achat ou offres sur d'autres bourses canadiennes. Par exemple, à la TSX, la Règle 90-08 du Conseil des gouverneurs prévoyait ce qui suit :

[TRADUCTION] Les membres sont conscients de l'obligation fiduciaire qu'ils ont envers leur client d'obtenir le meilleur cours disponible. La Bourse reconnaît également que les membres ont une obligation envers le marché (et, par conséquent, une obligation envers les autres membres) d'honorer de meilleures offres d'achat ou offres affichées à la Bourse. Afin de préserver l'intégrité des marchés de la Bourse, le Conseil des gouverneurs s'est doté de règles prévoyant qu'un membre ne doit pas faire fi d'une meilleure offre d'achat ou offre en réalisant une opération sur une autre bourse ou sur un autre marché moyennant un cours inférieur au prix affiché à la [TSX]. ... Il est également rappelé aux membres leur responsabilité de ne pas contourner de meilleures offres d'achat ou offres sur d'autres bourses canadiennes.

Compte tenu de la perspective de multiples marchés négociant les mêmes titres, le Conseil adopté les modifications se rapportant à l'interdiction de procéder à des transactions hors cours afin de garantir que chaque personne ayant un accès aux marchés des titres de participation canadiens serait assujettie à la même obligation. De l'avis du Conseil, l'interdiction visant les transactions hors cours, qui, traditionnellement, a caractérisé les marchés canadiens, devrait être préservée jusqu'au parachèvement de tout examen entrepris par les ACVM.

Nature, objectif et incidence des modifications se rapportant à l'interdiction de procéder à des transactions hors cours

Raison d'être de l'interdiction de procéder à des transactions hors cours

Une « transaction hors cours » se produit lorsqu'un épargnant exécute une transaction sur un marché ou sur un marché organisé réglementé moyennant un cours inférieur au cours disponible sur un autre marché auquel cet épargnant a accès. Si l'épargnant vend un titre, un cours inférieur est un cours moindre qu'un cours acheteur disponible sur un marché auquel l'épargnant a accès. Si l'épargnant achète un titre, un cours inférieur et un cours supérieur au cours vendeur disponible sur un marché auquel l'épargnant a accès. En réalisant la transaction moyennant le cours inférieur, l'épargnant « fait fi » du meilleur cours acheteur ou cours vendeur.

Les cours qui sont contournés habituellement constituent des ordres à cours limité. Par exemple, un épargnant peut placer un ordre à cours limité sur un marché visant l'acquisition d'un titre assorti d'un cours limité de 20 \$, signifiant que l'épargnant est disposé à payer jusqu'à 20 \$ pour le titre. Si un autre épargnant vend le même titre moyennant 19 \$ sur un autre marché ou un marché organisé réglementé, cet épargnant a passé outre à l'ordre à cours limité de 20 \$, touchant 1 \$ de moins qu'il n'aurait s'il avait négocié avec l'ordre à cours limité.

Les épargnants peuvent avoir des motifs valables d'exécuter des transactions moyennant des cours inférieurs, y compris une profondeur accrue, ou une certitude perçue d'une exécution ou de la rapidité de celle-ci, sur un marché par rapport à un autre. Toutefois, la pratique de la réalisation de transactions hors cours décourage les épargnants de placer des ordres à cours limité puisqu'elle réduit la probabilité que ceux-ci seront comblés.

Les ordres à cours limité sont jugés une composante nécessaire des marchés efficaces et liquides et jouent un rôle essentiel dans le processus d'établissement des cours. Les ordres à cours limité procurent de la liquidité et de la profondeur à un marché, améliorant ainsi la qualité du marché pour tous les épargnants, y compris les épargnants qui placent des ordres au mieux. Comme l'ont observé plusieurs commentateurs, les épargnants qui placent des ordres à cours limité procurent un « choix libre » aux autres participants au marché, qui peuvent choisir de négocier avec des ordres à cours limité affichés en tout temps afin de profiter de la liquidité que procurent ces ordres.

Si, toutefois, les épargnants jugent que leurs ordres à cours limité font l'objet d'un contournement régulier et ne sont pas remplis, ils seront moins susceptibles à fournir ce choix libre et cette liquidité aux autres épargnants puisqu'ils n'en tireront aucun avantage. En d'autres mots, les épargnants qui passent outre à des ordres à cours limité « resquillent » à l'égard du mécanisme d'établissement des cours que procurent ces ordres à cours limité.

Au fur et à mesure que moins d'ordres à cours limité sont placés, la qualité du marché diminue pour l'ensemble des épargnants. Un marché dont la liquidité est réduite en raison de la diminution des ordres à cours limité attirera moins d'ordres au mieux, ce qui, à son tour, rend moins attrayant le fait de placer des ordres à cours limité, ainsi perpétuant le cycle. En l'absence d'un nombre important d'ordres à cours limité concurrentiels, les épargnants qui placent des ordres au mieux, et les épargnants qui négocient des transactions visant des blocs importants de titres, auraient une confiance amoindrie comme quoi le cours constitue un point de repère précis à l'égard de leurs ordres ou transactions. Par conséquent, le fait d'enrayer des transactions hors cours améliore la qualité du marché pour tous les épargnants en encourageant un plus grand recours aux ordres à cours limité. En outre, les transactions hors cours peuvent causer préjudice à l'intégrité du marché en créant une perception d'inéquité entre les épargnants qui placent des ordres à cours limité qui ne sont pas comblés, ou qui placent des ordres au mieux qui sont comblés à des cours inférieurs au meilleur cours vendeur ou au meilleur cours acheteur.

Le Conseil estime que l'ordre d'un épargnant qui a été diffusé sur un marché et qui a contribué au fonctionnement du mécanisme d'établissement des cours ne devrait pas être sciemment contourné par d'autres épargnants disposés à négocier moyennant un cours inférieur. Les

RUIM sont articulées autour du principe fondamental qu'un marché équitable et ordonné existe lorsqu'il respect de la notion que, si des ordres se livrent concurrence en vue d'une exécution, ceux dotés d'un meilleur cours devraient faire l'objet d'une négociation en premier. Le Conseil trouve particulièrement préoccupant que les ordres qui seraient le plus vraisemblablement contournés constituent des ordres à cours limité de petite envergure provenant d'épargnants individuels. Le Conseil est d'avis que la confiance des épargnants à l'égard de l'intégrité du marché ne peut être garantie que lorsque les épargnants individuels croient que leurs ordres ont été comblés moyennant le meilleur cours.

Raison d'être de la priorité des ordres dotés d'un meilleur cours

En plus de la raison d'être générale qui sous-tend l'interdiction de procéder à des transactions hors cours qui a été cernée dans la rubrique précédente, un certain nombre d'autres dispositions des RUIM sont fondées sur l'attente que l'ordre doté du meilleur cours sera exécuté en premier indépendamment du marché sur lequel est saisi l'ordre en question.

Utilisation du « dernier cours vendeur » en vertu des RUIM

Un certain nombre de règles contenues dans les RUIM (telles que les règles portant sur les ventes à découvert et la stabilisation et la compensation du marché) a recours à la norme du « dernier cours vendeur ». Dans chacune de ces instances, la raison d'être qui sous-tend la règle déterminée est que l'ordre « doté du meilleur cours » est exécuté en premier, indépendamment du marché sur lequel cet ordre est saisi. Cette priorité accordée à l'exécution des ordres garantit le fonctionnement du mécanisme d'« établissement du cours », de sorte que le dernier cours vendeur indiqué dans un affichage consolidé du marché constitue la meilleure estimation du cours d'un titre à ce moment donné dans le temps. La faculté qu'ont certaines opérations de contourner des ordres dotés d'un meilleur cours sur un marché remet en question la validité du mécanisme d'établissement des cours pour les marchés canadiens et la raison d'être de la politique qui relie certaines restrictions à la négociation au dernier cours vendeur. Si les transactions peuvent avoir lieu moyennant n'importe quel cours sans renvoi au dernier cours vendeur et au dernier cours acheteur, le dernier cours vendeur perd toute signification et ne vient que compliquer la conformité aux règles de négociation qui sont liées à la notion d'un dernier cours vendeur.

Dans le cadre de l'approbation de modifications récentes aux règles sur la stabilisation et la compensation du marché (se reporter à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2005-007 – Avis d'approbation de modifications – Modifications concernant la négociation pendant le déroulement de certaines opérations sur titres – 4 mars 2005), les autorités de reconnaissance ont convenu que le « dernier cours vendeur » constituait un meilleur baromètre du marché actuel à l'égard d'un titre que le « meilleur cours acheteur ». De façon semblable, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a adopté le « dernier cours vendeur » comme critère dans la Règle 48-501 de la CVMO intitulée *Trading during Distributions, Formal Bids and Share Exchange Transactions* qui renferme des restrictions semblables à la négociation à celles qui ont été adoptées dans le cadre des modifications aux RUIM.

Obligations relatives à la diffusion des ordres

Aux termes des RUIM, si un participant reçoit un ordre client visant un maximum de 50 unités de négociation standard assorties d'une valeur d'au plus 100 000 \$, le participant doit, sous réserve de certaines exceptions énumérées à la règle 6.3 des RUIM, saisir l'ordre client sur un marché. (Aux fins des RUIM, 50 unités de négociation standard correspondent à 5 000 unités d'un titre se négociant à au moins 1 \$ l'unité, à 25 000 unités d'un titre se négociant à au moins 0,10 \$ l'unité et à moins de 1 \$ l'unité et à 50 000 unités d'un titre se négociant à moins de 0,10 \$ l'unité.)

Conformément aux dispositions de la règle 6.3, le participant, dès réception de l'ordre client, peut l'exécuter moyennant un meilleur cours que les ordres indiqués dans un affichage consolidé du marché. Si le participant exécute l'ordre client contre un ordre propre ou un ordre non client moyennant un meilleur cours, la règle 8.1 des RUIM exige que le participant ait déployé des mesures raisonnables afin de s'assurer que le cours constitue le meilleur cours disponible pour le client, compte tenu de la conjoncture du marché au moment donné.

La règle concernant la diffusion des ordres a été conçue afin de garantir que les clients reçoivent le « meilleur cours » :

- en exigeant que les ordres soient diffusés immédiatement sur le « marché » plutôt que d'être conservés par un participant en vue d'un appariement interne avec un flux d'ordres futur;
- en appuyant le mécanisme d'établissement des cours.

La faculté qu'ont certaines opérations de contourner des ordres dotés d'un meilleur cours sur un marché mine la raison d'être de la politique qui sous-tend l'exigence de la diffusion de certains ordres clients sur un marché et complique la faculté qu'a un participant de respecter les obligations fiduciaires qui lui incombent à l'égard du traitement de l'ordre client.

Précisions quant à l'application aux transactions pour compte propre de l'interdiction de procéder à des transactions hors cours

L'une des propositions énoncées dans l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2004-018 consistait à séparer l'interdiction de procéder à des « transactions hors cours » imposées à un participant des obligations qui lui incombent d'obtenir le « meilleur cours » lorsqu'il traite un ordre client. Aux termes des modifications se rapportant à l'interdiction de procéder à des transactions hors cours, la règle 2.4 interdirait explicitement à un participant de « contourner » sciemment des ordres dotés d'un meilleur cours sur tout marché à l'exécution d'un ordre sur un marché ou sur un marché organisé réglementé moyennant un cours inférieur. L'obligation s'appliquerait lorsque le participant exécute un ordre client, un ordre propre ou un ordre non client. Cette modification permettrait de résoudre un problème d'interprétation qui survient du fait que l'article 2 de la Politique 5.2 indique que les dispositions en matière de politique qui interdisent de passer outre à des ordres dotés d'un meilleur cours s'appliquaient aux « comptes propres (stocks) des participants ». La Politique s'applique également aux transactions pour compte

propre des participants sur des marchés hors bourse étrangers réalisées aux termes de la dispense « à l'extérieur du Canada » prévue au sous-alinéa e) de la règle 6.4. Toutefois, l'application de cet aspect de la Politique est problématique en ce sens que la règle 5.2 est limitée dans son application aux « ordres clients ». Les modifications se rapportant à l'interdiction de procéder à des transactions hors cours déplaceraient les dispositions se rapportant aux transactions pour compte propre de la Politique 5.2 à la règle 2.4 afin de préciser l'application aux transactions pour compte propre réalisées par un participant de l'interdiction de procéder à des « transactions hors cours ».

Inégalité réglementaire aux termes des dispositions actuelles des RUIM portant sur les transactions hors cours

Présentement, les participants ont l'obligation de combler des ordres dotés d'un meilleur cours sur un marché canadien auquel ils ont accès avant d'exécuter une transaction moyennant un cours inférieur sur un autre marché canadien ou sur un marché étranger. Toutefois, les personnes ayant droit d'accès ne sont pas, dans certains cas, assujettis aux mêmes interdictions d'effectuer des transactions hors cours que les participants.

Les RUIM définissent une *personne ayant droit d'accès* comme une personne, autre qu'un participant, qui est un adhérent à un SNP ou utilisateur d'un système de cotation et de déclaration d'opérations (« SCDO ») reconnu. Un *participant* se définit essentiellement comme une personne inscrite en tant que courtier qui est membre d'une bourse, utilisateur d'un SCDO ou adhérent à un SNP. La Norme sur le fonctionnement du marché n'impose pas de limites aux personnes qui peuvent devenir adhérents à un SNP. Plutôt, elle exige simplement qu'un SNP doit « établir des normes écrites encadrant l'accès aux négociations ». Le formulaire 21-101A2 exige de chaque SNP qu'il fournisse « Une description des catégories d'adhérents (p. ex. : courtier, institution ou client de détail) ». Ainsi, dépendant des normes établies par un SNP, toute personne pourrait être admissible à titre d'adhérent et obtenir un accès aux marchés des titres de participation canadiens par l'entremise du SNP.

Des candidats éventuels en tant que SNP ont déclaré à SRM qu'en fonction de diverses études entreprises aux États-Unis, entre 90 % et 98 % de la négociation sur le SNP devrait avoir lieu « dans le contexte » du cours existant, auquel cas aucune interdiction de procéder à des transactions hors cours ne surviendrait. SRM n'est pas en mesure de vérifier indépendamment l'incidence des transactions hors cours qui peuvent avoir lieu en l'absence des modifications se rapportant à l'interdiction de procéder à des transactions hors cours. Toutefois, SRM observerait que la *United States Securities and Exchange Commission* (« SEC ») a récemment élargi les règles d'interdiction de procéder à des transactions hors cours aux États-Unis à la négociation des titres inscrits à la cote de NASDAQ même si ses statistiques indiquent que moins d'une transaction sur 40 visant un titre inscrit à la cote de NASDAQ était exécutée moyennant un cours inférieur, la SEC jugeant inacceptable ce niveau de transactions hors cours.

L'interdiction de procéder à des transactions hors cours survient dans le cadre de la fourchette de 2 % à 10 % de transactions qui restent (en fonction de l'estimation indiquée ci-dessus), qui

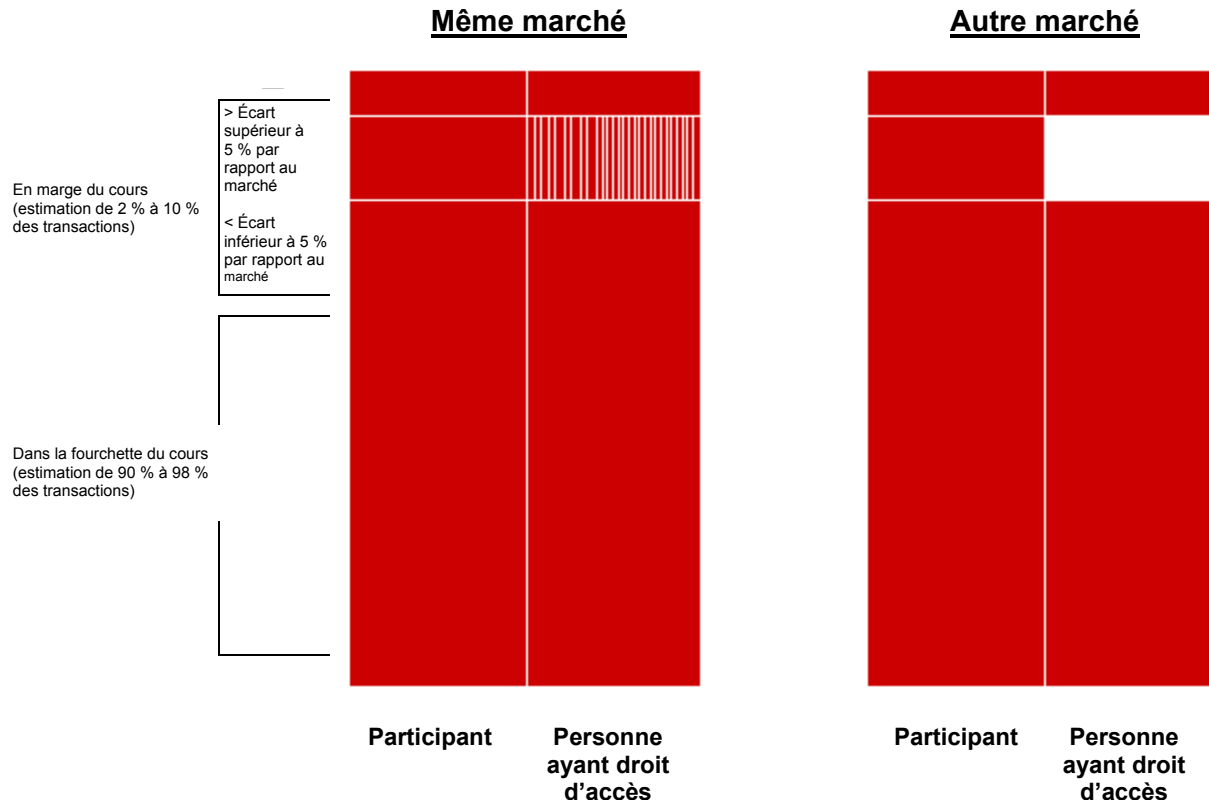
ont lieu en marge des cours existants. Ces transactions se répartissent entre les transactions qui se situent au-dessus et en deçà du seuil de déclenchement d'une obligation de « déplacement du marché » aux termes des RUIM. Le seuil actuel aux termes des RUIM est de 1 \$ d'écart par rapport au marché pour un titre qui se négocie à moins de 20 \$ et de 2 \$ pour un titre qui se négocie à au moins 20 \$.

Relativement aux transactions projetées qui se situent au-dessus de ce seuil, l'article 2 de la Politique 2.1 prise en application des RUIM exige tant des participants que des personnes ayant droit d'accès qu'ils déplacent le cours d'une manière ordonnée et pendant une période de temps déterminée. La ligne directrice présentement énoncée dans la Politique prévoit une durée de 10 à 15 minutes pour chaque déplacement de 1 \$ du cours. La durée de temps est conçue afin de permettre au marché d'avoir le temps de réagir à un déplacement considérable du cours envisagé par la transaction projetée. Les ordres saisis au cours de cette période moyennant des meilleurs cours que la transaction projetée seraient censés être comblés. La transaction projetée ne serait exécutée moyennant le cours prévu que si l'ensemble des ordres dotés d'un meilleur cours (y compris ceux indiqués au début de la négociation en vue de déplacer le marché et ceux saisis au cours de la durée de temps requise afin de déplacer le marché) a été comblé. Le volume non déclaré d'un ordre iceberg qui « surgit » au cours de cette durée de temps est traité de la même manière qu'un nouvel ordre saisi sur un marché en réaction aux négociations qui ont lieu afin de déplacer le cours.

L'une des dispositions des propositions visant les transactions hors marché modifierait le seuil pour qu'il se situe à plus de 5 % ou 10 échelons de cotation inférieur au meilleur cours acheteur ou à plus de 5 % ou 10 échelons de cotation au-dessus du meilleur cours vendeur et réduirait la ligne directrice pour la durée de temps nécessaire pour déplacer le marché à 5 minutes pour un écart de cours qui est supérieur à 5 % mais inférieur à 10 %. La durée de temps pour le déplacement du marché serait de 10 minutes si l'écart de cours est d'au moins 10 %. En outre, les propositions visant les transactions hors marché limiteraient l'obligation à un participant ou à une personne ayant droit d'accès qui saisit une transaction organisée au préalable ou une application intentionnelle (plutôt que « toute » transaction, comme le prévoit l'exigence actuelle).

Le graphique qui suit illustre l'obligation actuelle qui incombe à un participant et à une personne ayant droit d'accès de négocier avec des ordres dotés d'un meilleur cours sur le même ou un autre marché, en ayant recours au nouveau seuil prévu dans les propositions visant les transactions hors marché.

Obligation de négocier avec un ordre « doté d'un meilleur cours »



Comme l'illustre le graphique, un participant est tenu de négocier avec des ordres dotés d'un meilleur cours indiqué dans un affichage consolidé du marché qu'il négocie sur le même marché ou sur un autre marché canadien ou étranger.

Comme l'indique également le graphique, en l'absence des modifications se rapportant à l'interdiction de procéder à des transactions hors cours, une personne ayant droit d'accès qui a l'intention de réaliser une transaction sur un marché en marge du cours sur ce marché de l'ordre de moins de 5 % ou de 10 échelons de cotation (indiqué par la zone striée verticalement) ne serait astreint à aucune obligation de déplacer le marché, mais les règles de répartition de ce marché (telles qu'approuvées par l'autorité en valeurs mobilières compétente) décideraient si la personne ayant droit d'accès est en mesure de contourner des ordres dotés d'un meilleur cours sur ce marché lorsqu'elle exécute la transaction.

La lacune dans ce régime (laquelle est indiquée par la zone blanche dans le graphique) est l'absence de toute obligation imposée à une personne ayant droit d'accès d'honorer des ordres dotés d'un meilleur cours sur *d'autres marchés* lorsqu'elle négocie un ordre sur un marché moyennant un cours qui est en marge du meilleur cours acheteur ou du meilleur cours vendeur indiqué dans un affichage consolidé du marché, mais qui est inférieur au seuil de déclenchement de l'obligation de déplacer le marché.

En conséquence de cette lacune (et sous réserve uniquement de la conformité à son obligation de déplacer le marché, le cas échéant), une personne ayant droit d'accès serait en mesure de négocier moyennant n'importe quel cours sur un marché ou sur un marché organisé réglementé indépendamment des cours existants sur d'autres marchés canadiens auxquels a accès la personne ayant droit d'accès. Toutefois, si la personne ayant droit d'accès devait offrir le même ordre à un participant sous forme d'ordre client en vue d'une exécution sur le même marché ou sur un marché organisé réglementé, la transaction serait assujettie à l'interdiction de procéder à des transactions hors cours. SRM est préoccupée du fait que cet écart fera en sorte que les obligations réglementaires constituent un facteur dans la décision quant au mode d'exécution d'une transaction, permettant ainsi l'arbitrage réglementaire.

Afin de faire preuve du sérieux que le Conseil attribue à cette question, ce dernier a autorisé la publication, le 8 avril 2005, de l'Avis de SRM 2005-002 – Engagement à assurer la neutralité de la protection contre les transactions hors cours, confirmant son engagement à assurer une protection neutre contre les transactions hors cours et à présenter les modifications se rapportant à l'interdiction de procéder à des transactions hors cours. De l'avis du Conseil, ni un participant ni une personne ayant droit d'accès ne limiterait son accès à de multiples marchés en raison uniquement de son désir d'éviter l'application des modifications se rapportant à l'interdiction de procéder à des transactions hors cours.

« Retrait » de l'interdiction de procéder à des transactions hors cours

Si une personne ayant droit d'accès négocie en qualité de client d'un participant, ce dernier a l'obligation d'obtenir le « meilleur cours » pour la personne ayant droit d'accès conformément à la règle 5.2 des RUIM. Conformément à la Politique 5.2, cette obligation s'applique même si la personne ayant droit d'accès consent à la négociation sur un autre marché moyennant un cours inférieur. Les modifications se rapportant à l'interdiction de procéder à des transactions hors cours empêcheraient une personne ayant droit d'accès de faire directement ce qu'interdisent les RUIM si l'ordre de la personne ayant droit d'accès est traité par un participant en qualité de mandataire pour la personne ayant droit d'accès. En d'autres mots, aux termes des modifications se rapportant à l'interdiction de procéder à des transactions hors cours, les personnes ayant droit d'accès n'auraient pas le droit de se retirer de la négociation moyennant les meilleurs cours disponibles.

La question à savoir si un « retrait » devrait être autorisé dépend en grande partie de la question à savoir si l'obligation de négocier moyennant les meilleurs cours disponibles est réputée constituer une obligation fiduciaire qu'un courtier doit à son client (lequel serait en mesure de fournir une renonciation éclairée à l'égard du respect de cette obligation) ou s'il s'agit plutôt d'une obligation qu'un participant au marché doit aux marchés en soi. Les exigences actuelles des RUIM, telles qu'elles sont incarnées dans le Politique 5.2, ont tablé sur la tradition canadienne qui percevait l'obligation de négocier moyennant les meilleurs cours comme une obligation générale que les participants au marché devaient aux marchés en général. Par exemple, avant le remaniement des bourses canadiennes en 2000, la TSX exigeait des membres de la bourse qu'ils respectent les meilleurs cours des autres bourses canadiennes

(même si cette exigence détournait des activités de négociation de la TSX). La faculté qu'a un client de se retirer de cette obligation démontre qu'elle a traditionnellement été perçue, et est présentement perçue aux termes des RUIM, comme une obligation envers les marchés plutôt qu'une obligation fiduciaire envers le client.

Solutions de rechange sur le plan réglementaire

Modifications aux RUIM par rapport à d'autres modifications

Le Conseil estime que les RUIM, ainsi qu'elles sont présentement libellées, ne garantissent pas l'application neutre aux épargnants des dispositions se rapportant à la protection contre les transactions hors cours, et, en conséquence, qu'elles créent une situation inéquitable dans le cadre de laquelle un participant est assujéti à une obligation plus importante de garantir que sont respectés les ordres dotés d'un meilleur cours de tout épargnant que l'obligation qui est imposée à une personne ayant droit d'accès.

Le Conseil reconnaît qu'il existe un certain nombre de façons de parvenir à l'application neutre de l'interdiction d'effectuer des transactions hors cours. Cette interdiction pourrait être harmonisée par le biais des modifications à l'interdiction de procéder à des transactions hors cours, lesquelles apporteraient des modifications aux RUIM afin de les rendre applicables à toutes les parties, y compris les personnes ayant droit d'accès, qui ont accès aux marchés canadiens. Subsidiairement, l'interdiction d'effectuer des transactions hors cours pourrait faire l'objet d'une péréquation par l'entremise d'une modification à la Norme canadienne sur le fonctionnement du marché ou aux règles de négociation, ou aux deux, qui exigerait que chaque marché mette en œuvre des politiques et procédures afin de prévenir les transactions hors cours sur ce marché. Ni la Norme canadienne sur le fonctionnement du marché ni les règles de négociation n'imposent présentement d'interdictions d'effectuer des transactions hors cours sur des marchés et ces normes ne peuvent être modifiées que par les autorités en valeurs mobilières compétentes.

Tel qu'il a été annoncé dans le communiqué de presse de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario le 12 mai 2005, les autorités de reconnaissance entreprendront une initiative visant à étudier divers aspects de l'interdiction de procéder à des « transactions hors cours » au Canada et à recevoir des commentaires du public à cet égard. SRM appuie cette initiative et a l'intention de participer activement à l'examen. Toutefois, le Conseil est d'avis que, dans l'attente de l'issue de cette initiative, des mesures doivent être prises afin d'enrayer les transactions hors cours qui se produisent dans un contexte de marchés concurrentiels multiples. De l'avis du Conseil, les transactions hors cours ne constituent pas présentement une caractéristique de la négociation des titres de participation au Canada et l'on ne devrait pas permettre à la pratique de s'établir dans l'intervalle qui précède le parachèvement de l'examen exhaustif mené par les autorités de reconnaissance. La seule manière dont le Conseil pouvait aborder cette situation directement passait par l'adoption des modifications se rapportant à l'interdiction de procéder à des transactions hors cours.

Dispositions applicables à l'interdiction de procéder à des transactions hors cours aux États-Unis

Le système « Inter-market Trading System »

Aux États-Unis, le Inter-market Trading System (« ITS ») fournit présentement une protection extrêmement limitée en matière de « transactions hors cours sur d'autres marchés » qui sont réalisées sur un marché aux États-Unis. Selon les modalités du régime qui régit le fonctionnement du système ITS, chacune des bourses aux États-Unis peut négocier un titre inscrit à la cote d'une autre bourse. Chaque bourse publie le volume selon le meilleur cours acheteur et le meilleur cours vendeur. Si une transaction doit être exécutée sur une bourse en marge du meilleur cours acheteur et du meilleur cours vendeur à une autre bourse, un « engagement » doit être transmis à la bourse assorti du meilleur prix à l'égard du volume déclaré. Le spécialiste à la bourse qui offre le meilleur cours dispose de 60 à 120 secondes (même si cette période a été réduite à titre expérimental à 30 secondes) pour soit accepter soit rejeter l'engagement. Entre-temps, la transaction peut suivre son cheminement sur la bourse initiale moyennant le cours envisagé. Il est fait abstraction des ordres « dotés d'un meilleur prix » qui se situent au même niveau que le cours envisagé ou entre celui-ci et le « meilleur cours déclaré ».

Si la transaction envisagée est une « transaction visant un bloc de titres » (soit, essentiellement, 10 000 actions ou une transaction dotée d'une valeur de 200 000 \$US au minimum), les ordres dotés d'un « meilleur » cours émanant des autres bourses sont exécutés moyennant le cours de la transaction envisagée. Le régime ITS précise qu'un certain nombre de restrictions s'appliqueront si la transaction envisagée doit avoir lieu avant l'ouverture du titre à chaque bourse lorsque le cours envisagé diverge du cours de clôture du jour antérieur selon un écart supérieur à un montant précis (qui est soit de 0,10 \$US soit de 0,25 \$ US selon le titre).

Le NASDAQ, le New York Stock Exchange (« NYSE »), l'American Stock Exchange et chacune des bourses régionales sont parties au régime ITS. Toutefois, d'autres marchés (par exemple, Island et d'autres systèmes de négociation parallèle et réseaux de communication électronique) ne sont pas parties au régime ITS. Toutefois, en plus de toute restriction à l'égard de « transactions hors cours sur d'autres marchés » imposée par le régime ITS, chaque marché dispose de ses propres règles concernant la faculté d'exécuter des transactions à l'extérieur de la fourchette des cours acheteurs et cours vendeurs des ordres existant sur ce marché.

Règlement dit Regulation NMS (National Market System)

La discussion qui suit du règlement dit Regulation NMS est fondée sur des renseignements publiquement disponibles en date du 11 mai 2005. À cette date, le libellé du règlement dit Regulation NMS n'avait pas été publié par la SEC.

Les modifications se rapportant à l'interdiction de procéder à des transactions hors cours sont compatibles avec les objectifs élémentaires en matière de politique contenus dans le règlement dit Regulation NMS publié le 6 avril 2005 par la SEC. Le règlement dit Regulation NMS, au moment de sa mise en œuvre au mois d'avril 2006, remplacera le système ITS. Le règlement dit Regulation NMS établit une règle uniforme d'interdiction d'effectuer des transactions hors cours pour toutes les places financières, laquelle règle confirme le principe fondamental de la priorité des cours. Plus précisément, le règlement dit Regulation NMS exige que les organismes d'autoréglementation (par exemple la Bourse de New York), ainsi que toute place financière qui

exécute des ordres (y compris les systèmes de négociation parallèle et les réseaux électroniques effectuant des applications), établissent des procédures afin de prévenir l'exécution d'un ordre visant un titre d'un système de marché national moyennant un cours inférieur au meilleur cours acheteur ou à la meilleure offre d'achat affiché par une autre place financière au moment de l'exécution. La règle protégerait les cotations automatiques qui sont immédiatement accessibles.

Dans le cadre de sa déclaration d'ouverture concernant l'approbation du règlement dit Regulation NMS, le président du Conseil de la SEC a observé ce qui suit :

[TRADUCTION] Aux termes de la règle interdisant les transactions hors cours, telle qu'adoptée, les bourses, les réseaux électroniques effectuant des applications et les systèmes d'acheminement des ordres auront la liberté de se concurrencer les uns les autres de la manière qu'ils le souhaitent, à la condition qu'ils réagissent en permanence aux meilleurs cours qui sont immédiatement disponibles sur le marché. La réaction d'une place financière au meilleur cours peut prendre plus d'une forme – elle peut améliorer son cours afin de correspondre au meilleur cours immédiatement accessible ou elle peut acheminer l'ensemble ou une partie de son ordre en vue d'interagir avec la meilleure cotation. La seule chose que ne doit pas faire la place financière est de faire fi du meilleur cours.

Aux termes de propositions antérieures de la SEC visant le règlement dit Regulation NMS, un courtier aurait eu la faculté de se retirer de la négociation visant les meilleurs cours affichés, tout comme les clients qui donnaient un « consentement éclairé » de ce faire. Cette dispense n'a pas été incluse dans la version définitive du règlement dit Regulation NMS. En interdisant la faculté de retrait, la SEC semble avoir donné son aval à l'interprétation comme quoi l'obligation de négocier moyennant les meilleurs cours disponibles constitue une obligation imposée à un participant au marché envers les marchés en soi.

La version approuvée du règlement dit Regulation NMS élargit la portée de l'interdiction de procéder à des transactions hors cours d'autres façons. Même si la SEC a reconnu que moins d'une opération sur quarante visant un titre inscrit à la cote de NASDAQ a été exécutée moyennant un cours inférieur, elle est parvenue à la conclusion que ce niveau de transactions hors cours était inacceptable. Pour ce motif, la règle interdisant les transactions hors cours aux termes du règlement dit Regulation NMS s'appliquera à tous les titres du système de marché national, y compris les titres inscrits à la cote de NASDAQ, et s'appliquera aux ordres pour le compte d'un courtier ainsi que pour le compte d'un client. En outre, le règlement dit Regulation NMS éliminera toutes les dispenses existantes permises aux termes du système Inter-market Trading System pour les opérations d'envergure (p. ex. 10 000 actions ou plus) et supprimera la faculté de contourner des cotations visant 100 actions.

Dans le cadre de ses remarques d'ouverture concernant l'approbation du règlement dit Regulation NMS, le président du Conseil de la SEC a observé que le règlement dit Regulation NMS ne constituait pas « une interdiction catégorique de procéder à des transactions hors cours » puisque, dans un « marché dynamique, un certain degré de contournement de meilleures cotations peut être inévitable ». Toutefois, la SEC s'attend qu'au fil du temps le

niveau des transactions hors cours sera réduit au fur et à mesure que les places financières continuent à modifier leurs systèmes, procédures et exigences en matière de négociations. Les modifications se rapportant à l'interdiction de procéder à des transactions hors cours n'imposent également pas une « interdiction catégorique » en ce sens que la norme de conformité imposée tant aux participants qu'aux personnes ayant droit d'accès en est une de déployer des « efforts raisonnables » et se limite aux ordres dotés d'un meilleur cours sur les marchés auxquels ils ont accès. De cette manière, les modifications se rapportant à l'interdiction de procéder à des transactions hors cours sont compatibles avec l'application des exigences en matière d'interdiction de procéder à des transactions hors cours qui existaient sur des marchés concurrentiels multiples avant le remaniement des bourses canadiennes en 2000. Tandis que le règlement dit Regulation NMS est destiné à réduire l'incidence des transactions hors cours aux États-Unis, les modifications se rapportant à l'interdiction de procéder à des transactions hors cours ont pour objectif d'enrayer l'émergence de transactions hors cours comme pratique sur les marchés de titres de participation canadiens.

La méthode préconisée par la SEC dans le cadre de l'interdiction de procéder à des transactions hors cours telle qu'énoncée dans le règlement dit Regulation NMS et celle envisagée par SRM dans le cadre des modifications se rapportant à l'interdiction de procéder à des transactions hors cours divergent à plusieurs égards fondamentaux. Premièrement, même si le règlement dit Regulation NMS et si les modifications se rapportant à l'interdiction de procéder à des transactions hors cours mettent en application le principe de la protection contre les transactions hors cours, l'obligation imposée aux termes du règlement dit Regulation NMS se limite aux ordres moyennant le *meilleur cours (best price)* sur d'autres places financières plutôt que l'ensemble des ordres moyennant de *meilleurs cours (better price)* selon ce qui est envisagé dans les modifications se rapportant à l'interdiction de procéder à des transactions hors cours.

Deuxièmement, le règlement dit Regulation NMS exige des places financières qu'elles se conforment à l'interdiction de procéder à des transactions hors cours. Compte tenu du fait que les RUIIM s'appliquent aux participants au marché (soit les participants et les personnes ayant droit d'accès), les modifications se rapportant à l'interdiction de procéder à des transactions hors cours feraient en sorte que ces participants au marché soient responsables de la conformité et n'imposeraient pas aux marchés individuels une interdiction de procéder à des transactions hors cours.

Afin de susciter une discussion sur la question de la protection contre les transactions hors cours, le présent Avis relatif à l'intégrité du marché sollicite expressément des commentaires sur la manière la plus efficace et la plus rentable de garantir la conformité à l'interdiction de procéder à des transactions hors cours. Se reporter à la rubrique « Questions précises sur lesquelles des commentaires sont sollicités – *Rôle des marchés dans le cadre de la protection contre les transactions hors cours* » à la fin du présent Avis relatif à l'intégrité du marché pour une énumération des questions.

Exposé sommaire des modifications se rapportant à l'interdiction de procéder à des transactions hors cours

En vertu des modifications se rapportant à l'interdiction de procéder à des transactions hors cours, tant un participant qu'une personne ayant droit d'accès serait assujéti à la règle 2.4 et à la Politique 2.4. Aux termes des modifications se rapportant à l'interdiction de procéder à des transactions hors cours, un participant ou une personne ayant droit d'accès serait tenu de déployer des efforts raisonnables afin de combler des ordres dotés d'un meilleur cours sur des marchés au moment de l'exécution d'une transaction moyennant un cours inférieur sur un autre marché. Ces obligations s'appliquent à :

- une personne ayant droit d'accès lorsqu'elle négocie directement sur un marché ou sur un marché organisé réglementé et si l'ordre n'est pas traité par un courtier inscrit;
- un participant lorsqu'il négocie un ordre propre, un ordre non-client ou un ordre client.

Les modifications se rapportant à l'interdiction de procéder à des transactions hors cours établiraient une distinction entre l'interdiction de procéder à des « transactions hors cours » imposées à chaque participant et personne ayant droit d'accès et l'obligation d'accorder le « meilleur cours » imposé à chaque participant lorsqu'il traite un ordre. L'article 2 de la Politique 5.2 serait remplacé et les modifications confirmeraient que l'obligation d'accorder le « meilleur cours » imposée à un participant lorsqu'il traite un ordre client naît au moment de la saisie de l'ordre client sur un marché et se poursuit jusqu'au moment où l'ordre client est intégralement exécuté. Si l'ordre client n'est pas intégralement exécuté au moment de la saisie sur un marché, un participant serait tenu de surveiller le meilleur cours vendeur et le meilleur cours acheteur sur les divers marchés auxquels le participant a accès afin d'établir si le client pourrait obtenir une meilleure exécution globale si la partie non comblée de l'ordre client était saisie sur un autre marché.

L'interdiction de procéder à des transactions hors cours qui serait imposée à un participant ou à une personne ayant droit d'accès par la règle 2.4 surviendrait au moment de l'exécution d'un ordre moyennant un cours inférieur à celui indiqué dans un affichage consolidé du marché applicable sur le marché auquel a accès le participant ou la personne ayant droit d'accès.

« Accès » à un marché

Les modifications se rapportant à l'interdiction de procéder à des transactions hors cours sanctionneraient une nouvelle Politique 2.4, laquelle prévoirait que, dans le cadre de la décision à savoir si un participant ou une personne ayant droit d'accès a déployé des efforts raisonnables afin de respecter l'exigence de combler des ordres dotés d'un meilleur cours, l'accès du participant ou de la personne ayant droit d'accès au marché affichant les ordres dotés d'un meilleur cours serait pris en ligne de compte.

Dans l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2003-014 publié le 27 juin 2003, SRM avait proposé une modification visant à élargir la définition d'une *personne ayant droit d'accès* afin d'inclure une personne à qui des droits d'accès au système de négociation d'une bourse ou d'un SCDO avaient été accordés, soit directement soit au moyen d'une connexion électronique au système d'acheminement des ordres d'un membre ou d'un utilisateur (un « client ayant un accès direct »). Dans l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2005-005, SRM a fait savoir qu'elle avait retiré l'élargissement projeté de la définition de l'examen en vue d'une approbation par les autorités de reconnaissance. Toutefois, même si un client ayant un accès direct ne constitue pas présentement une personne ayant droit d'accès aux fins des RUIIM, aux fins de la Politique 2.4, une personne ayant droit d'accès qui constitue également un client ayant un accès direct aurait « accès » à une bourse ou à un SCDO auquel il est en mesure d'accéder en conséquence de la connexion électronique.

La Politique 2-501 de la TSX permet à un participant de donner accès au système d'acheminement des ordres du participant à divers clients institutionnels nationaux et étrangers ainsi qu'à des clients au détail par l'entremise de « comptes d'exécution d'ordre » (essentiellement des comptes à l'égard desquels le participant n'est pas tenu d'examiner les ordres afin d'en assurer le caractère convenable). Avec prise d'effet le 31 mai 2004, la BC TSX a adopté des « règles relatives à l'accès direct » qui sont, pour l'essentiel, semblables aux exigences imposées par la Politique 2-501 de la TSX. Une personne qui est en mesure d'accéder à la TSX aux termes de la Politique 2-501 de la TSX ou à la BC TSX aux termes des règles relatives à l'accès direct est également jugée avoir « accès » à ce marché aux fins de la Politique 2.4.

Une personne ayant droit d'accès serait jugée avoir accès à un marché déterminé, si ce dernier constitue :

- un SNP et la personne ayant droit d'accès en est un adhérent;
- un SCDO et la personne ayant droit d'accès en est un utilisateur;
- une bourse ou un SCDO et la personne ayant droit d'accès est un client ayant un accès direct qui a accès au système de négociation de la bourse ou du SCDO.

Un participant serait jugé avoir accès à un marché déterminé si ce dernier constitue :

- un SNP et le participant est un adhérent de ce SNP;
- un SCDO et le participant en est un utilisateur;
- une bourse et le participant en est membre.

En outre, un participant serait réputé avoir accès à un marché déterminé s'il a conclu une entente contractuelle en tant que « remisier » avec un autre courtier en qualité de « courtier chargé de comptes » et cet autre courtier est un adhérent, utilisateur ou membre du marché.

« **Efforts raisonnables** »

Afin d'établir si un participant ou une personne ayant droit d'accès a déployé des efforts raisonnables en vue d'obtenir l'exécution contre des ordres dotés d'un meilleur cours indiqués dans un affichage consolidé du marché, l'on examinerait les facteurs suivants :

- l'accès dont dispose le participant ou la personne ayant droit d'accès au marché où sont affichés l'ordre ou les ordres dotés d'un meilleur cours ainsi que les coûts supplémentaires qui seraient engendrés afin d'obtenir l'accès à cet ordre ou à ces ordres;
- la question à savoir si le participant ou la personne ayant droit d'accès s'est acquitté de l'obligation applicable qui lui incombe aux termes de l'article 2 de la Politique 2.1 visant à déplacer le marché.

Aux fins de la conformité à l'interdiction de procéder à des « transactions hors cours », un participant ou une personne ayant droit d'accès serait jugé avoir déployé des efforts raisonnables en vue d'obtenir le meilleur cours pour un client si le participant ou la personne ayant droit d'accès saisit des ordres sur un marché au moment de la transaction sur l'autre marché ou un marché organisé réglementé, ou immédiatement après, et ces ordres disposent d'un volume suffisant et sont assortis d'un cours permettant de combler le volume alors déclaré sur ce marché. L'article 3 de la Politique 2.4 préciserait que le fonctionnement du système de tenue du marché sur tout marché sur lequel sont saisis les ordres aux fins de se conformer à l'interdiction de procéder à des « transactions hors cours » réduirait, et non augmenterait, le volume que le participant ou la personne ayant droit d'accès doit négocier sur ce marché.

Aux fins de l'obligation d'accorder le « meilleur cours », un participant serait jugé avoir déployé des efforts raisonnables en vue d'obtenir le meilleur cours pour un client si, au moment de la saisie de l'ordre client sur un marché déterminé ou un marché organisé réglementé, le participant saisit des ordres pour le compte de clients sur chaque autre marché et ces ordres disposent d'un volume suffisant et sont assortis d'un cours permettant de combler le volume alors déclaré sur ce marché. Si, après la saisie de l'ordre client sur le marché déterminé ou sur le marché organisé réglementé, l'ordre client n'est pas immédiatement exécuté dans son intégralité, le participant serait tenu de surveiller le « meilleur cours acheteur » et le « meilleur cours vendeur » indiqué dans un affichage consolidé du marché afin d'établir si la tranche non comblée de l'ordre client devrait être saisie sur un autre marché.

« **Volume déclaré** »

En supposant que les propositions visant les transactions hors marché soient adoptées, l'expression *volume déclaré* sera définie dans les RUIIM comme l'ensemble du nombre d'unités d'un titre coté en bourse ou d'un titre inscrit se rapportant à chaque ordre visant ce titre saisi sur un marché et indiqué dans un affichage consolidé du marché, lequel ordre est :

- proposé moyennant un cours inférieur au cours envisagé d'une transaction, dans le cas d'un achat;
- à un cours supérieur au cours envisagé d'une transaction, dans le cas d'une vente.

Le volume déclaré serait établi immédiatement avant l'exécution de la transaction déterminée sur un marché, mais ne comprendrait pas le volume de ce qui suit :

- un ordre assorti de conditions particulières, sauf si l'ordre pouvait être exécuté intégralement, conformément aux modalités de l'ordre;
- un ordre de base;
- un ordre au cours du marché;
- un ordre au dernier cours;
- un ordre au premier cours;
- un ordre à prix moyen pondéré en fonction du volume.

Ordres exclus

Un participant ou une personne ayant droit d'accès ne serait pas tenu de déployer des efforts raisonnables afin d'assurer l'exécution contre des ordres dotés d'un meilleur cours indiqué dans un affichage consolidé du marché si l'ordre qui doit faire l'objet de la négociation est un ordre de type « particulier ». En règle générale, un ordre du type qui serait exclu du calcul du *volume déclaré* serait également exclu de l'obligation de déployer des efforts raisonnables en vue d'assurer l'exécution contre des ordres dotés d'un meilleur cours.

Les ordres au cours du marché, les ordres au dernier cours, les ordres au premier cours et les ordres à prix moyen pondéré en fonction du volume seraient exclus puisque le cours exact de la transaction n'est pas connu au moment de la saisie ou de l'exécution de l'ordre. Les ordres de base seraient exclus puisque leur cours est établi par renvoi aux cours obtenus dans le cadre d'opérations sur le marché des instruments dérivés. En raison de la présence de conditions rattachées à l'exécution d'un ordre assorti de conditions particulières, l'exécution d'un tel ordre ne serait pas assujettie à l'obligation sauf si :

- les règles du marché régissant l'ordre assorti de conditions particulières prévoient autrement;
- l'ordre pourrait être exécuté dans son intégralité, conformément aux modalités de l'ordre, sur un marché;
- l'ordre fait partie d'une transaction organisée au préalable ou d'une application intentionnelle.

L'obligation ne s'appliquerait également pas si l'ordre de la personne ayant droit d'accès est traité par un participant ou tout courtier en qualité de mandataire pour la personne ayant droit d'accès. Dans de telles circonstances, le participant qui traite l'ordre de la personne ayant droit d'accès serait assujetti à l'obligation.

Le tableau qui suit récapitule les types d'ordres qui seraient dispensés de l'obligation ainsi que la raison d'être de la dispense sur le plan de la politique.

Type d'ordre	Description du type d'ordre	Raison d'être de la dispense
Ordre assorti de conditions particulières	Ordre d'achat ou de vente d'un titre, selon le cas : a) visant moins qu'une unité de négociation standard; b) dont l'exécution est assujettie à une condition autre que quant au prix ou à la date de règlement; c) qui, à l'exécution, serait réglé à une date autre que celle qui tombe dans la période de règlement habituel ou une période spéciale établie par une bourse ou un SCDO.	Cette dispense permet aux ordres assortis de conditions particulières d'être négociées en marge du marché existant en raison des conditions qui ont été rattachées à l'ordre ou parce que l'ordre vise une quantité inférieure à une unité de négociation standard. (Cette dispense permet que soient négociés des lots irréguliers à la BC TSX moyennant l'escompte établi ou une prime par rapport aux cours.) La dispense ne s'applique pas si l'ordre assorti de conditions particulières pourrait être exécuté intégralement conformément à ses modalités ou si les règles de la bourse ou du marché prévoient autrement. (Par exemple, les règles de la TSX exigent que les lots irréguliers se négocient au cours conformément aux obligations imposées aux teneurs de marché.) Cette dispense n'est également pas disponible si l'ordre assorti de conditions particulières fait partie d'une transaction organisée au préalable ou d'une application intentionnelle. Cette exclusion empêche l'utilisation d'un ordre assorti de conditions particulières simplement en vue de contourner des ordres « dotés d'un meilleur cours ».
Ordre de base	Ordre d'achat ou de vente de titres inscrits ou de titres cotés en bourse à l'égard desquels un avis a été donné à une autorité de contrôle du marché avant la saisie et dont le cours de la transaction qui en découle est établi d'une manière que l'autorité de contrôle du marché juge acceptable en fonction du cours obtenu dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations sur instruments dérivés.	Cette dispense reconnaît que la transaction entreprise sur le marché des « titres de participation » est fondée sur les cours obtenus dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations sur instruments dérivés inscrits à la cote d'une bourse ou cotés sur un SCDO. En soi, le prix déclaré correspond à un « véritable cours » établi par la négociation de titres sur un autre marché, ce qui est présentement le marché des dérivés de la Bourse de Montréal. Une autorité de contrôle du marché doit être satisfaite quant au mode de calcul du cours.
Ordre au cours du marché	Ordre d'achat ou de vente d'au moins un titre donné saisi sur un marché un jour de bourse pour être négocié à un ou plusieurs moments établis par le marché ce jour-là au cours fixé par le système de négociation du marché.	À la saisie d'un ordre au cours du marché, le cours selon lequel la transaction aura lieu n'est pas connu. Le cours de la transaction sera calculé par le système de négociation du marché au moment désigné par le marché. Puisque le cours auquel la transaction aura lieu n'est pas connu au moment de la saisie de l'ordre au cours du marché et que l'établissement du cours est indépendant du contrôle direct des parties à la transaction, l'exécution d'un ordre au cours du marché moyennant un cours autre que le cours existant n'est pas considéré comme tentative de déjouer le marché.
Ordre au dernier cours	Ordre d'achat ou de vente d'un titre saisi sur un marché un jour de bourse afin qu'il soit exécuté au cours de clôture du titre sur ce	L'exécution de ce type d'ordres garantit aux parties que la transaction aura lieu au cours de clôture à un marché déterminé. Au moment de l'exécution, ce cours ne peut être

Type d'ordre	Description du type d'ordre	Raison d'être de la dispense
	marché ce jour-là.	établi. Toutefois, le cours de clôture à un marché déterminé peut être en marge des cours existants sur le marché selon ce qui est indiqué dans un affichage consolidé du marché. Cette dispense permet à ces transactions d'être réalisées au dernier cours vendeur.
Ordre au premier cours	Ordre d'achat ou de vente de titres saisi sur un marché un jour de bourse afin de calculer le cours d'ouverture du titre sur ce marché ce jour-là et d'exécuter l'ordre à ce cours.	Chaque marché est en mesure d'établir sa propre formule afin de calculer les cours d'ouverture. Le soi-disant « cours d'ouverture calculé » peut varier jusqu'au moment de la transaction initiale. Dans ces circonstances, un ordre qui a été spécifiquement saisi en vue d'une négociation sur un marché déterminé à l'ouverture peut se négocier moyennant un cours qui est différent du cours d'ouverture sur un autre marché qui ouvre en même temps ou du cours qui existe sur un marché qui est alors déjà ouvert. Au moment de la saisie de l'ordre, le cours « d'ouverture » n'est pas connu (même si des « indications » du cours d'ouverture peuvent être diffusées au public). Un ordre au premier cours n'est pas saisi dans une tentative de contourner un « meilleur » cours.
Ordre à prix moyen pondéré en fonction du volume	Ordre d'achat ou de vente d'un titre saisi sur le marché un jour de bourse afin d'exécuter les transactions au cours moyen du titre négocié sur ce marché ce jour-là ou sur toute combinaison de marchés connus au moment de la saisie de l'ordre.	Lorsqu'un ordre à prix moyen pondéré en fonction du volume est exécuté, le cours est établi au moyen d'une formule qui mesure le cours moyen sur un ou plusieurs marchés à l'égard de transactions qui ont lieu après l'exécution de l'ordre à prix moyen pondéré en fonction du volume. En tant que tel, le cours définitif peut se situer à l'extérieur du contexte du marché à la fin de la séance de négociation mais ce fait n'aurait pu être établi au moment de l'exécution de l'ordre.

Incidences des modifications se rapportant à l'interdiction de procéder à des transactions hors cours

Les principales incidences des modifications se rapportant à l'interdiction de procéder à des transactions hors cours seraient :

- de distinguer entre l'interdiction de procéder à des « transactions hors cours » imposée à chaque participant et personne ayant droit d'accès et l'obligation d'accorder le « meilleur cours » imposée à chaque participant lorsqu'il traite un ordre client;
- de préciser qu'un participant, lorsqu'il négocie un ordre propre ou un ordre non-client, doit déployer des efforts raisonnables afin d'assurer exécution contre des ordres dotés d'un meilleur cours indiqués dans un affichage consolidé du marché avant d'exécuter l'ordre sur un marché, sur le marché hors bourse ou sur un marché organisé réglementé à l'extérieur du Canada;
- d'exiger d'une personne ayant droit d'accès, lorsqu'elle négocie un ordre directement sur un marché ou sur un marché organisé réglementé et non en qualité de client d'un courtier, qu'elle déploie des efforts raisonnables afin d'assurer l'exécution contre des ordres dotés d'un meilleur cours indiqués dans un affichage consolidé du marché.

Une personne ayant droit d'accès serait jugée saisir un ordre directement si l'ordre est saisi par elle en qualité d'adhérent à un SNP, d'utilisateur d'un SCDO ou en tant que client ayant un accès direct. Les modifications se rapportant à l'interdiction de procéder à des transactions hors cours n'imposeraient pas une nouvelle obligation aux personnes ayant droit d'accès de négocier sur un marché canadien. Les RUIM exigent d'un participant qui a accès à un marché canadien d'effectuer des opérations sur titres uniquement au moyen de la saisie d'un ordre sur un marché canadien sauf si la transaction est expressément dispensée de cette exigence. Cette obligation s'applique, que le participant négocie en qualité de contrepartiste ou de mandataire. Aux termes des RUIM, l'exigence de négocier sur un marché canadien sauf en cas de dispense ne s'applique pas à une personne ayant droit d'accès. À la condition que la personne ayant droit d'accès se conforme à la législation en valeurs mobilières applicable, elle peut se livrer à une activité de négociation sans que la transaction :

- passe par l'intermédiaire d'un courtier inscrit conformément à la législation en valeurs mobilières;
- soit exécutée sur un marché au Canada ou sur un marché réglementé à l'extérieur du Canada.

Les modifications se rapportant à l'interdiction de procéder à des transactions hors cours ne toucheraient pas la faculté qu'a une personne ayant droit d'accès de se livrer à des activités de négociation de cette manière. Toutefois, elles exigeraient que la personne ayant droit d'accès, lorsqu'elle négocie directement sur un marché ou sur un marché organisé réglementé (et non en qualité de client d'un courtier), ne contourne pas sciemment des ordres dotés d'un meilleur cours sur un autre marché.

Les modifications se rapportant à l'interdiction de procéder à des transactions hors cours ont été adoptées comme mesure intermédiaire qui, si elles sont adoptées par les autorités de reconnaissance, demeurerait en vigueur en attendant la mise en œuvre de toutes propositions découlant de l'examen exhaustif des transactions hors cours qui a été entamé par les autorités de reconnaissance. Au moment du parachèvement de l'examen par les autorités de reconnaissance, les modifications se rapportant à l'interdiction de procéder à des transactions hors cours, si elles sont mises en œuvre, pourraient être modifiées ou abrogées.

Questions précises sur lesquelles des commentaires sont sollicités

Des commentaires sont sollicités sur tous les aspects des modifications se rapportant à l'interdiction de procéder à des transactions hors cours. Toutefois, des commentaires sont sollicités expressément à l'égard des questions suivantes :

Rôle des marchés dans le cadre de la protection contre les transactions hors cours

1. Aux États-Unis, le règlement dit Regulation NMS exige des organismes d'autoréglementation (dont le New York Stock Exchange et le marché NASDAQ),

ainsi que de toute place financière qui exécute des ordres (y compris les réseaux électroniques effectuant des applications et les SNP), qu'ils établissent des procédures en vue de prévenir l'exécution d'un ordre visant des titres inscrits sur un système de marché national moyennant un cours inférieur à la meilleure offre d'achat ou offre affichée par une autre place financière au moment de l'exécution.

Quelle est la manière la plus efficace et la plus rentable de garantir la conformité à l'interdiction de procéder à des transactions hors cours par toutes les parties ayant accès aux marchés canadiens?

Quantification de l'interdiction de procéder à des transactions hors cours

2. Telle qu'elle est présentement libellée, l'interdiction de procéder à des transactions hors cours impose à un participant ou à une personne ayant droit d'accès qui exécute un ordre moyennant un « cours inférieur » sur un marché l'obligation de déployer des efforts raisonnables en vue d'exécuter tous les ordres dotés d'un « meilleur » cours sur d'autres marchés auxquels le participant a accès. Aux termes du règlement dit Regulation NMS, l'interdiction de procéder à des transactions hors cours se limiterait aux ordres immédiatement accessibles moyennant le meilleur cours disponible sur d'autres places financières (la « tête du registre »).

L'interdiction de procéder à des transactions hors cours devrait-elle être « sans limite », plafonnée au volume de la transaction qui s'est produite en marge de l'écart du marché ou limitée à la tête du registre?

Annexes

Le libellé des modifications se rapportant à l'interdiction de procéder à des transactions hors cours apportées aux Règles et Politiques prises en application des RUIIM concernant l'interdiction de procéder à des transactions hors cours imposées à une personne ayant droit d'accès est énoncé en annexe « A ». L'annexe « B » renferme le texte des dispositions pertinentes des Règles et Politiques telles qu'elles se liraient suivant l'adoption des modifications se rapportant à l'interdiction de procéder à des transactions hors cours. L'annexe « C » récapitule les commentaires reçus par SRM en conséquence de la publication initiale de l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2004-018 – Dispositions se rapportant aux transactions « hors marché », concernant l'application de l'interdiction de procéder à des « transactions hors cours » à une personne ayant droit d'accès, ainsi que la réponse de la part de SRM à ces commentaires.

Questions

Les questions concernant le présent Avis peuvent être adressées à la personne suivante :

M^e James E. Twiss
Avocat principal en matière de politique

Bureau de la politique relative au marché et du Contentieux
Services de réglementation du marché inc.

Bureau 900
C.P. 939
145, rue King Ouest
Toronto (Ontario) M5H 1J8

Téléphone : 416.646.7277
Télécopieur : 416.646.7265
Courriel : james.twiss@rs.ca

ROSEMARY CHAN,
VICE-PRÉSIDENTE, BUREAU DE LA POLITIQUE RELATIVE AU MARCHÉ ET DU
CONTENTIEUX

Annexe « A »

Règles universelles d'intégrité du marché

Modifications aux Règles et Politiques se rapportant à l'interdiction de procéder à des transactions hors cours

Les Règles universelles d'intégrité du marché sont par les présentes modifiées par l'ajout de la règle 2.4 qui suit :

2.4 Interdiction de procéder à des transactions hors cours

- (1) À l'exécution d'un ordre sur un marché ou sur un marché organisé réglementé, un participant ou une personne ayant droit d'accès doit déployer des efforts raisonnables afin de combler tous les ordres indiqués dans un affichage consolidé du marché :
 - a) dans le cas d'un achat par le participant ou la personne ayant droit d'accès, moyennant un cours inférieur au prix d'exécution;
 - b) dans le cas d'une vente par le participant ou la personne ayant droit d'accès, moyennant un cours supérieur au prix d'exécution.
- (2) L'alinéa (1) ne s'applique pas à l'exécution d'un ordre qui respecte l'une des conditions suivantes :
 - a) il constitue un ordre assorti de conditions particulières sauf si l'une des conditions suivantes est respectée :
 - (i) le titre est un titre coté en bourse ou un titre inscrit et les règles du marché de la bourse ou du SCDO régissant la négociation d'un ordre assorti de conditions particulières prévoit autrement,
 - (ii) l'ordre pourrait être exécuté dans son intégralité, conformément aux modalités de l'ordre, sur un marché ou contre l'ordre d'un teneur de marché indiqué dans un affichage consolidé du marché,
 - (iii) l'ordre fait partie d'une transaction organisée au préalable ou d'une application intentionnelle;

- b) il est saisi sur un marché comme :
 - (i) ordre de base,
 - (ii) ordre au cours du marché,
 - (iii) ordre au dernier cours,
 - (iv) ordre au premier cours,
 - (v) ordre à prix moyen pondéré en fonction du volume;
 - c) il est saisi sur un marché organisé réglementé par un participant agissant en qualité de :
 - (i) mandataire pour le compte d'un compte non canadien,
 - (ii) contrepartiste dans le cadre d'une transaction réalisée avec un compte non canadien;
 - d) il s'agit d'un ordre d'une personne ayant droit d'accès qui est traité comme ordre client par un participant ou par un courtier en qualité de mandataire pour la personne ayant droit d'accès.
- (3) Aux fins de l'alinéa (1), le participant ou la personne ayant droit d'accès peut tenir compte de tous frais de transaction qui seraient payables au marché dans le cadre de l'exécution de l'ordre selon ce qui est énoncé dans le barème des frais de transaction communiqué conformément à la Norme sur le fonctionnement du marché.

Les Politiques prises en application des Règles universelles d'intégrité du marché sont par la présente modifiées de la manière suivante :

1. Le texte suivant est ajouté en tant que Politique 2.4 :

**POLITIQUE 2.4 – INTERDICTION DE PROCÉDER À DES TRANSACTIONS
HORS COURS**

Article 1 – Application

Sauf si un ordre est dispensé des dispositions de l'alinéa (2) de la règle 2.4, l'exigence de déployer des efforts raisonnables en vue de combler tous les ordres indiqués dans un affichage consolidé du marché :

- dans le cas d'un achat par le participant ou la personne ayant droit d'accès, moyennant un cours inférieur au prix d'exécution;

- dans le cas d'une vente par le participant ou la personne ayant droit d'accès, moyennant un cours supérieur au prix d'exécution, s'applique à l'exécution sur un marché ou sur un marché organisé réglementé par un participant d'un ordre propre, d'un ordre non-client ou d'un ordre client. L'exigence s'applique également à une personne ayant droit d'accès lorsque cette personne négocie directement sur un marché ou sur un marché organisé réglementé et que l'ordre n'est pas traité par un participant ou un courtier en qualité de mandataire pour la personne ayant droit d'accès.

Article 2 – Établissement de l'existence d'« efforts raisonnables »

Afin d'établir si un participant ou une personne ayant droit d'accès a déployé des efforts raisonnables pour respecter l'obligation de combler tous les ordres selon ce qui est nécessaire, les deux facteurs suivants sont examinés :

- l'accès dont dispose le participant ou la personne ayant droit d'accès au marché où sont affichés l'ordre ou les ordres dotés d'un meilleur cours ainsi que les coûts supplémentaires qui seraient engendrés afin d'obtenir l'accès à cet ordre ou à ces ordres
- le respect par le participant ou la personne ayant droit d'accès des obligations imposées par la Politique 2.1.

Un participant ou une personne ayant droit d'accès est jugé avoir déployé des efforts raisonnables s'il saisit des ordres sur un marché au moment de la transaction sur l'autre marché ou un marché organisé réglementé, ou immédiatement après, et ces ordres disposent d'un volume suffisant et sont assortis d'un cours permettant de combler le volume déclaré sur ce marché établi au moment de la transaction sur l'autre marché ou un marché organisé réglementé.

Article 3 – Incidences des obligations du teneur de marché

Si le marché sur lequel le participant ou la personne ayant droit d'accès saisit des ordres en vue de respecter l'obligation imposée par la présente Politique possède un système de tenue de marché, le teneur de marché peut participer aux transactions en conséquence de droits ou de privilèges automatiques conformément aux règles du marché applicables régissant les obligations du teneur de marché, à la condition que cette participation réduise l'obligation imposée au participant ou à la personne ayant droit d'accès. Les ordres d'un teneur de marché qui sont inclus dans le volume déclaré ont le droit d'être comblés.

2. L'article 2 de la politique 5.2 est abrogé et il est remplacé par le texte suivant :

Article 2 – Ordres sur d'autres marchés

Un participant est jugé avoir déployé des efforts raisonnables afin d'obtenir le meilleur cours pour un client s'il procède, au moment de la saisie de l'ordre client sur un marché déterminé ou un marché organisé réglementé, à la saisie d'ordres pour le compte du client sur chaque autre marché et ces ordres sont dotés d'un volume et assortis d'un cours suffisants pour combler le volume déclaré qui existe alors sur ce marché. Si, suivant la saisie de l'ordre client sur le marché déterminé ou le marché organisé réglementé, l'ordre client n'est pas immédiatement et intégralement exécuté, le participant doit surveiller le *meilleur cours acheteur* et le *meilleur cours vendeur* indiqué dans un affichage consolidé du marché afin de décider si la tranche non comblée de l'ordre client devrait être saisie sur un autre marché.

Annexe « B »

Règles universelles d'intégrité du marché

Libellé des Règles et des Politiques souligné afin d'indiquer les modifications se rapportant à l'interdiction de procéder à des transactions hors cours

Libellé des dispositions suivant l'adoption des modifications se rapportant à l'interdiction de procéder à des transactions hors cours	Libellé des dispositions actuelles soulignées afin d'indiquer l'adoption des modifications se rapportant à l'interdiction de procéder à des transactions hors cours
<p>2.4 Interdiction de procéder à des transactions hors cours</p> <p>(1) À l'exécution d'un ordre sur un marché ou sur un marché organisé réglementé, un participant ou une personne ayant droit d'accès doit déployer des efforts raisonnables afin de combler tous les ordres indiqués dans un affichage consolidé du marché :</p> <p>a) dans le cas d'un achat par le participant ou la personne ayant droit d'accès, moyennant un cours inférieur au prix d'exécution;</p> <p>b) dans le cas d'une vente par le participant ou la personne ayant droit d'accès, moyennant un cours supérieur au prix d'exécution.</p> <p>(2) L'alinéa (1) ne s'applique pas à l'exécution d'un ordre qui respecte l'une des conditions suivantes :</p> <p>a) il constitue un ordre assorti de conditions particulières sauf si l'une des conditions suivantes est respectée :</p> <p>(i) le titre est un titre coté en bourse ou un titre inscrit et les règles du marché de la bourse ou du SCDO régissant la négociation d'un ordre assorti de conditions particulières prévoit autrement,</p> <p>(ii) l'ordre pourrait être exécuté dans son intégralité, conformément aux modalités de l'ordre, sur un marché ou contre l'ordre d'un teneur de marché indiqué dans un affichage consolidé du marché,</p> <p>(iii) l'ordre fait partie d'une transaction organisée au préalable ou d'une application intentionnelle;</p>	<p><u>2.4 Interdiction de procéder à des transactions hors cours</u></p> <p>(2) <u>À l'exécution d'un ordre sur un marché ou sur un marché organisé réglementé, un participant ou une personne ayant droit d'accès doit déployer des efforts raisonnables afin de combler tous les ordres indiqués dans un affichage consolidé du marché :</u></p> <p><u>a) dans le cas d'un achat par le participant ou la personne ayant droit d'accès, moyennant un cours inférieur au prix d'exécution;</u></p> <p><u>b) dans le cas d'une vente par le participant ou la personne ayant droit d'accès, moyennant un cours supérieur au prix d'exécution.</u></p> <p><u>(2) L'alinéa (1) ne s'applique pas à l'exécution d'un ordre qui respecte l'une des conditions suivantes :</u></p> <p><u>a) il constitue un ordre assorti de conditions particulières sauf si l'une des conditions suivantes est respectée :</u></p> <p><u>(i) le titre est un titre coté en bourse ou un titre inscrit et les règles du marché de la bourse ou du SCDO régissant la négociation d'un ordre assorti de conditions particulières prévoit autrement,</u></p> <p><u>(ii) l'ordre pourrait être exécuté dans son intégralité, conformément aux modalités de l'ordre, sur un marché ou contre l'ordre d'un teneur de marché indiqué dans un affichage consolidé du marché,</u></p> <p><u>(iii) l'ordre fait partie d'une transaction organisée au préalable ou d'une application intentionnelle;</u></p>

Libellé des dispositions suivant l'adoption des modifications se rapportant à l'interdiction de procéder à des transactions hors cours	Libellé des dispositions actuelles soulignées afin d'indiquer l'adoption des modifications se rapportant à l'interdiction de procéder à des transactions hors cours
<p>b) il est saisi sur un marché comme :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) ordre de base, (ii) ordre au cours du marché, (iii) ordre au dernier cours, (iv) ordre au premier cours, (v) ordre à prix moyen pondéré en fonction du volume; <p>c) il est saisi sur un marché organisé réglementé par un participant agissant en qualité de :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) mandataire pour le compte d'un compte non canadien, (ii) contrepartiste dans le cadre d'une transaction réalisée avec un compte non canadien; <p>d) il s'agit d'un ordre d'une personne ayant droit d'accès qui est traité comme ordre client par un participant ou par un courtier en qualité de mandataire pour la personne ayant droit d'accès.</p> <p>(3) Aux fins de l'alinéa (1), le participant ou la personne ayant droit d'accès peut tenir compte de tous frais de transaction qui seraient payables au marché dans le cadre de l'exécution de l'ordre selon ce qui est énoncé dans le barème des frais de transaction communiqué conformément à la Norme sur le fonctionnement du marché.</p>	<p><u>b) il est saisi sur un marché comme :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <u>(i) ordre de base.</u> <u>(ii) ordre au cours du marché.</u> <u>(iii) ordre au dernier cours.</u> <u>(iv) ordre au premier cours.</u> <u>(v) ordre à prix moyen pondéré en fonction du volume;</u> <p><u>c) il est saisi sur un marché organisé réglementé par un participant agissant en qualité de :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <u>(i) mandataire pour le compte d'un compte non canadien.</u> <u>(ii) contrepartiste dans le cadre d'une transaction réalisée avec un compte non canadien;</u> <p><u>d) il s'agit d'un ordre d'une personne ayant droit d'accès qui est traité comme ordre client par un participant ou par un courtier en qualité de mandataire pour la personne ayant droit d'accès.</u></p> <p><u>(3) Aux fins de l'alinéa (1), le participant ou la personne ayant droit d'accès peut tenir compte de tous frais de transaction qui seraient payables au marché dans le cadre de l'exécution de l'ordre selon ce qui est énoncé dans le barème des frais de transaction communiqué conformément à la Norme sur le fonctionnement du marché.</u></p>
<p>POLITIQUE 2.4 – INTERDICTION DE PROCÉDER À DES TRANSACTIONS HORS COURS</p> <p>Article 1 – Application</p> <p>Sauf si un ordre est dispensé des dispositions de l'alinéa (2) de la règle 2.4, l'exigence de déployer des efforts raisonnables en vue de combler tous les ordres indiqués dans un affichage consolidé du marché :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le cas d'un achat par le participant ou la personne ayant droit d'accès, moyennant un cours inférieur au prix d'exécution; • dans le cas d'une vente par le participant ou la personne ayant droit d'accès, moyennant un cours supérieur au prix d'exécution, <p>s'applique à l'exécution sur un marché ou sur un marché organisé réglementé par un participant d'un ordre propre, d'un ordre non-client ou d'un ordre client. L'exigence s'applique</p>	<p><u>POLITIQUE 2.4 – INTERDICTION DE PROCÉDER À DES TRANSACTIONS HORS COURS</u></p> <p><u>Article 1 – Application</u></p> <p><u>Sauf si un ordre est dispensé des dispositions de l'alinéa (2) de la règle 2.4, l'exigence de déployer des efforts raisonnables en vue de combler tous les ordres indiqués dans un affichage consolidé du marché :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <u>• dans le cas d'un achat par le participant ou la personne ayant droit d'accès, moyennant un cours inférieur au prix d'exécution;</u> <u>• dans le cas d'une vente par le participant ou la personne ayant droit d'accès, moyennant un cours supérieur au prix d'exécution.</u> <p><u>s'applique à l'exécution sur un marché ou sur un marché organisé réglementé par un participant d'un ordre propre, d'un ordre non-client ou d'un ordre client. L'exigence s'applique</u></p>

Libellé des dispositions suivant l'adoption des modifications se rapportant à l'interdiction de procéder à des transactions hors cours	Libellé des dispositions actuelles soulignées afin d'indiquer l'adoption des modifications se rapportant à l'interdiction de procéder à des transactions hors cours
<p>également à une personne ayant droit d'accès lorsque cette personne négocie directement sur un marché ou sur un marché organisé réglementé et que l'ordre n'est pas traité par un participant ou un courtier en qualité de mandataire pour la personne ayant droit d'accès.</p>	<p><u>également à une personne ayant droit d'accès lorsque cette personne négocie directement sur un marché ou sur un marché organisé réglementé et que l'ordre n'est pas traité par un participant ou un courtier en qualité de mandataire pour la personne ayant droit d'accès.</u></p>
<p>POLITIQUE 2.4 – INTERDICTION DE PROCÉDER À DES TRANSACTIONS HORS COURS</p> <p>Article 2 – Établissement de l'existence d'« efforts raisonnables »</p> <p>Afin d'établir si un participant ou une personne ayant droit d'accès a déployé des efforts raisonnables pour respecter l'obligation de combler tous les ordres selon ce qui est nécessaire, les deux facteurs suivants sont examinés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'accès dont dispose le participant ou la personne ayant droit d'accès au marché où sont affichés l'ordre ou les ordres dotés d'un meilleur cours ainsi que les coûts supplémentaires qui seraient engendrés afin d'obtenir l'accès à cet ordre ou à ces ordres • le respect par le participant ou la personne ayant droit d'accès des obligations imposées par la Politique 2.1. <p>Un participant ou une personne ayant droit d'accès est jugé avoir déployé des efforts raisonnables s'il saisit des ordres sur un marché au moment de la transaction sur l'autre marché ou un marché organisé réglementé, ou immédiatement après, et ces ordres disposent d'un volume suffisant et sont assortis d'un cours permettant de combler le volume déclaré sur ce marché établi au moment de la transaction sur l'autre marché ou un marché organisé réglementé.</p>	<p><u>POLITIQUE 2.4 – INTERDICTION DE PROCÉDER À DES TRANSACTIONS HORS COURS</u></p> <p><u>Article 2 – Établissement de l'existence d'« efforts raisonnables »</u></p> <p><u>Afin d'établir si un participant ou une personne ayant droit d'accès a déployé des efforts raisonnables pour respecter l'obligation de combler tous les ordres selon ce qui est nécessaire, les deux facteurs suivants sont examinés :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>l'accès dont dispose le participant ou la personne ayant droit d'accès au marché où sont affichés l'ordre ou les ordres dotés d'un meilleur cours ainsi que les coûts supplémentaires qui seraient engendrés afin d'obtenir l'accès à cet ordre ou à ces ordres</u> • <u>le respect par le participant ou la personne ayant droit d'accès des obligations imposées par la Politique 2.1.</u> <p><u>Un participant ou une personne ayant droit d'accès est jugé avoir déployé des efforts raisonnables s'il saisit des ordres sur un marché au moment de la transaction sur l'autre marché ou un marché organisé réglementé, ou immédiatement après, et ces ordres disposent d'un volume suffisant et sont assortis d'un cours permettant de combler le volume déclaré sur ce marché établi au moment de la transaction sur l'autre marché ou un marché organisé réglementé.</u></p>
<p>POLITIQUE 2.4 – INTERDICTION DE PROCÉDER À DES TRANSACTIONS HORS COURS</p> <p>Article 3 – Incidences des obligations du teneur de marché</p> <p>Si le marché sur lequel le participant ou la personne ayant droit d'accès saisit des ordres en vue de respecter l'obligation imposée par la présente Politique possède un système de tenue de marché, le teneur de marché peut participer aux transactions en conséquence de droits ou de privilèges automatiques conformément aux règles du marché applicables régissant les obligations du teneur de marché, à la condition que cette participation réduise l'obligation imposée au participant ou à la personne ayant droit d'accès. Les ordres d'un teneur de marché qui sont inclus dans le volume déclaré ont le droit d'être comblés.</p>	<p><u>POLITIQUE 2.4 – INTERDICTION DE PROCÉDER À DES TRANSACTIONS HORS COURS</u></p> <p><u>Article 3 – Incidences des obligations du teneur de marché</u></p> <p><u>Si le marché sur lequel le participant ou la personne ayant droit d'accès saisit des ordres en vue de respecter l'obligation imposée par la présente Politique possède un système de tenue de marché, le teneur de marché peut participer aux transactions en conséquence de droits ou de privilèges automatiques conformément aux règles du marché applicables régissant les obligations du teneur de marché, à la condition que cette participation réduise l'obligation imposée au participant ou à la personne ayant droit d'accès. Les ordres d'un teneur de marché qui sont inclus dans le volume déclaré ont le droit d'être comblés.</u></p>

<p>Libellé des dispositions suivant l'adoption des modifications se rapportant à l'interdiction de procéder à des transactions hors cours</p>	<p>Libellé des dispositions actuelles soulignées afin d'indiquer l'adoption des modifications se rapportant à l'interdiction de procéder à des transactions hors cours</p>
<p>POLITIQUE 5.2 – EXÉCUTION AU MEILLEUR COURS</p> <p>Article 2 – Ordres sur d'autres marchés</p> <p>Un participant est jugé avoir déployé des efforts raisonnables afin d'obtenir le meilleur cours pour un client s'il procède, au moment de la saisie de l'ordre client sur un marché déterminé ou un marché organisé réglementé, à la saisie d'ordres pour le compte du client sur chaque autre marché et ces ordres sont dotés d'un volume et assortis d'un cours suffisants pour combler le volume déclaré qui existe alors sur ce marché. Si, suivant la saisie de l'ordre client sur le marché déterminé ou le marché organisé réglementé, l'ordre client n'est pas immédiatement et intégralement exécuté, le participant doit surveiller le <i>meilleur cours acheteur</i> et le <i>meilleur cours vendeur</i> indiqué dans un affichage consolidé du marché afin de décider si la tranche non comblée de l'ordre client devrait être saisie sur un autre marché.</p>	<p>POLITIQUE 5.2 – EXÉCUTION AU MEILLEUR COURS</p> <p>Article 2 – Ordres sur d'autres marchés</p> <p>À condition de respecter les conditions de l'exécution au meilleur cours indiquées à l'article 1, les participants ne peuvent pas sciemment passer outre à une offre d'achat ou de vente à meilleur cours sur un marché en effectuant une transaction (soit unilatéralement soit par voie d'application) à un cours inférieur sur un autre marché ou un marché organisé réglementé. Cette politique s'applique même si le client consent à la transaction sur l'autre marché ou sur le marché organisé réglementé au cours inférieur. Les participants peuvent effectuer la transaction sur l'autre marché ou marché organisé réglementé si les meilleures offres d'achat ou de vente, selon le cas, sur les marchés sont remplies avant la transaction effectuée sur l'autre marché ou marché organisé réglementé ou simultanément à celles-ci.</p> <p>La présente politique s'applique aux ordres actifs, c'est-à-dire aux ordres susceptibles d'entraîner une transaction hors cours s'ils remplissent une offre d'achat ou de vente existante sur un marché ou un marché organisé réglementé à un cours acheteur ou vendeur sur un autre marché à l'époque. La Politique s'applique aux transactions pour des comptes canadiens et des comptes propres (stocks) des participants. Elle s'applique aussi aux transactions pour compte propre des participants sur des marchés hors bourse étrangers réalisées aux termes de la dispense prévue au sous-alinéa e) de la règle 6.4.</p> <p>Un participant est jugé avoir déployé des efforts raisonnables afin d'obtenir le meilleur cours pour un client s'il procède, au moment de la saisie de l'ordre client sur un marché déterminé ou un marché organisé réglementé, à la saisie d'ordres pour le compte du client sur chaque autre marché et ces ordres sont dotés d'un volume et assortis d'un cours suffisants pour combler le volume déclaré qui existe alors sur ce marché. Si, suivant la saisie de l'ordre client sur le marché déterminé ou le marché organisé réglementé, l'ordre client n'est pas immédiatement et intégralement exécuté, le participant doit surveiller le <i>meilleur cours acheteur</i> et le <i>meilleur cours vendeur</i> affiché indiqué dans un affichage consolidé du marché afin de décider si la tranche non comblée de l'ordre client devrait être saisie sur un autre marché.</p>

Annexe « C »

Règles universelles d'intégrité du marché

Réponse à l'Avis de consultation

La substance des modifications se rapportant à l'interdiction de procéder à des transactions hors cours faisait initialement partie d'un ensemble de propositions publiées par SRM dans l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2004-018 – Dispositions se rapportant aux transactions « hors marché », publié le 20 août 2004. Dans le cadre de cet Avis relatif à l'intégrité du marché, SRM a posé les questions suivantes :

- Une personne ayant droit d'accès qui n'est ni un courtier ni une personne qui négocie par l'entremise d'un courtier devrait-elle être assujettie à l'exigence de prendre des mesures raisonnables en vue d'exécuter d'abord les ordres dotés d'un meilleur cours sur un marché auquel la personne ayant droit d'accès a accès?
- La proposition devrait-elle s'appliquer à une personne ayant droit d'accès qui est non-résident?

SRM a reçu des réponses à ces questions de la part des personnes suivantes :

Barclays Global Investors (« Barclays »)
BMO Nesbitt Burns (« BMO »)
Canadian Securities Traders Association Inc. (« CSTA »)
Markets Inc. (« MI »)
Marchés boursiers TSX (« TSX »)

Le tableau qui suit donne un récapitulatif des réponses reçues par SRM à ces questions. Le tableau donne également un récapitulatif des commentaires de SRM à l'égard des réponses.

Auteur et résumé du commentaire	Réponse au commentaire
<p>Barclays – Est d'accord pour dire que les personnes ayant droit d'accès devraient se voir imposer diverses obligations envers les marchés, dont celle d'effectuer des transactions « en faisant preuve de transparence et de loyauté » et de ne pas agir d'une manière qui soit « manipulatrice ou trompeuse » et qui puisse raisonnablement avoir pour incidence de créer une apparence fautive ou trompeuse d'une activité de négociation ou susciter un cours artificiel à l'égard d'un titre, selon ce qui est énoncé à la règle 2.2 des RUIIM. Toutefois, elle indique que l'obligation d'une personne ayant droit d'accès envers le « marché » en général ne devrait pas inclure une obligation de combler des ordres « dotés d'un meilleur cours » sur tout marché auquel la personne a accès. Elle déclare que les personnes ayant droit d'accès qui sont des épargnants institutionnels et qui gèrent des éléments d'actif pour le compte de clients sont des fiduciaires qui ont l'obligation de rechercher la « meilleure exécution » pour leurs ordres. Elle affirme que la responsabilité des fiduciaires de tenter d'optimiser la valeur des</p>	<p>À la demande des autorités de reconnaissance, SRM a supprimé des propositions à l'égard des transactions « hors bourse » la disposition visant à élargir à une personne ayant droit d'accès l'obligation de déployer des efforts raisonnables en vue d'assurer une exécution d'abord à l'égard d'ordres dotés d'un meilleur cours sur tout marché auquel elle a accès en qualité de personne ayant droit d'accès. L'élargissement de l'obligation aux personnes ayant droit d'accès fait partie des modifications se rapportant à l'interdiction d'effectuer des transactions hors cours visées par le présent Avis de consultation distinct.</p> <p>En septembre 2004, SRM a mis sur pied un Groupe de travail formé de membres du Conseil de SRM, du Comité consultatif sur les règles de SRM et du personnel de SRM en vue d'étudier certaines questions entourant l'application des RUIIM aux personnes ayant droit d'accès et à leurs activités de négociation. Le Groupe de travail a examiné la</p>

Auteur et résumé du commentaire	Réponse au commentaire
<p>portefeuilles de leurs clients sous réserve de leurs buts et objectifs sont d'une importance primordiale. Elle observe que l'obligation relative à la meilleure exécution d'un établissement peut entrer en conflit avec l'obligation proposée de déplacer des ordres « dotés d'un meilleur cours » sur tout marché auquel l'établissement a accès et que ce conflit est exacerbé lorsque les marchés ont des microstructures différentes qui ont une incidence sur le moment opportun et la certitude de la réalisation des ordres. Elle observe que des exemples de structures de marché différentes sont les marchés électroniques qui fournissent des cotations fermes et l'exécution immédiate et les marchés manuels axés sur le parquet où les épargnants ne peuvent obtenir une exécution immédiate contre le registre des ordres. Elle note que, si un marché manuel a affiché une offre d'achat supérieure ou une offre de vente inférieure à un marché électronique et affiche ainsi le « meilleur cours » selon la définition prévue aux RUIM, une personne ayant droit d'accès peut être obligée d'acheminer son ordre vers le marché manuel et accepter une exécution plus lente et plus incertaine, ce qui peut compromettre la qualité de l'exécution. Elle note que ces questions ont été bien débattues dans le cadre de présentations se rapportant au règlement dit Regulation NMS aux États-Unis. Elle observe qu'une exigence visant à déplacer les ordres « dotés d'un meilleur cours » sur tout marché auquel a accès un établissement, le tout assorti de règles davantage restrictives quant à l'évolution des cours dans le cadre de ventes à découvert, pourrait signifier que l'établissement n'est pas en mesure d'assurer l'exécution du tout, ce qui rendrait impossible que l'établissement procure la meilleure exécution et le prolongement de la règle de l'interdiction d'effectuer des transactions hors cours aux personnes ayant droit d'accès suscite une incertitude à savoir si un ordre est « autorisé à être saisi ou exécuté, ou tenu d'être saisi ou exécuté, sur un marché étranger » et pourrait retarder les décisions en matière de négociation et nuire à la qualité de l'exécution. Elle observe, en outre, que la modification pourrait exiger des établissements qui sont des personnes ayant droit d'accès de surveiller plusieurs marchés, ce qui engendrerait des frais de surveillance plus élevés. Les établissements ne peuvent se reconforter du fait qu'ils ne constituent pas une personne ayant droit d'accès d'un marché puisqu'ils n'ont pas une connexion directe au marché. Elle observe que l'ARIM 2003-014 avait élargi la définition d'une personne ayant droit d'accès afin d'inclure une personne à qui des droits d'accès au système de négociation d'une bourse ou d'un SCDO ont été accordés, soit directement soit au moyen d'un interfaçage électronique au système d'acheminement des ordres d'un membre ou d'un utilisateur. Elle indique que, si les autorités de reconnaissance approuvent la définition élargie de personnes ayant droit d'accès, plusieurs établissements pourraient indirectement devenir des personnes ayant droit d'accès aux marchés qu'ils ne surveillaient pas si toute contrepartie avec laquelle ils possèdent une connexion électronique possède une connexion à un marché qui affiche des cotations. Elle observe que l'exigence provoquerait de l'incertitude et des retards, ce qui entraînerait une plus faible qualité de l'exécution. Elle indique que plusieurs établissements côté achat croient erronément que le présent Avis de consultation ne porte que sur le remplacement des règles actuelles à l'égard des placements étendus. Elle déclare que tout élargissement des obligations d'une personne ayant droit d'accès au marché, par exemple une nouvelle obligation de déplacement du marché, ne devrait pas être enfoui au sein d'une proposition que plusieurs gestionnaires de placement croient ne revêtir aucune importance.</p>	<p>question à savoir si cette exigence d'obtenir accès à des ordres dotés d'un meilleur cours devrait être élargie à une personne ayant droit d'accès. Le Groupe de travail a recommandé l'adoption des modifications se rapportant à l'interdiction de procéder à des transactions hors cours et la publication du présent Avis de consultation.</p>

Auteur et résumé du commentaire	Réponse au commentaire
<p>Elle estime qu'un tel élargissement des règles mérite d'être consigné dans un Avis de consultation distinct.</p>	
<p>BMO – Est d'avis que les règles telles que proposées sont trop restrictives. Elle observe qu'une disposition permettant le retrait en cas de consentement éclairé conviendrait pour les personnes ayant droit d'accès et les participants qui se livrent à des transactions pour compte propre. Elle déclare qu'une exigence au cas par cas et selon chaque ordre accorderait une protection suffisante à l'intégrité du marché. Elle demande des précisions à l'égard du mot « accès » dans la phrase « accès à titre de personne ayant droit d'accès ». Elle observe qu'il existe des différences importantes entre la faculté de réaliser une opération, en donnant un ordre à un intermédiaire ou en ayant un accès électronique direct. Elle prétend que les commissions des valeurs mobilières, les complexités quant au règlement, les erreurs, les opérations de change, les écarts quant au moment de l'exécution, les bassins de liquidités divergents et les algorithmes de répartition pour les gestionnaires de comptes multiples peuvent tous contribuer à une décision éclairée et raisonnable de se retirer de l'obligation de rechercher le meilleur cours acheteur ou vendeur théorique. Elle observe qu'une personne ayant droit d'accès qui est non résidente ne devrait pas être astreinte à une norme différente, en théorie, mais qu'en pratique l'on ne peut faire fi du territoire. Elle déclare que SRM doit être convaincue qu'elle est en mesure de faire appliquer les règlements à l'égard de non-résidents et qu'aucune entité ne sera désavantagée du fait de son emplacement géographique.</p>	<p>La question à savoir si un « retrait » devrait être autorisé dépend en grande partie de la question à savoir si l'obligation de négocier moyennant les meilleurs cours disponibles est réputée constituer une obligation fiduciaire qu'un courtier doit à son client (lequel serait en mesure de fournir une renonciation éclairée à l'égard du respect de cette obligation) ou s'il s'agit d'une obligation que le courtier doit aux « marchés ». Aux États-Unis, la SEC avait initialement envisagé des « retraits » dans le cadre de son projet de règlement dit Regulation NMS. La SEC a retiré les dispositions visant les « retraits » lorsqu'elle a publié de nouveau le projet de règlement NMS en décembre 2004.</p> <p>Par voie de contraste, les RUIM prévoient présentement qu'un client ne peut se retirer de l'obligation relative au « meilleur cours ». La disposition actuelle des RUIM a tablé sur la tradition canadienne qui percevait cette obligation de négocier moyennant les meilleurs cours comme une obligation générale envers les marchés. Par exemple, avant le remaniement des bourses canadiennes en 2000, la TSX exigeait des membres de la bourse qu'ils respectent les meilleurs cours des autres bourses canadiennes (même si cette exigence détournait des activités de négociation de la TSX).</p>
<p>CSTA – Se dit très préoccupée des modifications proposées à la règle 2.1 concernant les personnes ayant droit d'accès. Elle est fortement en désaccord avec l'élargissement des obligations des établissements afin d'inclure le déplacement des ordres « dotés d'un meilleur cours » sur tout marché où l'établissement respecte la définition d'une personne ayant droit d'accès. Elle déclare que les épargnants institutionnels qui gèrent les placements des clients ont une responsabilité financière de rechercher la meilleure exécution pour leurs ordres, ce qui ne signifie pas nécessairement de combler des ordres « dotés d'un meilleur cours » sur tout marché, s'il en résulterait la conséquence de perdre de la liquidité sur un autre marché. Elle observe que l'obligation de combler 100 actions et, par conséquent, de courir le risque de manquer un montant plus important d'actions sur un autre marché, ne ferait pas entorse à cette responsabilité. Elle observe que les ordres seraient peut-être tenus d'être acheminés vers un marché manuel, qui indique un meilleur cours mais qui offre une exécution plus lente et plus incertaine, ainsi contournant un marché électronique qui fournit des cotations fermes et une exécution instantanée. Elle déclare que, si la définition d'une « personne ayant droit d'accès » est élargie, les établissements deviendraient indirectement des personnes ayant droit d'accès aux marchés qu'ils ne surveillent pas si toute partie avec laquelle ils ont établie une connexion électronique possède également une connexion à un marché qui affiche des cotations.</p>	<p>La législation en valeurs mobilières envisage que les épargnants institutionnels peuvent se livrer à des activités de négociation sans qu'il y ait nécessité que la transaction transite par un courtier inscrit conformément à la législation en valeurs mobilières. Les RUIM reconnaissent cette possibilité et n'imposent pas d'obligation à une personne ayant droit d'accès de réaliser toutes ses activités de négociation sur un marché. Si un établissement décide de se prévaloir de la négociation sur un marché, il devrait s'attendre à « jouer » selon les règles du marché. Le respect des ordres dotés d'un meilleur cours fait partie du « coût » de l'accès au marché.</p> <p>La législation en valeurs mobilières exige que les épargnants, pour la plupart, se livrent à des activités de négociation par l'entremise d'une personne inscrite comme courtier aux termes de la législation en valeurs mobilières applicable. Les RUIM exigent des courtiers qui sont des participants qu'ils se livrent à des activités de négociation, lorsqu'ils agissent pour compte propre ou comme mandataire, par l'entremise de la saisie d'ordres sur un marché sous réserve de certaines exceptions et dispenses qui sont énumérées dans les RUIM. En outre, les RUIM exigent qu'un participant saisisse immédiatement sur un marché les ordres « de petite envergure » reçus de la part de clients. Ces personnes et ordres seraient placés à un désavantage si un épargnant institutionnel pouvait tout simplement choisir de les « contourner ».</p> <p>Les établissements ont toujours eu des « responsabilités fiduciaires » envers leurs clients. Avant le remaniement des bourses en 2000, les ordres d'un établissement négociés à une bourse canadienne étaient assujettis aux règles</p>

Auteur et résumé du commentaire	Réponse au commentaire
<p>MI – Est d'accord pour dire que tous les participants au marché devraient être tenus de se conformer aux règles des marchés et aux lois en valeurs mobilières, mais est fortement en désaccord avec la notion que ceci justifie l'élargissement aux personnes ayant droit d'accès de la règle d'interdiction d'effectuer des transactions hors cours (c.-à-d., l'obligation de combler des ordres sur tout marché). Elle déclare que l'interdiction d'effectuer des transactions hors cours est intégrée à l'obligation relative à la meilleure exécution, ce qui rend redondante l'obligation plus restreinte relative au meilleur cours et peut prêter à confusion. La volonté d'assurer que les clients ne soient pas trompés par les courtiers dotés de plus amples renseignements ne s'applique plus lorsque les établissements et les particuliers peuvent avoir accès aux données du marché, contrôler la négociation directement et prendre des décisions éclairées. Elle observe que les justifications à l'égard de l'interdiction d'effectuer des transactions hors cours peuvent s'appliquer aux courtiers mais non aux établissements, puisque les établissements n'ont connaissance que de leurs propres transactions et des renseignements publics, tandis que les courtiers se trouvent dans une position privilégiée selon laquelle ils possèdent des connaissances cumulatives tirées du marché par l'entremise de leurs transactions pour compte propre et des transactions réalisées pour le compte de clients. Elle déclare que, puisque l'interdiction d'effectuer des transactions hors cours « grève » essentiellement cette position privilégiée, elle ne devrait pas s'appliquer aux établissements. Elle observe que les obligations fiduciaires envers le client sont primordiales; l'interdiction d'effectuer des transactions hors cours existe afin de protéger les « ordres d'autrui » et, par conséquent, devrait être secondaire. Elle suggère que SRM ne devrait pas parvenir à la conclusion que « l'intérêt propre sur le plan économique » suffit à motiver les établissements, mais qu'elle devrait plutôt observer que le contournement intentionnel d'ordres dotés d'un meilleur cours constitue une preuve que des épargnants avertis peuvent parvenir à la conclusion que le cours n'est pas le facteur dominant dans le cadre de chaque transaction. L'interdiction d'effectuer des transactions hors cours favorise les marchés dotés de cotations publiées. Elle affirme que la règle, telle que libellée, pourrait forcer les établissements à éviter l'accès direct aux marchés, ce qui réduirait la transparence et la surveillance réglementaire et se solderait par moins de liquidités. Elle suggère, plutôt, que cette politique entraîne un déclin de la qualité globale du marché. Elle recommande que SRM réévalue la nécessité de l'interdiction de réaliser des transactions hors cours tant pour les établissements et les courtiers, et qu'elle procède à une analyse des coûts et des bénéfices à cet égard. Elle observe que la règle d'interdiction d'effectuer des transactions hors cours prévue dans les RUIIM se trouve en réalité dans l'article 2 de la Politique 5.2 des RUIIM, alors que la règle 5.2 des RUIIM énonce l'obligation relative au meilleur cours. Elle affirme que l'interdiction d'effectuer des transactions hors cours doit être énoncée comme règle (et non comme politique sujette à interprétation) et être dotée de dispositions de retrait. Elle suggère fortement que tout élargissement de l'interdiction d'effectuer des transactions hors cours devrait être proposé comme règle distincte assortie d'une nouvelle période de commentaires.</p>	<p>d'interdiction de réalisation de transactions hors cours des bourses canadiennes. Il est à supposer que le respect des exigences des bourses canadiennes n'a pas entraîné de violation des « responsabilités fiduciaires ».</p> <p>Au moment de l'adoption de la Norme sur le fonctionnement du marché, il était envisagé qu'en l'absence d'un intégrateur officiel du marché, chaque marché qui négociait un titre serait tenu de maintenir une connexion électronique envers tout autre marché qui négociait le même titre. En fonction des modifications apportées à la Norme sur le fonctionnement du marché qui ont pris effet le 4 janvier 2004, la nécessité que chaque marché maintienne une connexion électronique a été supprimée dans le cadre de l'abrogation de la Partie 9 visant « l'intégration des marchés pour les marchés ». En apportant cette modification, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ont ajouté l'article 11.5 à l'Instruction complémentaire à la Norme sur le fonctionnement du marché, lequel énonce ce qui suit : « bien que les Autorités canadiennes en valeurs mobilières aient supprimé le concept d'« intégrateur de marchés », elles estiment toujours que l'intégration est importante pour nos marchés. Elles comptent y parvenir en veillant au respect des obligations d'accès équitable et d'exécution au meilleur prix. Elles feront le suivi par s'assurer que l'absence d'intégrateur de marchés n'a pas d'effet préjudiciable sur le marché. »</p> <p>Les modifications à la Norme sur le fonctionnement du marché ont supprimé le mécanisme qui aurait permis aux ordres de « migrer » vers d'autres marchés affichant des ordres « dotés d'un meilleur cours ». La proposition d'élargissement de l'obligation aux personnes ayant droit d'accès est destinée à combler la « lacune » qui a été créée par l'élimination de la connexion électronique entre les marchés.</p> <p>Les exigences de transparence des ordres et des transactions prévues dans la Norme sur le fonctionnement du marché sont conçues afin de garantir que toutes les personnes ont accès à certains renseignements de base. L'affichage consolidé du marché fournit des renseignements sur des ordres dotés d'un meilleur cours sur les marchés qui choisissent de divulguer les renseignements quant aux ordres.</p> <p>Se reporter à la réponse aux commentaires de Barclays ci-dessus.</p>

Auteur et résumé du commentaire	Réponse au commentaire
<p>TSX – Elle estime que, dans la mesure du possible, les RUIIM devraient s’appliquer de façon égale aux participants qui placent des ordres à une bourse et aux personnes ayant droit d’accès qui négocient directement sur un SNP. Elle est d’accord pour dire qu’une personne ayant droit d’accès doit être assujettie à l’exigence de prendre des mesures raisonnables en vue d’assurer l’exécution d’abord contre les ordres dotés d’un meilleur cours sur tout marché auquel a accès la personne ayant droit d’accès. Elle affirme que ceci garantit que les personnes ayant droit d’accès qui sont en mesure de négocier des titres intercotés entre un SNP et une bourse sont assujetties à la même exigence quant à l’intégrité du marché. Si cette exigence n’existait pas, les ordres des clients au détail dans le registre centralisé des ordres d’une bourse pourraient être contournés par une personne ayant droit d’accès qui saisit un ordre sur un SNP moyennant un cours qui est en marge du meilleur cours vendeur et du meilleur cours acheteur à la bourse. Elle est d’avis que de permettre un tel arbitrage réglementaire ne garantirait pas convenablement l’intégrité du marché canadien. Elle estime que les personnes ayant droit d’accès qui sont non résidentes devraient être traitées de la même manière que les personnes ayant droit d’accès qui sont résidentes.</p>	<p>Se reporter à la réponse aux commentaires de Barclays ci-dessus.</p> <p>Présentement, aux termes des RUIIM, un participant qui agit pour le compte d’un client non résident est en mesure d’exécuter l’ordre du client sans renvoi au cours du titre sur un marché canadien. Cette dispense traduit la réalité que l’exécution de l’ordre pour le compte du non résident sera assujettie à des exigences dans le territoire où réside le client. Si une personne ayant droit d’accès est une personne non résidente, cette personne devrait être astreinte à l’obligation de respecter les ordres « dotés d’un meilleur cours » sur un marché uniquement si la personne ayant droit d’accès négocie directement et si son ordre n’est pas traité en tant qu’ordre client par un participant ou un courtier.</p>